

ACTS
OF
NEW BRUNSWICK

2004

Fifty-second and fifty-third years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2004
during the 1st and 2nd sessions of the 55th Legislature

First session of the 55th Legislature
Begun and held at Fredericton
July 29, 2003
Adjourned August 8, 2003
Resumed December 9, 2003
Adjourned December 19, 2003
Resumed March 30, 2004
Adjourned April 23, 2004
Resumed May 4, 2004
Adjourned May 28, 2004
Resumed June 8, 2004
Adjourned June 30, 2004
Prorogued December 2, 2004

Second session of the 55th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 2, 2004
Adjourned December 17, 2004

Queen's Printer
for New Brunswick

LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

2004

Cinquante-deuxième et cinquante-troisième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2004
au cours de la 1^{re} et 2^e sessions de la 55^e législature

Première session de la 55^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 29 juillet 2003
Ajournée le 8 août 2003
Reprise le 9 décembre 2003
Ajournée le 19 décembre 2003
Reprise le 30 mars 2004
Ajournée le 23 avril 2004
Reprise le 4 mai 2004
Ajournée le 29 mai 2004
Reprise le 8 juin 2004
Ajournée le 30 juin 2004
Prorogée le 2 décembre 2004

Deuxième session de la 55^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 2 décembre 2004
Ajournée le 17 décembre 2004

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2004

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

© Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2004

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

© Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

Chapter numbers of public acts for the year 2004 were assigned as bills received royal assent during the 1st and 2nd sessions of the 55th Legislature. Chapter numbers of private acts were assigned at the end of the year.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided immediately following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public de 2004 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 1^{re} et 2^e sessions de la 55^e législature. Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt privé à la fin de l'année.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2004**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2004**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
C-2.5	Child and Youth Advocate Act	Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse	46
C-17.5	Consumer Advocate for Insurance Act	Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances	79
H-12.5	Human Tissue Gift Act	Loi sur les dons de tissus humains	37
S-5.5	Securities Act	Loi sur les valeurs mobilières	44
S-9.5	Smoke-free Places Act	Loi sur les endroits sans fumée	75
1	An Act to Amend the Municipal Elections Act	Loi modifiant la Loi sur les élections municipales	28
2	An Act to Amend the Municipalities Act	Loi modifiant la Loi sur les municipalités	43
3	An Act to Amend the Mental Health Act	Loi modifiant la Loi sur la santé mentale	14
4	An Act to Amend An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	15
5	An Act to Amend the Order of New Brunswick Act	Loi modifiant la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick	19
6	An Act Respecting Administrative Matters in Various Corporate Acts	Loi concernant des questions administratives de diverses lois sur les corporations et les sociétés	20
7	Supplementary Appropriations Act 2003-2004 (1)	Loi supplémentaire de 2003-2004 (1) portant affectation de crédits	27
8	An Act to Amend the Mental Health Act	Loi modifiant la Loi sur la santé mentale	29
9	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	30
10	An Act to Amend the Employment Standards Act	Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi	31
11	An Act to Amend the Custody and Detention of Young Persons Act	Loi modifiant la Loi sur la garde et la détention des adolescents	32

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
12	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse	34
13	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	35
14	An Act to Amend the Quarriable Substances Act	Loi modifiant la Loi sur l'exploitation des carrières	45
15	Supplementary Appropriations Act 2002-03 (2)	Loi supplémentaire de 2002-03 (2) portant affectation de crédits	47
16	An Act Respecting Mental Health and Public Health Services	Loi concernant les services à la santé mentale et les services de santé publique	13
17	An Act to Amend the Provincial Court Act	Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale	16
18	An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	21
19	An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	22
20	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	23
21	An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	24
22	An Act to Amend the Clean Water Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau	33
23	An Act to Repeal the Bulk Sales Act	Loi abrogeant la Loi sur les ventes en bloc	36
24	An Act Respecting Sunday Shopping	Loi concernant le magasinage le dimanche	38
25	An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	58
26	Special Appropriation Act 2004	Loi spéciale de 2004 portant affectation de crédits	65
27	Loan Act 2004	Loi sur les emprunts de 2004	66
28	An Act to Amend the Real Property Tax Act	Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier	67
29	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	68
30	An Act Respecting the Fines for Provincial Offences	Loi concernant les amendes qui se rapportent aux infractions provinciales	69
31	An Act to Amend the Provincial Court Act	Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale	70

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
32	An Act to Amend the Executive Council Act	Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif	71
33	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	72
34	An Act to Amend the Public Service Superannuation Act	Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite dans les services publics	73
35	An Act to Amend the Personal Property Security Act	Loi modifiant la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels	74
36	An Act to Amend the Insurance Act	Loi modifiant la Loi sur les assurances	78
37	An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	80
38	An Act to Amend the Legal Aid Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique	81
39	Appropriations Act 2004-2005	Loi de 2004-2005 portant affectation de crédits	82
40	An Act to Amend the Assessment and Planning Appeal Board Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	8
41	An Act to Amend the Municipal Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités	13
42	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	14
43	An Act to Amend the Pension Benefits Act	Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension	15
44	An Act to Amend An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	18
45	An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists	Loi constituant l'association des Technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick	40
46	An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists	Loi constituant en corporation l'Institut des agronomes du Nouveau-Brunswick	41
47	An Act to Amend the Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton	49
48	An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited	Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited	48
49	An Act Respecting the New Brunswick Society of Cardiology Technologists	Loi concernant la Société des technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick	54
50	Optometry Act, 2004	Loi sur l'optométrie de 2004	57

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
51	Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act	Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres	62

**Bills not passed
during the 1st (2004) session
of the 55th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 1^{re} session (2004)
de la 55^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
Fiscal Transparency Act	Loi sur la transparence fiscale	39
An Act to Amend the Auditor General Act	Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général	42
Public Trustee Act	Loi sur le curateur public	50
Victims of Family Violence Act	Loi sur les victimes de violence familiale	51
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act	Loi concernant la Loi sur les régies régionales de la santé	52
An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	53
Restricted Dogs Act	Loi sur la restriction des chiens	55
An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	56
An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	59
An Act to Amend the Youth Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide à la jeunesse	60
An Act to Amend the Coroners Act	Loi modifiant la Loi sur les coroners	61
An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	63
An Act to Amend the Workers' Compensation Act	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail	64
An Act to Amend the Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	76
Pay Equity Act	Loi sur l'équité salariale	77

**Bills not passed
during the 2nd (2004) session
of the 55th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e session (2004)
de la 55^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	2
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	3

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	4
Queen's Printer Act	Loi sur l'Imprimeur de la Reine	5
An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	6
An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	7
An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	9
Public Trustee Act	Loi sur le curateur public	10
An Act Respecting Rural Communities	Loi concernant les communautés rurales	11
An Act to Amend An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	12
Pension Benefits Guarantee Fund Act	Loi sur le fonds de garantie des prestations de retraite	16
An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	17

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2004

Title	Chap.
Administrative Matters in Various Corporate Acts, An Act Respecting	6
Appropriations Act 2002-03 (2), Supplementary	15
Appropriations Act 2003-2004 (1), Supplementary	7
Appropriation Act 2004, Special	26
Appropriations Act 2004-2005	39
Assessment Act, An Act to Amend the	13
Assessment Act, An Act to Amend the	42
Assessment and Planning Appeal Board Act, An Act to Amend the	40
Bulk Sales Act, An Act to Repeal the	23
Child and Youth Advocate Act	C-2.5
Clean Water Act, An Act to Amend the	22
Consumer Advocate for Insurance Act	C-17.5
Custody and Detention of Young Persons Act, An Act to Amend the	11
Education Act, An Act to Amend the	19
Employment Standards Act, An Act to Amend the	10
Executive Council Act, An Act to Amend the	20

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2004

Titre	Chap.
Affectation de crédits, Loi spéciale de 2004 portant	26
Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2002-03 (2) portant.	15
Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2003-2004 (1) portant	7
Affectation de crédits, Loi de 2004-2005 portant	39
Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'	38
Aide aux municipalités, Loi modifiant la Loi sur l'	41
Assainissement de l'eau, Loi modifiant la Loi sur l'	22
Assurances, Loi modifiant la Loi sur les	36
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi modifiant la Loi sur la ..	40
Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	20
Conseil exécutif, Loi modifiant la Loi sur le	32
Cour provinciale, Loi modifiant la Loi sur la	17
Cour provinciale, Loi modifiant la Loi sur la	31
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, Loi sur le	C-17.5
Défenseur des enfants et de la jeunesse, Loi sur le	C-2.5

Title	Chap.	Titre	Chap.
Executive Council Act, An Act to Amend the	32	Dons de tissus humains, Loi sur les	H-12.5
Family Services Act, An Act to Amend the	18	Droits de la personne, Loi modifiant la Loi sur les	21
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the	30	Droits de la personne, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les	44
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	12	Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	19
Human Rights Act, An Act to Amend the	21	Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les	1
Human Rights Act, An Act to Amend An Act to Amend the ...	44	Emprunts de 2004, Loi sur les	27
Human Tissue Gift Act	H-12.5	Endroits sans fumée, Loi sur les	S-9.5
Insurance Act, An Act to Amend the	36	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	13
Legal Aid Act, An Act to Amend the	38	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	42
Loan Act 2004.	27	Exploitation des carrières, Loi modifiant la Loi sur l'	14
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	9	Garde et la détention des adolescents, Loi modifiant la Loi sur la.	11
Mental Health Act, An Act to Amend the	3	Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'	4
Mental Health Act, An Act to Amend the	8	Hygiène et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur l'	25
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	16	Impôt foncier, Loi modifiant la Loi sur l'	28
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	33	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	29
Motor Vehicle Act, An Act to Amend the	37	Infractions provinciales, Loi concernant les amendes qui se rapportent aux	30
Municipal Assistance Act, An Act to Amend the	41	Magasinage le dimanche, Loi concernant le	24
Municipal Elections Act, An Act to Amend the	1	Municipalités, Loi modifiant la Loi sur les.	2

Title	Chap.	Titre	Chap.
Municipalities Act, An Act to Amend the	2	Normes d'emploi, Loi modifiant la Loi sur les	10
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	29	Ordre du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi créant l'	5
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend An Act to Amend the ...	4	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	9
Occupational Health and Safety Act, An Act to Amend the	25	Pêche sportive et la chasse, Loi modifiant la Loi sur la	12
Order of New Brunswick Act, An Act to Amend the	5	Pension de retraite dans les services publics, Loi modifiant la Loi sur la	34
Pension Benefits Act, An Act to Amend the	43	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	43
Personal Property Security Act, An Act to Amend the	35	Questions administratives de diverses lois sur les corporations et les sociétés, Loi concernant des	6
Provincial Court Act, An Act to Amend the	17	Santé mentale, Loi modifiant la Loi sur la	3
Provincial Court Act, An Act to Amend the	31	Santé mentale, Loi modifiant la Loi sur la	8
Public Service Superannuation Act, An Act to Amend the	34	Santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les services à la	16
Quarriable Substances Act, An Act to Amend the	14	Services à la famille, Loi modifiant la Loi sur les	18
Real Property Tax Act, An Act to Amend the	28	Sûretés relatives aux biens personnels, Loi modifiant la Loi sur les	35
Securities Act	S-5.5	Valeurs mobilières, Loi sur les	S-5.5
Smoke-free Places Act	S-9.5	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	33
Sunday Shopping, An Act Respecting	24	Véhicules à moteur, Loi modifiant la Loi sur les	37
		Ventes en bloc, Loi abrogeant la Loi sur les	23

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2004

Title	Chap.
Agrologists, An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of	46
Cardiology Technologists, An Act Respecting the New Brunswick Society of	49
Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act	51
Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, An Act to Incorporate	48
Medical Radiation Technologists, An Act to Incorporate the New Brunswick Association of	45
Optometry Act, 2004.....	50
Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, An Act to Amend the	47

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2004

Titre	Chap.
Agronomes du Nouveau-Brunswick Loi constituant en corporation l'Institut des	46
Embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres, Loi sur les	51
Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, Loi constituant en corporation ...	48
Optométrie de 2004, Loi sur l'.....	50
Régime de retraite des employés de la cité de Moncton, Loi modifiant la Loi sur le	47
Technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick, Loi concernant la Société des .	49
Technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick, Loi constituant l'association des	45



CHAPTER C-2.5

CHAPITRE C-2.5

Child and Youth Advocate Act

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

Short Title	1
Definitions	2
advocate — défenseur	
child — enfant	
service — service	
youth — jeune	
Office of the advocate	3
Appointment and term	3(2)
Officer of the Legislative Assembly	3(4)
Suspension and dismissal	3(5), 3(6), 3(7), 3(8)
Temporary replacement	3(9), 3(10)
Annual Report to the Legislative Assembly	3(15)
Staff of the Advocate	4
Hiring subject to the <i>Civil Service Act</i>	4(1)
Contracting for services	4(2)
Confidentiality obligations	4(5)
Delegation	5
Protection from legal action	6
Confidential information	7
Powers and duties of the advocate	8
Communications from children and youths	9
Duties on persons in charge of facilities where children and youths reside	9(1), 9(2)
Duty on advocate to notify facility heads of their obligations	9(3)
Refusal to investigate or review	10
Right to information	11
Compliance with advocate's recommendation	12
Proceedings against the advocate	13
Advocate not to be called as witness	14
Publication of reports	15

Titre abrégé	1
Définitions	2
défenseur — advocate	
enfant — child	
jeune — youth	
service — service	
Bureau du défenseur	3
Nomination et Mandat	3(2)
Fonctionnaire de l'Assemblée législative	3(4)
Suspension ou destitution	3(5), 3(6), 3(7), 3(8)
Remplacement temporaire	3(9), 3(10)
Rapport annuel à l'Assemblée législative	3(15)
Personnel du défenseur	4
Embauche conformément à la <i>Loi sur la fonction publique</i>	4(1)
Contrats	4(2)
Confidentialité	4(5)
Délégation	5
Exception relativement aux poursuites civiles	6
Information confidentielle	7
Pouvoirs et obligations du défenseur	8
Communications provenant d'enfants et de jeunes	9
Obligations des personnes responsables d'établissements où résident des enfants et des jeunes	9(1), 9(2)
Obligations du défenseur d'aviser les directeurs d'établissements de leurs responsabilités	9(3)
Refus d'enquêter ou de réviser	10
Droit à l'information	11
Respect des recommandations du défenseur	12
Procédures contre le défenseur	13
Défenseur pas contraint à témoigner	14
Publication des rapports	15

Offence and penalty	16	Infractions et peines	16
Regulations	17	Règlements	17
Commencement	18	Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Child Advocate Act*.

2 The following definitions apply in this Act.

“advocate” means the Child and Youth Advocate appointed under section 3. (*défenseur*)

“child” means a person under 16 years of age. (*enfant*)

“service” means a service provided by a department, board, institution, or agency of the government to children and youths, primarily for the purpose of benefiting children and youths. (*service*)

“youth” means a person who is at least 16 years of age and less than 19 years of age. (*jeune*)

3(1) There is hereby established the Office of the Child and Youth Advocate, which office is charged with

- (a) ensuring that the rights and interests of children and youths are protected;
- (b) ensuring that the views of children and youths are heard and considered in appropriate forums, where those views might not otherwise be advanced;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Cette loi sera connue sous le nom de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*.

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« défenseur » Le défenseur des enfants et de la jeunesse nommé en vertu de l’article 3. (*advocate*)

« enfant » Une personne de moins de 16 ans. (*child*)

« jeune » Une personne qui a 16 ans ou plus, mais qui a moins de 19 ans. (*youth*)

« service » Désigne un service fourni par un ministère, une commission, une institution ou une agence du gouvernement aux enfants et aux jeunes, principalement dans le but de bénéficier aux enfants et aux jeunes. (*service*)

3(1) Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, qui est établi en vertu de la présente loi, a les responsabilités suivantes :

- a) assurer que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;
- b) assurer que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et considérées dans les forums appropriés lorsque ces opinions ne seraient autrement pas mises de l’avant;

(c) ensuring that children and youths have access to services, and that complaints children and youths might have about those services receive appropriate attention;

(d) providing information and advice to the government, government agencies, and communities, about the availability, effectiveness, responsiveness, and relevance of services to children and youths; and

(e) acting as an advocate for the rights and interests of children and youths generally.

3(2) Notwithstanding the *Civil Service Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall, following a public solicitation for applications, appoint a qualified person to be the New Brunswick advocate for a fixed term to be determined by the Lieutenant-Governor in Council of not less than 5 years and not more than 10 years.

3(3) The advocate is eligible for reappointment under subsection (2), but may only be so appointed twice.

3(4) The advocate is an officer of the Legislative Assembly.

3(5) The advocate holds office during good behaviour and may only be removed for incapacity, neglect of duty, or misconduct, by the Lieutenant-Governor in Council upon an address in which two-thirds of the Members of the Legislative Assembly concur.

3(6) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the Members of the Legislative Assembly actually voting concur, may suspend the advocate, with or without pay, pending an investigation which may lead to action under subsection (5).

3(7) Where the Legislative Assembly is not in session, the Lieutenant-Governor in Council may

c) assurer que les enfants et les jeunes aient accès aux services, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir vis-à-vis ces services aient l'attention nécessaire;

d) fournir de l'information et des conseils au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux communautés au sujet de la disponibilité, l'efficacité, la sensibilité et la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;

e) agir, de façon générale, en tant que défenseur pour les droits et les intérêts des enfants et des jeunes.

3(2) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne qualifiée comme défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick pour un mandat de cinq à dix ans dont la durée exacte est à déterminer par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(3) Le défenseur est admissible à être nommé pendant un mandat supplémentaire en vertu du paragraphe (2), mais ne pourra être nommé pour plus de deux mandats.

3(4) Le défenseur des enfants et de la jeunesse est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

3(5) Le défenseur des enfants et de la jeunesse occupe son poste à titre inamovible et ne peut être révoqué qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

3(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse approuvée par une majorité des députés de l'Assemblée législative, suspendre le défenseur, avec ou sans salaire, en attente d'une enquête pouvant mener à des mesures conformément au paragraphe (5).

3(7) Lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

suspend the advocate with pay, but such a suspension shall be

- (a) affirmed by the Legislative Assembly;
- (b) altered by the Legislative Assembly to suspension without pay; or
- (c) struck down by the Legislative Assembly,

within 15 days of the opening of the next session of the Legislative Assembly.

3(8) If no action is taken by the Legislative Assembly under subsection (7) within 15 days of the opening of the next session, the suspension shall expire and the advocate shall return to work.

3(9) In the event of absence or incapacity of the advocate, or if the office of the advocate is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to perform temporarily the duties of the advocate.

3(10) The office of the advocate may be filled by a temporary appointment for no more than one year before,

- (a) notwithstanding subsection (5), the absent or incapacitated advocate shall be removed from office, where applicable;
- (b) any temporary advocate shall be dismissed; and
- (c) a new advocate shall be appointed pursuant to subsection (2).

3(11) The advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

3(12) The *Public Service Superannuation Act* applies to the advocate.

suspendre le défenseur avec salaire, sauf qu'une telle suspension doit être :

- a) soit affirmée par l'Assemblée législative;
- b) soit modifiée par l'Assemblée législative à une suspension sans salaire;
- c) soit annulée par l'Assemblée législative,

pas plus que quinze jours suite à l'ouverture de la prochaine session de l'Assemblée législative.

3(8) Si l'Assemblée législative ne prend aucune mesure en vertu du paragraphe (7) à l'intérieur de quinze jours suite à l'ouverture de la prochaine session, la suspension prendra fin et le défenseur retournera au travail.

3(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du défenseur ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.

3(10) Le poste de défenseur ne peut être libre ou rempli de façon provisoire pour plus d'une année avant :

- a) nonobstant le paragraphe (5), qu'un défenseur absent ou incapable soit révoqué de son poste, lorsque cela s'applique;
- b) que tout défenseur provisoire soit révoqué;
- c) qu'un nouveau défenseur soit nommé conformément au paragraphe (2).

3(11) Le défenseur reçoit un traitement annuel fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit en outre aux mêmes avantages que ces derniers.

3(12) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

3(13) The advocate shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not, without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly, or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislative Assembly is not in session, hold any office of trust or profit or engage in any occupation for reward, other than the office of advocate.

3(14) Before entering upon the exercise of the duties of the office, the advocate shall take an oath (or affirmation), administered by the Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, that he or she will faithfully and impartially perform the duties of the office of the advocate, will observe and comply with the laws of Canada and New Brunswick, and will not disclose any information received by him or her unless required by law or in furtherance of the advocate's mandate under this Act.

3(15) The advocate shall report annually to the Legislative Assembly through the Speaker on the exercise and performance of his or her functions and duties under this Act.

4(1) Such employees as are required for the office of the advocate, and for the purposes of this Act, shall be hired in accordance with the *Civil Service Act*.

4(2) Notwithstanding subsection (1), the advocate may contract for such professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, as the advocate considers necessary to enable him or her to fulfil his or her responsibilities under this Act.

4(3) The advocate shall

- (a) determine the staff required for the operation of the office of the advocate;
- (b) provide for the classification and organization of positions of persons employed in the office of the advocate;
- (c) determine and regulate payments that may be made to persons employed in the office of the

3(13) Le défenseur ne doit pas être un député de l'Assemblée législative et doit dans chaque cas obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque celle-ci n'est pas en session pour occuper un poste de confiance ou rémunéré ou encore occuper un emploi rémunéré en plus de ses fonctions de défenseur.

3(14) Avant d'entrer en fonction, le défenseur doit, devant l'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative, prêter le serment de remplir ses fonctions avec fidélité et impartialité, de se conformer aux lois du Canada et du Nouveau-Brunswick et de ne divulguer ni donner à personne un document ou un renseignement qu'il détient en vertu de la présente loi, sauf s'il en est légalement requis ou si nécessaire pour remplir son mandat en vertu de la présente loi.

3(15) Le défenseur doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative par l'entremise de l'Orateur relativement à l'exécution des ses fonctions et responsabilités en vertu de la présente loi.

4(1) Les employés étant requis au bureau du défenseur pour remplir les objectifs de la présente loi seront embauchés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), le défenseur peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou en ce qui concerne des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

4(3) Le défenseur :

- a) détermine le personnel requis pour le fonctionnement du bureau du défenseur;
- b) procède à la classification et à l'organisation des postes occupés par les personnes employées au bureau du défenseur;
- c) fixe et règle les paiements qui peuvent être versés au personnel du bureau du défenseur

advocate by way of reimbursement of travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment;

(d) determine requirements for the training and development of personnel in the office of the advocate and fix the terms on which such training and development may be carried out;

(e) establish standards of competence and discipline for the office of the advocate and prescribe the penalties, including suspension (with or without pay) and dismissal, that may be applied for incompetence, incapacity or for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances, manner, and authority by which or whom those penalties may be applied, varied, or rescinded in whole or in part; and

(f) provide for such other matters, including terms and conditions of employment, not otherwise specifically provided for in this subsection, as he or she considers necessary for effective personnel management in the office of the advocate.

4(4) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the office of the advocate.

4(5) Employees in the office of the advocate shall not disclose any information received unless required by law or in furtherance of the advocate's mandate under this Act.

4(6) A failure of an employee to adhere to subsection (5) is hereby deemed sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the advocate sees fit.

5(1) The advocate may delegate in writing to any person employed in the office of the advocate, or to any person appointed to assist him or her pursuant to a contract for professional services, authority to

comme remboursement des frais de voyage ou d'autres dépenses et comme indemnités concernant les dépenses et les conditions propres à leur emploi;

d) détermine le besoin et les conditions de formation et de perfectionnement du personnel du bureau du défenseur et les moyens d'y parvenir;

e) établit au bureau du défenseur des normes de compétence et de discipline et prescrit les peines pécuniaires ou autres, y compris la suspension (avec ou sans salaire) et le congédiement pour incompetence, absence, indiscipline ou bien mauvaise conduite et les circonstances et modalités éventuelles d'application, de modification ou d'annulation partielle ou totale des peines par l'autorité compétente;

f) règle toute autre question qu'il estime nécessaire pour une gestion efficace du personnel affecté au bureau du défenseur y compris les conditions d'emploi qui ne sont pas autrement précisées dans le présent paragraphe.

4(4) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à toutes les personnes employées au bureau du défenseur.

4(5) Les employés du bureau du défenseur ne peuvent divulguer de l'information ayant été reçue à moins que cela soit légalement requis ou que cela soit nécessaire pour l'avancement du mandat du défenseur tel que déterminée par la présente loi.

4(6) L'omission d'un employé de respecter les exigences du paragraphe (5) constitue un motif suffisant pour un congédiement, ou pour toute autre mesure disciplinaire, tel que déterminé par le défenseur.

5(1) Le défenseur peut déléguer par écrit à toute personne employée à son bureau ou nommée pour l'aider dans ses fonctions en vertu d'un contrat de services professionnels l'autorité d'exercer tout

exercise any power or perform any duty of the advocate except the power to make a report under this Act.

5(2) A person purporting to exercise the power of the advocate by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

6 No proceedings lie against the advocate, any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services, for anything he or she may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

7(1) The advocate, every person employed in the office of the advocate, and any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all matters that come to their knowledge in exercise of their duties or functions under this Act.

7(2) Notwithstanding subsection (1), the advocate may disclose in a report made under this Act those matters which the advocate considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

7(3) Any report made pursuant to subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

8(1) In carrying out the duties of his or her office the advocate may

(a) receive and review a matter relating to a child, a youth, or a group of children and/or youths, whether or not a request or complaint is made to the advocate;

pouvoir ou d'exécuter toute fonction du défenseur sauf celle de faire rapport à l'Assemblée législative.

5(2) Une personne se présentant comme exerçant le pouvoir du défenseur en vertu d'une délégation conformément au paragraphe (1) doit produire une preuve de son autorité lorsqu'on lui en fait la demande.

6 Sauf dans le cas de mauvaise foi, aucune poursuite n'est recevable contre le défenseur ou toute personne employée à son bureau ou toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels pour l'aider durant une période temps limitée ou à l'égard d'une question déterminée, à cause de ce qu'il a pu faire, dire ou rapporter pendant qu'il exerçait ou qu'il était censé exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

7(1) Le défenseur et toute personne employée à son bureau ou toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de toute information obtenue dans l'exercice de leurs responsabilités et fonctions en vertu de la présente loi.

7(2) Nonobstant le paragraphe (1), le défenseur peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la loi, de l'information qu'il considère nécessaire de divulguer afin de justifier ses conclusions et recommandations.

7(3) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne divulguera pas le nom, ou toute autre information permettant d'identifier un enfant, un jeune, un parent ou un gardien d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou gardien.

8(1) Dans le cadre de l'exercice de ses obligations, le défenseur peut :

a) recevoir et revoir une affaire concernant un enfant, un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes, et ce, nonobstant le fait qu'une requête ou une plainte ait été faite au défenseur ou non.

(b) advocate or mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child, youth, or a group of children and/or youths, whether or not a request or complaint is made to the advocate;

(c) where advocacy or mediation or another dispute resolution process has not resulted in an outcome the advocate deems satisfactory, conduct an investigation on behalf of the child, youth, or group of children and/or youths;

(d) initiate and participate in, or assist children and youths to initiate and participate in case conferences, administrative reviews, mediations, or other processes in which decisions are made about the provision of services;

(e) meet with and interview children and youths;

(f) inform the public about the needs and rights of children and youths, including information about the office of the advocate;

(g) make recommendations to the government, an agency of the government, or communities, about legislation, policies, and practices, respecting services to, or the rights of, children and youths.

8(2) The advocate shall not act as legal counsel.

9(1) Where a child or youth in a facility, caregiver's home, group home, or other home or place in which he or she is placed under the *Criminal Code* (Canada), the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or a provincial Act, asks to communicate with the advocate, the person in charge of the facility shall immediately forward that request to the advocate.

b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution des conflits au nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes, nonobstant du fait qu'une demande ou une plainte ait été formulée au défenseur ou non;

c) lorsque le plaidoyer ou la médiation ou toute autre méthode de résolution des conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête on nom d'un enfant, d'un jeune, d'un groupe d'enfants ou de jeunes;

d) initier ou participer, ou aider des jeunes et des enfants à initier ou participer, à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations, ou tout autre processus en vertu duquel des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;

e) rencontrer et interviewer des enfants et des jeunes;

f) fournir de l'information au public au sujet des besoins et des droits des enfants et des jeunes, y compris de l'information quant au bureau du défenseur;

g) faire des recommandations au gouvernement, aux agences du gouvernement, ou aux communautés relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les services ou les droits des enfants et des jeunes.

8(2) Le défenseur n'agira pas en tant que conseil légal.

9(1) Lorsqu'un enfant ou un jeune est placé dans un établissement, une maison de soins, une maison de groupe, ou tout autre maison ou endroit en vertu du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou une loi provinciale, et que l'enfant ou le jeune demande de communiquer avec le défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement devra immédiatement faire parvenir la demande au défenseur.

9(2) Where a child or youth in a designated facility under subsection (1) writes a letter addressed to the advocate, the person in charge of the facility shall forward the letter immediately, unopened, to the advocate.

9(3) Every facility under subsection (1) shall be given written information about the office of the advocate, the rights of the facility to bring any grievance to the advocate, and any obligations the facility might have under this Act.

10(1) The advocate may, at his or her discretion, refuse to investigate or review, or may cease to investigate or review, a complaint where

(a) the complaint relates to a decision, recommendation, act or omission of which the complainant has had knowledge for more than one year before the complaint is received by the advocate;

(b) in the advocate's opinion the complaint is frivolous, vexatious, or concerns a trivial matter;

(c) the complainant does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the complaint; or

(d) a remedy that the advocate deems adequate exists, the aggrieved person has not availed himself or herself of that remedy, and there is no reasonable justification for the complainant's failure to resort to the remedy.

10(2) Where the advocate decides not to investigate or review a complaint, or ceases to investigate or review a complaint, the advocate shall inform the complainant and any other interested persons of his or her decision and shall provide written reasons for the decision.

10(3) The advocate shall not, due only to a lack of sufficient personal interest under subsection (2), refuse to investigate or review any complaint forwarded by,

9(2) Lorsqu'un enfant ou un jeune vivant dans un établissement désigné en vertu du paragraphe (1) écrit une lettre adressée au défenseur, la personne qui est responsable de l'établissement doit envoyer la lettre, non-ouverte, au défenseur.

9(3) Chaque établissement mentionné au paragraphe (1) doit recevoir de l'information écrite au sujet du bureau du défenseur, les droits de l'établissement d'apporter des griefs au défenseur, et toutes les obligations que l'établissement pourrait avoir en vertu de la présente loi.

10(1) Le défenseur peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de réviser une plainte, ou cesser d'enquêter ou réviser une plainte, lorsque

a) le plaignant se réfère à une décision, une recommandation, une action ou une omission dont le plaignant a connaissance pendant plus d'une année avant réception de la plainte par le défenseur;

b) selon l'opinion de défenseur, la plainte est frivole ou vexatoire;

c) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant en ce qui concerne la plainte; ou

d) de l'opinion du défenseur, un recours adéquat existe, que la personne lésée n'a pas pris avantage de ce recours, et qu'il n'y a aucune justification raisonnable expliquant pourquoi le plaignant ne s'est pas servi du recours.

10(2) Lorsque le défenseur choisit de ne pas faire d'enquête ou de réviser une plainte, ou qu'il cesse d'enquêter ou réviser une plainte, le défenseur doit en aviser le plaignant et toute autre personne intéressée et doit fournir, à l'écrit, les raisons motivant sa décision.

10(3) Le défenseur ne doit pas, en raison d'un manque d'intérêt personnel en vertu du paragraphe (2), refuser d'enquêter ou réviser une plainte formulée par :

- (a) the Lieutenant-Governor in Council;
- (b) a Member of the Legislative Assembly of New Brunswick; or
- (c) any department of the Government of New Brunswick.

- a) soit le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) soit un député de l'Assemblée législative;
- c) soit un ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

11(1) The advocate has a right to information respecting children and youths where such information is

11(1) Le défenseur a droit à l'information en ce qui concerne les enfants et les jeunes lorsque :

- (a) in the custody or control of a department or agency of the government; and
- (b) necessary to enable the advocate to perform his or her duties or exercise his or her powers under this Act,

- a) un ministère ou une agence du gouvernement en a la garde et le contrôle;
- b) l'information est nécessaire afin de permettre au défenseur de remplir ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs en vertu de la présente loi;

except information protected under section 91 of the *Family Services Act*.

sauf en ce qui concerne l'information qui est protégée en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les services à la famille*.

11(2) This section applies despite any claim of privilege other than a claim based on a solicitor-client relationship.

11(2) La présente section s'applique nonobstant toute réclamation de privilèges, sauf dans le cas d'un privilège avocat-client.

11(3) No person shall be found guilty of an offence under any other Act for conduct undertaken in compliance with this section.

11(3) Aucune personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction en vertu de toute autre loi pour des actes accomplis conformément à le présent article.

11(4) For the purpose of this Act the advocate may enter any premises occupied by a department or agency of the government if such entry is reasonably connected with an investigation or review within the advocate's jurisdiction.

11(4) Le défenseur peut entrer dans tous les locaux et les lieux occupés par un ministère ou une agence du gouvernement pour les buts visés par la présente loi, pourvu que cette entrée soit raisonnablement reliée à une enquête ou une révision qui est à l'intérieur de la compétence du défenseur.

12(1) Where, after conducting an investigation or review of a department's or agency's services, the advocate makes recommendations, the advocate may request the department or agency of the government to whom the recommendation is made to notify him or her within a specified period of the steps that the department or agency has taken, or proposes to take, to affect those recommendations.

12(1) Lorsque le défenseur émet des recommandations après avoir effectué une enquête ou une révision des services d'un ministère ou d'une agence, il peut demander que le ministère ou l'agence visé par ladite recommandation l'avise, à l'intérieur d'un délai raisonnable, des mesures entreprises par le ministère ou l'agence, ou que le ministère ou l'agence propose d'entreprendre, afin de rencontrer ces recommandations.

12(2) Where, under subsection (1), no action is taken within a period of time that the advocate deems adequate, the advocate may, at his or her discretion, report the matter to the Lieutenant-Governor in Council and shall mention the fact in the advocate's next annual report to the Legislative Assembly.

12(3) A report made under subsection (2) shall include the recommendations made by the advocate under subsection (1), and any comments made by or on behalf of the department or agency in response to the recommendations.

13 An action does not lie against the advocate or against any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services authority, for anything that such person may do or report or say in the course of the exercise or performance, or intended exercise or performance, of his or her functions and duties under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

14(1) The advocate, and any person employed in the office of the advocate or any person appointed to assist the advocate pursuant to a contract for professional services, shall not be called to give evidence in a court or in other proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act.

14(2) Subsection (1) does not apply to any criminal proceedings in respect of a violent crime to which the advocate, an employee, or an appointee, was an eyewitness.

15(1) In the interest of children and youths or in the public interest, or in the interest of a person, department or agency of the government, the advocate may publish reports relating generally to the exercise and performance of the advocate's functions and duties under this Act or to a particular case investigated by the advocate, whether or not the matters to be dealt with in the report have been the sub-

12(2) Lorsque aucune action est entreprise conformément au paragraphe (1) dans une période de temps adéquate tel que déterminé par le défenseur, le défenseur peut, à sa discrétion, rapporter cette affaire au lieutenant-gouverneur en conseil, et devra mentionner ce fait lors de son prochain rapport annuel à l'Assemblée législative.

12(3) Un rapport effectué en vertu du paragraphe (2) doit inclure les recommandations du défenseur en vertu du paragraphe (1), et tout commentaire fait par ou au nom du ministère ou de l'agence en réponse aux dites recommandations.

13 À moins qu'il soit démontré que la personne a agit de mauvaise foi, une poursuite ne peut être engagée contre le défenseur ou contre toute personne à l'emploi du défenseur, ou toute personne nommée pour assister le défenseur en vertu d'un contrat de services professionnels, en raison de toute chose qu'une telle personne pourrait faire, rapporter ou dire dans l'exercice ou la performance, ou dans l'exercice ou la performance projetée, de ses fonctions et obligations en vertu de la présente loi.

14(1) Le défenseur, ainsi que les personnes à l'emploi du défenseur, ou les personnes nommées pour assister le défenseur en vertu d'un contrat de services professionnels, ne peuvent être appelés à témoigner dans un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure de nature judiciaire relativement à toute chose dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou la performance de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures criminelles relatives à un crime violent auquel le défenseur, un employé ou une personne désignée a été témoin.

15(1) Dans l'intérêt des enfants et des jeunes ou dans l'intérêt public, ou dans l'intérêt d'une personne, d'un ministère ou d'une agence du gouvernement, le défenseur peut publier des rapports faisant état, de façon générale, à l'exercice et la performance de ses fonctions et obligations en vertu de la présente loi ou faisant état d'un cas particulier sur lequel il a fait enquête, nonobstant du fait que les su-

ject of the annual report made to the Legislative Assembly under this Act.

15(2) Any report made pursuant to subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

16 A person who knowingly

(a) obstructs, hinders, or resists the advocate or another person in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act;

(b) refuses or fails to comply with a lawful requirement of the advocate or another person under this Act;

(c) makes a false statement to, misleads, or attempts to mislead the advocate or another person in the exercise or performance of his or her functions and duties under this Act; or

(d) engages in any other conduct proscribed by regulations made pursuant to this Act;

commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) imposing duties on the advocate beyond those imposed in this Act;

(b) establishing procedures for the advocate's office;

(c) constituting a committee or committees to advise the advocate on matters affecting children and youths;

jets qui seront traités dans le rapport aient fait partie du rapport annuel à l'Assemblée législative ou non.

15(2) Tout rapport fait en vertu du paragraphe (2) ne divulguera pas le nom, ou toute autre information permettant d'identifier un enfant, un jeune, un parent ou un gardien d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou du gardien.

16 Une personne qui, sciemment,

a) fait obstruction, retarde, ou fait résistance au défenseur ou toute autre personne dans l'exercice ou la performances de leurs fonctions en vertu de la présente loi;

b) refuse ou omet de se conformer à une exigence légale de la part du défenseur ou toute autre personne en vertu de la présente loi;

c) effectue une fausse déclaration afin d'induire en erreur, ou de tenter d'induire en erreur le défenseur ou toute autre personne dans l'exercice et la performance de leurs fonctions et obligations en vertu de la présente loi; ou

d) participe à toute conduite qui est interdite par les règlements adoptés en vertu de la présente loi;

commet une infraction qui est passible d'amende en vertu de la catégorie F de la Partie II de *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) imposant des obligations au défenseur qui sont supplémentaires à celles qui lui sont imposées en vertu de la présente loi;

b) établissant des procédures pour le bureau du défenseur;

c) constituant un ou plusieurs comités afin d'aviser le défenseur sur des sujets qui affectent les jeunes et les enfants;

(d) providing for remuneration of members of any advisory committee established by regulation;

d) afin de fournir une rémunération aux membres des comités établis en vertu des règlements;

(e) proscribing conduct pursuant to section 16 of this Act; and

e) interdisant certaines conduites en vertu de l'article 16 de la présente loi;

(f) generally, to give effect to the purpose of this Act.

f) de façon générale, afin de donner effet à l'intention de la présente loi.

Commencement

Entrée en vigueur

18 *This Act comes into force on April 1, 2005.*

18 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.*



CHAPTER C-17.5

CHAPITRE C-17.5

Consumer Advocate for Insurance Act

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
agent — agent	
broker — courtier	
Consumer Advocate — défenseur	
insurer — assureur	
Superintendent — surintendant	
Establishment of the Office of the Consumer Advocate for Insurance	2
Salary of Consumer Advocate	3
Acting Consumer Advocate	4
Oath of Consumer Advocate	5
Employees of the Office of the Consumer Advocate	6
Responsibilities of the Consumer Advocate	7
Consumer Advocate has powers, privileges and immunities of a commissioner	8
Investigations	9
Annual report to Legislative Assembly	10
Assessment for expenses	11
Commencement	12

Définitions	1
agent — agent	
assureur — insurer	
courtier — broker	
défenseur — Consumer Advocate	
surintendant — Superintendent	
Établissement du bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances	2
Traitement du défenseur	3
Défenseur suppléant	4
Serment que doit prêter le défenseur	5
Personnel du bureau du défenseur	6
Fonctions du défenseur	7
Le défenseur est investi des pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires	8
Enquêtes	9
Rapport annuel à l'Assemblée législative	10
Répartition des dépenses	11
Entrée en vigueur	12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means an agent as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*agent*)

“broker” means a broker as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*courtier*)

“Consumer Advocate” means the Consumer Advocate appointed under subsection 2(2). (*défenseur*)

“insurer” means an insurer as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*assureur*)

“Superintendent” means the Superintendent as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*surintendant*)

Establishment of the Office of the Consumer Advocate for Insurance

2(1) There shall be an Office of the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick, as well as a Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick.

2(2) The Consumer Advocate shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(3) The Consumer Advocate may not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any office of trust or profit, other than his or her office as Consumer Advocate, or engage in any other occupation for reward outside the responsibilities of his or her office without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Un agent selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*agent*)

« assureur » Un assureur selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*insurer*)

« courtier » Un courtier selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*broker*)

« défenseur ». Le défenseur du consommateur en matière d’assurances nommé en vertu du paragraphe 2(2). (*Consumer Advocate*)

« surintendant » Le surintendant selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*Superintendent*)

Établissement du bureau du défenseur du consommateur en matière d’assurances

2(1) Est institué le bureau du défenseur du consommateur en matière d’assurances du Nouveau-Brunswick ainsi que le poste de défenseur du consommateur en matière d’assurances du Nouveau-Brunswick.

2(2) Le défenseur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l’Assemblée législative.

2(3) Le défenseur ne peut pas être député de l’Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que son poste de défenseur, ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l’Assemblée législative ou du

Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas.

2(4) The Consumer Advocate is an officer of the Legislative Assembly.

2(4) Le défenseur est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

2(5) The Consumer Advocate shall hold office during good behaviour for a term, to be determined by the Lieutenant-Governor in Council, of not more than 10 years.

2(5) Le défenseur est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de dix ans, dont la durée exacte est à déterminer par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(6) The Consumer Advocate is eligible for reappointment under subsection (5).

2(6) Le mandat du défenseur peut être renouvelé selon les modalités prévues au paragraphe (5).

2(7) In the event of the absence or incapacity of the Consumer Advocate, or if the office of the Consumer Advocate is vacant, the vacancy shall be filled in accordance with subsections (8) and (9).

2(7) En cas d'absence ou d'empêchement du défenseur ou de vacance de son poste, il est suppléé à la vacance conformément aux dispositions des paragraphes (8) et (9).

2(8) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Consumer Advocate to hold office until his or her appointment is confirmed by the Legislative Assembly in accordance with subsection (9) where

2(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur qui reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative approuve sa nomination conformément au paragraphe (9) dans l'un des cas suivants :

(a) the office of the Consumer Advocate becomes vacant when the Legislature is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session, or

a) le poste de défenseur devient vacant pendant une session de la Législature mais l'Assemblée législative ne fait pas de recommandation avant la clôture de la session;

(b) the office of the Consumer Advocate becomes vacant when the Legislature is not in session.

b) le poste de défenseur devient vacant alors que la Législature ne siège pas.

2(9) Where an appointment under subsection (8) is not confirmed within 30 days following the commencement of the next ensuing session of the Legislature, the appointment terminates and the office of the Consumer Advocate is vacant.

2(9) Lorsqu'une nomination faite en vertu du paragraphe (8) n'a pas été approuvée dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante de la Législature, la nomination prend fin et le poste de défenseur devient vacant.

Salary of Consumer Advocate

3 The Consumer Advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Traitement du défenseur

3 Le défenseur reçoit un traitement annuel fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Acting Consumer Advocate

4(1) Where the office of Consumer Advocate is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate to hold office until a person is appointed as Consumer Advocate.

4(2) An acting Consumer Advocate, while in office, has the powers and responsibilities and shall perform the functions of the Consumer Advocate and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

Oath of Consumer Advocate

5(1) Before entering upon the exercise of the responsibilities of his or her office the Consumer Advocate shall take an oath that he or she will faithfully and impartially perform the responsibilities of his or her office and will not disclose any information received by him or her under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

5(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Employees of the Office of the Consumer Advocate

6(1) Notwithstanding the *Civil Service Act*, the Consumer Advocate may appoint such persons to positions in the Office of the Consumer Advocate as he or she considers necessary to enable the fulfillment of the Consumer Advocate's responsibilities under this Act.

6(2) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Consumer Advocate and the employees of the Office of the Consumer Advocate.

6(3) The Consumer Advocate may contract for such professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, as he or she considers necessary to enable the fulfillment of the Consumer Advocate's responsibilities under this Act.

Défenseur suppléant

4(1) Lorsque le poste de défenseur est vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la nomination d'un défenseur.

4(2) Un défenseur suppléant en fonction a les pouvoirs et les attributions du défenseur et il doit en remplir les fonctions et il reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Serment que doit prêter le défenseur

5(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le défenseur doit prêter le serment de remplir les fonctions de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.

5(2) L'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative doit recevoir le serment visé au paragraphe (1).

Personnel du bureau du défenseur

6(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, le défenseur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, nommer des personnes à des postes au sein du bureau du défenseur en vertu de la présente loi.

6(2) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur ainsi qu'aux employés du bureau du défenseur.

6(3) Le défenseur peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou dans des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Responsibilities of the Consumer Advocate

Fonctions du défenseur

7(1) The Consumer Advocate shall

7(1) Le défenseur doit :

- (a) examine the underwriting practices and guidelines of insurers, brokers and agents, and report the use of any prohibited underwriting practices to the Superintendent;
- (b) conduct investigations in relation to insurers, brokers and agents concerning
 - (i) the premiums charged for contracts of insurance, and
 - (ii) the availability of contracts of insurance;
- (c) respond to requests for information with respect to insurance;
- (d) develop and conduct educational programmes with respect to insurance for the purpose of educating consumers; and
- (e) carry out tasks or investigations in relation to insurance matters or the insurance industry as directed by the Legislative Assembly.

- a) passer en revue les lignes directrices et les pratiques de souscriptions des assureurs, des courtiers et des agents et faire rapport de toute pratique interdite de souscription au surintendant;
- b) procéder à des enquêtes sur les assureurs, courtiers et agents concernant ce qui suit :
 - (i) les primes facturées pour les contrats d'assurances,
 - (ii) la disponibilité des contrats d'assurances;
- c) répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances;
- d) élaborer et diriger des programmes d'éducation concernant les assurances afin d'informer les consommateurs;
- e) accomplir toute autre tâche ou enquête concernant les assurances ou l'industrie des assurances qui lui est prescrite par l'Assemblée législative.

7(2) The Consumer Advocate may appear before the New Brunswick Insurance Board established under the *Insurance Act* to represent the interests of consumers and may present evidence, call witnesses, cross-examine witnesses and make representations to the New Brunswick Insurance Board.

7(2) Le défenseur peut comparaître devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la *Loi sur les assurances*, dans le but de représenter les intérêts des consommateurs. À ce titre, il peut produire des éléments de preuve, appeler et contre-interroger tout témoin et faire des représentations à la Commission.

7(3) The Consumer Advocate may appear before the Board of Commissioners of Public Utilities to represent the interests of consumers and may present evidence, call witnesses, cross-examine witnesses and make representations to the Board of Commissioners of Public Utilities at hearings the Board of Commissioners of Public Utilities is authorized to hold under the *Insurance Act*.

7(3) Le défenseur peut comparaître devant la Commission des entreprises de service public dans le cadre d'audiences tenue en application de la *Loi sur les assurances*, dans le but de représenter les intérêts des consommateurs. À ce titre, il peut produire des éléments de preuve, appeler et contre-interroger tout témoin et faire des représentations à la Commission.

Consumer Advocate has powers, privileges and immunities of a commissioner

8 The Consumer Advocate has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations.

Investigations

9(1) The Consumer Advocate shall conduct and carry out investigations under paragraph 7(1)(b) either pursuant to a complaint made to the Consumer Advocate or on his or her own initiative and shall, as provided in this Act, report and make recommendations with respect to such investigations.

9(2) The Consumer Advocate may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if, in the opinion of the Consumer Advocate,

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial,
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith, or
- (c) the subject-matter of the complaint does not come within the authority of the Consumer Advocate under this Act.

9(3) If the Consumer Advocate refuses to investigate or ceases to investigate any complaint, the Consumer Advocate shall advise the complainant and provide reasons for the decision to do so.

9(4) Before commencing an investigation into a complaint under this Act, the Consumer Advocate shall advise the insurer, broker or agent concerned of his or her intention to carry out the investigation.

9(5) Before commencing an investigation upon his or her own initiative under this Act, the Consumer Advocate shall notify the Superintendent and the insurer, broker or agent concerned of his or her intention to carry out the investigation.

Le défenseur est investi des pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires

8 Pour l'application de la présente loi, le défenseur est investi de tous les pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des règlements.

Enquêtes

9(1) Le défenseur doit procéder à des enquêtes en application de l'alinéa 7(1)b), soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, soit de sa propre initiative, et il doit présenter les rapports et recommandations émanant de ces enquêtes conformément à la présente loi.

9(2) Le défenseur peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un des cas suivants :

- a) elle est sans importance;
- b) elle est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
- c) son objet ne relève pas de la compétence du défenseur en vertu de la présente loi.

9(3) En cas de refus d'instruire une plainte ou d'en poursuivre l'instruction, le défenseur en donne au plaignant un avis motivé.

9(4) Le défenseur donne un préavis à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné de son intention de procéder à une enquête à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

9(5) Le défenseur donne un préavis au surintendant ainsi qu'à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné de son intention de procéder à une enquête de sa propre initiative en vertu de la présente loi.

9(6) Subject to this Act, the Consumer Advocate may determine the procedure to be followed in carrying out an investigation under this Act.

9(7) After carrying out an investigation pursuant to a complaint under this Act, the Consumer Advocate shall communicate the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations, only to the insurer, broker or agent concerned, the complainant and, at the discretion of the Consumer Advocate, the Superintendent.

9(8) After carrying out an investigation on his or her own initiative, the Consumer Advocate shall communicate the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations, only to the Superintendent and the insurer, broker or agent concerned.

9(9) Notwithstanding subsection (7), where during the course of an investigation the Consumer Advocate reasonably believes the insurer, broker or agent has violated any prohibition or failed to comply with the requirements of the *Insurance Act*, the Consumer Advocate shall

(a) suspend the investigation and refer the matter to the Superintendent, or

(b) complete the investigation and communicate to the Superintendent the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations.

9(10) Notwithstanding subsection (7), where during the course of an investigation the Consumer Advocate reasonably believes the insurer, broker or agent has committed an offence under any Act of Parliament or any other Act of the Legislature other than the *Insurance Act*, the Consumer Advocate shall suspend the investigation and refer the matter to the appropriate authorities.

9(6) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le défenseur peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes en vertu de la présente loi.

9(7) Au terme d'une enquête effectuée à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente loi, le défenseur transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, uniquement à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné, au plaignant et, à la discrétion du défenseur, au surintendant.

9(8) Au terme d'une enquête effectuée de sa propre initiative, le défenseur transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, uniquement au surintendant, à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné.

9(9) Par dérogation au paragraphe (7), lorsque au cours d'une enquête, le défenseur a des motifs raisonnables de croire que l'assureur, le courtier ou l'agent concerné a transgressé une interdiction ou omis de se conformer aux prescriptions de la *Loi sur les assurances*, le défenseur doit faire l'une des choses suivantes :

a) soit suspendre l'enquête et renvoyer l'affaire devant le surintendant;

b) soit compléter l'enquête et transmettre les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, au surintendant.

9(10) Par dérogation au paragraphe (7), lorsque au cours d'une enquête le défenseur a des motifs raisonnables de croire que l'assureur, le courtier ou l'agent concerné commet une infraction à toute loi du Parlement ou à toute loi de la Législature, autre que la *Loi sur les assurances*, le défenseur doit suspendre l'enquête et renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes.

Annual report to Legislative Assembly

10(1) The Consumer Advocate shall report annually to the Legislative Assembly concerning

- (a) the activities of the Office of the Consumer Advocate in the preceding year; and
- (b) the total amount assessed against licensed insurers in the preceding year under section 11 and the amount paid by each insurer.

10(2) Each annual report by the Consumer Advocate to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly as soon as practicable after the close of each year and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt thereof by him or her or, if the Legislative Assembly is not then in session, within 10 days following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

Assessment for expenses

11(1) The Consumer Advocate shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, by reference to the Public Accounts and by such further inquiries or investigations as he or she may deem necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act during the last preceding fiscal year and the amount of the expenditure so ascertained and certified by the Consumer Advocate is final and conclusive for all purposes of this section.

11(2) The total amount of expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (1) includes any costs incurred by the appearance of the Consumer Advocate under subsection 7(2) before the New Brunswick Insurance Board or any costs incurred by the appearance of the Consumer Advocate under subsection 7(3) before the Board of Commissions of Public Utilities.

Rapport annuel à l'Assemblée législative

10(1) Le défenseur doit faire rapport annuellement à l'Assemblée législative sur ce qui suit :

- a) les activités du bureau du défenseur pour l'année précédente;
- b) le montant total mis à la charge des assureurs titulaires d'une licence pour l'année précédente, en application de l'article 11, ainsi que le montant payé par chacun d'eux.

10(2) Chaque rapport annuel du défenseur à l'Assemblée législative est soumis à l'Orateur de l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et l'Orateur doit le déposer devant l'Assemblée législative immédiatement, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les dix jours suivant l'ouverture de la session suivante.

Répartition des dépenses

11(1) Le défenseur doit chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, en se référant aux Comptes publics et en effectuant toutes enquêtes ou recherches complémentaires jugées nécessaires, déterminer et attester le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi pendant l'année financière précédente et le montant des dépenses ainsi déterminé et attesté par le défenseur est définitif pour toutes les fins du présent article.

11(2) Le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), inclut toute dépense engagée en raison des comparutions du défenseur devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 7(2) ou devant la Commission des entreprises de service public en application du paragraphe 7(3).

11(3) The total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (1) shall be assessed against licensed insurers as follows:

(a) where any portion, as the Consumer Advocate determines, of the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act was expended directly or indirectly with respect to a class of insurance, each licensed insurer providing insurance of that class shall be assessed such amount of that portion as his or her net receipts with respect to that class of insurance are of the total net receipts with respect to that class of insurance of all licensed insurers providing insurance of that class; and

(b) where a balance remains of the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act after the assessment referred to in paragraph (a) has been made and the total amount of the assessment has been deducted, each licensed insurer shall be further assessed such amount of that balance as his or her net receipts with respect to all classes of insurance are of the total net receipts with respect to all classes of insurance of all licensed insurers.

11(4) The assessments made in subsection (3), when certified by the Consumer Advocate, are binding upon the said insurers and each of them and are final and conclusive.

11(5) The Superintendent shall advise the Consumer Advocate, at the earliest time possible, of the amount of the net receipts of each licensed insurer calculated under subsection 94(4) of the *Insurance Act*, in order for the Consumer Advocate to determine the assessments made in subsection (3).

11(6) When an insurer that is assessed defaults in the payment of an assessment or any part thereof, the Consumer Advocate may issue a certificate stating that the assessment was made, the amount re-

11(3) Le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence dans les conditions suivantes :

a) dans le cas où une fraction du montant total de ces dépenses a été exposée directement ou indirectement pour une catégorie donnée d'assurance, le défenseur en fixe le montant et la répartit entre les assureurs offrant cette catégorie d'assurance, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de cette catégorie d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs;

b) dans le cas où la somme mise à la charge des assureurs en vertu de l'alinéa a) ne suffit pas à couvrir le montant total de ces dépenses, le reliquat est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de toutes les catégories d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs.

11(4) Après attestation du défenseur, la répartition effectuée en vertu du paragraphe (3) lie tous les assureurs et chacun d'entre eux et est définitive.

11(5) Aux fins du calcul du montant à répartir au paragraphe (3), le surintendant fait part au défenseur, dans les meilleurs délais, du montant des recettes nettes de chaque assureur tel que déterminé en application du paragraphe 94(4) de la *Loi sur les assurances*.

11(6) Lorsqu'un assureur fait défaut de payer le montant mis à sa charge ou partie du montant, le défenseur peut délivrer un certificat attestant que le montant mis à la charge a été déterminé ou exposant

maintaining unpaid on account thereof and the insurer by whom it was payable and such certificate, or a duly certified copy of it, may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such insurer for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

l'affaire pour laquelle la somme qui reste impayée à cet égard et l'assureur par qui elle était payable et ce certificat, ou une copie conforme dûment certifiée de ce certificat, peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre l'assureur pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent qui sont remboursables dans le cas d'un jugement par défaut, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la cour.

Commencement

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER H-12.5

CHAPITRE H-12.5

Human Tissue Gift Act

Loi sur les dons de tissus humains

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

PART 1	
INTERPRETATION	
Definitions	1
common-law partner — conjoint de fait	
person lawfully in possession of the body — personne	
légalement en possession du corps	
regional health authority — régie régionale de la santé	
spouse — conjoint	
tissue — tissu	
transplant — transplantation	
PART 2	
INTER VIVOS GIFTS FOR TRANSPLANTS	
Transplants under Act are lawful	2
Consent for transplant	3
PART 3	
POST-MORTEM GIFTS FOR TRANSPLANTS	
Consent by person for use of body after death	4
Consent by others for use of body after death	5
Coroner's direction	6
Determination of death	7
Required request	8
Where specified use fails	9
PART 4	
GENERAL	
Dealing in tissue or body parts prohibited	10
Liability	11
Transition	12
Consequential amendment to <i>Coroners Act</i>	13

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION	
Définitions	1
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common law partner	
personne légalement en possession du corps — person	
lawfully in possession of the body	
régie régionale de la santé — regional health authority	
tissu — tissue	
transplantation — transplant	
PARTIE 2	
DONS DE TISSUS ENTRE VIFS EN VUE D'UNE	
TRANSPLANTATION	
Les transplantations régies par la présente loi sont	
légalés	2
Consentement à un prélèvement en vue d'une	
transplantation	3
PARTIE 3	
DONS DE TISSUS <i>POST-MORTEM</i> EN VUE D'UNE	
TRANSPLANTATION	
Consentement à l'utilisation de son corps après son décès	4
Consentement donné par d'autres personnes	5
Directives du coroner	6
Constatacion du décès	7
La demande de consentement doit être faite	8
Impossibilité d'utiliser pour les fins spécifiées	9
PARTIE 4	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Interdictions	10
Irrecevabilité des demandes	11
Dispositions transitoires	12
Modification corrélative à la <i>Loi sur les coroners</i>	13

Repeal	14	Abrogation	14
Commencement	15	Entrée en vigueur	15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**PART 1
INTERPRETATION**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“common-law partner” means, in relation to any person, a person who, not being married to that person, is residing with, or was residing with immediately before death, that person and who has, or had immediately before death, cohabited continuously in a conjugal relationship with that person for at least one year. (*conjoint de fait*)

“person lawfully in possession of the body” does not include the coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*, an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation or other disposition, or the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation. (*personne légalement en possession du corps*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

“spouse” means, in relation to any person, a person who is married to and residing with, or who was married to and resided with, that person immediately before death. (*conjoint*)

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« conjoint » Personne qui est mariée à une autre personne et qui réside avec elle, ou qui était mariée à cette autre personne ou résidait avec elle immédiatement avant le décès de cette dernière. (*spouse*)

« conjoint de fait » Personne qui sans être mariée à une autre personne, réside avec elle ou résidait avec elle immédiatement avant le décès de cette dernière ou qui immédiatement avant ce décès cohabitait avec elle de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« personne légalement en possession du corps » Ne s’entend pas du coroner en possession d’un cadavre aux fins de la *Loi sur les coroners*, ni d’un embaumeur ni d’un entrepreneur de pompes funèbres qui est en possession d’un corps en vue de son inhumation, de son incinération ou à d’autres fins, ne s’entend pas non plus du directeur d’un crématorium qui est en possession d’un corps en vue de sa crémation. (*person lawfully in possession of the body*)

“tissue” includes an organ, but does not include any skin, bone, blood, blood constituent or other tissue that is replaceable by natural process of repair. (*tissu*)

“transplant” means the removal of tissue from a human body and its implantation in a living human body. (*transplantation*)

« régie régionale de la santé » Régie régionale de la santé selon la définition qu’en donne la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« tissu » S’entend également d’un organe mais ne comprend pas la peau, les os, le sang, un constituant sanguin ou tout autre tissu qui se régénère. (*tissue*)

« transplantation » Le prélèvement de tissu d’un corps humain et son implantation dans un corps humain vivant et pour les fins de la présente loi greffe est synonyme de transplantation. (*transplant*)

PART 2

INTER VIVOS GIFTS FOR TRANSPLANTS

Transplants under Act are lawful

2 A transplant from one living human body to another living human body may be done in accordance with this Act, but not otherwise.

Consent for transplant

3(1) Any person who has attained the age of 19 years, is mentally competent to consent, and is able to make a free and informed decision may consent in writing, signed by him or her, to the removal from his or her body of tissue specified in the consent and its implantation in the body of another living person.

3(2) Notwithstanding subsection (1), a consent given by a person under this section who had not attained the age of 19 years, was not mentally competent to consent, or was not able to make a free and informed decision, is still valid for the purposes of this Act if the person who acted upon it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years, was not mentally compe-

PARTIE 2

DONS DE TISSUS ENTRE VIFS EN VUE D’UNE TRANSPLANTATION

Les transplantations régies par la présente loi sont légales

2 Une transplantation entre deux personnes vivantes ne peut être faite que conformément à la présente loi.

Consentement à un prélèvement en vue d’une transplantation

3(1) Quiconque a 19 ans révolus et est capable mentalement de donner un consentement et est en mesure de prendre une décision libre et éclairée, peut consentir au prélèvement de tissu spécifié au consentement et à l’implantation de ce tissu chez une autre personne vivante. Ce consentement doit être consigné par écrit et signé par la personne qui le donne.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement donné en application du présent article par une personne qui n’a pas atteint l’âge de 19 ans, est non capable mentalement de donner un consentement ou qui n’est pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, demeure valide aux fins de la présente loi si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n’avait pas de raisons de croire que la

tent to consent or was not able to make a free and informed decision, as the case may be.

3(3) A consent given under this section is full authority for any medical practitioner to

(a) make any examination necessary to assure medical acceptability of the tissue specified in the consent, and

(b) remove such tissue from the body of the person who gave the consent.

PART 3

POST-MORTEM GIFTS FOR TRANSPLANTS

Consent by person for use of body after death

4(1) Any person who has attained the age of 19 years may consent either

(a) in writing at any time, or

(b) orally in the presence of at least 2 witnesses during his or her last illness,

that his or her body or a specified part or parts of his or her body be used after his or her death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research.

4(2) Notwithstanding subsection (1), a consent given by a person under this section who had not attained the age of 19 years is still valid if the person who acted upon it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years.

personne qui a donné le consentement n'avait pas atteint l'âge de 19 ans, était un incapable mental ou n'était pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, selon le cas.

3(3) Le consentement prévu au présent article donne pleine autorité à un médecin pour faire tout ce qui suit :

a) faire tout examen nécessaire afin d'assurer l'acceptabilité du tissu spécifié dans le consentement;

b) prélever le tissu du corps de la personne qui a donné son consentement.

PARTIE 3

DONS DE TISSUS *POST-MORTEM* EN VUE D'UNE TRANSPLANTATION

Consentement à l'utilisation de son corps après son décès

4(1) Quiconque a 19 ans révolus peut consentir à ce que son corps ou une partie ou plusieurs parties de son corps soient utilisés après son décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques. Ce consentement est donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) par écrit, en tout temps;

b) verbalement en présence de deux témoins au moins lors de sa dernière maladie.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement donné en application du présent article par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, demeure valide si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n'avait pas de raisons de croire que la personne qui a donné le consentement n'avait pas atteint l'âge de 19 ans.

4(3) Upon the death of a person who has given consent under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act upon a consent given under this section

(a) if the person has reason to believe that the consent was subsequently withdrawn, or

(b) if the person has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

Consent by others for use of body after death

5(1) Where a person of any age who has not given a consent under section 4 dies or, in the opinion of a medical practitioner, is incapable of giving a consent by reason of injury or disease and the person's death is imminent,

(a) the person's spouse or common-law partner, or

(b) if there is no spouse or common-law partner, or if the spouse or common-law partner is not readily available, any one of the person's children who has attained the age of 19 years, or

(c) if none, or if none is readily available, either one of the person's parents, or

4(3) Le consentement donné en application du présent article est exécutoire lors du décès de la personne qui l'a donné et donne pleine autorité pour utiliser le corps pour les fins spécifiées ou d'en faire les prélèvements spécifiés et d'utiliser ce qui a été prélevé pour les fins spécifiées, sauf qu'une personne ne peut agir sur la foi d'un consentement donné en application du présent article dans les cas suivants :

a) dans le cas où elle a des raisons de croire que ce consentement a subséquemment été révoqué;

b) dans le cas où elle a des raisons de croire qu'une enquête sur le décès de la personne décédée pourrait être requise, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

Consentement donné par d'autres personnes

5(1) Dans le cas du décès d'une personne qui n'a pas donné le consentement prévu par l'article 4, peu importe son âge, ou dans le cas où un médecin est d'avis qu'une personne dont le décès est imminent alors qu'elle n'a pas donné le consentement prévu par l'article 4, peu importe son âge, et qu'elle est incapable de donner un consentement en raison de blessures ou d'une maladie, une autre personne peut donner son consentement, par écrit ou verbalement à la condition que ce soit devant deux témoins au moins, à ce que le corps de la personne décédée ou une partie ou des parties spécifiques du corps soient utilisés à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques. Les personnes qui peuvent donner leur consentement sont, dans l'ordre de préséance, les suivantes :

a) le conjoint ou le conjoint de fait;

b) à défaut ou si une telle personne n'est pas disponible en temps utile, l'un des enfants de la personne à la condition qu'il ait 19 ans révolus;

c) à défaut ou si aucune de ces personnes n'est disponible en temps utile, l'un ou l'autre des parents de la personne;

(d) if none, or if neither is readily available, any one of the person's brothers or sisters, or

(e) if none, or if none is readily available, any other of the person's next of kin who has attained the age of 19 years, or

(f) if none, or if none is readily available, the person lawfully in possession of the body other than, where the person died in hospital, the regional health authority,

may consent in writing, or orally in the presence of at least 2 witnesses, to the use of the body of the person or any specified part or parts of the body after death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research.

5(2) No person shall give a consent under this section if the person has reason to believe that the person who died or whose death is imminent would have objected to the giving of the consent.

5(3) Upon the death of a person in respect of whom a consent was given under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the person's body or for the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act on a consent given under this section if the person

(a) has knowledge of an objection by the deceased person,

(b) has knowledge of an objection by a person of the same or closer relationship to the deceased person than the person who gave consent, or

(c) has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

d) à défaut ou si aucune de ces personnes n'est disponible en temps utile, l'un des frères ou l'une des sœurs de la personne;

e) à défaut ou si aucune de ces personnes n'est disponible en temps utile, toute autre personne ayant un lien de parenté avec la personne à la condition qu'elle ait 19 ans révolus;

f) à défaut ou si aucune de ces personnes n'est disponible en temps utile, la personne qui est légalement en possession du corps autre que la région régionale de la santé lorsque la personne décède à l'hôpital.

5(2) Une personne ne peut donner le consentement prévu au présent article si elle a des raisons de croire que la personne qui est décédée ou dont le décès est imminent s'y serait opposée.

5(3) Le consentement donné en application du présent article est exécutoire au décès de la personne pour laquelle le consentement a été donné et donne pleine autorité pour utiliser le corps de cette personne pour les fins spécifiées ou d'en faire les prélèvements spécifiés et d'utiliser ce qui a été prélevé pour les fins spécifiées, sauf qu'une personne ne peut agir sur la foi d'un consentement donné en application du présent article dans les cas suivants :

a) lorsqu'elle a connaissance du fait que la personne qui est décédée s'y serait opposée;

b) lorsqu'elle a connaissance de l'opposition d'une personne qui a le même lien ou un lien plus étroit avec la personne décédée que celle qui a donné son consentement;

c) dans le cas où elle a des raisons de croire qu'une enquête sur le décès de la personne décédée pourrait être requise, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

Coroner's direction

6 Where, in the opinion of a medical practitioner, the death of a person is imminent by reason of injury or disease and the medical practitioner has reason to believe that section 4 of the *Coroners Act* may apply when death does occur and a consent under this Act has been obtained for the post-mortem use of a specified part or parts from the body for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, a coroner having jurisdiction, despite the fact that death has not yet occurred, may give such directions as the coroner thinks proper respecting the removal of such part or parts of the body after the death of the person, and every such direction has the same force and effect as if it had been made after death under section 5 of the *Coroners Act*.

Determination of death

7(1) For the purposes of the post-mortem removal of a human body part or parts for implantation in a living human body, the fact of death must be determined by at least 2 medical practitioners in accordance with accepted medical practice.

7(2) No medical practitioner who has had any association with the proposed recipient that might influence his or her judgment shall take any part in the determination of the fact of the death of the donor.

7(3) No medical practitioner who took any part in the determination of the fact of death of the donor shall participate in any way in the removal or implantation procedures.

Required request

8(1) Where a person dies in a hospital and a consent has not already been given under this Act, the regional health authority shall, as soon as practicable after the death of the person, request the consent of, or cause consent to be requested from, the person entitled to consent on behalf of the deceased under the Act to use the body of the deceased person or

Directives du coroner

6 Lorsque de l'avis d'un médecin, le décès d'une personne est imminent en raison de blessures ou d'une maladie et qu'il a des raisons de croire que l'article 4 de la *Loi sur les coroners* peut trouver application lors du décès alors qu'un consentement a été obtenu sous le régime de la présente loi à ce que le corps ou une partie ou des parties spécifiées du corps de la personne décédée soient utilisés *post-mortem* à des fins thérapeutiques ou d'enseignement médical ou de recherches scientifiques, le coroner ayant compétence peut, malgré le fait que le décès ne s'est pas encore produit, donner les directives qu'il pense être appropriées concernant le prélèvement de cette partie ou de ces parties après le décès de la personne et de telles directives ont la même force exécutoire que si elles avaient été données après le décès en application de l'article 5 de la *Loi sur les coroners*.

Constatation du décès

7(1) Aux fins d'un prélèvement *post-mortem* d'une partie ou de parties du corps humain en vue de leur implantation dans un corps humain vivant, le décès doit être constaté par au moins deux médecins conformément aux pratiques médicales généralement reconnues.

7(2) Un médecin qui a eu un lien quel qu'il soit avec le receveur éventuel qui pourrait l'influencer ne peut prendre part à la constatation du décès du donneur.

7(3) Le médecin qui a pris part à la constatation du décès du donneur ne peut de quelque façon que ce soit, participer aux interventions de prélèvement ou d'implantation.

La demande de consentement doit être faite

8(1) Lorsqu'une personne décède dans un hôpital et qu'un consentement aux termes de la présente loi n'a pas auparavant été donné, la régie régionale de la santé doit, aussitôt que praticable à la suite du décès de la personne, faire une demande pour obtenir un consentement ou faire en sorte qu'une telle demande soit faite à la personne qui est en droit de

any specified part for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

8(2) A request under subsection (1) shall not be made where a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner determines that

- (a) the body or part of the body of the deceased person could not be used for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research because of its condition,
- (b) there is no need for the use of the body or part of the body of the deceased person for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, or
- (c) the emotional and physical condition of the person to whom the request would be made makes the request inappropriate.

8(3) Where a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner makes a determination that a request should not be made, the reasons for the determination shall be placed in the medical record of the deceased person.

8(4) A regional health authority shall provide to the Minister of Health and Wellness such information, in such form, as the Minister may request for the purpose of monitoring compliance with this section.

Where specified use fails

9 Where a gift under this Part cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the subject matter of the gift and the body to which it belongs shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given.

consentir au nom de la personne décédée, en application de la présente loi, à l'utilisation du corps de la personne décédée ou d'une partie ou des parties de son corps à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques.

8(2) La demande de consentement en application du paragraphe (1) ne peut être faite lorsque la personne nommée aux fins du présent article par la régie régionale de la santé ou un médecin juge que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) le corps de la personne décédée ou l'une de ses parties ne peut être utilisé à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques en raison de sa condition;
- b) il n'y a pas nécessité d'utiliser le corps de la personne décédée ou l'une de ses parties à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques;
- c) il serait inconvenant de faire la demande de consentement vu l'état émotif ou physique de la personne de qui il faut la faire.

8(3) Lorsque la personne nommée aux fins du présent article par la régie régionale de la santé ou un médecin juge que la demande de consentement ne devrait pas être faite, les raisons qui motivent sa décision doivent être portées au dossier médical de la personne décédée.

8(4) La régie régionale de la santé doit fournir au ministre de la Santé et du Mieux-être les renseignements qu'il demande pour s'assurer du respect du présent article et les renseignements sont fournis en la forme que le Ministre demande.

Impossibilité d'utiliser pour les fins spécifiées

9 On doit procéder comme si un consentement n'avait jamais été donné lorsque ce qui a fait l'objet d'un don en vertu de la présente partie ne peut être utilisé à aucune des fins spécifiées dans le consentement.

**PART 4
GENERAL**

Dealing in tissue or body parts prohibited

10(1) No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for a valuable consideration, any human tissue for a transplant or any human body or part of any human body, other than blood or a blood constituent, for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

10(2) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

10(3) No person commits an offence under subsection (2) where that person, for a valuable consideration, participates in, or performs a service necessarily incidental to, the process whereby a transplant of human tissue is effected or a human body or part of the body is prepared for use for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

Liability

11 No action for damages or other proceeding lies against any person for any act done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority conferred by this Act.

Transition

12 An authorization given under the *Human Tissue Act* before this Act comes into force may be acted upon in accordance with that Act, notwithstanding its repeal.

Consequential amendment to the Coroners Act

13 *Subsection 5(1) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by*

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Interdictions

10(1) Nul ne peut, directement ou indirectement, moyennant une contrepartie valable, acheter ou vendre ou mener des tractations qui ont pour objet tout tissu humain en vue d'une transplantation, tout corps humain ou une ou plusieurs de ses parties autres que le sang ou un constituant sanguin à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherches scientifiques.

10(2) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

10(3) Ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (2) la personne qui, moyennant une contrepartie valable, participe au processus, ou exécute un service nécessairement y afférent, par lequel une transplantation de tissu humain est effectuée ou un corps humain ou une ou plusieurs de ses parties sont préparés pour utilisation à des fins thérapeutiques ou d'enseignement médical ou de recherches scientifiques.

Irrecevabilité des demandes

11 Est irrecevable l'action en dommages ou toute autre instance contre quiconque pour tout acte posé de bonne foi et sans négligence dans l'exercice ou l'exercice présumé de tout pouvoir conféré par la présente loi.

Dispositions transitoires

12 On peut agir sur la foi d'une autorisation donnée avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la *Loi sur les tissus humains* et conformément à cette dernière nonobstant le fait qu'elle ait été abrogée.

Modification corrélative à la Loi sur les coroners

13 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modi-*

adding “or remove any part from the body of the deceased for the purposes of the *Human Tissue Gift Act*” after “*deceased*”.

Repeal

14 *The Human Tissue Act, chapter H-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

15 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

fié par l'adjonction de « ou d'en prélever toute partie aux fins de la *Loi sur les dons de tissus humains* » après « *décédée* ».

Abrogation

14 *La Loi sur les tissus humains, chapitre H-12 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*



CHAPTER S-5.5

CHAPITRE S-5.5

Securities Act

Loi sur les valeurs mobilières

Assented to June 8, 2004

Sanctionnée le 8 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

PART 1	
DEFINITIONS AND INTERPRETATION	
Definitions and interpretation	1
advertising — annonces publicitaires	
adviser — conseiller	
associate — personne qui a un lien	
business day — jour ouvrable	
Chair — président	
class of securities — catégorie de valeurs mobilières	
clearing agency — agence de compensation et de dépôt	
Commission — Commission	
common-law partner — conjoint de fait	
compliance officer — inspecteur	
contract — contrat	
contractual plan — plan à versements périodiques	
control person — personne participant au contrôle	
corporation — corporation	
Court of Appeal — Cour d'appel	
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine	
dealer — courtier en valeurs mobilières	
decision — décision	
director — administrateur	
distribution — placement	
distribution company — compagnie de placement	
distribution contract — contrat de placement	
exchange — bourse	
Executive Director — directeur général	
form of proxy — formule de procuration	
individual — particulier	
insider or insider of a reporting issuer — initié ou initié d'un émetteur assujéti	
investigator — enquêteur	
investment fund — fonds d'investissement	

PARTIE 1	
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
Définitions et interprétation	1
activités liées aux relations avec les investisseurs — investor relations activities	
administrateur — director	
agence de compensation et de dépôt — clearing agency	
annonces publicitaires — advertising	
bourse — exchange	
cadre dirigeant — senior officer	
catégorie de valeurs mobilières — class of securities	
changement important — material change	
Commission — Commission	
compagnie de placement — distribution company	
conjoint de fait — common-law partner	
conseiller — adviser	
conseiller inscrit — registered adviser	
contrat — contract	
contrat de gestion — management contract	
contrat de placement — distribution contract	
corporation — corporation	
Cour d'appel — Court of Appeal	
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench	
courtier en valeurs mobilières — dealer	
courtier en valeurs mobilières inscrit — registered dealer	
décision — decision	
directeur général — Executive Director	
dirigeant — officer	
documentation commerciale — sales literature	
droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick — New Brunswick securities law	
émetteur — issuer	
émetteur assujéti — reporting issuer	

investment fund manager— gestionnaire de fonds d'investissement	enquêteur — investigator
investor relations activities — activités liées aux relations avec les investisseurs	fait important — material fact
issuer — émetteur	fonds commun de placement — mutual fund
management contract — contrat de gestion	fonds commun de placement fermé — private mutual fund
market participant — participant au marché	fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick — mutual fund in New Brunswick
material change — changement important	fonds d'investissement — investment fund
material fact — fait important	formule de procuration — form of proxy
Minister — ministre	gestionnaire d'un fonds commun de placement — mutual fund manager
misrepresentation — présentation inexacte des faits	gestionnaire de fonds d'investissement — investment fund manager
mutual fund — fonds commun de placement	initié ou initié d'un émetteur assujéti — insider or insider of a reporting issuer
mutual fund in New Brunswick — fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick	inspecteur — compliance officer
mutual fund manager — gestionnaire d'un fonds commun de placement	jour ouvrable — business day
New Brunswick securities law — droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	ministre — Minister
offering memorandum — notice d'offre	notice d'offre — offering memorandum
officer — dirigeant	opération — trade
person — personne	organisme d'autoréglementation — self-regulatory organization
portfolio manager — portefeueilliste	participant au marché — market participant
portfolio securities — valeurs de portefeuille	particulier — individual
private mutual fund — fonds commun de placement fermé	personne — person
promoter — promoteur	personne inscrite — registrant
proxy — procuration	personne participant au contrôle — control person
quotation and trade reporting system — système de cotation et de déclaration des opérations	personne qui a un lien — associate
registered adviser — conseiller inscrit	placement — distribution
registered dealer — courtier en valeurs mobilières inscrit	plan à versements périodiques — contractual plan
registrant — personne inscrite	portefeueilliste — portfolio manager
regulation — règlement	preneur ferme — underwriter
reporting issuer — émetteur assujéti	présentation inexacte des faits — misrepresentation
rule — règle	président — Chair
sales literature — documentation commerciale	procuration — proxy
salesperson — représentant de commerce	promoteur — promoter
Secretary — secrétaire	règle — rule
security — valeur mobilière	règlement — regulation
self-regulatory organization — organisme d'autoréglementation	représentant de commerce — salesperson
senior officer — cadre dirigeant	secrétaire — Secretary
trade — opération	système de cotation et de déclaration des opérations — quotation and trade reporting system
underwriter — preneur ferme	quotation and trade reporting system
voting security — valeur mobilière avec droit de vote	valeur mobilière — security
Purposes of Act 2	valeur mobilière avec droit de vote — voting security
PART 2	valeurs de portefeuille — portfolio securities
COMMISSION	Objets de la présente loi 2
Commission 3	PARTIE 2
Administration of Act 4	LA COMMISSION
Guiding principles 5	La Commission 3
Head office 6	Application de la Loi 4
Members other than Chair 7	Principes directeurs 5
Chair 8	Siège social 6
Remuneration and expenses 9	Membres, à l'exclusion du président 7
Continuation in office 10	Présidence 8
Removal from office 11	Rémunération et frais 9
Vacancy or temporary absence 12	Maintien en fonction 10
Quorum 13	Révocation des nominations 11
Employees 14	Vacance ou absence temporaire 12
	Quorum 13
	Employés 14

Executive Director	15	Directeur général	15
Delegation of powers and duties of Executive Director	16	Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général	16
Secretary	17	Secrétaire	17
Agreement for services	18	Ententes de services	18
Appointment of experts	19	Nomination d'experts	19
Immunity	20	Immunité	20
Indemnity	21	Indemnisation	21
By-laws	22	Règlements administratifs	22
Power regarding hearings	23	Pouvoir concernant les audiences	23
Delegation of Commission powers and duties	24	Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission	24
Financial matters	25	Questions financières	25
Self-financing	26	Capacité d'autofinancement	26
Budget	27	Budget	27
Business plan	28	Plan d'activités	28
Minister's request for information	29	Renseignements demandés par le ministre	29
Fiscal year and financial statements	30	Année financière et états financiers	30
Audit	31	Vérification	31
Annual report	32	Rapport annuel	32
New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee	33	Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	33
PART 3		PARTIE 3	
SELF-REGULATION		AUTORÉGLEMENTATION	
Interpretation	34	Interprétation	34
Recognition	35	Reconnaissance	35
Exchange required to be recognized	36	Reconnaissance obligatoire pour les bourses	36
Designated exchange	37	Bourse désignée	37
Standards and conduct	38	Normes et conduite	38
Powers of the Commission	39	Pouvoirs de la Commission	39
Voluntary surrender	40	Renonciation volontaire	40
Delegation of powers and duties	41	Délégation de pouvoirs et de fonctions	41
Council, committee or ancillary body	42	Conseil, comité ou organisme auxiliaire	42
Contravention of New Brunswick securities law	43	Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	43
Review of decisions	44	Révision de décisions	44
PART 4		PARTIE 4	
REGISTRATION		INSCRIPTION	
Registration for trading required	45	Inscription obligatoire pour effectuer des opérations	45
Registration not required for designated employees	46	Inscription non requise pour les employés désignés	46
Application	47	Demandes	47
Granting registration	48	Inscription	48
Subsequent application	49	Demandes subséquentes	49
Further information	50	Renseignements supplémentaires	50
Surrender of registration	51	Renonciation à l'inscription	51
Suspension of registration	52	Inscription suspendue	52
Order suspending or cancelling registration	53	Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance	53
Standards of business conduct	54	Normes de conduite professionnelle	54
Exemption order	55	Ordonnance d'exemption	55
PART 5		PARTIE 5	
TRADING IN SECURITIES GENERALLY		OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Confirmation of trade	56	Confirmation de l'opération	56
Calls to residences	57	Visites et appels aux résidences	57
Prohibited representations	58	Représentations interdites	58
Registered dealer acting as principal	59	Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte	59
Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers	60	Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits	60

Disclosure of underwriting liability	61	Divulgence de la responsabilité d'un preneur ferme	61
Disclosure of investor relations activities	62	Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs	62
Use of name of another registrant	63	Emploi du nom d'une autre personne inscrite	63
Representation of registration	64	Présentation quant à l'inscription	64
Representation respecting approval of Commission	65	Représentation concernant l'approbation de la Commission	65
Margin contracts	66	Contrats sur marge	66
Declaration as to short position	67	Déclaration concernant la position à découvert	67
Submission of advertising and sales literature	68	Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale	68
Fraud and market manipulation	69	Fraude et manipulation du marché	69
Prospecting syndicate agreements	70	Conventions créant des consortiums financiers de prospecting	70
PART 6		PARTIE 6	
PROSPECTUS AND DISTRIBUTION		PROSPECTUS ET PLACEMENT	
Filing of preliminary prospectus and prospectus required	71	Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus	71
Form and content of preliminary prospectus	72	Forme et contenu du prospectus provisoire	72
Receipt for preliminary prospectus	73	Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire	73
Contents of prospectus	74	Contenu du prospectus	74
Receipt for prospectus	75	Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus	75
Amendment to preliminary prospectus	76	Modification du prospectus provisoire	76
Amendment to prospectus	77	Modification du prospectus	77
Distribution of securities after lapse date	78	Placement de valeurs mobilières après la date d'échéance	78
Other forms of prospectus	79	Prospectus divers	79
Exemption order	80	Ordonnance d'exemption	80
Orders to provide information regarding distribution	81	Ordre de fournir des renseignements concernant le placement	81
Distribution of material during waiting period	82	Communication de documents pendant la période d'attente	82
Distribution of preliminary prospectus	83	Diffusion du prospectus provisoire	83
Distribution list	84	Registre de diffusion	84
Defective preliminary prospectus	85	Prospectus provisoire défectueux	85
Material given on distribution	86	Documents qui peuvent être diffusés	86
Order to cease trading	87	Ordonnance d'interdiction d'opérations	87
Obligation to deliver prospectus	88	Obligation de remettre le prospectus	88
PART 7		PARTIE 7	
CONTINUOUS DISCLOSURE		INFORMATION CONTINUE	
Disclosure of material change	89	Communication d'un changement important	89
Interim financial statements and comparative financial statements	90	États financiers périodiques et états financiers comparatifs	90
Delivery of financial statements to security holders	91	Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières	91
Exemption order	92	Ordonnance d'exemption	92
Filing of information circular	93	Dépôt d'une circulaire d'information	93
Filing of documents filed in another jurisdiction	94	Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative	94
Order relieving reporting issuer	95	Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujéti	95
Deeming an issuer to be a reporting issuer	96	Émetteur réputé être un émetteur assujéti	96
Certificate regarding reporting issuer	97	Certificat relatif à un émetteur assujéti	97
PART 8		PARTIE 8	
PROXIES AND PROXY SOLICITATION		PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS	
Definition of "solicitation"	98	Définition de « sollicitation »	98
Conflict	99	Conflit	99
Mandatory solicitation of proxies	100	Sollicitation obligatoire de procurations	100
Information circular	101	Circulaire d'information	101
Voting	102	Vote	102

Voting securities registered in name of registrant or custodian	103	Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire	103
Compliance with laws of another jurisdiction	104	Respect des lois d'une autre autorité législative	104
Exemption order	105	Ordonnance d'exemption	105
PART 9		PARTIE 9	
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS		OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR	
Definitions and interpretation	106	Définitions et interprétation	106
equity security — valeur mobilière participante		émetteur pollicité — offeree issuer	
formal bid — offre formelle		marché officiel — published market	
interested person — personne intéressée		offre d'achat visant à la mainmise — take-over bid	
issuer bid — offre de l'émetteur		offre d'acquisition — offer to acquire	
offer to acquire — offre d'acquisition		offre de l'émetteur — issuer bid	
offeree issuer — émetteur pollicité		offre formelle — formal bid	
offeror — pollicitant		personne intéressée — interested person	
offeror's securities — valeurs mobilières du pollicitant		pollicitant — offeror	
published market — marché officiel		valeurs mobilières du pollicitant — offeror's securities	
take-over bid — offre d'achat visant à la mainmise		valeur mobilière participante — equity security	
Computation of time and expiry of bid	107	Calcul des délais et clôture de l'offre	107
Convertible securities	108	Valeurs mobilières convertibles	108
Deemed beneficial ownership	109	Propriétaires bénéficiaires réputés	109
Acting jointly or in concert	110	Action conjointe ou de concert	110
Application to direct and indirect offers	111	Application aux offres directes et indirectes	111
		Offres d'achat visant à la mainmise faisant l'objet d'une exemption	112
Exempt take-over bids	112	Offres d'émetteur faisant l'objet d'une exemption	113
Exempt issuer bids	113	Exigences de la bourse	114
Exchange requirements	114	Définition de « pollicitant »	115
Definition of “offeror”	115	Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre d'achat visant à la mainmise	116
Restrictions on acquisitions during take-over bids	116	Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre de l'émetteur	117
Restrictions on acquisitions during issuer bids	117	Restrictions quant aux acquisitions avant et après l'offre	118
Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions	118	Ventes interdites au cours de la période d'offre	119
Sales during bid prohibited	119	Dispositions générales	120
General provisions	120	Financement de l'offre	121
Financing of bid	121	Contrepartie	122
Consideration	122	Circulaire du pollicitant	123
Offeror's circular	123	Circulaire de la direction	124
Directors' circular	124	Présentation d'offres	125
Commencement of bid	125	Rapport des acquisitions	126
Reports of acquisitions	126	Communiqués de presse	127
News releases	127	Faits identiques	128
Duplicate reports not required	128	Demandes présentées à la Commission	129
Applications to the Commission	129	Demandes présentées à la Cour du Banc de la Reine	130
Applications to the Court of Queen's Bench	130	PARTIE 10	
PART 10		OPÉRATIONS D'INITIÉS ET TRANSACTIONS INTERNES	
INSIDER TRADING AND SELF-DEALING		Définitions	131
Definitions	131	fonds commun de placement — mutual fund	
mutual fund — fonds commun de placement		fonds communs de placement liés — related mutual funds	
related mutual funds — fonds communs de placement liés		personne liée — related person	
related person — personne liée		personne responsable — responsible person	
responsible person — personne responsable		Définition de « investissement »	132
Definition of “investment”	132	Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires	133
Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership	133	Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire	134
Related person and change in beneficial ownership	134	Rapport déposé par l'initié	135
Insider report	135	Rapport du transfert par initié	136
Report of transfer by insider	136		

Investments of mutual funds in New Brunswick	137	Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick	137
Indirect investment	138	Placements indirects	138
Order for non-application of section 137 or 138	139	Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138	139
Exception to paragraph 133(c)	140	Exception à l'alinéa 133(c)	140
Fees on investment	141	Honoraires d'investissement	141
Standard of care for management of mutual fund	142	Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement	142
Filing by mutual fund managers	143	Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement	143
Prohibited transactions	144	Transactions interdites	144
Trades by mutual fund insiders	145	Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement	145
Filing of reports in another jurisdiction	146	Dépôt des rapports dans une autre autorité législative	146
Prohibited trading	147	Opérations interdites	147
Exemption order	148	Ordonnance d'exemption	148
PART 11		PARTIE 11	
CIVIL LIABILITY		RESPONSABILITÉ CIVILE	
Liability for misrepresentation in prospectus	149	Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus	149
Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption	150	Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits lors d'une offre faisant l'objet d'une exemption	150
Liability for misrepresentation in advertising or sales literature	151	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale	151
Liability for verbal misrepresentation	152	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits verbale	152
Liability for misrepresentation in circular	153	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire	153
Standard of reasonableness	154	Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes	154
Liability of dealer or offeror	155	Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant	155
Liability of seller and underwriter	156	Responsabilité du vendeur et du preneur ferme	156
Liability where material fact or change undisclosed	157	Responsabilité en l'absence de communication d'un fait important ou d'un changement important	157
Action by Commission on behalf of issuer	158	Action par la Commission pour le compte de l'émetteur	158
Rescission of contract	159	Annulation du contrat	159
Rescission of purchase of mutual fund security	160	Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement	160
Limitation periods	161	Prescription	161
PART 12		PARTIE 12	
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS		TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ	
Record-keeping	162	Tenue de dossiers	162
Compliance review	163	Examen de la conformité	163
Removal of documents	164	Retrait de documents	164
Obstruction	165	Entrave	165
Misleading statements	166	Déclarations trompeuses	166
Fees and expenses for compliance reviews	167	Droits et frais liés à l'examen de la conformité	167
Continuous disclosure reviews	168	Examen portant sur les obligations d'information continue	168
Fees and expenses for disclosure reviews	169	Droits et frais liés à l'examen des communications	169
PART 13		PARTIE 13	
INVESTIGATIONS		ENQUÊTES	
Provision of information to Executive Director	170	Communication de renseignements au directeur général	170
Investigation order	171	Ordonnance d'enquête	171
Powers of investigator	172	Pouvoirs de l'enquêteur	172
Power to compel evidence	173	Pouvoir d'assigner des témoins	173
Investigators authorized as peace officers	174	Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix	174
Seized property	175	Biens saisis	175

Report of investigation	176	Rapport d'enquête	176
Confidentiality and non-compellability	177	Caractère confidentiel et absence de contraignabilité	177
Release of information	178	Communication des renseignements	178
PART 14		PARTIE 14	
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Offences generally	179	Infractions générales	179
Offences in respect of self-regulatory organizations	180	Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation	180
Misleading or untrue statements	181	Déclarations trompeuses ou erronées	181
Execution of warrant issued in another province	182	Exécution d'un mandat décerné dans une autre province	182
Interim preservation of property	183	Conservation provisoire des biens	183
Orders in the public interest	184	Ordonnances rendues dans l'intérêt public	184
Payment of investigation and hearing costs	185	Paiement des frais d'enquête et d'audience	185
Administrative penalty	186	Pénalité administrative	186
Applications to the Court of Queen's Bench	187	Demandes à la Cour du Banc de la Reine	187
Appointment of receiver	188	Nomination d'un séquestre	188
		Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc de la Reine	189
Filing decision with the Court of Queen's Bench	189	Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation volontaire	190
Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered	190	Règlement d'une instance	191
Resolution of proceedings	191	Prescription	192
Limitation period	192	PARTIE 15	
PART 15		RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS	
REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS		Révision d'une décision	193
Review of decision	193	Renvoi à la Commission	194
Referral to Commission	194	Appels	195
Appeal	195	PARTIE 16	
PART 16		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
GENERAL PROVISIONS		Certificat du président, d'un autre membre de la Commission ou du directeur général	196
Certificate of Chair, other member of Commission or Executive Director	196	Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation	197
Certificate of exchange or self-regulatory organization	197	Dépôt et examen des renseignements ou des documents	198
Filing and inspection of information or material	198	Envoi de renseignements ou de documents	199
Sending information or material	199	Règlements et règles	200
Regulations and rules	200	Avis et publication des règles	201
Notice and publication of rules	201	Études	202
Studies	202	Instructions générales	203
Policy statements	203	Protocole d'entente	204
Memorandum of understanding	204	Renseignements confidentiels	205
Confidential information	205	Révocation ou modification de décisions	206
Revocation or variation of decision	206	Privilège inapplicable	207
No privilege	207	Ordonnance d'exemption	208
Exemption order	208	Dépens	209
Costs	209	Décision rendue en vertu de plus d'une disposition	210
Decision under more than one provision	210	Lettres rogatoires et aide réciproque	211
Letters of request and reciprocal assistance	211	PARTIE 17	
PART 17		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
TRANSITIONAL		Définition de « loi antérieure »	212
Definition of "previous Act"	212	Annulation des nominations	213
Revocation of appointments	213	Décisions	214
Decisions	214	Documentation	215
Documentation	215	Procédures	216
Proceedings	216	Enquêtes	217
Investigations	217	Enregistrement	218
Registration	218	Certificats	219
Certificates	219		

PART 18
 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act 220
Companies Act 221
Direct Sellers Act 222
Electricity Act 222.1
Loan and Trust Companies Act 223
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act 224
Proceedings Against the Crown Act 225

Public Service Labour Relations Act 226

Small Business Investor Tax Credit Act 227

Act Respecting the Workers Investment Fund Inc. 228

PART 19
 REPEAL AND COMMENCEMENT

Security Frauds Prevention Act 229
 Commencement 230

SCHEDULE A

PARTIE 18
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général 220
Loi sur les compagnies 221
Loi sur le démarchage 222
Loi sur l'électricité 222.1
Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie 223
Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick 224
Loi sur les procédures contre la Couronne 225
Loi relative aux relations de travail dans les services publics 226
Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises 227
Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc. 228

PARTIE 19
 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs 229
 Entrée en vigueur 230

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“advertising” includes television and radio commercials, newspaper and magazine advertisements and all other sales material generally disseminated through the communications media. (*annonces publicitaires*)

“adviser” means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others as to the investment in or the purchase or sale of securities, regardless of whether such advice is provided in furtherance of a trade in securities or is provided in respect of specific securities. (*conseiller*)

“associate”, where used to indicate a relationship with any person, means

- (a) an issuer of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer,
- (b) a partner of that person,
- (c) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or for which that person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) a relative of that person who resides in the same home as that person,
- (e) the spouse or common-law partner of that person, or

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activités liées aux relations avec les investisseurs » Toute activité ou toute communication orale ou écrite faite soit par l’émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières de l’émetteur, soit par une autre personne pour son compte, qui fait la promotion ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle fasse la promotion de l’achat ou de la vente des valeurs mobilières de l’émetteur, mais exclut les activités ou communications suivantes :

- a) la diffusion de renseignements fournis ou de documents préparés dans le cours normal des affaires de l’émetteur visant soit la promotion de la vente de produits ou de services de l’émetteur, soit la sensibilisation du public à l’émetteur dans la mesure où la diffusion des renseignements ou des documents ne peut pas raisonnablement être considérée comme la promotion d’achat ou de vente des valeurs mobilières de l’émetteur;
- b) les activités ou communications qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences soit de la présente loi ou des règlements, soit des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d’une bourse ou d’un organisme d’autoréglementation;
- c) les communications d’un éditeur ou d’un rédacteur de journal, d’une revue d’actualités ou d’un périodique professionnel ou financier, à diffusion payée générale et régulière, et qui est seulement distribué à ses abonnés contre valeur ou ses acheteurs, si les conditions suivantes sont réunies :

(f) a relative of the spouse or common-law partner of that person who resides in the same home as that person. (*personne qui a un lien*)

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“Chair” means the Chair of the Commission. (*président*)

“class of securities” includes a series of a class of securities. (*catégorie de valeurs mobilières*)

“clearing agency” means a person who, in connection with trades in securities, acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities or provides centralized facilities as a depository of securities, but does not include an exchange, a quotation and trade reporting system or a registered dealer. (*agence de compensation et de dépôt*)

“Commission” means the New Brunswick Securities Commission established under section 3. (*Commission*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 163. (*inspecteur*)

“contract” includes a trust agreement, declaration of trust or other similar instrument. (*contrat*)

(i) les communications sont transmises par l’intermédiaire d’un journal, d’une revue ou d’une publication,

(ii) l’éditeur ou le rédacteur ne reçoit sa commission ou autre contrepartie qu’à ce titre;

d) toutes activités ou toutes communications prescrites par règlement. (*investor relations activities*)

« administrateur » S’entend de l’administrateur d’une corporation ou d’un particulier qui occupe une position similaire ou accomplit les mêmes fonctions relativement à une corporation ou toute autre personne. (*director*)

« agence de compensation et de dépôt » La personne qui agit à titre d’intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou des deux, dans le cadre d’opérations sur valeurs mobilières, ou qui fournit un mécanisme centralisé de règlement de ces opérations ou fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les courtiers en valeurs mobilières inscrits. (*clearing agency*)

« annonces publicitaires » S’entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, ainsi que des annonces imprimées dans les journaux et les revues et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias. (*advertising*)

« bourse » Toute personne qui constitue, entretient ou fournit un marché ou un mécanisme par lequel se réunissent les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières. (*exchange*)

« cadre dirigeant » Chacun des particuliers suivants :

a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d’une corporation ou tout autre particulier qui exerce pour un émetteur des fonctions sembla-

“contractual plan” means any contract or other arrangement for the purchase of shares or units of a mutual fund by payments over a specified period or by a specified number of payments where the amount deducted from any one of the payments as sales charges is larger than the amount that would have been deducted from that payment for sales charges if deductions had been made from each payment at a constant rate for the duration of the plan. (*plan à versements périodiques*)

“control person” means

(a) a person who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, or

(b) each person in a combination of persons, acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, which holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer,

and, if a person or combination of persons holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person or combination of persons shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer. (*personne participant au contrôle*)

“corporation” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated. (*corporation*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

bles à celles qu’exerce normalement un particulier occupant un de ces postes;

b) les cinq employés les mieux rémunérés d’un émetteur, à l’exception d’un représentant de commerce à commission qui n’agit pas à titre de gestionnaire, y compris un particulier visé à l’alinéa a). (*senior officer*)

« catégorie de valeurs mobilières » S’entend notamment d’une série d’une catégorie de valeurs mobilières. (*class of securities*)

« changement important » S’entend de ce qui suit :

a) dans le contexte d’un émetteur qui n’est pas un fonds d’investissement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de l’émetteur,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d’administration, d’autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d’administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d’administration ou ces autres personnes l’approuveront probablement;

b) dans le contexte d’un émetteur qui est un fonds d’investissement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu’un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d’acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“dealer” means a person who trades in securities in the capacity of principal or agent. (*courtier en valeurs mobilières*)

“decision”, where used in relation to the Commission or the Executive Director, means a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission or the Executive Director, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

“director” means a director of a corporation or an individual occupying or performing, with respect to a corporation or any other person, a similar position or similar functions. (*administrateur*)

“distribution”, where used in relation to trading in securities, means

(a) a trade in securities of an issuer that have not been previously issued,

(b) a trade by or on behalf of an issuer in previously issued securities of that issuer that have been redeemed or purchased by or donated to that issuer,

(c) a trade in previously issued securities of an issuer from the holdings of a control person,

(d) a trade by or on behalf of an underwriter in securities which were acquired by that underwriter, acting as underwriter, before the commencement of this section, if those securities continued on the commencement of this section to be owned by or for that underwriter, so acting,

(e) a trade deemed to be a distribution in an order made by the Commission under paragraph 184(1)(o),

(A) par son conseil d’administration, le conseil d’administration de son gestionnaire de fonds d’investissement ou d’autres personnes remplissant des fonctions analogues,

(B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d’administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d’investissement, si elle estime que le conseil d’administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement. (*material change*)

« Commission » La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« compagnie de placement » La personne qui place des valeurs mobilières au titre d’un contrat de placement. (*distribution company*)

« conjoint de fait » Toute personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l’une à l’autre. (*common-law partner*)

« conseiller » La personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller autrui en matière d’investissement sous forme de valeurs mobilières ou d’achat ou de vente de valeurs mobilières, que les conseils aient été fournis ou non en vue d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou à l’égard de valeurs mobilières particulières. (*adviser*)

« conseiller inscrit » Un conseiller inscrit aux termes de la présente loi. (*registered adviser*)

« contrat » S’entend en outre d’un contrat de fiducie, d’une déclaration de fiducie ou d’un autre acte semblable. (*contract*)

(f) a trade that is a distribution under the regulations, and

(g) a transaction or series of transactions involving a purchase and sale or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. (*placement*)

“distribution company” means a person distributing securities under a distribution contract. (*compagnie de placement*)

“distribution contract” means a contract between a mutual fund or its trustees or other legal representatives and a person under which that person is granted the right to purchase the shares or units of the mutual fund for distribution or to distribute the shares or units of the mutual fund on behalf of the mutual fund. (*contrat de placement*)

“exchange” means a person who constitutes, maintains or provides a market place or facilities for bringing together purchasers and sellers of securities. (*bourse*)

“Executive Director” means the Executive Director of the Commission. (*directeur général*)

“form of proxy” means a written or printed form that, on completion and execution by or on behalf of a security holder, becomes a proxy. (*formule de procuration*)

“individual” means a natural person, but does not include a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust or a natural person in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other legal personal representative. (*particulier*)

« contrat de gestion » Le contrat qui prévoit la prestation à un fonds commun de placement, à titre onéreux, de conseils en matière d’investissement, auxquels peuvent s’ajouter des services administratifs ou de gestion. (*management contract*)

« contrat de placement » Le contrat conclu entre un fonds commun de placement, ses fiduciaires ou autres ayants droits d’une part et une personne d’autre part, qui donne à cette dernière, soit le droit d’acheter les actions ou parts du fonds commun de placement en vue d’un placement, soit le droit de les placer pour le compte du fonds commun de placement. (*distribution contract*)

« corporation » S’entend notamment d’une compagnie ou de toute autre personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*corporation*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« courtier en valeurs mobilières » La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

« courtier en valeurs mobilières inscrit » Tout courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la présente loi. (*registered dealer*)

« décision » Relativement à la Commission ou au directeur général, s’entend d’une décision, d’une ordonnance, d’une ordonnance temporaire, d’une directive ou d’une autre exigence formulée par la Commission ou le directeur général, selon le cas, en vertu d’un pouvoir ou d’un droit conféré par la présente loi ou les règlements. (*decision*)

« directeur général » Le directeur général de la Commission. (*Executive Director*)

“insider” or “insider of a reporting issuer” means

- (a) a director or senior officer of a reporting issuer,
- (b) a director or senior officer of a corporation that is itself an insider or subsidiary of a reporting issuer,
- (c) a person who beneficially owns, directly or indirectly, who exercises control or direction over or who has a combination of both direct or indirect beneficial ownership of and control or direction over voting securities of a reporting issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer other than voting securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
- (d) a reporting issuer where it has purchased, redeemed or otherwise acquired any of its securities, for so long as it holds any of its securities. (*initié ou initié d'un émetteur assujetti*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 171. (*enquêteur*)

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund. (*fonds d'investissement*)

“investment fund manager” means a person who has the power and exercises the responsibility to direct the affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d'investissement*)

“investor relations activities” means any activities or oral or written communications, by or on behalf of an issuer or security holder of the issuer, that promote or reasonably could be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

« dirigeant » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint, le trésorier, un trésorier adjoint et le directeur général d'une corporation, ainsi que tout autre particulier désigné comme dirigeant d'une corporation en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation ayant le même effet ou tout particulier qui remplit des fonctions analogues au nom d'un émetteur ou d'une personne inscrite. (*officer*)

« documentation commerciale » S'entend notamment des disques, des bandes vidéo et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation, à l'exclusion des prospectus provisoires et des prospectus, destinés à être présentés à un acheteur ou à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis ou montrés à l'acheteur ou à l'acheteur potentiel. (*sales literature*)

« droit des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick » S'entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règlements;
- c) relativement à une personne, une décision de la Commission ou du directeur général à laquelle la personne est assujettie. (*New Brunswick securities law*)

« émetteur » La personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur mobilière. (*issuer*)

« émetteur assujetti » Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l'article 95 à l'effet que l'émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujetti, l'émetteur dans chacune des situations suivantes, selon le cas :

- a) l'émetteur qui a émis des valeurs mobilières avec droit de vote pour lesquelles
 - (i) un prospectus a été déposé;

(a) the dissemination of information provided, or material prepared, in the ordinary course of the business of the issuer to promote the sale of products or services of the issuer or to raise public awareness of the issuer that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of this Act or the regulations or the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of an exchange or self-regulatory organization,

(c) communications by a publisher of, or writer for, a newspaper, news magazine or business or financial publication that is of general and regular paid circulation, distributed only to subscribers to it for value or to purchasers of it, if

(i) the communication is only through the newspaper, magazine or publication, and

(ii) the publisher or writer receives no commission or other consideration other than for acting in the capacity of publisher or writer, or

(d) activities or communications prescribed by regulation. (*activités liées aux relations avec les investisseurs*)

“issuer” means a person who has outstanding, issues or proposes to issue a security. (*émetteur*)

“management contract” means a contract under which a mutual fund is provided with investment advice, alone or together with administrative or management services, for valuable consideration. (*contrat de gestion*)

“market participant” means

(a) a registrant,

(ii) un certificat a été obtenu en application de l’article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973 ou la preuve de l’autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l’article 17.1 de cette loi;

b) l’émetteur qui a déposé un prospectus et à l’égard duquel le directeur général a octroyé un visa en application de la présente loi ou des règlements;

c) l’émetteur dont certaines des valeurs mobilières ont été à un moment donné cotées à une bourse reconnue par la Commission aux termes de l’alinéa 35(1)a) quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement cotées pour la première fois;

d) l’émetteur qui est la corporation dont l’existence est maintenue à la suite de l’échange des valeurs mobilières d’une corporation par celle-ci ou pour le compte de celle-ci avec une autre corporation ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cette autre corporation dans le cadre des événements suivants :

(i) une fusion, un arrangement ou une réorganisation prévus par la loi,

(ii) une procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une corporation devient propriétaire de l’actif de l’autre corporation qui cesse d’exister par l’effet de la loi, ou en vertu de laquelle les corporations existantes fusionnent en une nouvelle corporation,

si l’une des corporations issue de la fusion ou la corporation maintenue a été un émetteur assujéti pendant au moins douze mois;

e) l’émetteur qui est réputé être un émetteur assujéti par ordonnance de la Commission rendue aux termes de l’article 96;

(b) a person exempted in an order made by the Commission under section 55 from the requirement to be registered under this Act,

(c) a reporting issuer,

(d) a director, officer or promoter of a reporting issuer,

(e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund,

(f) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,

(g) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer,

(h) the Canadian Investor Protection Fund,

(i) the general partner of a market participant, or

(j) any other person or member of a class of persons prescribed by regulation. (*participant au marché*)

“material change”,

(a) where used in relation to an issuer other than an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of

f) l'émetteur qui est un émetteur assujéti aux termes des règlements. (*reporting issuer*)

« enquêteur » Toute personne nommée à titre d'enquêteur en application de l'article 171. (*investigator*)

« fait important » Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou placées ou dont l'émission ou le placement est projeté, s'entend d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. (*material fact*)

« fonds commun de placement » S'entend notamment :

a) d'un émetteur :

(i) d'une part, dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,

(ii) d'autre part, dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l'émetteur;

b) d'un émetteur qui est réputé, par ordonnance de la Commission rendue aux termes de l'alinéa 184(1)n), être un fonds commun de placement;

c) d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs prescrit par règlement.

Est exclu de la présente définition, l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs prescrit par règlement ou qui est réputé ne pas constituer un fonds mutuel par ordonnance de la Commission rendue aux termes du paragraphe 148(2). (*mutual fund*)

« fonds commun de placement fermé » Le fonds commun de placement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, and

(b) where used in relation to an issuer that is an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made

(A) by the board of directors of the issuer or the board of directors of the investment fund manager of the issuer or other persons acting in a similar capacity,

(B) by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or

(C) by senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the investment fund manager of the issuer or such other persons acting in a similar capacity is probable. (*change important*)

“material fact”, where used in relation to securities issued or distributed or proposed to be issued or distributed, means a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities. (*fait important*)

a) le fond commun de placement exploité comme un club d’investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses actions ou ses parts n’ont jamais été offertes au public,

(ii) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d’investissement ou d’opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,

(iii) chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu’il détient;

b) le fonds commun de placement administré par une compagnie de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et qui consiste en un fonds en fiducie commun au sens de l’article 1 de cette loi. (*private mutual fund*)

« fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick » Tout fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti ou qui a été créé en vertu des lois du Nouveau-Brunswick à l’exception des fonds communs de placement fermés. (*mutual fund in New Brunswick*)

« fonds d’investissement » Fonds commun de placement ou fonds d’investissement à capital fixe. (*investment fund*)

« formule de procuration » La formule manuscrite ou imprimée qui, une fois remplie et signée par le détenteur d’une valeur mobilière ou en son nom, devient une procuration. (*form of proxy*)

« gestionnaire d’un fonds commun de placement » La personne qui, dans le cadre d’un contrat de gestion, donne des conseils en matière d’investissement. (*mutual fund manager*)

« gestionnaire de fonds d’investissement » Personne qui a le pouvoir et la responsabilité de diriger

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“misrepresentation” means

- (a) an untrue statement of material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made. (*présentation inexacte des faits*)

“mutual fund” includes

- (a) an issuer
 - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders, and
 - (ii) whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer,
- (b) an issuer that is deemed to be a mutual fund in an order made by the Commission under paragraph 184(1)(n), or
- (c) an issuer or a class of issuers prescribed by regulation,

but does not include an issuer or a class of issuers that is deemed not to be a mutual fund in an order made by the Commission under subsection 148(2) or an issuer or a class of issuers that is prescribed by regulation. (*fonds commun de placement*)

les affaires d’un fonds d’investissement. (*investment fund manager*)

« initié » ou « initié d’un émetteur assujéti » Les personnes suivantes, selon le cas :

- a) tout administrateur ou tout cadre dirigeant d’un émetteur assujéti;
- b) tout administrateur ou tout cadre dirigeant d’une corporation qui est elle-même un initié ou une filiale d’un émetteur assujéti;
- c) toute personne qui est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote d’un émetteur assujéti ou qui exerce le contrôle sur les valeurs mobilières, ou une combinaison des deux, ces valeurs mobilières représentant plus de 10 % des voix rattachées à toutes ces valeurs mobilières en circulation, à l’exclusion des valeurs mobilières avec droit de vote que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d’un placement;
- d) tout émetteur assujéti qui a acquis une partie quelconque de ses valeurs mobilières, notamment par voie d’achat ou de rachat, pour aussi longtemps qu’il les détient. (*insider or insider of a reporting issuer*)

« inspecteur » Toute personne nommée à titre d’inspecteur en application de l’article 163. (*compliance officer*)

« jour ouvrable » Jour quelconque, à l’exclusion du samedi et des jours fériés au sens de la *Loi d’interprétation*. (*business day*)

« ministre » Le ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« notice d’offre » L’un ou l’autre des documents suivants :

- a) tout document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des

“mutual fund in New Brunswick” means a mutual fund that is a reporting issuer or that is organized under the laws of New Brunswick, but does not include a private mutual fund. (*fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick*)

“mutual fund manager” means a person who provides investment advice under a management contract. (*gestionnaire d’un fonds commun de placement*)

“New Brunswick securities law” means

- (a) this Act,
- (b) the regulations, and
- (c) in respect of a person, a decision of the Commission or the Executive Director to which the person is subject. (*droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*)

“offering memorandum” means

- (a) a document, together with any amendments to that document, purporting to describe the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser so as to assist the prospective purchaser to make an investment decision in respect of securities being sold in a distribution to which section 71 would apply but for the availability of one or more of the exemptions contained in New Brunswick securities law, or
- (b) a document that is prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer, together with any amendments to that document,

but does not include a document setting out current information about an issuer for the benefit of a pro-

activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l’aider à prendre une décision d’investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d’un placement auquel s’appliquerait l’article 71 en l’absence d’une ou de plusieurs exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) tout document prescrit par règlement qui se présente comme une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur, avec les modifications apportées à ce document.

Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d’un émetteur à l’intention d’un acheteur éventuel qui connaît l’émetteur en raison d’investissements ou de contacts d’affaires antérieurs, ou les documents prescrits par règlement qui se présentent comme une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur. (*offering memorandum*)

« opération » S’entend notamment de ce qui suit :

a) la vente ou l’aliénation ou une tentative de vente ou d’aliénation d’une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d’une marge ou d’un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l’achat d’une valeur mobilière ou, sous réserve de l’alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

b) la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou par leur entremise;

spective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts or a document prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer. (*notice d'offre*)

“officer” means the chair or a vice-chair of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, an assistant secretary, the treasurer, an assistant treasurer and the general manager of a corporation and any other individual designated an officer of a corporation by by-law or similar authority or any individual acting in a similar capacity on behalf of an issuer or registrant. (*dirigeant*)

“person” includes an individual, a corporation, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization and a trust and a trustee, an executor, an administrator or other legal representative. (*personne*)

“portfolio manager” means an adviser who manages the investment portfolio of clients through discretionary authority granted by the clients. (*portefeuilliste*)

“portfolio securities”, where used in relation to a mutual fund, means securities held or proposed to be purchased by the mutual fund. (*valeurs de portefeuille*)

“private mutual fund” means a mutual fund that is

- (a) operated as an investment club if
 - (i) its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,
 - (ii) it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

c) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur mobilière;

d) le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières d'un émetteur qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d). (*trade*)

« organisme d'autoréglementation » La personne qui représente des personnes inscrites et qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. (*self-regulatory organization*)

« participant au marché » Les personnes suivantes, selon le cas:

- a) la personne inscrite;
- b) la personne qui, par suite d'une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 55, est exemptée de l'inscription aux termes de la présente loi;
- c) l'émetteur assujetti;
- d) l'administrateur, le dirigeant ou le promoteur d'un émetteur assujetti;
- e) le gestionnaire ou le dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds commun de placement;
- f) une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation ou de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt;

(iii) all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations, or

(b) administered by a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* and consists of a common trust fund as defined in section 1 of that Act. (*fonds commun de placement fermé*)

“promoter” means

(a) a person who, acting alone or in conjunction with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of an issuer, or

(b) a person who, in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an issuer, directly or indirectly, receives in consideration of services or property or both, 10% or more of any class of securities of the issuer or 10% or more of the proceeds from the sale of any class of securities of the issuer of a particular issue, but does not include a person who receives such securities or proceeds either solely as underwriting commissions or solely in consideration of property if the person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially reorganizing the business. (*promoteur*)

“proxy” means a completed and executed form of proxy by means of which a security holder has appointed a person as the security holder’s nominee to attend and act for and on behalf of the security holder at a meeting of security holders. (*procurator*)

“quotation and trade reporting system” means a person who operates facilities that permit the dis-

g) l’agent des transferts ou l’agent comptable des registres des valeurs mobilières d’un émetteur assujéti;

h) le Fonds canadien de protection des épargnants;

i) le commandité d’un participant au marché;

j) toute autre personne ou tout membre d’une catégorie de personnes prescrite par règlement. (*market participant*)

« particulier » Personne physique mais la présente définition ne s’entend pas d’une société en nom collectif, d’une association non constituée en corporation, d’un consortium financier non constitué en corporation, d’une organisation non constituée en corporation, d’une fiducie ou d’une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre ayant droit. (*individual*)

« personne » S’entend notamment du particulier, de la corporation, de la société en nom collectif, de l’association non constituée en corporation, du consortium financier non constitué en corporation, de l’organisation non constituée en corporation et de la fiducie et du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral ou de tout autre ayant droit. (*person*)

« personne inscrite » La personne inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi. (*registrant*)

« personne participant au contrôle » S’entend des personnes suivantes, selon le cas :

a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;

b) toute personne d’un groupe de personnes, agissant d’un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de

semination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers, but does not include an exchange or a registered dealer. (*système de cotation et de déclaration des opérations*)

“registered adviser” means an adviser registered under this Act. (*conseiller inscrit*)

“registered dealer” means a dealer registered under this Act. (*courtier en valeurs mobilières inscrit*)

“registrant” means a person registered or required to be registered under this Act. (*personne inscrite*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“reporting issuer” means an issuer

(a) that has issued voting securities in respect of which

- (i) a prospectus was filed, and
- (ii) a certificate was issued under section 17 of the *Security Frauds Prevention Act*, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, or evidence of authority to trade was provided under section 17.1 of that Act,

(b) that has filed a prospectus in respect of which the Executive Director has issued a receipt under this Act or the regulations,

(c) any of whose securities have been at any time listed for trading on an exchange recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a), re-

vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier.

Toutefois, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur, cette situation est réputée, en l’absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. (*control person*)

« personne qui a un lien » S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne, s’entend selon le cas :

a) d’un émetteur dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l’émetteur en circulation ou dont elle a le contrôle;

b) d’un associé de cette personne;

c) d’une fiducie ou d’une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l’égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d’un parent de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile;

e) du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne;

f) d’un parent du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile. (*associate*)

« placement » Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, s’entend de ce qui suit:

a) l’opération portant sur des valeurs mobilières d’un émetteur qui n’ont pas encore été émises;

ardless of when such listing for trading commenced,

(d) that is the corporation whose existence continues following the exchange of securities of a corporation by or for the account of the corporation with another corporation or the holders of the securities of that other corporation in connection with

(i) a statutory amalgamation, arrangement or reorganization, or

(ii) a statutory procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation that in turn ceases to exist by operation of law or under which the existing corporations merge into a new corporation,

if one of the amalgamating or merged corporations or the continuing corporation has been a reporting issuer for at least 12 months,

(e) that is deemed to be a reporting issuer in an order made by the Commission under section 96, or

(f) that is a reporting issuer under the regulations,

unless the Commission makes an order under section 95 that the issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer. (*émetteur assujéti*)

“rule” means a rule made under section 200. (*règle*)

“sales literature” includes discs, videotapes and similar material, written matter and all other material, except preliminary prospectuses and prospectuses, designed for use in a presentation to a pur-

b) l’opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières qu’il a déjà émises mais qu’il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) l’opération portant sur des valeurs mobilières qu’un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle;

d) l’opération, effectuée par un preneur ferme ou en son nom, portant sur des valeurs mobilières qu’il a acquises, à titre de preneur ferme, avant l’entrée en vigueur du présent article, s’il était encore propriétaire de ces valeurs mobilières à cette date, à titre de preneur ferme, ou si quelqu’un d’autre l’était pour le compte du preneur ferme et au même titre;

e) toute opération qui est réputée constituer un placement selon une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l’alinéa 184(1)o);

f) toute opération qui constitue un placement en vertu des règlements;

g) toutes transactions ou séries de transactions susceptibles de donner lieu à un achat et à une vente ou à un rachat et à une revente dans le cadre d’un placement ou accessoirement à un placement. (*distribution*)

« plan à versements périodiques » Contrat ou autre arrangement en vertu duquel l’acheteur d’actions ou de parts d’un fonds commun de placement s’engage à les payer en effectuant des versements pour une période déterminée ou en effectuant un nombre déterminé de versements et en vertu duquel le montant déduit de l’un des versements à titre de frais de vente est supérieur au montant qui aurait été déduit de ce versement à ce titre si les frais de vente avaient été déduits de chaque versement au même taux jusqu’à la fin du plan. (*contractual plan*)

« portefeuilliste » Conseiller qui gère le portefeuille de valeurs mobilières de clients en vertu d’un

chaser or prospective purchaser, whether such material is given or shown to the purchaser or prospective purchaser. (*documentation commerciale*)

“salesperson” means an individual who is employed by a dealer for the purpose of making trades in securities on behalf of the dealer. (*représentant de commerce*)

“Secretary” means the Secretary of the Commission. (*secrétaire*)

“security” includes

- (a) a document, record, instrument or writing commonly known as a security,
- (b) a document or record constituting evidence of title to, or an interest in, the capital, assets, property, profits, earnings or royalties of any person,
- (c) a document or record constituting evidence of an interest in an association of legatees or heirs,
- (d) a document or record constituting evidence of an option, subscription or other interest in or to a security,
- (e) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, share, stock, unit, unit certificate, participation certificate, certificate of share or interest, preorganization certificate or subscription other than a contract of insurance issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* or an evidence of deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada), by a credit union as defined in the *Credit Unions Act* or by a loan company or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*,

pouvoir discrétionnaire accordé par les clients. (*portfolio manager*)

« preneur ferme » Sauf disposition réglementaire contraire, s’entend de toute personne qui convient, pour son propre compte, d’acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d’un placement. La présente définition inclut une personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement, mais exclut :

- a) une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l’émetteur;
- b) un fonds commun de placement qui accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;
- c) une corporation qui achète ses actions et les revend;
- d) une banque figurant à l’Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l’égard des valeurs mobilières prescrites par règlement et des opérations bancaires prescrites par règlement. (*underwriter*)

« présentation inexacte des faits » S’entend, selon le cas :

- a) d’une déclaration erronée au sujet d’un fait important;
- b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

« président » Le président de la Commission. (*Chair*)

« procuration » Formule de procuration remplie et signée au moyen de laquelle le détenteur d’une valeur mobilière a nommé une personne à titre de

(f) an agreement under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets, except a contract issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* which provides for payment at maturity of an amount not less than $\frac{3}{4}$ of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity,

(g) an agreement providing that money received will be repaid or treated as a subscription to shares, stock, units or interests at the option of the recipient or of any person,

(h) a certificate of share or interest in a trust, estate or association,

(i) a profit-sharing agreement or certificate,

(j) a certificate of interest in an oil, natural gas or mining lease, claim or royalty voting trust certificate,

(k) an oil or natural gas royalty or lease or a fractional or other interest in either,

(l) a collateral trust certificate,

(m) an income or annuity contract not issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act*,

(n) an investment contract,

(o) a document or record constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust, and

fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom et pour son compte à une assemblée des détenteur de valeurs mobilières. (*proxy*)

« promoteur » Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services ou des deux qu'elle fournit dans le cadre de la fondation, de l'organisation ou d'une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur, au moins 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur d'une émission donnée. Toutefois, la personne qui reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit uniquement à titre de commissions sur des engagements de prise ferme ou uniquement en contrepartie des biens qu'elle fournit n'est pas un promoteur si elle ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou une réorganisation importante de l'entreprise. (*promoter*)

« règle » Une règle établie en application de l'article 200. (*rule*)

« règlement » Tout règlement établi en application de la présente loi. S'entend en outre d'une règle, sauf indication contraire. (*regulation*)

« représentant de commerce » Particulier employé par un courtier en valeurs mobilières et chargé d'effectuer, au nom de celui-ci, des opérations sur valeurs mobilières. (*salesperson*)

« secrétaire » Le secrétaire de la Commission. (*Secretary*)

« système de cotation et de déclaration des opérations » Personne qui exploite des installations permettant la diffusion des cours acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières et celle des rapports sur

(p) a document, record, instrument or writing prescribed by regulation,

whether any of the above relate to an issuer or proposed issuer. (*valeur mobilière*)

“self-regulatory organization” means a person who represents registrants and is organized for the purpose of regulating the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (*organisme d’autoréglementation*)

“senior officer” means

(a) the chair or a vice-chair of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a corporation or any other individual who performs functions for an issuer similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and

(b) each of the 5 highest paid employees of an issuer, other than commissioned salespersons who do not act in a management capacity, including any individual referred to in paragraph (a). (*cadre dirigeant*)

“trade” includes

(a) a sale or disposition of a security for valuable consideration or an attempt to sell or dispose of a security for valuable consideration, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a purchase of a security or, except as provided in paragraph (d),

les opérations sur valeurs mobilières conclues, à l’usage exclusif des courtiers inscrits. Sont toutefois exclus de la présente définition, les bourses et les courtiers inscrits (*quotation and trade reporting system*)

« valeur mobilière » S’entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l’égard d’un émetteur ou d’un émetteur éventuel :

a) tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;

b) tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l’actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d’une personne ou d’un intérêt dans ceux-ci;

c) tout document ou tout registre constatant un intérêt dans une association de légataires ou d’héritiers;

d) tout document ou tout registre constatant une option sur une valeur mobilière, une souscription d’une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;

e) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d’action ou d’intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l’exclusion d’un contrat d’assurance délivré par une compagnie d’assurance titulaire d’une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d’un dépôt émis par une banque figurant à l’Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

f) toute entente en vertu de laquelle l’intérêt de l’acheteur est évalué, aux fins d’une conversion ou d’une remise, en fonction de la valeur d’un intérêt proportionnel dans un portefeuille déter-

a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,

(b) participation as a trader in any transaction in a security on or through the facilities of an exchange or quotation and trade reporting system,

(c) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security,

(d) a transfer, pledge or encumbering of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, and

(e) an act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities specified in paragraphs (a) to (d). (*opération*)

“underwriter”, except as otherwise prescribed by regulation, means a person who, as principal, agrees to purchase securities with a view to distribution or who, as agent, offers for sale or sells securities in connection with a distribution and includes a person who has a direct or indirect participation in any such distribution, but does not include

(a) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor’s or seller’s commission payable by an underwriter or issuer,

(b) a mutual fund that accepts its shares or units for surrender and resells them,

(c) a corporation that purchases its shares and resells them, or

(d) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada) with respect to the securities

miné d’éléments d’actif, à l’exclusion d’un contrat délivré par une compagnie d’assurance titulaire d’une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances* si ce contrat prévoit le paiement, à l’échéance, d’un montant qui n’est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l’acheteur pour un avantage payable à l’échéance;

g) toute entente qui prévoit que l’argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d’actions, de parts ou d’intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;

h) tout certificat faisant état d’une participation ou de l’existence d’un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;

i) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéfices;

j) tout certificat faisant état d’un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;

k) tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d’intérêt dans ceux-ci;

l) tout certificat de fiducie en nantissement;

m) tout contrat assurant le paiement d’un revenu ou d’une rente, si ce contrat n’est pas délivré par une compagnie d’assurance titulaire d’une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*;

n) tout contrat d’investissement;

o) tout document ou tout registre constatant l’existence d’un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d’études ou de promotion de l’instruction;

p) tout document, tout registre, tout acte ou toute pièce prescrit par règlement. (*security*)

prescribed by regulation and to such banking transactions as are prescribed by regulation. (*preneur ferme*)

“voting security” means any security of an issuer that is not a debt security and that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing. (*valeur mobilière avec droit de vote*)

1(2) A corporation shall be deemed to be an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same corporation or if each of them is controlled by the same person.

1(3) A corporation shall be deemed to be controlled by another person or by 2 or more corporations if

(a) voting securities of the first-mentioned corporation carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or by or for the benefit of the other corporations, and

(b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned corporation.

1(4) A corporation shall be deemed to be a subsidiary of another corporation if

(a) it is controlled by

(i) that other corporation,

(ii) that other corporation and one or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière autre qu’un titre d’emprunt d’un émetteur, assorti du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. (*voting security*)

« valeurs de portefeuille » Dans le contexte d’un fonds commun de placement, s’entend de valeurs mobilières que détient ou que se propose d’acheter le fonds commun de placement. (*portfolio securities*)

1(2) Une corporation est réputée être un membre du même groupe qu’une autre si l’une est la filiale de l’autre ou si les deux sont des filiales de la même corporation ou si chacune d’elles est sous le contrôle de la même personne.

1(3) Une corporation est réputée être sous le contrôle d’une autre personne ou de plusieurs corporations si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la première corporation représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l’élection des administrateurs sont détenues, autrement qu’à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres corporations, ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d’administration de cette première corporation.

1(4) Une corporation est réputée être la filiale d’une autre si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon le cas :

(i) de cette autre corporation,

(ii) de cette autre corporation et d’une ou de plusieurs corporations qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation,

(iii) two or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

(iii) de deux corporations ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation;

(b) it is a subsidiary of a corporation that is that other corporation's subsidiary.

b) elle est la filiale d'une corporation qui est elle-même la filiale de cette autre corporation.

1(5) A person shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by a corporation controlled by the person or by an affiliate of that corporation.

1(5) Une personne est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont est propriétaire bénéficiaire une corporation sous son contrôle ou une corporation membre du même groupe que cette première corporation.

1(6) A corporation shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliates.

1(6) Une corporation est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont les corporations membres du même groupe qu'elles sont propriétaires bénéficiaires.

1(7) A mutual fund manager and a distribution company of a mutual fund that is a reporting issuer and an insider of such mutual fund manager or distribution company shall be deemed to be an insider of the mutual fund.

1(7) Le gestionnaire de fonds commun de placement et la compagnie de placement d'un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti et l'initié d'un tel gestionnaire ou d'une telle compagnie de placement sont réputés être des initiés du fonds commun de placement.

1(8) Where an issuer becomes an insider of a reporting issuer, every director or senior officer of the issuer shall be deemed to have been an insider of the reporting issuer for the previous 6 months or for such shorter period that he or she was a director or senior officer of the issuer.

1(8) Si un émetteur devient un initié d'un émetteur assujéti, chaque administrateur ou cadre dirigeant de cet émetteur est réputé être un initié de l'émetteur assujéti depuis six mois, ou depuis sa nomination au poste d'administrateur ou de cadre dirigeant de l'émetteur, si celle-ci remonte à moins de six mois.

1(9) Where a reporting issuer becomes an insider of any other reporting issuer, every director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer shall be deemed to have been an insider of the first-mentioned reporting issuer for the previous 6 months or for such shorter period that he or she was a director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer.

1(9) Si un émetteur assujéti devient un initié d'un autre émetteur assujéti, chaque administrateur ou cadre dirigeant de cet autre émetteur assujéti est réputé être un initié du premier émetteur assujéti depuis six mois, ou depuis sa nomination au poste d'administrateur ou de cadre dirigeant de cet autre émetteur assujéti, si celle-ci remonte à moins de six mois.

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are

(a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices, and

Objets de la présente loi

2 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

(b) to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets.

b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

**PART 2
COMMISSION**

Commission

3(1) There is established a body corporate without share capital to be known as the New Brunswick Securities Commission.

3(2) The Commission shall consist of a Chair and at least 2 and not more than 5 other members.

3(3) The Commission is, for all purposes, an agent of Her Majesty the Queen in right of New Brunswick.

3(4) The Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Administration of Act

4 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Guiding principles

5 For the purposes of this Act, the Commission shall be guided by the following fundamental principles:

(a) balancing the importance to be given to each of the purposes of this Act may be required in specific cases;

(b) the primary means for achieving the purposes of this Act are:

(i) requirements for timely, accurate and efficient disclosure of information;

(ii) restrictions on fraudulent and unfair market practices and procedures; and

**PARTIE 2
LA COMMISSION**

La Commission

3(1) La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est constituée en tant que personne morale sans capital-actions.

3(2) La Commission se compose d'un président et de deux à cinq autres membres au plus.

3(3) La Commission est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick.

3(4) La Commission a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Application de la Loi

4 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Principes directeurs

5 Aux fins de la présente loi, la Commission s'inspire des principes fondamentaux suivants :

a) il peut être nécessaire de peser l'importance à accorder à chacun des objets de la présente loi dans des cas particuliers;

b) les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :

(i) des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient communiqués en temps utile et avec exactitude et efficacité,

(ii) des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,

- (iii) requirements for the maintenance of high standards of ethics and business conduct to ensure honest and responsible conduct by market participants;
- (c) effective and responsive securities regulation requires timely, open and efficient administration and enforcement of this Act by the Commission;
- (d) the Commission should, while ensuring adequate supervision, use the enforcement capability and regulatory expertise of self-regulatory organizations;
- (e) the integration of capital markets is supported and promoted by the sound and responsible harmonization and coordination of securities regulation regimes; and
- (f) business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.
- (iii) des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'éthique et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable;
- c) une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi de façon opportune, ouverte et efficiente;
- d) la Commission, tout en assurant une surveillance adéquate, devrait faire appel à la capacité des organismes d'autorégulation en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation;
- e) l'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers;
- f) les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

Head office

6 The head office of the Commission is at The City of Saint John.

Members other than Chair

7(1) The members of the Commission, other than the Chair, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding 5 years and may be reappointed.

7(2) Members of the Commission appointed under subsection (1) shall perform their duties on a part-time basis.

Siège social

6 Le siège social de la Commission se trouve dans *The City of Saint John*.

Membres, à l'exclusion du président

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission, à l'exclusion du président, pour un mandat renouvelable de cinq ans au plus.

7(2) Les membres de la Commission nommés en application du paragraphe (1) exercent leurs fonctions à temps partiel.

Chair

8(1) The Chair shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of 5 years and may be reappointed.

8(2) The Chair is the chief executive officer of the Commission and shall perform the duties of the office on a full-time basis.

8(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Chair.

Remuneration and expenses

9(1) The Chair and other members of the Commission are entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Commission.

9(2) Each member of the Commission is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties as are fixed by the by-laws of the Commission.

Continuation in office

10 Notwithstanding subsections 7(1) and 8(1) and subject to section 11, a member of the Commission remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Removal from office

11 The appointment of the Chair and any other member of the Commission may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Vacancy or temporary absence

12(1) Where a vacancy occurs on the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the Chair or other member replaced.

12(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the

Présidence

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président pour un mandat renouvelable de cinq ans.

8(2) Le président est le chef de la direction de la Commission et exerce ses fonctions à temps plein.

8(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

Rémunération et frais

9(1) Le président et les autres membres de la Commission ont droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Commission.

9(2) Les membres de la Commission ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tels que fixés par les règlements administratifs de la Commission.

Maintien en fonction

10 Malgré les paragraphes 7(1) et 8(1) et sous réserve de l'article 11, tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

Révocation des nominations

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président et de tout autre membre de la Commission.

Vacance ou absence temporaire

12(1) Lorsqu'une vacance survient au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du président ou de tout autre membre de la Commission qui est remplacé.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, à l'exception du président, lui nommer un suppléant pour

member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

12(3) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair, his or her powers and duties shall be exercised by such member as may be designated by resolution of the Commission.

12(4) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act so long as a quorum is maintained.

Quorum

13 Two members of the Commission constitute a quorum.

Employees

14(1) The Commission may employ or engage such persons as it considers necessary.

14(2) The Commission shall appoint from among its employees an Executive Director and a Secretary.

14(3) The remuneration and other conditions of employment of the Executive Director, Secretary and other employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Commission.

14(4) The *Public Service Superannuation Act* applies to employees of the Commission.

Executive Director

15(1) The Executive Director is the chief administrative officer of the Commission.

15(2) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act, by the regulations or by the Commission or delegated to the Executive Director under subsection 24(1).

15(3) The Commission may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the

la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

12(3) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président, ses pouvoirs et fonctions sont exercés par le membre de la Commission désigné par résolution de la Commission.

12(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

Quorum

13 Deux membres de la Commission constituent le quorum.

Employés

14(1) La Commission peut employer ou engager les personnes qu'elle estime nécessaires.

14(2) La Commission nomme, parmi ses employés, un directeur général et un secrétaire.

14(3) La Commission établit dans ses règlements administratifs la rémunération et les autres conditions d'emploi du directeur général, du secrétaire et des autres employés.

14(4) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

Directeur général

15(1) Le directeur général est le chef des services administratifs de la Commission.

15(2) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui sont imposés par la présente loi, les règlements ou par la Commission, ou ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1).

15(3) En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité temporaire du directeur général, la Commission

Executive Director, designate by resolution another person to act as Executive Director.

peut désigner par voie de résolution une autre personne pour le remplacer.

Delegation of powers and duties of Executive Director

Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général

16(1) The Executive Director may delegate his or her powers and duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission other than the powers and duties delegated to the Executive Director under subsection 24(1).

16(1) Le directeur général peut déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1).

16(2) The Executive Director may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

16(2) Le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(3) The Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

16(3) Le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(4) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Executive Director under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

16(4) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite par le directeur général en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

Secretary

Secrétaire

17(1) In addition to the duties imposed on the Secretary by this Act, by the regulations or by the Commission, the Secretary may

17(1) En plus des fonctions que la présente loi, les règlements ou la Commission lui imposent, le secrétaire peut faire ce qui suit :

(a) accept service of all notices and other documents on behalf of the Commission,

a) accepter, au nom de la Commission, les avis et les autres documents qui sont signifiés à celle-ci;

(b) when authorized by the Commission, sign a decision made by the Commission as a result of a hearing,

b) signer une décision rendue par la Commission à la suite d'une audience, si la Commission l'autorise à le faire;

(c) certify under his or her hand a decision made by the Commission or a document or other thing used in connection with a hearing by the Commission, and

c) certifier sous sa signature une décision rendue par la Commission ou un document ou une autre chose utilisés dans le cadre d'une audience de la Commission;

(d) exercise such powers as are conferred on the Secretary by this Act, by the regulations or by the Commission.

d) exercer tous les pouvoirs que la présente loi, les règlements ou la Commission lui confèrent.

17(2) The Commission may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Secretary, designate by resolution another person to act as Secretary.

17(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du secrétaire, la Commission peut, par voie de résolution, nommer une autre personne pour le remplacer.

17(3) A certificate purporting to be signed by the Secretary is, without proof of the Secretary's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

17(3) Un certificat présenté comme étant signé par le secrétaire est, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, admissible en preuve, et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés.

17(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

17(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

17(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

17(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Agreement for services

18 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown, for an agreed amount, of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

Ententes de services

18 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes portant que des employés de la Couronne fournissent à la Commission, pour un montant convenu, les services qu'elle requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Appointment of experts

19(1) The Commission may appoint an expert to assist the Commission in such manner as it considers expedient.

Nomination d'experts

19(1) La Commission peut nommer des experts pour l'aider de la façon qu'elle juge opportune.

19(2) The Commission may submit any document or other thing to any expert appointed under subsection (1) for examination.

19(2) La Commission peut demander à tout expert nommé en application du paragraphe (1) d'examiner tout document ou toute autre chose.

19(3) The Commission has the same power as is vested in an investigator under subsections 173(1)

19(3) La Commission possède tous les pouvoirs qui sont conférés à un enquêteur en vertu des para-

and (2) to summon and enforce the attendance of witnesses before any expert appointed under subsection (1), to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner before the expert and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things to the expert.

19(4) An expert appointed under subsection (1) shall be paid such amounts for services and expenses as the Commission may determine.

Immunity

20 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair;
- (c) any other member or former member of the Commission;
- (d) any employee or former employee of the Commission;
- (e) any person appointed under this Act; and
- (f) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d).

Indemnity

21(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen's Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the Chair or a former Chair, any other member or former member of the Commission or any employee or former employee of the Commission, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an

graphes 173(1) et (2) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant un expert nommé aux termes du paragraphe (1), pour les obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses devant l'expert.

19(4) L'expert nommé en application du paragraphe (1) reçoit la rémunération et les indemnités que peut fixer la Commission.

Immunité

20 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président;
- c) tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission;
- d) tout employé ou tout ancien employé de la Commission;
- e) toute personne qui est nommée aux termes de la présente loi;
- f) toute personne qui agit ou qui a agi, soit sous l'autorité de la présente loi, soit sur instruction d'une personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

Indemnisation

21(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l'approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser le président ou tout ancien président, tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission, tout employé ou tout ancien employé de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les

action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

21(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

21(3) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person as the Chair or as another member of the Commission or as an employee of the Commission, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

21(4) The Commission or a person referred to in subsection (1) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under

sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

21(2) Malgré toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie étant ou ayant été président, tout autre membre de la Commission ou employé de la Commission, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a presque complètement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b);

c) la personne a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

21(3) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de président, de tout autre membre de la Commission ou d'employé de la Commission, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.

21(4) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant une

this section and the Court of Queen’s Bench may so order and make any further order it thinks fit.

21(5) On an application under subsection (4), the Court of Queen’s Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

By-laws

22(1) The Commission may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs, including without limiting the generality of the foregoing,

- (a) setting out additional powers and duties of the Chair, the Executive Director and the Secretary,
- (b) delegating to an employee of the Commission the exercise or performance of any power or duty conferred on or imposed on the Executive Director or the Secretary under this Act or the regulations and fixing the terms or conditions of the delegation, and
- (c) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission and delegating the powers and duties of the Commission to the committees.

22(2) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made under paragraph (1)(b) of a power or duty conferred or imposed on the Executive Director under this Act or the regulations shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

22(3) A by-law made by the Commission becomes effective on the date determined by resolution of the Commission.

indemnité prévue au présent article et la Cour du Banc de la Reine peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu’elle juge à propos.

21(5) Sur demande présentée en application du paragraphe (4), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu’un avis soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par l’intermédiaire d’un avocat.

Règlements administratifs

22(1) La Commission peut établir des règlements administratifs pour régir l’administration, la gestion et la conduite de ses affaires, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, ce qui suit :

- a) énoncer les pouvoirs et fonctions additionnels du président, du directeur général et du secrétaire;
- b) déléguer à ses employés l’exercice des pouvoirs ou fonctions que la présente loi ou les règlements attribue ou impose au directeur général ou au secrétaire et fixer les modalités ou conditions de la délégation;
- c) régir la constitution, le fonctionnement ou la dissolution de ses comités et leur déléguer les pouvoirs et fonctions de la Commission.

22(2) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d’une délégation des pouvoirs ou fonctions attribués au directeur général par la présente loi ou les règlements et faite en application de l’alinéa (1)b) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

22(3) Tout règlement administratif établi par la Commission entre en vigueur au jour qu’elle fixe par résolution.

22(4) The Commission shall, as soon as practicable after a by-law made by it becomes effective, publish the by-law electronically and publish notice of the by-law in *The Royal Gazette*.

22(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Commission.

Power regarding hearings

23(1) In relation to any hearing under this Act, the Commission or any person to whom the power to hold hearings is delegated by the Commission has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

23(2) On application to the Court of Queen's Bench by the Commission or by any person to whom the power to hold hearings is delegated, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

23(3) The Commission may hold hearings within or outside New Brunswick.

23(4) The Commission may hold hearings in conjunction with other bodies empowered by statute to administer and regulate trading in securities or commodities, and may consult with those bodies during the course of, or in connection with, the hearing.

23(5) The Commission may decide all questions of fact or law arising in the course of a hearing.

22(4) Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un de ses règlements administratifs, la Commission le publie sur support électronique et en publie un avis dans la *Gazette royale*.

22(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la Commission.

Pouvoir concernant les audiences

23(1) Dans le cadre d'une audience tenue aux termes de la présente loi, la Commission ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué par la Commission est investie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire les livres, registres, documents et choses ou catégories de livres, de registres, de documents et de choses.

23(2) Sur demande à la Cour du Banc de la Reine par la Commission ou par toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, la personne qui omet ou refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être incarcérée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

23(3) La Commission peut tenir des audiences au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

23(4) La Commission peut tenir des audiences conjointement avec d'autres organismes auxquels une loi attribue le pouvoir d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou marchandises et peut consulter ceux-ci au cours de l'audience ou relativement à celle-ci.

23(5) La Commission peut déterminer toute question de fait ou de droit survenant dans le cadre d'une audience.

Delegation of Commission powers and duties

24(1) Subject to subsection (3), the Commission may delegate its powers and duties under this Act or the regulations to the Chair, another member of the Commission, the Executive Director or a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission.

24(2) The Commission may impose such terms and conditions as it considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

24(3) The Commission shall not delegate the power to conduct contested hearings on the merits or the power to make rules under section 200.

24(4) The Commission may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

24(5) No member of the Commission who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part 13 in respect of a matter under investigation shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

24(6) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Commission under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

Financial matters

25(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

25(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission.

24(2) La Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe (1).

24(3) La Commission ne délègue ni le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation ni le pouvoir d'établir des règles prévues à l'article 200.

24(4) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

24(5) Aucun membre de la Commission qui exerce des pouvoirs ou fonctions de la Commission prévus à la partie 13, à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête, ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

24(6) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive de la Commission.

Questions financières

25(1) La Commission ouvre à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire désignée par le ministre des Finances aux fins du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

25(2) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds reçus par la Commission et provenant de ses opérations ou d'autres sources sont

shall be deposited to the credit of the account or accounts maintained under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively for the purposes of this Act.

25(3) The Commission

(a) may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money for the purposes of carrying on its activities, and

(b) may, for the purposes of carrying on its activities, invest money in securities authorized by the *Trustees Act* as investments in which trustees or executors may invest money.

25(4) For the purposes of subsection (2), money received by the Commission from administrative penalties under section 186 shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and must only be used for endeavours or activities that in the opinion of the Commission enhance or may enhance the capital market in New Brunswick.

25(5) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Fund such of its surplus funds as, subject to the approval of the Board of Management, are determined by the Minister.

25(6) In determining the amount of any payment to be made under subsection (5), the Minister shall allow such reserves for the future needs of the Commission as he or she considers appropriate and shall ensure that the payment will not impair the Commission's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Self-financing

26 The remuneration and expenses of the Chair, the other members of the Commission and the employees of the Commission, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in re-

déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts en application du paragraphe (1) et la Commission les gère exclusivement aux fins de la présente loi.

25(3) La Commission peut faire ce qui suit dans le cadre de la gestion de ses affaires :

a) avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités;

b) investir les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités dans des valeurs mobilières autorisées par la *Loi sur les fiduciaires* à titre d'investissement dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l'argent.

25(4) Pour l'application du paragraphe (2), les sommes reçues par la Commission à titre de pénalités administratives aux termes de l'article 186 ne sont pas affectées à ses dépenses normales de fonctionnement et ne peuvent être affectées qu'aux initiatives ou activités qui, selon la Commission, favorisent ou peuvent favoriser le marché financier du Nouveau-Brunswick.

25(5) La Commission verse au Fonds consolidé la partie de ses excédents fixée, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion, par le ministre lorsque ce dernier en donne l'ordre à la Commission.

25(6) Lorsqu'il calcule le montant du versement prévu au paragraphe (5), le ministre permet l'établissement, pour les besoins futurs de la Commission, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement ne nuise pas à la capacité de la Commission d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Capacité d'autofinancement

26 Il incombe à la Commission de payer la rémunération et les frais du président, des autres membres de la Commission, des employés de la Commission, et en général, tous les coûts, frais et

spect of the conduct of the business and affairs of the Commission shall be paid by the Commission.

Budget

27(1) The Commission shall, before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Commission for the next fiscal year.

27(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing such recommendations as he or she considers appropriate, to the Chair within 30 days after receiving the proposed budget.

Business plan

28 At least once in every fiscal year of the Commission and as directed by the Minister, the Commission shall submit to the Minister for review and approval a business plan that includes the following:

- (a) a proposed budget for the next 3 fiscal years;
- (b) management objectives for the next three 3 years; and
- (c) other information that the Minister may specify.

Minister's request for information

29(1) The Commission shall promptly give the Minister such information about its activities, operations and financial affairs as the Minister requests.

29(2) The Minister may designate a person to examine any financial or accounting procedures, activities or practices of the Commission, and the person designated shall do so and report the results of the examination to the Minister.

dépenses engagés et payables relativement à la conduite des affaires de la Commission.

Budget

27(1) La Commission prépare et soumet au Conseil de gestion, avant le 31 décembre de chaque année, un projet de budget contenant les prévisions des montants nécessaires au fonctionnement de la Commission pour la prochaine année financière.

27(2) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport au président sur le projet de budget contenant des recommandations qu'il considère à propos.

Plan d'activités

28 La Commission doit, au moins une fois par année financière et de la manière prévue par le ministre, soumettre à son étude et à son approbation un plan d'activités qui comprend les éléments suivants :

- a) le projet de budget pour les trois années financières subséquentes;
- b) les objectifs de gestion pour les trois années financières subséquentes;
- c) tous autres renseignements spécifiés par le ministre.

Renseignements demandés par le ministre

29(1) La Commission fournit promptement au ministre tous les renseignements qu'il lui demande sur ses activités, son fonctionnement et ses affaires financières.

29(2) Le ministre peut désigner une personne pour qu'elle examine toutes méthodes, activités ou pratiques financières ou comptables de la Commission et la personne ainsi désignée procède à l'examen et fait rapport au ministre sur les résultats de l'examen.

29(3) The members and employees of the Commission shall give the person designated by the Minister all the assistance and cooperation necessary to enable the person to complete the examination.

Fiscal year and financial statements

30(1) The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first of March in each year.

30(2) Within 6 months after the end of the Commission's fiscal year, the Commission shall, in accordance with generally accepted accounting principles, prepare annual financial statements that present the financial position, results of operations and changes in the financial position of the Commission for its most recent fiscal year.

Audit

31 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Annual report

32(1) The Commission shall, within 6 months after the end of the Commission's fiscal year, prepare and deliver to the Minister a report consisting of

- (a) a summary of the nature and number of
 - (i) filings under this Act or the regulations,
 - (ii) registrations under this Act or the regulations, and
 - (iii) enforcement proceedings taken under this Act or the regulations,
- (b) a general commentary on the law concerning securities and on the practice and development of that law,

29(3) Les membres et employés de la Commission fournissent à la personne désignée par le ministre toute l'aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

Année financière et états financiers

30(1) L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

30(2) Dans les six mois suivant la fin de son année financière, la Commission dresse conformément aux principes comptables généralement reconnus, des états financiers annuels qui présentent sa situation financière, ses résultats et l'évolution de sa situation financière pour l'année financière la plus récente.

Vérification

31 Le vérificateur général vérifie au moins une fois par an les états financiers et les comptes de la Commission.

Rapport annuel

32(1) La Commission, dans les six mois suivant la fin de son année financière, prépare et remet au ministre un rapport comportant les éléments suivants :

- a) un sommaire de la nature et du nombre des choses suivantes :
 - (i) les documents déposés en application de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) les inscriptions effectuées en application de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) les procédures d'exécution prises en application de la présente loi ou des règlements;
- b) des commentaires de nature générale portant sur le droit relatif aux valeurs mobilières ainsi que sur la procédure et l'évolution de l'état du droit à leur égard;

(c) the audited financial statements of the Commission, and

(d) other information requested by the Minister or Lieutenant-Governor in Council.

32(2) On receiving a report delivered to the Minister under subsection (1), the Minister shall,

(a) if the Legislature is in session when the report is received by the Minister, lay the report before the Legislative Assembly, or

(b) if the Legislature is not in session when the report is received by the Minister, lay the report before the Legislative Assembly within 15 days after the commencement of the next ensuing session.

**New Brunswick Securities Commission
Securities Policy Advisory Committee**

33(1) The Minister may establish a New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee.

33(2) The Committee shall consist of not more than 5 members appointed by the Minister.

33(3) The Minister may designate a member of the Committee as its chair.

33(4) The Committee shall meet when requested by the Commission.

33(5) The Committee shall, when requested by the Commission, consult with and advise the Commission concerning administrative, regulatory and legislative matters relating to trading in securities and to the securities industry.

33(6) The members of the Committee shall serve without salary, but the Minister may fix a daily allowance to be payable to each member, and every member is entitled to be paid such travelling and liv-

c) ses états financiers vérifiés;

d) tous autres renseignements requis par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

32(2) Sur réception d'un rapport qui lui est remis en application du paragraphe (1), le ministre procède comme suit, selon le cas :

a) il dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment;

b) si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, il dépose le rapport dans les quinze premiers jours de la session suivante.

**Comité consultatif sur la politique de la
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

33 (1) Le ministre peut établir un Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

33(2) Le Comité se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

33(3) Le ministre peut désigner un des membres du Comité comme président du Comité.

33(4) Le Comité se réunit lorsqu'il est convoqué par la Commission.

33(5) Sur demande de la Commission, le Comité confère avec elle et la conseille sur des questions d'ordre administratif, réglementaire ou législatif relatives aux opérations sur valeurs mobilières et au secteur des valeurs mobilières.

33(6) Les membres du Comité ne reçoivent aucun salaire, mais ont droit à l'indemnité journalière que peut fixer le ministre. Ils ont également droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de sé-

ing expenses as are incurred by him or her in the performance of his or her duties and as are certified by the chair of the Committee.

jour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions et selon ce qu'atteste le président du Comité.

PART 3

SELF-REGULATION

Interpretation

34(1) A reference in this Part

- (a) to a member of an exchange includes
 - (i) any security holder in an organization that carries on business as an exchange, and
 - (ii) any person who agrees to comply with the by-laws and other regulatory instruments and the practices and policies of the exchange and is granted trading access on or through the facilities of the exchange,
- (b) to a member of a self-regulatory organization includes any person carrying on business as a dealer who agrees to be regulated by the self-regulatory organization,
- (c) to a representative of a member of an exchange includes
 - (i) any person approved by the exchange as a partner, officer, director, salesperson, trader or assistant trader of the member, and
 - (ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i), or
- (d) to a representative of a member of a self-regulatory organization includes
 - (i) any person approved by the self-regulatory organization as a partner, officer,

PARTIE 3

AUTORÉGLEMENTATION

Interprétation

34(1) Dans la présente partie :

- a) un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) tout détenteur d'une valeur mobilière d'une organisation qui exerce les activités d'une bourse,
 - (ii) toute personne qui accepte de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques d'une bourse et qui a l'autorisation d'opérer sur valeurs mobilières dans une bourse ou par son entremise;
- b) un membre d'un organisme d'autoréglementation s'entend également d'une personne qui exerce des activités à titre de courtier en valeurs mobilières et qui accepte d'être réglementée par l'organisme d'autoréglementation;
- c) un représentant d'un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) toute personne approuvée par la bourse à titre d'associé, de dirigeant, d'administrateur, de vendeur, de négociateur ou de négociateur adjoint d'un membre,
 - (ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i);
- d) un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) toute personne approuvée par l'organisme d'autoréglementation à titre d'associé,

director, salesperson, branch manager or assistant branch manager of the member, and

(ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i).

34(2) A reference in sections 38 to 44 to an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency is a reference to a person who has been recognized as an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency, as the case may be, under section 35.

Recognition

35(1) On application, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order recognizing a person as

- (a) an exchange,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a quotation and trade reporting system, or
- (d) a clearing agency.

35(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate.

Exchange required to be recognized

36 No person shall carry on business as an exchange in New Brunswick unless the person is recognized by the Commission as an exchange under paragraph 35(1)(a).

Designated exchange

37(1) Where a person is not carrying on business as an exchange, but is carrying on business as a quo-

de dirigeant, d'administrateur, de vendeur, de gérant de succursale ou de gérant adjoint de succursale du membre,

(ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i).

34(2) Dans les articles 38 à 44, la mention d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt vaut mention d'une personne qui a été reconnue à titre d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, selon le cas, en application de l'article 35.

Reconnaissance

35(1) Si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut, sur demande, rendre une ordonnance reconnaissant une personne à titre :

- a) de bourse;
- b) d'organisme d'autoréglementation;
- c) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) d'agence de compensation de dépôt.

35(2) La reconnaissance prévue au présent article est établie par écrit et assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

Reconnaissance obligatoire pour les bourses

36 Nul ne peut exercer les activités d'une bourse au Nouveau-Brunswick sans que la Commission ne l'ait reconnu à ce titre en application de l'alinéa 35(1)a).

Bourse désignée

37(1) Lorsqu'une personne n'exerce pas les activités d'une bourse mais exerce les activités d'un

tation and trade reporting system, or is otherwise facilitating trading in securities, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, order that

(a) the person is an exchange for the purposes of this Act and the regulations, and

(b) the person shall not carry on business as a quotation and trade reporting system, or otherwise facilitate trading in securities, unless the person is recognized by the Commission as an exchange under paragraph 35(1)(a).

37(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

Standards and conduct

38(1) An exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws and other regulatory instruments and its practices and policies.

38(2) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives under subsection (1) extends to any former member, any former representative of a member and any former representative of a former member with respect to that person's operations and business conduct while a member of the exchange or self-regulatory organization or while a representative of a member of the exchange or self-regulatory organization, as the case may be.

système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, facilite les opérations sur valeurs mobilières, la Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, ordonner, à la fois :

a) que la personne soit une bourse pour les fins de la présente loi et des règlements;

b) que la personne ne puisse pas exercer les activités d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, faciliter les opérations sur valeurs mobilières à moins d'être reconnue à titre de bourse en application de l'alinéa 35(1)a).

37(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Normes et conduite

38(1) Une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt réglemente les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques.

38(2) Le pouvoir d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation de réglementer les opérations et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants aux termes du paragraphe (1) s'applique également à tout ancien membre, tout ancien représentant d'un membre et tout ancien représentant d'un ancien membre relativement à leurs opérations et à leur conduite professionnelle alors qu'ils étaient membres d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation ou alors qu'ils étaient représentants d'un membre de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation, selon le cas.

Powers of the Commission

39 The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make any decision with respect to

- (a) the manner in which an exchange carries on business,
- (b) the trading of securities on or through the facilities of an exchange or of a quotation and trade reporting system,
- (c) any security listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system,
- (d) issuers, whose securities are listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, to ensure that they comply with New Brunswick securities law, and
- (e) any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency.

Voluntary surrender

40 On the application of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, accept the voluntary surrender of the recognition of the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency, if the Commission is satisfied that the surrender of the recognition is not prejudicial to the public interest.

Delegation of powers and duties

41(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, delegate

Pouvoirs de la Commission

39 La Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard de ce qui suit :

- a) la manière dont une bourse exerce ses activités;
- b) les opérations sur valeurs mobilières traitées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou par leur entremise;
- c) les valeurs mobilières cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations, pour veiller à ce qu'ils se conforment au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- e) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt.

Renonciation volontaire

40 Sur demande d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autorégulation, du système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Délégation de pouvoirs et de fonctions

41(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, déléguer

to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Commission under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(2) The Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate and with the approval of the Commission, delegate to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Executive Director under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(3) The Commission or, with the approval of the Commission, the Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation of powers and duties made under this section.

41(4) Where, in making a decision, an exchange or self-regulatory organization is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty delegated to it under subsection (1) or (2), the Commission may withdraw from the exchange or self-regulatory organization any matter that is before the exchange or self-regulatory organization for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Executive Director for decision.

Council, committee or ancillary body

42(1) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may establish a council, committee or ancillary body for the purposes of this section.

42(2) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may delegate to the council, committee or ancillary body regulatory or self-regulatory powers or responsibilities or both.

léguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(2) Le directeur général peut, avec l'approbation de la Commission et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, déléguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(3) La Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation des pouvoirs et fonctions faite en application du présent article.

41(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction délégué en application du paragraphe (1) ou (2). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au directeur général.

Conseil, comité ou organisme auxiliaire

42(1) Une bourse, un organisme d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire pour les fins du présent article.

42(2) Une bourse, un organisme d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, déléguer aux conseils, comités ou organismes auxiliaires des responsabilités ou des pouvoirs de réglementation ou d'autoréglementation, ou les deux.

42(3) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange or a self-regulatory organization may subdelegate to the council, committee or ancillary body any powers or duties delegated to the exchange or self-regulatory organization under subsection 41(1) or (2).

42(4) Where, in making a decision, a council, committee or ancillary body is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty subdelegated to it under subsection (3), the Commission may withdraw from the council, committee or ancillary body any matter that is before the council, committee or ancillary body for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Executive Director for decision.

42(5) A decision, ruling, order or direction made by a council, committee or ancillary body established by an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order or direction of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, as the case may be.

42(6) A council, committee or ancillary body that exercises the powers or assumes the responsibilities of an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system is also included in

- (a) the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system,
- (b) any suspension, restriction or revocation of the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, and
- (c) any imposition of terms or conditions on the recognition of the exchange, self-regulatory or

42(3) Une bourse ou un organisme d'autoréglementation peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, sous-déléguer aux conseils, comités ou organismes auxiliaires tous pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en application du paragraphe 41(1) ou (2).

42(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à un conseil, comité ou organisme auxiliaire lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction sous-délégué en application du paragraphe (3). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au directeur général.

42(5) Toute décision, toute ordonnance ou toute directive donnée ou rendue par un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire créé par une bourse, un système d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance ou une directive de la bourse, du système d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations, selon le cas.

42(6) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations est également visé par :

- a) la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) toute suspension, toute restriction ou toute révocation de la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute imposition de modalités et conditions à la reconnaissance de la bourse, de l'organisme

ganization or quotation and trade reporting system.

42(7) The provisions of this Act and the regulations that apply to exchanges, self-regulatory organizations or quotation and trade reporting systems also apply with the necessary modifications to the council, committee or ancillary body.

Contravention of New Brunswick securities law

43 No by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency shall contravene New Brunswick securities law, but an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency may impose additional requirements within its jurisdiction.

Review of decisions

44(1) The Executive Director or a person directly affected by a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency may apply to the Commission for a hearing and review of the decision, ruling, order or direction.

44(2) Section 193 applies to the hearing and review of the decision, ruling, order or direction in the same manner as it applies to a hearing and review of a decision of the Executive Director.

d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations.

42(7) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent aux bourses, aux organismes d'autoréglementation ou aux systèmes de cotation et de déclaration des opérations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.

Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

43 Les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt ne doivent pas contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Cependant, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

Révision de décisions

44(1) Le directeur général ou la personne directement touchée par une décision, une ordonnance ou une directive donnée ou rendue en application d'un règlement administratif, d'un autre texte réglementaire, d'une pratique ou d'une politique d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt peut demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

44(2) L'article 193 s'applique à l'audience tenue pour réviser la décision, l'ordonnance ou la directive au même titre que s'il s'agissait d'une audience tenue pour réviser une décision du directeur général.

**PART 4
REGISTRATION**

Registration for trading required

45 Unless exempted under this Act or the regulations, no person shall

(a) trade in a security or act as an underwriter unless the person is registered as a dealer, or is registered as a salesperson, as a partner or as an officer of a registered dealer and is acting on behalf of the dealer, or

(b) act as an adviser unless the person is registered as an adviser, or is registered as a representative, as a partner or as an officer of a registered adviser and is acting on behalf of the adviser.

Registration not required for designated employees

46(1) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-trading any employee or class of employees of a registered dealer that does not usually trade in securities, and an employee so designated or of a class so designated need not register as a salesperson.

46(2) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-advising any employee or class of employees of a registered adviser that does not usually act as an adviser, and an employee so designated or of a class so designated need not register as an adviser.

46(3) The Executive Director may cancel a designation made under subsection (1) or (2) as to any employee or class of employees if the Executive Director is satisfied that any such employee or any member of such class of employees should be re-

**PARTIE 4
INSCRIPTION**

Inscription obligatoire pour effectuer des opérations

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

Inscription non requise pour les employés désignés

46(1) Le directeur général peut, aux fins de la présente partie, désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui n'effectue pas habituellement d'opérations sur valeurs mobilières comme n'effectuant pas d'opérations. L'employé ainsi désigné ou faisant partie d'une catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenu de s'inscrire comme représentant de commerce.

46(2) Le directeur général peut, aux fins de la présente partie, désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un conseiller inscrit qui n'agit pas habituellement à titre de conseiller comme n'étant pas un conseiller. L'employé ainsi désigné ou faisant partie de la catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenue de s'inscrire comme conseiller.

46(3) Le directeur général peut annuler toute désignation faite en application du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un employé ou d'une catégorie d'employés, s'il est convaincu que cet employé ou l'un quelconque des employés de cette catégorie devrait

quired to apply for registration as a salesperson or adviser, as the case may be.

être tenu de présenter une demande d'inscription comme représentant de commerce ou conseiller, selon le cas.

Application

47(1) An application for registration or renewal or reinstatement of registration or amendment to registration shall be made to the Executive Director in writing in the form prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

47(2) An applicant shall state in an application for registration an address for service in New Brunswick.

Demandes

47(1) Les demandes d'inscription, de renouvellement, de rétablissement ou de modification de l'inscription sont faites au directeur général par écrit selon la formule prescrite par règlement et sont accompagnées des droits prescrits par règlement.

47(2) L'auteur de la demande indique dans sa demande d'inscription une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

Granting registration

48(1) The Executive Director shall grant registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration to an applicant, as the case may be, unless

- (a) in the opinion of the Executive Director, the applicant is not suitable for registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration,
- (b) in the opinion of the Executive Director, the proposed registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration is objectionable, or
- (c) the applicant has not paid the fee prescribed by regulation.

48(2) The Executive Director may, in granting a registration, a renewal or a reinstatement of registration or an amendment to registration, restrict the registration of the applicant by imposing terms and conditions on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

- (a) the duration of the registration, and

Inscription

48(1) Le directeur général accorde l'inscription ou le renouvellement, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande, selon le cas, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il est d'avis que l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;
- b) s'il est d'avis que la mesure demandée n'est pas acceptable;
- c) si l'auteur de la demande n'a pas payé les droits prescrits par règlement.

48(2) Lorsqu'il accorde une inscription ou un renouvellement, un rétablissement ou une modification d'inscription, le directeur général peut restreindre l'inscription de l'auteur de la demande en y imposant des modalités et conditions. Il peut, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, restreindre l'inscription :

- a) quant à sa durée;

(b) the registration to trades in certain securities or a certain class of securities.

48(3) A registrant shall comply with the terms and conditions imposed on the registration by the Executive Director under subsection (2).

48(4) The Executive Director shall not refuse to grant, renew, reinstate or amend a registration or impose terms and conditions on the registration without giving the applicant an opportunity to be heard.

Subsequent application

49 If a person has been refused registration, a further application for registration may only be made by the person if the person uses information not previously submitted or if material circumstances have changed since the person's previous application.

Further information

50 The Executive Director may require

(a) that further information or material be submitted by an applicant or a registrant within a specified period of time,

(b) that the authenticity, accuracy or completeness of information or material at any time submitted by an applicant or registrant be verified by affidavit, or

(c) that the applicant or the registrant or any partner, officer, director, or trustee of, or any person performing a similar function for, the applicant or the registrant, or any employee of the applicant or the registrant, submit to an examination under oath by a person designated in writing by the Executive Director.

Surrender of registration

51 On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to the regulations

b) à des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières.

48(3) Toute personne inscrite se conforme aux modalités et conditions imposées pour l'inscription par le directeur général en vertu du paragraphe (2).

48(4) Le directeur général ne peut pas refuser d'accorder une inscription, de la renouveler, de la rétablir ou de la modifier ni d'y imposer des modalités et des conditions, sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

Demandes subséquentes

49 Si sa demande d'inscription a été refusée, une personne peut seulement faire une nouvelle demande d'inscription si elle présente de nouveaux renseignements ou si des circonstances importantes ont changé depuis sa dernière demande.

Renseignements supplémentaires

50 Le directeur général peut exiger :

a) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse, dans un délai qu'il fixe, des renseignements ou des documents supplémentaires;

b) la vérification par affidavit de l'authenticité, de l'exactitude et de l'état complet de tout renseignement ou tout document fourni à tout moment par l'auteur de la demande ou une personne inscrite;

c) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite ou un de ses associés, dirigeants, administrateurs, fiduciaires ou toute personne remplissant une telle fonction analogue en leur nom ou un de ses employés se soumette à un interrogatoire sous serment effectué par une personne désignée par écrit par le directeur général.

Renonciation à l'inscription

51 Sur demande d'une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation volontaire

and such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, the voluntary surrender of the registration of the registrant, if the Executive Director is satisfied that the financial obligations of the registrant to the registrant's clients have been discharged and that the surrender of the registration would not be prejudicial to the public interest.

Suspension of registration

52 Where the employment of a registrant is terminated or suspended, the registration of the registrant is immediately suspended until the Executive Director reinstates the registration.

Order suspending or cancelling registration

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that the registrant has contravened or failed to comply with a term or condition imposed on the registration under subsection 48(2).

53(2) Where the Executive Director is of the opinion that the length of time required to hold a hearing under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Executive Director may, without a hearing, make a temporary order under subsection (1) to have effect for not longer than 15 days after the date the temporary order is made, unless a hearing is commenced within the 15 days, in which case the Executive Director may extend the temporary order until the hearing is concluded.

53(3) The Executive Director shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to the registrant to whom the order or temporary order relates.

de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des règlements et des modalités et conditions qu'il estime appropriés, s'il est convaincu que la personne inscrite a rempli ses obligations financières à l'endroit de ses clients et que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Inscription suspendue

52 Si une personne inscrite cesse d'être au service d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou qu'elle est suspendue de son emploi, son inscription est immédiatement suspendue jusqu'à ce que le directeur général rétablisse l'inscription.

Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, suite à une audience, prendre une ordonnance annulant ou suspendant l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que celle-ci a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités et conditions imposées pour l'inscription en vertu du paragraphe 48(2).

53(2) Le directeur général peut prendre une ordonnance temporaire prévue au paragraphe (1), dont la durée est limitée à quinze jours, sans tenir l'audience prévue au paragraphe (1), s'il est d'avis que la tenue de l'audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public. Si une telle audience est ouverte pendant les quinze jours, le directeur général peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.

53(3) Le directeur général donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à la personne inscrite à laquelle l'ordonnance ou l'ordonnance temporaire se rapporte.

Standards of business conduct

54 A registrant shall

- (a) act fairly, honestly, in good faith and in the best interest of a client of the registrant,
- (b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances,
- (c) not engage in conduct that would bring the reputation of the capital market into disrepute,
- (d) take all reasonable steps to learn the essential facts about the identity, reputation and financial circumstances of each of the clients of the registrant and to keep current the registrant's knowledge of those essential facts, and
- (e) ensure that the recommendations made to a client of the registrant are appropriate to the general investment needs and objectives of the client and the client's risk tolerance level.

Exemption order

55(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 45 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

55(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

Normes de conduite professionnelle

54 Toute personne inscrite agit comme suit :

- a) elle agit avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de son client;
- b) elle agit avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- c) elle ne commet aucun acte susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du marché financier;
- d) elle prend toutes les mesures raisonnables pour connaître les faits essentiels concernant l'identité, la réputation et la situation financière de chacun de ses clients et en maintenir une connaissance courante;
- e) elle s'assure, compte tenu des besoins d'investissement, des objectifs de placement et du degré de tolérance au risque de son client, que les recommandations qu'elle lui a faites s'imposent.

Ordonnance d'exemption

55(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 si elle est convaincue qu'une telle exemption ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

55(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

**PART 5
TRADING IN SECURITIES
GENERALLY**

Confirmation of trade

56(1) A registered dealer who has acted as principal or agent in connection with any trade in a security shall, within the period prescribed by regulation, send to the client a written confirmation of the transaction, setting forth

- (a) the quantity and description of the security,
- (b) the consideration,
- (c) whether or not the registered dealer is acting as principal or agent,
- (d) if acting as agent in a trade, the name of the person from or to or through whom the security was bought or sold,
- (e) the date and the name of the exchange, if any, on which the transaction took place,
- (f) the commission, if any, charged in respect of the trade, and
- (g) the name of the salesperson, if any, involved in the transaction.

56(2) Where a trade is made in a security of a mutual fund, the confirmation shall contain, in addition to the requirements of subsection (1),

- (a) the price per share or unit at which the trade was effected, and
- (b) the amount deducted by way of sales, service and other charges.

56(3) Subject to the regulations, where a trade is made in a security of a mutual fund under a contrac-

**PARTIE 5
OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Confirmation de l'opération

56(1) Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières envoie au client, dans le délai prescrit par règlement, une confirmation écrite de la transaction, indiquant tous les éléments suivants :

- a) le nombre et la description des valeurs mobilières;
- b) la contrepartie;
- c) s'il a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire;
- d) s'il a agi en qualité de mandataire dans une opération, le nom de la personne qui a acheté ou vendu les valeurs mobilières ou par l'entremise de laquelle elles ont été achetées ou vendues;
- e) la date et, le cas échéant, le nom de la bourse où la transaction a eu lieu;
- f) la commission, s'il en est, exigée pour l'opération;
- g) le nom du représentant de commerce, s'il en est, qui a participé à la transaction.

56(2) Si l'opération porte sur une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, la confirmation indique, outre les détails exigés par le paragraphe (1), les éléments suivants :

- a) le prix unitaire auquel s'est effectuée l'opération;
- b) le montant déduit à titre de frais de vente, de service et autres.

56(3) Sous réserve des règlements, dans le cas d'une opération portant sur des valeurs mobilières

tual plan, the confirmation shall contain, in addition to the requirements of subsections (1) and (2),

(a) in respect of an initial payment made under a contractual plan which requires the prepayment of sales, service and other charges, a statement of the initial payment and the portion of the sales, service and other charges that is allocated to subsequent investments in the mutual fund and the manner of its allocation,

(b) in respect of each subsequent payment made under a contractual plan which requires the prepayment of sales, service and other charges, a statement of the portion of the sales, service and other charges that is allocated to the payment which is the subject of the confirmation,

(c) in respect of an initial purchase made under a contractual plan which permits the deduction of sales, service and other charges from the first and subsequent instalments, a brief statement of the sales, service and other charges to be deducted from subsequent purchases, and

(d) in respect of each purchase made under a contractual plan, a statement of the total number of shares or units of the mutual fund acquired and the amount of sales charges paid under the contractual plan up to the date the confirmation is sent.

56(4) For the purposes of paragraphs (1)(d) and (g), a person or a salesperson may be identified in a written confirmation by means of a code or symbols if the written confirmation also contains a statement that the name of the person or salesperson will be provided to the client on request.

56(5) A person who uses a code or symbols for identification in a confirmation under subsection (1)

d'un fonds commun de placement effectuée aux termes d'un plan à versements périodiques, la confirmation indique, outre les détails exigés par les paragraphes (1) et (2), les éléments suivants :

a) s'il s'agit du paiement initial effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui exige que les frais de vente, de service et autres soient payés à l'avance, le montant du paiement initial et la fraction des frais de vente, de service et autres qui est affectée aux investissements subséquents dans le fonds commun de placement, ainsi que le mode d'affectation de cette portion;

b) s'il s'agit d'un paiement subséquent effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui exige que les frais de vente, de service et autres soient payés à l'avance, la fraction des frais de vente, de service et autres qui est affectée au paiement qui fait l'objet de la confirmation;

c) s'il s'agit d'un achat initial effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui permet la déduction des frais de vente, de service et autres du versement initial et des versements subséquents, un bref exposé des frais de vente, de service et autres devant être déduits des achats subséquents;

d) s'il s'agit d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques, le nombre total d'actions ou de parts du fonds commun de placement qui ont été acquises et le montant des frais de vente qui ont été payés aux termes du plan à versements périodiques jusqu'à la date où la confirmation est envoyée.

56(4) Pour l'application des alinéas (1)d) et g), une personne ou un représentant de commerce peut être identifié au moyen d'un code ou de symboles dans une confirmation écrite, pourvu que celle-ci contienne aussi une déclaration indiquant que le nom de la personne ou du représentant de commerce sera donné au client sur demande.

56(5) La personne qui s'identifie au moyen d'un code ou de symboles dans la confirmation prévue au

shall, on request by the Commission, without delay file the code or symbols and their meaning.

56(6) A dealer who has acted as agent in connection with any trade in a security shall without delay disclose to the Commission, on request by the Commission, the name of the person from or to or through whom the security was bought or sold.

56(7) A registered dealer need not send to a client of the registered dealer a written confirmation of a trade in a security of a mutual fund where the mutual fund manager of the mutual fund sends the client a written confirmation containing the information required to be sent under this section.

Calls to residences

57(1) In this section, “residence” includes any building or part of a building in which the occupant resides permanently or temporarily or any appurtenant premises.

57(2) No person shall, for the purpose of trading in any security or in any class of securities,

- (a) call at any residence, or
- (b) telephone from within New Brunswick to any residence within or outside New Brunswick.

57(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the person calls at or telephones the residence
 - (i) of a close personal friend, a business associate or a client with whom or on whose be-

paragraphe (1), est tenue, à la demande de la Commission, de déposer immédiatement le code ou les symboles ainsi que leur signification.

56(6) Le courtier en valeurs mobilières qui a agi en qualité de mandataire dans le cadre d’une opération sur valeurs mobilières communique immédiatement à la Commission, à la demande de celle-ci, le nom de la personne qui a acheté ou vendu la valeur mobilière ou par l’entremise de laquelle cette valeur mobilière a été achetée ou vendue.

56(7) Le courtier en valeurs mobilières inscrit n’est pas tenu d’envoyer à son client la confirmation écrite d’une opération sur les valeurs mobilières d’un fonds commun de placement si le gestionnaire du fonds commun de placement envoie au client une confirmation écrite contenant les renseignements exigés par le présent article.

Visites et appels téléphoniques aux résidences

57(1) Dans le présent article, « résidence » s’entend notamment d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment dans lequel l’occupant réside de façon permanente ou temporaire ou des annexes à ce bâtiment.

57(2) Aucune personne ne peut, dans le but d’effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières, faire les activités suivantes :

- a) visiter une résidence;
- b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

57(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :
 - (i) soit d’un ami intime, d’un associé ou d’un client avec qui ou pour le compte duquel

half the person calling or telephoning has been in the habit of trading in securities, or

(ii) of a person who has received a copy of a prospectus filed under this Act or the regulations and who has requested that information respecting a security offered in that prospectus be provided to that person by the person calling or telephoning if the person calling or telephoning refers only to the requested information respecting that security, or

(b) the person is

(i) making a trade in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act, or

(ii) trading in a security in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act.

57(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have called at or telephoned a residence if an officer, director, salesperson or agent of the person calls at or telephones the residence on the person's behalf.

57(5) The Commission may exempt from subsection (2) a person or class of persons trading in securities generally, a specific security or a class of securities.

Prohibited representations

58(1) No person, with the intention of effecting a trade in a security, other than a security that carries an obligation of the issuer to redeem or purchase it or a right of the owner to require redemption or purchase of it, shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

la personne a eu l'habitude, dans le passé, d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières,

(ii) soit d'une personne qui avait reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi ou des règlements et qui avait demandé qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à la valeur mobilière offerte dans le prospectus, à condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements demandés par rapport à cette valeur mobilière;

b) la personne effectue

(i) soit une opération à l'égard de laquelle elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi,

(ii) soit une opération sur des valeurs mobilières à l'égard desquelles elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi.

57(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou avoir téléphoné à cette résidence si l'un de ses dirigeants, administrateurs, représentants de commerce ou mandataires a visité ou a téléphoné à la résidence au nom de celle-ci.

57(5) La Commission peut exempter de l'application du paragraphe (2) des personnes ou catégories de personnes qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières, une valeur mobilière spécifique ou une catégorie de valeurs mobilières.

Représentations interdites

58(1) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, à l'exception d'une valeur mobilière qui oblige l'émetteur à l'acheter ou à la racheter ou qui donne au propriétaire le droit d'exiger son achat ou son rachat, faire une représentation verbale ou écrite, selon laquelle la personne ou une autre personne :

(a) will resell or repurchase the security, or

a) soit revendra ou rachètera la valeur mobilière;

(b) will refund all or any of the purchase price of the security.

b) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat de la valeur mobilière.

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security that is not in accordance with the regulations.

58(2) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, faire une représentation, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futur de cette valeur mobilière qui n'est pas conforme aux règlements.

58(3) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make any representation, orally or in writing, that the security will be listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system or that application has been or will be made to list the security on any exchange or quote the security on any quotation and trade reporting system unless

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire de représentation, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

(a) application has been made to list or quote the securities being traded, and securities of the same issuer are currently listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system,

a) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

(b) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation,

b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation ou a indiqué qu'elle ne s'y opposait pas;

(c) the written permission of the Executive Director has been obtained by the person, or

c) la personne a obtenu la permission écrite du directeur général;

(d) the representation is exempted under the regulations from the application of this subsection.

d) la représentation bénéficie en vertu des règlements d'une exemption de l'application du présent paragraphe.

58(4) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make a statement, orally or in writing, that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation.

58(4) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire une représentation, verbale ou écrite, qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une fausse représentation.

Registered dealer acting as principal

59(1) Where a registered dealer, with the intention of effecting a trade in a security with any person other than another registered dealer, issues, publishes or sends a circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication and proposes to act in the trade as a principal, the registered dealer shall so state in the circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication or otherwise in writing before entering into a contract for the sale or purchase of the security and before accepting payment or receiving any security or other consideration under or in anticipation of the contract.

59(2) A statement made in compliance with this section or paragraph 56(1)(c) that a registered dealer proposes to act or has acted as principal in connection with a trade in a security does not prevent that registered dealer from acting as agent in connection with a trade of the security.

59(3) This section does not apply to a trade in respect of which a person is exempted under the regulations or in an order of the Commission from the requirement to be registered under this Act.

Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers

60 Subject to the regulations, a registered dealer or registered adviser shall cause to be printed in a conspicuous position on every circular, pamphlet, advertisement, letter and other publication issued, published or sent by the dealer or adviser, in which the dealer or adviser recommends that a specific security be purchased, sold or held, in type not less legible than that used in the body of the publication, a full and complete statement of any financial or other interest that the dealer or adviser, or any partner, director, officer or person who, if the dealer or adviser were a reporting issuer, would be an insider

Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte

59(1) Si un courtier en valeurs mobilières inscrit diffuse, publie ou envoie une circulaire, une brochure, une annonce publicitaire, une lettre ou une autre publication dans l'intention d'effectuer, avec une personne qui n'est pas un autre courtier en valeurs mobilières inscrit, une opération sur une valeur mobilière et qu'il se propose d'agir pour son propre compte dans le cadre de cette opération, il le déclare par écrit, notamment dans la circulaire, la brochure, l'annonce publicitaire, la lettre, toute annonce publicitaire ou toute autre publication, avant de conclure un contrat pour la vente ou l'achat de cette valeur mobilière et avant d'accepter un paiement ou de recevoir une garantie ou une contrepartie aux termes ou en prévision du contrat.

59(2) Une déclaration faite conformément au présent article ou à l'alinéa 56(1)c) et selon laquelle un courtier en valeurs mobilières inscrit se propose d'agir ou a agi pour son propre compte dans le cadre d'une opération sur une valeur mobilière n'empêche pas ce courtier en valeurs mobilières inscrit d'agir en qualité de mandataire dans le cadre d'une opération sur cette valeur mobilière.

59(3) Le présent article ne s'applique pas à toute opération à l'égard de laquelle la personne est exemptée, soit aux termes des règlements, soit par ordonnance de la Commission, de l'inscription aux termes de la présente loi.

Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits

60 Sous réserve des règlements, le courtier en valeurs mobilières inscrit et le conseiller inscrit fait imprimer bien en évidence dans chaque circulaire, brochure, annonce publicitaire, lettre et autre publication qu'il diffuse, publie ou envoie, et dans lequel il recommande l'achat, la vente ou la détention de valeurs mobilières données, en caractères tout aussi lisibles que ceux employés dans le corps du document en question, une déclaration complète et détaillée des intérêts financiers ou autres que lui-même ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne qui serait un initié du courtier en

of the dealer or adviser or who, if the dealer or adviser is a reporting issuer, is an insider of the dealer or adviser, may have either directly or indirectly in any securities referred to in the publication or in the sale or purchase of the securities, including without limiting the generality of the foregoing,

- (a) any ownership, beneficial or otherwise, that any of them may have in respect of the securities or in any securities issued by the same issuer,
- (b) any option that any of them may have in respect of the securities, and the terms of the option,
- (c) any commission or other remuneration that any of them has received or may expect to receive from any person in connection with any trade in the securities,
- (d) any financial arrangement relating to the securities that any of them may have with any person, and
- (e) any financial arrangement that any of them may have with any underwriter or other person who has any interest in the securities.

Disclosure of underwriting liability

61 A registered dealer that recommends a purchase, sale, exchange or hold of a security in any circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication issued, published or sent by the registered dealer and intended for general circulation shall, in type not less legible than that used in the body of the publication, disclose

valeurs mobilières ou du conseiller si celui-ci était un émetteur assujéti ou si le courtier en valeurs mobilières est un émetteur assujéti, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne qui est un initié du courtier en valeurs mobilières ou du conseiller, peut avoir, directement ou indirectement, dans les valeurs mobilières visées dans la publication en question ou dans la vente ou l'achat de l'une de ces valeurs mobilières, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les éléments suivants :

- a) tout droit de propriété bénéficiaire ou autre, que l'un d'eux peut avoir à l'égard de ces valeurs mobilières ou de valeurs mobilières émises par le même émetteur;
- b) toute option que l'un d'eux peut avoir à l'égard de ces valeurs mobilières et les modalités de cette option;
- c) toute commission ou toute autre rémunération que l'un d'eux a reçue ou peut s'attendre à recevoir d'une personne relativement à une opération portant sur ces valeurs mobilières;
- d) toute entente de nature financière touchant ces valeurs mobilières que l'un d'eux a pu conclure avec une personne;
- e) toute entente de nature financière que l'un d'eux a pu conclure avec un preneur ferme ou une autre personne ayant un intérêt dans les valeurs mobilières.

Divulgence de la responsabilité d'un preneur ferme

61 Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui recommande l'achat, la vente, l'échange ou la détention de valeurs mobilières dans une circulaire, une brochure, une annonce publicitaire, une lettre ou une autre publication qu'il diffuse, publie ou envoie et qu'il destine au public en général, fait imprimer, en caractères tout aussi lisibles que ceux employés dans le corps du document, une déclaration précisant les éléments suivants :

(a) whether the registered dealer or any of the registered dealer's officers or directors has at any time during the preceding 12 months assumed an underwriting liability with respect to the security or for consideration provided financial advice to the issuer of the security, and

(b) whether the registered dealer or any of the registered dealer's officers or directors will receive any fees as a result of the recommended action.

Disclosure of investor relations activities

62(1) An issuer, or an issuer's security holder, who knows that a person is engaged in investor relations activities on behalf of the issuer or a security holder of the issuer shall disclose the fact that the person is engaged in investor relations activities and on whose behalf the person is engaged in those activities to any person who inquires.

62(2) A person engaged in investor relations activities, and an issuer or security holder of the issuer on whose behalf investor relations activities are undertaken, shall ensure that every document disseminated as part of the investor relations activities by the person engaged in those activities clearly and conspicuously discloses that the document is issued by or on behalf of the issuer or security holder.

Use of name of another registrant

63 No registrant shall use the name of another registrant on letterheads, forms, advertisements or signs, as correspondent or otherwise, unless the first registrant is a partner, officer or agent of, or is authorized to do so in writing by, the other registrant.

a) si lui-même ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs a, au cours des douze derniers mois, assumé une responsabilité d'engagement de prise ferme à l'égard de ces valeurs mobilières ou donné, moyennant contrepartie, des conseils de nature financière, à l'émetteur de ces valeurs mobilières;

b) si lui-même ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs sera payé pour la recommandation qu'il a faite.

Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs

62(1) Un émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur, qui est au courant qu'une personne se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs au compte de l'émetteur ou d'un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, communique à quiconque le lui demande le fait que la personne se livre à ces activités et le nom de la personne pour laquelle elle agit.

62(2) Une personne qui se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs et un émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pour qui elle se livre à de telles activités s'assurent que tout document diffusé dans le cadre de ces activités par la personne qui se livre à ces activités communique clairement et manifestement que celui-ci est diffusé par ou pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières.

Emploi du nom d'une autre personne inscrite

63 Il est interdit à toute personne inscrite d'employer, dans sa correspondance ou autrement, le nom d'une autre personne inscrite figurant sur des entêtes, des formulaires, des annonces publicitaires ou des enseignes, à moins que la première personne inscrite ne soit un associé, un dirigeant ou un mandataire de l'autre personne inscrite ou qu'elle n'ait été autorisée par cette dernière, par écrit, à employer son nom.

Representation of registration

64 No person shall represent that the person is registered under this Act unless

- (a) the representation is true,
- (b) in making the representation, the person specifies any terms and conditions that may apply to the person's registration,
- (c) in making the representation, the person specifies the person's category of registration under the regulations, and
- (d) in making the representation, the person provides to the person to whom the representation is made the information necessary to enable the person to whom the representation is made to contact the Commission to confirm the truth of the representation.

Representation respecting approval of Commission

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the financial standing, fitness or conduct of any registrant or on the merits of any security or issuer.

Margin contracts

66(1) Where a registered dealer has entered into a contract with a client to buy and carry on margin any securities of any issuer either in Canada or elsewhere and where the dealer or a partner, director, officer or employee of the dealer, while the contract is still in effect, sells or causes to be sold securities of the same issuer for any account in which the dealer or a partner or director of the dealer has a direct or indirect interest, if the effect of the sale would, otherwise than unintentionally, be to reduce the amount of securities in the hands of the dealer or under the dealer's control in the ordinary course of business below the amount of securities that the dealer should be carrying for all clients, the contract with

Présentation quant à l'inscription

64 Nul ne peut se présenter comme étant inscrit aux termes de la présente loi à moins qu'il ne réponde à tous les critères suivants :

- a) ce qui a été avancé est vrai;
- b) en ce faisant, les conditions et modalités de son inscription ont été mentionnées;
- c) en ce faisant, la catégorie d'inscription aux termes des règlements est mentionnée;
- d) en ce faisant, les renseignements nécessaires sont donnés à son interlocuteur lui permettant de vérifier auprès de la Commission la véracité de la représentation.

Représentation concernant l'approbation de la Commission

65 Nul ne peut faire de représentation verbale ou écrite à l'effet que la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur la situation financière, la qualité ou la conduite de toute personne inscrite ou sur les mérites de toute valeur mobilière ou de tout émetteur.

Contrats sur marge

66(1) Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client, des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que celui-ci, un associé, un administrateur, un dirigeant ou employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur pour le bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier en valeurs mobilières, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involontairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa

the client is, at the option of the client, voidable and the client may recover from the dealer all money paid with interest or securities deposited in respect of the contract.

66(2) The client may exercise an option under subsection (1) by sending a notice to that effect to the registered dealer.

Declaration as to short position

67 A person who places an order for the sale of a security through a registered dealer acting as the person's agent and who does not own the security, or if acting as agent, knows the principal does not own the security, shall, at the time of placing the order to sell, declare to the registered dealer that the person or the person's principal, as the case may be, does not own the security.

Submission of advertising and sales literature

68(1) The Commission may, after giving a person who is a dealer, adviser, underwriter or issuer an opportunity to be heard, and on being satisfied that the person's past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the person shall file at least 7 days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the person proposes to use in connection with trading in securities.

68(2) Where the Commission has made an order under subsection (1), the Executive Director may prohibit the use of the advertising and sales litera-

possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier en valeurs mobilières toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.

66(2) Le client peut exercer son droit d'annuler le contrat aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier en valeurs mobilières inscrit.

Déclaration concernant la position à découvert

67 La personne qui passe une commande pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit agissant comme son mandataire et qui n'est pas propriétaire de la valeur mobilière ou qui sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière déclare au courtier en valeurs mobilières inscrit au moment où elle passe l'ordre, qu'elle ou son mandant, selon le cas, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale

68(1) Si la Commission est convaincue que la conduite antérieure du courtier en valeurs mobilières inscrit relative à l'utilisation d'annonces publicitaires et de documentation commerciale donne des motifs raisonnables de croire que la protection du public exige une telle mesure, elle peut, après avoir donné à une personne qui est courtier en valeurs mobilières, conseiller, preneur ferme ou émetteur l'occasion d'être entendu, ordonner à ce dernier de déposer des copies de toutes les annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont ce dernier entend se servir dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières au moins sept jours avant qu'il s'en serve.

68(2) Si la Commission a rendu une ordonnance en application du paragraphe (1), le directeur général peut interdire l'utilisation des annonces publici-

ture filed or may require that deletions or changes be made before its use.

Fraud and market manipulation

69 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to securities or derivatives of securities that the person knows or reasonably ought to know

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security or derivative of a security, or

(b) perpetrates a fraud on any person.

Prospecting syndicate agreements

70(1) The Executive Director may, if the Executive Director is of the opinion that it is not prejudicial to the public interest to do so, issue a receipt for a prospecting syndicate agreement filed with the Executive Director and is not required to determine whether the agreement is in conformity with paragraphs (2)(a), (b) and (c).

70(2) On the issuance of a receipt for the prospecting syndicate agreement by the Executive Director, the liability of the members of the syndicate or parties to the agreement is limited to the extent provided by the terms of the agreement if

(a) the sole purpose of the syndicate is the financing of prospecting expeditions, preliminary mining development, or the acquisition of mining properties, or any combination of these,

(b) the agreement clearly sets out

taires et de la documentation commerciale qui ont été déposées ou peut exiger que des passages en soient rayés ou modifiés avant qu'elles soient utilisées.

Fraude et manipulation du marché

69 Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés de valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) soit qu'il entraîne une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés de valeurs mobilières ou un cours artificiel à l'égard de telles valeurs ou de tels produits, ou y contribue;

b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne.

Conventions créant des consortiums financiers de prospection

70(1) Le directeur général peut, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection déposée auprès de lui sans avoir à déterminer si cette convention est conforme aux alinéas (2)a), b) et c).

70(2) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, la responsabilité des membres du consortium financier ou des parties à la convention est limitée dans la mesure prévue par la convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consortium financier a pour seul objet de financer des expéditions de prospection, des exploitations minières préliminaires ou l'acquisition de biens miniers ou deux ou plusieurs de ces projets;

b) la convention indique clairement :

- (i) the purpose of the syndicate,
 - (ii) the particulars of any transaction effected or in contemplation involving the issue of units for a consideration other than cash,
 - (iii) the maximum amount, not exceeding 25% of the sale price, that may be charged or taken by a person as commission on the sale of units in the syndicate,
 - (iv) the maximum number of units in the syndicate, not exceeding 33 $\frac{1}{3}$ % of the total number of units of the syndicate, that may be issued in consideration of the transfer to the syndicate of mining properties,
 - (v) the location of the principal office of the syndicate, that the principal office shall at all times be maintained in New Brunswick and that the Executive Director and the members of the syndicate shall be notified immediately of any change in the location of the principal office,
 - (vi) that a person holding mining properties for the syndicate shall execute a declaration of trust in favour of the syndicate with respect to the mining properties,
 - (vii) that after the sale for cash of any issued units of the syndicate no mining properties shall be acquired by the syndicate other than by staking unless the acquisition is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate that have been sold for cash,
 - (viii) that the administrative expenditures of the syndicate, including, in addition to any other items, salaries, office expenses, adver-
- (i) l'objet du consortium financier,
 - (ii) les détails de toute transaction effectuée ou projetée comprenant l'émission d'unités moyennant une contrepartie autre que du numéraire,
 - (iii) le montant maximal, lequel ne peut pas être supérieur à 25 % du prix de vente, qu'une personne peut exiger ou prélever à titre de commission au moment de la vente des unités du consortium financier,
 - (iv) le nombre maximal d'unités du consortium financier, lequel ne peut pas être supérieur à 33 $\frac{1}{3}$ % de la totalité des unités du consortium financier, qui peut être émis en contrepartie du transfert au consortium financier de biens miniers,
 - (v) l'adresse du bureau principal du consortium financier, et le fait que ce bureau restera en tout temps au Nouveau-Brunswick et que le directeur général et les membres seront notifiés immédiatement de tout changement d'adresse du bureau,
 - (vi) que toute personne qui détient des biens miniers pour le compte du consortium financier, doit passer une déclaration de fiducie en faveur du consortium financier à l'égard de ces biens,
 - (vii) que le consortium financier ne se portera pas acquéreur de biens miniers après la vente contre numéraire de toute unité émise du consortium financier, sauf par le jalonement de concessions, à moins que cette acquisition ne soit approuvée par des membres du consortium financier qui détiennent au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ont été vendues contre du numéraire,
 - (viii) que le consortium financier limitera ses dépenses de nature administrative, y compris, en plus de tout autre poste, les traite-

tising and commissions paid by the syndicate with respect to the sale of its units, shall be limited to $\frac{1}{3}$ of the total amount received by the treasury of the syndicate from the sale of its units,

(ix) that a statement of the receipts and disbursements of the syndicate shall be provided to the Executive Director and to each member annually,

(x) that 90% of the vendor units of the syndicate shall be escrowed units and may be released with the consent of the Executive Director and that any release of the units shall not be in excess of one vendor unit for each unit of the syndicate sold for cash, and

(xi) that no securities, other than those of the syndicate's own issue, and no mining properties owned by the syndicate or held in trust for the syndicate shall be disposed of unless the disposal is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate other than escrowed units, and

(c) the agreement limits the capital of the syndicate to a sum not exceeding the sum prescribed by regulation.

70(3) On the issuance of a receipt by the Executive Director for a prospecting syndicate agreement, the requirements of the *Partnerships and Business Names Registration Act* as to filing do not apply to the prospecting syndicate.

70(4) No registered dealer shall trade in a security issued by a prospecting syndicate either as agent for the prospecting syndicate or as principal.

ments, les dépenses de bureau, les frais de publicité et les commissions payées par le consortium financier pour la vente de ses unités, de manière à ce que ces dépenses ne dépassent pas le tiers du montant total tiré par sa trésorerie de la vente de ses unités,

(ix) que le consortium financier présentera un état de ses encaissements et décaissements au directeur général et à chacun de ses membres chaque année,

(x) que 90 % des unités de vendeur du consortium financier seront des unités entières et pourront être libérées avec le consentement du directeur général et que ces unités ne seront pas libérées à un rythme dépassant une unité de vendeur pour chaque unité du consortium financier qui a été vendue contre numéraire,

(xi) que le consortium financier n'aliénera pas des valeurs mobilières qui ne sont pas émises par lui, ni des biens miniers qui lui appartiennent ou sont détenus en fiducie pour lui sans que cette aliénation ne soit approuvée par les membres du consortium financier détenant au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ne sont pas des unités entières;

c) la convention limite le capital du consortium financier à un montant ne dépassant pas le montant prescrit par règlement.

70(3) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, les exigences de dépôt prévues par la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* ne s'appliquent pas à ce consortium financier.

70(4) Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières émises par un consortium financier de prospection, que ce soit en qualité de mandataire pour le consortium financier de prospection ou pour son propre compte.

70(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) without giving the person who filed the prospecting syndicate agreement an opportunity to be heard.

70(5) Le directeur général ne peut pas refuser d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection aux termes du paragraphe (1) sans donner à la personne qui l'a déposée l'occasion d'être entendue.

PART 6

PROSPECTUS AND DISTRIBUTION

Filing of preliminary prospectus and prospectus required

71(1) Unless exempted under this Act or the regulations, no person shall trade in a security on the person's own account or on behalf of any other person where the trade would be a distribution of the security unless

(a) a preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation have been filed with the Executive Director in relation to the security, and

(b) the Executive Director has issued receipts for the preliminary prospectus and prospectus.

71(2) A preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation may be filed with the Executive Director to enable the issuer to become a reporting issuer, notwithstanding the fact that no distribution is contemplated.

Form and content of preliminary prospectus

72(1) Subject to subsection (2), a preliminary prospectus shall substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law respecting the form and content of a prospectus.

72(2) A preliminary prospectus may exclude

(a) the report or reports of the auditor or accountant required by the regulations, or

(b) information with respect to the price of the securities to the underwriter, the offering price of

PARTIE 6

PROSPECTUS ET PLACEMENT

Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;

b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

71(2) Le prospectus provisoire et le prospectus en la forme prescrite par règlement peuvent être déposés auprès du directeur général pour permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujéti, même si aucun placement n'est envisagé.

Forme et contenu du prospectus provisoire

72(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire est, pour l'essentiel, conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard de la forme et du contenu d'un prospectus.

72(2) Il n'est pas nécessaire que le prospectus provisoire fournisse les éléments suivants :

a) le ou les rapports du vérificateur ou du comptable exigés par les règlements;

b) des renseignements sur le prix à payer par le preneur ferme pour les valeurs mobilières, le prix

any securities and other matters dependent on or relating to such prices.

auquel les valeurs mobilières sont offertes et d'autres détails qui dépendent de ces prix ou qui y sont relatifs.

Receipt for preliminary prospectus

73 On the filing of a preliminary prospectus under this Part, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire

73 Le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie.

Contents of prospectus

74(1) A prospectus shall provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed and shall comply with the requirements of New Brunswick securities law.

Contenu du prospectus

74(1) Le prospectus expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé, et est conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

74(2) A prospectus shall contain or be accompanied by such financial statements, reports or other documents as are required by this Act or the regulations.

74(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents exigés par la présente loi ou les règlements ou en est accompagné.

74(3) Subject to any waiver or variation consented to in writing by the Executive Director, a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

74(3) Sous réserve d'une renonciation ou d'une modification à laquelle a consenti le directeur général par écrit, le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

74(4) A prospectus shall contain a statement of the rights given to a purchaser of securities offered by the prospectus by sections 88 and 149.

74(4) Le prospectus comprend un énoncé des droits que les articles 88 et 149 confèrent à l'acheteur des valeurs mobilières offertes par le prospectus.

Receipt for prospectus

75(1) Subject to subsection (2), the Executive Director shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part unless the Executive Director is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus déposé en application de la présente partie, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

75(2) The Executive Director shall not issue a receipt for a prospectus in the following circumstances:

75(2) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'un prospectus dans les cas suivants :

(a) if in the opinion of the Executive Director

a) s'il est d'avis, selon le cas :

(i) the prospectus or any document required to be filed with the prospectus

(A) fails to comply in any substantial respect with any of the requirements of this Part or the regulations,

(B) contains any statement, promise, estimate or forecast that is misleading, false or deceptive, or

(C) contains a misrepresentation,

(ii) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for promotional purposes or for the acquisition of property,

(iii) the proceeds from the sale of the securities to which the prospectus relates that are to be paid into the treasury of the issuer, together with other resources of the issuer, are insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus,

(iv) having regard to the financial condition of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

(v) the past conduct of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the

(i) que le prospectus ou un autre document qui doit être déposés avec le prospectus :

(A) soit ne satisfait pas, sur des points importants, aux exigences de la présente partie ou des règlements,

(B) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou des prévisions qui sont trompeuses, fausses ou mensongères,

(C) soit comprend une déclaration inexacte,

(ii) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens,

(iii) que le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus,

(iv) compte tenu de la situation financière de l'émetteur ou de la situation financière d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,

(v) que la conduite antérieure de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, offre

issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,

des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,

(vi) such escrow or pooling agreement as the Executive Director considers necessary or advisable with respect to securities has not been entered into,

(vi) que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue,

(vii) such agreement as the Executive Director considers necessary or advisable to accomplish the objects indicated in the prospectus for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of the securities pending the distribution of the securities has not been entered into,

(vii) que la convention que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objectifs énoncés dans le prospectus touchant la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées, n'a pas été conclue,

(viii) in the case of a prospectus filed by a finance company,

(viii) que, dans le cas d'un prospectus déposé par une compagnie de financement :

(A) the plan of distribution of the securities offered is not acceptable,

(A) soit le plan de placement des valeurs mobilières offertes est inacceptable,

(B) the securities offered are not secured in such manner, on such terms and by such means as are required by the regulations, or

(B) soit les valeurs mobilières offertes ne sont pas garanties de la manière, aux conditions et par les moyens prévus par les règlements,

(C) the finance company does not meet such financial and other requirements and conditions as are prescribed by regulation, or

(C) soit la compagnie de financement ne satisfait ni aux exigences financières ou autres ni aux conditions prescrites par règlement,

(ix) a person who has prepared or certified any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report or valuation used in or in connection with a prospectus is not acceptable for that purpose; or

(ix) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation compris dans un prospectus ou utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;

(b) in the circumstances prescribed by regulation.

b) dans les circonstances prescrites par règlement.

75(3) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) or (2) without

75(3) Le directeur général ne refuse pas d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus aux termes

giving the person who filed the prospectus an opportunity to be heard.

Amendment to preliminary prospectus

76(1) Where an adverse material change occurs with respect to an issuer after a receipt is issued for a preliminary prospectus but before the receipt is issued for the prospectus, the person proposing to make the distribution shall file with the Executive Director an amendment to the preliminary prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs.

76(2) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the preliminary prospectus.

76(3) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the person filing the amendment shall ensure that the amendment is sent to each recipient of the preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Amendment to prospectus

77(1) Where a material change occurs with respect to an issuer after the receipt for a prospectus is issued but before the completion of the distribution under the prospectus, the person making the distribution

(a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs, and

(b) except with the written permission of the Executive Director, shall not proceed with the distribution until a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director.

77(2) Where securities in addition to securities previously disclosed in a prospectus or an amendment to the prospectus are to be distributed after the

du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne qui l'a déposé l'occasion d'être entendue.

Modification du prospectus provisoire

76(1) Si un changement important pouvant avoir des conséquences défavorables concernant un émetteur survient après l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire mais avant l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus, la personne qui se propose de faire un placement dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus provisoire indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu.

76(2) Le directeur général octroie un visa à l'égard de la modification au prospectus provisoire dès son dépôt.

76(3) Lors du dépôt d'une modification à un prospectus provisoire, la personne qui dépose la modification s'assure de son envoi à chaque personne qui a reçu le prospectus provisoire, selon le registre tenu en application de l'article 84.

Modification du prospectus

77(1) Lorsqu'un changement important concernant un émetteur survient après que le directeur général a octroyé un visa à l'égard du prospectus mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui fait le placement agit comme suit :

a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu;

b) sauf avec la permission écrite du directeur général, elle ne peut pas procéder au placement avant qu'il ait octroyé un visa à l'égard de la modification au prospectus.

77(2) Lorsque des valeurs mobilières venant s'ajouter à celles visées par un prospectus ou par une modification au prospectus doivent être placées

receipt for the prospectus has been issued but before the completion of the distribution under the prospectus, the person proposing to make the distribution of additional securities

(a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the additional securities within 10 days after the decision to distribute the additional securities, and

(b) shall not proceed with the distribution of the additional securities

(i) for a period of 10 days after the amendment to the prospectus is filed, or

(ii) until such time as a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director, if the Commission informs the person proposing to make the distribution in writing within 10 days after the filing of the amendment to the prospectus that the Commission objects to the distribution of the additional securities.

77(3) Subject to subsection (4) and on the filing of an amendment to a prospectus referred to in subsection (1) or (2), the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the prospectus unless in the opinion of the Executive Director it is not in the public interest to do so.

77(4) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus filed under subsection (1) or (2) if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

77(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (3) or (4) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

après l'octroi d'un visa mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui se propose de faire le placement de valeurs mobilières additionnelles agit comme suit :

a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant les valeurs mobilières additionnelles dans les dix jours suivant la décision visant le placement des valeurs mobilières additionnelles;

b) elle ne peut effectuer le placement avant les dates suivantes :

(i) l'expiration d'un délai de dix jours après la date du dépôt de la modification au prospectus,

(ii) la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l'égard de la modification au prospectus, dans le cas où la Commission informe la personne qui se propose de faire le placement par écrit dans les dix jours du dépôt de la modification au prospectus qu'elle s'oppose au placement des valeurs mobilières additionnelles.

77(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus visée au paragraphe (1) ou (2) dès son dépôt à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

77(4) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification au prospectus déposée en application du paragraphe (1) ou (2) s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances visées au paragraphe 75(2).

77(5) Le directeur général ne peut pas refuser d'octroyer un visa à l'égard d'une modification au prospectus aux termes du paragraphe (3) ou (4) sans donner à la personne qui l'a déposé l'occasion d'être entendue.

Distribution of securities after lapse date

78(1) In this section, “lapse date”, where used in relation to a security that is being distributed under subsection 71(1) or this section, means the date that is 12 months after the date of the most recent prospectus relating to the security.

78(2) Subject to subsection (3), no person shall continue a distribution of a security after the lapse date, unless a new prospectus that complies with this Part and the regulations is filed under subsection 71(1) with the Executive Director in relation to the security and a receipt for the new prospectus is issued by the Executive Director.

78(3) A distribution of a security may, subject to terms and conditions prescribed by regulation, be continued for 12 months after a lapse date.

78(4) A purchaser of securities may, in the circumstances prescribed by regulation, cancel a trade made in reliance on subsection (3).

78(5) On the application of an interested person or on the Commission’s own motion, the Commission may extend, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, the period within which a distribution may be continued after the lapse date.

78(6) Notwithstanding subsection 71(1), a person may file a new prospectus in accordance with subsection (2) with the Executive Director without having filed a preliminary prospectus and obtaining a receipt for the preliminary prospectus.

Other forms of prospectus

79(1) A person may, if permitted by the regulations, file under section 71 a short form of preliminary prospectus and a short form of prospectus that are in the form prescribed by regulation.

Placement de valeurs mobilières après la date d’échéance

78(1) Dans le présent article, « date d’échéance » relativement aux valeurs mobilières qui sont placées en application du paragraphe 71(1) ou du présent article, s’entend de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus touchant ces valeurs mobilières.

78(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières après la date d’échéance que si un nouveau prospectus relatif aux valeurs mobilières, se conformant à la présente partie et aux règlements, a été déposé en application du paragraphe 71(1) auprès du directeur général et qu’il a octroyé un visa à cet égard.

78(3) Le placement de valeurs mobilières peut, sous réserve des modalités et conditions prescrites par règlement, se poursuivre pendant les douze mois qui suivent la date d’échéance.

78(4) L’acheteur de valeurs mobilières peut, dans les circonstances prescrites par règlement, annuler une opération effectuée en application du paragraphe (3).

78(5) La Commission peut, sur demande d’une personne intéressée ou de sa propre initiative, proroger, sous réserve des modalités et conditions qu’elle estime appropriées, le délai pendant lequel un placement peut être poursuivi après la date d’échéance.

78(6) Malgré le paragraphe 71(1), toute personne peut déposer un nouveau prospectus selon le paragraphe (2) auprès du directeur général sans avoir déposé un prospectus provisoire et sans avoir obtenu un visa relatif au prospectus provisoire.

Prospectus divers

79(1) Toute personne peut, si les règlements le lui permettent, déposer, aux termes de l’article 71, un prospectus provisoire abrégé et un prospectus abrégé en la forme prescrite par règlement.

79(2) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the by-laws or other regulatory instruments or the practices or policies of an exchange may be filed under section 71 where the distribution under the prospectus takes place through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this subsection.

79(3) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the laws of a jurisdiction recognized by the Commission for the purposes of this subsection may be filed under section 71.

79(4) For the purposes of section 74, any prospectus referred to in subsection (1), (2) or (3) shall, on the issuance of a receipt for the prospectus by the Executive Director, be considered to provide sufficient disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed under the prospectus.

Exemption order

80(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 71 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

80(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

80(3) On the application of an interested person or on the Commission's own motion, the Commission may determine whether a distribution of any security has concluded or is currently in progress.

Orders to provide information regarding distribution

81(1) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain from the issuer information or ma-

79(2) Si le placement au titre d'un prospectus a lieu au moyen d'une bourse qui est reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins de l'article 71, en la forme établie par les règlements administratifs, autres textes réglementaires ou pratiques ou politiques de la bourse.

79(3) Le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins de l'article 71, en la forme prévue par les règles de droit d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe.

79(4) Pour les fins de l'article 74, tout prospectus visé au paragraphe (1), (2) ou (3) est considéré, dès que le directeur général a octroyé un visa, comme une communication suffisante de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé aux termes du prospectus.

Ordonnance d'exemption

80(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne ou toute catégorie de celles-ci n'est pas assujettie à l'article 71 si elle est convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

80(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

80(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, trancher la question de savoir si le placement d'une valeur mobilière est terminé ou s'il est toujours en cours.

Ordre de fournir des renseignements concernant le placement

81(1) Si une personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d'un émetteur ne parvient pas à obtenir de cet émetteur les renseigne-

material that is necessary for the purpose of complying with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, order the issuer to provide to the person the information and material that the Executive Director considers necessary.

81(2) The information and material supplied under subsection (1) may be used by the person to whom it is provided for the purpose of complying with this Part and the regulations.

81(3) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain any or all of the signatures to the certificates required by this Part and the regulations, or otherwise to comply with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, make an order exempting the person from any of the provisions of this Part or the regulations, on being satisfied that

(a) all reasonable efforts have been made to comply with this Part and the regulations, and

(b) no person is likely to be prejudicially affected by the failure to comply.

Distribution of material during waiting period

82(1) In this section, “waiting period” means the interval between the issuance by the Executive Director of a receipt for a preliminary prospectus relating to the offering of a security and the issuance by the Executive Director of a receipt for the prospectus.

82(2) Notwithstanding section 71, but subject to Part 5, it is permissible during the waiting period

ments ou les documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut ordonner à l’émetteur de fournir à cette personne les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires, sous réserve des modalités et conditions qu’il juge appropriées.

81(2) La personne à qui les renseignements et les documents visés au paragraphe (1) sont fournis peut s’en servir pour satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements.

81(3) Lorsque la personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d’un émetteur ne parvient pas à obtenir une signature ou toutes les signatures qui doivent être apposées aux attestations afin de satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements ou de se conformer par ailleurs à la présente partie ou aux règlements, le directeur général peut prendre une ordonnance exemptant la personne d’observer certaines dispositions de la présente partie ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions qu’il juge appropriées, s’il est convaincu, à la fois :

a) que tous les efforts raisonnables pour se conformer à la présente partie et aux règlements ont été faits;

b) qu’aucune personne ne risque vraisemblablement de subir un préjudice en raison de ce manquement.

Communication de documents pendant la période d’attente

82(1) Dans le présent article, « période d’attente » s’entend de l’intervalle entre la date à laquelle le directeur général octroie un visa à l’égard d’un prospectus provisoire relatif à l’offre de valeurs mobilières et la date à laquelle il accorde un visa à l’égard du prospectus.

82(2) Malgré l’article 71, mais sous réserve de la partie 5, il est permis, pendant la période d’attente :

(a) to distribute a notice, circular, advertisement or letter to or otherwise communicate with any person, identifying the security proposed to be issued, stating the price of the security, if determined, stating the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and stating such further information as may be permitted or required by the regulations, if every such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,

(b) to distribute a preliminary prospectus, and

(c) to solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, before such solicitation or without delay after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, a copy of the preliminary prospectus is sent to the prospective purchaser.

Distribution of preliminary prospectus

83 Any person acting under section 82 shall send a copy of the preliminary prospectus to each prospective purchaser who, without solicitation, indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of the preliminary prospectus.

Distribution list

84 Any person acting under section 82 shall maintain a record of the names and addresses of all persons to whom the preliminary prospectus has been sent and shall make the record available to any person who is required to file an amendment to the preliminary prospectus under subsection 76(1).

Defective preliminary prospectus

85 Where in the opinion of the Executive Director a preliminary prospectus does not substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law as to the form and content of a pro-

a) de communiquer avec une personne, notamment au moyen d'un avis, d'une circulaire, d'une annonce publicitaire ou d'une lettre dans le but d'identifier la valeur mobilière dont l'émission est proposée, d'en indiquer le prix, s'il est déjà fixé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et de communiquer tous les autres renseignements que les règlements peuvent permettre ou exiger, si le nom et l'adresse d'une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent sur l'avis, la circulaire, l'annonce publicitaire, la lettre ou la communication en question;

b) de diffuser un prospectus provisoire;

c) de solliciter des témoignages d'intérêt d'un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est envoyée avant cette sollicitation ou sans délai après qu'il a manifesté un intérêt pour les valeurs mobilières, à titre d'acheteur.

Diffusion du prospectus provisoire

83 Toute personne qui agit en vertu de l'article 82 envoie une copie du prospectus provisoire à chaque acheteur éventuel qui, sans être sollicité, manifeste un intérêt pour la valeur mobilière, à titre d'acheteur, et demande une copie de ce prospectus provisoire.

Registre de diffusion

84 Toute personne qui agit en vertu de l'article 82 tient un registre dans lequel figurent le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles le prospectus provisoire a été envoyé. Elle met le registre à la disposition de toute personne qui est tenue de déposer une modification du prospectus provisoire aux termes du paragraphe 76(1).

Prospectus provisoire défectueux

85 Si le directeur général est d'avis qu'un prospectus provisoire ne répond pas pour l'essentiel aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick quant à la forme et au contenu

spectus, the Executive Director may, without giving notice, order that the trading permitted by subsection 82(2) in the security to which the preliminary prospectus relates shall cease until a revised preliminary prospectus satisfactory to the Executive Director is filed with the Executive Director and sent to each recipient of the defective preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Material given on distribution

86 From the date of the issuance by the Executive Director of a receipt for a prospectus relating to a security, a person trading in the security in a distribution, either on the person's own account or on behalf of any other person, may distribute the prospectus, any document filed with or referred to in the prospectus and any notice, circular, advertisement or letter referred to in paragraph 82(2)(a) or prescribed by regulation, but shall not distribute any other printed or written material respecting the security that is prohibited by the regulations.

Order to cease trading

87(1) Subject to subsection (2), where the Commission is of the opinion, after the filing of a prospectus and the issuance of a receipt for the prospectus, that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist, the Commission may, following a hearing, order that the distribution of the securities under the prospectus shall cease for the period specified in the order.

87(2) Where the Commission is of the opinion that the length of time required to hold a hearing under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Commission may, without a hearing, make a temporary order under subsection (1) to have effect for not longer than 15 days after the date the temporary order is made, unless a hearing is commenced within the 15 days, in which case the Commission may extend the temporary order until the hearing is concluded.

d'un prospectus, il peut, sans donner avis à cette fin, ordonner l'interdiction des opérations autorisées par le paragraphe 82(2) et portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire, jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé qu'il juge satisfaisant soit déposé auprès de lui et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu en application de l'article 84, ont reçu le prospectus provisoire défectueux.

Documents qui peuvent être diffusés

86 À compter de la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l'égard d'un prospectus se rapportant à des valeurs mobilières, la personne qui effectue des opérations portant sur ces valeurs mobilières dans le cadre d'un placement, que ce soit pour son propre compte ou au nom de toute autre personne, peut diffuser le prospectus, les documents déposés avec le prospectus ou mentionnés dans celui-ci, ainsi que les avis, circulaires, annonces publicitaires ou lettres visés à l'alinéa 82(2)a) ou prescrits par règlement. Toutefois, elle ne diffuse, au sujet des valeurs mobilières, aucun autre document imprimé ou écrit dont la diffusion est interdite par les règlements.

Ordonnance d'interdiction d'opérations

87(1) Sous réserve du paragraphe (2), si la Commission est d'avis que l'une des circonstances visées au paragraphe 75(2) existe, après le dépôt d'un prospectus et l'octroi d'un visa à son égard, elle peut, suite à une audience, ordonner l'interdiction du placement des valeurs mobilières visées dans le prospectus pour la période fixée dans l'ordonnance.

87(2) La Commission peut rendre une ordonnance temporaire prévue au paragraphe (1), dont la durée est limitée à quinze jours, sans tenir d'audience, si elle est d'avis que la tenue d'une audience prévue au paragraphe (1) causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public. Si une audience est ouverte dans les quinze jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.

87(3) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to the issuer to whose security the prospectus relates.

Obligation to deliver prospectus

88(1) A dealer, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) applies shall, unless the dealer has previously done so, send to the purchaser the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations

(a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription, or

(b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

88(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in subsection (2), otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in subsection (2).

87(3) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à l'émetteur des valeurs mobilières auxquelles le prospectus se rapporte.

Obligation de remettre le prospectus

88(1) Le courtier en valeurs mobilières qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) s'applique, envoie, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, à l'acheteur le dernier prospectus déposé ou qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement aux valeurs mobilières, et toute modification qui y a été apportée ou qui doit y être apportée aux termes de la présente loi ou des règlements, dans les délais suivants :

a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;

b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable, après avoir conclu cette convention.

88(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières duquel il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus et toute modification apportée à ce prospectus.

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées au paragraphe (2), dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

88(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

88(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security shall advise the person who is the beneficial owner of the security of the provisions of subsections (2) and (4).

88(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus and any amendment to the prospectus by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(8) For the purpose of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.

88(9) For the purpose of this section, a dealer shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

88(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer from whom the purchaser has agreed to purchase the security.

88(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

88(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières notifie la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

88(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

88(7) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit le dernier prospectus et toute modification apportée au prospectus, l'acheteur est réputé avoir reçu ce prospectus et cette modification le jour où le mandataire les a reçus.

88(8) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

88(9) Pour l'application du présent article, un courtier en valeurs mobilières n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

88(10) C'est au courtier en valeurs mobilières avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières qu'incombe le fardeau de prouver que le délai dans lequel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré.

PART 7
CONTINUOUS DISCLOSURE

Disclosure of material change

89(1) Subject to subsection (3), where a material change occurs with respect to a reporting issuer, the reporting issuer shall

- (a) without delay issue and file a news release prepared in accordance with the regulations, and
- (b) within the period prescribed by regulation, file a report of the material change prepared in accordance with the regulations.

89(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that without delay files the report required under paragraph (1)(b) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons why a news release should not be issued and filed under paragraph (1)(a), if

- (a) the reporting issuer reasonably believes that the issuance and filing of a news release required by paragraph (1)(a) would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer, or
- (b) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable and senior management of the reporting issuer have no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the reporting issuer.

89(3) Where a report has been filed under subsection (2), the reporting issuer shall, if it believes the report should continue to remain confidential, advise the Commission in writing within 10 days after the date of filing of the report and every 10 days after that, until the material change is generally disclosed in the manner referred to in paragraph (1)(a)

PARTIE 7
INFORMATION CONTINUE

Communication d'un changement important

89(1) Sous réserve du paragraphe (3), si un changement important survient à son égard, l'émetteur assujetti agit comme suit :

- a) il diffuse et dépose immédiatement un communiqué de presse préparé conformément aux règlements;
- b) il dépose dans le délai prescrit par règlement un rapport préparé conformément aux règlements qui expose ce changement important.

89(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui dépose immédiatement le rapport exigé par l'alinéa (1)b en y inscrivant une mention portant que le rapport est confidentiel et en motivant, par écrit, sa décision de ne pas diffuser et déposer un communiqué de presse en application de l'alinéa (1)a dans les cas suivants :

- a) l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la diffusion et le dépôt d'un communiqué de presse exigé par l'alinéa (1)a serait indûment préjudiciable à ses intérêts;
- b) le changement important consiste en une décision de mettre à exécution un changement apporté par la direction générale de l'émetteur assujetti qui estime que le conseil d'administration ratifiera probablement cette décision et qui n'a aucune raison de croire que les personnes qui ont connaissance du changement important aient profité de cette connaissance en achetant ou en vendant des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

89(3) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (2) et que l'émetteur assujetti estime que le rapport doit demeurer confidentiel, il en informe la Commission par écrit dans les dix jours suivant la date de son dépôt et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue par l'alinéa

or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the reporting issuer.

89(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the reporting issuer shall generally disclose the material change in the manner referred to in paragraph (1)(a) on the reporting issuer becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that persons are purchasing or selling securities of the reporting issuer with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

89(5) Notwithstanding subsections (2) and (3), where the Commission is of the opinion that it is in the public interest that the material change be disclosed, the Commission, after giving the reporting issuer an opportunity to be heard, may order that the material change be generally disclosed in the manner specified in the order.

89(6) Where, in the opinion of the Commission, a news release will not receive the publicity necessary for the material change disclosed, the Commission may take, or may require the reporting issuer to take, any steps that the Commission considers expedient to ensure that the material change is sufficiently disclosed.

Interim financial statements and comparative financial statements

90(1) Every reporting issuer that is not an investment fund and every investment fund shall, within the period prescribed by regulation, file interim financial statements and comparative financial statements prepared in accordance with the regulations.

90(2) An interim financial statement or a comparative financial statement shall be accompanied by such documents as are required by the regulations.

(1)a) ou, si le changement important consiste en une décision du genre de celle visée à l'alinéa (2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été infirmée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.

89(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'émetteur assujetti communique au public le changement important de la manière prévue à l'alinéa (1)a) dès qu'il apprend ou qu'il a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important non communiqué au public achètent ou vendent ses valeurs mobilières.

89(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de communiquer un changement important, elle peut, après avoir accordé à l'émetteur assujetti l'occasion d'être entendu, lui ordonner de communiquer le changement au public de la manière prévue par l'ordonnance.

89(6) Lorsque la Commission est d'avis qu'un communiqué de presse ne sera pas suffisamment diffusé pour communiquer un changement important, elle peut prendre ou exiger que l'émetteur assujetti prenne des mesures qu'elle estime opportunes afin de s'assurer que le changement important soit suffisamment communiqué.

États financiers périodiques et états financiers comparatifs

90(1) Tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement et tout fonds d'investissement déposent, dans le délai prescrit par règlement, leurs états financiers périodiques et leurs états financiers comparatifs préparés conformément aux règlements.

90(2) Les états financiers périodiques ou les états financiers comparatifs sont accompagnés des documents exigés par les règlements.

Delivery of financial statements to security holders

91(1) A reporting issuer that is not an investment fund or an investment fund that is required to file a financial statement under section 90 shall, in accordance with the regulations, send a copy of the financial statement to every holder of its securities whose last address, as shown on its books, is in New Brunswick.

91(2) Notwithstanding subsection (1), a reporting issuer that is not an investment fund or an investment fund is not required to send a copy of the financial statement to a security holder who holds its evidence of indebtedness only.

91(3) Where the laws of a reporting issuer's jurisdiction of incorporation, organization or continuance impose requirements substantially similar to the requirements under subsection (1), compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements under subsection (1).

Exemption order

92(1) The Commission may, if in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

- (a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued,
- (b) the reporting issuer ordinarily distributes financial information to holders of its securities in a form, or at times, different from those required by this Part, or

Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières

91(1) Tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement ou tout fonds d'investissement tenu de déposer des états financiers en application de l'article 90 envoie une copie, conformément aux règlements, à chaque détenteur de ses valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans ses livres se trouve au Nouveau-Brunswick.

91(2) Malgré le paragraphe (1), tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement ou tout fonds d'investissement n'est pas tenu d'envoyer une copie des états financiers aux détenteurs de ses valeurs mobilières qui ne détiennent que des titres de créance.

91(3) Si les lois émanant de l'autorité législative où l'émetteur assujéti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu imposent des exigences sensiblement semblables à celles prévues au paragraphe (1), la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles établies sous le régime du paragraphe (1).

Ordonnance d'exemption

92(1) La Commission peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans les cas suivants :

- a) si cette exigence est incompatible avec une exigence des lois émanant de l'autorité législative où l'émetteur assujéti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu;
- b) si l'émetteur assujéti communique habituellement des renseignements de nature financière aux détenteurs de ses valeurs mobilières d'une façon ou à des époques différentes de celles exigées par la présente partie;

(c) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

92(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

Filing of information circular

93(1) Where the management of a reporting issuer is required to send an information circular under paragraph 101(1)(a), the reporting issuer shall without delay file a copy of the information circular certified in accordance with the regulations.

93(2) In any case where subsection (1) is not applicable, the reporting issuer shall file each year, within the period prescribed by regulation, a report prepared and certified in accordance with the regulations.

Filing of documents filed in another jurisdiction

94 Where the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued require the reporting issuer to file substantially the same information in that jurisdiction as is required by this Part, the reporting issuer may comply with the filing requirements of this Part by filing copies of any news release, report of a material change, information circular, financial statement or other document required to be filed by that jurisdiction provided that such releases, reports, circulars, statements or other documents are signed or certified in accordance with the regulations.

Order relieving reporting issuer

95 On the application of a reporting issuer, the Commission may order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a re-

c) si la Commission est par ailleurs convaincue, compte tenu des circonstances entourant un cas particulier, qu'il est justifié de le faire.

92(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Dépôt d'une circulaire d'information

93(1) Si la direction d'un émetteur assujetti est tenue d'envoyer une circulaire d'information en application de l'alinéa 101(1)a), l'émetteur assujetti dépose immédiatement une copie de cette circulaire d'information attestée conformément aux règlements.

93(2) Dans tous les cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, l'émetteur assujetti dépose chaque année, dans le délai prescrit par règlement, un rapport rédigé et attesté conformément aux règlements.

Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative

94 Si les lois de l'autorité législative où l'émetteur assujetti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu exigent que celui-ci dépose sensiblement les mêmes renseignements dans cette autorité législative que ceux qu'exige la présente partie, l'émetteur assujetti peut satisfaire aux exigences de dépôt de la présente partie en déposant des copies de tout communiqué, tout rapport d'un changement important, toute circulaire d'information, tous états financiers ou tout autre document dont le dépôt est exigé par cette autorité législative pourvu que ces communiqués, rapports, circulaires, états financiers ou autres documents soient signés ou attestés conformément aux règlements.

Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujetti

95 Sur demande d'un émetteur assujetti, la Commission peut ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que l'émetteur assujetti soit réputé avoir cessé d'être un émet-

porting issuer if the Commission is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

Deeming an issuer to be a reporting issuer

96(1) The Commission may make an order deeming an issuer to be a reporting issuer for the purposes of New Brunswick securities law

(a) on the application of the issuer, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest, or

(b) on the application of the Executive Director, if the Commission is of the opinion that it would be in the public interest.

96(2) The Commission shall not make an order under paragraph (1)(b) without giving the issuer an opportunity to be heard.

Certificate regarding reporting issuer

97(1) On the application of any person, the Commission may issue a certificate

(a) that an issuer is not a reporting issuer, or

(b) that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

97(2) A list of defaulting reporting issuers shall be maintained by the Commission and shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

97(3) Subject to subsection (4), a person may rely on a certificate issued under paragraph (1)(a) to determine that an issuer is not a reporting issuer and may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to

teur assujetti, si elle est convaincue que cette mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Émetteur réputé être un émetteur assujetti

96(1) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est réputé être un émetteur assujetti pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sur demande :

a) soit de l'émetteur, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

b) soit du directeur général, si elle estime que cela serait dans l'intérêt public.

96(2) La Commission ne peut rendre d'ordonnance en application de l'alinéa (1)b) sans donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.

Certificat relatif à un émetteur assujetti

97(1) Sur demande de toute personne, la Commission peut délivrer un certificat à l'effet :

a) soit qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujetti;

b) soit qu'un émetteur assujetti n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(2) La Commission tient une liste des émetteurs assujettis en défaut et permet au public de consulter cette liste à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

97(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne a le droit de s'en remettre, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)a) afin de déterminer qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujetti, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)b)

determine that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

97(4) No person who knows or ought reasonably to know that a reporting issuer is in default of any requirement under this Act or the regulations may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to determine that the reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

PART 8 PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Definition of “solicitation”

98 In this Part, “solicitation”

- (a) includes
 - (i) any request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,
 - (ii) any request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,
 - (iii) the sending or delivery of a form of proxy or other communication to a security holder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and
 - (iv) the sending of a form of proxy to a security holder under section 100,
- (b) but does not include
 - (i) the sending or delivery of a form of proxy to a security holder in response to an unsolic-

ou à la liste tenue aux termes du paragraphe (2) afin de déterminer qu’un émetteur n’est pas en défaut à l’égard du respect d’une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(4) Toute personne qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu’un émetteur assujéti est en défaut à l’égard du respect d’une exigence de la présente loi ou des règlements ne peut pas s’en remettre au certificat délivré aux termes de l’alinéa (1)b) ou à la liste tenue aux termes du paragraphe (2) pour déterminer qu’un émetteur n’est pas en défaut à l’égard du respect d’une exigence de la présente loi ou des règlements.

PARTIE 8 PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS

Définition de « sollicitation »

98 Dans la présente partie, « sollicitation » s’entend de ce qui suit :

- a) Sont assimilés à la sollicitation :
 - (i) toute demande de procuration, qu’elle accompagne ou non une formule de procuration ou en fasse partie ou non,
 - (ii) toute demande de passer ou de s’abstenir de passer une formule de procuration ou de révoquer la procuration,
 - (iii) tout envoi ou toute remise d’une formule de procuration ou d’un autre document à un détenteur de valeurs mobilières en vue de l’obtention, du refus ou de la révocation d’une procuration,
 - (iv) tout envoi d’une formule de procuration à un détenteur de valeurs mobilières aux termes de l’article 100.
- b) Ne constituent pas une sollicitation :
 - (i) tout envoi ou toute remise d’une formule de procuration à un détenteur de valeurs mo-

ited request made by the security holder or on the security holder's behalf, or

(ii) the performance by any person of ministerial acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy.

Conflict

99 If a conflict exists between a provision of this Part that applies to a reporting issuer or any regulation relating to this Part that applies to a reporting issuer and a provision under the *Business Corporations Act* or any regulation under that Act, the provision of this Part or the regulation relating to this Part prevails.

Mandatory solicitation of proxies

100 Where the management of a reporting issuer gives or intends to give to holders of its voting securities notice of a meeting, the management shall, concurrently with or before giving the notice, send to each security holder whose last address as shown on the books of the reporting issuer is in New Brunswick and who is entitled to notice of the meeting a form of proxy that complies with the regulations for use at the meeting.

Information circular

101(1) No person shall solicit proxies from holders of its voting securities whose last address as shown on the books of the reporting issuer is in New Brunswick unless,

(a) in the case of a solicitation by or on behalf of the management of a reporting issuer, an information circular prepared in accordance with the regulations, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent to each such security holder of the reporting issuer whose proxy is solicited, or

bilières en réponse à une demande spontanée faite par lui ou en son nom,

(ii) tout accomplissement d'actes administratifs ou toute prestation de services professionnels par une personne au nom d'une personne qui sollicite une procuration.

Conflit

99 En cas de conflit entre une disposition de la présente partie ou d'un règlement qui s'y rapporte et qui s'applique aux émetteurs assujettis et une disposition de la *Loi sur les corporations commerciales* ou d'un règlement établi sous son régime, la disposition de la présente partie ou du règlement qui s'y rapporte l'emporte.

Sollicitation obligatoire de procurations

100 Si la direction d'un émetteur assujetti donne ou entend donner aux détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote un avis de la tenue d'une assemblée, elle envoie à chacun des détenteurs de valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujetti est au Nouveau-Brunswick et qui a le droit de recevoir un avis de la tenue de l'assemblée, une formule de procuration pour l'assemblée qui est conforme aux règlements. Elle peut envoyer la formule en même temps que l'avis ou avant de donner l'avis.

Circulaire d'information

101(1) Nul ne peut solliciter des procurations des détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujetti est au Nouveau-Brunswick, sans, selon le cas, prendre les mesures suivantes :

a) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, envoyer à chacun des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont la procuration est sollicitée une circulaire d'information préparée conformément aux règlements et jointe à l'avis de la tenue de l'assemblée, sous forme d'annexe ou de document distinct;

(b) in the case of any other solicitation, the person making the solicitation, concurrently with or before the solicitation, sends an information circular prepared in accordance with the regulations to each such security holder whose proxy is solicited.

101(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any solicitation, otherwise than by or on behalf of the management of a reporting issuer, where the total number of security holders whose proxies are solicited is not more than 15,

(b) any solicitation by a person made under section 103,

(c) any solicitation by a person in respect of securities of which the person is the beneficial owner, or

(d) any other solicitation prescribed by regulation.

101(3) For the purposes of paragraph (2)(a), 2 or more persons who are the joint registered owners of one or more securities are to be considered one security holder.

Voting

102 The chair at a meeting has the right not to conduct a vote by way of ballot on any matter or group of matters in connection with which the form of proxy has provided a means by which the person whose proxy is solicited may specify how the person wishes the securities registered in the person's name to be voted unless

(a) a poll is demanded by any security holder present at the meeting in person or represented at the meeting by proxy, or

(b) more than 5% of all the voting rights attached to all the securities that are entitled to be

b) dans le cas de toute autre sollicitation, envoyer en même temps ou avant de faire cette sollicitation, une circulaire d'information préparée selon les règlements à chacun des détenteurs de valeurs mobilières dont la procuration est sollicitée.

101(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sollicitations suivantes :

a) toute sollicitation qui ne constitue pas une sollicitation faite par la direction d'un émetteur assujéti ou en son nom, si le nombre total des détenteurs de valeurs mobilières dont les procurations sont sollicitées ne dépasse pas quinze;

b) toute sollicitation faite par une personne aux termes de l'article 103;

c) toute sollicitation faite par une personne relativement à des valeurs mobilières dont elle est le propriétaire bénéficiaire;

d) toute autre sollicitation prescrite par règlement.

101(3) Pour les fins de l'alinéa (2)a), les personnes qui sont copropriétaires inscrits d'une ou de plusieurs valeurs mobilières sont considérées comme étant un seul détenteur de valeurs mobilières.

Vote

102 Le président d'une assemblée a le droit de ne pas tenir un vote par scrutin sur toute question ou toute série de questions, si la formule de procuration a prévu un moyen pour la personne, dont la procuration est sollicitée, de préciser comment elle souhaite que le droit de vote rattaché aux valeurs mobilières inscrites en son nom soit exercé, à moins, selon le cas :

a) qu'un scrutin ne soit exigé par un détenteur de valeurs mobilières qui assiste à l'assemblée ou qui y est représenté par procuration;

b) que plus de 5 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières qui confèrent le

voted and be represented at the meeting are represented by proxies required to vote against what would otherwise be the decision of the meeting in relation to such matters or group of matters.

Voting securities registered in name of registrant or custodian

103(1) In this section, “custodian” means a custodian of securities issued by a mutual fund held for the benefit of plan holders under a custodial agreement or other arrangement.

103(2) Subject to subsection (6), voting securities of an issuer that are registered in the name of a registrant or in the name of the registrant’s nominee, or if the issuer is a mutual fund that is a reporting issuer, in the name of a custodian or in the name of the custodian’s nominee, and that are not beneficially owned by the registrant or the custodian, as the case may be, shall not be voted by the registrant or custodian or by the registrant’s nominee or custodian’s nominee at any meeting of security holders of the issuer.

103(3) On receipt of a copy of a notice of a meeting of security holders of an issuer, the registrant or custodian shall, where the name and address of the beneficial owner of securities registered in the name of the registrant or custodian are known, send to each beneficial owner of the securities so registered at the record date for notice of the meeting a copy of that notice and any other notice, financial statement, information circular or other material relating to the securities that is received by the registrant or custodian.

103(4) A registrant or custodian is not required to send the material under subsection (3) unless the issuer or the beneficial owner of the securities has

droit de vote et d’être représenté à l’assemblée sont représentées par des procurations qui exigent que le vote aille à l’encontre de la décision qui sera adoptée par ailleurs à l’assemblée sur cette question ou cette série de questions.

Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d’une personne inscrite ou d’un dépositaire

103(1) Dans le présent article, « dépositaire » s’entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d’une convention de dépôt ou d’un autre arrangement.

103(2) Sous réserve du paragraphe (6), les valeurs mobilières avec droit de vote d’un émetteur qui sont inscrites au nom, soit d’une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d’un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti, et dont la personne inscrite ou le dépositaire, selon le cas, n’est pas propriétaire bénéficiaire, ne permettent pas à la personne inscrite, ni au dépositaire, ni à leurs fondés de pouvoirs d’exercer le droit de vote rattaché à ces valeurs mobilières à l’occasion d’une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.

103(3) Dès qu’il reçoit une copie de l’avis de la tenue d’une assemblée des détenteurs des valeurs mobilières d’un émetteur, la personne inscrite ou le dépositaire envoie, si le nom et l’adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrites à la date d’inscription pour l’avis de convocation de l’assemblée, une copie de cet avis, de tout autre avis, de tous états financiers, de toute circulaire d’information ou de tout autre document qui sont relatifs aux valeurs mobilières et qui sont reçus par la personne inscrite ou le dépositaire.

103(4) La personne inscrite ou le dépositaire n’est pas tenu d’envoyer les documents prévus au paragraphe (3) à moins que l’émetteur ou le propriétaire

agreed to pay the reasonable costs to be incurred by the registrant or custodian in so doing.

103(5) At the request of a registrant or custodian, the issuer of the securities shall without delay send to the registrant or custodian, at the expense of the issuer, the requisite number of copies of the material referred to in subsection (3).

103(6) A registrant or custodian shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

103(7) A registrant or custodian shall, if requested in writing by a beneficial owner, give to the beneficial owner or the beneficial owner's nominee a proxy enabling the beneficial owner or the nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2).

Compliance with laws of another jurisdiction

104 Where a reporting issuer is complying with the requirements of the laws of the jurisdiction in which it is incorporated, organized or continued and the requirements are substantially similar to the requirements of this Part, compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements of this Part.

Exemption order

105(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

- (a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the

bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engage pour envoyer ces documents.

103(5) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, l'émetteur des valeurs mobilières lui envoie immédiatement, aux frais de l'émetteur, le nombre de copies de documents visés au paragraphe (3) qui est demandé.

103(6) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote ou donne une procuration à un fondé de pouvoir afin que ce dernier exerce ce droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2) conformément aux instructions écrites du propriétaire bénéficiaire.

103(7) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou à l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2).

Respect des lois d'une autre autorité législative

104 Si un émetteur assujéti satisfait aux exigences des lois de l'autorité législative aux termes desquelles il a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu et que ces exigences sont sensiblement semblables à celles de la présente partie, la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles prévues à la présente partie.

Ordonnance d'exemption

105(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exigence est incompatible avec une exigence des lois de l'autorité législative aux termes

reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

(b) the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest.

105(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

PART 9

TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Definitions and interpretation

106(1) The following definitions apply in this Part.

“equity security” means any security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on the liquidation or winding up of the issuer, in its assets. (*valeur mobilière participante*)

“formal bid” means

(a) a take-over bid or an issuer bid to which section 120 applies, or

(b) a take-over bid that is exempted from sections 120 to 125 or an issuer bid that is exempted from sections 120 to 123 and section 125

(i) by reason of an exemption under paragraph 112(1)(a) or 113(e), if the offeror is required to deliver a disclosure document of the type contemplated by subsection 153(10) to every holder of securities subject to the bid whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, or

(ii) by reason of an exemption under paragraph 112(1)(e) or 113(h), if the offeror is required to deliver disclosure material relating to the bid to holders of the class of securities subject to the bid. (*offre formelle*)

desquelles l'émetteur assujetti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

b) la Commission est d'avis que l'exemption n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

105(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

PARTIE 9

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR

Définitions et interprétation

106(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« émetteur pollicité » Émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition. (*offeree issuer*)

« marché officiel » À l'égard d'une catégorie de valeurs mobilières, s'entend de tout marché sur lequel ces valeurs mobilières font l'objet d'opérations si les cours auxquels ces opérations s'effectuent sur ce marché sont publiés régulièrement dans des journaux ou revues d'affaires ou de finance largement et régulièrement diffusés, à titre onéreux. (*published market*)

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre d'acquisition de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes en circulation, d'une catégorie présentée à une personne qui se trouve au Nouveau-Brunswick ou à un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de cet émetteur est au Nouveau-Brunswick, si les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre d'acquisition, ajoutées à celles du pollicitant, représentent au total 20 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de la catégorie de valeurs mobilières visées par l'offre d'acquisition à la date de l'offre d'acquisition. (*take-over bid*)

“interested person”, in sections 129 and 130, means

- (a) an offeree issuer,
- (b) a security holder, director or officer of an offeree issuer,
- (c) an offeror,
- (d) the Executive Director, and
- (e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Commission or the Court of Queen’s Bench, as the case may be, is a proper person to make an application under section 129 or 130, as the case may be. (*personne intéressée*)

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to any person who is in New Brunswick or to any security holder of the issuer whose last address as shown on the books of the issuer is in New Brunswick and includes a purchase, redemption or other acquisition of securities of the issuer by the issuer from any such person, but does not include an offer to acquire or redeem debt securities that are not convertible into securities other than debt securities. (*offre de l’émetteur*)

“offer to acquire” includes

- (a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,
- (b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not such offer to sell has been solicited, and
- (c) any combination of the actions referred to in paragraphs (a) and (b). (*offre d’acquisition*)

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire. (*émetteur pollicité*)

« offre d’acquisition » S’entend notamment :

- a) d’une offre d’achat de valeurs mobilières ou de la sollicitation d’une offre de vente de valeurs mobilières;
- b) de l’acceptation d’une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre de vente ait ou non été sollicitée;
- c) de toute combinaison des actes visés aux alinéas a) et b). (*offer to acquire*)

« offre de l’émetteur » Offre d’acquisition ou de rachat de valeurs mobilières d’un émetteur faite par l’émetteur à une personne qui se trouve au Nouveau-Brunswick ou à un détenteur de valeurs mobilières de l’émetteur dont la dernière adresse figurant dans les livres de celui-ci est au Nouveau-Brunswick. La présente définition inclut toute autre acquisition de valeurs mobilières de l’émetteur par celui-ci auprès d’une telle personne, notamment par achat ou rachat, mais exclut toutefois les offres d’acquisitions ou de rachat de titres d’emprunt qui ne peuvent être convertis en valeurs mobilières autres que des titres d’emprunt. (*issuer bid*)

« offre formelle » S’entend :

- a) d’une offre d’achat visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur à laquelle s’applique l’article 120;
- b) d’une offre d’achat visant à la mainmise qui fait l’objet d’une exemption de l’application des articles 120 à 125 ou d’une offre de l’émetteur faisant l’objet d’une exemption de l’application des articles 120 à 123 et de l’article 125 :
 - (i) soit en raison d’une exemption aux termes de l’alinéa 112(1)a) ou 113e), si le pollicitant est tenu de remettre un document d’information du type visé au paragraphe 153(10) à chaque détenteur de valeurs mobilières qui font l’objet de cette offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l’émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick,

“offeror” means a person who makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire and, for the purposes of section 126, includes a person who acquires a security, whether or not by way of a take-over bid, issuer bid or offer to acquire. (*pollicitant*)

“offeror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror. (*valeurs mobilières du pollicitant*)

“published market”, as to any class of securities, means any market on which such securities are traded if the prices at which they have been traded on that market are regularly published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation. (*marché officiel*)

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting or equity securities of a class made to any person who is in New Brunswick or to any security holder of the offeree issuer whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20% or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire. (*offre d’achat visant à la mainmise*)

(ii) soit en raison d’une exemption aux termes de l’alinéa 112(1)e) ou 113h), si le pollicitant est tenu de remettre des documents d’information ayant trait à l’offre aux détenteurs de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l’objet de cette offre. (*formal bid*)

« personne intéressée » Aux articles 129 et 130, s’entend des personnes suivantes :

- a) un émetteur pollicité;
- b) un détenteur de valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant de l’émetteur pollicité;
- c) un pollicitant;
- d) le directeur général;
- e) toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l’avis de la Commission ou de la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l’article 129 ou 130, selon le cas. (*interested person*)

« pollicitant » Personne qui présente une offre d’achat visant à la mainmise, une offre de l’émetteur ou une offre d’acquisition. Pour l’application de l’article 126, la présente définition inclut la personne qui acquiert une valeur mobilière, que ce soit ou non par voie d’offre d’achat visant à la mainmise, d’offre de l’émetteur ou d’offre d’acquisition. (*offeror*)

« valeurs mobilières du pollicitant » Valeurs mobilières de l’émetteur pollicité qui, à la date de l’offre d’acquisition, sont la propriété à titre bénéficiaire du pollicitant, de la personne, agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant, ou dont un de ceux-ci a le contrôle. (*offeror’s securities*)

« valeur mobilière participante » Valeur mobilière d’un émetteur qui comporte un droit résiduel de participation aux bénéfices de l’émetteur et à son actif lors de la liquidation. (*equity security*)

106(2) For the purposes of this Part, a person accepting an offer to sell shall be deemed to be making an offer to acquire to the person who made the offer to sell.

Computation of time and expiry of bid

107 For the purposes of this Part,

(a) a period of days shall be computed as beginning on the day next following the event which began the period and ending at midnight on the last day of the period, except that if the last day of the period does not fall on a business day, the period terminates at midnight on the next business day, and

(b) a take-over bid or an issuer bid expires at the later of

(i) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited pursuant to the bid, and

(ii) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited pursuant to the bid.

Convertible securities

108 For the purposes of this Part,

(a) a security shall be deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer, and

(b) a security that is convertible into a security of another class shall be deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be

106(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui accepte une offre de vente est réputée présenter une offre d'acquisition à la personne qui a présenté l'offre de vente.

Calcul des délais et clôture de l'offre

107 Pour l'application de la présente partie :

a) un délai est calculé comme ayant débuté le jour qui suit l'événement qui donne naissance au délai et ayant pris fin à minuit le dernier jour du délai. Sauf, si le dernier jour ne tombe pas sur un jour ouvrable, le délai prend fin à minuit le jour ouvrable suivant;

b) une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur se termine à la dernière des dates suivantes :

(i) la date d'expiration du délai, y compris sa prorogation, au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l'offre,

(ii) la date à laquelle le pollicitant est tenu selon les modalités de l'offre de prendre livraison des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre ou de les rejeter.

Valeurs mobilières convertibles

108 Pour l'application de la présente partie :

a) des valeurs mobilières sont réputées être convertibles en valeurs mobilières d'une autre catégorie provenant du même ou d'un autre émetteur si, sous réserve de certaines conditions ou non, elles sont ou peuvent être, soit convertibles en valeurs mobilières de l'autre catégorie, soit échangées contre de telles valeurs mobilières, ou si elles comportent le droit ou l'obligation d'acquies ces valeurs mobilières;

b) des valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières d'une autre catégorie sont réputées être convertibles en valeurs mobilières de chaque catégorie dans lesquelles peuvent être

converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

converties les valeurs mobilières mentionnées en second lieu, que ce soit directement ou au moyen de valeurs mobilières faisant partie d'une ou de plusieurs autres catégories de valeurs mobilières, elles-mêmes convertibles.

Deemed beneficial ownership

109(1) For the purposes of this Part, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of any person acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person shall be deemed to have acquired and be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person

(a) is the beneficial owner of any security convertible into the security within 60 days following such date, or

(b) has the right or obligation, whether or not on conditions, to acquire within 60 days following such date beneficial ownership of the security, whether through the exercise of an option, warrant, right or subscription privilege or otherwise.

109(2) Where 2 or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to any such offer or offers to acquire shall be deemed to be securities subject to the offer to acquire of each such offeror for the purpose of determining whether any such offeror is making a take-over bid.

109(3) Where an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror is deemed by reason of subsection (1) to be the beneficial owner of unissued securities, the securities shall be deemed to be outstanding for the purpose of calculating the number of outstanding securities of that class in respect of that offeror's offer to acquire.

Propriétaires bénéficiaires réputés

109(1) Pour l'application de la présente partie, pour déterminer à une date donnée qui est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières d'un pollicitant ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, ce dernier ou la personne sont réputés avoir acquis des valeurs mobilières, notamment des valeurs mobilières non émises, et en être les propriétaires bénéficiaires dans les circonstances suivantes :

a) s'ils sont les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières, dans les soixante jours qui suivent cette date;

b) s'ils ont le droit ou l'obligation, sous réserve ou non de certaines conditions, d'acquérir dans les soixante jours qui suivent cette date, la propriété bénéficiaire de ces valeurs mobilières notamment par la levée d'une option, par l'effet d'un bon de souscription, d'un droit ou d'un privilège de souscription.

109(2) Si plusieurs pollicitants agissant conjointement ou de concert, présentent une ou plusieurs offres d'acquisition de valeurs mobilières d'une catégorie, les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre ou des offres d'acquisition sont réputées être des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre d'acquisition de chaque pollicitant, pour déterminer si ce dernier présente une offre d'achat visant à la mainmise.

109(3) Si un pollicitant ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui sont réputés, aux termes du paragraphe (1), être les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières non émises, ces valeurs mobilières sont réputées être en circulation pour le calcul du nombre de valeurs mobilières de cette catégorie en circulation à l'égard de l'offre d'acquisition du pollicitant.

Acting jointly or in concert

110(1) For the purposes of this Part, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing, the following shall be presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

- (a) every person who, as a result of any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the issuer of the same class as those subject to the offer to acquire;
- (b) every person who, as a result of any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer; and
- (c) every associate or affiliate of the offeror.

110(2) Notwithstanding subsection (1), a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a take-over bid or an issuer bid and not executing principal transactions for the registered dealer's own account in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond customary dealer's functions shall not be presumed solely by reason of such agency relationship to be acting jointly or in concert with the offeror in connection with the bid.

Application to direct and indirect offers

111 For the purposes of this Part, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities shall be construed to include a direct or indirect of-

Action conjointe ou de concert

110(1) Pour l'application de la présente partie, est une question de fait, la question de savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un pollicitant. Sont présumées, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, agir conjointement ou de concert avec un pollicitant :

- a) la personne qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, formels ou non, avec le pollicitant ou avec toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des valeurs mobilières de l'émetteur de la même catégorie que celles qui font l'objet de l'offre d'acquisition;
- b) la personne qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, formels ou non, avec le pollicitant ou avec toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, a l'intention d'exercer conjointement ou de concert avec lui ou avec cette autre personne, des droits de vote rattachés aux valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
- c) la personne qui a un lien avec le pollicitant ou un membre du même groupe que celui-ci.

110(2) Malgré le paragraphe (1), le courtier en valeurs mobilières inscrit qui agit uniquement en qualité de mandataire pour le pollicitant à l'occasion d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et qui n'effectue aucune transaction pour son propre compte dans la catégorie de valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre d'acquisition ou qui ne fournit pas de services allant au-delà de ses fonctions habituelles de courtier en valeurs mobilières, n'est pas présumé, à l'occasion de l'offre, agir conjointement ou de concert avec le pollicitant du seul fait de sa qualité de mandataire.

Application aux offres directes et indirectes

111 Pour l'application de la présente partie, la mention d'une offre d'acquisition, de l'acquisition ou de la propriété de valeurs mobilières ou du contrôle de valeurs mobilières est interprétée de façon à

fer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

Exempt take-over bids

112(1) Subject to the regulations, a take-over bid is exempt from sections 120 to 125 if

- (a) the bid is made through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this paragraph,
- (b) all of the following conditions apply:
 - (i) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;
 - (ii) the aggregate number of securities acquired by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, constitute in excess of 5% of the outstanding securities of that class of the issuer at the beginning of the 12-month period; and
 - (iii) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid,

(c) all of the following conditions apply:

inclure une offre d'acquisition directe ou indirecte, l'acquisition ou la propriété directe ou indirecte de valeurs mobilières, ou le contrôle direct ou indirect sur des valeurs mobilières, selon le cas.

Offres d'achat visant à la mainmise faisant l'objet d'une exemption

112(1) Sous réserve des règlements, une offre d'achat visant à la mainmise est exemptée de l'application des articles 120 à 125 dans les cas suivants :

- a) l'offre est présentée par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission pour l'application du présent alinéa;
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'offre vise au plus 5 % des valeurs mobilières en circulation d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur,
 - (ii) le nombre total de valeurs mobilières acquises par le pollicitant et la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de douze mois, en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa, ne représente pas, en comptant les acquisitions faites par ailleurs par le pollicitant et cette personne au cours de la même période, plus de 5 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie de l'émetteur au début de la période de douze mois,
 - (iii) s'il existe un marché officiel pour les valeurs mobilières acquises, la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières acquises ne dépasse pas le cours du marché à la date d'acquisition calculé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou commissions raisonnables, effectivement payés;

c) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons outside of New Brunswick;
 - (ii) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid; and
 - (iii) the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, does not exceed 115% of the market price of securities of that class at the date of the bid, determined in accordance with the regulations;
- (d) all of the following conditions apply:
- (i) the offeree issuer is not a reporting issuer;
 - (ii) there is not a published market in respect of the securities that are the subject of the bid; and
 - (iii) the number of holders of securities of that class is not more than 50, exclusive of holders who are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, and exclusive of holders who were formerly in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer;
- (e) all of the following conditions apply:
- (i) the number of holders of securities of the class subject to the bid whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick is fewer than 50;
- (i) les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes au total, y compris des personnes de l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) l'offre n'est pas présentée à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre,
 - (iii) la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne dépasse pas 115 % du cours du marché des valeurs mobilières de cette catégorie à la date de l'offre calculé conformément aux règlements;
- d) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'émetteur pollicité n'est pas un émetteur assujetti,
 - (ii) il n'existe pas de marché officiel à l'égard des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre,
 - (iii) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie ne dépasse pas cinquante, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été au service de l'émetteur pollicité ou d'un membre du même groupe et qui, lorsqu'ils occupaient leur poste, étaient, et ont continué d'être après la cessation de leur emploi, détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
- e) les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le nombre des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick s'élève à moins de cinquante,

(ii) the securities held by such holders constitute, in the aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(iii) the bid is made in compliance with the laws of a jurisdiction that is recognized by the Commission for the purposes of this subparagraph; and

(iv) all material relating to the bid that is sent by the offeror to holders of securities of the class that is subject to the bid is concurrently filed and is concurrently sent to all holders of such securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, or

(f) the bid is exempted by the regulations.

112(2) For the purposes of paragraph (1)(c), where an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable inquiry that

(a) one or more other persons on whose behalf that person is acting as nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative has a direct beneficial interest in those securities, then each of such others shall be included in the determination of the number of persons to whom the offer to acquire has been made, but, if an *inter vivos* trust has been established by a single settlor or if an estate has not vested in all persons beneficially entitled to it, the trust or estate shall be considered a single security holder in such determination, or

(b) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption provided by paragraph (1)(c), then each person from whom those securities were acquired shall be included in the determination of the number of

(ii) les valeurs mobilières détenues par ceux-ci représentent, au total, moins de 2 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie,

(iii) l'offre est présentée conformément aux lois d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent alinéa,

(iv) tous les documents se rapportant à l'offre que le pollicitant envoie aux détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre sont, en même temps, déposés et envoyés à tous les détenteurs de ces valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick;

f) l'offre est exemptée en vertu des règlements.

112(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si un pollicitant présente une offre d'acquisition de valeurs mobilières auprès d'une personne et qu'il sait ou devrait savoir après s'être renseigné suffisamment, selon le cas :

a) qu'une ou plusieurs autres personnes au nom desquelles cette personne agit à titre d'ayant droit, notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire, de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral ont un intérêt bénéficiaire direct dans ces valeurs mobilières, il est tenu compte, pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée, de chacune de ces autres personnes. Toutefois, si une fiducie entre vifs est créée par un seul disposant ou qu'une succession n'est pas dévolue à toutes les personnes qui y ont un droit à titre bénéficiaire, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul détenteur des valeurs mobilières, aux fins de ce calcul;

b) que la personne a acquis des valeurs mobilières afin que le pollicitant puisse se prévaloir de l'exemption prévue par l'alinéa (1)c), il est tenu compte de chacune des personnes auprès desquelles ces valeurs mobilières ont été acquises

persons to whom the offer to acquire has been made.

Exempt issuer bids

113 Subject to the regulations, an issuer bid is exempt from sections 120 to 123 and section 125 if

(a) the securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with terms and conditions attaching to them that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or if the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements,

(b) the purchase, redemption or other acquisition is required by the instrument creating or governing the class of securities or by the laws of the jurisdiction in which the issuer was incorporated, organized or continued,

(c) the securities carry with them or are accompanied by a right of the owner of the securities to require the issuer to redeem or repurchase the securities and the securities are acquired pursuant to the exercise of the right,

(d) the securities are acquired from a current or former employee of the issuer or of an affiliate of the issuer, and if there is a published market in respect of the securities,

(i) the value of the consideration paid for any of the securities acquired does not exceed the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with the regulations, and

(ii) the aggregate number or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within a period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph

pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée.

Offres d'émetteur faisant l'objet d'une exemption

113 Sous réserve des règlements, une offre de l'émetteur est exemptée de l'application des articles 120 à 123 et de l'article 125 dans les cas suivants :

a) les valeurs mobilières sont acquises, notamment par achat ou rachat, conformément aux modalités et conditions qui s'y rattachent et qui en permettent l'achat, le rachat ou l'acquisition par l'émetteur sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou les valeurs mobilières sont acquises pour satisfaire aux exigences relatives à un fonds d'amortissement ou à un fonds d'achat;

b) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, est exigée par l'acte qui crée ou régit la catégorie de valeurs mobilières ou par la loi de l'autorité législative en vertu de laquelle l'émetteur est constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

c) les valeurs mobilières sont assorties ou accompagnées du droit par leur propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète ou achète de nouveau les valeurs mobilières et celles-ci sont acquises en conséquence de l'exercice de ce droit;

d) les valeurs mobilières sont acquises auprès d'un actuel ou ancien employé de l'émetteur ou d'un membre du même groupe et, s'il existe un marché officiel à l'égard des valeurs mobilières :

(i) d'une part, la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières acquises ne dépasse pas le cours du marché de celles-ci à la date de l'acquisition calculé conformément aux règlements,

(ii) d'autre part, le nombre total ou, dans le cas de titres d'emprunt convertibles, le montant total de principal que représentent les valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de douze mois en se fon-

does not exceed 5% of the securities of that class issued and outstanding at the beginning of the period,

(e) the bid is made through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this paragraph,

(f) following the publication of a notice of intention in the form and manner prescribed by regulation, the issuer purchases securities in the normal course in the open market, including through the facilities of an exchange, if the aggregate number, or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount, of securities acquired by the issuer within a period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class issued and outstanding at the beginning of the period,

(g) all of the following conditions apply:

(i) the issuer is not a reporting issuer;

(ii) there is not a published market in respect of the securities that are the subject of the bid; and

(iii) the number of holders of securities of the issuer is not more than 50, exclusive of holders who are in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer, and exclusive of holders who were formerly in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer and who while in that employment were, and have continued after the employment to be, security holders of the issuer,

(h) all of the following conditions apply:

(i) the number of holders of securities of the class subject to the bid whose last address as

dant sur l'exemption prévue au présent alinéa ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières de cette catégorie, émises et en circulation au début de la période;

e) l'offre est présentée par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission pour l'application du présent alinéa;

f) après la publication d'un avis d'intention rédigé selon la formule et de la manière prescrite par règlement, l'émetteur achète des valeurs mobilières dans le cours normal du marché ouvert, notamment par l'intermédiaire d'une bourse, si le nombre total ou, dans le cas de titres d'emprunt convertibles, le montant total de principal que représentent les valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de douze mois en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières de cette catégorie, émises et en circulation au début de la période;

g) les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti,

(ii) il n'existe pas de marché officiel à l'égard des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre,

(iii) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur ne dépasse pas cinquante, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe et qui, lorsqu'ils occupaient leur poste, étaient, et ont continué d'être après la cessation de leur emploi, détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur;

h) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le nombre des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'of-

shown on the books of the issuer is in New Brunswick is fewer than 50;

(ii) the securities held by such holders constitute, in the aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(iii) the bid is made in compliance with the laws of a jurisdiction that is recognized by the Commission for the purposes of this subparagraph; and

(iv) all material relating to the bid that is sent by the offeror to holders of securities of the class that is subject to the bid is concurrently filed and is concurrently sent to all holders of such securities whose last address as shown on the books of the issuer is in New Brunswick, or

(i) the bid is exempted by the regulations.

Exchange requirements

114 A bid that is made in reliance on any exemption in section 112 or 113 through the facilities of an exchange shall be made in accordance with the by-laws and other regulatory instruments and the practices and policies of the exchange.

Definition of “offeror”

115 In sections 116 to 119, “offeror” means

(a) an offeror making a formal bid other than a bid referred to in paragraph 112(1)(e) or 113(h),

(b) a person acting jointly or in concert with an offeror referred to in paragraph (a), or

(c) a control person of an offeror referred to in paragraph (a) or an associate or affiliate of such control person.

fre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur est au Nouveau-Brunswick, s'élève à moins de cinquante,

(ii) les valeurs mobilières détenues par ceux-ci représentent, au total, moins de 2 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie,

(iii) l'offre est présentée conformément aux lois d'une autorité législative reconnue par la Commission pour l'application du présent sous-alinéa,

(iv) tous les documents se rapportant à l'offre que le pollicitant envoie aux détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre sont, en même temps, déposés et envoyés à tous les détenteurs de ces valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur est au Nouveau-Brunswick;

i) l'offre est exemptée en vertu des règlements.

Exigences de la bourse

114 L'offre présentée par l'intermédiaire d'une bourse par quiconque se fonde sur l'exemption prévue à l'article 112 ou 113 est conforme aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques de la bourse.

Définition de « pollicitant »

115 Aux articles 116 à 119, « pollicitant » s'entend des personnes suivantes :

a) le pollicitant qui présente une offre formelle, à l'exclusion d'une offre visée à l'alinéa 112(1)e) ou 113h);

b) une personne qui agit conjointement ou de concert avec un pollicitant visé à l'alinéa a);

c) une personne participant au contrôle d'un pollicitant visé à l'alinéa a) ou une personne qui a un lien avec ce détenteur de valeurs mobilières ou qui est membre du même groupe.

Restrictions on acquisitions during take-over bids

116(1) An offeror shall not offer to acquire or make, or enter into any agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a take-over bid, otherwise than pursuant to the bid, on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until its expiry.

116(2) Notwithstanding subsection (1), an offeror making a take-over bid may purchase, through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of paragraph 112(1)(a), securities of the class that are subject to the bid and securities convertible into securities of that class beginning on the third business day following the date of the bid until the expiry of the bid, if

- (a) the intention to make such purchases is stated in the take-over bid circular,
- (b) the aggregate number of securities acquired under this subsection does not constitute in excess of 5% of the outstanding securities of that class at the date of the bid, and
- (c) on each day on which securities have been purchased under this subsection, the offeror issues and files a news release without delay after the close of business of the exchange disclosing the information prescribed by regulation.

Restrictions on acquisitions during issuer bids

117 An offeror making an issuer bid shall not offer to acquire, or make or enter into any agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to the bid, otherwise than pursuant to the bid, on and from the day of the announcement of the off-

Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre d'achat visant à la mainmise

116(1) Le pollicitant ne peut présenter une offre d'acquisition ni conclure de convention, d'engagement ou d'entente en vue de l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise, si ce n'est conformément à l'offre, à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci.

116(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant qui présente une offre d'achat visant à la mainmise peut acheter par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission, pour l'application de l'alinéa 112(1)a), des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ainsi que des valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'offre jusqu'à son expiration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intention de faire de tels achats est déclarée dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;
- b) le nombre total de valeurs mobilières acquises aux termes du présent paragraphe ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;
- c) chaque jour où des valeurs mobilières ont été achetées aux termes du présent paragraphe, le pollicitant diffuse et dépose immédiatement après la fermeture de la bourse un communiqué de presse qui communique les renseignements prescrits par règlement.

Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre de l'émetteur

117 Le pollicitant qui présente une offre de l'émetteur, ne peut présenter d'offre d'acquisition, ni conclure de convention, d'engagement ni d'entente en vue de l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre, si ce n'est conformément à l'offre,

eror's intention to make the bid until the bid's expiry, but this section does not apply so as to prevent the offeror from purchasing, redeeming or otherwise acquiring any such securities during such period in reliance on an exemption under paragraph 113(a), (b) or (c).

Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions

118(1) Where a take-over bid that is a formal bid is made by an offeror and, within the period of 90 days immediately preceding the bid, the offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid pursuant to a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror shall offer consideration for securities deposited pursuant to the bid at least equal to the highest consideration that was paid on a per security basis under any of such prior transactions or the offeror shall offer at least the cash equivalent of such consideration, and

(b) the offeror shall offer to acquire pursuant to the bid that percentage of securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in such a prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by such seller at the time of the prior transaction.

118(2) An offeror shall not acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to a take-over bid or issuer bid by way of a transaction that is not generally available on identical terms to holders of that class of securities during the period beginning with the expiry of the bid and ending

à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le pollicitant d'acquérir, notamment par achat ou rachat, ces valeurs mobilières au cours de cette période en se fondant sur l'exemption prévue à l'alinéa 113a), b) ou c).

Restrictions quant aux acquisitions avant et après l'offre

118(1) Lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise qui est une offre formelle est présentée par un pollicitant et qu'au cours de la période de quatre-vingt-dix jours qui précède immédiatement l'offre, le pollicitant acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre à la suite d'une transaction que tous les détenteurs de cette catégorie de valeurs mobilières n'ont pas généralement la possibilité d'effectuer à des modalités identiques :

a) d'une part, le pollicitant offre pour les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre soit une contrepartie au moins égale à la contrepartie la plus élevée qui a été versée sur une base unitaire de valeurs mobilières aux termes de l'une quelconque des transactions antérieures, soit au moins l'équivalent en numéraire de cette contrepartie;

b) d'autre part, le pollicitant offre d'acquérir aux termes de l'offre un pourcentage des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre au moins égal au pourcentage le plus élevé que représentait le nombre de valeurs mobilières acquises auprès d'un vendeur à l'occasion d'une telle transaction antérieure par rapport au nombre total de valeurs mobilières de cette catégorie dont le vendeur était propriétaire bénéficiaire au moment de cette transaction antérieure.

118(2) Le pollicitant ne peut acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui faisait l'objet de l'offre visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur au moyen d'une transaction que tous les détenteurs de cette catégorie de valeurs mobilières n'ont pas généralement la possibilité

at the end of the twentieth business day after that, whether or not any securities are taken up pursuant to the bid.

118(3) Subsections (1) and (2) do not apply to trades effected in the normal course on a published market, so long as,

- (a) any dealer acting for the purchaser or seller does not perform services beyond the customary dealer's function and does not receive more than reasonable fees or commissions,
- (b) the purchaser or any person acting for the purchaser does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, and
- (c) the seller or any person acting for the seller does not solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

Sales during bid prohibited

119(1) An offeror shall not, except pursuant to a take-over bid or issuer bid, sell or make or enter into any agreement, commitment or understanding to sell any securities of the class subject to the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until its expiry.

119(2) Notwithstanding subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an arrangement, commitment or understanding to sell securities that may be taken up after the expiry of the bid by the offeror pursuant to the bid if the intention to sell is disclosed in the take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be.

d'effectuer à des modalités identiques au cours de la période qui commence à l'expiration de l'offre et se termine à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, que la livraison de valeurs mobilières ait été prise ou non aux termes de l'offre.

118(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans le cours normal d'un marché officiel tant que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier en valeurs mobilières qui agit pour l'acheteur ou le vendeur ne fournit pas de services qui excèdent le cadre de ses fonctions habituelles de courtier en valeurs mobilières et se limite à des frais ou commissions raisonnables;
- b) ni l'acheteur ni la personne qui agit pour l'acheteur ne sollicite d'offres de vente de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ni ne prend de dispositions à cet effet;
- c) ni le vendeur ni la personne qui agit pour le vendeur ne sollicite d'offres d'achat de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ni ne prend de dispositions à cet effet.

Ventes interdites au cours de la période d'offre

119(1) Le pollicitant ne peut, si ce n'est conformément à l'offre visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur, vendre des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre, ni conclure de convention, d'engagement ou d'entente à cet effet, à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci.

119(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant peut, avant l'expiration d'une offre, conclure une convention, un engagement ou une entente en vue de la vente de valeurs mobilières après l'expiration de l'offre dont le pollicitant peut avoir pris livraison aux termes de l'offre si l'intention de vendre est communiquée dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou la circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas.

General provisions

120 Subject to the regulations, the following requirements apply to every take-over bid and issuer bid:

(a) *Delivery of bid* - The bid shall be made by the offeror to all holders of securities of the class that is subject to the bid who are in New Brunswick, and delivered by the offeror to all holders of securities of that class and of securities that, before the expiry of the bid, are convertible into securities of that class whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick.

(b) *Minimum deposit period* - The offeror shall allow securities to be deposited pursuant to the bid for at least the period prescribed by regulation.

(c) *When taking up prohibited* - No securities deposited pursuant to the bid shall be taken up by the offeror until the expiration of the period prescribed by regulation.

(d) *Withdrawal* - Securities deposited pursuant to the bid may be withdrawn by or on behalf of a depositing security holder

(i) at any time, if the securities have not been taken up by the offeror,

(ii) at any time before the expiration of the period prescribed by regulation from the date of a notice of change or variation under section 123, and

(iii) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after having been taken up.

Dispositions générales

120 Sous réserve des règlements, les exigences suivantes s'appliquent à chaque offre d'achat visant à la mainmise et à chaque offre de l'émetteur :

a) *Remise de l'offre* - L'offre est présentée par le pollicitant à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et qui se trouvent au Nouveau-Brunswick. Elle est remise par le pollicitant à tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie et de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick.

b) *Période minimale pour le dépôt* - Le pollicitant alloue au moins le délai prescrit par règlement pour le dépôt des valeurs mobilières conformément à l'offre.

c) *Prise de livraison interdite* - Le pollicitant ne peut prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée conformément à l'offre avant l'expiration du délai prescrit par règlement.

d) *Droits de retraits* - Les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre peuvent être retirées par le détenteur qui les dépose, ou en son nom :

(i) à tout moment, si le pollicitant n'a pas pris livraison des valeurs mobilières,

(ii) à tout moment avant l'expiration du délai prescrit par règlement, à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 123,

(iii) si le pollicitant n'a pas payé les valeurs mobilières, au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

(e) *Exception* - The right of withdrawal conferred by subparagraph (d)(ii) does not apply

(i) if the securities have been taken up by the offeror at the date of the notice,

(ii) if a variation in the terms of a bid consists solely of an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid and the time for deposit is not extended for a period greater than that required by subsection 123(5), or

(iii) in the circumstances described in subsection 123(6).

(f) *Notice of withdrawal* - Notice of withdrawal of any securities under paragraph (d) shall be made by or on behalf of the depositing security holder by a method that provides the depositary designated under the bid with a written or printed copy and, to be effective, the notice must be actually received by the depositary and, if notice is given in accordance with this paragraph, the offeror shall return the securities to the depositing security holder.

(g) *Proportionate take up* - Where the bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and where a greater number of securities is deposited pursuant to the bid than the offeror is bound or willing to acquire pursuant to the bid, the securities shall be taken up and paid for by the offeror proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each depositing security holder.

(h) *Effect of market purchases* - Where an offeror purchases securities as permitted by subsection 116(2), the securities so purchased shall be counted in the determination of whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited in the bid has been fulfilled, but shall

e) *Exception* - Le droit de retrait prévu par le sous-alinéa d)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(i) si le pollicitant a déjà pris livraison des valeurs mobilières à la date de l'avis,

(ii) si la modification des modalités de l'offre consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre et que le délai imparti pour le dépôt n'est pas prorogé au-delà de celui imparti au paragraphe 123(5),

(iii) dans les circonstances visées au paragraphe 123(6).

f) *Avis de retrait* - L'avis du retrait de valeurs mobilières aux termes de l'alinéa d) est donné par le détenteur qui les dépose ou en son nom selon un mode qui procure au dépositaire désigné aux termes de l'offre une copie écrite ou imprimée. Pour avoir effet, l'avis doit effectivement être reçu par le dépositaire. Si l'avis est donné conformément au présent alinéa, le pollicitant remet les valeurs mobilières aux détenteurs qui les ont déposées.

g) *Prise de livraison au prorata* - Si l'offre ne porte pas sur toute la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre et que le nombre de valeurs mobilières déposées conformément à l'offre dépasse le nombre que le pollicitant doit ou veut acquérir aux termes de l'offre, le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières et les paie, au prorata, mais sans tenir compte des fractions du nombre de valeurs mobilières déposées par chaque détenteur qui en a déposé.

h) *Effet des achats sur le marché* - Pour déterminer si une condition portant sur le nombre minimal de valeurs mobilières qui doivent être déposées aux termes de l'offre a été remplie, il est tenu compte des valeurs mobilières achetées par le pollicitant conformément au paragraphe

not reduce the number of securities the offeror is bound under the bid to take up.

(i) *When securities must be taken up and paid for* - Subject to paragraphs (j) and (k), the offeror shall take up and pay for securities deposited pursuant to the bid, if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, within the period prescribed by regulation after the expiry of the bid.

(j) *Idem* - Any securities that are taken up by the offeror pursuant to the bid shall be paid for by the offeror within 3 business days after the taking up of the securities.

(k) *Idem* - Any securities deposited pursuant to the bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited pursuant to the bid shall be taken up and paid for by the offeror within 10 days after the deposit of the securities.

(l) *Extension restricted* - A bid may not be extended by the offeror, if all the terms and conditions of the bid have been complied with except those waived by the offeror, unless the offeror first takes up all securities deposited pursuant to the bid and not withdrawn.

(m) *Idem* - Notwithstanding paragraph (l), if the offeror waives any terms or conditions of a bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by subparagraph (d)(ii) are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to those rights of withdrawal.

(n) *News release* - Where all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, the offeror shall without delay issue a notice by news release to that effect, which news release shall disclose the approximate number of

116(2). Celles-ci ne peuvent toutefois pas réduire le nombre de valeurs mobilières dont le pollicitant doit prendre livraison aux termes de l'offre.

i) *Prise de livraison et paiement obligatoires* - Sous réserve des alinéas j) et k), le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et les paie, si toutes les conditions de l'offre ont été observées ou auxquelles il a été renoncé, au plus tard après l'expiration du délai prescrit par règlement, à compter de l'expiration de l'offre.

j) *Idem* - Le pollicitant paie les valeurs mobilières dont il a pris livraison aux termes de l'offre au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

k) *Idem* - Le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées conformément à l'offre après la date où le pollicitant a pour la première fois pris livraison de valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et paie ces valeurs mobilières dans les dix jours de leur dépôt.

l) *Restriction à la prolongation* - Le pollicitant ne peut prolonger l'offre si les modalités et conditions dont elle est assortie ont été observées, exception faite de celles auxquelles le pollicitant a renoncé, sauf si, au préalable, il prend livraison de toutes les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et non retirées.

m) *Idem* - Malgré l'alinéa l), si le pollicitant renonce à des modalités et conditions d'une offre et prolonge celle-ci dans des circonstances où les droits de retrait conférés par le sous-alinéa d)(ii) s'appliquent, l'offre est prolongée sans que le pollicitant ait à prendre livraison au préalable des valeurs mobilières qui sont assujetties à de tels droits.

n) *Communiqué de presse* - Si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été observées ou s'il y a été renoncé, le pollicitant donne immédiatement avis au moyen d'un communiqué de presse à cet effet. Le communiqué de presse

securities deposited and the approximate number that will be taken up.

communiquer le nombre approximatif de valeurs mobilières déposées ainsi que celui dont il sera pris livraison.

Financing of bid

121 Where a take-over bid or issuer bid provides that the consideration for the securities deposited pursuant to the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to effect payment in full for all securities that the offeror has offered to acquire.

Financement de l'offre

121 Si l'offre d'achat visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur prévoit le paiement en numéraire de la totalité ou d'une partie de la contrepartie à verser pour les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre, le pollicitant prend, avant l'offre, les mesures qui s'imposent pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au paiement intégral de toutes les valeurs mobilières qu'il a offert d'acquérir.

Consideration

122(1) Subject to the regulations, where a take-over bid or issuer bid is made, all holders of the same class of securities shall be offered identical consideration.

Contrepartie

122(1) Sous réserve des règlements, s'il est présenté une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur, tous les détenteurs d'une même catégorie de valeurs mobilières, doivent se voir offrir une contrepartie identique.

122(2) If an offeror makes or intends to make a take-over bid or issuer bid, neither the offeror nor any person acting jointly or in concert with the offeror shall enter into any collateral agreement, commitment or understanding with any holder or beneficial owner of securities of the offeree issuer that has the effect of providing to the holder or owner a consideration of greater value than that offered to the other holders of the same class of securities.

122(2) Ni le pollicitant qui présente ou a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur, ni aucune personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, ne doivent conclure de convention, d'engagement ou d'entente accessoire avec le détenteur ou le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité qui a pour effet de fournir au détenteur ou au propriétaire une contrepartie plus importante que celle offerte aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières.

122(3) Where a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror shall pay such increased consideration to each person whose securities are taken up pursuant to the bid, whether or not such securities were taken up by the offeror before the variation.

122(3) Si une modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, apportée avant son expiration, a pour effet d'accroître la valeur de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre, le pollicitant verse cette contrepartie accrue à chaque personne dont il a été pris livraison des valeurs mobilières conformément à l'offre, qu'il ait ou non pris livraison des valeurs mobilières visées avant la modification.

Offeror's circular

123(1) An offeror shall deliver, with or as part of a take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be.

123(2) Where, before the expiry of a take-over bid or issuer bid or after the expiry of the bid but before the expiry of all rights to withdraw the relevant securities, a change has occurred in the information contained in a take-over bid circular or issuer bid circular or in any notice of change or notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities of the offeree issuer to accept or reject the bid, a notice of the change shall be delivered to every person to whom the circular was required to be delivered and whose securities were not taken up at the date of the occurrence of the change.

123(3) Subsection (2) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

123(4) Where there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid, including any extension of the period during which securities may be deposited pursuant to the bid and whether or not the variation results from the exercise of any right contained in the bid, a notice of the variation shall be delivered to every person to whom the take-over bid circular or issuer bid circular was required to be delivered and whose securities were not taken up at the date of the variation.

123(5) Where there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid, the period during which securities may be deposited pursuant to the bid shall

Circulaire du pollicitant

123(1) Le pollicitant remet une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas, qui accompagne l'offre d'achat visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur ou qui en fait partie.

123(2) Si, avant ou après l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, mais avant l'extinction du droit de retrait des valeurs mobilières pertinentes, un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'offre de l'émetteur ou dans l'avis de changement ou de modification et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, un avis du changement est remis aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit.

123(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas en cas de changement indépendant de la volonté du pollicitant ou d'un membre du même groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important ayant trait aux valeurs mobilières offertes en échange de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

123(4) En cas de modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, notamment une prorogation du délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de cette offre, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit que l'offre comporte, un avis de la modification est remis aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date de la modification.

123(5) En cas de modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, le délai au cours duquel des va-

not expire before 10 days after the notice of variation has been delivered.

123(6) Subsection (5) does not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid where the consideration offered for the securities that are subject to the bid consists solely of cash.

123(7) A take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change and notice of variation shall be in the form prescribed by regulation and shall contain the information required by this Part and the regulations.

Directors' circular

124(1) Where a take-over bid has been made, a directors' circular shall be prepared and delivered by the board of directors of an offeree issuer to every person to whom a take-over bid must be delivered under paragraph 120(a) not later than 15 days after the date of the bid.

124(2) The board of directors shall include in a directors' circular either

(a) a recommendation to accept or to reject a take-over bid and the reasons for their recommendation, or

(b) a statement that they are unable to make or are not making a recommendation and the reasons that they are unable to make or are not making a recommendation.

124(3) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer delivers with the recommendation a circular prepared in accordance with the regulations.

124(4) Where a board of directors is considering recommending acceptance or rejection of a take-

leurs mobilières peuvent être déposées conformément à l'offre ne peut prendre fin moins de dix jours après la remise de l'avis de modification.

123(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas en cas de modification apportée aux modalités d'une offre qui consiste uniquement en l'exemption d'une condition de l'offre si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre est en numéraire seulement.

123(7) La circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, l'avis de changement et l'avis de modification sont rédigés selon la formule prescrite par règlement et comportent les renseignements exigés par la présente partie et les règlements.

Circulaire de la direction

124(1) Dans les quinze jours qui suivent la date de présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité rédige une circulaire de la direction et la remet aux personnes auxquelles l'offre doit être remise aux termes de l'alinéa 120a).

124(2) Les membres du conseil d'administration incluent dans la circulaire de la direction l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) une recommandation, motifs à l'appui, visant soit l'acceptation, soit le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise;

b) une déclaration selon laquelle ils sont dans l'impossibilité de faire une recommandation ou s'en abstiennent. Dans ces cas, ils exposent les motifs à l'appui de cette décision.

124(3) Un administrateur ou un dirigeant peut, à titre personnel, recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre d'achat visant à la mainmise, s'il remet, avec sa recommandation, une circulaire rédigée conformément aux règlements.

124(4) Le conseil d'administration qui examine la possibilité de recommander l'acceptation ou le rejet

over bid, it shall, at the time of delivering a directors' circular, advise the security holders of this fact and may advise them not to tender their securities until further communication is received from the directors.

124(5) Where subsection (4) applies, the board of directors shall deliver the recommendation or the decision not to make a recommendation at least 7 days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited pursuant to the bid.

124(6) Where, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of the bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities that have been deposited pursuant to the bid,

(a) a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change in a directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer shall without delay deliver a notice of the change to every person to whom the circular was required to be delivered disclosing the nature and substance of the change, or

(b) a change has occurred in the information contained in an individual director's or officer's circular or any notice of change in the individual director's or officer's circular that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the individual director or officer, as the case may be, the individual director or officer, shall without delay deliver a notice of change in relation to it to the board of directors.

124(7) Where an individual director or officer submits a circular under subsection (3) or a notice of change under paragraph (6)(b) to the board of direc-

d'une offre d'achat visant à la mainmise avise de ce fait, au moment de la remise de la circulaire de la direction, les détenteurs de valeurs mobilières et peut leur conseiller de ne pas offrir leurs valeurs mobilières avant que les administrateurs n'aient communiqué de nouveau avec eux.

124(5) Si le paragraphe (4) s'applique, le conseil d'administration remet sa recommandation ou sa décision de s'abstenir au moins sept jours avant la date d'expiration du délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l'offre.

124(6) Si, avant ou après l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, mais avant l'extinction du droit de retrait des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre :

a) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire de la direction, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité remet immédiatement aux personnes auxquelles la circulaire devait être remise, un avis de changement qui communique la nature et l'essence du changement;

b) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exclusion d'un changement indépendant de la volonté de l'administrateur ou du dirigeant agissant à titre personnel, selon le cas, l'administrateur ou le dirigeant remet immédiatement au conseil d'administration un avis de changement à ce sujet.

124(7) Si un administrateur ou un dirigeant, à titre personnel, présente une circulaire aux termes du paragraphe (3) ou un avis de changement aux termes

tors, the board, at the offeree issuer's expense, shall deliver a copy of the circular or notice to the persons referred to in subsection (1).

124(8) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and a notice of change shall be in the form prescribed by regulation and shall contain the information required by this Part and the regulations.

Commencement of bid

125(1) A take-over bid may be commenced in accordance with either subsection (2) or subsection (7).

125(2) A take-over bid may, and an issuer bid shall, be commenced by delivering the bid to the security holders referred to in paragraph 120(a) in accordance with subsection (6).

125(3) If a bid is commenced under subsection (2), the bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as the bid is delivered under subsection (2) or as soon as practicable after that.

125(4) A notice of change or variation in respect of a bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as the notice of change or variation is delivered to holders of securities of the offeree issuer or as soon as practicable after that.

125(5) Every directors' circular and every individual director's or officer's circular, any notice of change in any such circular or any recommendation referred to in subsection 124(5) that is delivered to security holders of an offeree issuer shall be filed and shall be delivered to the offeror's principal office on the same day as the directors' circular, the

de l'alinéa (6)b) au conseil d'administration, le conseil remet, aux frais de l'émetteur pollicité, une copie de la circulaire ou de l'avis aux personnes visées au paragraphe (1).

124(8) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et l'avis de changement sont rédigés selon la formule prescrite par règlement et comportent les renseignements exigés par la présente partie et les règlements.

Présentation d'offres

125(1) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite conformément au paragraphe (2) ou (7).

125(2) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite et l'offre de l'émetteur doit être faite par la remise de l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a) conformément au paragraphe (6).

125(3) L'offre qui est faite aux termes du paragraphe (2) est déposée et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remise au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'offre est remise aux termes du paragraphe (2) ou dès que possible par la suite.

125(4) Un avis de changement ou de modification à l'égard d'une offre est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'avis est remis aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ou dès que possible par la suite.

125(5) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et tout avis de changement s'y rapportant ou toute recommandation visée au paragraphe 124(5) qui sont remis aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité sont déposés et sont remis au bureau principal du pollicitant le même

individual director's or officer's circular, the notice of change or the recommendation is delivered to the holders of securities of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

125(6) A take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change or variation in any such bid or circular shall be delivered in such manner as the Executive Director may approve or mailed to the intended recipient and any bid, circular or notice so delivered or mailed shall be deemed to have been delivered on the date on which it was so delivered or mailed to all or substantially all of the persons entitled to receive it and, subject to subsections (8) and (9), shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of that date.

125(7) An offeror may commence a take-over bid by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in New Brunswick, or by disseminating the advertisement in a manner prescribed by regulation, if

- (a) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, files the bid and delivers it to the offeree issuer's principal office and files the advertisement,
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, requests from the offeree issuer a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), and
- (c) within 2 business days after the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), the bid is delivered to those security holders in accordance with subsection (6).

jour où ils sont remis à ces détenteurs, ou dès que possible par la suite.

125(6) L'offre d'achat visant à la mainmise, l'offre de l'émetteur, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et l'avis de changement ou de modification qui s'y rapporte sont remis au destinataire de la manière qu'approuve le directeur général ou envoyés à celui-ci. Ces documents sont réputés avoir été remis à la date à laquelle ils ont été ainsi envoyés ou remis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes en droit de les recevoir et, sous réserve des paragraphes (8) et (9), sont réputés, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter cette date.

125(7) Le pollicitant peut faire une offre d'achat visant à la mainmise en publiant une annonce publicitaire qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien diffusé largement et régulièrement au Nouveau-Brunswick, à titre onéreux, ou en diffusant l'annonce de la manière prescrite par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, dépose l'offre et la remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, demande à l'émetteur pollicité de lui fournir la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a);
- c) dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception par le pollicitant ou par une personne qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a), l'offre est remise à ces détenteurs conformément au paragraphe (6).

125(8) If a take-over bid is commenced in accordance with subsection (7), the bid shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement referred to in subsection (7).

125(9) If a take-over bid is advertised in accordance with subsection (7), and the offeror or a person acting on the offeror's behalf has complied with paragraphs (7)(a) and (b) but has not yet delivered the bid under paragraph (7)(c), a change or variation in the bid before the date on which the bid is delivered to security holders in accordance with paragraph (7)(c) that is advertised in a manner provided under subsection (7) shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation if

- (a) the advertisement contains a brief summary of the change or variation,
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, files the notice of change or variation and delivers it to the offeree issuer's principal office and files the advertisement, and
- (c) within 2 business days after the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), the bid and the notice of change or variation is delivered to those security holders in accordance with subsection (6) and subsection 123(2) or (4), as the case may be.

125(10) If an offeror, or a person acting on the offeror's behalf, satisfies the requirements of subsection (9), the notice of change or variation shall not

125(8) L'offre d'achat visant à la mainmise qui est faite conformément au paragraphe (7) est réputée, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire visée à ce paragraphe.

125(9) Si l'offre d'achat visant à la mainmise est annoncée conformément au paragraphe (7) et que le pollicitant ou une personne qui agit en son nom s'est conformé aux alinéas (7)a) et b) mais n'a pas encore remis l'offre aux termes de l'alinéa (7)c), le changement ou la modification qui est apporté à l'offre avant la date à laquelle l'offre est remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (7)c) et qui est annoncé de la manière prévue au paragraphe (7) est réputé, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire qui se rapporte au changement ou à la modification si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'annonce contient un bref résumé du changement ou de la modification;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce qui se rapporte au changement ou à la modification, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, dépose l'avis de changement ou de modification et le remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- c) dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception par le pollicitant ou par une personne qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a), l'offre et l'avis de changement ou de modification sont remis à ces détenteurs conformément au paragraphe (6) et au paragraphe 123(2) ou (4), selon le cas.

125(10) Si le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, remplit les exigences du paragraphe (9), il n'est pas nécessaire de déposer et de remettre

be required to be filed and delivered under subsection (4).

Reports of acquisitions

126(1) Every offeror that acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with such offeror's securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class,

(a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and

(b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a), file a report containing the same information as is contained in the news release.

126(2) Where an offeror is required to file a report under subsection (1) or a further report under this subsection and the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class or there is a change in any other material fact in such a report, the offeror

(a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and

(b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a),

l'avis de changement ou de modification aux termes du paragraphe (4).

Rapport des acquisitions

126(1) Le pollicitant qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujéti, ou le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières doit, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 10% ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie :

a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du communiqué de presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(2) Si le pollicitant est tenu de déposer le rapport prévu au paragraphe (1) ou le rapport supplémentaire prévu au présent paragraphe et que le pollicitant ou la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, acquiert la propriété bénéficiaire d'une quantité supplémentaire de valeurs mobilières représentant 2 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de la catégorie, ou le pouvoir d'exercer le contrôle d'une telle quantité de valeurs mobilières, ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en une telle quantité de valeurs mobilières en circulation de la catégorie précitée, ou s'il se produit un changement à l'égard d'un autre fait important mentionné dans le rapport, le pollicitant doit :

a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du com-

file a report containing the same information as is contained in the news release.

126(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, neither the offeror nor any person acting jointly or in concert with the offeror shall acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

126(4) Subsection (3) does not apply to an offeror that is the beneficial owner of, or has the power to exercise control or direction over, securities that, together with such offeror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

News releases

127(1) Where, after a formal bid has been made for voting or equity securities of an offeree issuer that is a reporting issuer and before the expiry of the bid, an offeror, other than the person making the bid, acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to such offeror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the offeror shall not later than the opening of trading on the next business day, issue a news release containing the information prescribed by regulation, and, without delay, shall file a copy of the news release.

muniqué de presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(3) Au cours du délai commençant au moment où se produit un événement à l'égard duquel un rapport ou un rapport supplémentaire doit être déposé aux termes du présent article et se terminant un jour ouvrable après la date à laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire est déposé, ni le pollicitant, ni la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui ne doivent acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie à l'égard de laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire doit être déposé ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie.

126(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au pollicitant qui est le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières ou qui a le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 20 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.

Communiqués de presse

127(1) Le pollicitant, à l'exclusion de la personne qui présente l'offre, qui, après la présentation d'une offre formelle à l'égard de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'un émetteur pollicité qui est un émetteur assujéti et avant l'expiration de l'offre, acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ou le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci doit, si le total de ces valeurs mobilières et de celles de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 5 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie, diffuser, au plus tard à l'ouverture de la séance d'opérations le jour ouvrable qui suit, un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement et en déposer immédiatement une copie.

127(2) Where an offeror that has filed a news release under subsection (1) or a further news release under this subsection or any person acting jointly or in concert with the offeror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the securities of that class acquired after the filing of the news release by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror, aggregates an additional 2% or more of the class of outstanding securities, the offeror shall not later than the opening of trading on the next business day, issue a further news release containing the information prescribed by regulation, and, without delay, shall file a copy of the news release.

Duplicate reports not required

128 Where the facts required to be reported or in respect of which a news release is required to be filed under sections 126 and 127 are identical, a report or news release is required only under the provision requiring the earlier report or news release, as the case may be.

Applications to the Commission

129(1) Where the Commission is of the opinion that a person has not complied or is not complying with this Part or the regulations relating to this Part, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

- (a) restraining the distribution of any document used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid,
- (b) requiring an amendment to or variation of any document used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of any amended, varied or corrected document, and

127(2) Si le pollicitant a déposé le communiqué de presse prévu au paragraphe (1) ou le communiqué de presse supplémentaire prévu au présent paragraphe, ou qu'une personne agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant, acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ou le contrôle de celles-ci et si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie acquises par le pollicitant et une personne agissant conjointement ou de concert avec lui après le dépôt du communiqué de presse, représente une quantité supplémentaire équivalant à 2 % ou plus de la catégorie de valeurs mobilières en circulation, le pollicitant doit diffuser, au plus tard à l'ouverture de la séance d'opérations le jour ouvrable qui suit, un communiqué de presse supplémentaire contenant les renseignements prescrits par règlement et en déposer immédiatement une copie.

Faits identiques

128 S'il y a identité entre les faits qui doivent faire l'objet d'un rapport ou à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué de presse est exigé aux termes des articles 126 et 127, est seul nécessaire le dépôt du rapport ou du communiqué de presse, selon le cas, qui est exigé en premier.

Demandes présentées à la Commission

129(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle estime appropriées, afin :

- a) d'empêcher la distribution d'un document utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- b) d'exiger le changement ou la modification d'un document utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et d'exiger la distribution de tout document modifié ou rectifié;

(c) directing any person to comply with this Part or the regulations relating to this Part or restraining any person from contravening this Part or the regulations relating to this Part and directing the directors and senior officers of the person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations relating to this Part.

c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, de l'empêcher d'y contrevenir et d'enjoindre aux administrateurs et aux cadres dirigeants de la personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent ou cesse d'y contrevenir.

129(2) Where the Commission is of the opinion that do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

129(2) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi et sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, rendre une ordonnance visant à :

(a) deciding for the purposes of subsection 122(2) that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into notwithstanding that subsection,

a) décider, pour l'application du paragraphe 122(2), qu'une convention, un engagement ou une entente est conclu avec un détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur pour des motifs autres que l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée à ce dernier pour ses valeurs mobilières, et qu'il est possible de conclure la convention, l'engagement ou l'entente malgré ce paragraphe;

(b) varying any time period set out in this Part or the regulations relating to this Part, and

b) modifier tout délai prévu dans la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent;

(c) exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any of the requirements of this Part or the regulations relating to this Part.

c) exempter en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

129(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

129(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2).

129(4) An order under paragraph (2)(c) may be retroactive in its operation.

129(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c) peut avoir un effet rétroactif.

Applications to the Court of Queen's Bench

Demandes présentées à la Cour du Banc de la Reine

130(1) An interested person may apply to the Court of Queen's Bench for an order under this section.

130(1) Une personne intéressée peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

130(2) Where, on an application under subsection (1), the Court of Queen's Bench is satisfied that a person has not complied with this Part or the regulations relating to this Part, the Court of Queen's Bench may make an interim or final order

- (a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of this Part or the regulations relating to this Part,
- (b) rescinding a transaction with any interested person, including the issuance of a security or a purchase and sale of a security,
- (c) requiring any person to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid,
- (d) prohibiting any person from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities,
- (e) requiring the trial of an issue, and
- (f) respecting any matter not referred to in paragraphs (a) to (e) that the Court of Queen's Bench considers proper.

130(3) The applicant shall give the Executive Director notice of an application being made under subsection (1).

130(4) The Executive Director is entitled to appear and to make representations at the hearing of an application under this section.

130(2) La Cour du Banc de la Reine qui est saisie d'une demande en vertu du paragraphe (1) et qui est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive à l'égard des choses suivantes :

- a) indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande des dommages subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent;
- b) annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'achat et la vente d'une valeur mobilière;
- c) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- d) interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) exiger l'instruction d'une question;
- f) toute autre chose non visée aux alinéas a) à e) que la Cour du Banc de la Reine estime appropriée.

130(3) L'auteur de la demande avise le directeur général qu'il fait demande aux termes du paragraphe (1).

130(4) Le directeur général peut comparaître et présenter des observations lors d'une audience tenue aux termes du présent article.

PART 10
INSIDER TRADING AND
SELF-DEALING

Definitions

131 The following definitions apply in this Part.

“mutual fund”, except in section 137, means a mutual fund that is a reporting issuer. (*fonds commun de placement*)

“related mutual funds” includes two or more mutual funds under common management. (*fonds communs de placement liés*)

“related person”, in relation to a mutual fund, means a person in whom the mutual fund, its mutual fund manager and its distribution company are prohibited by the provisions of this Part from making any investment. (*personne liée*)

“responsible person” means

- (a) a portfolio manager,
- (b) every individual who is a partner, director or officer of a portfolio manager,
- (c) every affiliate of a portfolio manager, and
- (d) every individual who is a director, officer or employee of such affiliate or who is an employee of the portfolio manager, if the affiliate or individual participates in the formulation of investment decisions made on behalf of the client of the portfolio manager or in advice given to such client, or if the affiliate or individual has access to such decisions or advice before implementation. (*personne responsable*)

PARTIE 10
OPÉRATIONS D’INITIÉ ET
TRANSACTIONS INTERNES

Définitions

131 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« fonds commun de placement » Sauf à l’article 137, s’entend d’un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti. (*mutual fund*)

« fonds communs de placement liés » S’entend notamment de deux ou de plusieurs fonds communs de placement gérés en commun. (*related mutual funds*)

« personne liée » À l’égard d’un fonds commun de placement, s’entend de la personne dans laquelle le fonds commun de placement ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement et sa compagnie de placement ne peuvent faire aucun investissement en raison des interdictions prévues par la présente partie. (*related person*)

« personne responsable » S’entend des personnes suivantes :

- a) un portefeuilliste;
- b) tout particulier qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant d’un portefeuilliste;
- c) un membre du même groupe que celui du portefeuilliste;
- d) tout particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de ce membre du même groupe ou qui est un employé du portefeuilliste, si le membre du même groupe ou le particulier participe à la formulation des décisions prises en matière d’investissement au nom du client du portefeuilliste ou des conseils donnés à ce client ou s’il peut avoir connaissance de ces conseils ou de ces décisions avant leur mise en vigueur. (*responsible person*)

Definition of “investment”

132 In the definition “related person” in section 131 and in sections 137 to 141, “investment” means a purchase of any security of any class of securities of an issuer and a loan to persons, but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by a mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company that is ancillary to the main business of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership

133 For the purposes of sections 137 to 141,

(a) a person or a combination of persons has a significant interest in an issuer, if

(i) in the case of one person, the person owns beneficially, either directly or indirectly, more than 10% of the outstanding shares or units of the issuer, or

(ii) in the case of a combination of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than 50% of the outstanding shares or units of the issuer,

(b) a person or a combination of persons is a substantial security holder of an issuer if that person or combination of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer, but in computing the percentage of voting rights attached to voting securities owned by an underwriter, there shall be excluded any voting securities acquired by the person as underwriter in a distribution of the securities, except that the exclusion ceases to

Définition de « investissement »

132 Dans la définition « personne liée » à l’article 131 et dans les articles 137 à 141, « investissement » s’entend de l’achat d’une valeur mobilière de toute catégorie de valeurs mobilières d’un émetteur. La présente définition inclut les prêts à des personnes, mais exclut les avances ou les prêts, garantis ou non, consentis par un fonds commun de placement ou le gestionnaire du fonds commun de placement ou la compagnie de placement du fonds commun de placement, si le prêt ou l’avance est accessible à leurs principales activités commerciales.

Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires

133 Pour l’application des articles 137 à 141 :

a) une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt appréciable d’un émetteur si :

(i) dans le cas d’une seule personne, elle est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % des actions ou parts de l’émetteur actuellement en circulation,

(ii) dans le cas d’un groupe de personnes, elles sont, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de plus de 50 % des actions ou parts de l’émetteur actuellement en circulation;

b) une personne ou un groupe de personnes sont des détenteurs importants de valeurs mobilières d’un émetteur, si elles sont individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l’émetteur actuellement en circulation. Toutefois, pour le calcul du pourcentage des droits de vote que représentent les valeurs mobilières avec droit de vote appartenant à un preneur ferme, il

have effect on completion or cessation of the distribution by the underwriter, and

(c) where a person or combination of persons owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of an issuer, that person or combination of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of voting securities of any other issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned issuer, which proportion shall equal the proportion of the voting securities of the first mentioned issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by that person or combination of persons.

Related person and change in beneficial ownership

134 For the purposes of this Part,

(a) any issuer in which a mutual fund holds voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer or in which the mutual fund and related mutual funds hold voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer shall be deemed to be a related person of that mutual fund or of each of those mutual funds, and

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call or other transferable option with respect to a security shall be deemed to be a change in the beneficial ownership of the security to which the put, call or other transferable option relates.

faut exclure les valeurs mobilières avec droit de vote acquises par ce dernier à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de ces valeurs mobilières, cette exclusion cessant de s'appliquer lorsque le preneur ferme termine le placement ou y met fin;

c) si une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur, cette personne ou ce groupe de personnes sont réputés être propriétaires bénéficiaires d'une proportion des valeurs mobilières avec droit de vote d'un autre émetteur lorsque le premier émetteur est lui-même, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de ces valeurs mobilières. Cette proportion est égale à la proportion des valeurs mobilières avec droit de vote du premier émetteur dont la personne ou le groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires.

Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire

134 Pour l'application de la présente partie :

a) un émetteur, dont un fonds commun de placement détient plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation ou dont ce fonds commun de placement et des fonds communs de placement liés détiennent plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation, est réputé être une personne liée au fonds commun de placement ou à chacun des fonds communs de placement;

b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option de vente, d'une option d'achat ou d'une autre option transférable ayant trait à une valeur mobilière est réputée constituer un changement dans la propriété bénéficiaire de la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option.

Insider report

135(1) Unless exempted under the regulations, a person who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations disclosing, as of the day on which the person became an insider, any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer.

135(2) An insider who has filed or is required to file a report under this section and whose direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by the person under this section shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations that indicates the direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as of the day on which the change took place and that indicates the change or changes that occurred.

135(3) A person who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 1(8) or (9) shall, within the period prescribed by regulation, file the reports required by subsections (1) and (2) for the previous 6 months or such shorter period that he or she was a director or officer of the reporting issuer.

135(4) For the purpose of reporting under this section, ownership shall be deemed to pass at such time as an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent.

Report of transfer by insider

136 No insider of a reporting issuer shall transfer or cause to be transferred any securities of the reporting issuer into the name of an agent, nominee or custodian without filing a report of the transfer prepared in accordance with the regulations, except for

Rapport déposé par l'initié

135(1) Sauf si elle bénéficie d'une exemption prévue par les règlements, la personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds commun de placement dépose, dans le délai prescrit par règlement, un rapport préparé conformément aux règlements qui communique, à la date où elle est devenue un initié, toutes les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle.

135(2) L'initié, qui a déposé ou est tenu de déposer un rapport aux termes du présent article et dont la propriété bénéficiaire, directe ou indirecte, ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti change par rapport à ce qui figure ou devait figurer dans le rapport ou dans le dernier rapport déposé par la personne aux termes du présent article, dépose, dans le délai prescrit par règlement, un nouveau rapport préparé conformément aux règlements. Ce rapport indique les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont, directement ou indirectement, la personne est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle à la date du changement ainsi que la nature du changement.

135(3) La personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti en raison du paragraphe 1(8) ou (9) dépose, dans le délai prescrit par règlement, les rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) pour les six mois précédents ou, si elle est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujéti depuis moins de six mois, pour cette période.

135(4) Pour la présentation d'un rapport exigé par le présent article, la propriété est réputée être transférée au moment de l'acceptation soit d'une offre de vente par l'acheteur ou son mandataire, soit d'une offre d'achat par le vendeur ou son mandataire.

Rapport du transfert par initié

136 Aucun initié d'un émetteur assujéti ne transfère, ni fait transférer des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti au nom d'un mandataire, d'un fondé de pouvoir ou d'un dépositaire sans déposer un rapport de ce transfert, préparé conformément

a transfer for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith.

aux règlements, sauf s'il s'agit d'un transfert visant à garantir une dette contractée de bonne foi.

Investments of mutual funds in New Brunswick

Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick

137(1) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment by way of loan to

137(1) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement en consentant un prêt :

(a) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them, or

a) soit à un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou à une personne qui a un lien avec l'un d'eux;

(b) any individual, if the individual or an associate of the individual is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

b) soit à un particulier si ce particulier, ou une personne qui a un lien avec lui, est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

137(2) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment

137(2) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement :

(a) in any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company,

a) auprès d'une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement;

(b) in any person in whom the mutual fund, alone or together with one or more related mutual funds, is a substantial security holder, or

b) auprès d'une personne dont le fonds commun de placement, seul ou avec un ou plusieurs fonds communs de placement liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;

(c) in an issuer in which

c) auprès d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par :

(i) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them has a significant interest, or

(i) soit un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux,

(ii) any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company has a significant interest.

(ii) soit une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

Indirect investment

138 No mutual fund or its mutual fund manager or distribution company shall knowingly enter into any contract or other arrangement that results in its being directly or indirectly liable or contingently liable in respect of any investment by way of loan to, or other investment in, a person to whom it is by section 137 prohibited from making a loan or in whom it is by section 137 prohibited from making any other investment, and for the purpose of section 137 any such contract or other arrangement shall be deemed to be a loan or an investment, as the case may be.

Placements indirects

138 Ni les fonds communs de placement, ni les gestionnaires du fonds commun de placement ou les compagnies de placement ne peuvent, sciemment, conclure un contrat ou autre entente qui aurait pour effet de les rendre directement ou indirectement redevables ou éventuellement redevables à l'égard d'un investissement effectué sous forme de prêt à une personne ou d'un autre investissement dans cette personne si l'article 137 interdit de consentir un prêt à cette personne ou d'effectuer un autre investissement dans celle-ci. Pour l'application de l'article 137, de tels contrats ou autres ententes sont réputés être, selon le cas, des prêts ou des investissements.

Order for non-application of section 137 or 138

139 On the application of an interested person, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that section 137 or 138 does not apply to a class of investment, a particular investment, a contract or other arrangement, as the case may be, if the Commission is satisfied

Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138

139 Sur demande d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que l'article 137 ou 138 ne s'applique pas à une catégorie d'investissement, à un investissement particulier ou à un contrat ou une autre entente, selon le cas, si elle est convaincue :

(a) that the class of investment or the particular investment, contract or other arrangement represents the business judgment of responsible persons uninfluenced by considerations other than the best interests of a mutual fund, or

a) soit qu'une catégorie d'investissement, qu'un investissement particulier, qu'un contrat ou qu'une autre entente représente une décision de gestion prise par des personnes responsables qui ne prennent en considération que les intérêts d'un fonds commun de placement;

(b) that the particular investment, contract or other arrangement is in fact in the best interests of a mutual fund.

b) soit qu'un investissement particulier, qu'un contrat ou qu'une autre entente est de fait au mieux des intérêts d'un fonds commun de placement.

Exception to paragraph 133(c)

140 Notwithstanding paragraph 133(c), a mutual fund is not prohibited from making an investment in an issuer only because a person or a combination of persons who owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of the mutual fund or its mutual fund manager or distribution company is by reason of such ownership deemed to own beneficially voting securities of the issuer.

Fees on investment

141(1) No mutual fund shall make any investment in consequence of which a related person of the mutual fund will receive any fee or other compensation except fees paid pursuant to a contract which is disclosed in any preliminary prospectus or prospectus, or any amendment to either of them, that is filed by the mutual fund and in respect of which a receipt is issued by the Executive Director.

141(2) The Commission may, on the application of a mutual fund and where the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to the mutual fund.

Standard of care for management of mutual fund

142(1) A person responsible for the management of a mutual fund shall exercise the powers and discharge the duties of the person's office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, and shall, in exercising such powers and discharging such duties, exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

142(2) For the purposes of subsection (1), a person is responsible for the management of a mutual

Exception à l'alinéa 133c)

140 Malgré l'alinéa 133c), il n'est pas interdit à un fonds commun de placement d'effectuer un investissement auprès d'un émetteur pour le seul motif qu'une personne ou un groupe de personnes qui sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement, sont de ce fait réputées être propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur.

Honoraires d'investissement

141(1) Aucun fonds commun de placement ne peut effectuer un investissement qui permettra à une personne liée au fonds commun de placement de recevoir des honoraires ou une autre forme de rémunération, sauf les frais payables aux termes d'un contrat qui est communiqué dans un prospectus provisoire ou un prospectus, ou dans une modification de l'un ou de l'autre, qui a été déposé par le fonds commun de placement et à l'égard duquel le directeur général a octroyé un visa.

141(2) La Commission peut, à la demande d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds commun de placement, si elle est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi.

Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement

142(1) La personne chargée de la gestion d'un fonds commun de placement exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds commun de placement, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans ces circonstances.

142(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a le pouvoir légal ou le droit légal de

fund if the person has a legal power or right to control the mutual fund or if in fact the person is able to do so.

Filing by mutual fund managers

143(1) A mutual fund manager shall, in respect of each mutual fund to which the mutual fund manager provides services or advice and within the period prescribed by regulation, file a report, prepared in accordance with the regulations, of

- (a) any purchase or sale of securities between the mutual fund and any related person,
- (b) any loan received by the mutual fund from, or made by the mutual fund to, any of its related persons,
- (c) any purchase or sale effected by the mutual fund through any related person with respect to which the related person received a fee either from the mutual fund or from the other party to the transaction or from both, and
- (d) any transaction in which, by arrangement other than an arrangement relating to insider trading in portfolio securities, the mutual fund is a joint participant with one or more of its related persons.

143(2) The Commission may, on the application of the mutual fund manager of a mutual fund and where the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to any transaction or class of transactions.

contrôler le fonds commun de placement ou qui de fait peut le contrôler est celle qui est chargée de la gestion du fonds commun de placement.

Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement

143(1) Dans le délai prescrit par règlement, le gestionnaire d'un fonds commun de placement dépose un rapport, rédigé conformément aux règlements, indiquant pour chaque fonds commun de placement auquel il fournit des services ou des conseils :

- a) l'achat ou la vente de valeurs mobilières conclues entre le fonds commun de placement et une personne liée;
- b) les emprunts que le fonds commun de placement a effectués auprès des personnes liées à celui-ci ou les prêts qu'il leur a consentis;
- c) les achats ou les ventes effectués par le fonds commun de placement par l'intermédiaire d'une personne liée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds commun de placement, soit de l'autre partie à la transaction, soit des deux;
- d) toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds commun de placement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes liées à ce fonds.

143(2) La Commission peut, à la demande d'un gestionnaire d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une transaction ou à une catégorie de transactions, si elle est d'avis que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Prohibited transactions

144(1) A portfolio manager shall not knowingly cause any investment portfolio managed by the portfolio manager to be made up of

- (a) an investment in any issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is an officer or director unless that information is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the purchase,
- (b) a purchase or sale of the securities of any issuer from or to the account of a responsible person, an associate of a responsible person or the portfolio manager, or
- (c) a loan to a responsible person, an associate of a responsible person or the portfolio manager.

144(2) Where the Commission determines that a portfolio manager is subject to by-laws or other regulatory instruments or practices or policies imposed by a self-regulatory organization which have substantially the same effect as the requirements set out in subsection (1), the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, exempt the portfolio manager from the requirements of subsection (1).

Trades by mutual fund insiders

145 No person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager shall purchase or sell securities of an issuer for the person's account if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager include securities of that issuer and if the information is used by the person for the person's direct benefit or advantage.

Transactions interdites

144(1) Le portefeuille ne permet pas, sciemment, que tout portefeuille d'investissement qu'il administre soit constitué des éléments suivants :

- a) un investissement auprès d'un émetteur dont un administrateur ou un dirigeant est une personne responsable ou une personne qui a un lien avec celle-ci, sans que ce renseignement soit communiqué au client et que celui-ci y consente, par écrit, avant l'achat;
- b) un achat ou une vente pour le compte d'une personne responsable, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou du portefeuille des valeurs mobilières d'un émetteur;
- c) un prêt consenti à une personne responsable, à une personne qui a un lien avec celle-ci ou au portefeuille.

144(2) Si elle juge qu'un portefeuille est soumis aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques imposés par un organisme d'autorégulation, qui ont sensiblement la même portée que les exigences prévues au paragraphe (1), la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exempter le portefeuille de se conformer aux exigences du paragraphe (1).

Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement

145 Aucune personne qui a accès à des renseignements concernant le programme d'investissement d'un fonds commun de placement ou au portefeuille d'investissement qu'un portefeuille gère pour un client ne peut acheter ni vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d'investissement qu'un portefeuille gère pour un client comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur et si les renseignements sont utilisés par la personne pour son bénéfice ou à son avantage direct.

Filing of reports in another jurisdiction

146 Where the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued require substantially the same reports in that jurisdiction as are required by this Part, the filing requirements of this Part may be complied with by filing the reports required by the laws of that jurisdiction if the reports are signed or certified in accordance with the regulations.

Prohibited trading

147(1) In this section, “person in a special relationship with a reporting issuer” means

(a) a person who is an insider, affiliate or associate of

(i) the reporting issuer,

(ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or

(iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),

(c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),

Dépôt des rapports dans une autre autorité législative

146 Si les lois de l'autorité législative où l'émetteur assujéti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu exigent que celui-ci dépose sensiblement les mêmes rapports que ceux exigés par la présente partie, il peut être satisfait aux exigences de dépôt de la présente partie en déposant les rapports exigés par les lois de cette autorité pourvu que ces rapports soient signés ou attestés conformément aux règlements.

Opérations interdites

147(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti » s'entend des personnes suivantes :

a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe, ou une personne qui a un lien avec une des personnes suivantes :

(i) l'émetteur assujéti,

(ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti,

(iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujéti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujéti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujéti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

(d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

147(2) No person in a special relationship with a reporting issuer shall purchase or sell securities of the reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed.

147(3) For the purposes of subsection (2), a security of the reporting issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

147(4) No reporting issuer and no person in a special relationship with a reporting issuer shall inform, other than in the necessary course of business, another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer before the material fact or material change has been generally disclosed.

147(5) No person who proposes to make a takeover bid, as defined in section 106, for the securities of a reporting issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer or to acquire a substantial portion of the property of

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

147(2) Aucune personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne peut acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public.

147(3) Pour l'application du paragraphe (2), les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti sont réputées comprendre les éléments suivants :

a) les options de vente, les options d'achats, les options ou les autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;

b) les valeurs mobilières dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur.

147(4) Sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal des activités, il est interdit à tout émetteur assujetti et toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'informer une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public.

147(5) Aucune personne qui a l'intention, selon le cas, de présenter une offre d'achat visant la mainmise aux sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti, de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un

a reporting issuer shall inform another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer before the material fact or material change has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition, as the case may be.

147(6) No person shall be found to have contravened subsection (2), (4) or (5) if the person proves on the balance of probabilities that, at the time of the purchase or sale referred to in subsection (2) or at the time of giving the information under subsection (4) or (5), as the case may be,

(a) the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) the person reasonably believed that the other party to the purchase or sale of securities or the other person informed of the material fact or material change, as the case may be, knew of or ought reasonably to have known of the material fact or material change.

Exemption order

148(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

émetteur assujetti, d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujetti, ne peut informer une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public, sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal de ses activités visant à effectuer l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition, selon le cas.

147(6) Aucune personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe (2), (4) ou (5) si elle établit, selon la prépondérance des probabilités, au moment de l'achat ou de la vente mentionné au paragraphe (2) ou au moment où elle a communiqué les renseignements en application du paragraphe (4) ou (5), l'un ou l'autre des faits suivants :

a) elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) elle avait des motifs raisonnables de croire que soit l'autre partie à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières, soit l'autre personne qui avait été avisée du fait important ou du changement important, selon le cas, avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important.

Ordonnance d'exemption

148(1) La Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent, dans les cas suivants :

a) les exigences sont incompatibles avec les lois de l'autorité législative aux termes desquelles l'émetteur assujetti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

(b) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

b) la Commission est par ailleurs convaincue que les circonstances d'un cas particulier justifient cette mesure.

148(2) The Commission may, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, that an issuer or a class of issuers is deemed not to be a mutual fund.

148(2) La Commission peut, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, à l'effet qu'un émetteur ou qu'une catégorie d'émetteurs n'est pas réputé être un fonds commun de placement.

148(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

148(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2).

PART 11

CIVIL LIABILITY

Liability for misrepresentation in prospectus

149(1) Where a prospectus together with any amendment to the prospectus contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities offered by the prospectus during the period of distribution shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

(a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(b) each underwriter of the securities who is required by the regulations to sign a certificate required to be contained in the prospectus,

(c) every director of the issuer at the time the prospectus or the amendment to the prospectus was filed,

(d) every person whose consent has been filed as required by the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and

PARTIE 11

RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus

149(1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus et sa modification, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;

b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui est tenu de signer, aux termes des règlements, l'attestation qui doit être comprise dans le prospectus;

c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus ou de ses modifications;

d) les personnes qui ont déposé le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;

(e) every person who signed the prospectus or the amendment to the prospectus other than the persons referred to in paragraphs (a) to (d).

149(2) Where the purchaser purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or underwriter, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person or underwriter.

149(3) No person is liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

149(4) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) if the person proves

(a) that the prospectus or the amendment to the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person gave reasonable general notice that it was so filed,

(b) that, after the issuance of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the prospectus or an amendment to the prospectus, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert

e) les personnes qui ont signé le prospectus ou ses modifications, autres que les personnes visées aux alinéas a) à d).

149(2) L'acheteur qui a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa 1a) ou b) ou à un autre preneur ferme des valeurs mobilières, peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre cette personne ou ce preneur ferme, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

149(3) Aucune personne n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

149(4) Aucune personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) le prospectus ou sa modification a été déposé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance du dépôt;

b) après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne

or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus fairly represented the person's report, opinion or statement, or

(ii) on becoming aware that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person advised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been made and that the person would not be responsible for that part of the prospectus or the amendment to the prospectus, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

149(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the per-

constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration;

d) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sous son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus ou de sa modification reflétait fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, elle en a avisé la Commission et en a donné un avis général raisonnable de ce fait et qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus ou de sa modification;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

149(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un ex-

son's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(7) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

149(8) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

149(9) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (2) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued

trait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

149(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une déclaration inexacte.

149(7) Aucun preneur ferme n'est responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

149(8) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

149(9) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (2) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès

separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

149(10) Where in a distribution of securities

149(10) L'acheteur de valeurs mobilières a un droit d'annulation ou un droit d'action en dommages-intérêts comme si un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l'égard d'un placement, si lors du placement, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) no receipt for a prospectus was issued,
- (b) no exemption from filing a prospectus exists or was granted, and
- (c) a misrepresentation existed in respect of the distribution,

- a) un visa n'a pas été octroyé à l'égard d'un prospectus;
- b) il n'existe aucune exemption de dépôt d'un prospectus ou une exemption de dépôt d'un prospectus n'a pas été accordée;
- c) une présentation inexacte des faits existait relativement au placement.

each purchaser of the securities has a right of rescission or a right of action for damages as if a prospectus containing a misrepresentation had been filed in respect of the distribution.

149(11) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

149(11) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

149(12) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

149(12) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

149(13) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, a prospectus, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the prospectus.

149(13) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un prospectus ou qui est réputé être incorporé dans un prospectus comprend une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits.

Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption

150(1) Where, in connection with a distribution of securities, securities are offered for sale in reliance on an exemption from section 71 that is provided for under the regulations and that is prescribed by regulation for the purposes of this section or in reliance on an exemption from section 71 provided for in an order made by the Commission under section 80, and where any information relating to the offering provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases the securities shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

(a) the purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made, or

(b) where the purchaser purchased the securities from a person referred to in paragraph (a), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person.

150(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

150(3) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

150(4) Subject to subsection (5), all or any one or more of the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person who

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits lors d'une offre faisant l'objet d'une exemption

150(1) Lorsqu'une offre de vente de valeurs mobilières, dans le cadre d'un placement, bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 prévue par les règlements et qui est prescrite par les règlements aux fins du présent article ou qui bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 dans une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 80, et que les renseignements relatifs à l'offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut :

a) soit intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué;

b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa a), choisir d'exercer son droit d'annulation contre la personne, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre celle-ci.

150(2) Aucune personne n'est responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

150(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

150(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles

becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

150(5) An issuer shall not be liable where it is not receiving any proceeds from the distribution of the securities being distributed and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer unless the misrepresentation

(a) was based on information that was previously publicly disclosed by the issuer,

(b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure, and

(c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer before the completion of the distribution of the securities being distributed.

150(6) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered.

150(7) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

Liability for misrepresentation in advertising or sales literature

151(1) Where advertising or sales literature that is disseminated in connection with a trade of securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities referred to in that advertising or sales literature shall be deemed to have relied on that misrepresentation if it was a misrepresentation

est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

150(5) L'émetteur ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements communiqués par lui, sauf si la présentation inexacte :

a) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par l'émetteur;

b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa communication antérieure au public;

c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement des valeurs mobilières soit effectué.

150(6) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

150(7) Les droits d'actions en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

151(1) Lorsqu'une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières comprend une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières visées par cette annonce publicitaire ou cette documentation commer-

at the time of purchase and has a right of action for damages against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the trade is made,
- (b) where a prospectus is used in connection with the trade, each underwriter of the securities who is required by the regulations to sign a certificate required to be contained in the prospectus,
- (c) every promoter or director of the issuer or selling security holder, as the case may be, at the time the advertising or sales literature was disseminated, and
- (d) every person who at the time the advertising or sales literature was disseminated, sells securities on behalf of the issuer or selling security holder with respect to which the advertising or sales literature was disseminated.

151(2) Subsection (1) applies to trades of securities pursuant to

- (a) a prospectus,
- (b) an exemption from section 71 that is provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or
- (c) a decision of the Commission.

151(3) Where a purchaser referred to in subsection (1) purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against that person or underwriter, in which case the purchaser

ciale est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui est tenu de signer, aux termes des règlements, l'attestation qui doit être comprise dans le prospectus, si un prospectus est utilisé dans le cadre d'une opération;
- c) les promoteurs ou les administrateurs de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, selon le cas, en poste lorsque l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée;
- d) les personnes qui, à la date de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vendent, au nom de l'émetteur ou du détenteur qui vend des valeurs mobilières, des valeurs mobilières qui font l'objet de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

151(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations sur valeurs mobilières effectuées conformément aux moyens suivants :

- a) un prospectus;
- b) une exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;
- c) une décision de la Commission.

151(3) Si l'acheteur visé au paragraphe (1) achète une valeur mobilière d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) ou d'un autre preneur ferme des valeurs mobilières, l'acheteur peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre la personne ou le preneur ferme. Dans un tel cas, l'acheteur ne peut pas

shall have no right of action for damages against the person or underwriter.

151(4) No person is liable under subsection (1) or (3) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

151(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) if the person proves

(a) that the advertising or sales literature was disseminated without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its dissemination, the person gave reasonable general notice that it was so disseminated,

(b) that, after the dissemination of the advertising or sales literature and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the advertising or sales literature the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

151(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the advertising or sales literature purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of,

intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

151(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

151(5) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3), à l'exception de l'émetteur ou du détenteur des valeurs mobilières qui vend des valeurs mobilières, si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;

b) après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

151(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale présentée

or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

151(7) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the advertising or sales literature not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of or, an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

151(8) A person referred to in paragraph (1)(d) is not liable under subsection (1) or (3) if that person can establish that the person cannot reasonably be expected to have had knowledge that the advertising or sales literature was disseminated or contained a misrepresentation.

151(9) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

151(10) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not

comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

151(7) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

151(8) Toute personne visée à l'alinéa (1)d) n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) si elle peut établir que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une présentation inexacte des faits.

151(9) Aucun preneur ferme n'est responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

151(10) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie

represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

151(11) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (3) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

151(12) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

151(13) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

Liability for verbal misrepresentation

152(1) Where a person makes a verbal statement to a purchaser of securities that contains a misrepresentation relating to the securities purchased and the verbal statement is made either before or contemporaneously with the purchase of the securities, the purchaser

(a) shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

(b) has a right of action for damages against the person who made the verbal statement.

des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

151(11) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

151(12) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

151(13) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits verbale

152(1) Les circonstances suivantes s'appliquent si une personne fait une déclaration verbale à un acheteur de valeurs mobilières qui comprend une présentation inexacte des faits relative à ces valeurs mobilières et que la déclaration verbale est faite avant ou en même temps que l'achat des valeurs mobilières :

a) l'acheteur est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat;

b) il peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a fait la déclaration verbale.

152(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

152(3) No person is liable under subsection (1) if the person can establish that the person cannot reasonably be expected to have known that the person's statement contained a misrepresentation.

152(4) No person is liable under subsection (1) if, before the purchase of the securities by the purchaser, the person notified the purchaser that the person's statement contained a misrepresentation.

152(5) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

152(6) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

152(7) The right of action for damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

Liability for misrepresentation in circular

153(1) Where a take-over bid circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular contains a misrepresentation, every such security holder shall be deemed to have relied on the misrepresentation and may elect to exercise a right of rescission or a right of action for damages against the offeror or a right of action for damages against

152(2) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

152(3) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si elle peut établir que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que sa déclaration comprenait une présentation inexacte des faits.

152(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si, avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, elle l'a avisé que sa déclaration comprenait une présentation inexacte des faits.

152(5) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

152(6) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

152(7) Les droits d'action en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire

153(1) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise remise aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou tenter une action en dommages-intérêts contre le pollicitant ou une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(a) every person who at the time the circular or notice, as the case may be, was signed was a director of the offeror,

(b) every person whose consent in respect of the circular or notice, as the case may be, has been filed as required by the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and

(c) each person who, as required by the regulations, signed a certificate in the circular or notice, as the case may be, other than the persons referred to in paragraph (a).

153(2) Where a directors' circular or an individual director's or officer's circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation, every such security holder shall be deemed to have relied on the misrepresentation and has a right of action for damages against every director or officer who signed the circular or notice that contained the misrepresentation.

153(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications where an issuer bid circular or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation.

153(4) No person is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves that the security holder had knowledge of the misrepresentation.

153(5) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves

(a) that the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, as the case may be, was delivered without the person's knowledge or

a) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, selon le cas;

b) les personnes qui ont déposé, relativement à la circulaire ou à l'avis, le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de rapports, d'opinions ou de déclarations dont elles sont l'auteur;

c) les personnes, autres que celles visées à l'alinéa a), qui, conformément aux règlements, ont signé une attestation figurant dans la circulaire ou l'avis.

153(2) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis où figurait la présentation inexacte des faits.

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d'offre de l'émetteur ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte.

153(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle prouve que le détenteur de valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

153(5) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, a été

consent and that, on becoming aware of it, the person gave reasonable general notice that it was so delivered,

(b) that, after the delivery of the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, as the case may be, on becoming aware of any misrepresentation in the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the circular did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the circular fairly represented the person's report, opinion or statement as an expert, or

(ii) on becoming aware that the part of the circular did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person advised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been

remise à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;

b) après la remise de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, de la circulaire d'offre de l'émetteur, de la circulaire de la direction ou de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire, elle a retiré son consentement à son égard et donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme préparée par elle à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire reflétait fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, elle en a avisé la Commission et a donné un avis général raisonnable

made and that the person would not be responsible for that part of the circular, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

153(6) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(7) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(8) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1), (2) or (3) are jointly and

de ce fait et dégager sa responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

153(6) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153(7) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il y avait une présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153(8) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ou de

severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

153(9) In an action for damages under subsection (1), (2) or (3) based on a misrepresentation affecting securities offered by the offeror in exchange for securities of the offeree, the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation.

153(10) Where the offeror in a take-over bid described in paragraph 112(1)(a) or in an issuer bid described in paragraph 113(e) is required by the by-laws or other regulatory instruments or the practices or policies of the exchange through the facilities of which the take-over bid or issuer bid is made to file with the exchange or to deliver to security holders of the offeree issuer a disclosure document, the disclosure document shall be deemed, for the purposes of this section, to be a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be, delivered to the security holders as required by Part 9.

153(11) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the security holders of the offeree issuer may have at law.

Standard of reasonableness

154 In determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 149, 151 and 153, the standard of reasonableness shall be that required of a prudent person in the circumstances of the particular case.

l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

153(9) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), fondée sur une présentation inexacte des faits à l'égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

153(10) Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise visée à l'alinéa 112(1)a) ou d'une offre de l'émetteur visée à l'alinéa 113e), le document d'information que le pollicitant est tenu de déposer à la bourse ou de remettre aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, aux termes des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de la bourse où se fait l'offre, est réputé être, selon le cas, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à la partie 9.

153(11) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, mais s'y ajoutent.

Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes

154 Pour l'application des articles 149, 151 et 153, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

Liability of dealer or offeror

155 A purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent but was not sent in compliance with subsection 88(1), a purchaser of a security to whom an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum was required to be sent but was not sent in compliance with the regulations or a security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be delivered but were not delivered in compliance with section 120 or 123 has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement.

Liability of seller and underwriter

156(1) Where a security is traded in a distribution contrary to section 71, a purchaser of the security has a right of action for rescission against the person from whom the security was purchased and a right of action for damages against the underwriter and the issuer or other person who sold the security.

156(2) No action shall be commenced to enforce a right created by subsection (1) more than

- (a) in the case of an action for rescission, 2 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or
- (b) in the case of an action for damages, 3 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

Liability where material fact or change undisclosed

157(1) In this section, “a person in a special relationship with a reporting issuer” has the same meaning as in subsection 147(1).

Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant

155 L'acheteur de valeurs mobilières auquel un prospectus devait être envoyé en application du paragraphe 88(1) et ne l'a pas été, l'acheteur de valeurs mobilières auquel une notice d'offre ou une modification à une notice d'offre devait être envoyée et ne l'a pas été conformément aux règlements ou le détenteur de valeurs mobilières auquel une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte devaient être remis en vertu de l'article 120 ou 123 et ne l'ont pas été, peut intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s'est pas conformé aux exigences qui s'appliquent.

Responsabilité du vendeur et du preneur ferme

156(1) Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières lors d'une distribution est effectuée contrairement à l'article 71, l'acheteur de la valeur mobilière peut intenter une action en annulation contre la personne de qui il a acheté la valeur mobilière et intenter une action en dommages-intérêts contre le preneur ferme et l'émetteur ou toute autre personne qui a vendu la valeur mobilière.

156(2) Le délai de prescription qui s'applique dans toute action tendant à faire valoir un droit découlant du paragraphe (1) est :

- a) de deux ans après la transaction qui a donné lieu à l'action, dans le cas d'une action en annulation;
- b) de trois ans après la transaction qui a donné lieu à l'action, dans le cas d'une action en dommages-intérêts.

Responsabilité en l'absence de communication d'un fait important ou d'un changement important

157(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » s'entend au sens du paragraphe 147(1).

157(2) A person in a special relationship with a reporting issuer who purchases or sells securities of the reporting issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate the seller or purchaser of the securities, as the case may be, for damages as a result of the trade unless

- (a) the person in the special relationship with the reporting issuer proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or
- (b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be.

157(3) Every

- (a) reporting issuer,
- (b) person in a special relationship with a reporting issuer, and
- (c) person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of a reporting issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer or to acquire a substantial portion of the property of a reporting issuer,

and who informs another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate for damages any person who after that time sells securities of the reporting issuer to or purchases securities of the reporting issuer from the person who received the information.

157(2) La personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti qui achète ou vend des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur assujetti et qui n'a pas été communiqué au public est tenue d'indemniser en dommages-intérêts le vendeur ou l'acheteur des valeurs mobilières, selon le cas, à la suite de cette opération, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur assujetti prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;
- b) l'acheteur ou le vendeur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important.

157(3) Chaque :

- a) émetteur assujetti;
- b) personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti;
- c) personne qui a l'intention, selon le cas, de présenter une offre d'achat visant à la mainmise, aux sens de l'article 106, à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti, de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur assujetti ou d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujetti;

et qui informe une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur assujetti avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public est tenue d'indemniser en dommages-intérêts la personne qui, par la suite, vend ou achète des valeurs mobilières de cet émetteur assujetti à la personne qui a reçu les renseignements.

157(4) Subsection (3) does not apply if

(a) the person who informed the other person proves that the informing person reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed,

(b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be,

(c) in the case of an action against a reporting issuer or a person in a special relationship with the reporting issuer, the information was given in the necessary course of business, or

(d) in the case of an action against a person referred to in paragraph (3)(c), the information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition.

157(5) Any person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund in New Brunswick or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager or by a registered dealer acting as a portfolio manager and uses that information for the person's direct benefit or advantage to purchase or sell securities of an issuer for the person's account is accountable to the mutual fund or the client of the portfolio manager or registered dealer, as the case may be, for any benefit or advantage received or receivable as a result of the purchase or sale, if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the portfolio manager or registered dealer include securities of that issuer.

157(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne qui a informé l'autre personne prouve que la personne qui a communiqué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important;

c) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur assujéti ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;

d) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée à l'alinéa (3)c), les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires pour permettre la mise en œuvre de l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

157(5) La personne qui a accès à des renseignements sur le programme d'investissement d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ou sur le portefeuille d'investissement géré pour un client par un portefeuilliste ou un courtier en valeurs mobilières inscrit agissant en qualité de portefeuilliste et qui utilise ces renseignements à son profit ou son avantage direct pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur est, si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d'investissement géré pour le client par le portefeuilliste ou le courtier en valeurs mobilières inscrit comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur, redevable envers le fonds commun de placement ou le client du portefeuilliste ou du courtier en valeurs mobilières inscrit, selon le cas, des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou obtiendra à la suite de cet achat ou de cette vente.

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of a reporting issuer who

(a) sells or purchases the securities of the reporting issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, or

(b) communicates to another person, other than in the necessary course of business, knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

is accountable to the reporting issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the purchase, sale or communication, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

157(7) Where more than one person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (2) or (3) as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several.

157(8) In assessing damages under subsection (2) or (3), the court shall consider,

(a) if the plaintiff is a purchaser, the price paid by the plaintiff for the security less the average market price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or material change,

(b) if the plaintiff is a vendor, the average market price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or material change less the price received by the plaintiff for the security, and

(c) any other measure of damages the court considers relevant in the circumstances.

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur assujetti, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui :

a) soit vend ou achète des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur assujetti et qui n'a pas été communiqué au public;

b) soit communiquée à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur assujetti et qui n'a pas été communiqué au public

est redevable envers l'émetteur assujetti des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat, de la vente ou de la communication, selon le cas, sauf si la personne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public.

157(7) Si plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti sont responsables aux termes du paragraphe (2) ou (3) à l'égard d'une seule transaction ou d'une série de transactions, leur responsabilité est solidaire.

157(8) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (2) ou (3), la cour tient compte :

a) si le demandeur est l'acheteur, du prix payé pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur durant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important;

b) si le demandeur est le vendeur, le cours moyen de la valeur mobilière durant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important moins le prix reçu pour cette valeur;

c) tous autres critères que la cour estime adaptés aux circonstances.

157(9) For the purposes of subsections (2) and (3), a security of the reporting issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

Action by Commission on behalf of issuer

158(1) On the application of the Commission or of any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(2) or (3) or is at the time of the application a security holder of the reporting issuer, the Court of Queen's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the reporting issuer to enforce the liability created by subsection 157(6) if satisfied

(a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the reporting issuer has a cause of action under subsection 157(6), and

(b) that the reporting issuer has either

(i) refused or failed to commence an action under subsection 157(6) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(6).

157(9) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une valeur mobilière de l'émetteur assujetti est réputée comprendre :

a) une option de vente, une option d'achat, toute autre option ou d'autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;

b) une valeur mobilière dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur.

Action par la Commission pour le compte de l'émetteur

158(1) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(2) ou (3) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant au cautionnement pour frais, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(6) si elle est convaincue :

a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti a une cause d'action valable aux termes du paragraphe 157(6);

b) d'autre part, que l'émetteur assujetti a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(6) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(6).

158(2) On the application of the Commission or any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(5) or is at the time of the application a security holder of the mutual fund, the Court of Queen's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the mutual fund to enforce the liability created by subsection 157(5) if satisfied

(a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the mutual fund has a cause of action under subsection 157(5), and

(b) that the mutual fund has either

(i) refused or failed to commence an action under subsection 157(5) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(5).

158(3) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a board of directors of a reporting issuer, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench may order that the costs properly incurred by the board of directors in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the reporting issuer, if the Court of Queen's Bench is satisfied that there were apparent grounds for believing the action was in the best interests of the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer.

158(2) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières d'un fonds commun de placement à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(5) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux conditions qu'elle estime appropriées, notamment quant au cautionnement pour frais, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et à poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte du fonds commun de placement afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(5) si elle est convaincue :

a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que le fonds commun de placement a une cause d'action valable en vertu du paragraphe 157(5);

b) d'autre part, que le fonds commun de placement a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(5) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(5).

158(3) Si le conseil d'administration d'un émetteur assujéti introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut, si elle est convaincue qu'il existait des motifs apparemment fondés de croire que l'action était au mieux des intérêts de l'émetteur assujéti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les dépens engagés à juste titre par le conseil d'administration pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujéti.

158(4) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a person who is a security holder of the reporting issuer, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench may order that the costs properly incurred by such person in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the reporting issuer, if the Court of Queen's Bench is satisfied that

- (a) the reporting issuer failed to commence the action or had commenced it but had failed to prosecute it diligently, and
- (b) there are apparent grounds for believing that the continuance of the action is in the best interests of the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer.

158(5) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by the Commission, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench shall order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the Commission in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be.

158(6) In determining whether there are apparent grounds for believing that an action or its continuance is in the best interests of a reporting issuer and the security holders of the reporting issuer, the Court of Queen's Bench shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer and the cost involved in the prosecution of the action.

158(7) Notice of every application under subsection (1) or (2) shall be given to the Commission and the reporting issuer or the mutual fund, as the case may be, and each of them may appear and be heard at the hearing of the application.

158(8) Every order made under subsection (1) or (2) requiring or authorizing the Commission to

158(4) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti introduit, introduit et poursuit ou reprend une action aux termes du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut ordonner que les frais engagés à juste titre par cette personne pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujetti si elle est convaincue :

- a) d'une part, que l'émetteur assujetti n'a pas introduit l'action ou l'a introduite mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs apparemment fondés de croire que la reprise de l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières.

158(5) Si la Commission, selon le cas, introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci ordonne à l'émetteur assujetti de payer les frais engagés à juste titre par la Commission pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.

158(6) Pour déterminer s'il existe des motifs apparemment fondés de croire que l'action ou sa reprise est au mieux des intérêts véritables de l'émetteur assujetti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour du Banc de la Reine compare les avantages que ceux-ci pourraient retirer de l'action aux frais qu'entraîne la poursuite de l'action.

158(7) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) ou (2) est donné à la Commission et à l'émetteur assujetti ou au fonds commun de placement, selon le cas. Chacun de ceux-ci peut comparaître et être entendu à l'audition de la demande.

158(8) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) pour obliger ou autoriser la Com-

commence, commence and prosecute or continue an action shall provide that the reporting issuer or mutual fund, as the case may be, shall cooperate fully with the Commission in the commencement, commencement and prosecution or continuation of the action, and shall make available to the Commission all books, records, documents and other material or information relevant to the action and known to the reporting issuer or mutual fund or reasonably ascertainable by the reporting issuer or mutual fund.

158(9) An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this section.

Rescission of contract

159(1) If subsection 59(1) applies to a contract and the subsection is not complied with, a person who has entered into the contract may rescind the contract by sending written notice of rescission to the registered dealer within 60 days after the date of the delivery of the security to or by the person, as the case may be, but, in the case of a purchase by the person, only if the person is still the owner of the security purchased.

159(2) If paragraph 56(1)(c) applies to a contract and a registered dealer has failed to comply with the paragraph by not disclosing that the registered dealer acted as principal, a person who has entered into the contract may rescind the contract by sending written notice of rescission to the registered dealer within 7 days after the date of receipt of the written confirmation of the contract.

159(3) In an action respecting a rescission to which this section applies, the onus of proving compliance with section 56 or 59 is on the registered dealer.

159(4) No action respecting a rescission shall be commenced under this section after the expiration of a period of 90 days after the date of sending the notice of rescission under subsection (1) or (2).

mission à introduire, introduire et poursuivre ou reprendre une action prévoit que l'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement, selon le cas, collabore pleinement avec la Commission pour l'introduction, l'introduction et la poursuite ou la reprise de l'action et met à la disposition de la Commission tous les documents relatifs à l'action, notamment les livres et dossiers ou tous les renseignements connus ou raisonnablement vérifiables par l'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement.

158(9) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel des ordonnances rendues aux termes du présent article.

Annulation du contrat

159(1) La personne qui a conclu un contrat auquel s'applique le paragraphe 59(1) a le droit de l'annuler en cas de contravention à ce paragraphe. L'annulation se fait par l'envoi d'un avis écrit d'annulation au courtier en valeurs mobilières inscrit dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle cette personne a livré les valeurs mobilières ou à laquelle ces dernières lui ont été livrées, selon le cas. La personne qui achète ne peut obtenir l'annulation que si elle est encore propriétaire des valeurs mobilières achetées.

159(2) La personne qui a conclu un contrat auquel s'applique l'alinéa 56(1)c) a le droit de l'annuler si le courtier en valeurs mobilières inscrit n'a pas communiqué qu'il agissait pour son propre compte, en contravention à cet alinéa. L'annulation se fait par l'envoi d'un avis écrit d'annulation au courtier en valeurs mobilières inscrit dans les sept jours qui suivent la réception de la confirmation écrite du contrat.

159(3) Dans une action en annulation prévue au présent article, le fardeau de prouver l'absence de contravention à l'article 56 ou 59 incombe au courtier en valeurs mobilières inscrit.

159(4) Le délai de prescription d'une action en annulation introduite en vertu du présent article est de quatre-vingt-dix jours après la date de l'envoi de l'avis d'annulation prévu au paragraphe (1) ou (2).

Rescission of purchase of mutual fund security

160(1) Every purchaser of a security of a mutual fund in New Brunswick may, where the amount of the purchase does not exceed the sum prescribed by regulation, rescind the purchase by sending written notice to the registered dealer from whom the purchase was made within 48 hours after receipt of the confirmation for a lump sum purchase or within 60 days after receipt of the confirmation for the initial payment under a contractual plan but, subject to subsection (3), the amount the purchaser is entitled to recover on exercise of this right to rescind shall not exceed the net asset value, at the time the right is exercised, of the securities purchased.

160(2) The right to rescind a purchase made under a contractual plan may be exercised only with respect to payments scheduled to be made within the time specified in subsection (1) for rescinding a purchase made under a contractual plan.

160(3) Every registered dealer from whom the purchase was made shall reimburse the purchaser who has exercised the right of rescission in accordance with this section for the amount of sales charges and fees relevant to the investment of the purchaser in the mutual fund in respect of the shares or units of which the notice of exercise of the right of rescission was sent.

Limitation periods

161 Unless otherwise provided in this Part, no action shall be commenced to enforce a right created by this Part more than,

- (a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or

Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement

160(1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick peut, si le prix d'achat ne dépasse pas le montant prescrit par règlement, annuler l'achat en envoyant un avis écrit au courtier en valeurs mobilières inscrit qui lui a vendu la valeur mobilière soit dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la confirmation de l'achat à un prix global, soit dans les soixante jours qui suivent la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan à versements périodiques. Sous réserve du paragraphe (3), l'acheteur qui exerce son droit d'annulation ne peut recouvrer un montant supérieur à la valeur d'actif net, à la date de l'exercice du droit d'annulation, des valeurs mobilières achetées.

160(2) Le droit d'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements à effectuer dans le délai prévu au paragraphe (1) pour l'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques.

160(3) Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui a vendu les valeurs mobilières rembourse à l'acheteur qui exerce son droit d'annulation conformément au présent article le montant des frais de vente et des honoraires relatifs à l'investissement de l'acheteur dans le fonds commun de placement, à l'égard des actions ou des parts visées par l'avis d'annulation envoyé.

Prescription

161 Sauf disposition contraire de la présente partie, les délais de prescription pour faire valoir un droit découlant de la présente partie s'établissent comme suit :

- a) dans le cas d'une action en annulation, le délai est de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;

(b) in the case of any action, other than an action for rescission, the earlier of

(i) one year after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, and

(ii) 6 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of the action.

PART 12

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Record-keeping

162(1) A market participant shall keep such books, records and documents as are necessary for the proper recording of the business transactions and financial affairs of the market participant and the transactions that the market participant executes on behalf of others and shall keep such other books, records and documents as are otherwise required under New Brunswick securities law.

162(2) A market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member or employee of the Commission requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under New Brunswick securities law, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of New Brunswick.

Compliance review

163(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with New Brunswick securities law.

b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le délai applicable est celui qui est déterminé selon le premier à se produire des événements décrits aux sous-alinéas (i) ou (ii) :

(i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,

(ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

PARTIE 12

TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

Tenue de dossiers

162(1) Tout participant au marché tient les livres, dossiers et documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et ses affaires ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui et les autres livres, dossiers et documents qu'exige par ailleurs le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

162(2) Tout participant au marché présente ce qui suit à la Commission, au moment où l'exige la Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci :

a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

Examen de la conformité

163(1) La Commission peut désigner par écrit une personne à titre d'inspecteur afin d'assurer la conformité au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

163(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

163(3) For the purpose of determining whether New Brunswick securities law is being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any market participant during normal business hours,
- (b) require a market participant or an officer or employee of a market participant to produce for inspection, examination, audit or copying any books, records and documents relating to the business of the market participant,
- (c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business of a market participant, and
- (d) question a market participant or an officer or employee of a market participant in relation to the business of the market participant.

163(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

- (a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,
- (b) reproduce any book, record or document, and
- (c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

163(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside New Brunswick.

163(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

163(3) Afin de déterminer si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a été observé, l'inspecteur qui procède à un examen de la conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout participant au marché pendant les heures normales de bureau;
- b) exiger qu'un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, produise tous livres, dossiers et documents relatifs à ses activités pour les faire inspecter, examiner, vérifier ou pour en tirer des copies;
- c) inspecter, examiner ou vérifier les livres, dossiers ou documents relatifs aux activités du participant au marché, ou en tirer des copies;
- d) interroger un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, relativement aux activités du participant au marché.

163(4) Dans le cadre d'un examen de la conformité, l'inspecteur peut agir comme suit :

- a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés;
- b) reproduire tout livre, tout dossier ou tout document;
- c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés pour faire tirer des copies de tout livre, dossier ou document.

163(5) L'inspecteur peut effectuer un examen de la conformité au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

163(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

163(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of documents

164(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier for the books, records or documents so removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

164(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

165(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

165(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

163(6) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée aux termes du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d'entrée en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée*.

163(7) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans des locaux ou d'y avoir accès, l'inspecteur peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de documents

164(1) L'inspecteur qui prend des livres, dossiers ou documents afin d'effectuer des copies ou extraits de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en donne un récépissé à l'occupant et les lui rend aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été effectués.

164(2) La copie ou l'extrait d'un livre, d'un dossier ou d'un document ayant fait l'objet d'un examen de la conformité qui est censé être attesté par un inspecteur constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et en l'absence de preuve contraire, une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

Entrave

165(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur qui effectue ou tente d'effectuer un examen de la conformité aux termes de la présente partie ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par l'inspecteur pour les fins de l'examen de la conformité.

165(2) Sauf lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Misleading statements

166 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses for compliance reviews

167 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in respect of which a compliance review was carried out under this Part the fees and expenses prescribed by regulation.

Continuous disclosure reviews

168(1) The Commission or any member or employee of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

168(2) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or mutual fund.

168(3) A review referred to in subsection (1) may be conducted within or outside New Brunswick.

168(4) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, or any person acting on behalf of a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, shall not make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the merits of the disclosure record of the reporting issuer or mutual fund.

Déclarations trompeuses

166 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

Droits et frais liés à l'examen de la conformité

167 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits par règlement au participant au marché relativement à un examen de la conformité effectué aux termes de la présente partie.

Examen portant sur les obligations d'information continue

168(1) La Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci peut effectuer un examen des communications qu'un émetteur assujéti ou qu'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

168(2) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick qui fait l'objet d'un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, au moment où ils l'exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'il a faites ou aurait dû faire.

168(3) L'examen visé au paragraphe (1) peut être effectué au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

168(4) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick, ou toute personne agissant en son nom, ne peut pas faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites du dossier de communications de l'émetteur assujéti ou du fonds commun de placement.

Fees and expenses for disclosure reviews

169 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in respect of which a review referred to in section 168 was conducted the fees and expenses prescribed by regulation.

PART 13**INVESTIGATIONS****Provision of information to Executive Director**

170(1) The Executive Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act,
- (b) to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities in another jurisdiction.

170(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Executive Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a clearing agency;
- (b) a registrant;
- (c) a person exempted under the regulations or in an order made by the Commission under sec-

Droits et frais liés à l'examen des communications

169 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits par règlement au participant au marché relativement à un examen effectué aux termes de l'article 168.

PARTIE 13**ENQUÊTES****Communication de renseignements au directeur général**

170(1) Le directeur général peut, en application du paragraphe (2), rendre une ordonnance visant les choses suivantes :

- a) l'application de la présente loi;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières dans une autre autorité législative.

170(2) Le directeur général peut, par ordonnance d'application générale ou en visant les personnes qui y sont nommément désignées ou autrement décrites, exiger que les personnes suivantes lui fournissent des renseignements ou lui remettent des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, dossiers ou documents précisés ou autrement décrits dans l'ordonnance dans le délai qui y est imparti ou aux intervalles qui y sont précisés :

- a) une agence de compensation et de dépôt;
- b) une personne inscrite;
- c) une personne qui, aux termes des règlements ou d'une ordonnance de la Commission rendue

tion 55 from the requirement to be registered under this Act;	en vertu de l'article 55, est exemptée de l'obligation d'être inscrite en vertu de la présente loi;
(d) a reporting issuer;	d) un émetteur assujetti;
(e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund;	e) un gestionnaire ou dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds commun de placement;
(f) a general partner of a person referred to in paragraph (b), (c), (d), (g), (j) or (k);	f) un commandité d'une personne mentionnée à l'alinéa b), c), d), g), j) ou k);
(g) a person purporting to distribute securities in reliance on an exemption from section 71 provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80;	g) une personne qui prétend faire un placement de valeurs mobilières par voie d'exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;
(h) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer;	h) un agent des transferts ou un agent comptable des dossiers des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;
(i) a director or officer of a reporting issuer;	i) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujetti;
(j) a promoter or control person of a reporting issuer;	j) un promoteur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti;
(k) a person engaged in investor relations activities on behalf of a reporting issuer or security holder of a reporting issuer;	k) toute personne se livrant aux activités liées aux relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur assujetti ou d'un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;
(l) the Canadian Investor Protection Fund;	l) le Fonds canadien de protection des épargnants;
(m) a person providing record-keeping services to a registrant;	m) toute personne qui fait la tenue des dossiers pour une personne inscrite;
(n) a person who has issued securities;	n) toute personne qui a émis des valeurs mobilières;
(o) a person who was a person described in paragraphs (a) to (n), but is no longer a person described in those paragraphs; or	o) toute personne qui était une personne visée aux alinéas a) à n), mais qui ne l'est plus;

(p) a person prescribed by regulation.

p) toute personne que prescrivent les règlements.

170(3) The Executive Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

170(3) Le directeur général peut exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet des renseignements produits ou des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents produits en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2) soient vérifiés par voie d'affidavit.

170(4) The Executive Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

170(4) Le directeur général peut exiger que les renseignements produits ou les livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents produits aux termes d'une ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sous forme électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Investigation order

Ordonnance d'enquête

171(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make such investigation as the Commission considers expedient

171(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur pour procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant les choses suivantes :

- (a) for the administration of this Act,
- (b) to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities in another jurisdiction.

- a) l'application de la présente loi;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont à trait aux opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont à trait aux opérations sur valeurs mobilières dans une autre autorité législative.

171(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

171(2) La Commission délimite l'enquête qui doit être effectuée aux termes du paragraphe (1) dans son ordonnance.

Powers of investigator

172(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person,
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of in whole or in part by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person,
- (d) the assets at any time held by, the liabilities, obligations, debts and undertakings at any time existing and the financial or other conditions at any time prevailing in respect of that person, and
- (e) the relationship that may at any time exist or have existed between that person and any other person by reason of
 - (i) investments made,
 - (ii) commissions promised, secured or paid,
 - (iii) interests held or acquired,
 - (iv) the lending or borrowing of money, securities or other property,
 - (v) the transfer, negotiation or holding of securities,
 - (vi) interlocking directorates,
 - (vii) common control,
 - (viii) undue influence or control, or

Pouvoirs de l'enquêteur

172(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, enquêter sur les choses suivantes et procéder à des inspections et examens sur celles-ci :

- a) les activités de la personne;
- b) les livres, les dossiers, les documents ou les communications afférents à cette personne;
- c) les biens et l'actif qui appartiennent, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci ou qui ont été acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci;
- d) l'actif que la personne a pu détenir à quelque moment, les obligations, les dettes et les engagements qu'elle a pu avoir, la situation financière ou les autres situations dans lesquelles elle a pu se trouver;
- e) les rapports qui ont pu exister entre cette personne et toute autre personne par suite :
 - (i) de placements,
 - (ii) de commissions promises, garanties ou payées,
 - (iii) de parts détenues ou acquises,
 - (iv) de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens,
 - (v) du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières,
 - (vi) de conseils d'administrations alliés,
 - (vii) de contrôle commun,
 - (viii) d'abus d'influence ou de contrôle,

(ix) any other relationship.

(ix) tous les autres rapports qui ont pu exister entre elle et toute autre personne.

172(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

172(2) Aux fins d'une enquête prévue à la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

172(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

172(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur présentation de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

a) pénétrer, pendant les heures normales de bureau, dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance, inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses relatifs aux affaires de la personne et qui se rapportent à l'ordonnance;

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection and examination, and

b) exiger la production de tous livres, dossiers, documents ou choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter et les examiner;

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, dossiers, documents ou choses inspectés ou examinés en application de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre l'inspection ou l'examen.

172(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

172(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être complété aussitôt que possible et les livres, dossiers, documents ou choses doivent être rendus dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

172(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

172(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de produire des livres, dossiers, documents ou choses qui sont raisonnablement exigés par un enquêteur aux termes du paragraphe (3).

Power to compel evidence

Pouvoir d'assigner des témoins

173(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and

173(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie a les mêmes pouvoirs

enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

173(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

173(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

173(4) Testimony given under this section shall not be admitted in evidence against the person from whom the testimony was obtained in any prosecution.

Investigators authorized as peace officers

174 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

175(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles, pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire des livres, dossiers, documents et choses ou des catégories de livres, de dossiers, documents et de choses.

173(2) Sur demande à la Cour du Banc de la Reine par un enquêteur, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

173(3) La personne qui témoigne lors d'une enquête effectuée aux termes du présent article peut être représentée par un avocat.

173(4) Le témoignage donné en application du présent article ne peut être admis en preuve contre la personne de qui il a été obtenu dans toute poursuite.

Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix

174 L'enquêteur est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

175(1) Sur demande à l'enquêteur, par la personne qui était en possession légale au moment de la saisie, les livres, dossiers, documents ou choses saisis aux termes de la présente partie sont, à une date et lieu convenus par ceux-ci, à la disposition de cette personne pour la consultation et la reproduction des articles saisis.

175(2) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

175(3) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

175(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

176(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Chair or a member of the Commission involved in making the appointment of the investigator, provide a report of the investigation to the Chair or member, as the case may be, or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

176(2) A report that is provided to the Commission or to a member of the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Confidentiality and non-compellability

177(1) All information or evidence obtained pursuant to an investigation under this Part, including a

175(2) Les livres, dossiers, documents ou choses qui ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie sont restitués à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la décision définitive sur l'affaire.

175(3) Lorsque des livres, dossiers, documents ou choses ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie et que la personne qui était en possession légale au moment de la saisie allègue qu'ils ne sont pas pertinents, celle-ci peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur remise.

175(4) À l'audition de la motion prévue au paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine ordonne la restitution des livres, documents, dossiers ou choses qu'elle juge ne pas être pertinents à la question pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

176(1) Lorsqu'une enquête a été effectuée aux termes de la présente partie, si le président ou un membre de la Commission qui a participé à la nomination de l'enquêteur le lui demande, l'enquêteur fournit au président ou au membre de la Commission, selon le cas, un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui ont rapport à l'enquête.

176(2) Le rapport qui est fourni au président ou au membre de la Commission en application du présent article est privilégié et n'est pas admissible en preuve dans toute action ou toute procédure.

Caractère confidentiel et absence de contraignabilité

177(1) Les renseignements ou les preuves obtenus dans le cadre d'une enquête effectuée en appli-

report referred to in section 176, is confidential and shall not be disclosed by any person except

- (a) to the person's legal counsel,
- (b) where authorized in writing by the Executive Director, or
- (c) as otherwise permitted by this Act or the regulations.

177(2) None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission; and
- (e) a person appointed as an expert under section 19.

Release of information

178(1) Where the Executive Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Executive Director may, on behalf of the Commission, provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere.

178(2) Any information received by the Commission under subsection (1) is confidential and shall

cation de la présente partie, y compris le rapport prévu à l'article 176, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sauf dans les cas suivants :

- a) par une personne à son avocat;
- b) si le directeur général le permet par écrit;
- c) si une autre disposition de la présente loi ou des règlements le permet.

177(2) Aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte de témoigner en cour ni dans toute procédure de nature judiciaire relativement à tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions dans une enquête prévue par la présente partie :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) une personne nommée expert aux termes de l'article 19.

Communication des renseignements

178(1) Si le directeur général estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de le faire, il peut, au nom de la Commission, communiquer des renseignements à d'autres organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou le domaine financier, aux bourses, aux organismes d'autoréglementation, aux corps autorisés de la force publique et autres autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation, au Canada et ailleurs ou en recevoir de ceux-ci.

178(2) Tous renseignements reçus par la Commission en application du paragraphe (1) sont con-

not be disclosed by any person except where authorized in writing by the Executive Director.

fidencielis et ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation écrite du directeur général.

PART 14 ENFORCEMENT

Offences generally

179(1) The following definitions apply in this section.

“loss avoided” means the amount by which the amount received for the security sold in contravention of subsection 147(2) exceeds the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change. (*perte évitée*)

“profit made” means

(a) the amount by which the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change exceeds the amount paid for the security purchased in contravention of subsection 147(2),

(b) in respect of a short sale, the amount by which the amount received for the security sold in contravention of subsection 147(2) exceeds the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change,

(c) the value of any consideration received for informing another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer in contravention of subsection 147(4) or (5), or

(d) in circumstances not set out in paragraph (a), (b) or (c), the amount determined by the court. (*profit réalisé*)

PARTIE 14 EXÉCUTION

Infractions générales

179(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« perte évitée » Le montant par lequel le montant reçu pour la valeur mobilière qui a été vendue en contravention au paragraphe 147(2) excède le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important. (*loss avoided*)

« profit réalisé » Selon le cas :

a) le montant par lequel le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important excède le montant payé pour la valeur mobilière qui a été achetée en contravention au paragraphe 147(2);

b) dans le cas d'une vente à découvert, le montant par lequel le montant reçu pour la valeur mobilière qui a été vendue en contravention au paragraphe 147(2) excède le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important;

c) la valeur de la contrepartie reçue pour avoir informé une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti, en contravention au paragraphe 147(4) ou (5);

d) dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa a), b) ou c), le montant déterminé par la cour. (*profit made*)

179(2) A person who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Executive Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under New Brunswick securities law that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;
- (d) contravenes or fails to comply with a decision of the Commission or the Executive Director;
- (e) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission or the Executive Director; or
- (f) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

179(3) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (2)(a) or (b) if

- (a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

- a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration qui est trompeuses ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;
- d) contrevient ou omet de se conformer à une décision de la Commission ou du directeur général;
- e) contrevient ou omet de se conformer à une promesse écrite qu'elle a faite à la Commission ou au directeur général;
- f) contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements.

179(3) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée à l'alinéa (2)a) ou b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou

that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

179(4) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(2), the fine to which the person is liable is not less than the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention and not more than the greater of

(a) \$1,000,000, and

(b) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention.

179(5) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(4) or (5), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made by that person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greatest of

(i) \$1,000,000,

(ii) an amount equal to triple the profit made by that person by reason of the contravention, and

(iii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by one or more other persons who were informed by that person of the material fact or material change in contravention of subsection 147(4) or (5) and who

qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

179(4) Malgré le paragraphe (2), la personne qui est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2) est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne en raison de la contravention et d'une amende maximale égale au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000 \$;

b) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention.

179(5) Malgré le paragraphe (2), si la personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(4) ou (5), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé par la personne en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé par la personne en raison de la contravention,

(iii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par une ou plusieurs personnes qui ont été avisées par la personne d'un fait important ou d'un changement important en contravention du para-

with knowledge of the material fact or material change purchased or sold securities in contravention of subsection 147(2).

179(6) If it is not possible to determine the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, subsections (4) and (5) do not apply but subsection (2) continues to apply.

Offences in respect of self-regulatory organizations

180 A person who is a member or an employee of a member of a self-regulatory organization that is recognized by the Commission for the purposes of this section and who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

- (a) contravenes or fails to comply with any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization, or
- (b) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization.

Misleading or untrue statements

181 No person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know

- (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading, and

graphe 147(4) ou (5) et qui ont acheté ou vendu des valeurs mobilières tout en ayant connaissance du fait important ou du changement important en contravention du paragraphe 147(2).

179(6) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé par la personne ou la perte évitée par celle-ci en raison de la contravention, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas, mais le paragraphe (2) continue de s'appliquer.

Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation

180 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui est membre ou employé d'un membre d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission aux fins du présent article et qui, selon le cas :

- a) contrevient ou omet de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation;
- b) contrevient ou omet de se conformer à une décision, une ordonnance ou une directive prise en vertu des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation.

Déclarations trompeuses ou erronées

181 Il est interdit à toute personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d'une part, qu'elle est, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse;

(b) significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security.

b) d'autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura cet effet.

Execution of warrant issued in another province

182(1) Where a provincial judge, magistrate or justice of another province or territory of Canada issues a warrant for the arrest of any person on a charge of contravening or failing to comply with any provision of an Act or regulation of that province or territory similar to this Act or the regulations and that person is or is suspected to be in New Brunswick, any judge of the Provincial Court of New Brunswick, may, on satisfactory proof of the handwriting of the provincial judge, magistrate or justice who issued the warrant, make an endorsement on the warrant in the form prescribed by regulation.

182(2) A warrant endorsed under subsection (1) is sufficient authority to the person bringing the warrant, to all other persons to whom it was originally directed and to all peace officers to execute the warrant within New Brunswick, to take the person arrested under the warrant out of or anywhere in New Brunswick and to rearrest that person anywhere in New Brunswick.

182(3) Any peace officer of New Brunswick or of any other province or territory of Canada who is passing through New Brunswick and who has in custody a person arrested in another province or territory under a warrant endorsed under subsection (1) is entitled to hold, take and rearrest the person anywhere in New Brunswick under the warrant without proof of the warrant or the endorsement.

Interim preservation of property

183(1) If the Commission considers it expedient for the administration of this Act or to assist in the administration of the securities laws of another ju-

Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

182(1) Si un juge provincial, un magistrat ou un juge de paix d'une autre province ou d'un territoire du Canada décerne un mandat d'arrestation contre une personne inculpée de contravention ou d'un défaut de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement de cette province ou de ce territoire, similaire à la présente loi ou aux règlements, un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick peut, si cette personne se trouve au Nouveau-Brunswick ou que l'on soupçonne qu'elle s'y trouve et que l'authenticité de la signature de celui qui a décerné le mandat est prouvée de façon suffisante, endosser le mandat selon la formule prescrite par les règlements.

182(2) Un mandat endossé aux termes du paragraphe (1) permet à la personne qui détient le mandat, à toutes les autres personnes à qui il était initialement adressé ainsi qu'à tous les agents de la paix d'exécuter le mandat au Nouveau-Brunswick et d'amener la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou n'importe où au Nouveau-Brunswick, et de l'arrêter de nouveau n'importe où au Nouveau-Brunswick.

182(3) Un agent de la paix du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui traverse le Nouveau-Brunswick avec, sous sa garde, une personne arrêtée dans une autre province ou un autre territoire en vertu d'un mandat qui a été endossé aux termes du paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau la personne n'importe où au Nouveau-Brunswick, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de l'endos.

Conservation provisoire des biens

183(1) Si la Commission le juge opportun, soit pour l'application de la présente loi, soit pour l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières

isdiction, the Commission may make one or more of the following orders:

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property of any person to retain those funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

183(2) An order under subsection (1) that names a bank or other financial institution shall apply only to the branches of the bank or other financial institution identified in the order.

183(3) An order under subsection (1) shall not apply to funds, securities or property in a clearing agency or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the order so states.

183(4) An order under subsection (1) is effective for 7 days after its making, but the Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the

d'une autre autorité législative, elle peut rendre une ou plusieurs ordonnances visant les choses suivantes :

- a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens;
- b) enjoindre à une personne de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou autres biens d'une autre personne qui en est dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;
- c) enjoindre à une personne de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou le contrôle en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

183(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

183(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique ni aux fonds, valeurs mobilières ou biens se trouvant dans une agence de compensation et de dépôt ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que l'ordonnance ne le précise.

183(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander

order or for such other order as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

183(5) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by such means as the Commission may determine to all persons named in the order.

183(6) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Commission for direction or clarification.

183(7) The Commission, on the application of a person directly affected by the order or on its own motion, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

183(8) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

183(9) The Commission may, in writing, revoke or modify a notice submitted under subsection (8) and, if a notice is revoked or modified, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

183(10) On submission of a notice under subsection (8) or a copy of a written revocation or modification under subsection (9), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same

à la Cour du Banc de la Reine le maintien de l'ordonnance ou toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

183(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que peut fixer la Commission, à toutes les personnes qui y sont nommées.

183(6) Toute personne qui a reçu une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, si elle a des doutes soit quant à l'application de l'ordonnance relativement à des fonds, valeurs mobilières ou à des biens, soit au sujet d'une revendication qui lui a été faite par une personne qui n'est pas désignée dans l'ordonnance, demander à la Commission des directives ou des précisions.

183(7) La Commission, sur demande d'une personne directement touchée par l'ordonnance ou de sa propre initiative peut révoquer l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou autoriser le déblocage des fonds, valeurs mobilières ou biens qui étaient visés par l'ordonnance.

183(8) L'avis d'une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations mentionnés dans l'ordonnance en soumettant l'avis au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

183(9) La Commission peut, par écrit, révoquer ou modifier un avis soumis aux termes du paragraphe (8). Dans un tel cas, la Commission soumet une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement concerné ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

183(10) Dès qu'est soumis un avis aux termes du paragraphe (8) ou une copie de la révocation ou de la modification écrite aux termes du paragraphe (9), l'avis ou la copie de la révocation ou de la modification est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, se-

effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

lon le cas, par le registraire. Une fois enregistré, l'avis ou la copie a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Orders in the public interest

184(1) The Commission may, if in its opinion it is in the public interest to do so, make one or more of the following orders:

- (a) an order that the registration granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the registration;
- (b) an order that the recognition granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be revoked, or that terms and conditions be imposed on the recognition;
- (c) an order that trading in any securities, or in securities or a class of securities specified in the order, by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order;
- (d) an order that any exemptions contained in New Brunswick securities law do not apply to a person permanently or for such period as is specified in the order;
- (e) an order that a market participant submit to a review of the market participant's practices and procedures and institute such changes as may be directed by the Commission;
- (f) if the Commission is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, report, preliminary

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que l'inscription accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que la reconnaissance accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance interdisant les opérations sur toutes valeurs mobilières ou sur des valeurs mobilières ou sur une catégorie de valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, effectuées par une personne ou appartenant à une personne, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;
- e) une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission;
- f) si elle est convaincue que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas,

prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order

- (i) be provided by a market participant to a person,
- (ii) not be provided by a market participant to a person, or
- (iii) be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable;
- (g) an order that a person be reprimanded;
- (h) an order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer, registrant or mutual fund manager;
- (i) an order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or mutual fund manager;
- (j) an order that a person is prohibited from disseminating to the public, or authorizing the dissemination to the public of, any information or material of any kind that is described in the order;
- (k) an order that a person disseminate to the public, by the method, if any, described in the order, the information or material relating to the affairs of the registrant or issuer that the Commission considers must be disseminated;
- (l) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or mate-

qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

- (i) soit remis par le participant au marché à une personne,
- (ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne,
- (iii) soit modifié par le participant au marché, dans la mesure du possible;
- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- j) une ordonnance interdisant à une personne ou lui permettant de diffuser au public tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance;
- k) une ordonnance enjoignant à une personne de diffuser au public par la méthode, s'il y a lieu, mentionnée dans l'ordonnance, les renseignements ou les documents relatifs aux affaires de la personne inscrite ou de l'émetteur qui, selon la Commission, doivent être diffusés;
- l) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée dans l'ordon-

rial of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(m) an order that a person cease contravening or comply with and that the directors and senior officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with New Brunswick securities law;

(n) an order that an issuer is deemed to be a mutual fund; or

(o) an order that a trade is deemed to be a distribution.

184(2) The Commission may impose such terms and conditions as the Commission considers appropriate on an order under this section.

184(3) The Commission may make an order under paragraph (1)(c) notwithstanding the filing of a report with it under subsection 89(2).

184(4) Unless the parties and the Commission consent, no order shall be made under this section without a hearing.

184(5) Notwithstanding subsection (4), if in the opinion of the Commission the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Commission may, without a hearing, make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) or subparagraph (1)(f)(ii).

184(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Commission.

184(7) The Commission may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

nance, tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance qui sont diffusés au public;

m) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir ou de se conformer et enjoignant aux administrateurs et cadres dirigeants de la personne de la faire cesser de contrevenir ou de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

n) une ordonnance selon laquelle un émetteur est réputé être un fonds commun de placement;

o) une ordonnance selon laquelle une opération est présumée constituer un placement.

184(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

184(3) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c) bien qu'un rapport ait été déposé auprès d'elle aux termes du paragraphe 89(2).

184(4) À moins que les parties et la Commission n'y consentent, aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience.

184(5) Malgré le paragraphe (4), si la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou d) ou du sous-alinéa (1)f)(ii) sans qu'il soit tenu d'audience.

184(6) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et, à moins que la Commission ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

184(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

184(8) Notwithstanding subsection (7), the Commission may extend a temporary order under paragraph (1)(c) for such period as it considers necessary if satisfactory information is not provided to the Commission within the 15-day period.

184(9) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Payment of investigation and hearing costs

185(1) In respect of a person whose affairs were the subject of an investigation, the Commission may, after conducting a hearing, order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of the investigation if the Commission

(a) is satisfied that the person has not complied with, or is not complying with, New Brunswick securities law, or

(b) is of the opinion that the person has not acted in the public interest.

185(2) In respect of a person whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing, may order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of or related to the hearing that are incurred by or on behalf of the Commission if the Commission

(a) is satisfied that the person has not complied with, or is not complying with, New Brunswick securities law, or

(b) is of the opinion that the person has not acted in the public interest.

185(3) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation

184(8) Malgré le paragraphe (7), la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire visée à l'alinéa (1)c) pour la période qu'elle juge nécessaire, si des renseignements satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de quinze jours.

184(9) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à toute personne directement touchée par l'ordonnance ou par l'ordonnance temporaire.

Paiement des frais d'enquête et d'audience

185(1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais de l'enquête si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

185(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais, directs ou indirects, de l'audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

185(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les dépenses, hono-

for the costs of any investigation carried out in respect of that offence.

185(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the costs of an investigation, include, but are not limited to, any or all of the following:

- (a) costs incurred in respect of services provided by
 - (i) a person appointed as an expert under section 19, or
 - (ii) an investigator;
- (b) costs for time spent by the Commission or the staff of the Commission;
- (c) fees paid to a witness; and
- (d) costs of legal services provided to the Commission.

185(5) For the purposes of subsection (2), the costs of or related to a hearing that are incurred by or on behalf of the Commission include, but are not limited to, any or all of the costs referred to in subparagraph (4)(a)(i) and paragraphs (4)(b) to (d) and any costs of matters preliminary to the hearing.

185(6) The Commission may prepare and file with the clerk of the Court of Queen's Bench a certificate certifying the amount of the costs that the person is required to pay under subsection (1), (2) or (3).

185(7) A certificate filed under subsection (6) with the clerk of the Court of Queen's Bench has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate together with costs of filing.

raires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.

185(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les frais de l'enquête comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :

- a) les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes suivantes :
 - (i) une personne nommée expert aux termes de l'article 19;
 - (ii) les enquêteurs;
- b) les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel;
- c) les indemnités versées à un témoin;
- d) les honoraires résultant des services juridiques fournis à la Commission.

185(5) Pour l'application du paragraphe (2), les frais directs ou indirects relatifs à une audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés en son nom comprennent notamment tous les frais visés au sous-alinéa (4)a)(i) et aux alinéas (4)b) à d) et tous les frais liés aux questions préliminaires à l'audience.

185(6) La Commission peut préparer et déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine un certificat attestant le montant des frais que la personne est tenue de payer aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3).

185(7) Le certificat déposé auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine en application du paragraphe (6) a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci relatif au recouvrement d'une créance du montant précisé dans le certificat avec les frais de dépôt.

185(8) The Rules of Court with respect to costs and the taxation of costs do not apply to costs referred to in this section.

Administrative penalty

186(1) The Commission, after a hearing, may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$750,000 if the Commission

- (a) determines that the person has contravened or failed to comply with New Brunswick securities law, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

186(2) The Commission may make an order under this section notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to the same matter.

Applications to the Court of Queen's Bench

187(1) The Commission may apply to the Court of Queen's Bench for a declaration that a person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(2) The Commission is not required, before making an application under subsection (1), to hold a hearing to determine whether the person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(3) An application under this section may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances.

187(4) If the Court of Queen's Bench makes a declaration under subsection (1), the Court of Queen's Bench may, notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to

185(8) Les Règles de procédure relatives aux dépens et à la taxation des dépens ne s'appliquent pas aux frais visés au présent article.

Pénalité administrative

186(1) La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

- a) elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

Demandes à la Cour du Banc de la Reine

187(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc de la Reine une déclaration portant qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(2) Avant de présenter une demande aux termes du paragraphe (1), la Commission n'est pas obligée de tenir une audience afin de déterminer si la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(3) La demande visée par le présent article peut être faite *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime approprié dans les circonstances.

187(4) Si la Cour du Banc de la Reine fait une déclaration visée au paragraphe (1), elle peut, malgré toute pénalité imposée ou toute ordonnance rendue par la Commission relativement à la même affaire, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée con-

the same matter, make any order that the Court of Queen's Bench considers appropriate against the person, including without limiting the generality of the foregoing, one or more of the following orders:

- (a) an order directing the person to comply with New Brunswick securities law;
- (b) an order requiring the person to submit to a review by the Commission of the person's practices and procedures and to institute such changes as may be directed by the Commission;
- (c) an order directing that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order
 - (i) be provided by the person to another person,
 - (ii) not be provided by the person to another person, or
 - (iii) be amended by the person to the extent that amendment is practicable;
- (d) an order rescinding any transaction entered into by the person relating to trading in securities, including the issuance of securities;
- (e) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of any securities by the person;
- (f) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to securities by the person;
- (g) an order prohibiting the person from acting as officer or director or prohibiting the person from acting as promoter of any market partici-

tre la personne, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) une ordonnance enjoignant à la personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission, et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci;
- c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - (i) soit remis par la personne à une autre personne,
 - (ii) ne soit pas remis par la personne à une autre personne,
 - (iii) soit modifié par la personne dans la mesure du possible;
- d) une ordonnance annulant toute transaction conclue par la personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières, y compris l'émission de valeurs mobilières;
- e) une ordonnance enjoignant à la personne d'émettre, d'annuler, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière;
- f) une ordonnance interdisant à la personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières;
- g) une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou interdisant à la personne d'agir à titre de promo-

pant permanently or for such period as is specified in the order;

(h) an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the officers and directors of the person then in office or removing an officer or director of the person then in office;

(i) an order directing the person to purchase securities of a security holder;

(j) an order directing the person to repay to a security holder any part of the money paid by the security holder for securities;

(k) an order requiring the person to produce to the Court of Queen's Bench or an interested person financial statements in the form required by New Brunswick securities law, or an accounting in such other form as the Court of Queen's Bench may determine;

(l) an order directing rectification of the registers or other records of the person;

(m) an order requiring the person to compensate or make restitution to an aggrieved person;

(n) an order requiring the person to pay general or punitive damages to any other person;

(o) an order requiring the person to disgorge to the Minister any amounts obtained as a result of the non-compliance with New Brunswick securities law;

(p) an order requiring the person to rectify any past non-compliance with New Brunswick secu-

teur d'un participant au marché, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

h) une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tous ou partie des dirigeants et des administrateurs de la personne qui sont alors en poste ou destituant un dirigeant ou un administrateur alors en poste;

i) une ordonnance enjoignant à la personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie des sommes d'argent que ce dernier a versées pour des valeurs mobilières;

k) une ordonnance enjoignant à la personne de produire à la Cour du Banc de la Reine ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise la Cour du Banc de la Reine;

l) une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la personne;

m) une ordonnance enjoignant à la personne d'indemniser une personne lésée ou de lui effectuer une restitution;

n) une ordonnance enjoignant à la personne de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux à une autre personne;

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre au ministre les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remédier, dans la mesure du possible, à tout dé-

rities law to the extent that rectification is practicable; or

(q) an order directing the directors and senior officers of the person to cause the person to comply with New Brunswick securities law.

187(5) On an application under this section, the Court of Queen's Bench may make such interim orders as it considers appropriate.

Appointment of receiver

188(1) On application by the Commission, the Court of Queen's Bench may make an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person.

188(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Court of Queen's Bench is satisfied that

(a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person is in the best interests of the creditors of the person or of persons any of whose property is in the possession or under the control of the person or is in the best interests of the security holders of or subscribers to the person, or

(b) it is in the public interest to make the order.

188(3) An order under subsection (1) may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

188(4) If an order under subsection (1) is made *ex parte*, the Commission may apply to the Court of Queen's Bench within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of

faut antérieur de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

q) une ordonnance enjoignant aux administrateurs et aux cadres dirigeants de la personne de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(5) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime appropriées.

Nomination d'un séquestre

188(1) La Cour du Banc de la Reine peut, à la demande de la Commission, rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens d'une personne.

188(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour du Banc de la Reine ne soit convaincue :

a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens de la personne servira les intérêts véritables des créanciers de la personne, ceux de personnes qui ont des biens en la possession ou sous le contrôle de la personne ou servira les intérêts véritables des détenteurs de valeurs mobilières ou des souscripteurs de la personne;

b) soit que l'ordonnance est dans l'intérêt public.

188(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime appropriée dans les circonstances, mais la durée de la nomination ne peut pas dépasser quinze jours.

188(4) Si une ordonnance aux termes du paragraphe (1) est rendue *ex parte*, la Commission peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, demander à la Cour du Banc de la Reine le

such other order as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

188(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for any other person, and, if so directed by the Court of Queen's Bench, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person and has all powers necessary or incidental to that authority.

188(6) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Court of Queen's Bench.

188(7) An order made under this section may be varied or discharged by the Court of Queen's Bench on application to it.

Filing decision with the Court of Queen's Bench

189(1) The Commission may at any time file a certified copy of a decision of the Commission with the clerk of the Court of Queen's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of Queen's Bench that decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

189(2) Where a decision filed under subsection (1) includes an administrative penalty imposed under section 186, the administrative penalty in the amount specified in the decision may be collected as a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt.

maintien de l'ordonnance ou la délivrance de toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

188(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne nommée en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur de la totalité ou d'une partie des biens qui appartiennent à la personne ou que celle-ci détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour cette dernière. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur peut, si la Cour du Banc de la Reine le lui ordonne, liquider ou administrer les activités commerciales et les affaires de la personne et il a tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour le faire.

188(6) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont fixés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine.

188(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être modifiée ou annulée sur demande présentée à la Cour du Banc de la Reine.

Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc de la Reine

189(1) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut à tout moment en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine, et dès son dépôt, la décision a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

189(2) Lorsque la décision déposée aux termes du paragraphe (1) comprend une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 186, la pénalité administrative du montant précisé dans la décision peut être recouvrée à titre d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.

Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered

190 Notwithstanding that the registration of a registrant has expired or been cancelled or that the Executive Director has accepted the voluntary surrender of the registration of the registrant, the Commission may make an order under subsection 184(1) or section 185 within 2 years after the later of

- (a) the date on which the registration of the registrant expired, the date on which the registration of the registrant was cancelled or the date of acceptance by the Executive Director of the voluntary surrender of the registration of the registrant, as the case may be, and
- (b) the commencement of a proceeding under this Act.

Resolution of proceedings

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a proceeding under this Act may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission that has been accepted by the Commission, or
- (c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act, a decision of the Commission made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act.

191(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to any other provision of this Act.

Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation volontaire

190 Malgré le fait qu'une inscription ait expiré, soit annulée ou que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire à l'inscription d'une personne inscrite, la Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) ou de l'article 185 dans les deux années qui suivent les événements suivants :

- a) la date d'expiration de l'inscription de la personne inscrite, la date d'annulation de l'inscription ou la date à laquelle le directeur général a accepté la renonciation volontaire à l'inscription, selon le cas;
- b) l'introduction d'une instance aux termes de la présente loi, si cette date est postérieure.

Règlement d'une instance

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'on peut mettre fin à toute instance introduite aux termes de la présente loi par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission;
- b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission et qui est accepté par celle-ci;
- c) une décision de la Commission rendue sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi, si les parties ont renoncé à leur droit d'audience ou à l'application de toute exigence imposée par la présente loi.

191(2) Toute entente, tout engagement par écrit ou toute décision qui a été rendu, accepté ou entériné aux termes du paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

Limitation period

192 Except as otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced more than 6 years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 15

REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS

Review of decision

193(1) Any person directly affected by a decision of the Executive Director may, by notice in writing sent by registered mail to or personally served on the Commission within 30 days after the date of the decision, request and be entitled to a hearing and review by the Commission of the decision.

193(2) The Commission may on its own motion review any decision of the Executive Director.

193(3) If the Commission intends to review a decision of the Executive Director under subsection (2), it shall, within 30 days after the date of the decision, notify the Executive Director and any person directly affected by the decision of the Executive Director of its intention to convene a hearing to review the decision.

193(4) The Executive Director is a party to a hearing and review under this section of a decision of the Executive Director.

193(5) An exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency is a party to a hearing and review under this section of its decision, ruling, order or direction.

193(6) The Commission may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under review or make such other decision as the Commission considers proper.

Prescription

192 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu.

PARTIE 15

RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS

Révision d'une décision

193(1) Toute personne directement touchée par une décision du directeur général peut, en envoyant un avis écrit à la Commission, par courrier recommandé ou par signification personnelle, dans les trente jours qui suivent la décision, demander à la Commission de tenir une audience pour réviser cette décision et la Commission est tenue d'accorder l'audience.

193(2) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser toute décision du directeur général.

193(3) Si elle prévoit réviser une décision du directeur général en application du paragraphe (2), la Commission avise dans les trente jours qui suivent la décision, le directeur général et toute personne directement touchée par la décision de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.

193(4) Le directeur général est partie à toute audience tenue en application du présent article pour réviser une de ses décisions.

193(5) Toute bourse, tout organisme d'autorégulation, tout système de cotation et de déclaration des opérations et toute agence de compensation et de dépôt est partie à l'audience tenue en application du présent article pour réviser sa décision, son ordonnance ou sa directive.

193(6) La Commission peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision faisant l'objet de la révision ou rendre toute autre décision qu'elle juge appropriée.

193(7) Notwithstanding the fact that a hearing and review is held under this section, the decision under review takes effect immediately, but the Commission may grant a stay of the decision until disposition of the hearing and review.

Referral to Commission

194(1) The Executive Director may refer a question to the Commission for determination if the Executive Director is of the opinion that a material question affecting the public interest or a novel question of interpretation is raised because of

- (a) an application made to the Executive Director,
- (b) information or material filed with the Executive Director, or
- (c) a matter arising out of the exercise or performance by the Executive Director of his or her powers or duties under this Act or the regulations.

194(2) Where the Executive Director refers a question to the Commission under subsection (1), the Executive Director shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and
- (b) file with the Commission the question together with additional information or material that the Executive Director considers relevant.

194(3) The Commission shall consider and determine the question and refer the matter to the Executive Director for final consideration.

194(4) Subject to any order of the Court of Appeal made under section 195, the decision of the Commission on the question is final and binding on the Executive Director.

193(7) Malgré la tenue d'une audience pour réviser une décision aux termes du présent article, la décision faisant l'objet de la révision prend effet immédiatement. La Commission peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'elle n'aura pas statué sur la révision.

Renvoi à la Commission

194(1) Le directeur général peut renvoyer à la Commission pour décision toute question qui, selon lui, est une question importante touchant l'intérêt public ou une question d'interprétation soulevée pour la première fois et qui découle :

- a) soit d'une demande faite auprès du directeur général;
- b) soit de renseignements ou de documents déposés auprès du directeur général;
- c) soit d'une affaire découlant de l'exercice par le directeur général de ses pouvoirs ou fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

194(2) Lorsqu'il renvoie une question à la Commission en application du paragraphe (1), le directeur général agit comme suit :

- a) il énonce la question par écrit en exposant les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) il dépose la question, tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il considère pertinents auprès de la Commission.

194(3) La Commission examine et tranche la question et renvoie ensuite l'affaire au directeur général qui l'étudie une dernière fois.

194(4) Sous réserve d'une ordonnance que la Cour d'appel peut rendre aux termes de l'article 195, la décision de la Commission sur la question est définitive et lie le directeur général.

Appeal

195(1) A person directly affected by a final decision of the Commission, other than a decision under section 55 or 80, may with leave of a judge of the Court of Appeal appeal to the Court of Appeal within 30 days after the later of the making of the final decision and the issuing of the reasons for the final decision.

195(2) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the decision appealed from takes effect immediately, but the Commission or the Court of Appeal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

195(3) The Secretary shall certify to the Court of Appeal

- (a) the decision that has been reviewed by the Commission, if any,
- (b) the decision of the Commission, together with any statement of reasons for the decision,
- (c) the record of the proceedings before the Commission, and
- (d) all written submissions to the Commission or other material that is relevant to the appeal.

195(4) The Commission is the respondent to an appeal under this section.

195(5) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Minister is named as a party to the appeal.

195(6) Where an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may by its order direct the Commission to make such decision or to do such other act as the Commission is authorized and empowered to do under this Act or the regulations and as the Court of Appeal considers proper, having regard to the material and submissions before it and to

Appels

195(1) La personne directement touchée par une décision définitive de la Commission, à l'exception d'une décision rendue aux termes de l'article 55 ou 88, peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, interjeter appel devant la Cour d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision définitive ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

195(2) Même s'il est interjeté appel en application du présent article, la décision faisant l'objet de l'appel prend effet immédiatement. La Commission ou la Cour d'appel peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'elle n'aura pas statué sur l'appel.

195(3) Le secrétaire certifie les choses suivantes à la Cour d'appel :

- a) la décision qui a été révisée par la Commission, le cas échéant;
- b) la décision de la Commission, ainsi que tous motifs;
- c) le procès-verbal des instances tenues devant la Commission;
- d) toutes les observations écrites qui ont été présentées à la Commission ou tous les autres documents relatifs à l'appel.

195(4) La Commission est l'intimé dans l'appel interjeté aux termes du présent article.

195(5) Qu'il soit ou non désigné partie à l'appel, le ministre a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou d'une autre façon, lorsqu'il est interjeté appel aux termes du présent article.

195(6) S'il est interjeté appel aux termes du présent article, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission de prendre toute décision ou toute autre mesure que la Commission a le pouvoir de prendre aux termes de la présente loi ou des règlements et que la Cour d'appel juge appropriée, compte tenu des documents et des observations qui lui ont été présentés

this Act and the regulations, and the Commission shall make such decision or do such act accordingly.

195(7) Notwithstanding an order of the Court of Appeal on an appeal, the Commission may make a further decision on new material or if there is a significant change in the circumstances, and that decision is subject to this section.

PART 16

GENERAL PROVISIONS

Certificate of Chair, other member of Commission or Executive Director

196(1) A certificate containing any of the following statements and purporting to be signed by the Chair, another member of the Commission or by the Executive Director is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the registration or non-registration of any person under this Act;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed under New Brunswick securities law;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing or to any such person, information or material; and
- (d) a statement of the date on which the facts on which any proceedings are to be based first came to the knowledge of the Commission.

196(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the

ainsi que de la présente loi et des règlements. Dans ce cas, la Commission doit prendre cette décision ou cette mesure.

195(7) Malgré l'ordonnance que la Cour d'appel rend en appel, la Commission peut, si de nouveaux documents lui sont présentés ou s'il y a un changement significatif dans les circonstances, prendre une décision supplémentaire et le présent article s'applique à toute décision ainsi prise.

PARTIE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificat du président, d'un autre membre de la Commission ou du directeur général

196(1) Un certificat présenté comme étant signé par le président, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) toute autre question relative à l'inscription, à la non-inscription, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) la date à laquelle la Commission a initialement eu connaissance des faits sur lesquels une instance est fondée.

196(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de

party's intention, together with a copy of the certificate.

196(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Certificate of exchange or self-regulatory organization

197(1) A certificate containing any of the following statements by an exchange or a self-regulatory organization recognized by the Commission for the purposes of this section and purporting to be signed by the chief administrative officer of the exchange or self-regulatory organization or the chief administrative officer's delegate is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the membership or non-membership of any person in the exchange or self-regulatory organization;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed with the exchange or self-regulatory organization;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such membership, non-membership, filing or non-filing or to any such person, information or material;
- (d) a statement about any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the exchange or self-regulatory organization; and
- (e) a statement about any decision of the exchange or self-regulatory organization that is within its statutory authority or duly delegated authority.

son intention de le produire avec une copie du certificat.

196(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation

197(1) Un certificat qui contient une déclaration d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation, reconnu par la Commission aux fins du présent article, à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants et qui est présenté comme étant signé par son chef des services administratifs ou le délégué de celui-ci, est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) la qualité ou non de membre de la bourse ou d'un organisme d'autoréglementation;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés auprès de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- c) toute autre question relative à la qualité de membre ou non, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- e) toute décision de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation qui découle de sa compétence législative ou de son pouvoir dûment délégué.

197(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

197(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Filing and inspection of information or material

198(1) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed and does not specify where or with whom the information or material is to be filed, the filing shall be effected by depositing the information or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(2) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed with the Executive Director, the filing shall be effected by depositing the information or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(3) Subject to subsection (4), all information or material filed under subsection (1) or (2) shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

198(4) The Commission or the Executive Director may hold information or material or any class of information or material required to be filed with the Commission or Executive Director under New Brunswick securities law in confidence so long as the Commission or the Executive Director is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the

197(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

197(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Dépôt et examen des renseignements ou des documents

198(1) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que soient déposés des renseignements ou des documents sans toutefois préciser où ils doivent être déposés ou avec qui, il suffit de les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(2) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que des renseignements ou des documents soient déposés auprès du directeur général, il suffit des les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(3) Sous réserve du paragraphe (4), le public doit pouvoir consulter tous renseignements et documents déposés aux termes du paragraphe (1) ou (2) aux bureaux de la Commission pendant ses heures normales de bureau.

198(4) La Commission ou le directeur général peut protéger le caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou de catégories de renseignements ou de documents qui doivent être déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick si la Commission ou le directeur général est d'avis que les renseignements ou les documents contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe selon

Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du directeur général.

Sending information or material

Envoi de renseignements ou de documents

199(1) Unless otherwise provided by New Brunswick securities law, any information or material that under New Brunswick securities law is sent or is required to be sent to a person may be

199(1) Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit autre chose, tous renseignements ou tous documents qui sont envoyés ou doivent être envoyés à une personne en vertu de ce droit peuvent être envoyés par les méthodes suivantes :

(a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

a) par signification au destinataire selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;

(b) mailed to the person at the latest address known for that person by the sender of the information or material, at the address for service in New Brunswick filed by that person with the Executive Director or at the address of the person's solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

b) par la poste au destinataire soit à sa dernière adresse connue par l'expéditeur, soit à l'adresse aux fins de signification déposée par le destinataire auprès du directeur général, soit à l'adresse de l'avocat du destinataire si celui-ci ou l'avocat a avisé qu'il agit au nom du destinataire.

199(2) Information or material shall be deemed to have been personally served on the Commission if it is deposited at the offices of the Commission during the normal business hours of the Commission.

199(2) Les renseignements ou les documents sont réputés avoir été signifiés personnellement à la Commission s'ils sont remis à la Commission, à ses bureaux, pendant ses heures normales de bureau.

199(3) Information or material sent in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent

199(3) Le destinataire est réputé avoir reçu les renseignements ou les documents qui lui ont été envoyés conformément à l'alinéa (1)b) aux dates suivantes :

(a) if mailed by ordinary mail, on the seventh day after mailing, or

a) le septième jour après leur mise en poste, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier ordinaire;

(b) if mailed by registered mail, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

b) le septième jour après leur mise en poste ou, si elle est antérieure, la date à laquelle le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier recommandé.

199(4) If, on 3 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder

199(4) En cas de retour, pour trois fois consécutives, des renseignements ou des documents envoyés

in accordance with paragraph (1)(b) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder until the security holder informs the issuer in writing of the security holder's new address.

Regulations and rules

200(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) respecting the application for registration and the renewal, amendment or reinstatement of registration;
- (b) respecting the voluntary surrender, cancellation or expiration of registration and the obligations of a former registrant following the voluntary surrender, cancellation or expiration of registration;
- (c) respecting the suspension of registration and the obligations of suspended registrants;
- (d) prescribing categories or subcategories of registrants and classifying registrants into categories or subcategories;
- (e) respecting the terms and conditions of registration or other requirements in relation to registrants or any category or subcategory of registrants, including without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) standards of practice and business conduct of registrants in dealing with their clients and prospective clients,
 - (ii) requirements that are advisable for the prevention or regulation of conflicts of interest, and

à un détenteur de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (1)b), l'émetteur n'est plus tenu d'envoyer d'autres renseignements ou documents au détenteur des valeurs mobilières tant que celui-ci ne lui a pas fait savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Règlements et règles

200(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements et la Commission peut établir des règles :

- a) concernant les demandes d'inscription et le renouvellement, la modification ou le rétablissement des inscriptions;
- b) concernant la renonciation volontaire à l'inscription, son annulation ou son expiration et les obligations qui incombent à une ancienne personne inscrite à la suite de la renonciation volontaire, de l'annulation ou de l'expiration de l'inscription;
- c) concernant la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription est suspendue;
- d) prescrivant des catégories ou des sous-catégories de personnes inscrites et classant les personnes inscrites en catégories ou en sous-catégories;
- e) concernant les modalités et conditions d'inscription ou les autres exigences applicables aux personnes inscrites ou aux catégories ou sous-catégories, notamment :
 - (i) les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent suivre les personnes inscrites dans leurs rapports avec leurs clients actuels et éventuels,
 - (ii) les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts,

- | | |
|--|--|
| <p>(iii) requirements in respect of membership in a self-regulatory organization;</p> <p>(f) extending any requirements under subparagraph (e)(i) to unregistered directors, partners, employees, salespersons and officers of registrants;</p> <p>(g) prescribing requirements in respect of the residence in New Brunswick or Canada of registrants;</p> <p>(h) prescribing requirements in respect of the ownership or control of registrants, requiring notification to the Commission by a registrant or other person of a proposed change in ownership or control of a registrant and authorizing the Commission to make an order that a proposed change may not be effected before a decision by the Commission as to whether it will exercise its powers under paragraph 184(1)(a) or (b) as a result of the proposed change;</p> <p>(i) respecting requirements for the notification by a registrant in the form required by the Commission of any specified event or change and the reasons for any such event or change;</p> <p>(j) prescribing standards for registrants in relation to the suitability for certain investors of certain securities;</p> <p>(k) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants, including without limiting the generality of the foregoing, authorizing the Commission to require the provision of such information or material as the Commission considers appropriate in the form it requires;</p> <p>(l) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of informa-</p> | <p>(iii) les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation;</p> <p>f) étendant les exigences prévues au sous-alinéa e)(i) aux administrateurs, associés, employés, représentants de commerce et dirigeants non inscrits des personnes inscrites;</p> <p>g) prescrivant les conditions de résidence au Nouveau-Brunswick ou au Canada des personnes inscrites;</p> <p>h) prescrivant les exigences en matière de propriété ou de contrôle des personnes inscrites, exigeant la notification à la Commission par une personne inscrite, ou une autre personne, d'un projet de changement dans la propriété ou le contrôle de la personne inscrite, et autorisant la Commission à rendre une ordonnance portant que le projet de changement ne peut être réalisé avant qu'elle n'ait décidé si, en raison du projet de changement, elle exercera les pouvoirs que lui confère l'alinéa 184(1)a) ou b);</p> <p>i) concernant les exigences relatives à l'avis qu'une personne inscrite doit donner en la forme exigée par la Commission, dans le cas d'un événement ou d'un changement précisé et ce qui y donne lieu;</p> <p>j) prescrivant les normes pour les personnes inscrites quant au caractère approprié pour certains investisseurs d'un investissement dans certaines valeurs mobilières;</p> <p>k) concernant les exigences relatives à la communication et à la divulgation, ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu'elle estime appropriés en la forme qu'elle exige;</p> <p>l) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication et de la</p> |
|--|--|

tion or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants;

(m) respecting requirements in relation to the books, records and documents required by subsection 162(1) to be kept by market participants, including without limiting the generality of the foregoing, the form in which and the period for which the books, records and documents are to be kept;

(n) respecting auditing requirements in relation to registrants, including without limiting the generality of the foregoing, requirements with respect to the appointment of auditors, the conduct of audits and the preparation of reports by auditors;

(o) respecting requirements for the filing with the Commission or provision to the Commission by registrants of financial statements and auditors' reports;

(p) prescribing the conditions and circumstances under which a person who is a corporation may undertake the duties, responsibilities and activities that a person who is a registrant and a shareholder of the corporation is authorized to undertake by virtue of being a registrant, including without limiting the generality of the foregoing, the establishment of a scheme for the registration of the corporation and the category of that registration;

(q) imposing liability on a registrant who is a dealer or adviser for the acts or omissions prescribed under paragraph (u) of a corporation that is a registrant under a scheme established under paragraph (p) where the dealer or adviser has a prescribed contractual relationship with the corporation;

(r) imposing liability on a person who is a registrant and a shareholder of a corporation for acts

divulgarion, ou de la fourniture de renseignements ou documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites;

m) concernant les exigences relatives aux livres, registres et documents que les participants au marché doivent tenir aux termes du paragraphe 162(1), notamment la forme sous laquelle ils doivent l'être et leur durée de conservation;

n) concernant l'assujettissement des personnes inscrites à des vérifications, notamment les exigences relatives à la nomination de vérificateurs, à la réalisation de vérifications et à la préparation des rapports par les vérificateurs;

o) concernant les exigences relatives au dépôt auprès de la Commission ou à la fourniture par les personnes inscrites à la Commission d'états financiers et de rapports de vérificateurs à la Commission;

p) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles une corporation peut exercer les fonctions, les responsabilités et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la corporation est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment, l'établissement du régime d'inscription de la corporation et de la catégorie d'inscription;

q) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa u) de la corporation qui est une personne inscrite selon le régime établi à l'alinéa p) lorsque le courtier ou le conseiller a un lien contractuel prévu par règlement avec la corporation;

r) imposant la responsabilité qui incombe à la personne qui est à la fois une personne inscrite et

or omissions of the corporation if the corporation that performs the acts or fails to perform the acts is a registrant under a scheme established under paragraph (p);

(s) prescribing the terms and conditions under which a person who is in a contractual relationship with a dealer is deemed to be an employee of the dealer for the purposes of New Brunswick securities law and deemed to be qualified for registration as a salesperson, partner or officer of the dealer;

(t) imposing liability on a registrant who is a dealer for the acts and omissions prescribed under paragraph (v) of a person deemed to be an employee of the dealer under a regulation or rule made under paragraph (s);

(u) prescribing the acts or omissions of a corporation for which a registrant who is a dealer or adviser is liable;

(v) prescribing the acts or omissions of a person deemed to be an employee of a dealer for which a registrant who is a dealer is liable;

(w) prescribing requirements for control persons;

(x) respecting requirements for calling at or telephoning to residences for the purposes of trading in securities;

(y) prescribing requirements in respect of representations relating to the future value or price of a security;

(z) regulating the listing or trading of publicly traded securities, including without limiting the

un actionnaire d'une corporation à l'égard des actes ou omissions de la corporation si celle-ci est une personne inscrite selon le régime établi conformément à l'alinéa p);

s) prescrivant les modalités et conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un courtier est réputée être un employé du courtier pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et est réputé être admissible à l'inscription en qualité de représentant de commerce, d'associé ou de dirigeant du courtier;

t) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa v) d'une personne réputée être un employé du courtier aux termes d'un règlement ou d'une règle pris en application de l'alinéa s);

u) prescrivant les actes ou omissions d'une corporation dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller;

v) prescrivant les actes ou omissions d'une personne réputée être un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier;

w) prescrivant les exigences applicables aux personnes participant au contrôle;

x) concernant les exigences applicables pour ce qui est de faire des visites à une résidence ou de téléphoner à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

y) prescrivant les exigences à l'égard des représentations quant à la valeur ou au cours futur d'une valeur mobilière;

z) régissant l'inscription à la cote de valeurs mobilières qui font l'objet d'opérations dans le

generality of the foregoing, requiring reporting of trades and quotations;

(aa) regulating an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency recognized by the Commission under section 35;

(bb) regulating trading or advising in securities to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors;

(cc) regulating trading or advising in penny stocks, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for additional disclosure and suitability for investment;

(dd) regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans;

(ee) prescribing categories or subcategories of issuers for the purposes of the prospectus requirements under this Act and classifying issuers into categories or subcategories;

(ff) respecting certificates required to be contained in a prospectus, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) authorizing the Executive Director to require persons to sign a certificate, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate,

(ii) authorizing the Executive Director to permit the agent of a person who is required to sign a certificate, when the agent is duly authorized in writing, to sign the certificate on behalf of the person, and

public ou les opérations sur ces valeurs, notamment exigeant la déclaration des opérations et des cours;

aa) régissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les agences de compensation reconnus par la Commission en vertu de l'article 35;

bb) régissant les opérations sur valeurs mobilières ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs;

cc) régissant les opérations sur actions cotées en cents ou la fourniture de conseils sur ces actions, notamment les obligations d'information supplémentaires et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement;

dd) régissant les régimes de bourses d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces régimes et les opérations sur ces valeurs;

ee) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'émetteurs aux fins des exigences relatives aux prospectus prévues par la présente loi, et classifiant les émetteurs en catégories ou en sous-catégories;

ff) concernant les attestations qui doivent être incluses dans un prospectus, notamment :

(i) autorisant le directeur général à exiger qu'une personne signe une attestation, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées,

(ii) autorisant le directeur général à permettre au mandataire d'une personne qui est tenue de signer une attestation à signer l'attestation pour le compte de celle-ci s'il a obtenu une autorisation par écrit à cet effet,

- (iii) authorizing the Executive Director to permit another person to sign a certificate when the Executive Director is satisfied on evidence or submissions that a person who is required to sign a certificate is for adequate cause not available to sign the certificate;
- (gg) respecting, for the purposes of section 78, the continuation of a distribution after the lapse date, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) prescribing the terms and conditions under which a distribution may be continued after the lapse date, and
- (ii) prescribing the circumstances in which certain purchasers may cancel a trade made after the lapse date;
- (hh) varying the requirements under this Act in respect of amendments to prospectuses or preliminary prospectuses or prescribing circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed;
- (ii) varying the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing, by establishing
- (i) requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,
- (ii) requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
- (iii) requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
- (ii) autorisant le directeur général à permettre à une autre personne de signer une attestation s'il est convaincu, en se fondant sur la preuve ou les arguments qui lui sont présentés, que la personne qui est tenue de signer l'attestation n'est pas en mesure, pour une raison valable, de le faire;
- gg) concernant, aux fins de l'article 78, le prolongement d'un placement après la date d'échéance d'un prospectus, notamment :
- (i) prescrivant les modalités et conditions en vertu desquelles un placement peut se poursuivre après la date d'échéance,
- (ii) prescrivant les circonstances dans lesquelles certains acheteurs peuvent annuler une opération effectuée après la date d'échéance;
- hh) modifiant les exigences de la présente loi à l'égard des modifications apportées aux prospectus ou aux prospectus provisoires ou prescrivant les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus doit être déposée;
- ii) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de régir le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visa, notamment en établissant :
- (i) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,
- (ii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
- (iii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,

- | | |
|---|---|
| <p>(iv) requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,</p> <p>(v) procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,</p> <p>(vi) provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,</p> <p>(vii) provisions for eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility, and</p> <p>(viii) provisions for varying withdrawal rights;</p> <p>(jj) respecting the circumstances under which the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus and varying the circumstances under this Act when the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus;</p> <p>(kk) prescribing periods in which receipts for prospectuses are effective and the circumstances in which receipts may be revoked or deemed to be void;</p> <p>(ll) respecting requirements for the escrow of securities in connection with distributions;</p> <p>(mm) prescribing circumstances under which an issuer must provide information to a person to enable a distribution of previously issued securities of the issuer;</p> | <p>(iv) des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,</p> <p>(v) des procédures relatives à l'octroi de visa à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,</p> <p>(vi) des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,</p> <p>(vii) des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité,</p> <p>(viii) des dispositions modifiant les droits de retrait;</p> <p>(jj) concernant les circonstances en vertu desquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus et modifiant les circonstances prévues par la présente loi dans lesquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus;</p> <p>(kk) prescrivant les périodes pendant lesquelles les visas à l'égard des prospectus sont en vigueur et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou être réputés nuls;</p> <p>(ll) concernant les exigences relatives à l'entièrement de valeurs mobilières dans le cadre de placements;</p> <p>(mm) prescrivant les circonstances dans lesquelles un émetteur doit fournir les renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises;</p> |
|---|---|

(nn) prescribing activities, including the use of documents or advertising, in which registrants or issuers are permitted to engage or are prohibited from engaging in connection with distributions;

(oo) prescribing which distributions and trading in relation to the distributions are distributions and trading outside New Brunswick;

(pp) prescribing reporting requirements in respect of a trade made in reliance on an exemption under the regulations or the rules from section 71;

(qq) respecting the circumstances under which a trade or type of trade that would not otherwise be a distribution shall be a distribution;

(rr) respecting the application of sections 88 and 149;

(ss) respecting requirements in relation to the preparation and dissemination and other use, by reporting issuers, of documents providing for continuous disclosure that are in addition to the requirements under this Act, including without limiting the generality of the foregoing, requirements in relation to

- (i) an annual report,
- (ii) an annual information form, and
- (iii) supplemental analysis of financial statements;

(tt) requiring issuers or other persons to comply, in whole or in part, with Part 7 or regulations or rules made under paragraph (ss);

(uu) respecting the circumstances under which an issuer or class of issuers that would not other-

nn) prescrivant des activités, notamment l'utilisation de documents ou d'annonces publicitaires, que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre de placements;

oo) prescrivant quels placements et quelles opérations rattachées aux placements constituent des placements et des opérations effectués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

pp) prescrivant l'obligation de déposer un rapport visant une opération effectuée conformément à une exemption de l'application de l'article 71 qui est prévue par les règlements ou les règles ainsi que les exigences à son égard;

qq) concernant les circonstances dans lesquelles une opération ou un genre particulier d'opérations qui ne constituerait pas par ailleurs un placement en constitue un;

rr) concernant l'application des articles 88 et 149;

ss) concernant des exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteur assujettis de documents prévoyant des obligations d'information continue qui s'ajoutent aux obligations prévues par la présente loi, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les rapports annuels,
- (ii) les notices annuelles,
- (iii) les analyses supplémentaires des états financiers;

tt) obligeant les émetteurs ou d'autres personnes à se conformer, en totalité ou en partie, à la partie 7 ou aux règlements ou aux règles établis sous le régime de l'alinéa ss);

uu) concernant les circonstances dans lesquelles un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui

wise be a reporting issuer shall be a reporting issuer;

(vv) respecting the voluntary surrender of reporting issuer status;

(ww) respecting minimum requirements in relation to the governance of reporting issuers;

(xx) respecting requirements in relation to financial accounting, reporting and auditing for the purposes of this Act, the regulations and the rules, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Commission,

(ii) financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and *pro forma* financial statements,

(iii) standards of independence and other qualifications for auditors,

(iv) requirements respecting a change in auditors by a reporting issuer or a registrant,

(v) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer's status as a reporting issuer under this Act, and

(vi) defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer's internal controls;

(yy) respecting requirements for the validity and solicitation of proxies and varying any requirements under this Act in relation to the validity and solicitation of proxies;

ne serait pas par ailleurs un émetteur assujéti en est un;

vv) concernant la renonciation volontaire à la qualité d'émetteur assujéti;

ww) concernant les exigences minimales relatives à la gouvernance des émetteurs assujéttis;

xx) concernant les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, et notamment :

(i) définissant les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables,

(ii) les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à la préparation et à la diffusion des informations financières prospectives et des états financiers *pro forma*,

(iii) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,

(iv) les exigences relatives aux changements de vérificateurs par un émetteur assujéti ou une personne inscrite,

(v) les exigences relatives aux changements dans l'année financière d'un émetteur ou dans la qualité d'un émetteur à titre d'émetteur assujéti aux termes de la présente loi,

(vi) définissant les normes de vérification régissant l'attestation des contrôles internes d'un émetteur assujéti et la présentation des rapports sur ceux-ci;

yy) concernant les exigences relatives à la validité et à la sollicitation des procurations et modifiant les exigences prévues par la présente loi relativement à la validité et à la sollicitation des procurations;

(zz) providing for the application of Part 7 and Part 8 in respect of registered holders or beneficial owners of voting securities or equity securities of reporting issuers or other persons on behalf of whom the securities are held, including in respect of reporting issuers, clearing agencies recognized by the Commission under paragraph 35(1)(d), registered holders, registrants and other persons who hold securities on behalf of persons but who are not the registered holders;

(aaa) regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) varying any of the requirements of Part 9,

(ii) prescribing manners of disseminating advertisements in accordance with subsection 125(7),

(iii) prescribing requirements in respect of issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders, and

(iv) prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids;

(bbb) respecting insider trading, self-dealing and conflicts of interest in relation to insider trading and self-dealing;

(ccc) prescribing requirements in relation to the determination of the market value, the market price or the closing price of a security and autho-

zz) prévoyant l'application de la partie 7 et de la partie 8 à l'égard des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'émetteurs assujettis ou à l'égard des autres personnes pour le compte desquelles les valeurs mobilières sont détenues, notamment à l'égard des émetteurs assujettis, des agences de compensation reconnues par la Commission aux termes de l'alinéa 35(1)d), des détenteurs inscrits, des personnes inscrites et des autres personnes qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de personnes mais qui n'en sont pas les détenteurs inscrits;

aaa) régissant les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :

(i) modifiant les exigences de la partie 9,

(ii) prescrivant la façon de diffuser les annonces publicitaires conformément au paragraphe 125(7),

(iii) prescrivant les exigences relatives aux offres de l'émetteur, aux offres d'initié, aux transformations en compagnie fermée et aux opérations entre personnes apparentées en matière d'information, d'évaluation, d'examen par des comités indépendants des conseils d'administration et d'approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,

(iv) prescrivant les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise;

bbb) concernant les opérations d'initiés, les opérations intéressées et les conflits d'intérêt relativement aux opérations d'initiés et aux opérations intéressées;

ccc) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur du marché, du cours du marché ou du cours de clôture d'une valeur mo-

rizing the Commission to make that determination;

(*ddd*) prescribing standards or criteria for determining when a material fact or material change has been generally disclosed;

(*eee*) regulating mutual funds and non-redeemable investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements in respect of the funds and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with the funds,

(ii) prescribing permitted investment policy and investment practices for the funds and prohibiting or restricting certain investments or investment practices for the funds,

(iii) prescribing requirements governing the custodianship of assets of the funds,

(iv) prescribing minimum initial capital requirements for any of the funds making a distribution and prohibiting or restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,

(v) prescribing matters affecting any of the funds that require the approval of security holders of the fund, the Commission or the Executive Director, including, in the case of security holders, the level of approval,

(vi) prescribing requirements in relation to the determination of the net asset value of mutual funds and authorizing the Commission to make that determination,

bilière et autorisant la Commission à faire cette détermination;

(*ddd*) prescrivant les normes ou les critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public;

(*eee*) régissant les fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital fixe, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescrivant la politique et les pratiques en matière d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds, et interdisant ou restreignant certains investissements ou certaines pratiques en matière d'investissement,

(iii) prescrivant les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,

(iv) prescrivant le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds qui effectuent un placement, et interdisant ou restreignant le remboursement des frais reliés à l'organisation d'un fonds,

(v) prescrivant les questions concernant un fonds qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds, de la Commission ou du directeur général, notamment, dans le cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,

(vi) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds communs de placement et autorisant la Commission à faire cette détermination,

- | | |
|--|--|
| <p>(vii) prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to the funds or the securities of funds,</p> | <p>(vii) prescrivant les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds ou leurs valeurs mobilières,</p> |
| <p>(viii) designating mutual funds as private mutual funds and prescribing requirements for private mutual funds,</p> | <p>(viii) désignant des fonds communs de placement comme fonds communs de placement fermés et prescrivant les exigences applicables à ceux-ci,</p> |
| <p>(ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of a mutual fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of a mutual fund,</p> | <p>(ix) concernant des frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds commun de placement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds commun de placement,</p> |
| <p>(x) prescribing the circumstances under which a planholder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,</p> | <p>(x) prescrivant les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de s'en retirer,</p> |
| <p>(xi) prescribing procedures applicable to mutual funds, registrants and any other person in respect of sales and redemptions of mutual fund securities and payments for sales and redemptions, and</p> | <p>(xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds communs de placement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds communs de placement et aux paiements pour les ventes et les rachats,</p> |
| <p>(xii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of mutual funds or non-redeemable investment funds;</p> | <p>(xii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement à capital fixe ou qui prennent part à leur administration;</p> |
| <p>(fff) respecting fees payable by an issuer to an adviser as consideration for investment advice, alone or together with administrative or management services provided to a mutual fund or non-redeemable investment fund;</p> | <p>(fff) concernant des honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de conseils en matière d'investissement et des services administratifs ou de gestion qui peuvent s'y ajouter, fournis à un fonds commun de placement ou à un fonds d'investissement à capital fixe;</p> |

(*ggg*) respecting requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a mutual fund or non-redeemable investment fund;

(*hhh*) regulating commodity pools, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements in respect of commodity pools and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with commodity pools,

(ii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers and persons who administer or participate in the administration of the affairs of commodity pools,

(iii) prescribing standards in relation to the suitability of investors in commodity pools,

(iv) prohibiting or restricting the payment of fees, commissions or compensation by commodity pools or holders of securities of commodity pools and restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of commodity pools,

(v) prescribing requirements with respect to the voting rights of security holders, and

(vi) prescribing requirements in respect of the redemption of securities of a commodity pool;

(*iii*) regulating derivatives, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements and requiring or prohibiting the use of particular

ggg) concernant les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement à capital fixe;

hhh) régissant les fonds du marché à terme, et notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme, et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,

(iii) prescrivant les normes servant à établir si les fonds du marché à terme conviennent aux investisseurs,

(iv) interdisant ou restreignant le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de tels fonds, et restreignant le remboursement des frais liés à l'organisation de ces fonds,

(v) prescrivant les exigences relatives aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières,

(vi) prescrivant les exigences relatives au rachat des valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme;

iii) régissant les produits dérivés, notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information et exigeant ou interdisant l'utilisation de cer-

forms or types of offering documents or other documents, and	taines formules ou de certains types de documents d'offre ou d'autres documents,
(ii) prescribing requirements that apply to mutual funds, non-redeemable investment funds, commodity pools or other issuers;	(ii) prescrivant les exigences qui s'appliquent aux fonds communs de placement, aux fonds d'investissement à capital fixe, aux fonds du marché à terme ou aux autres émetteurs;
<i>(jjj)</i> varying the application of this Act to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions where the foreign issuers are subject to requirements of the laws of other jurisdictions that the Commission considers are adequate in light of the purposes and principles of this Act;	<i>jjj)</i> modifiant l'application de la présente loi dans le cas des émetteurs étrangers en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée et les opérations entre personnes apparentées, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis aux exigences des lois d'autres autorités législatives que la Commission estime adéquates compte tenu des objets et des principes de la présente loi;
<i>(kkk)</i> respecting requirements in relation to reverse take-overs, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for disclosure that are substantially equivalent to that provided by a prospectus;	<i>kkk)</i> concernant les exigences relatives aux prises de contrôle inversées, notamment des obligations d'information qui sont sensiblement équivalentes à celles que doivent respecter les prospectus;
<i>(lll)</i> respecting the designation or recognition of any person or jurisdiction if advisable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing,	<i>lll)</i> traitant de la désignation ou de la reconnaissance de toute personne ou autorité législative, lorsque cela est indiqué pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles et notamment :
(i) recognizing an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules, and	(i) reconnaissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les agences de compensation pour toutes fins de la présente loi, des règlements ou des règles,
(ii) designating for the purposes of this Act, the regulations or the rules jurisdictions whose requirements are substantially similar to the requirements of any provision of this Act or jurisdictions that require substantially the same information or material to be filed as	(ii) désignant, pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, les autorités législatives dont les exigences sont sensiblement semblables à celles de toute disposition de la présente loi ou les autorités législatives qui exigent sensiblement le dépôt

- is required to be filed under any provision of this Act;
- (mmm) respecting the practice and procedure for investigations under Part 13;
- (nnn) respecting, for the purposes of paragraph 177(1)(c), permitted disclosure of information or evidence obtained pursuant to an investigation under Part 13;
- (ooo) prescribing fees and expenses, or limits on fees and expenses, for the purposes of section 167, 169 or 185;
- (ppp) prescribing the fees payable for the purposes of this Act, in connection with the administration of New Brunswick securities law or for services provided by the Commission or the Executive Director;
- (qqq) providing for the collection by an exchange or self-regulatory organization that has been delegated a power or duty of the Commission or the Executive Director under section 41 of fees payable to the Commission or Executive Director and for their remission to the Commission or Executive Director;
- (rrr) respecting the media, format, preparation, amendment, form, content, execution, certification, dissemination, sending, delivery, filing, use, review and approval of all documents required under or governed by this Act, the regulations or the rules;
- (sss) varying the requirements under this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information
- des mêmes renseignements ou documents que ceux exigés par toute disposition de la présente loi;
- mmm) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d'une enquête prévue à la partie 13;
- nnn) concernant, aux fins de l'alinéa 177(1)c), la communication autorisée des renseignements ou des preuves obtenues conformément à une enquête prévue à la partie 13;
- ooo) prescrivant, aux fins de l'article 167, 169 ou 185, les frais, les dépenses, les indemnités, les débours, les honoraires ou autres frais ou les limites à leur égard;
- ppp) prescrivant les frais payables aux fins de la présente loi relativement à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou aux services fournis par la Commission ou le directeur général;
- qqq) prévoyant la collecte et la remise des frais payables à la Commission ou au directeur général par une bourse ou un organisme d'autoréglementation auquel un pouvoir ou une fonction de la Commission ou du directeur général a été délégué aux termes de l'article 41;
- rrr) concernant le support, le format, la préparation, la modification, la forme, le contenu, l'exécution, la certification, la diffusion, l'envoi, la remise, le dépôt, l'utilisation, l'examen et l'approbation de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;
- sss) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes ins-

or other communications required under or governed by New Brunswick securities law;

(*ttt*) varying the requirements under this Act to permit or require the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(*uuu*) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information;

(*vvv*) prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act;

(*www*) respecting exemptions from any requirement of this Act, the regulations or the rules or any provision of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances under which and the conditions on which any such exemption applies;

(*xxx*) respecting the circumstances under which or the conditions on which any or all of the exemptions under this Act, the regulations or the rules do not apply;

(*yyy*) varying any of the requirements of Part 5 or 10 or section 78, 82, 88 or 149;

(*zzz*) prescribing any time period in this Act and providing for exemptions from or varying any time period in this Act;

crites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou autres ou par ceux-ci, de documents, de renseignements ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ttt) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles;

uuu) établissant les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou des renseignements, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

vvv) prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé ou attesté des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

www) concernant les exemptions de toute exigence prévue par la présente loi, les règlements ou les règles, ou de l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment les conditions d'application des exemptions et les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent;

xxx) concernant les conditions d'inapplication d'une ou de toutes les exemptions prévues par la présente loi, les règlements ou les règles et les circonstances dans lesquelles elles ne s'appliquent pas;

yyy) modifiant toute exigence prévue par la partie 5 ou 10 ou par l'article 78, 82, 88 ou 149;

zzz) prescrivant tout délai prévu par la présente loi et y établissant des exemptions ou des modifications;

(aaaa) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(bbbb) respecting anything that, by this Act, is to be required by the regulations;

(cccc) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or the rules;

(dddd) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

200(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) governing conflicts of interest for members of the Commission and its employees;

(b) authorizing the Minister or the Commission to require a person to dispose of a security acquired as a result of an intentional or accidental violation of any provision of a regulation made under paragraph (a);

(c) respecting the practice and procedure for hearings permitted or required under this Act, the regulations or the rules;

(d) respecting the practice and procedure that are to be followed by the Commission in making, amending and repealing rules;

(e) respecting the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 201(1)(b);

(f) respecting the commencement of rules made by the Commission and the period during which rules made by the Commission are effective.

(aaaa) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

(bbbb) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être exigé par les règlements;

(cccc) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des règles;

(dddd) concernant toute autre affaire ou mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

200(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) régissant les conflits d'intérêt des membres de la Commission et de ses employés;

b) autorisant le ministre ou la Commission à exiger qu'une personne aliène une valeur mobilière acquise à la suite d'une contravention intentionnelle ou accidentelle de toute disposition d'un règlement établi aux termes de l'alinéa a);

c) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d'une audience permise ou requise aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

d) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies par la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des règles;

e) concernant la forme et le contenu de l'avis d'une règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* aux termes de l'alinéa 201(1)b);

f) concernant l'entrée en vigueur des règles établies par la Commission et la période pendant laquelle elles demeurent en vigueur.

200(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal any rule made by the Commission.

200(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

200(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

200(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

200(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

200(8) Regulations or rules may vary for different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

200(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

200(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle établie par la Commission.

200(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi ou par la Commission en application du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

200(5) Un règlement établi en application du paragraphe (4) est sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

200(6) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en application du paragraphe (4) peut avoir un effet rétroactif.

200(7) Tout règlement ou toute règle qui est autorisé par le présent article peut incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci tels que modifiés à l'occasion avant ou après qu'un règlement ou une règle soit établi, et exiger le respect de tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme, toute procédure ou toute ligne directrice ainsi incorporée.

200(8) Les règlements ou les règles qui sont établis peuvent varier selon les différentes personnes, affaires ou choses ou les différentes classes ou catégories de celles-ci.

200(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

200(10) A regulation or rule may authorize the Commission or the Executive Director to grant an exemption to it or to revoke any such exemption.

200(11) An exemption or a revocation of an exemption may be granted in whole or in part and may be granted subject to conditions or restrictions.

200(12) The *Regulations Act* does not apply to the rules.

200(13) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

201(1) Where a rule is made under section 200, the Commission shall as soon as practicable after the rule is made

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

201(2) The Commission shall without delay after a rule is made by it make a copy of the rule available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

201(3) If notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph (1)(b), any person affected by the rule shall be deemed to have notice of it when it is published in accordance with subsection (1) or when it is made available in accordance with subsection (2).

200(10) Les règlements ou les règles peuvent autoriser la Commission ou le directeur général à accorder une exemption de leur application ou à révoquer une telle exemption.

200(11) Une exemption ou la révocation d'une exemption peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou des restrictions.

200(12) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles.

200(13) En cas d'incompatibilité entre un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi et une règle, le règlement l'emporte. Toutefois, une règle a la même valeur et le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

201(1) Aussitôt que possible après qu'elle a établi une règle en vertu de l'article 200, la Commission agit comme suit :

- a) elle publie la règle sur support électronique;
- b) elle publie un avis de la règle conformément aux règlements dans la *Gazette royale*.

201(2) Dès qu'elle a établi une règle, la Commission permet au public de consulter une copie de celle-ci à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

201(3) Si l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* en application de l'alinéa (1)b), chaque personne touchée par la règle est réputée avoir été avisée de celle-ci lorsque la règle a été publiée aux termes du paragraphe (1) ou a été rendue accessible aux termes du paragraphe (2).

Studies

202 The Minister may in writing require the Commission

(a) to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting this Act or the regulations, and

(b) to consider making a rule in respect of a matter specified by the Minister.

Policy statements

203(1) The Commission may issue policy statements, and other instruments the Commission considers advisable, to facilitate the exercise of its powers and the performance of its duties under this Act and the regulations.

203(2) The *Regulations Act* does not apply to a policy statement or other instrument referred to in subsection (1).

Memorandum of understanding

204(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement between the Commission and another securities or financial regulatory authority, any self-regulatory organization or body or any jurisdiction shall come into effect without the approval of the Minister.

204(2) An agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1) comes into effect on the day that the Minister approves it, unless the Minister specifies an effective date.

Confidential information

205 The Minister is entitled to keep confidential any information or material received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.

Études

202 Le ministre peut exiger par écrit que la Commission :

a) d'une part, étudie des questions de nature générale qui sont visées par la présente loi ou les règlements, ou qui ont une incidence sur ceux-ci, et fasse des recommandations à leur égard;

b) d'autre part, examine la possibilité d'établir une règle sur une question qu'il précise.

Instructions générales

203(1) La Commission peut émettre des instructions générales et autres textes qu'elle estime indiqués afin de faciliter l'exercice de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi et des règlements.

203(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux instructions générales ou autres textes visés au paragraphe (1).

Protocole d'entente

204(1) Aucun accord, aucun protocole d'entente ou aucun arrangement conclu entre la Commission et une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière ou un organisme d'autoréglementation ou une autorité législative ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

204(2) À moins que le ministre ne précise une date d'effet, tout accord, tout protocole d'entente ou tout arrangement visé au paragraphe (1) prend effet le jour de son approbation par celui-ci.

Renseignements confidentiels

205 Le ministre a le droit de garder confidentiels tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et que celle-ci avait le droit de garder confidentiels.

Revocation or variation of decision

206(1) The Commission may make an order revoking or varying a decision of the Commission, on the application of the Executive Director or a person affected by the decision, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

206(2) The Commission may impose such terms and conditions as the Commission considers appropriate on an order under this section.

No privilege

207 Notwithstanding subsection 46(3) of the *Evidence Act*, the Commission may by order compel a bank or officer of a bank, in an investigation or hearing under New Brunswick securities law to which the bank is not a party, to produce any book or record the contents of which can be proved under section 46 of the *Evidence Act* or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts contained in the book or record.

Exemption order

208 Except where exemption applications are otherwise provided for in New Brunswick securities law, the Commission may, on the application of an interested person or on the Commission's own motion, and if in the opinion of the Commission it would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any requirement of New Brunswick securities law.

Costs

209 Nothing shall preclude a court from ordering costs payable to the Commission and in the event that costs are awarded to the Commission, a counsel fee may be awarded despite the fact that the Commission was represented by Commission staff.

Révocation ou modification de décisions

206(1) La Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une de ses décisions, sur demande du directeur général ou d'une personne touchée par la décision, si la Commission est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

206(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

Privilège inapplicable

207 Malgré le paragraphe 46(3) de la *Loi sur la preuve*, la Commission peut rendre une ordonnance contraignant une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une enquête ou d'une audience qui a lieu aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et auquel la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 46 de la *Loi sur la preuve* ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.

Ordonnance d'exemption

208 Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit des demandes d'exemption, la Commission peut, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, et si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle impose, pour exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Dépens

209 Une cour ne peut pas être empêchée d'adjudger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut être adjugé à la Commission des honoraires d'avocat, même si elle a été représentée par des membres de son personnel.

Decision under more than one provision

210 Nothing in this Act shall be construed as limiting the Commission's ability to make a decision under more than one provision of New Brunswick securities law in respect of the same conduct or matter.

Letters of request and reciprocal assistance

211(1) The Commission may apply to the Court of Queen's Bench for an order

(a) appointing a person to take the evidence of a witness outside of New Brunswick for use in a proceeding before the Commission, and

(b) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under paragraph (a) to give testimony under oath or in any other manner and to produce books, records, documents and things relevant to the subject matter of the proceeding.

211(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence and the certifying and return of the appointment shall, as far as possible, be the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the Court of Queen's Bench.

211(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained pursuant to the order is admissible in the proceeding before the Commission.

211(4) If the Court of Queen's Bench is satisfied that a court or tribunal of competent jurisdiction outside of New Brunswick has, on behalf of a securities commission or other body empowered by statute to administer or regulate trading in securities, duly authorized, by commission, order or other pro-

Décision rendue en vertu de plus d'une disposition

210 La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Commission de rendre une décision en vertu de plus d'une disposition du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une même conduite ou d'une même question.

Lettres rogatoires et aide réciproque

211(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve en dehors du Nouveau-Brunswick en vue de l'utilisation de ce témoignage dans une instance introduite devant la Commission;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires du lieu dans lequel le témoin se trouve, demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les livres, registres, documents et choses pertinents.

211(2) La pratique et la procédure relatives à la nomination faite en vertu du présent article, à l'obtention de témoignages ainsi qu'à l'attestation et au rapport de l'acte de nomination sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour du Banc de la Reine.

211(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance introduite devant la Commission.

211(4) S'il est démontré à la Cour du Banc de la Reine que, pour le compte d'une commission de valeurs mobilières ou d'un autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d'une loi, d'administrer ou de régler les opérations sur valeurs mobilières, une cour ou un tribunal compétent en dehors du

cess, the obtaining of the testimony of a witness outside the jurisdiction of the securities commission or other body and within New Brunswick for use at a proceeding before the securities commission or other body, the Court of Queen's Bench may order the examination of the witness before the person appointed in the manner and form directed by the commission, order or other process, and may, by the same or by subsequent order, order the attendance of the witness for the purpose of being examined, or the production of any book, record, document or thing mentioned in the order, and may give all such directions as to the time and place of the examination and all other matters connected with the examination as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

PART 17 TRANSITIONAL

Definition of "previous Act"

212 *In this Part, "previous Act" means the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973.*

Revocation of appointments

213 *The appointments of the Administrator and Deputy Administrator under the previous Act are revoked.*

Decisions

214(1) *Subject to subsections (2) and (3), any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect, notwithstand-

Nouveau-Brunswick a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre moyen, l'obtention de témoignages d'un témoin en dehors de l'autorité législative de cette commission de valeurs mobilières ou de cet autre organisme, mais au Nouveau-Brunswick, afin d'utiliser le témoignage dans une instance introduite devant la commission de valeurs mobilières ou l'autre organisme, la Cour du Banc de la Reine peut ordonner l'interrogatoire du témoin devant la personne nommée, de la manière et sous la forme précisées par la commission, l'ordonnance ou l'autre moyen. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé, ou ordonner la production d'un livre, registre, document ou chose visé par l'ordonnance, et donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux autres questions se rapportant à l'interrogatoire.

PARTIE 17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « loi antérieure »

212 *Dans la présente partie, « loi antérieure » désigne la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973.*

Annulation des nominations

213 *Les nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint effectuées en application de la loi antérieure sont annulées.*

Décisions

214(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive de l'Administrateur ou de l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré

ing the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(c) may be varied or revoked by the Commission, and

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

214(2) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 exempting a person from the requirement to be registered under the previous Act in respect of trades or securities that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the person from the requirement to be registered under this Act in respect of the trades or securities,

(c) may be varied or revoked by the Commission,

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and

(e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.

214(3) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is re-*

l'annulation des nominations en application de l'article 213;

b) est réputé être une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive de la Commission;

c) peut être modifié ou annulé par la Commission;

d) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

214(2) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant une personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la loi antérieure relativement à des opérations ou des valeurs mobilières qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations en application de l'article 213;

b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant la personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la présente loi relativement aux opérations ou aux valeurs mobilières;

c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;

e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée aux termes de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.

214(3) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint*

revoked under section 213 exempting securities from the provisions of section 13 of the previous Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section

(a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the securities from section 71,

(c) may be varied or revoked by the Commission,

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and

(e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.

Documentation

215 *The documentation, information, records and files of the Administrator become the documentation, information, records and files of the Commission on the commencement of this section.*

Proceedings

216(1) *On or after the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213, or any application for an exemption order commenced under the previous Act, that would be dealt with by the Commission or the Executive Director, if commenced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed in accordance with this*

dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant des valeurs mobilières de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations aux termes de l'article 213;

b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant les valeurs mobilières de l'application de l'article 71,

c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;

e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée en vertu de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Documentation

215 *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Administrateur deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de la Commission dès l'entrée en vigueur du présent article.*

Procédures

216(1) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ou le directeur général, selon le cas, peut traiter et achever, conformément à la présente loi et aux règlements, toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, commencée en vertu de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213, ou toute demande d'ordonnance d'exemption commencée en application de la loi antérieure, qui*

Act and the regulations by the Commission or the Executive Director, as the case may be.

216(2) *Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator or the Deputy Administrator to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced by him or her before the commencement of this section.*

216(3) *Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Administrator or Deputy Administrator under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.*

216(4) *Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or the Deputy Administrator made in accordance with subsection (2)*

(a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(b) may be varied or revoked by the Commission, and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

Investigations

217(1) *On or after the commencement of this section, any examination or investigation commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 or by a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act that would be dealt with by an investigator, if com-*

relèverait de la Commission ou du directeur général, si elle était commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

216(2) *Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint à traiter et à achever toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, que l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint a commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.*

216(3) *Toute procédure, audition, question ou chose traitée et achevée par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint en application du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et comme si les nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avaient pas été annulées.*

216(4) *Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur ou de l'Administrateur adjoint rendue conformément au paragraphe (2) :*

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;

b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

Enquêtes

217(1) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen ou toute enquête commencé aux termes de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 ou par une personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure qui relèverait d'un en-*

menced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed by an investigator in accordance with this Act and the regulations.

217(2) Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator, the Deputy Administrator or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act to deal with and complete any examination or investigation commenced by him or her before the commencement of this section.

217(3) Any examination or investigation dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.

217(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator, the Deputy Administrator or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act in relation to an examination or investigation dealt with and completed under subsection (2)

(a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(b) may be varied or revoked by the Commission, and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

quêteur si l'examen ou l'enquête commençait à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être traité et achevé par un enquêteur conformément à la présente loi et aux règlements.

217(2) Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint ou toute personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure de mener et d'achever tout examen ou toute enquête commencé par l'Administrateur, l'Administrateur adjoint ou la personne avant l'entrée en vigueur du présent article.

217(3) Tout examen ou toute enquête qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si l'annulation des nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avait pas eu lieu.

217(4) Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint ou de toute personne à laquelle le pouvoir de mener un examen a été délégué par l'Administrateur en vertu de la loi antérieure relativement à un examen ou une enquête mené et achevé en vertu du paragraphe (2)

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;

b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

Registration

218(1) *A registration granted under the previous Act that was valid and subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted under this Act.*

218(2) *A registration granted and suspended under the previous Act and that continued to be suspended under the previous Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted and suspended under this Act.*

218(3) *The Executive Director shall determine, in respect of a person whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act,*

(a) whether the person is registered under this Act as a dealer, as a salesperson, partner or officer of a registered dealer, as an adviser or as a representative, partner or officer of a registered adviser, and

(b) the person's category of registration and the person's subcategory of registration, if any, under the regulations.

218(4) *Where the Executive Director makes a determination under subsection (3) in respect of a person, the Executive Director shall notify the person of the determination and that person shall be deemed to be registered under this Act in accordance with the Executive Director's determination under paragraph (3)(a) and to be registered and classified into the category of registration or the category and subcategory of registration the Executive Director determines under paragraph (3)(b).*

218(5) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act is, in addition to the terms and conditions to which it is subject under this Act and the regulations, subject to the terms and conditions to which it was subject immediately before the commencement of this sec-*

Enregistrement

218(1) *Un enregistrement accordé en application de la loi antérieure qui était valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé en application de la présente loi.*

218(2) *Un enregistrement accordé et suspendu en application de la loi antérieure et dont la suspension a continué en application de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé et suspendu en application de la présente loi.*

218(3) *Le directeur général détermine, relativement à une personne dont l'enregistrement est réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé en application de la présente loi :*

a) si elle est inscrite en vertu de la présente loi en tant que courtier en valeurs mobilières, représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, conseiller, représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit;

b) la catégorie d'inscription de la personne et sa sous-catégorie d'inscription, le cas échéant, prévues par les règlements.

218(4) *Lorsqu'il fait une détermination aux termes du paragraphe (3) relativement à une personne, le directeur général l'avise de la détermination et elle est réputée être inscrite en application de la présente loi conformément à la détermination du directeur général effectuée aux termes de l'alinéa (3)a) et être inscrite dans la catégorie d'inscription ou dans la catégorie et la sous-catégorie d'inscription que détermine le directeur général en vertu de l'alinéa (3)b).*

218(5) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi est, en plus des modalités et conditions auxquelles il est assujéti par la présente loi et les règlements, assujéti aux modalités et conditions auxquelles il était assujéti immédiatement avant*

tion, which terms and conditions may be varied or revoked by the Executive Director.

218(6) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act expires on the date it would have expired under the previous Act.*

218(7) *A registration deemed under subsection (1) to have been granted under this Act is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.*

218(8) *A registration deemed under subsection (2) to have been granted and suspended under this Act continues to be suspended for the period for which it would have been suspended under the previous Act, and on reinstatement of the registration in accordance with this Act and the regulations, the registration*

(a) is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and

(b) may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.

218(9) *On or after the commencement of this section, any application for registration or renewal of registration commenced under the previous Act shall be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations.*

l'entrée en vigueur du présent article. Le directeur général peut modifier ou annuler ces modalités et conditions.

218(6) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi expire à la date à laquelle il aurait expiré en application de la loi antérieure.*

218(7) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été accordé par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier. Il peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.*

218(8) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (2) avoir été accordé, suspendu ou annulé par la présente loi continue à être suspendu pour la période pendant laquelle il aurait été suspendu en application de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi et aux règlements, l'enregistrement :*

a) demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier;

b) peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.

218(9) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement commencée en vertu de la loi antérieure doit être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements.*

Certificates

219(1) *A certificate issued to a person under section 17 of the previous Act or any evidence of a person's authority to trade in a security or securities provided under section 17.1 of the previous Act that was in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a receipt issued to the person in accordance with section 71 for the prospectus in relation to which the certificate was issued or the evidence of authority to trade was provided, and the prospectus shall be deemed to have been filed under this Act in accordance with section 71.*

219(2) *A person to whom a receipt for a prospectus is deemed under subsection (1) to have been issued shall be deemed to have complied with section 71 in relation to the securities in respect of which the prospectus was filed without having filed a preliminary prospectus or obtaining a receipt for it, and this Act and the regulations, other than section 78, apply to any distribution of the securities under the prospectus on or after the commencement of this section.*

219(3) *An amended prospectus that was filed under the previous Act in relation to a prospectus that is deemed under subsection (1) to have been filed under this Act shall, on the commencement of this section, be deemed to be an amendment to the prospectus and to have been filed under this Act.*

219(4) *Where a certificate or any evidence of authority to trade in a security or securities is deemed under subsection (1) to be a receipt for a prospectus, no person shall continue a distribution of a security under the prospectus on or after the date on which the certificate or evidence of authority to trade would have expired under the previous Act unless, on the application of an interested person or on its own motion, the Commission extends, subject to such terms and conditions as it considers*

Certificats

219(1) *Tout certificat délivré à une personne aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou toute preuve de l'autorisation accordée à une personne pour faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières fournies aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un visa octroyé à la personne conformément à l'article 71 relativement au prospectus à l'égard duquel le certificat a été délivré ou la preuve de l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières fournie. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à l'article 71.*

219(2) *La personne à laquelle un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré, est réputée avoir satisfait à l'article 71 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus a été déposé sans avoir déposé de prospectus préliminaire ou obtenu de visa à son égard. La présente loi et les règlements, à l'exception de l'article 78, s'appliquent à tout placement de valeurs mobilières visé par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.*

219(3) *Tout prospectus modifié qui a été déposé en vertu de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été déposé en application de la présente loi est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, réputé être une modification au prospectus et avoir été déposé en application de la présente loi.*

219(4) *Lorsqu'un certificat ou toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières est réputé, aux termes du paragraphe (1) être un visa à l'égard d'un prospectus, nul ne peut continuer le placement d'une valeur mobilière visé par le prospectus à compter de la date à laquelle le certificat ou la preuve de l'autorisation de faire le commerce aurait expiré en application de la loi antérieure à moins qu'à la demande d'une personne intéressée ou de sa propre*

appropriate, the period within which a distribution may be continued under the prospectus.

219(5) *On or after the commencement of this section, any application for a certificate under section 17 of the previous Act or for evidence of authority to trade in a securities or securities under section 17.1 of the previous Act that is commenced under the previous Act and that has not been dealt with and completed under the previous Act may be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations as though a preliminary prospectus and a prospectus were filed with the Executive Director under section 71.*

initiative, la Commission ne prolonge, sous réserve des modalités et conditions qu'elle considère appropriées, la période au cours de laquelle le placement peut continuer au titre du prospectus.

219(5) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande de certificat faite aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou de toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui est commencée en application de la loi antérieure et qui n'a pas été traitée et achevée en application de la loi antérieure peut être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements comme si un prospectus provisoire et un prospectus avaient été déposés auprès du directeur général aux termes de l'article 71.*

PART 18

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

220 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition "agency of the Crown" by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) the New Brunswick Securities Commission,

Companies Act

221 *Subsection 57(2) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "broker registered under the Security Frauds Prevention Act" and substituting "dealer registered under the Securities Act".*

Direct Sellers Act

222 *Subsection 3(5) of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is*

PARTIE 18

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

220 *L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « organisme de la Couronne » par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :*

f.1) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick,

Loi sur les compagnies

221 *Le paragraphe 57(2) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « agent de change enregistré en application de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ».*

Loi sur le démarchage

222 *Le paragraphe 3(5) de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est*

amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

Electricity Act

222.1 *Section 169 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition “Crown corporation” as enacted by section 169 by adding a comma followed by “the New Brunswick Securities Commission” after “the Lotteries Commission of New Brunswick”.*

Loan and Trust Companies Act

223(1) *Section 53 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”;

(b) in subsection (3) by striking out “certificate of the Administrator under the Security Frauds Prevention Act is required under section 13 of that Act” and substituting “a prospectus for which a receipt has been issued is required under the Securities Act in order to trade in a security”.

223(2) *Subsection 88(3) of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;

modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur l'électricité

222.1 *L'article 169 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « Corporation de la Couronne » décrétée par l'article 169 par l'adjonction d'une virgule suivie de « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

223(1) *L'article 53 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le certificat de l'administrateur aux termes de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs est exigé en vertu de l'article 13 de cette loi » et son remplacement par « un prospectus pour lequel un visa a été octroyé est exigé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières afin de faire des opérations sur valeurs mobilières ».

223(2) *Le paragraphe 88(3) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;

(b) in paragraph (c) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

223(3) Subsection 196(6) of the Act is amended by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”.

223(4) Subsection 210(2.1) of the Act is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

*New Brunswick Municipal
Finance Corporation Act*

224 Section 20 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

Proceedings Against the Crown Act

225 Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown Corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Securities Commission” after “the Lotteries Commission of New Brunswick”.

*Public Service
Labour Relations Act*

226 The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after

b) à l’alinéa c), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

223(3) Le paragraphe 196(6) de la Loi est modifié par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ».

223(4) Le paragraphe 210(2.1) de la loi est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

*Loi sur la Corporation de financement des
municipalités du Nouveau-Brunswick*

224 L’article 20 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

225 L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l’adjonction d’une virgule suivie de « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ».

*Loi relative aux relations de travail dans les
services publics*

226 L’Annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l’adjonction après

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Securities Commission

***Small Business Investor
Tax Credit Act***

227 Paragraph 10(a) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “as defined in the Security Frauds Prevention Act”.

***Act Respecting the
Workers Investment Fund Inc.***

228 Subsection 2(1) of An Act Respecting the Workers Investment Fund Inc., chapter III of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:

2(1) The *Securities Act* applies to shares or other securities issued or sold by the Fund unless otherwise provided by regulations made under this Act or by regulations or rules made under the *Securities Act*.

PART 19

REPEAL AND COMMENCEMENT

***Security Frauds
Prevention Act***

229(1) The Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

229(2) New Brunswick Regulations 84-52, 84-128 and 84-243 under the Security Frauds Prevention Act are repealed.

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

de ce qui suit :

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

***Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs
dans les petites entreprises***

227 L'alinéa 10a) de la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « définie à la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs ».

***Loi concernant le Fonds de solidarité des
travailleurs et des travailleuses Inc.***

228 Le paragraphe 2(1) de la Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc., chapitre III des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux actions ou à toutes autres valeurs émises ou vendues par le Fonds, sauf disposition contraire des règlements d'application de la présente loi, des règlements ou des règles établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 19

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

***Loi sur la protection contre les fraudes
en matière de valeurs***

229(1) La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

229(2) Les Règlements du Nouveau-Brunswick 84-52, 84-128 et 84-243 établis en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs sont abrogés.

Commencement

230 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

230 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****Number of provision****Numéro des dispositions**

36	36
45(a)	45a)
45(b)	45b)
48(3)	48(3)
56(1)	56(1)
56(2)	56(2)
56(3)	56(3)
56(5)	56(5)
56(6)	56(6)
57(2)(a)	57(2)a)
57(2)(b)	57(2)b)
58(1)(a)	58(1)a)
58(1)(b)	58(1)b)
58(2)	58(2)
58(3)	58(3)
58(4)	58(4)
59(1)	59(1)
60	60
61(a)	61a)
61(b)	61b)
62(1)	62(1)
62(2)	62(2)
63	63
64	64
65	65
67	67
69(a)	69a)
69(b)	69b)
70(4)	70(4)
71(1)	71(1)
76(1)	76(1)
76(3)	76(3)
77(1)(a)	77(1)a)
77(1)(b)	77(1)b)
77(2)(a)	77(2)a)
77(2)(b)	77(2)b)
78(2)	78(2)
83	83
84	84
88(1)	88(1)
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(4)	89(4)
90(1)	90(1)
90(2)	90(2)

91(1)	91(1)
93(1)	93(1)
93(2)	93(2)
100	100
101(1)	101(1)
103(2)	103(2)
103(3)	103(3)
103(5)	103(5)
103(7)	103(7)
114 to 127	114 à 127
135(1)	135(1)
135(2)	135(2)
135(3)	135(3)
136	136
137(1)(a)	137(1)a)
137(1)(b)	137(1)b)
137(2)(a)	137(2)a)
137(2)(b)	137(2)b)
137(2)(c)	137(2)c)
138	138
141(1)	141(1)
143(1)	143(1)
144(1)(a)	144(1)a)
144(1)(b)	144(1)b)
144(1)(c)	144(1)c)
145	145
147(2)	147(2)
147(4)	147(4)
147(5)	147(5)
162(1)	162(1)
162(2)(a)	162(2)a)
162(2)(b)	162(2)b)
165(1)	165(1)
166	166
168(2)	168(2)
168(4)	168(4)
172(5)	172(5)
177(1)	177(1)
178(2)	178(2)
181	181
219(4)	219(4)



CHAPTER S-9.5

CHAPITRE S-9.5

Smoke-free Places Act

Loi sur les endroits sans fumée

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation	1
employee — employé	
employer — employeur	
enclosed public place — endroit public fermé	
group living facility — établissement où les gens vivent en groupe	
indoor workplace — lieu de travail intérieur	
inspector — inspecteur	
licensed premises — établissement titulaire d'une licence	
manager — gérant	
Minister — ministre	
public vehicle — véhicule public	
restaurant — restaurant	
smoke — fumer	
tobacco product — produits du tabac	
Application of Act	2
Smoking prohibited in certain places	3
Exception for group living facilities	4
Exception for hotel rooms	5
Transitional provision	6
Managers and employers to ensure no smoking	7
Signs	8
Ashtrays not permitted	9
Protection of employees where smoking permitted	10
Inspectors	11
Compliance order	12
Offences	13
Administration of Act	14
Regulations	15
Consequential amendments	16, 17
Commencement	18

Définitions et interprétation	1
employé — employee	
employeur — employer	
endroit public fermé — enclosed public place	
établissement où les gens vivent en groupe — group living facility	
établissement titulaire d'une licence — licensed premises	
fumer — smoke	
gérant — manager	
inspecteur — inspector	
lieu de travail intérieur — indoor workplace	
ministre — Ministre	
produit du tabac — tobacco product	
restaurant — restaurant	
véhicule public — public vehicle	
Champ d'application	2
Interdiction de fumer en certains endroits	3
Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe	4
Exception pour les chambres d'hôtel	5
Disposition transitoire	6
Respect de l'interdiction de fumer	7
Avis affichés	8
Cendriers	9
Protection des employés	10
Inspecteurs	11
Ordre d'obtempérer	12
Infractions	13
Application de la Loi	14
Pouvoirs de réglementation	15
Modifications corrélatives	16-17
Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“employee” includes any person who is receiving instruction or training, or who is serving an apprenticeship. (*employé*)

“employer” includes any person who has control over or direction of, or is directly or indirectly responsible for, a person’s activities as an employee. (*employeur*)

“enclosed public place” means all or any part of building or other enclosed place, other than a group living facility, to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation, and includes

- (a) the common areas of multi-unit residential building,
- (b) an outdoor bus or taxi shelter,
- (c) an outdoor eating or drinking area referred to in subsection (2), and
- (d) any other place prescribed by regulation. (*endroit public fermé*)

“group living facility” means

- (a) a facility for the long-term care of veterans,
- (b) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,
- (c) a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*,
- (d) a residential facility in which care services are provided for adults and which are approved

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« employé » S’entend également de toute personne qui reçoit un enseignement, un apprentissage ou une formation ou qui est stagiaire. (*employee*)

« employeur » S’entend également de toute personne qui, directement ou indirectement, dirige ou exerce un contrôle sur les activités d’employés ou qui, directement ou indirectement, en est responsable. (*employer*)

« endroit public fermé » Tout ou partie d’un édifice ou tout autre endroit à aires closes, autre qu’un établissement où les gens vivent en groupe, auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite et, comprend notamment ce qui suit :

- a) les aires communes d’un immeuble résidentiel à logements multiples;
- b) un abribus ou un poste d’attente de taxis situé à l’extérieur;
- c) une aire de restauration ou de consommation visée au paragraphe (2) située à l’extérieur;
- d) tout autre endroit prescrit par règlement. (*enclosed public place*)

« établissement où les gens vivent en groupe » Établissement visé par les alinéas qui suivent :

- a) un établissement de soins de longue durée pour les anciens combattants;
- b) un foyer de soins selon la définition qu’en donne la *Loi sur les foyers de soins*;

by the Minister of Family and Community Services under the *Family Services Act*,

(e) a transition house approved by the Minister of Family and Community Services under the *Family Services Act*, and

(f) any other place prescribed by regulation. (*établissement où les gens vivent en groupe*)

“indoor workplace” means an enclosed place, other than a vehicle, in which employees perform the duties of their employment and includes an adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom, restroom or other enclosed area frequented by employees during the course of their employment, but does not include a private residence unless it meets the requirements of subsection (3). (*lieu de travail intérieur*)

“inspector” means an inspector designated or appointed under this Act. (*inspecteur*)

“licensed premises” means an enclosed place in respect of which a licence or permit issued under the *Liquor Control Act* applies and to which members of the public have access. (*établissement titulaire d’une licence*)

“manager” means

(a) with respect to a place or area, the person who controls, governs or directs the activities carried on in the place or area, and includes the owner of the place or area and a person who is actually in charge of the place or area, and

(b) with respect to a vehicle or ferry, means the registered owner of the vehicle or ferry, or operator of the vehicle or ferry at any particular time. (*gérant*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness. (*ministre*)

“public vehicle” means a motor vehicle or ferry that is used or made available for public transit or is

c) un établissement psychiatrique selon la définition qu’en donne la *Loi sur la santé mentale*;

d) un établissement résidentiel où l’on fournit à des adultes des services de soins approuvés par le ministre des Services familiaux et communautaires en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

e) une maison de transition approuvée par le ministre des Services familiaux et communautaires en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

f) tout autre endroit prescrit par règlement. (*group living facility*)

« établissement titulaire d’une licence » Endroit fermé assujéti à une licence ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools* et auquel le public a accès. (*licensed premises*)

« fumer » Fumer ou tenir un produit du tabac allumé ou en avoir le contrôle. (*smoke*)

« gérant » Personne qui répond à l’une ou l’autre des descriptions suivantes :

a) elle a la gouverne, la direction ou exerce un contrôle sur les activités qui se déroulent à un endroit ou dans une aire, et s’entend également du propriétaire de l’endroit ou de l’aire et de la personne qui est effectivement responsable de l’endroit;

b) le propriétaire immatriculé d’un véhicule ou d’un traversier ou son conducteur à tout moment donné. (*manager*)

« inspecteur » Inspecteur désigné ou nommé en vertu de la présente loi. (*inspector*)

« lieu de travail intérieur » Endroit fermé, autre qu’un véhicule, où des employés exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi et s’entend également d’un couloir adjacent, d’un vestibule, d’une cage d’escalier, d’un ascenseur, d’un escalier roulant, d’une aire de restauration, de toilettes ou une

used to transport members of the public, but only during any period that the vehicle is available for hire, including any break period. (*véhicule public*)

“restaurant” includes any part of a coffee shop, cafeteria, sandwich stand, food court or other eating establishment that is located in an enclosed public place and is open to members of the public, whether or not it is licensed premises or a portion of licensed premises. (*restaurant*)

“smoke” means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product. (*fumer*)

“tobacco product” means a product manufactured from tobacco and intended to be smoked. (*produits de tabac*)

1(2) An outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with a restaurant or a licensed premises is an enclosed public place or an indoor workplace under this Act only if it meets the criteria established by regulation.

1(3) Subject to subsection (4), a private residence is an indoor workplace only if a home business is operated from the residence and the owner of the business employs employees who work in the residence but do not live in the residence.

autre aire close qui est fréquentée par les employés dans le cours de leur emploi mais, ne s’entend pas d’une résidence privée à moins que cette résidence ne réponde aux exigences du paragraphe (3). (*indoor workplace*)

« ministre » Le ministre de la Santé et du Mieux-être (*Minister*)

« produit du tabac » Produit manufacturé à partir du tabac et destiné à être fumé. (*tobacco product*)

« restaurant » S’entend également de toute partie d’un café-restaurant, d’une cafétéria, d’un casse-croûte, d’une aire restauration ou autre établissement où l’on consomme de la nourriture situé dans un endroit public fermé et auquel le public a accès qu’il s’agisse ou non d’un établissement titulaire d’une licence ou qu’une partie seulement soit assujettie à une telle licence. (*restaurant*)

« véhicule public » Véhicule à moteur ou traversier qui est utilisé ou mis à la disposition du public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération mais seulement quand le véhicule est en service et ce, y compris pendant les pauses. (*public vehicle*)

1(2) Une aire de restauration ou une aire de consommation située à l’extérieur qui fait partie ou qui est exploitée de concert avec un restaurant ou un établissement titulaire d’une licence est un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur au sens de la présente loi que dans le cas où l’aire répond aux critères établis par règlement.

1(3) Sous réserve du paragraphe (4), une résidence privée est un lieu de travail intérieur seulement si l’entreprise à domicile est exploitée à partir de la résidence et que le propriétaire de l’entreprise a des employés qui travaillent dans la résidence sans toutefois y habiter.

1(4) Only that part of a private residence in which a home business is operated is an indoor workplace for the purposes of this Act.

1(4) Seule la partie d'une résidence privée à partir de laquelle une entreprise à domicile est exploitée est un lieu de travail intérieur pour les fins de la présente loi.

Application of Act

Champ d'application

2(1) This Act binds the Crown.

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Nothing in this Act affects the rights of aboriginal people respecting traditional aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

2(2) Rien dans la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits des peuples autochtones quant aux rituels traditionnels autochtones ou les pratiques ou cérémonies culturelles autochtones.

2(3) This Act does not apply to penitentiaries, federally regulated airports, Canadian Forces bases or to any other place or premises occupied by a federal work, undertaking or business as defined in the *Canada Labour Code*.

2(3) La présente loi ne s'applique pas aux pénitenciers, aux aéroports assujettis à la réglementation fédérale, aux bases des Forces canadiennes ou à tout autre endroit ou lieu qui est l'emplacement d'une entreprise fédérale selon la définition qu'en donne le *Code canadien du travail*.

Smoking prohibited in certain places

Interdiction de fumer en certains endroits

3 Except as provided in sections 4 and 5, no person shall smoke

3 Sauf ce qui est prévu aux articles 4 et 5, nul ne peut fumer aux endroits suivants :

- (a) in an enclosed public place,
- (b) in an indoor workplace,
- (c) in a group living facility,
- (d) in a public vehicle,
- (e) in a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees, or
- (f) on the grounds of a school.

- a) un endroit public fermé;
- b) un lieu de travail intérieur;
- c) un établissement où les gens vivent en groupe;
- d) un véhicule public;
- e) un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux employés ou plus;
- f) sur la propriété d'une école.

Exception for group living facilities

Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe

4 An in-patient or resident of a group living facility may smoke in a separate room in the facility, but only if the separate room

4 Le patient hospitalisé ou le résident d'un établissement où les gens vivent en groupe peut fumer dans une pièce séparée de l'établissement mais seulement dans le cas où cette pièce répond aux critères suivants :

(a) is designated as a smoking room by the manager of the facility, and

(b) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

Exception for hotel rooms

5 A registered guest, and his or her invited guests, may smoke in a guest room of a hotel, motel, inn or bed and breakfast facility, but only if the guest room

(a) is designed primarily as sleeping accommodation,

(b) is designated as a smoking room by the manager,

(c) is fully enclosed by floor-to ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by the Act,

(d) has a separate ventilation system, and

(e) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

Transitional provision

6 The requirement for a separate ventilation system under section 5 applies only to rooms that are constructed or substantially renovated after this section comes into force.

Managers and employers to ensure no smoking

7(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act shall ensure that no person smokes in that place, area or vehicle.

7(2) An employer shall ensure that no person smokes in a place, area or vehicle over which the

a) la pièce est désignée comme fumoir par le gérant de l'établissement;

b) la pièce est conforme à toutes les autres exigences prescrites par règlement.

Exception pour les chambres d'hôtel

5 Un client inscrit ainsi que ses invités peuvent fumer dans une chambre d'hôtel, de motel, d'une auberge ou d'un gîte touristique mais seulement dans le cas où cette chambre répond aux critères suivants :

a) elle est conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit;

b) elle est désignée comme chambre fumeur par le gérant;

c) elle est entièrement à aires closes ayant des murs qui s'élèvent du plancher au plafond, un plafond et des portes qui en font une pièce totalement séparée de toute espace qui y est adjacent où il est interdit de fumer;

d) elle est dotée d'un système de ventilation distinct;

e) elle est conforme à toutes les autres exigences prescrites par règlement.

Disposition transitoire

6 L'exigence d'un système de ventilation distinct prévue à l'article 5 ne s'applique qu'aux pièces qui ont été construites ou qui ont fait l'objet de rénovations importantes après l'entrée en vigueur du présent article.

Respect de l'interdiction de fumer

7(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule où, en application de la présente loi, il est interdit de fumer, doit s'assurer que personne n'y fume.

7(2) L'employeur doit s'assurer que personne ne fume dans un endroit, une aire ou un véhicule dont

employer has control other than in a place, area or vehicle where smoking is not prohibited under this Act.

Posting of signs

8(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited or where it is permitted under section 4 or 5 shall ensure that signs indicating that smoking is prohibited or permitted, as the case may be, are posted and continuously displayed in accordance with the regulations.

8(2) No person other than a manager or person acting under his or her instructions shall remove, alter, deface, conceal or destroy a sign that is posted or displayed under this Act.

Ashtrays not permitted

9(1) No manager shall permit any ashtrays or similar receptacle in any place or area where smoking is prohibited under this Act.

9(2) No employer shall permit any ashtrays or similar receptacle in any place or area of an indoor workplace over which the employer has control and in which smoking is prohibited under this Act.

Protection of employees

10 An employer shall take reasonable precautions to ensure that the exposure of employees to smoke in a place where smoking is permitted under this Act is minimized.

Inspectors

11(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

11(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation and every inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate upon request.

il a le contrôle autre qu'un endroit, une aire ou un véhicule où il est interdit de fumer en application de la présente loi.

Avis affichés

8(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer ou où il est permis de fumer en vertu de l'article 4 ou 5 doit s'assurer à ce que des avis qui indiquent l'interdiction ou la permission de fumer selon le cas, soient affichés de façon continue conformément aux règlements.

8(2) Nul autre que le gérant ou une personne agissant selon ses instructions, ne peut enlever, modifier, abîmer, cacher ou détruire un avis qui est affiché en application de la présente loi.

Cendriers

9(1) Un gérant ne peut permettre la présence de cendriers ou autre récipient semblable dans tout endroit ou aire où, en application de la présente loi, il est interdit de fumer.

9(2) L'employeur ne peut permettre la présence de cendriers ou autre récipient semblable dans tout endroit ou toute aire d'un lieu de travail intérieur dont il a le contrôle où, en application de la présente loi, il est interdit de fumer.

Protection des employés

10 Un employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer que l'exposition des employés à la fumée aux endroits où, en application de la présente loi, il est permis de fumer, soit minimisée.

Inspecteurs

11(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins de la présente loi.

11(2) Le ministre délivre un certificat attestant la nomination ou de la désignation selon le cas, à chaque inspecteur. L'inspecteur doit produire son certificat sur demande alors qu'il exerce ses fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

11(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies and make such examinations and inquiries and conduct such tests as the inspector considers necessary or advisable,
- (b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,
- (c) make enquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,
- (d) require the production of drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents for a place to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,
- (e) exercise such other powers as are prescribed by the regulations, and
- (f) exercise such powers as are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).

11(4) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

11(5) An inspector who removes documents under paragraph (3)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

Compliance order

12(1) Where an inspector finds that a manager or employer is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the manager or employer to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

11(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, faire ce qui suit :

- a) il peut entrer et faire l'inspection de tout endroit, aire ou véhicule assujéti à la présente loi et faire les examens, faire les tests et s'enquérir sur ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable;
- b) il peut être accompagné et assisté par une personne qui a, à son avis, une connaissance particulière ou une expertise;
- c) il peut s'enquérir de toute personne qui est ou était dans un endroit, une aire ou un véhicule assujéti à la présente loi;
- d) il peut exiger la production de tout dessin, devis, plan d'étage, relevé d'entretien ou autre document relatif à un endroit assujéti à la présente loi et peut en faire l'inspection et l'examen ou en faire des copies ou les prendre;
- e) il peut exercer tout autre pouvoir prévu par les règlements;
- f) il peut exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs énoncés aux alinéas a) à e).

11(4) Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou refuser de coopérer avec lui.

11(5) L'inspecteur qui prend des documents en vertu de l'alinéa (3)d) doit en donner un récépissé et les remettre aussitôt que possible après en avoir fait des copies ou tiré des extraits.

Ordre d'obtempérer

12(1) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'un gérant ou un employeur ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut ordonner au gérant ou à l'employeur de conformer aux prescriptions de la disposition et il peut exiger de ce dernier d'obtempérer immédiatement ou dans le délai qu'il spécifie.

12(2) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature and, where appropriate, the location of the non-compliance with this Act.

Offences

13(1) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

13(2) A person who violates or fails to comply with subsection 7(1) or (2), subsection 8(1) or (2), subsection 9(1) or (2) or an order of an inspector under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Administration of Act

14 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating any place for the purpose of the definition “enclosed public place”;
- (b) designating any place for the purpose of the definition “group living facility”;
- (c) prescribing criteria for outdoor eating or drinking areas that are enclosed public places or indoor workplaces;
- (d) prescribing requirements for rooms in which smoking is permitted under section 4 or 5;
- (e) respecting the posting of signs, and the size, colour, print or any other feature of such signs;

12(2) L’ordre donné en application du paragraphe (1) doit indiquer la nature générale du non-respect et lorsque cela s’avère approprié, indiquer l’emplacement du non-respect de la présente loi.

Infractions

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 3 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(1) ou (2) au paragraphe 8(1) ou 8(2) ou au paragraphe 9(1) ou (2) ou à un ordre de l’inspecteur donné en application de la présente loi, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E.

Application de la présente loi

14 Le ministre est responsable de l’application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) désigner tout endroit aux fins de la définition « endroit public fermé »;
- b) désigner tout endroit aux fins de la définition « établissement où les gens vivent en groupe »;
- c) prescrire les critères d’une aire de restauration ou d’une aire de consommation située à l’extérieur qui constitue un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur;
- d) prescrire les exigences pour les chambres ou pièces où il est permis de fumer en application de l’article 4 ou 5;
- e) traiter de l’affichage des avis, ainsi que de leurs dimensions, leurs couleurs, des caractères d’imprimerie ou tout autre aspect de ces avis;

(f) prescribing the records to be kept by employers and managers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations;

(g) prescribing powers and duties of inspectors;

(h) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Consequential amendments

16 *Paragraph 11(1)(L01) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

17 *Subsection 24(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:*

because the employee has sought the enforcement of this Act, the regulations or an order made in accordance with this Act or the regulations, or has acted in compliance with this Act, the regulations or an order made in accordance with this act or the regulations or has sought enforcement of the *Smoke-free Places Act* or the regulations or an order made under that Act as that Act or the regulations or orders under that Act relate to a place of employment under this Act.

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

f) prescrire les livres et registres qui doivent être tenus par les employeurs et par les gérants afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements;

g) prescrire les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;

h) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui y est non défini;

i) traiter de tout autre sujet que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs de la présente loi et dans l'esprit de celle-ci.

Modifications corrélatives

16 *L'alinéa 11(1)(L01) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

17 *Le paragraphe 24(1) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression du passage qui suit l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

parce qu'il a invoqué l'application de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements ou a agi conformément à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné conformément à la présente loi ou aux règlements ou parce qu'il a invoqué l'application de la *Loi sur les endroits sans fumée* ou de ses règlements ou le respect d'un ordre donné en application de cette loi dans la mesure où les dispositions de cette loi ou de ses règlements ou l'ordre donné sous le régime de cette loi concernent un lieu de travail selon la présente loi.

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Assented to April 8, 2004

Sanctionnée le 8 avril 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié*

(a) *in the definition "election officer" by striking out "constable," and substituting "constable, special ballot officer,";*

a) *à la définition « bureau de vote mobile » par la suppression de « centres de traitements » et son remplacement par « centres de traitements ou dans des complexes résidentiels pour personnes âgées »;*

(b) *in the definition "mobile polling station" by striking out "treatment centres" and substituting "treatment centres or seniors' apartment complexes".*

b) *à la définition « membre du personnel électoral » par la suppression de « constable » et son remplacement par « constable, agent des bulletins de vote spéciaux ».*

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.01(1) Notwithstanding any provision of this Act, the *Municipalities Act* or the regulations under this Act, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Municipal Electoral Officer may authorize the use of voting equipment, vote counting equipment or any other alternative voting

3.01(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la *Loi sur les municipalités* ou les règlements établis en vertu de la présente loi, sur recommandation du directeur des élections municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'utilisation d'équipements permettant de recueillir

or vote counting method from that which is provided for in this Act.

3.01(2) In order to facilitate the use of any equipment or method authorized under subsection (1), the Municipal Electoral Officer may

- (a) modify any aspect of the electoral process that is provided for in this Act or the regulations under this Act,
- (b) provide any necessary directions or equipment to a municipal returning officer, or
- (c) modify any form, material or procedure to be used at the polls or returning office that is provided for in this Act or the regulations under this Act.

3.01(3) Notwithstanding subsection 22(2), if the Lieutenant-Governor in Council has authorized the use of any equipment or method under subsection (1), all election officers appointed in such circumstances shall be paid for their services according to a scale of fees recommended by the Municipal Electoral Officer and allowed by the Lieutenant-Governor in Council.

3 *Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out “the municipal returning officers and all persons on their staff” and substituting “the municipal returning officers, all persons on their staff and special ballot officers”.*

4 *Section 11 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (3) by striking out “mail” and substituting “deliver”;*
- (b) *by repealing subsection (4).*

des votes ou de dépouiller le scrutin ou de méthodes pour recueillir des votes ou dépouiller le scrutin qui diffèrent de ce qui est prévu dans la présente loi.

3.01(2) Afin de faciliter l’utilisation de tout équipement ou de toute méthode autorisé en vertu du paragraphe (1), le directeur des élections municipales peut

- a) modifier tout aspect du processus électoral qui est prévu dans la présente loi ou règlements établis en vertu de celle-ci,
- b) fournir les directives ou l’équipement nécessaires à un directeur du scrutin municipal, ou
- c) modifier les formules, documents ou procédures à utiliser aux bureaux de vote ou au bureau du directeur du scrutin qui sont prévus dans la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.

3.01(3) Nonobstant le paragraphe 22(2), si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise en vertu du paragraphe (1) l’utilisation d’équipement ou de méthode, les membres du personnel électoral nommés dans de telles circonstances doivent être rémunérés pour leurs services selon le barème recommandé par le directeur des élections municipales et accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3 *Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le directeur du scrutin municipal et tous les membres de leur personnel » et son remplacement par « les directeurs du scrutin municipal, tous les membres de leur personnel et les agents des bulletins de vote spéciaux ».*

4 *L’article 11 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (3), par la suppression de « par la poste »;*
- b) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

5 Subsection 12.1(2) of the English version of the Act is amended by striking out “Officer of-ficer” and substituting “Officer”.

5 Le paragraphe 12.1(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Officer of-ficer » et son remplacement par « Officer ».

6 Subsection 13(2) of the Act is amended

6 Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a);

a) par l’abrogation de l’alinéa a);

(b) by repealing paragraph (b).

b) par l’abrogation de l’alinéa b).

7 Subsection 15(3) of the French version of the Act is amended by striking out “Au, l’avis” and substituting “L’avis”.

7 Le paragraphe 15(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Au, l’avis » et son remplacement par « L’avis ».

8 Section 17 of the Act is amended

8 L’article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2)

(i) in paragraph (a) by adding “and” at the end of the paragraph;

(i) à l’alinéa a), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) by repealing paragraph (b);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b);

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

17(2.1) The municipal returning officer, upon receiving a nomination paper in accordance with subsection (2), shall give to the person filing the nomination paper written confirmation of receipt of the nomination paper that shall be *prima facie* evidence that the candidate has been duly and regularly nominated.

17(2.1) Le directeur du scrutin municipal doit, dès qu’il reçoit une déclaration de candidature conformément au paragraphe (2), remettre à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception, ce qui constitue une preuve *prima facie* que le candidat a été dûment et régulièrement désigné.

(c) by repealing subsection (2.2);

c) par l’abrogation du paragraphe (2.2);

(d) by repealing subsection (2.3);

d) par l’abrogation du paragraphe (2.3);

(e) by repealing subsection (2.4);

e) par l’abrogation du paragraphe (2.4);

(f) in subsection (4) by striking out “forty-eight hours before the opening of the poll” and substituting “5:00 p.m. on the thirteenth day before the day fixed for holding the poll”.

f) au paragraphe (4), par la suppression de « quarante-huit heures avant l’ouverture des bureaux de vote » et son remplacement par « à 17 h le treizième jour avant le jour fixé pour la tenue du scrutin ».

9 Paragraph 18(2)(d) of the Act is amended by striking out “constable,” and substituting “constable, special ballot officer.”

10 Subsection 21(4) of the French version of the Act is amended by striking out “n’entraîne pas” and substituting “n’entraîne pas”.

11 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a.1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

22(1.1) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, supervisory deputy returning officers, each of whom may act as a poll supervisor for three or more polling stations in that region.

22(1.2) The Municipal Electoral Officer may appoint from among the entitled voters in each region for which a municipal returning officer has been appointed, two or more special ballot officers for that region.

(c) in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

12 Section 22.1 of the Act is amended by striking out “information officer” and substituting “information officer, special ballot officer.”

13 Section 23 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An scrutineer” and substituting “A scrutineer”;

9 L’alinéa 18(2)d) de la Loi est modifié par la suppression de « constables » et son remplacement par « constables, les agents des bulletins de vote spéciaux ».

10 Le paragraphe 21(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « n’entraîne pas » et son remplacement par « n’entraîne pas ».

11 L’article 22 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (1)a.1);

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

22(1.1) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, des scrutateurs principaux, chacun pouvant agir comme superviseur de scrutin pour au moins trois bureaux de vote pour cette région.

22(1.2) Le directeur des élections municipales peut nommer parmi les électeurs ayant droit de vote de chaque région pour laquelle un directeur du scrutin municipal a été nommé, au moins deux agents des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) ».

12 L’article 22.1 de la Loi est modifié par la suppression de « agent d’information » et son remplacement par « agent d’information, agent des bulletins de vote spéciaux ».

13 L’article 23 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « An scrutineer » et son remplacement par « A scrutineer »;

- (b) *in subsection (5)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”.*
- 14** *Paragraph 27(d) of the Act is repealed.*
- 15** *Section 28 of the Act is amended*
- (a) *by repealing subsection (5);*
- (b) *in subsection (6) by striking out “entitled to vote at an advance poll may do so unless he” and substituting “may vote at an advance poll unless he or she”;*
- (c) *in subsection (6.1) of the French version by striking out “onformément” and substituting “conformément”;*
- (d) *in paragraph (11)a) of the French version by striking out “l’enveloppe” and substituting “l’enveloppe”;*
- (e) *in paragraph (17)(c) of the English version by striking out “deputy returning officer” and substituting “deputy returning officers”.*
- 16** *Paragraph 36(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- (a) *presenting one or more documents of identification, excluding financial cards and credit cards, which shall provide the person’s name, address and signature, or*
- 17** *Section 37 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1) of the English version by striking out “an scrutineer” and substituting “a scrutineer”;*
- b) *au paragraphe (5)*
- (i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer »;*
- (ii) *à l’alinéa (b), par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer ».*
- 14** *L’alinéa 27d) de la Loi est abrogé.*
- 15** *L’article 28 de la Loi est modifié*
- a) *par l’abrogation du paragraphe (5);*
- b) *au paragraphe (6), par la suppression de « qui a le droit de voter par anticipation ne peut le faire que si » et son remplacement par « ne peut voter par anticipation que si »;*
- c) *au paragraphe (6.1) de la version française, par la suppression de « onformément » et son remplacement par « conformément »;*
- d) *à l’alinéa (11)a) de la version française, par la suppression de « l’enveloppe » et son remplacement par « l’enveloppe »;*
- e) *à l’alinéa (17)(c) de la version anglaise, par la suppression de « deputy returning officer » et son remplacement par « deputy returning officers ».*
- 16** *L’alinéa 36(3)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- a) *en présentant au moins une pièce d’identité, à l’exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, laquelle devant porter le nom, l’adresse et la signature du titulaire; ou*
- 17** *L’article 37 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « an scrutineer » et son remplacement par « a scrutineer »;*

(b) in paragraph (5)a) of the French version by striking out “apparaît” and substituting “apparaît”.

18 Section 38.1 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “treatment centres” and substituting “treatment centres or seniors’ apartment complexes”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) in consultation with the administrator or person appointed by each such facility, determine if a mobile polling station is required for taking the vote of the residents of the facility and, if such a determination is made, fix the hours on polling day when the poll will be taken at the facility, and

19 Section 38.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

38.2(1) The deputy returning officer and poll clerk shall, on polling day, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary documents from room to room in the treatment centre or seniors’ apartment complex and, in the discretion of the deputy returning officer, to a common area in the facility, to take the vote of residents of the facility who

(ii) in paragraph (a) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

b) à l’alinéa (5)a) de la version française, par la suppression de « apparaît » et son remplacement par « apparaît ».

18 L’article 38.1 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « centre de traitements » et son remplacement par « centre de traitements ou un complexe résidentiel pour personnes âgées »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) en consultation avec l’administrateur ou la personne nommée pour chacun de ces établissements, déterminer si un bureau de vote mobile est requis pour recevoir le vote des résidents de l’établissement et, si une telle détermination est faite, fixer les heures pour la tenue du scrutin lorsque le scrutin va avoir lieu dans l’établissement, et

19 L’article 38.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

38.2(1) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent, le jour du scrutin, transporter l’urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires, de chambre en chambre dans le centre de traitements ou dans le complexe résidentiel pour personnes âgées, et à la discrétion du scrutateur, dans une salle commune de ces établissements, pour recevoir le vote des résidents qui

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « le centre de traitements » et son remplacement par « l’établissement »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « le centre de traitements » et son remplacement par « l’établissement »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “in the treatment centre”.

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « in the treatment centre ».

20 Section 38.3 of the Act is amended

20 L'article 38.3 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(d) by striking out “the treatment centre” and substituting “the facility”;

a) à l'alinéa (1)d), par la suppression de « du centre de traitements » et son remplacement par « de l'établissement »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38.3(2) Notwithstanding anything in section 23, the candidates and their scrutineers may accompany the mobile polling station if the administrator of or person appointed by the facility consents before polling day.

38.3(2) Nonobstant toute disposition de l'article 23, si l'administrateur de l'établissement ou la personne nommée par l'établissement y consent avant le jour du scrutin, les candidats et les scrutateurs peuvent également accompagner le bureau de vote mobile.

21 Section 38.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

21 L'article 38.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.4 The ballots used at the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex shall be the ballots being used for the election in the municipality in which the facility is located.

38.4 Les bulletins de vote utilisés lors du scrutin à un centre de traitements ou à un complexe résidentiel pour personnes âgées sont les bulletins de vote utilisés pour l'élection qui se tient dans la municipalité à l'intérieur de laquelle est situé l'établissement.

22 Section 38.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 L'article 38.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.5 The administrator of or person appointed by a treatment centre or seniors' apartment complex shall on the close of the taking of the poll at the facility, endorse the poll book by signing it immediately under the last name in the poll book certifying that the people named in the poll book fulfilled the requirements of subsection 38.2(1).

38.5 L'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitements ou le complexe résidentiel pour personnes âgées doit, à la clôture du scrutin à l'établissement, endosser le registre du scrutin en signant immédiatement sous le dernier nom qui apparaît au registre certifiant que les personnes nommées au registre du scrutin ont satisfait aux exigences du paragraphe 38.2(1).

23 Section 38.6 of the Act is repealed and the following is substituted:

23 L'article 38.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38.6 The deputy returning officer shall, on the close of the taking of the poll at a treatment centre or seniors' apartment complex, sign the poll book

38.6 Le scrutateur doit, à la clôture du scrutin au centre de traitements ou au complexe résidentiel pour personnes âgées, signer le registre du scrutin

immediately under the signature of the administrator or person appointed by the facility.

immédiatement sous la signature de l'administrateur ou de la personne nommée par l'établissement.

24 The Act is amended by adding after section 39 the following:

24 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.01(1) In sections 39.1 to 39.3, if special ballot officers have been appointed for a region, "municipal returning officer" means a special ballot officer for that region.

39.01(1) Aux articles 39.1 à 39.3, si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région, « le directeur du scrutin municipal » désigne un agent des bulletins de vote spéciaux pour cette région.

39.01(2) Subsection (1) does not apply to paragraph 39.1(3)(d) and subsection 39.2(2).

39.01(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'alinéa 39.1(3)d) et au paragraphe 39.2(2).

25 Section 39.1 of the Act is amended

25 L'article 39.1 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (2) by striking out "subsections 39.3(4) or (5)" and substituting "subsection 39.3(4)";*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe 39.3(4) ou (5) » et son remplacement par « paragraphe 39.3(4) »;*

(b) *in paragraph (3)(d) by striking out "and the certificate envelope".*

b) *à l'alinéa (3)d), par la suppression de « et de l'enveloppe du certificat ».*

26 Subsection 39.2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

26 Le paragraphe 39.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39.2(2) A space for the signature of the municipal returning officer shall be printed on the back of ballot papers in a form prescribed by regulation.

39.2(2) Un espace réservé à la signature du directeur du scrutin municipal doit être imprimé au verso des bulletins de vote selon la formule prescrite par règlement.

27 Section 39.3 of the Act is amended

27 L'article 39.3 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

39.3(4) The sealed certificate envelope shall be returned to the municipal returning officer for the municipality in which the vote is to be counted no later than 8:00 p.m. on polling day.

39.3(4) L'enveloppe de certificat cachetée doit être envoyée au directeur du scrutin municipal de la municipalité où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

(b) *by repealing subsection (5);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (5);*

(c) *in subsection (8) by striking out "or (5)".*

c) *au paragraphe (8) par la suppression de « ou (5) ».*

28 Section 39.4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39.4(1) Each municipal returning officer or special ballot officer, as the case may be, who, under the authority of subsection 39.3(4), is in possession of certificate envelopes containing ballots shall safeguard the certificate envelopes until polling day.

(b) by adding after subsection (2) the following:

39.4(2.1) If special ballot officers have been appointed for a region, for the purpose of carrying out the activities referred to in subsection (2), the municipal returning officer shall designate one special ballot officer to act as the deputy returning officer and one special ballot officer to act as the poll clerk.

(c) in paragraph (4)(a) by striking out “the municipal returning officer” and substituting “the municipal returning officer or the special ballot officer, as the case may be”.

29 Subsection 40(6) of the English version of the Act is amended by striking out “An scrutineer” and substituting “A scrutineer”.

30 Section 41 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “deputy returning officer” and substituting “deputy returning officers”;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “paraissant” and substituting “paraissant”.

28 L'article 39.4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

39.4(1) Chaque directeur du scrutin municipal ou agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas, qui, conformément au paragraphe 39.3(4), est en possession d'enveloppes de certificat contenant des bulletins doit conserver ces enveloppes jusqu'au jour du scrutin.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

39.4(2.1) Si des agents des bulletins de vote spéciaux ont été nommés pour une région afin d'accomplir les activités mentionnées au paragraphe (2), le directeur du scrutin municipal doit désigner un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de scrutateur et un agent des bulletins de vote spéciaux pour agir à titre de secrétaire de bureau de vote.

c) à l'alinéa (4)a), par la suppression de « le directeur du scrutin municipal » et son remplacement par « le directeur du scrutin municipal ou l'agent des bulletins de vote spéciaux, selon le cas ».

29 Le paragraphe 40(6) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « An scrutineer » et son remplacement par « A scrutineer ».

30 L'article 41 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le registre du scrutin du scrutateur » et son remplacement par « les registres du scrutin des scrutateurs »;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « paraissant » et son remplacement par « paraissant ».

31 Section 42 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “the deputy returning officer” and substituting “the municipal returning officer”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the deputy returning officer” and substituting “the municipal returning officer”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “the sealed ballot box” and substituting “the sealed ballot boxes”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “counted or rejected by the deputy returning officer, as the case may be” and substituting “that the deputy returning officers counted or rejected, as the case may be,”;*

(e) *in paragraph 11d) of the French version by striking out “barème” and substituting “barème”;*

(f) *in paragraph 12b) of the French version by striking out “barème” and substituting “barème”.*

32 Section 47 of the French version of the Act is amended by striking out “apparaît” and substituting “apparaît”.

33 Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “the deputy returning officer, the election clerk, a poll clerk,” and substituting “a municipal returning officer, an election clerk, a supervisory deputy returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, an information officer, a special ballot officer,”.

34 Section 51 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “poll clerk” and substituting “poll clerk, special ballot officer”.

31 L'article 42 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1a), par la suppression de « ce scrutateur » et son remplacement par « le directeur du scrutin municipal »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du scrutateur » et son remplacement par « du directeur du scrutin municipal »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « l'urne scellée » et son remplacement par « les urnes scellées »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression « le scrutateur a comptés ou rejetés, selon le cas » et son remplacement par « les scrutateurs ont comptés ou rejetés, selon le cas »;*

e) *à l'alinéa 11d) de la version française, par la suppression de « barème » et son remplacement par « barème »;*

f) *à l'alinéa 12b) de la version française, par la suppression de « barème » et son remplacement par « barème ».*

32 L'article 47 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « apparaît » et son remplacement par « apparaît ».

33 Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au scrutateur, au secrétaire des élections, à un secrétaire du bureau de vote, » et son remplacement par « à un directeur du scrutin municipal, à un secrétaire du scrutin, à un scrutateur principal, à un scrutateur, à un secrétaire du bureau de vote, à un agent d'information, à un agent des bulletins de vote spéciaux, ».

34 L'article 51 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « secrétaire du bureau de vote » et son remplacement par « secrétaire du bureau de vote, agent des bulletins de vote spéciaux ».

35 Paragraph 52(c) of the Act is amended by striking out “deputy returning officer or supervisory deputy returning officer” and substituting “deputy returning officer, supervisory deputy returning officer or special ballot officer”.

35 L’alinéa 52c) de la Loi est modifié par la suppression de « scrutateur ou scrutateur principal » et son remplacement par « scrutateur, scrutateur principal ou agent des bulletins de vote spéciaux ».

36 Subsection 53(3) of the French version of the Act is amended by striking out “conformément” and substituting “conformément”.

36 Le paragraphe 53(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « conformément » et son remplacement par « conformément ».

Consequential Amendments

37(1) Subsection 36.3(6) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed.

Modifications corrélatives

37(1) Le paragraphe 36.3(6) de la Loi sur l’éducation, chapitre E-1.12 des Lois de Nouveau-Brunswick de 1997 est abrogé.

37(2) Subsection 36.31(2) of the Act is amended by striking out “paragraph 13(2)(a), (b) or (c)” and substituting “paragraph 13(2)(c)”.

37(2) Le paragraphe 36.31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « alinéa 13(2)a), b) ou c) » et son remplacement par « alinéa 13(2)c) ».

Commencement

38 This Act shall be deemed to have come into force on April 2, 2004.

Entrée en vigueur

38 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 2 avril 2004.

2004

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to April 23, 2004

Sanctionnée le 23 avril 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Paragraph 19(2)(a) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.*

1 *L’alinéa 19(2)a de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».*

2 *Section 19.01 of the Act is amended*

2 *L’article 19.01 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales »;

(b) in subsection (5) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales »;

(c) in subsection (6) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

c) au paragraphe (6), par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».

3 Section 27.4 of the Act is amended

(a) in subsection (2.2) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

(b) in subsection (2.4) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

4 Subsection 28(1.4) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

5 Subsection 29(1.4) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

6 Subsection 31(2.3) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

7 Section 33 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

(c) in subsection (2.2) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

(d) in subsection (2.3) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

8 Subsection 35(3) of the Act is amended by striking out “triennial” wherever it appears and substituting “quadrennial”.

3 L'article 27.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2.2), par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales »;

b) au paragraphe (2.4), par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».

4 Le paragraphe 28(1.4) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

5 Le paragraphe 29(1.4) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

6 Le paragraphe 31(2.3) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

7 L'article 33 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

c) au paragraphe (2.2), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

d) au paragraphe (2.3), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

8 Le paragraphe 35(3) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « quadriennale ».

9 Subsection 35.1(2) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

9 Le paragraphe 35.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

10 Section 38 of the Act is amended

10 L'article 38 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38(1) Quadrennial elections shall be held on the second Monday in May for the year 2004 and every fourth year thereafter.

38(1) Des élections quadriennales doivent se tenir le deuxième lundi de mai 2004 et tous les quatre ans par la suite.

(b) in subsection (2) by striking out “triennial” wherever it appears and substituting “quadrennial”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « trisannuelle » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « quadriennale ».

11 Section 39 of the Act is amended

11 L'article 39 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

(b) by repealing subsection (1.1).

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1).

12 Section 39.1 of the Act is amended

12 L'article 39.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

b) à l'alinéa (3)b), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

13 Subsection 68(2) of the Act is amended

13 Le paragraphe 68(2) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”;

a) à l'alinéa a), par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale »;

(b) in paragraph (b) by striking out “triennial” wherever it appears and substituting “quadrennial”.

b) à l'alinéa b), par la suppression de « trisannuelle » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « quadriennale ».

14 Section 189 of the Act is amended

- (a) in paragraph (4)(b) by striking out “triennially” and substituting “quadrennially”;
- (b) in paragraph (5)(b) by striking out “three” and substituting “four”;
- (c) in paragraph (6)(b) by striking out “three” and substituting “four”.

Consequential Amendments

15(1) Subsection 30(2) of the *Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998*, is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

15(2) Subsection 31(2) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

16(1) Subsection 36.3(1) of the *Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997*, is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

16(2) Section 36.7 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “three” and substituting “four”;
- (b) in subsection (2) by striking out “three” and substituting “four”.

17(1) Subsection 10(1) of the *Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979*, is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.

14 L'article 189 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « triennal » et son remplacement par « quadriennal »;
- b) à l'alinéa (5)b), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;
- c) à l'alinéa (6)b), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre ».

Modifications corrélatives

15(1) Le paragraphe 30(2) de la *Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998*, est modifié par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».

15(2) Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».

16(1) Le paragraphe 36.3(1) de la *Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997*, est modifié par la suppression de « triennales » et son remplacement par « quadriennales ».

16(2) L'article 36.7 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre ».

17(1) Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979*, est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».

17(2) *Section 38.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.*

17(3) *Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.*

18(1) *Section 7 of the Taxpayer Protection Act, chapter T-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.*

18(2) *Paragraph 12(3)(a) of the Act is amended by striking out “triennial” and substituting “quadrennial”.*

17(2) *L'article 38.1 de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « triennale » et son remplacement par « quadriennale ».*

17(3) *Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».*

18(1) *L'article 7 de la Loi sur la protection des contribuables, chapitre T-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « trisannuelles » et son remplacement par « quadriennales ».*

18(2) *L'alinéa 12(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de « trisannuelle » et son remplacement par « quadriennale ».*

2004

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 3.2 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 3.2 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 3.2(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 3.2(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

3.2(2) The Executive Director may delegate, in writing, any power, duty or function conferred or imposed on the Executive Director under this Act or the regulations under this Act to any suitably qualified person in the Department.

3.2(2) Le directeur exécutif peut, par écrit, déléguer à toute personne compétente à l'intérieur du Ministère tout pouvoir, attribution ou fonction que lui confère ou impose la présente loi ou ses règlements.

CHAPTER 4

**An Act to Amend
An Act to Amend the Occupational
Health and Safety Act**

Assented to May 28, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by adding the following after subsection 10.1(3) as enacted by section 4:*

10.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), this section does not apply to a place of employment that is a private home.

2 *Paragraph 9(c) of the Act is amended by repealing subsection 20(12) as enacted by paragraph 9(c) and substituting the following:*

20(12) Pending any investigation under this section or, if an appeal is taken by an employee against the advice of an officer given under subsection (11), pending the decision of the Chief Compliance Officer, the employee shall remain available at a safe place near his or her work station during his or her normal work hours.

CHAPITRE 4

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la
sécurité au travail**

Sanctionnée le 28 mai 2004

Sa Majesté sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 10.1(3) tel qu'édicte par l'article 4 :*

10.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail est une résidence privée.

2 *L'alinéa 9c) de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe 20(12) tel qu'édicte par l'alinéa 9c) et son remplacement par ce qui suit :*

20(12) Le salarié doit demeurer disponible dans un lieu sûr près de son poste de travail durant ses heures normales de travail pendant une enquête effectuée en vertu du présent article ou jusqu'à la décision de l'agent principal de contrôle si le salarié a interjeté appel de l'avis donné par un agent en vertu du paragraphe (11).

3 Paragraph 10(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) by adding after paragraph (1)(c) the following:

(d) if the employee has appealed the advice of an officer given under subsection 20(11) to the Chief Compliance Officer, until the decision of the Chief Compliance Officer is rendered.

4 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3 L'alinéa 10b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par l'adjonction après l'alinéa (1)c) de ce qui suit :

d) si le salarié a interjeté appel de l'avis d'un agent donné en vertu du paragraphe 20(11) à l'agent principal de contrôle, jusqu'à ce que ce dernier ait rendu sa décision.

4 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

2004

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend the
Order of New Brunswick Act**

**Loi modifiant la
Loi créant l'Ordre du
Nouveau-Brunswick**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Order of New Brunswick Act, chapter O-5.01 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 4 the following:*

1 *La Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, chapitre O-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

Lieutenant-Governor is member for life

Lieutenant-gouverneur est membre à vie

4.1 Subject to section 12, on the appointment of a person to the office of Lieutenant-Governor, he or she becomes a member of the Order for life.

4.1 Sous réserve de l'article 12, dès qu'une personne est nommée lieutenant-gouverneur, elle devient membre de l'Ordre à vie.

Transitional provisions

Dispositions transitoires

2(1) *In this section, "Order" means the Order of New Brunswick established under section 2 of the Order of New Brunswick Act.*

2(1) *Dans le présent article, « Ordre » désigne l'Ordre du Nouveau-Brunswick créé à l'article 2 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick.*

2(2) *Subject to section 12 of the Order of New Brunswick Act, the Lieutenant-Governor on the commencement of this section becomes a member of the Order for life.*

2(2) *Sous réserve de l'article 12 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur à l'entrée en vigueur du présent article devient membre de l'Ordre à vie.*

2(3) Subject to section 12 of the Order of New Brunswick Act, any former Lieutenant-Governor who is living on the commencement of this section becomes a member of the Order for life.

2(3) Sous réserve de l'article 12 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, tout ancien lieutenant-gouverneur qui est vivant à l'entrée en vigueur du présent article devient membre de l'Ordre à vie.

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act Respecting
Administrative Matters in
Various Corporate Acts**

**Loi concernant des questions
administratives de diverses lois
sur les corporations et les sociétés**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Chapter Outline

Sommaire

Business Corporations Act 1
 Limited Partnership Act 2
 Partnerships and Business Names Registration
 Act..... 3

Loi sur les corporations commerciales. 1
 Loi sur les sociétés en commandite 2
 Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et
 des appellations commerciales 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Business Corporations Act

Loi sur les corporations commerciales

1(1) Section 124 of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

1(1) L'article 124 de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

(a) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

124(2) The articles of amalgamation shall have attached thereto a statement of a director or an officer of each amalgamating corporation that

(b) in subsection (4) by striking out “statutory declaration” and substituting “statement”.

1(2) *Section 180 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

180(1.1) For the purposes of subsection (1), any signature of the Director may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

1(3) *Section 186 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

186(2) Where articles or a statement relating to a corporation are required to be sent to the Director, the Director shall, upon receipt of the articles or statement, any other required documents and the prescribed fee, unless otherwise specifically provided,

- (a) record the date of filing,*
- (b) issue the appropriate certificate,*
- (c) file a copy of the certificate and relevant articles or statement,*
- (d) send to the corporation or its representative a copy of the certificate and relevant articles or statement, and*
- (e) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate, and the cost of the publication shall be paid by the incorporators or corporation.*

(b) by adding after subsection (2) the following:

124(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe une déclaration d’un administrateur ou d’un dirigeant de chaque corporation fusionnante établissant

b) au paragraphe (4), par la suppression de « déclaration statutaire » et son remplacement par « déclaration ».

1(2) *L’article 180 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

180(1.1) Aux fins du paragraphe (1), la signature du Directeur peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

1(3) *L’article 186 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

186(2) Lorsque des statuts ou une déclaration relatifs à une corporation doivent être envoyés au Directeur, celui-ci doit, sur réception des statuts ou de la déclaration, de tous autres documents requis et des droits prescrits, sauf disposition expresse contraire,

- a) enregistrer la date du dépôt,*
- b) délivrer le certificat approprié,*
- c) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et de la déclaration pertinents,*
- d) envoyer à la corporation ou à son représentant un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et de la déclaration pertinents, et*
- e) publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et les frais de publication sont payés par les fondateurs ou la corporation.*

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

186(2.1) The articles or statement referred to in subsection (1) shall be signed by a director or officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by the incorporators.

186(2.2) Where articles or a statement referred to in subsection (2) are submitted in paper form, the person submitting the articles or statement shall, at the request of the Director, submit two copies of the articles or statement.

(c) by repealing subsection (4).

1(4) *Subsection 191(5) of the Act is amended by striking out “attached” and substituting “relevant”.*

1(5) *Section 197 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

197(1) An extra-provincial corporation shall apply to the Director for registration by sending a copy of a statement in the prescribed form.

(b) by adding after subsection (1) the following:

197(1.1) A statement referred to in subsection (1) shall be signed by a director or officer of the extra-provincial corporation.

197(1.2) Where the statement referred to in subsection (1) is submitted in paper form, the person submitting the statement shall, at the request of the Director, submit two copies of the statement.

1(6) *Subsection 200(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

200(1) Where an extra-provincial corporation applies for registration, the Director shall, upon receipt of the statement in the prescribed form, any other documents required by section 197 and the

186(2.1) Les statuts ou la déclaration visés au paragraphe (1) doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la corporation ou, dans le cas des statuts constitutifs, par les fondateurs.

186(2.2) Lorsque les statuts ou la déclaration visés au paragraphe (2) sont soumis sur papier, la personne qui les soumet doit, à la demande du Directeur, soumettre deux exemplaires des statuts ou de la déclaration.

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

1(4) *Le paragraphe 191(5) de la Loi est modifié par la suppression de « y annexés » et son remplacement par « pertinents ».*

1(5) *L’article 197 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

197(1) Une corporation extraprovinciale fait sa demande d’enregistrement au Directeur en lui envoyant un exemplaire d’une déclaration en la forme prescrite.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

197(1.1) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être signée par un administrateur ou un dirigeant de la corporation extraprovinciale.

197(1.2) Lorsque la déclaration visée au paragraphe (1) est soumise sur papier, la personne qui la soumet doit, à la demande du Directeur, soumettre deux exemplaires de la déclaration.

1(6) *Le paragraphe 200(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

200(1) Lors de la demande d’enregistrement qu’introduit une corporation extraprovinciale, le Directeur doit, sur réception de la déclaration en la forme prescrite, de tous autres documents requis par

prescribed fee, unless otherwise specifically provided,

- (a) record the date of filing,
- (b) issue the appropriate certificate,
- (c) file a copy of the certificate and relevant statement,
- (d) send to the corporation or its representative a copy of the certificate and relevant statement, and
- (e) publish in *The Royal Gazette* notice of the issue of the certificate, and the cost of the publication shall be paid by the extra-provincial corporation.

Limited Partnership Act

2 *The Limited Partnership Act, chapter L-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by adding after section 39 the following:*

39.1 Where the signature of the registrar is required or authorized for any purpose under this Act, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

Partnerships and Business Names Registration Act

3 *The Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 12.01 the following:*

12.011 Where the signature of the registrar is required or authorized for any purpose under this Act, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

l'article 197 et des droits prescrits, sauf disposition expresse contraire,

- a) enregistrer la date du dépôt,
- b) délivrer le certificat approprié,
- c) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que de la déclaration pertinente,
- d) envoyer à la corporation ou à son représentant un exemplaire du certificat et de la déclaration pertinente, et
- e) publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat et les frais de publication sont payés par la corporation extraprovinciale.

Loi sur les sociétés en commandite

2 *La Loi sur les sociétés en commandite, chapitre L-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :*

39.1 Lorsqu'elle est requise ou peut l'être à toute fin prévue par la présente loi, la signature du registraire peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

3 *La Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 12.01, de ce qui suit :*

12.011 Lorsqu'elle est requise ou peut l'être à toute fin prévue par la présente loi, la signature du registraire peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

2004

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

**Supplementary Appropriations Act
2003-2004 (1)**

**Loi supplémentaire de 2003-2004 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$72,018,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2003 to the thirty-first day of March, 2004 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2004 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$72,018,000 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2004, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE

ANNEXE

ORDINARY ACCOUNT

COMPTE ORDINAIRE

Department of Energy	\$ 1,267,000
Department of Health and Wellness.	48,000,000
Department of Justice.	4,284,000
Legislative Assembly	5,634,000
Department of Natural Resources	5,333,000
 Total Ordinary Account.	 \$64,518,000

Ministère de l'Énergie	\$ 1,267,000
Ministère de la Santé et du Mieux-être	48,000,000
Ministère de la Justice	4,284,000
Assemblée législative.	5,634,000
Ministère des Ressources naturelles	5,333,000
 Total du compte ordinaire	 \$64,518,000

CAPITAL ACCOUNT

COMPTE DE CAPITAL

Department of Health and Wellness.	\$ 7,500,000
 Total Capital Account	 \$ 7,500,000

Ministère de la Santé et du Mieux-être	\$ 7,500,000
 Total du compte de capital.	 \$ 7,500,000

Grand Total - Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2004, not otherwise provided for	\$72,018,000
---	--------------

Total général - Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2004 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu)	\$72,018,000
---	--------------

2004

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 7.6 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 7.6 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "patient advocate" and substituting "psychiatric patient advocate";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.6(2) It is the duty of a psychiatric patient advocate service to offer advice and assistance to persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to involuntary patients in psychiatric facilities, and to provide psychiatric patient advocates to meet, confer with, advise and assist persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1,

7.6(2) Il incombe à un service de défenseurs des malades mentaux d'offrir conseil et aide aux personnes qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, aux personnes visées aux demandes en application de l'article 8 ou 12 et aux malades en placement non volontaire dans des établissements psychiatriques et de fournir des défenseurs des malades mentaux afin qu'ils rencontrent des personnes qui sont détenues dans un éta-

who are the subjects of applications under section 8 or 12 or who are involuntary patients.

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(d) in subsection (4) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(e) in subsection (5) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(f) in subsection (6) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(g) in subsection (7) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

2 Section 7.7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.7(1) If it is alleged that a psychiatric patient advocate service or a psychiatric patient advocate has been negligent in respect of any act, deed, matter or thing made, done, permitted or omitted by the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate in or about the execution or intended execution of duties or authorities under this Act, the Province shall defend, negotiate or settle any claim and shall, when necessary, pay all losses, damages, costs and expenses if the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate has acted in good faith.

7.7(2) If the Province defends a psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advo-

blissement psychiatrique en application d’un certificat délivré en application de l’article 7.1, qui sont visées à des demandes en application de l’article 8 ou 12 ou qui sont des malades en placement non volontaire et qu’ils confèrent avec elles, les conseillent et les aident.

c) au passage qui précède l’alinéa (3)a), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

2 La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 7.7 et son remplacement par ce qui suit :

7.7(1) S’il est allégué qu’un service de défenseurs des malades mentaux ou qu’un défenseur des malades mentaux a été négligent relativement à un acte, un geste, une question ou une chose fait, posé, permis ou omis par le service des défenseurs des malades mentaux ou par le défenseur des malades mentaux dans l’exercice ou l’exercice projeté de leurs fonctions ou autorisations en application de la présente loi, la province doit offrir une défense à toute réclamation, négocier à leur sujet et les régler et doit, lorsque nécessaire, payer pour les pertes, dommages, coûts et dépenses si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux a agi de bonne foi.

7.7(2) Si la province offre une défense pour un service de défenseurs des malades mentaux ou pour

cate under subsection (1), the Province has the conduct of any action in relation to the claim.

un défenseur des malades mentaux en application du paragraphe (1), elle prend en main toute action relative à la réclamation.

7.7(3) Subsection (1) applies only if

7.7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique

(a) the psychiatric patient advocate service or the psychiatric patient advocate co-operates with the Province, except in a pecuniary way, with respect to the defence, negotiation and settlement of any claim, including any appeal;

a) que si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux collabore avec la province, sauf financièrement, relativement à la défense, à la négociation et au règlement de toute réclamation, y compris de tout appel;

(b) the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate, at the request of the Province,

b) que si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux, à la demande de la province,

(i) attends all related meetings, hearings and trials,

(i) est présent à toutes les réunions, à toutes les auditions et à tous les procès,

(ii) assists in effecting any settlement,

(ii) aide au règlement de l'affaire,

(iii) secures and gives evidence, and

(iii) obtient et fournit des preuves, et

(iv) obtains the attendance of witnesses;

(iv) assure la présence de témoins;

(c) the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate does not, without the prior written approval of the Province, assume any obligation, admit any liability or take any step to compromise the defence of the claim; and

c) que si le service des défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux n'a pas, sans l'approbation écrite préalable de la province, assumé une obligation, admis sa responsabilité ou entrepris toute démarche mettant en péril la défense à la réclamation; et

(d) the claim is not covered by a policy of insurance effected directly or indirectly for the benefit of the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate.

d) que si la réclamation n'est pas couverte par une police d'assurance effectuée directement ou indirectement pour le bénéfice du service de défenseurs des malades mentaux ou du défenseur des malades mentaux.

7.7(4) If payment is made under this section on behalf of a psychiatric patient advocate service or a psychiatric patient advocate, the Province shall not seek indemnification from the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate.

7.7(4) Si le paiement en application du présent article est effectué au nom du service de défenseurs des malades mentaux ou du défenseur des malades mentaux, la province ne peut par chercher à être remboursée par le service de défenseurs des malades mentaux ou par le défenseur des malades mentaux.

3 Section 8.6 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(h) by striking out “a patient advocate” and substituting “a psychiatric patient advocate”;*

(b) *in paragraph (2)(h) by striking out “a patient advocate” and substituting “a psychiatric patient advocate”.*

4 Paragraph 17(5)(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) to a psychiatric patient advocate service and a psychiatric patient advocate for the purposes of this Act;

5 Subsection 68(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (i.4) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;*

(b) *by repealing paragraph (i.5) and substituting the following:*

(i.5) respecting the duties, authorities and powers of psychiatric patient advocate services and psychiatric patient advocates in addition to those described in the Act;

(c) *by repealing paragraph (i.6) and substituting the following:*

(i.6) providing for the remuneration and expenses of psychiatric patient advocate services and psychiatric patient advocates;

3 L'article 8.6 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)h), par l'abrogation de « un défenseur des malades. » et son remplacement par « un défenseur des malades mentaux. »;*

b) *à l'alinéa (2)h), par la suppression de « un défenseur des malades. » et son remplacement par « un défenseur des malades mentaux. ».*

4 L'alinéa 17(5)e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) à un service de défenseurs des malades mentaux ou à un défenseur des malades mentaux aux fins de la présente loi,

5 Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa i.4), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa i.5) et son remplacement par ce qui suit :*

i.5) concernant les devoirs, autorisations et pouvoirs des services de défenseurs des malades mentaux et des défenseurs des malades mentaux en sus de ceux mentionnés à la présente loi;

c) *par l'abrogation de l'alinéa i.6) et son remplacement par ce qui suit :*

i.6) prévoyant la rémunération et les déboursés des services de défenseurs des malades mentaux et des défenseurs des malades mentaux;

2004

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

**Loi modifiant la Loi sur le
paiement des services médicaux**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 2(4) of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 2(4) de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(4) Notwithstanding subsection (2), the provincial authority may enter into an agreement with medical facilities in the State of Maine to provide entitled services to beneficiaries who reside or work in or visit a prescribed geographic area within New Brunswick, and the medical services plan may provide payments of amounts in respect of entitled services furnished to those beneficiaries at those medical facilities at the rate negotiated by the provincial authority.

2(4) Nonobstant le paragraphe (2), l'autorité provinciale peut conclure un accord avec des établissements médicaux de l'État du Maine pour fournir des services assurés à des bénéficiaires qui résident ou travaillent dans un secteur géographique prescrit du Nouveau-Brunswick ou qui le visitent et le régime de services médicaux peut prendre en charge le paiement des sommes relatives aux services assurés fournis aux bénéficiaires à ces établissements médicaux au taux négocié par l'autorité provinciale.

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2004

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by repealing the definition “public holiday” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'abrogation de la définition « jour férié » et son remplacement par ce qui suit :*

“public holiday” means New Year's Day, Good Friday, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day, and includes any day substituted for one of those days under this Act;

« jour férié » désigne le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour qui leur est substitué en vertu de la présente loi;

2 *Section 23 of the Act is amended by striking out “a minimum of six paid holidays” and substituting “a minimum of seven paid holidays”.*

2 *L'article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « un minimum de six jours fériés rémunérés » et son remplacement par « un minimum de sept jours fériés rémunérés ».*

2004

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Custody and Detention of
Young Persons Act**

Assented to May 28, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter C-40 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing the definition “young person” and substituting the following:

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but less than eighteen years of age and, if the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence while he or she was a young person;

(b) by repealing the definition “place of temporary detention” and substituting the following:

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under section 3 or a place within a class of such places so designated and includes a place of temporary detention designated under the *Youth Criminal Justice*

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur la garde et la détention
des adolescents**

Sanctionnée le 28 mai 2004

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre C-40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « adolescent » et son remplacement par ce qui suit :

« adolescent » s'entend d'une personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, semble être âgée d'au moins douze ans et de moins de dix-huit ans. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction durant son adolescence;

b) par l'abrogation de la définition « endroit de détention temporaire » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de détention temporaire » désigne un endroit désigné à titre d'endroit de détention temporaire en vertu de l'article 3 ou un endroit qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de détention tempo-

Act (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(c) by repealing the definition “place of secure custody” and substituting the following:

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes

(a) a place of secure custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(d) by repealing the definition “place of open custody” and substituting the following:

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes a place of open custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(e) by repealing the definition “program” and substituting the following:

“program” means

(a) a pre-trial detention and supervision program,

raire, les lieux de détention provisoire désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) par l’abrogation de la définition « endroit de garde en milieu fermé » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de garde en milieu fermé » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu fermé en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu fermé :

a) les endroits de garde en milieu fermé désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

b) les lieux de garde désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

d) par l’abrogation de la définition « endroit de garde en milieu ouvert » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de garde en milieu ouvert » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu ouvert, les endroits de garde en milieu ouvert désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

e) par l’abrogation de la définition « programme » et son remplacement par ce qui suit :

« programme » désigne

a) la détention avant procès et un programme de surveillance,

(b) an open or secure custody program,

b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé,

(c) a program for the administration and supervision of sentences, and

c) un programme pour l'administration et la surveillance des peines, et

(d) any other related service or program;

d) tout autre service et programme connexes;

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

f) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

“offence” means an offence created by an Act of the Legislature or Parliament or by any regulation or by-law made under such Act;

« directeur provincial » désigne un directeur provincial tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

“provincial director” means a provincial director as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

« infraction » désigne une infraction créée par une loi du Parlement ou de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d'une telle loi;

2 Section 2 of the Act is amended

2 L'article 2 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa a), par la suppression de « , et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by repealing paragraph (b) of the English version of the Act and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa (b) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms, and

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms, and

(c) by adding after paragraph (b) the following:

c) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(i) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, where appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and

(ii) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

3 Section 3 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “à titre d’endroits de détention” and substituting “à titre d’endroits de garde”;

(b) in subsection (2) by striking out “à titre d’endroit de détention” and substituting “à titre d’endroits de garde”.

4 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) is being detained prior to the making of an order or the imposition of a sentence by a judge,

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) has been committed to custody or imprisonment by a sentence or order of a judge,

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) has been remanded to custody by an order of the provincial director under section 45, 102 or

(i) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille élargie, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(ii) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

3 L'article 3 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à titre d’endroits de détention » et son remplacement par « à titre d’endroits de garde »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à titre d’endroit de détention » et son remplacement par « à titre d’endroits de garde ».

4 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est détenu avant qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'une peine ne soit prononcée par un juge;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) a été placé sous garde ou condamné à l'emprisonnement à la suite d'une peine prononcée ou d'une ordonnance rendue par un juge,

c) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) a été mis sous garde à la suite d'une ordonnance rendue par le directeur provincial en vertu

106 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

de l'article 45, 102 ou 106 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou

5 *Paragraph 14(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 *L'alinéa 14b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) when the term of the order or the custodial portion of the sentence made by a judge has expired, or

b) lorsque la période prévue à l'ordonnance rendue par un juge ou la période de garde prévue à la peine prononcée par un juge est expirée, ou

6 *Section 15 of the Act is amended*

6 *L'article 15 de la Loi est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 15(1);*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 15(1);*

(b) *in paragraph (1)(h) by striking out "release programs" and substituting "reintegration leave programs";*

b) *à l'alinéa (1)h), par la suppression de « programmes de mise en liberté » et son remplacement par « programmes de congé de réinsertion sociale »;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

15(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 2003, or to any date after April 1, 2003.

15(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} avril 2003, ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 2003.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

7 *Where in the French version of any order, agreement or other instrument or document, reference is made to "un endroit de détention en milieu ouvert" or to "un endroit de détention en milieu fermé", it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to "un endroit de garde en milieu ouvert" or to "un endroit de garde en milieu fermé", respectively.*

7 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à un endroit de détention en milieu ouvert ou à un endroit de détention en milieu fermé dans la version française d'un décret, d'un accord ou d'un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois à un endroit de garde en milieu ouvert ou à un endroit de garde en milieu fermé, respectivement.*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2003.*

8 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.*

2004

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la pêche sportive et la chasse**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *The title of the French version of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur le poisson et la faune

Loi sur le poisson et la faune

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement of other instrument or document, reference is made to the Loi sur la pêche sportive et la chasse, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur le poisson et la faune.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur la pêche sportive et la chasse dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s'entendre de renvois à la Loi sur le poisson et la faune.*

2 *Subsection 1(1) of the Act is amended*

2 *Le paragraphe 1(1) de la Loi est modifié*

(a) *by repealing the definition "exotic wildlife" and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de la définition « animal exotique de la faune » et son remplacement par ce qui suit :*

“exotic wildlife” means any bird, mammal or other vertebrate that is not indigenous to the Province and is of a species of wildlife that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the

« animal exotique de la faune » désigne un oiseau, un mammifère ou autre animal vertébré qui n'est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce d'animal de la faune qui, dans son habi-

bird, mammal or other vertebrate is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring of any such bird, mammal or other vertebrate and any part of any such bird, mammal or other vertebrate;

(b) by repealing the definition “wildlife” and substituting the following:

“wildlife” means

(a) any vertebrate animal or bird or any hybrid offspring of a vertebrate animal or bird, excluding fish and the hybrid offspring of fish, of any species of vertebrate animal or bird that is usually wild by nature in the Province, whether or not the vertebrate animal or bird is bred or reared in captivity, and

(b) any exotic wildlife that has been introduced into the wild in the Province,

and includes any part of such animal or bird;

3 Subsection 6(3) of the Act is amended by striking out “game warden” and substituting “conservation officer”.

4 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) The Minister may appoint

(a) persons employed within the Department, and

(b) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

tat naturel, se trouve généralement à l'état sauvage, que l'oiseau, le mammifère ou autre animal vertébré soit élevé en captivité ou non, et s'entend également de toute progéniture hybride ainsi que de toute partie de cet oiseau, ce mammifère ou cet autre animal vertébré;

b) par l'abrogation de la définition « animal de la faune », « faune » ou « gibier » et son remplacement par ce qui suit :

« animal de la faune », « faune » ou « gibier » désigne

a) tout animal ou oiseau vertébré ou toute progéniture hybride d'un animal ou oiseau vertébré, à l'exclusion des poissons et de la progéniture hybride de poissons, appartenant à une espèce d'animal ou oiseau vertébré qui se trouve généralement à l'état sauvage dans la province, que l'animal ou oiseau vertébré soit élevé en captivité ou non; ou

b) tout animal exotique de la faune ayant été introduit dans la province et vivant à l'état sauvage,

et comprend toute partie de ces animaux ou oiseaux;

3 Le paragraphe 6(3) de la Loi est modifié par la suppression de « garde » et son remplacement par « agent de conservation ».

4 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Le Ministre peut nommer des agents de conservation parmi

a) les employés du ministère, et

b) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(2) The Minister may appoint

(a) persons who are employed within the Department,

(b) persons who have volunteered their services to the Minister and who have been nominated for such purpose by a lessee, a conservation association, a fish or wildlife association, a riparian association, or a private owner of riparian angling rights in New Brunswick, or

(c) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be assistant conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

7(3) The following persons are *ex officio* conservation officers under this Act:

(a) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(b) police officers appointed pursuant to the *Police Act*;

(c) fishery officers designated under the *Fisheries Act* (Canada);

(d) members of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties; and

(e) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

5 Section 8 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game

7(2) Le Ministre peut nommer des agents de conservation auxiliaires parmi

a) les employés du ministère;

b) les personnes ayant offert bénévolement leurs services au Ministre et ayant été désignées à cette fin par un locataire à bail, une association de protection de la nature, une association de pêche ou de chasse, une association de riverains, ou un particulier possédant des droits de pêche à la ligne à titre de riverain au Nouveau-Brunswick; ou

c) d’autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l’application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(3) Les personnes suivantes sont d’office des agents de conservation en vertu de la présente loi :

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les agents de police nommés conformément à la *Loi sur la Police*;

c) les agents des pêches désignés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);

d) les membres des Forces canadiennes pendant qu’ils exercent des fonctions légitimes de police militaire;

e) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

5 L’article 8 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « garde, garde adjoint ou garde auxiliaire » et son rempla-

warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.

6 Section 9 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.

7 The heading “WARDENS” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:

CONSERVATION OFFICERS

8 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Every conservation officer, and every assistant conservation officer who is accompanied by or is acting under the immediate supervision of a conservation officer, may exercise all the powers and authorities conferred upon him or her by this Act in any part of the Province.

(b) in subsection (2) by striking out “assistant game warden” and substituting “assistant conservation officer”.

9 Section 11 of the Act is amended by striking out “game warden and deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

10 Section 11.1 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

11 Section 11.2 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

12 Section 12 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden, deputy game war-

dent par « agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire ».

6 L’article 9 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « garde, garde adjoint ou garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire ».

7 La rubrique « GARDES » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

AGENTS DE CONSERVATION

8 L’article 10 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Les agents de conservation, ainsi que les agents de conservation auxiliaires accompagnés ou agissant sous la direction immédiate d’un agent de conservation peuvent exercer tous les pouvoirs et droits que leur confère la présente loi dans toute partie de la province.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « gardes auxiliaires » et son remplacement par « agents de conservation auxiliaires ».

9 L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « gardes et les gardes adjoints » et son remplacement par « agents de conservation ».

10 L’article 11.1 de la Loi est modifié par la suppression de « les gardes ou les gardes adjoints » et son remplacement par « les agents de conservation ».

11 L’article 11.2 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

12 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « gardes, gardes adjoints et

den and assistant game warden” and substituting “conservation officer and assistant conservation officer”;

(b) in the portion following paragraph b) of the French version by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.

13 Section 13 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “game warden, deputy game warden and assistant game warden” and substituting “conservation officer and assistant conservation officer”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) The information furnished under subsection (1), and all information furnished by a conservation officer or assistant conservation officer to the Minister or the Minister’s designate, is confidential and privileged and no conservation officer, assistant conservation officer or person to whom the information is furnished is compellable to disclose the information or the name of an informant.

14 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) may hunt or angle while acting as a guide if he or she is a holder of a valid licence issued by the Minister authorizing the hunting or angling, as the case may be.

(b) in the portion following paragraph (4)b) of the French version by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” wherever it appears and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.

gardes auxiliaires » et son remplacement par « agents de conservation et agents de conservation auxiliaires »;

b) au passage qui suit l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».

13 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « garde, garde adjoint et garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation et agent de conservation auxiliaire »;

b) par la suppression du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Les renseignements fournis en application du paragraphe (1), ainsi que tous renseignements fournis par un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire au Ministre ou à son représentant sont confidentiels et couverts par l’immunité, et aucun agent de conservation, agent de conservation auxiliaire ni aucune personne à qui les renseignements sont communiqués ne peut être contraint de les divulguer ni de nommer son informateur.

14 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) peut chasser ou pêcher à la ligne pendant qu’il exerce la fonction de guide, mais seulement s’il est titulaire d’un permis valide l’autorisant à chasser ou à pêcher à la ligne, selon le cas.

b) au passage qui suit l’alinéa (4)b) de la version française, par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».

15 *Section 16 of the Act is amended by striking out “game warden” and substituting “conservation officer”.*

16 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer shall have the same power of arrest as a conservation officer has under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* except that an assistant conservation officer shall deliver the person arrested to a conservation officer as soon as practicable and the conservation officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

17 *Section 21.2 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.*

18 *Section 21.3 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.*

19 *Section 23 of the Act is amended by striking out “game warden, deputy game warden and assistant game warden” and substituting “conservation officer and assistant conservation officer”.*

20 *Section 24 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.*

21 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(1) Every assistant conservation officer who would, if he or she were a conservation officer, be authorized, because of the remoteness of the lands and waters under his charge, to act under section 21.2 and who has reasonable and probable grounds to believe that

15 *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « garde » et son remplacement par « agent de conservation ».*

16 *L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Un agent de conservation auxiliaire placé sous la direction immédiate d’un agent de conservation a le même pouvoir d’arrestation qu’un agent de conservation a en vertu de l’article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sauf qu’un agent de conservation auxiliaire doit remettre la personne arrêtée à un agent de conservation aussitôt que praticable et l’agent de conservation à qui la personne arrêtée est remise est réputé avoir arrêté la personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

17 *L’article 21.2 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».*

18 *L’article 21.3 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».*

19 *L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « garde, garde adjoint et garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation et agent de conservation auxiliaire ».*

20 *L’article 24 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».*

21 *L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Tout agent de conservation auxiliaire qui, s’il était un agent de conservation, serait autorisé à procéder en vertu de l’article 21.2 dû à l’éloignement des terres et des eaux sous son contrôle, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire

(a) any fish or wildlife was taken or killed by illegal means or in an illegal manner, or at a time when the taking and killing of such fish or wildlife is prohibited by lawful authority,

(b) any firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel, light, vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel of any description, material, implement or appliance

(i) was used by a person,

(ii) was in the possession of a person, or

(iii) has been used by or is in the possession of a person,

in violation of this Act or the regulations, or

(c) a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations,

may, within the limits of the waters and lands under his charge, seize any fish, wildlife or other thing referred to in this subsection, which he discovers in plain view.

25(2) An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may seize anything which the assistant conservation officer discovers in plain view in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

25(3) Where a conservation officer is carrying out a lawful search under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, an assistant conservation officer while accompanied by and acting under the immediate supervision of the conservation officer may, on the direction of the conservation officer, as-

a) qu'un poisson ou animal de la faune a été pris ou tué par des moyens illégaux ou d'une manière illégale ou au cours d'une période pendant laquelle il est interdit par l'autorité légale de prendre et de tuer ces poissons ou ces animaux de la faune;

b) que des armes à feu, silencieux, pièges, collets, filets seines, cannes, hottes, lampes, véhicules, aéronefs, embarcations, esquifs, canots ou bateaux de toutes sortes, équipements, appareils ou dispositifs

(i) étaient utilisés par une personne,

(ii) étaient en possession d'une personne, ou

(iii) ont été utilisés par une personne ou sont en sa possession,

en contravention de la présente loi ou des règlements; ou

c) qu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements,

peut, dans les limites des terres et des eaux sous son contrôle, saisir les poissons, les animaux de la faune ou toute autre chose mentionnée au présent paragraphe qui est bien en vue.

25(2) Un agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation peut saisir toute chose bien en vue qu'il découvre, au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

25(3) Lorsqu'un agent de conservation procède à une perquisition légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation auxiliaire accompagné par l'agent de conservation et agissant sous sa direction immédiate peut, selon les

sist him or her in carrying out the search and any seizure that may result from the search.

22 *Section 27 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.*

23 *Section 27.1 of the Act is amended by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.*

24 *Subsection 27.2(1) of the Act is amended by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.*

25 *Section 29 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”;

(b) in subsection (2) by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.

26 *Section 30 of the Act is amended by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.*

27 *Section 30.1 of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

30.1 Where a conservation officer or assistant conservation officer seizes anything referred to in subsection 29(2) or section 30, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case

directives de l’agent de conservation, l’aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte.

22 *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».*

23 *L’article 27.1 de la Loi est modifié par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire ».*

24 *Le paragraphe 27.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire ».*

25 *L’article 29 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire ».

26 *L’article 30 de la Loi est modifié par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire ».*

27 *L’article 30.1 de la Loi est modifié par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

30.1 Lorsqu’un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire saisit une chose quelconque visée au paragraphe 29(2) ou à l’article 30, l’agent de conservation ou l’agent de conservation

may be, shall return the thing seized to the owner or person in possession at the time of the seizure

auxiliaire, selon le cas, doit retourner la chose saisie au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au temps de la saisie

28 Paragraph 33(2)(d) of the Act is amended by striking out “game warden” and substituting “conservation officer”.

28 L’alinéa 33(2)d de la Loi est modifié par la suppression de « au garde » et son remplacement par « à l’agent de conservation ».

29 Subsection 38(1) of the Act is amended by striking out “, excluding varying hare,”.

29 Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’exception du lièvre d’Amérique ».

30 Paragraph 39.1(2)(a) of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

30 L’alinéa 39.1(2)a de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

31 Section 40 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

31 L’article 40 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de garde ou de garde adjoint » et son remplacement par « d’agent de conservation ».

32 Section 41 of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

32 L’article 41 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou d’un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

33 Subsection 42(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “game warden or a deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

33 Le paragraphe 42(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « garde ou d’un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

34 Section 46 of the Act is amended

34 L’article 46 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « garde ou garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation »;

(b) in subsection (2) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « garde ou garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation »;

(c) in subsection (6) by striking out “assistant game warden” and substituting “assistant conservation officer”;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation auxiliaire »;

(d) in subsection (8) by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

d) au paragraphe (8), par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

35 Subsection 47.1(1) of the Act is amended by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”.

36 Section 49 of the Act is amended by striking out “game warden or a deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

37 Section 65 of the Act is amended by striking out “assistant game wardens” and substituting “assistant conservation officers”.

38 Subsection 83.01(2) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.

39 Section 94 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(b) by striking out “game warden, deputy game warden or assistant game warden” and substituting “conservation officer or assistant conservation officer”;

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

94(2.1) Every conservation officer and every assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may upon signal stop any conveyance and require the driver or occupant thereof to produce for inspection any permit or licence issued to him or her under this Act or the regulations.

40 Subsection 97(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

97(1) Where a person has been convicted of two major offences within a five year period, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of the second conviction, and, subject to subsection (2), the person shall not during the person’s

35 Le paragraphe 47.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « garde, garde adjoint ou garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire ».

36 L’article 49 de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

37 L’article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « gardes auxiliaires » et son remplacement par « agents de conservation auxiliaires ».

38 Le paragraphe 83.01(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».

39 L’article 94 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « garde, d’un garde adjoint ou d’un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou d’un agent de conservation auxiliaire »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

94(2.1) Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d’un agent de conservation, peut arrêter sur signal un moyen de transport et requérir du conducteur ou occupant de produire un permis ou une licence qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour fins d’inspection.

40 Le paragraphe 97(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

97(1) Lorsqu’une personne a été déclarée coupable de deux infractions majeures au cours d’une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la deuxième déclaration de culpabilité, et, sous réserve du para-

lifetime be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act.

41 Section 99 of the Act is repealed and the following is substituted:

99 Where a person is convicted of a minor offence, or any offence under the *Crown Lands and Forests Act* other than an offence under subsection 67(1), and the person was the holder of a guide I or II licence at the time of the offence, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year from the date of conviction.

42 Subsection 104(4) of the Act is repealed and the following is substituted:

104(4) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations that is not otherwise stated to be an offence commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

43 Subsection 106(1) of the Act is amended by striking out “game warden or a deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

44 Subsection 106.1(1) of the Act is amended by striking out “game warden or deputy game warden” and substituting “conservation officer”.

45 Section 114.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “devices and”;

phe (2), cette personne n’a plus le droit, sa vie durant, d’obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi.

41 L’article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

99 Lorsqu’une personne a été déclarée coupable d’une infraction mineure, ou de toute infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* autre qu’une infraction au paragraphe 67(1), et qu’au moment de l’infraction mineure elle était titulaire d’une licence de guide I ou II, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité, et cette personne n’a pas le droit d’obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période d’un an à compter de la date de déclaration de culpabilité.

42 Le paragraphe 104(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

104(4) Quiconque enfreint l’une des dispositions de la présente loi ou des règlements sans qu’il y soit fait mention d’une infraction, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

43 Le paragraphe 106(1) de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

44 Le paragraphe 106.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « garde ou un garde adjoint » et son remplacement par « agent de conservation ».

45 L’article 114.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « les dispositifs et les procédures » et son remplacement par « les procédés »;

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) stating that he or she has analyzed a portion of meat, tissue or body fluid utilizing a procedure prescribed by regulation, and

Transitional provisions

46(1) *Every person appointed as a game warden or deputy game warden holding office immediately before the coming into force of this section is a conservation officer holding office in accordance with the Fish and Wildlife Act and shall continue to hold office until he or she is reappointed, a replacement is appointed or his or her appointment is terminated.*

46(2) *Every person appointed as an assistant game warden holding office immediately before the coming into force of this section is an assistant conservation officer holding office in accordance with the Fish and Wildlife Act and shall continue to hold office until he or she is reappointed, a replacement is appointed or his or her appointment is terminated.*

47 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document*

(a) reference is made to a game warden or deputy game warden, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a conservation officer;

(b) reference is made to an assistant game warden, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to an assistant conservation officer.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) déclarant qu'il a analysé un prélèvement de chair, de tissu ou de sécrétion en utilisant un procédé prescrit par règlement, et

Dispositions transitoires

46(1) *Chaque personne nommée en sa qualité de garde ou de garde adjoint et qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est un agent de conservation aux fins de l'application de la Loi sur le poisson et la faune jusqu'à ce que l'on lui accorde un nouveau mandat, qu'on la remplace ou qu'on mette fin à son mandat.*

46(2) *Chaque personne nommée en sa qualité de garde auxiliaire et qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est un agent de conservation auxiliaire aux fins de l'application de la Loi sur le poisson et la faune jusqu'à ce que l'on lui accorde un nouveau mandat, qu'on la remplace ou qu'on mette fin à son mandat.*

47 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif, une entente ou un autre document :*

a) un renvoi à un garde ou à un garde adjoint est réputé être un renvoi à un agent de conservation sauf indication contraire du contexte;

b) un renvoi à un garde auxiliaire est réputé être un renvoi à un agent de conservation auxiliaire sauf indication contraire du contexte.

Consequential amendments

Endangered Species Act

48(1) *Section 1 of the Endangered Species Act, chapter E-9.101 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended*

(a) *by repealing the definition “assistant game warden”;*

(b) *by repealing the definition “deputy game warden”;*

(c) *by repealing the definition “game warden”;*

(d) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“assistant conservation officer” means an assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*;

“conservation officer” means a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*;

48(2) *Section 4 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(a) by striking out “game warden, a deputy game warden or an assistant game warden” and substituting “conservation officer or an assistant conservation officer”;*

(b) *in paragraph (2)(a) by striking out “game warden, a deputy game warden or an assistant game warden” and substituting “conservation officer or an assistant conservation officer”.*

48(3) *The heading “Application de certaines dispositions de la Loi sur la pêche sportive et la*

Modifications corrélatives

Loi sur les espèces menacées d’extinction

48(1) *L’article 1 de la Loi sur les espèces menacées d’extinction, chapitre E-9.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « garde auxiliaire »;*

b) *par l’abrogation de la définition « garde adjoint »;*

c) *par l’abrogation de la définition « garde »;*

d) *par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :*

« agent de conservation » s’entend d’un agent de conservation nommé en application de la *Loi sur le poisson et la faune*;

« agent de conservation auxiliaire » s’entend d’un agent de conservation auxiliaire nommé en application de la *Loi sur le poisson et la faune*;

48(2) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire »;*

b) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « garde, garde adjoint ou garde auxiliaire » et son remplacement par « agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire ».*

48(3) *La rubrique « Application de certaines dispositions de la Loi sur la pêche sportive et la*

chasse” preceding section 5 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Application de certaines dispositions de la Loi sur le poisson et la faune

48(4) Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 The provisions of the *Fish and Wildlife Act* relating to the powers of a conservation officer or assistant conservation officer apply with the necessary modifications to this Act.

Motor Vehicle Act

49(1) Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “peace officer”

(a) by repealing subparagraph (c.1)(ii) and substituting the following:

(ii) conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

(b) by repealing subparagraph (c.1)(iii) and substituting the following:

(iii) assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer,

49(2) Subsection 15(1.1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

chasse » qui précède l’article 5 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Application de certaines dispositions de la Loi sur le poisson et la faune

48(4) L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5 Les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* relatives aux pouvoirs conférés à un agent de conservation ou à un agent de conservation auxiliaire s’appliquent avec les modifications nécessaires à la présente loi.

Loi sur les véhicules à moteur

49(1) L’article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié à la définition « agent de la paix »

a) par l’abrogation du sous-alinéa c.1)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) tout agent de conservation nommé en application de la *Loi sur le poisson et la faune*, et

b) par l’abrogation du sous-alinéa c.1)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) tout agent de conservation auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* lorsqu’il est accompagné de l’agent de conservation ou qu’il travaille sous la supervision directe de celui-ci

49(2) Le paragraphe 15(1.1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) tout agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, et

(b) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) assistant conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, while accompanied by or acting under the immediate supervision of a conservation officer,

Off-Road Vehicle Act

50(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “peace officer” by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*, and

50(2) *Section 24.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24.1 Notwithstanding anything in the *Provincial Offences Procedure Act* or any other Act, for the purposes of the *Provincial Offences Procedure Act*, conservation officers appointed under the *Fish and Wildlife Act* are authorized persons who may serve appearance notices before an information is laid in respect of an offence under this Act.

Parks Act

51 *Subsection 16(1) of the French version of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.*

Police Act

52 *Subsection 2(2) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is*

b) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) tout agent de conservation auxiliaire nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* lorsqu’il est accompagné de l’agent de conservation ou qu’il travaille sous la supervision directe de celui-ci,

Loi sur les véhicules hors route

50(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985 est modifié à la définition « agent de la paix » par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, et

50(2) *L’article 24.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24.1 Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou de toute autre loi, aux fins de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* sont des personnes autorisées qui peuvent signifier des citations à comparaître avant le dépôt d’une dénonciation à l’égard d’une infraction à la présente loi.

Loi sur les parcs

51 *Le paragraphe 16(1) de la version française de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».*

Loi sur la Police

52 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de*

amended by striking out “game warden” and substituting “conservation officer”.

Protected Natural Areas Act

53 *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition “enforcement officer” by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*,

Provincial Offences Procedure Act

54 *Subparagraph 137c)(ii) of the French version of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.*

Trespass Act

55(1) *Section 1 of the Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “peace officer” by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*,

55(2) *Paragraph 2.1(1)a) of the French version of the Act is amended by striking out “Loi sur la pêche sportive et la chasse” and substituting “Loi sur le poisson et la faune”.*

Commencement

56 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

1977, est modifié par la suppression de « un garde en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « un agent de conservation en vertu de la Loi sur le poisson et la faune ».

Loi sur les zones naturelles protégées

53 *L'article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « agent d'exécution de la loi » par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*;

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

54 *Le sous-alinéa 137c)(ii) de la version française de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».*

Loi sur les actes d'intrusion

55(1) *L'article 1 de la Loi sur les actes d'intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition « agent de la paix » par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*;

55(2) *L'alinéa 2.1(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur la pêche sportive et la chasse » et son remplacement par « Loi sur le poisson et la faune ».*

Entrée en vigueur

56 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

**An Act to Amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Paragraph 4(1)(a) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “that portion of other real property owned by a church or religious order” and substituting “that portion of other real property owned by a religious organization prescribed by regulation, a church or a religious order”.

1 L'alinéa 4(1)a de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « la partie des autres biens réels d'une église ou d'un ordre religieux » et son remplacement par « la partie des autres biens réels d'une organisation religieuse désignée par règlement, d'une église ou d'un ordre religieux ».

2 Section 40 of the Act is amended

2 L'article 40 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (e.31) the following:

a) au paragraphe (1) par l'adjonction, après l'alinéa e.31, de ce qui suit :

(e.32) prescribing religious organizations for the purposes of paragraph 4(1)(a);

e.32) désignant les organisations religieuses aux fins de l'alinéa 4(1)a);

(b) by adding after subsection (1.22) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.22), de ce qui suit :

40(1.23) A regulation made under paragraph (1)(e.32) for the purposes of the year 2004 may be retroactive in its operation to January 1, 2004.

40(1.23) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.32 pour l'année 2004 peut être appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2004.

3 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Quarriable Substances Act**

Assented to May 28, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended

(a) *in the definition “peat exploration licence” by striking out “issued” and substituting “granted”;*

(b) *in the definition « zone riveraine » of the French version by striking out “en deçà” and substituting “en deçà”.*

2 Paragraph 7(a) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “submitted” and substituting “provided”;*

(b) *in subparagraph (i) by striking out “protection, reclamation and rehabilitation” and substituting “reclamation”.*

**Loi modifiant la
Loi sur l’exploitation des carrières**

Sanctionnée le 28 mai 2004

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié

a) *à la définition « licence d’exploration de tourbière », par la suppression de « délivrée » et son remplacement par « octroyée »;*

b) *à la version française de la définition « zone riveraine », par la suppression de « en deçà » et son remplacement par « en deçà ».*

2 L’alinéa 7a) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « soumis » et son remplacement par « fourni »;*

b) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « en ce qui concerne la protection, l’amélioration et la restauration » et son remplacement par « pour la restauration ».*

3 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) The Minister may grant a peat exploration licence that authorizes a person to conduct field tests necessary to determine if the quality and volume of peat in the area covered by the licence is suitable for the intended use.

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area that equals or exceeds the area prescribed by regulation, the Minister shall call for tenders in the manner provided by regulation.

8(1.2) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area smaller than the area referred to in subsection (1.1), the Minister may

(a) call for tenders in the manner provided by regulation, or

(b) accept applications made in accordance with the regulations for such licence.

(c) in subsection (2) by striking out “issued” and substituting “granted”;

(d) in subsection (3) by striking out “of issue” and substituting “the licence was granted”.

4 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) A holder of a peat exploration licence may apply in accordance with the regulations to the Min-

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Le Ministre peut octroyer à une personne une licence d'exploration de tourbière, l'autorisant à effectuer les travaux d'exploration nécessaires pour déterminer si la qualité et le volume de la tourbe dans la superficie assujettie à la licence conviennent à l'utilisation proposée.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

8(1.1) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie égale ou supérieure à celle prescrite par règlement, le Ministre procède à un appel d'offres de la manière prévue par règlement.

8(1.2) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie inférieure à celle mentionnée au paragraphe (1.1), le Ministre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) procéder à un appel d'offres de la manière prévue par règlement;

b) accepter des demandes de licence d'exploration de tourbière faites conformément aux règlements.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « délivrée » et son remplacement par « octroyée »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « de délivrance » et son remplacement par « d'octroi ».

4 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière peut, conformément aux règlements, faire

ister and be granted a peat lease which authorizes the taking or removal of peat from Crown Lands if

la demande au Ministre et se faire octroyer par celui-ci un bail d'exploitation de tourbière autorisant l'enlèvement et l'extraction de la tourbe des terres de la Couronne, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister approves the applicant's feasibility study report, which report shall include

a) le Ministre approuve le rapport d'étude de faisabilité préparé par le demandeur, ce rapport devant comprendre ce qui suit :

(i) a summary of exploration work performed with results and analyses, with an up-to-date summary of total exploration expenses,

(i) un sommaire des travaux d'exploration effectués avec les résultats et les analyses ainsi qu'un sommaire mettant à jour les dépenses totales d'exploration,

(ii) a development plan,

(ii) un plan de développement,

(iii) a drainage plan, and

(iii) un plan de drainage,

(iv) a reclamation plan,

(iv) un plan de restauration;

(b) the applicant has provided to the Minister

b) le demandeur a fourni au Ministre ce qui suit :

(i) the application fee, as prescribed by regulation,

(i) les droits de demande, tels que prescrits par règlement,

(ii) the rent set by regulation for the first year of the peat lease, and

(ii) le loyer établi par règlement pour la première année du bail d'exploitation de la tourbière,

(iii) such information as the Minister may require in accordance with the regulations and any other information the Minister considers necessary in order to evaluate an application for a peat lease, and

(iii) les renseignements que le Ministre peut exiger conformément aux règlements et tous autres renseignements qu'il estime nécessaires pour considérer la demande de bail d'exploitation de tourbière;

(c) the boundaries of the Crown Lands to be covered by the peat lease have been surveyed in accordance with the regulations.

c) les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties au bail d'exploitation de tourbière qui ont été arpentées conformément aux règlements.

9(2) Upon the commencement of a peat lease, the peat exploration licence in respect of which the application for the lease was made is replaced by the peat lease.

9(2) Dès le début d'un bail d'exploitation de tourbière, la licence d'exploration de tourbière relativement à laquelle la demande de bail a été faite est remplacée par le bail d'exploitation de tourbière.

9(3) The holder of a peat lease shall provide to the Minister security with respect to the reclamation of the Crown Lands during and on discontinuance of quarrying within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

9(4) The holder of a peat lease who has not submitted a reclamation plan to the Minister before the commencement of this provision shall submit to the Minister a reclamation plan for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(5) The Minister may at any time review any reclamation plan and may require the holder of the peat lease to revise the reclamation plan and, upon the Minister's request, the holder shall submit the revised reclamation plan to the Minister for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(6) Where the Minister approves a reclamation plan under subsection (4) or (5), the Minister may require further security with respect to the reclamation of the Crown Lands from a holder of a peat lease during and on discontinuance of quarrying and, upon the Minister's request, the holder of the peat lease shall provide to the Minister the further security within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

5 *The heading "OPTIONS" preceding section 11 of the Act is repealed.*

6 *Section 11 of the Act is repealed.*

7 *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) The issuing of a quarry permit or written authorization or the granting of a peat exploration licence, quarry lease or peat lease under this Act does

9(3) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre une garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

9(4) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qui n'a pas soumis un plan de restauration au Ministre avant l'entrée en vigueur du présent article doit lui en soumettre un, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par le Ministre.

9(5) Le Ministre peut, de temps à autre, réviser tout plan de restauration et exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qu'il révise ce plan, et dans ce cas, le titulaire doit soumettre le plan de restauration révisé au Ministre, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par ce dernier.

9(6) Lorsque le Ministre approuve un plan de restauration en vertu du paragraphe (4) ou (5), il peut exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière toute autre garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, et dans ce cas, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre cette garantie, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

5 *La rubrique « OPTIONS » qui précède l'article 11 de la Loi est abrogée.*

6 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

7 *L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) La délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail

not prevent or in any way limit the right of the Crown to grant prospecting, mining, timber or fishing rights over Crown Lands covered in the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière en vertu de la présente loi n'empêche ou ne limite de quelque manière que ce soit le droit de la Couronne d'octroyer des droits de prospection, miniers, de coupe ou de pêche sur les terres de la Couronne assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

12(2) The Minister, in issuing a quarry permit or written authorization or in granting a peat exploration licence, quarry lease or peat lease, shall have regard to any existing rights or privileges affecting the Crown Lands to be made subject to the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

12(2) Lors de la délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou lors de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière, le Ministre doit tenir compte de tous droits ou privilèges affectant les terres de la Couronne qui doivent être assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

8 Paragraph 17(b) of the Act is amended by striking out "or rehabilitated".

8 L'alinéa 17b) de la Loi est modifié par la suppression de « améliorée ou ».

9 Section 18 of the Act is amended

9 L'article 18 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) by striking out "and rehabilitation";

a) à l'alinéa b), par la suppression de « l'amélioration et »;

(b) in the portion following paragraph b) of the French version by striking out "responsabilité" and substituting "responsabilité".

b) au passage qui suit l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « responsabilité » et son remplacement par « responsabilité ».

10 Subsection 34(4) of the French version of the Act is amended by striking out "rendre".

10 Le paragraphe 34(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « rendre ».

11 Section 39 of the Act is amended

11 L'article 39 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(i) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.01) respecting the granting of a peat exploration licence;

a.01) concernant l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière;

(a.02) respecting calls for tenders referred to in section 8;

(a.03) prescribing the area of Crown Lands referred to in section 8;

(ii) *by repealing paragraph (a.3);*

(iii) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) prescribing the factors that are to be taken into consideration by the Minister when requiring an amount of security referred to in section 9;

(iv) *in subparagraph (i) by striking out "protection, reclamation and rehabilitation" and substituting "reclamation";*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

39(3) Regulations made under paragraph (1)(1) may be retroactive in their operation to July 1, 2002, or any date after July 1, 2002.

12 *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

41.1 Notwithstanding the repeal of section 11, subsection 11(3) as it existed immediately before its repeal continues to apply to an agreement made under that section.

13 *New Brunswick Regulation 2002-78 under the Quarriable Substances Act shall be deemed to be validly made and to have been enforceable or to be enforceable, as the case may be.*

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a.02) concernant les appels d'offres mentionnés à l'article 8;

a.03) prescrivant la superficie des terres de la Couronne visée à l'article 8;

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a.3);*

(iii) *par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) prescrivant les facteurs dont le Ministre doit tenir compte lorsqu'il détermine le montant d'une garantie visée à l'article 9;

(iv) *à l'alinéa i), par la suppression de « la protection, l'amélioration et »;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

39(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)1) peuvent avoir une application rétroactive au 1^{er} juillet 2002 ou à une date qui suit le 1^{er} juillet 2002.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :*

41.1 Nonobstant l'abrogation de l'article 11, le paragraphe 11(3), tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, continue à s'appliquer à une entente conclue en vertu de cet article.

13 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-78 établi en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières, est réputé avoir été validement établi et avoir eu force exécutoire ou avoir force exécutoire selon le cas.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2004

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**Supplementary Appropriations Act
2002-03 (2)**

**Loi supplémentaire de 2002-03 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$67,838,095.73 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2002 to the thirty-first day of March, 2003 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2003 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$67,838,095.73 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2003, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE**ANNEXE****ORDINARY ACCOUNT****COMPTE ORDINAIRE**

General Government	\$31,413,666.62
Department of Health and Wellness	19,544,683.25
Department of Justice	1,203,169.04
Legislative Assembly	169,663.80
Maritime Provinces Higher Education Commission	1,449,830.00
Department of Natural Resources and Energy	795,518.34
Department of Public Safety	645,872.05
Department of Supply and Services	1,406,182.23
Department of Tourism and Parks	1,371,750.52
Department of Transportation	8,841,146.04
Total Ordinary Account	\$66,841,481.89

Gouvernement Général	\$31,413,666.62
Ministère de la Santé et du Mieux-être	19,544,683.25
Ministère de la Justice	1,203,169.04
Assemblée législative	169,663.80
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	1,449,830.00
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie	795,518.34
Ministère de la Sécurité publique	645,872.05
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	1,406,182.23
Ministère du Tourisme et des Parcs	1,371,750.52
Ministère des Transports	8,841,146.04
Total du compte ordinaire	\$66,841,481.89

CAPITAL ACCOUNT**COMPTE DE CAPITAL**

Department of Health and Wellness	\$ 1,796,613.84
Department of Natural Resources and Energy	(800,000.00)
Total Capital Account	\$ 996,613.84

Ministère de la Santé et du Mieux-être	\$ 1,796,613.84
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie	(800,000.00)
Total du compte de capital	\$ 996,613.84

Grand Total - Supplementary
Estimates, Volume II, for the
fiscal year ending March 31, 2003,
not otherwise provided for \$67,838,095.73

Total général - Budget
supplémentaire, Volume II, de
l'année financière se terminant le
31 mars 2003 (charges et dépenses
auxquelles il n'est pas autrement
pourvu) \$67,838,095.73

2004

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

**An Act Respecting
Mental Health and
Public Health Services**

**Loi concernant les services à
la santé mentale et
les services de santé publique**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

<i>Mental Health Act</i>	1
<i>Mental Health Services Act</i>	2
<i>Regional Health Authorities Act</i>	3
Commencement	4

<i>Loi sur la santé mentale</i>	1
<i>Loi sur les services à la santé mentale</i>	2
<i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>	3
Entrée en vigueur	4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Mental Health Act

Loi sur la santé mentale

1 *Section 68 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 68 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) designating and classifying psychiatric facilities;

(ii) *by repealing paragraph (b);*

(iii) *by adding after paragraph (o) the following:*

(o.1) respecting records to be maintained for persons who receive services from a psychiatric facility, or class of psychiatric facility, including the contents of the records and the preparation, maintenance, storage, removal and destruction of records;

(b) *by repealing subsection (2).*

Mental Health Services Act

2(1) *Section 1 of the Mental Health Services Act, chapter M-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by repealing the definition “regional health authority”.*

2(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *in paragraph (g) by striking out “a regional health authority, institution” and substituting “an institution”.*

2(3) *Section 3 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “regional health authority,”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “a regional health authority, institution” and substituting “an institution”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “regional health authority,”;*

a) désignant et classant les établissements psychiatriques;

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

(iii) *par l’adjonction après l’alinéa o) de ce qui suit :*

o.1) concernant les registres qui doivent être tenus pour les personnes qui reçoivent des services d’un établissement psychiatrique, ou d’une classe d’établissements psychiatriques, y compris le contenu de ces registres ainsi que leur préparation, leur tenue, leur entreposage, leur enlèvement et leur destruction;

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

Loi sur les services à la santé mentale

2(1) *L’article 1 de la Loi sur les services à la santé mentale, chapitre M-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’abrogation de la définition « régie régionale de la santé ».*

2(2) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

b) *à l’alinéa g), par la suppression de « une régie régionale de la santé, ».*

2(3) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « régie régionale de la santé, »;*

b) *au paragraphe (2)*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « une régie régionale de la santé, »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « de la régie régionale de la santé, »;*

- (iii) in paragraph (c) by striking out “regional health authority”;
- (c) in subsection (4) by striking out “regional health authority,”;
- (d) in subsection (6)
 - (i) in paragraph (a) by striking out “regional health authority,”;
 - (ii) in paragraph (b) by striking out “regional health authority,”;
- (e) in subsection (7) by striking out “regional health authority,” wherever it appears.

Regional Health Authorities Act

3(1) *Section 1 of the Regional Health Authorities Act, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

- (a) in the definition “health services” by adding “mental health services, public health services,” after “addiction services,”;
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:
 - (i) “public health services” means services provided to patients or members of the public through programs relating to sexuality, healthy lifestyles and immunization, and includes such other services as may be prescribed by regulation;

3(2) *Section 72 of the Act is amended by adding after paragraph (s.3) the following:*

- (s.4) prescribing services for the purposes of the definition “public health services”;

- (iii) à l’alinéa c), par la suppression de « de la régie régionale de la santé, »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « régie régionale de la santé, »;

d) au paragraphe (6)

- (i) à l’alinéa a), par la suppression de « à la régie régionale de la santé, »;

- (ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la régie régionale de la santé, »;

e) au paragraphe (7), par la suppression de « la régie régionale de la santé, » chaque fois que l’expression s’y trouve.

Loi sur les régies régionales de santé

3(1) *L’article 1 de la Loi sur les régies régionales de la santé, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

- a) à la définition « services de santé », par l’adjonction de « des services à la santé mentale, des services de santé publique, » après « services de toxicomanie, »;
- b) par l’adjonction de la définition dans l’ordre alphabétique :

« services de santé publique » désigne des services fournis aux malades ou aux membres du public par le biais de programmes afférents à la sexualité, aux modes de vie sains et à l’immunisation, y compris tous les autres services qui peuvent être prescrits par règlement;

3(2) *L’article 72 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa s.3) de ce qui suit :*

- s.4) prescrivant des services aux fins de la définition « services de santé publique »;

Commencement

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Provincial Court Act***Assented to June 30, 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 22.02(5.1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

22.02(5.1) Members appointed to the Commission on or after January 1, 2004, shall be appointed for a four year term.

2 *Section 22.03 of the Act is amended*

(a) by repealing subparagraph (1)(a)(iii) and substituting the following:

(iii) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the remuneration conditions of judges, and

(a.1) by adding after subsection (1) the following:

22.03(1.1) The Commission may defer holding an inquiry at the written request of the Minister or the chief judge if a matter arising from the recommendation of a previously constituted Commission is before the courts.

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale***Sanctionnée le 30 juin 2004*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 22.02(5.1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite est de quatre ans.

2 *L'article 22.03 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du sous-alinéa (1)(a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) tout projet visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges, et

a.1) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

22.03(1.1) La Commission peut différer la tenue d'une enquête à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef si une question découlant d'une recommandation faite par la Commission telle qu'elle était établie antérieurement est devant les tribunaux.

(b) by adding after subsection (2) the following:

22.03(2.1) The amount to be paid for the operations of the Commission shall be that appropriated by the Legislative Assembly.

22.03(2.2) The Commission shall ensure that its expenditures do not exceed the amount so appropriated.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22.03(3) The Commission, subject to subsection (3.01), may engage such persons as it considers necessary to provide advice to the Commission with respect to the matters referred to in paragraph (1)(a).

(d) by adding after subsection (3) the following:

22.03(3.01) The Commission shall not engage a person under subsection (3) unless the Minister approves the hourly rate or other rate that is to be charged by that person.

(e) by adding after subsection (3.1) the following:

22.03(3.2) The Commission shall specify a date by which submissions for the inquiry are to be received.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

22.03(5) The Commission shall commence a hearing within thirty days after the date specified under subsection (3.2).

(g) by adding after subsection (5) the following:

22.03(5.1) The Commission shall conclude any hearing commenced by it within sixty days after it first convenes for the hearing.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

22.03(2.1) Le budget de fonctionnement de la Commission provient du crédit budgétaire voté par l'Assemblée législative.

22.03(2.2) La Commission doit s'assurer que le montant de ses dépenses ne dépasse par le crédit budgétaire ainsi voté.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(3) La Commission peut, sous réserve du paragraphe (3.01) engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour lui fournir des conseils relativement aux questions visées à l'alinéa (1)a).

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

22.03(3.01) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (3), engager une personne à moins que le Ministre n'ait approuvé le taux horaire ou autre demandé par cette personne.

e) par l'adjonction après le paragraphe (3.1) de ce qui suit :

22.03(3.2) La Commission doit fixer la date avant laquelle les soumissions pour l'enquête doivent être présentées.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

22.03(5) La Commission commence l'audition dans un délai de trente jours qui suit la date fixée en application du paragraphe (3.2).

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

22.03(5.1) La Commission doit mettre fin à l'audition qu'elle a commencée dans un délai de soixante jours après la première convocation pour l'audition.

22.03(5.2) The Commission shall submit its report within ninety days after the conclusion of the hearing.

3 *Section 22.04 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22.04(1) The Commission may at any time after the submission of its report under subsection 22.03(5.2), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommendations with respect to the matters referred to in paragraph 22.03(1)(a).

22.04(2) The procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request except that the Commission shall ask for submissions from the public within thirty days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

4 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.*

22.03(5.2) La Commission doit soumettre son rapport dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de l'audition.

3 *L'article 22.04 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22.04(1) La Commission peut, à tout moment après avoir soumis son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5.2), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recommandations sur les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a).

22.04(2) La procédure décrite dans la présente partie s'applique à la demande; cependant la Commission doit inviter le public à faire des soumissions dans un délai de trente jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.

4 *La présente loi est réputée être en vigueur le 1^{er} janvier 2004.*

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 54 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 54 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

54(2.1) Where, before the expiration of a supervisory order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the supervisory order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the supervisory order, the supervisory order remains in effect and the Minister continues to have, pending the disposition of the application, supervision of the child, the child's family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child's security and development.

54(2.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de surveillance, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance de surveillance mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de surveillance soit expirée, l'ordonnance de surveillance demeure en vigueur et le Ministre continue d'exercer une surveillance sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant en attendant que la cour ne statue sur la demande.

2 *Section 55 of the Act is amended*

2 *L'article 55 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2.1) by striking out "Where" and substituting "Notwithstanding subsection (2), where";

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « Lorsque » et son remplacement par « Nonobstant le paragraphe (2), lorsque »;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

55(2.2) Notwithstanding subsection (2), where, before the expiration of a custody order, the Minister applies for a guardianship order under subsection 56(1) but the Court does not dispose of the application before the expiration of the custody order, the custody order remains in effect and the custody, care and control of the child remains with the Minister pending the disposition of the application.

3 Section 58 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

58(4.1) Where, before the expiration of a protective intervention order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the protective intervention order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the protective intervention order, the protective intervention order remains in effect pending the disposition of the application.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

55(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de garde, le Ministre fait une demande pour une ordonnance de tutelle en vertu du paragraphe 56(1) mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de garde soit expirée, l'ordonnance de garde demeure en vigueur et la garde, la charge et la direction de l'enfant continuent de relever du Ministre en attendant que la cour ne statue sur la demande.

3 L'article 58 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

58(4.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance d'intervention protectrice, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance d'intervention protectrice mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance d'intervention protectrice soit expirée, l'ordonnance d'intervention protectrice demeure en vigueur en attendant que la cour ne statue sur la demande.

2004

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to Amend the Education Act

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The preamble of the French version of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “de l’avis et du consentement” and substituting “sur l’avis et du consentement”.*

1 *Le préambule qui précède l'article 1 de la version française de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997 est modifié par la suppression de « de l'avis et du consentement » et son remplacement par « sur l'avis et du consentement ».*

2 *Section 1 of the Act is amended by striking out the definition of “teacher’s certificate” and substituting the following:*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié par la suppression de la définition « certificat d'enseignement » et son remplacement par ce qui suit :*

“teacher’s certificate” includes an interim teacher’s certificate, a teacher’s licence and a local teacher’s permit.

« certificat d'enseignement » comprend un certificat d'enseignement provisoire, un brevet d'enseignement et un permis d'enseignement local;

3 *Subsection 36.41(1) of the French version of the Act is amended*

3 *Le paragraphe 36.41(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “lorsqu’aucune” and substituting “lorsque aucune”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lorsqu'aucune » et son remplacement par « lorsque aucune »;

(b) in paragraph (1)(b) by striking out “lorsqu’aucune” and substituting “lorsque aucune”.

b) à l'alinéa b), par la suppression de « lorsqu'aucune » et son remplacement par « lorsque aucune ».

4 Paragraph 36.51(1)(b) of the French version of the Act is amended by striking out “un zone électorale” and substituting “une zone électorale”.

4 L’alinéa 36.51(1)b de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un zone électorale » et son remplacement par « une zone électorale ».

5 Section 36.6 of the French version of the Act is amended by striking out “entre en fonctions” and substituting “entre en fonction”.

5 L’article 36.6 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « entre en fonctions » et son remplacement par « entre en fonction ».

6 Paragraph 36.8(c) of the French version of the Act is amended by striking out “d’entrée en fonctions” and substituting “d’entrée en fonction”.

6 L’alinéa 36.8c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’entrée en fonctions » et son remplacement par « d’entrée en fonction ».

7 Paragraph 57(1)(g.1) of the French version of the Act is amended by striking out “la levée” and substituting “le lever”.

7 L’alinéa 57(1)g.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la levée » et son remplacement par « le lever ».

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Executive Council Act***Assented to June 30, 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

2(1) The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal of the Province, from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, an Attorney General who shall also be the Minister of Justice, a Minister of Public Safety, a Minister of Finance, a Minister of Supply and Services, a Minister of Transportation, a Minister of Natural Resources, a Minister of Energy, a Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, a Minister of Health and Wellness, a Minister of Family and Community Services, a Minister of Human Resources, a Minister of Training and Employment Development, a Minister of Education, a Minister of the Environment and Local Government, a Minister of Business New Brunswick, a Minister of Tourism and Parks and a Minister of Intergovernmental and International Relations.

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif***Sanctionnée le 30 juin 2004*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) Le Lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les membres du Conseil exécutif, sous le grand sceau de la province, les ministres suivants qui exercent leurs fonctions à titre amovible : un président du Conseil exécutif, un procureur général qui est également ministre de la Justice, un ministre de la Sécurité publique, un ministre des Finances, un ministre de l'Approvisionnement et des Services, un ministre des Transports, un ministre des Ressources naturelles, un ministre de l'Énergie, un ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, un ministre de la Santé et du Mieux-être, un ministre des Services familiaux et communautaires, un ministre des Ressources humaines, un ministre de la Formation et du Développement de l'emploi, un ministre de l'Éducation, un ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, un ministre des Entreprises Nouveau-Brunswick, un ministre du Tourisme et des Parcs et un ministre des Relations intergouvernementales et internationales.

1(2) Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council, from time to time, prescribe the duties of the Ministers, any other member of the Executive Council, any departments over which the Ministers and other members of the Executive Council preside, and the officers and clerks of those departments.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3(2) Any right, power, duty, function, responsibility or authority vested in or imposed on any Minister or other member of the Executive Council before or after the commencement of this subsection by or under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada may be transferred to, vested in, or imposed on such other member of the Executive Council as the Lieutenant-Governor in Council designates, and when such designation is made, it is deemed to have been made on such date as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

1(3) Subsection 5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) The Minister of Finance shall pay an annual salary of twenty thousand dollars in monthly instalments to each Minister appointed under section 2, each member of the Executive Council prescribed duties under subsection 3(1) and each member of the Executive Council to, in or on whom a right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred, vested or imposed under subsection 3(2).

1(4) Subsection 6.1(2) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

6.1(2) For the twelve month period commencing January 1, 2002, and for each subsequent twelve

1(2) L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire par décret en conseil les fonctions des ministres, de tout autre membre du Conseil exécutif, des ministères qui relèvent des ministres et des autres membres du Conseil exécutif, ainsi que celles des fonctionnaires et employés de ces ministères.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3(2) Tous les droits, pouvoirs, obligations, fonctions, responsabilités ou toute autorité que confère ou impose à tout ministre ou autre membre du Conseil exécutif avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une loi quelconque de la Législature ou du Parlement du Canada peuvent être transmis, conférés ou imposés à tel autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil, et, lorsqu'elle intervient, cette désignation est réputée être intervenue à la date qu'a fixée le lieutenant-gouverneur en conseil.

1(3) Le paragraphe 5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Le ministre des Finances doit verser un traitement annuel de vingt mille dollars, par versements mensuels, à chaque ministre nommé en application de l'article 2, à chaque membre du Conseil exécutif à qui des fonctions ont été attribuées en application du paragraphe 3(1) et à chaque membre du Conseil exécutif à qui un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité a été transmis, conféré ou imposé en application du paragraphe 3(2).

1(4) Le paragraphe 6.1(2) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(2) Pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et pour chaque période de douze

month period, the salary payable to Ministers appointed under section 2, the Premier and other members of the Executive Council shall be the amount that is determined

mois subséquente, le traitement payable aux ministres nommés en vertu de l'article 2, au Premier ministre et aux autres membres du Conseil exécutif est calculé

Transitional Provisions

2 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister, Deputy Minister or Department of Natural Resources and Energy, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

(a) the Minister, Deputy Minister or Department of Natural Resources, or

(b) the Minister, Deputy Minister or Department of Energy,

as the case may be.

3(1) *Any act or thing done from June 27, 2003, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Natural Resources, the Minister of Energy and the Minister of Human Resources, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers*

(a) shall be deemed to have been done by persons validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and

Dispositions transitoires

2 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois*

a) au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles, ou

b) au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Énergie,

selon le cas.

3(1) *Tout acte ou toute chose accompli entre le 27 juin 2003 et la date d'édiction du présent article inclusivement par le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Énergie et le ministre des Ressources humaines, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à ces ministres relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous l'administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres*

a) est réputé avoir été accompli par des personnes nommées validement pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, et

(c) *is confirmed and ratified.*

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed by those Ministers.*

4(1) *The Lieutenant-Governor in Council may make the initial appointment of a deputy head for the Department of Natural Resources under section 3 of the Civil Service Act retroactive to June 27, 2003.*

4(2) *Any act or thing done on or after June 27, 2003, and before his or her appointment by the deputy head appointed in accordance with subsection (1) in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head,*

(a) *shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head,*

(b) *shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head, and*

(c) *is confirmed and ratified.*

4(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the deputy head appointed in accordance with subsection (1) was not validly exercised or performed by that deputy head.*

c) *est confirmé et ratifié.*

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté valablement par ces ministres.*

4(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire la nomination initiale d'un administrateur général pour le ministère des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique rétroactivement au 27 juin 2003.*

4(2) *Tout acte ou toute chose accompli, à partir du 27 juin 2003 et avant sa nomination, par l'administrateur général nommé conformément au paragraphe (1), dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé,*

a) *est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général,*

b) *est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général, et*

c) *est confirmé et ratifié.*

4(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé à l'administrateur général nommé conformément au paragraphe (1) n'a pas été exercé ou exécuté valablement par cet administrateur général.*

5(1) *The person appointed under section 3 of the Civil Service Act as the acting deputy head, Energy, by virtue of Order In Council 2003-199, dated June 27, 2003, and as the deputy head, Energy, by virtue of Order in Council 2003-308, dated September 18, 2003, shall be deemed to have been appointed under section 3 of the Civil Service Act as the acting deputy head of the Department of Energy, from June 27, 2003, to September 30, 2003, inclusive, and as the deputy head of the Department of Energy, effective October 1, 2003.*

5(2) *Any act or thing done from June 27, 2003, to the date of the enactment of this subsection, inclusive, by the acting deputy head or deputy head of the Department of Energy in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head or deputy head,*

(a) shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head or deputy head,

(b) shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that acting deputy head or deputy head, and

(c) is confirmed and ratified.

5(3) *Nothing in paragraphs (2)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the acting deputy head or deputy head of the Department of*

5(1) *La personne nommée en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique à titre d'administrateur général par intérim de l'Énergie, en vertu du décret en conseil 2003-199, en date du 27 juin 2003, et à titre d'administrateur général de l'Énergie, en vertu du décret en conseil 2003-308, en date du 18 septembre 2003, est réputée avoir été nommée en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Fonction publique à titre d'administrateur général par intérim du ministère de l'Énergie, à partir du 27 juin 2003 jusqu'au 30 septembre 2003 inclusivement, et à titre d'administrateur général du ministère de l'Énergie le 1^{er} octobre 2003.*

5(2) *Tout acte ou toute chose accompli, à partir du 27 juin 2003 jusqu'à la date d'édiction du présent paragraphe inclusivement, par l'administrateur général par intérim ou l'administrateur général du ministère de l'Énergie dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim ou à cet administrateur général,*

a) est réputé avoir été accompli par une personne validement nommée pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim ou à cet administrateur général,

b) est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim ou à cet administrateur général, et

c) est confirmé et ratifié.

5(3) *Rien aux alinéas (2)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé à l'administrateur général par intérim ou à*

Energy was not validly exercised or performed by that acting deputy head or deputy head.

l'administrateur général du ministère de l'Énergie n'a pas été exercé ou exécuté valablement par cet administrateur général par intérim ou cet administrateur général.

6 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection 3(1), the deputy head appointed in accordance with subsection 4(1) or the acting deputy head or deputy head of the Department of Energy, or the authority of those Ministers or deputy heads or that acting deputy head to act in such capacity, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or*

6 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles sont contestées soit la validité de la nomination des ministres visés au paragraphe 3(1), de l'administrateur général nommé conformément au paragraphe 4(1) ou de l'administrateur général par intérim ou l'administrateur général du ministère de l'Énergie, ou l'autorité de ces ministres ou de ces administrateurs généraux ou de cet administrateur général par intérim pour agir en cette qualité, introduites contre la Couronne du chef de la province ou*

(a) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from June 27, 2003, to the date of the enactment of this section, inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

a) les ministres visés au paragraphe 3(1), relativement à tout acte ou toute chose qu'ils ont accompli entre le 27 juin 2003 et la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui leur ont été transmis, conféré ou imposé relativement à toute loi ou à toute matière ou chose particulière sous leur administration, surveillance ou contrôle,

(b) the deputy head appointed in accordance with subsection 4(1), with respect to any act or thing done on or after June 27, 2003, and before his or her appointment by that deputy head in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on that deputy head,

b) l'administrateur général nommé conformément au paragraphe 4(1), relativement à tout acte ou toute chose qu'il a accompli à partir du 27 juin 2003 et avant sa nomination dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé,

(c) the acting deputy head or deputy head of the Department of Energy, with respect to any act or thing done from June 27, 2003, to the date of the enactment of this section, inclusive, by that acting deputy head or deputy head in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested

c) l'administrateur général par intérim ou l'administrateur général du ministère de l'Énergie, relativement à tout acte ou toute chose que l'administrateur général par intérim ou l'administrateur général a accompli à partir du 27 juin 2003 jusqu'à la date d'édiction du présent article inclusivement, dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout

in or imposed on that acting deputy head or deputy head, or

(d) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1), the deputy head appointed in accordance with subsection 4(1) or the acting deputy head or deputy head of the Department of Energy for a limited period of time, with respect to the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, with respect to a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, or with respect to any right, power, duty, function, responsibility or authority that is transferred to, vested in or imposed on those deputy heads or that acting deputy head, with respect to any act or thing done within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers, deputy heads or other persons or that acting deputy head acted in good faith in doing the act or thing.

Assessment Act

7 Paragraph 4(1)(i) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.

Bituminous Shale Act

8 Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui a été transmis, conféré ou imposé à cet administrateur général par intérim ou à cet administrateur général, ou

d) toute autre personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister les ministres visés au paragraphe 3(1), l’administrateur général nommé conformément au paragraphe 4(1) ou l’administrateur général par intérim ou l’administrateur général du ministère de l’Énergie pour une période limitée, relativement à l’administration, à la surveillance ou à l’application de toute loi relativement à laquelle tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces ministres, relativement à une matière ou chose particulière sous l’administration, la surveillance ou le contrôle de ces ministres ou relativement à tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité transmis, conféré ou imposé à ces administrateurs généraux ou à cet administrateur général par intérim par rapport à tout acte ou toute chose accompli au sens du présent alinéa, par cette autre personne,

si ces ministres, administrateurs généraux ou autres personnes ou cet administrateur général par intérim ont agi de bonne foi en accomplissant l’acte ou la chose.

Loi sur l’évaluation

7 L’alinéa 4(1)i) de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

Loi sur les schistes bitumineux

8 L’article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Civil Service Act

Loi sur la Fonction publique

9 Section 3 of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended

9 L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

Department of Natural Resources and Energy Energy

*Énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :*

Department of Energy
Department of Natural Resources

Ministère de l’Énergie
Ministère des Ressources naturelles

Clean Environment Act

Loi sur l’assainissement de l’environnement

10(1) Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting the following:

10(1) L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister of Natural Resources” includes a person designated by the Minister of Natural Resources to act on that Minister’s behalf;

« ministre des Ressources naturelles » s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter;

10(2) Section 6.1 of the Act is amended

10(2) L’article 6.1 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

(c) *in subsection (9)*

c) *au paragraphe (9)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources”;*

(d) *in paragraph (10)(b) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources”;*

(e) *in subsection (12) by striking out “Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Natural Resources”.*

10(3) *Subsection 6.2(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

10(4) *Subsection 14(3) of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(b) *in paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(c) *in paragraph (b) by striking out “Natural Resources and Energy” and substituting “Natural Resources”.*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;*

d) *à l’alinéa (10)b), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;*

e) *au paragraphe (12), par la suppression de « Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « Ressources naturelles ».*

10(3) *Le paragraphe 6.2(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

10(4) *Le paragraphe 14(3) de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

b) *à l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

c) *à l’alinéa b), par la suppression de « Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « Ressources naturelles ».*

Clean Water Act

11 *Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is amended*

(a) *in paragraph (e.1) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”;*

(b) *in paragraph (f) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

12 *Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-47 under the Clean Water Act is amended in paragraph 7(1)(h)*

(a) *in subparagraph (iv) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(b) *in subparagraph (v) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

13 *Paragraph 12(2)(c) of New Brunswick Regulation 2002-13 under the Clean Water Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Conservation Easements Act

14 *Section 1 of the Conservation Easements Act, chapter C-16.3 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

Loi sur l’assainissement de l’eau

11 *Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié*

a) *à l’alinéa e.1), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;*

b) *à l’alinéa f), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

12 *L’annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-47 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifiée à l’alinéa 7(1)h)*

a) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

b) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

13 *L’alinéa 12(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-13 établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi sur les servitudes écologiques

14 *L’article 1 de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre C-16.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

Crown Lands and Forests Act

15 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

16(1) *Paragraph 16(2)(c) of New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is amended by striking out “Deputy Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Deputy Minister of Natural Resources”.*

16(2) *Form 1 of the Regulation is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources”.*

17 *Paragraph 7(x) of New Brunswick Regulation 89-32 under the Crown Lands and Forests Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Elections Act

18 *Schedule A of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (e) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Electricity Act

19 *Section 1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

15 *L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

16(1) *L’alinéa 16(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 établi en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par la suppression de « sous-ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « sous-ministre des Ressources naturelles ».*

16(2) *La formule 1 du Règlement est modifiée par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

17 *L’alinéa 7x) du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-32 établi en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi électorale

18 *L’annexe A de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée à l’alinéa e) par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi sur l’électricité

19 *L’article 1 de la Loi sur l’électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Energy;
(« *Ministre* »)

« *Ministre* » désigne le ministre de l'Énergie;
(“*Minister*”)

Emergency Measures Act

Loi sur les mesures d'urgence

20(1) *Section 2 of New Brunswick Regulation 83-71 under the Emergency Measures Act is amended in the definition “non-chargeable assistance” by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

20(1) *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-71 établi en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié à la définition « aide non sujette à facturation » par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

(d) rescue equipment from the Department of Natural Resources.

d) le matériel de sauvetage provenant du ministère des Ressources naturelles;

20(2) *Paragraph 3(4)(a) of the Regulation is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

20(2) *L'alinéa 3(4)a) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

21 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

21 *L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 établi en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié*

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *by striking out*

(i) *par la suppression de*

Department of Natural Resources and Energy

le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie

(ii) *by adding the following in alphabetical order:*

(ii) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Department of Energy
Department of Natural Resources

le ministère de l'Énergie
le ministère des Ressources naturelles

(b) *in subsection (3)*

b) *au paragraphe (3)*

(i) *in paragraph (i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”;*

(i) *à l'alinéa i), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;*

(ii) *by repealing paragraph (l) and substituting the following:*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :*

(l) the Department of Business New Brunswick shall, in conjunction with the Department of Energy and the Department of Natural Resources, develop plans to support the Department of Energy and the Department of Natural Resources in their emergency roles;

l) le ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick doit, de concert avec le ministère de l'Énergie et le ministère des Ressources naturelles, élaborer des plans afin d'aider le ministère de l'Énergie et le ministère des Ressources naturelles à s'acquitter de leurs responsabilités lors d'une situation d'urgence;

Endangered Species Act

22 *Section 1 of the Endangered Species Act, chapter E-9.101 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended in the definition "Minister" by striking out "Natural Resources and Energy" and substituting "Natural Resources".*

22 *L'article 1 de la Loi sur les espèces menacées d'extinction, chapitre E-9.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié à la définition « Ministre » par la suppression de « Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « Ressources naturelles ».*

Energy Efficiency Act

23 *Section 1 of the Energy Efficiency Act, chapter E-9.11 of the Acts of New Brunswick, 1992, is amended by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

23 *L'article 1 de la Loi relative à l'efficacité énergétique, chapitre E-9.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est modifié par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

"Minister" means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf;

« Ministre » désigne le ministre de l'Énergie et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

Evidence Act

24(1) *Section 39 of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Natural Resources and Energy" wherever it appears and substituting "Minister of Natural Resources".*

Loi sur la preuve

24(1) *L'article 39 de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

24(2) *Section 40 of the Act is amended by striking out "Minister of Natural Resources and Energy" and substituting "Minister of Natural Resources".*

24(2) *L'article 40 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Financial Administration Act

25 *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-227 under the Financial Administration Act is amended*

Loi sur l'administration financière

25 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-227 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est modifié*

(a) *by striking out*

**Department of Natural Resources and Energy
Energy**

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Energy
Department of Natural Resources

Fish and Wildlife Act

26(1) Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) *in the definition “Department” by striking out “Natural Resources and Energy” and substituting “Natural Resources”;*

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

26(2) Subsection 76(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.

27 Subsection 4.2(1) of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(1) Paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

a) *par la suppression de*

**Énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie**

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :*

Ministère de l’Énergie
Ministère des Ressources naturelles

Loi sur la pêche sportive et la chasse

26(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) *à la définition « ministère », par la suppression de « Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « Ressources naturelles »;*

b) *par l’abrogation de la définition « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

26(2) Le paragraphe 76(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

27 Le paragraphe 4.2(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(1) L’alinéa 4(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(2) Paragraph 6(b) of the Regulation is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(3) Paragraph 7(1)(a) of the Regulation is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(4) Section 8 of the Regulation is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(5) Paragraph 9(1)(b) of the Regulation is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(6) Section 10 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”;

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(7) Section 18 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”;

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

29 Section 4 of New Brunswick Regulation 97-141 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department”.

28(2) L’alinéa 6b) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(3) L’alinéa 7(1)a) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(4) L’article 8 du Règlement est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(5) L’alinéa 9(1)b) du Règlement est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(6) L’article 10 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère »;

b) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

28(7) L’article 18 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère »;

b) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

29 L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-141 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère ».

Forest Fires Act

30 *Section 1 of the Forest Fires Act, chapter F-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Forest Products Act

31(1) *Section 1 of the Forest Products Act, chapter F-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

31(2) *Paragraph 3(1)(e) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Gas Distribution Act, 1999

32 *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

33 *Paragraph 18.1(1)(e) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Loi sur les incendies de forêt

30 *L’article 1 de la Loi sur les incendies de forêt, chapitre F-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les produits forestiers

31(1) *L’article 1 de la Loi sur les produits forestiers, chapitre F-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

31(2) *L’alinéa 3(1)(e) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

32 *L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

33 *L’alinéa 18.1(1)(e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

**Gasoline, Diesel Oil and
Home Heating Oil Pricing Act**

34 *Section 1 of the Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, chapter G-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Inquiries Act

35 *Subsection 14(1) of the Inquiries Act, chapter I-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by striking out “The Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “The Minister of Energy, the Minister of Natural Resources”;*

(b) *by striking out “the Minister of Natural Resources and Energy and the Minister of Supply and Services, and to all acts, matters and things done by either of them” and substituting “the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources and the Minister of Supply and Services, and to all acts, matters and things done by any of them”.*

**Maritime Forestry Complex
Corporation Act**

36 *Section 1 of the Maritime Forestry Complex Corporation Act, chapter M-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources.

**Loi sur la fixation du prix de l’essence,
du carburant diesel et de l’huile de chauffage**

34 *L’article 1 de la Loi sur la fixation du prix de l’essence, du carburant diesel et de l’huile de chauffage, chapitre G-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

Loi sur les enquêtes

35 *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur les enquêtes, chapitre I-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par la suppression de « Le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « Le ministre de l’Énergie, le ministre des Ressources naturelles »;*

b) *par la suppression de « au ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie et au ministre de l’Approvisionnement et des Services, de même qu’à tout ce que l’un ou l’autre d’entre eux peut faire » et son remplacement par « au ministre de l’Énergie, au ministre des Ressources naturelles et au ministre de l’Approvisionnement et des Services, de même qu’à tout ce que l’un d’entre eux peut faire ».*

**Loi sur la Société du complexe forestier
des Maritimes**

36 *L’article 1 de la Loi sur la Société du complexe forestier des Maritimes, chapitre M-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

Metallic Minerals Tax Act

37 *Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

Mining Act

38 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Motor Vehicle Act

39 *Paragraph 13(6)(a) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

National Parks Act

40 *Section 1 of the National Parks Act, chapter N-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

Natural Products Act

41 *Section 1 of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

37 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

Loi sur les mines

38 *L’article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Loi sur les véhicules à moteur

39 *L’alinéa 13(6)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur les parcs nationaux

40 *L’article 1 de la Loi sur les parcs nationaux, chapitre N-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

Loi sur les produits naturels

41 *L’article 1 de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié à l’alinéa b) de la définition « Ministre » par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Off-Road Vehicle Act

42(1) *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) in the definition “all-terrain vehicle managed trail” by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

(b) in the definition “all-terrain vehicle trail manager” by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.

42(2) *Section 7.8 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (h) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

(ii) in paragraph (j) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

(iii) in paragraph (k) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

(iv) in paragraph (m) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;

Loi sur les véhicules hors route

42(1) *L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) à la définition « sentier géré de véhicules tout-terrain » par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

b) à la définition « gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain » par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

42(2) *L’article 7.8 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

b) au paragraphe (3)

(i) au passage qui précède l’alinéa h), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

(ii) à l’alinéa j), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

(iii) à l’alinéa k), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

(iv) à l’alinéa m), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

(v) *in paragraph (o) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(3) *Subsection 7.9(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(4) *Subsection 7.92(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(5) *Paragraph 38(d.2) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(6) *Subsection 39.2(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(7) *Section 39.3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(8) *Section 39.4 of the Act is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(b) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

(v) *à l’alinéa o), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(3) *Le paragraphe 7.9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(4) *Le paragraphe 7.92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(5) *L’alinéa 38d.2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(6) *Le paragraphe 39.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(7) *L’article 39.3 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(8) *L’article 39.4 de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

b) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

42(9) *Section 39.5 of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

42(10) *Subsection 39.6(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

43 *Section 10 of An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in paragraph 7.8(3)(c) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Oil and Natural Gas Act

44 *Section 1 of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

45 *Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 86-190 under the Oil and Natural Gas Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Parks Act

46(1) *Section 1 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *in paragraph (b) of the definition “Department” by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”;*

42(9) *L’article 39.5 de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

42(10) *Le paragraphe 39.6(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

43 *L’article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à l’alinéa 7.8(3)c) par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

44 *L’article 1 de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

45 *Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-190 établi en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi sur les parcs

46(1) *L’article 1 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *à l’alinéa b) de la définition « ministère », par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;*

(b) *in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(c) *in the portion following paragraph (c) of the definition “provincial park” by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

46(2) Section 1.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Pesticides Control Act

47 Paragraph 4(1)(e) of the Pesticides Control Act, chapter P-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.

Pipe Line Act

48(1) Section 1 of the Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

48(2) Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.

b) à l’alinéa b) de la définition « Ministre », par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

c) au passage qui suit l’alinéa c) de la définition « parc provincial », par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

46(2) L’article 1.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

Loi sur le contrôle des pesticides

47 L’alinéa 4(1)(e) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre P-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».

Loi sur les pipelines

48(1) L’article 1 de la Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

48(2) Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».

Protected Natural Areas Act

49(1) *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (« *Ministre* »)

49(2) *Subsection 8(1) of the Act is amended*

(a) in subparagraph (a)(i) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources”;

(b) in subparagraph (b)(i) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources”;

(c) in subparagraph (c)(i) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Department of Natural Resources”.

49(3) *Paragraph 24(2)(a) of the Act is amended by striking out “Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Natural Resources”.*

50 *The enacting clause of New Brunswick Regulation 2003-8 under the Protected Natural Areas Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister”.*

Public Landings Act

51 *Section 1 of the Public Landings Act, chapter P-23.01 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “Minister of Natural Re-*

Loi sur les zones naturelles protégées

49(1) *L’article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles; (« *Minister* »)

49(2) *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;

b) au sous-alinéa b)(i), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles »;

c) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».

49(3) *L’alinéa 24(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « Ressources naturelles et de l’Énergie » et de « Ressources naturelles et Énergie » et leur remplacement par « Ressources naturelles ».*

50 *La clause d’édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-8 établi en vertu de la Loi sur les zones naturelles protégées est modifiée par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « Ministre ».*

Loi sur les lieux de débarquement publics

51 *L’article 1 de la Loi sur les lieux de débarquement publics, chapitre P-23.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la*

sources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.

Public Purchasing Act

52(1) *Section 40 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

52(2) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) by striking out

Department of Natural Resources and Energy Energy

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Energy
Department of Natural Resources

**Public Service
Labour Relations Act**

53 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I*

(a) by striking out

Department of Natural Resources and Energy Energy

(b) by adding the following in alphabetical order:

Department of Energy
Department of Natural Resources

suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

Loi sur les achats publics

52(1) *L'article 40 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

52(2) *L'annexe A du Règlement est modifié*

a) par la suppression de

*Énergie
Ministère de Ressources naturelles et de l'Énergie*

b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

Ministère de l'Énergie
Ministère des Ressources naturelles

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

53 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie I*

a) par la suppression de

*Énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie*

b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique

Ministère de l'Énergie
Ministère des Ressources naturelles

Public Utilities Act

54 *Section 1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Energy;

Public Works Act

55 *Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing paragraph (c) of the definition “public work” and substituting the following:*

(c) Crown lands and buildings under the jurisdiction of the Minister of Natural Resources,

Quarriable Substances Act

56(1) *Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

56(2) *Paragraph 39(1)(p) of the Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Registry Act

57 *Section 49 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” wherever it appears and substituting “Minister of Natural Resources”;*

Loi sur les entreprises de service public

54 *L’article 1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie;

Loi sur les travaux publics

55 *L’article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de l’alinéa c) de la définition « ouvrage public » et son remplacement par ce qui suit :*

c) des terres et bâtiments de la Couronne qui relèvent du ministre des Ressources naturelles,

Loi sur l’exploitation des carrières

56(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

56(2) *L’alinéa 39(1)p) de la Loi est modifié par la suppression de « Ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi sur l’enregistrement

57 *L’article 49 de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Right to Information Act

58 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended*

(a) *by striking out*

*Department of Natural Resources and Energy
Energy*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Department of Energy
Department of Natural Resources

**Roosevelt Campobello International
Park Act**

59 *Section 5 of the Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Scalers Act

60 *Subsection 1(1) of the Scalers Act, chapter S-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) *by repealing the definition “Department” and substituting the following:*

“Department” means the Department of Natural Resources;

(b) *by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».

Loi sur le droit à l’information

58 *L’annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée*

a) *par la suppression de*

*Énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie*

b) *par l’adjonction de ce qui suit dans l’ordre alphabétique :*

Ministère de l’Énergie
Ministère des Ressources naturelles

**Loi sur le parc international Roosevelt de
Campobello**

59 *L’article 5 de la Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur les mesureurs

60 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les mesureurs, chapitre S-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition « ministère » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministère » désigne le ministère des Ressources naturelles;

b) *par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

Security Frauds Prevention Act

61 *Subsection 24(3) of the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Minister of Natural Resources”.*

Transportation of Primary Forest Products Act

62 *Section 1 of the Transportation of Primary Forest Products Act, chapter T-11.02 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

63 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 2002-37 under the Transportation of Primary Forest Products Act is amended by striking out “Department of Natural Resources and Energy” and substituting “Department of Natural Resources”.*

Underground Storage Act

64 *Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs

61 *Le paragraphe 24(3) de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministre des Ressources naturelles ».*

Loi sur le transport des produits forestiers de base

62 *L’article 1 de la Loi sur le transport des produits forestiers de base, chapitre T-11.02 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

63 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-37 établi en vertu de la Loi sur le transport des produits forestiers de base est modifié par la suppression de « ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie » et son remplacement par « ministère des Ressources naturelles ».*

Loi sur les stockages souterrains

64 *L’article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

Commencement

65(1) *Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on June 27, 2003.*

65(2) *Subsections 42(1) to (5) and (8) to (10) shall be deemed to have come into force on October 1, 2003.*

Entrée en vigueur

65(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 27 juin 2003.*

65(2) *Les paragraphes 42(1) à (5) et (8) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2003.*

2004

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act to Amend the
Human Rights Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les droits de la personne**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The preamble of the Human Rights Act, chapter H-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the first paragraph by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”.*

1 *Le préambule de la Loi sur les droits de la personne, chapitre H-11 des Lois révisées de 1973, est modifié au premier paragraphe par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « , de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques ».*

2 *Section 3 of the Act is amended*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

a) au passage qui suit l'alinéa (1)b), par la suppression des mots « ou de son sexe » et leur remplacement par les mots « , de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;

(b) in subsection (2) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots « ou de son sexe » et leur remplacement par les mots « , de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;

(c) in the portion following paragraph (3)(c) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

c) au passage qui suit l'alinéa (3)c), par la suppression des mots « ou de son sexe » et leur remplacement par les mots « , de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;

(d) in the portion following paragraph (4)(c) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

(e) in subsection (5) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”.

3 Section 4 of the Act is amended

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

(b) in the portion following paragraph (2)(b) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

(c) in subsection (3) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

(d) in subsection (4) by adding “, social condition, political belief or activity” after “sex”.

4 Section 5 of the Act is amended

(a) in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;

(b) in subsection (2) by adding “, social condition, political belief or activity” after “sex”.

d) au passage qui suit l’alinéa (4)c), par la suppression des mots « ou son sexe » et leur remplacement par les mots « , de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques »;

e) au paragraphe (5), par la suppression des mots « ou le sexe » et leur remplacement par les mots « , le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques ».

3 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au passage qui suit l’alinéa (1)b), par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « , de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques »;

b) au passage qui suit l’alinéa (2)b), par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « , de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques »;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques »;

d) au paragraphe (4), par l’adjonction des mots « , la condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques » après le mot « sexe ».

4 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au passage qui suit l’alinéa (1)b), par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « , de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques »;

b) au paragraphe (2), par l’adjonction des mots « , la condition sociale ou de convictions ou d’activité politiques » après les mots « le sexe ».

5 Section 6 of the Act is amended

(a) *in the portion following paragraph (1)(b) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;*

(b) *in subsection (3) by adding “, social condition, political belief or activity” after “sex”.*

6 Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”.

7 Section 12 of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “or sex” and substituting “, sex, social condition, political belief or activity”.*

8(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on December 31, 2004.

8(2) The Lieutenant-Governor in Council may proclaim this Act or any provision of this Act to come into force before December 31, 2004.

5 L'article 6 de la Loi est modifié

a) *au passage qui suit l'alinéa (1)b), par la suppression des mots « ou le sexe » et leur remplacement par les mots « , le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;*

b) *au paragraphe (3), par l'adjonction des mots « , la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques » après les mots « le sexe ».*

6 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « ou de son sexe » et leur remplacement par les mots « , de son sexe, de sa condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;

7 L'article 12 de la Loi est modifié

a) *a l'alinéa a), par la suppression des mots « ou de sexe » et leur remplacement par les mots « , de sexe, de condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques »;*

b) *a l'alinéa c), par la suppression des mots « ou le sexe » et leur remplacement par les mots « , le sexe, la condition sociale ou de convictions ou d'activité politiques ».*

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2004.

8(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proclamer l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions avant l'entrée le 31 décembre 2004.

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Clean Water Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'eau**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by adding after section 14.1 the following:*

1 *La Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifiée par l'adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :*

14.11(1) The Minister may delegate to an appropriate municipal employee the Minister's authority to grant or refuse exemptions under subsection 14.1(2) for exemption requests made under subsection 14.1(1).

14.11(1) Le Ministre peut déléguer à un employé municipal approprié son autorité qui lui permet d'accorder ou de refuser une exemption en vertu du paragraphe 14.1(2) pour les demandes d'exemption faites en vertu du paragraphe 14.1(1).

14.11(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

14.11(2) Une délégation prévue au paragraphe (1) doit être faite par écrit.

14.11(3) In a delegation under this section the Minister shall

14.11(3) Dans une délégation prévue au présent article, le Ministre doit,

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

a) établir la manière selon laquelle le délégué doit exercer l'autorité déléguée, et

(b) impose on the delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate.

b) imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

14.11(4) A delegate under this section shall exercise the delegated authority in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the delegation.

14.11(4) Un délégué en vertu du présent article doit exercer l'autorité déléguée de la manière établie dans les restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du Ministre, et conformément à celles-ci.

2004

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**An Act to Repeal the
Bulk Sales Act**

**Loi abrogeant la
Loi sur les ventes en bloc**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 *The Bulk Sales Act, chapter B-9 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*
- 2 *New Brunswick Regulation 82-162 under the Bulk Sales Act is repealed.*
- 3 *New Brunswick Regulation 88-77 under the Financial Administration Act is repealed.*

- 1 *La Loi sur les ventes en bloc, chapitre B-9 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*
- 2 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-162 établi en vertu de la Loi sur les ventes en bloc est abrogé.*
- 3 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-77 établi en vertu de la Loi sur l'administration financière est abrogé.*

Credit Unions Act

Loi sur les caisses populaires

- 4 *Subsection 140(4) of the Credit Unions Act, chapter C-32.2 of the Acts of New Brunswick, 1992, is repealed.*

- 4 *Le paragraphe 140(4) de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1992, est abrogé.*

Loan and Trust Companies Act

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

- 5 *Paragraph 245(1)(b) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

- 5 *L'alinéa 245(1)(b) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) authorizing and directing the sale of the assets of the licensed company in whole or in part,

b) autorisant et surveillant la vente des actifs de la compagnie titulaire d'un permis, en tout ou en partie,

Commencement

6 *This Act comes into force on August 1, 2004.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2004.*

2004

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act Respecting
Sunday Shopping**

**Loi concernant le
magasinage le dimanche**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Days of Rest Act

Loi sur les jours de repos

1(1) Section 1 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition "Board".

1(1) L'article 1 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'abrogation de la définition « commission ».

1(2) Section 4 of the Act is amended

1(2) L'article 4 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall, on the weekly day of rest,

4(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ne doit, le jour de repos hebdomadaire

(b) in subsection (2) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

b) au paragraphe (2), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall, on a prescribed day of rest,

4(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ne doit, un jour de repos prescrit

(c) in subsection (3)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the operation of a retail business associated with any activity referred to in paragraph (a),

(ii) in paragraph (u) by striking out “and”;

(iii) in paragraph (v) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iv) by adding after paragraph (v) the following:

(w) the operation of a business or industry that is, by necessity, engaged in a continuous operation.

(d) by adding after subsection (3) the following:

4(4) Any person may, on the weekly day of rest, whether or not the weekly day of rest is also a prescribed day of rest, engage in an activity that is prohibited under subsection (1) or (2) if the person wishes to engage in that activity on the weekly day of rest because he or she could not engage in that activity on one of the other days of the week due to the dictates of the person’s conscience or religion.

1(3) Section 6 of the Act is repealed.

1(4) Section 7 of the Act is repealed.

1(5) Section 7.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “and subsections 7(1) and (2)”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

c) au paragraphe (3)

(i) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à l’exploitation d’un commerce au détail afférent aux activités mentionnées à l’alinéa a),

(ii) à l’alinéa u) par la suppression de « et »;

(iii) à l’alinéa v) par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivi de « et »;

(iv) par l’adjonction, après l’alinéa v), de ce qui suit :

w) à l’exploitation d’un commerce ou industrie qui est par nécessité en activité continue.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

4(4) Une personne peut, le jour de repos hebdomadaire, que le jour de repos hebdomadaire soit ou non également un jour de repos prescrit, exercer une activité prohibée au paragraphe (1) ou (2) si elle désire le faire ce jour parce qu’elle ne pouvait exercer cette activité l’un des autres jours de la semaine pour raison de conscience ou de religion.

1(3) L’article 6 de la Loi est abrogé.

1(4) L’article 7 de la Loi est abrogé.

1(5) L’article 7.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « et les paragraphes 7(1) et (2) »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.1(2) An exemption under subsection (1) does not apply to a retail business or a part of a retail business that is subject to a by-law made under paragraph 11(1)(e.1) of the *Municipalities Act* or a permit issued under section 27.7 of the *Municipalities Act*.

7.1(2) Une exemption en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas au commerce au détail ou à une partie du commerce au détail qui fait l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 11(1)e.1) de la *Loi sur les municipalités* ou d'un permis délivré en vertu de l'article 27.7 de la *Loi sur les municipalités*.

1(6) *Section 7.11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(6) *L'article 7.11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7.11 If all or part of a retail business is authorized under this Act, a by-law made under paragraph 11(1)(e.1) of the *Municipalities Act* or a permit issued under section 27.7 of the *Municipalities Act* to remain open on a weekly day of rest, whether or not the weekly day of rest is also a prescribed day of rest, any provision in a lease or other agreement that has the effect of requiring all or part of the retail business to remain open on a weekly day of rest is of no effect in so far as it applies to that weekly day of rest, whether the lease or agreement is made before or after the commencement of this section.

7.11 Si un commerce au détail est autorisé à ouvrir en entier ou en partie un jour de repos hebdomadaire en vertu de la présente loi, d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 11(1)e.1) de la *Loi sur les municipalités* ou d'un permis délivré en vertu de l'article 27.7 de la *Loi sur les municipalités*, que le jour de repos hebdomadaire soit ou non également un jour de repos prescrit, toute disposition prévue dans un bail ou dans une autre entente qui a pour effet d'obliger le commerce au détail à ouvrir en entier ou en partie un jour de repos hebdomadaire est nulle et sans effet, dans la mesure où elle s'applique à ce jour de repos hebdomadaire, que le bail ou l'entente ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1(7) *Section 7.2 of the Act is repealed.*

1(7) *L'article 7.2 de la Loi est abrogé.*

1(8) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(8) *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) A person who violates or fails to comply with subsection 4(1) or 4(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1) ou 4(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

8(2) A person does not violate or fail to comply with subsection 4(1) if the person is authorized to engage in the prohibited activity by a by-law made under paragraph 11(1)(e.1) of the *Municipalities Act* or a permit issued under section 27.7 of the *Municipalities Act*.

8(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe 4(1) ou n'omet pas de s'y conformer si, elle est autorisée à exercer une activité prohibée par un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 11(1)e.1) de la *Loi sur les municipalités* ou par un permis délivré en vertu de l'article 27.7 de la *Loi sur les municipalités*.

1(9) Section 11 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (a);
- (b) by repealing paragraph (b);
- (c) by repealing paragraph (c.1);
- (d) by repealing paragraph (c.4);
- (e) by repealing paragraph (c.5);
- (f) by repealing paragraph (d).

Employment Standards Act

2 Paragraph 17.1(2)(a) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:

- (a) solely under
 - (i) a by-law made under paragraph 11(1)(e.1) of the *Municipalities Act*, or
 - (ii) a permit issued under section 27.7 of the *Municipalities Act*,

Municipalities Act

3(1) Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“retail business” means a retail business as defined in the *Days of Rest Act*;

“weekly day of rest” means the weekly day of rest as defined in the *Days of Rest Act*.

1(9) L'article 11 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa a);
- b) par l'abrogation de l'alinéa b);
- c) par l'abrogation de l'alinéa c.1);
- d) par l'abrogation de l'alinéa c.4);
- e) par l'abrogation de l'alinéa c.5);
- f) par l'abrogation de l'alinéa d).

Loi sur les normes d'emploi

2 L'alinéa 17.1(2)a) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) uniquement en vertu
 - (i) d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 11(1)e.1) de la *Loi sur les municipalités*, ou
 - (ii) d'un permis délivré en vertu de l'article 27.7 de la *Loi sur les municipalités*,

Loi sur les municipalités

3(1) L'article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« commerce au détail » désigne un commerce au détail tel qu'il est défini dans la *Loi sur les jours de repos*;

« jour de repos hebdomadaire » désigne le jour de repos hebdomadaire tel qu'il est défini dans la *Loi sur les jours de repos*;

(b) in the English version in the definition “ward” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

b) à la définition « ward » de la version anglaise par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule.

3(2) Subsection 11(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:

3(2) Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

*(e.1) permitting or prohibiting the operation of retail businesses on the weekly day of rest, provided that the weekly day of rest is not also a prescribed day of rest under the *Days of Rest Act*, and establishing hours during which retail businesses may operate on the weekly day of rest;*

*e.1) permettre ou interdire l’exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire, en autant que ce jour du repos hebdomadaire n’est pas aussi un jour de repos prescrit en vertu de la *Loi sur les jours de repos*, et établir les heures pendant lesquelles les commerces au détail peuvent être exploités le jour de repos hebdomadaire;*

3(3) The Act is amended by adding after section 27.6 the following:

3(3) La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 27.6, de ce qui suit :

27.7(1) Where

27.7(1) Lorsque

*(a) twenty-five or more residents of a local service district or a rural community who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to authorize the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area, or*

*a) vingt-cinq résidents au moins d’un district de services locaux ou d’une communauté rurale, ayant droit de vote selon la *Loi électorale*, présentent au Ministre une requête tendant à l’autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région, ou*

(b) the Minister is of the opinion that the residents of a local service district or rural community ought to consider the authorization of the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area,

b) le Ministre est d’avis que les résidents d’un district de services locaux ou d’une communauté rurale devraient envisager l’autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région,

the Minister shall within thirty days call a meeting as prescribed by regulation of the residents of the area who are qualified to vote under the *Elections Act*.

le Ministre doit convoquer, dans un délai de trente jours et de la manière prescrite par règlement, une assemblée des résidents de la région qui ont droit de vote selon la *Loi électorale*.

27.7(2) The Minister may issue a permit authorizing the operation of retail businesses on the weekly day of rest in a local service district or a rural community if, at the meeting held under subsection (1),

27.7(2) Le Ministre peut délivrer un permis autorisant l’exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans un district de services locaux ou une communauté rurale, si à l’assemblée tenue en application du paragraphe (1),

(a) at least

(i) fifty people, or

(ii) thirty per cent of the people,

who are eligible under subsection (1) to attend the meeting, whichever is lesser, are in attendance, and

(b) a majority of those in attendance decides in favour of authorizing the operation of retail businesses on the weekly day of rest in the area.

27.7(3) The Minister may issue a permit under subsection (2) subject to such conditions as the Minister considers appropriate, if the conditions were considered at the meeting held under subsection (1).

27.7(4) The Minister may only amend, suspend or revoke a permit issued under subsection (2) if petitioned to do so in accordance with subsection (1), and subsections (1) to (3) apply with the necessary modifications to such a petition.

27.7(5) If a meeting has been held under subsection (1), the Minister may not be petitioned with respect to a permit under this section in relation to the same area for one year after the meeting.

27.7(6) A person who violates or fails to comply with a condition imposed under subsection (3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

3(4) Section 97 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

97(1) In this section, “closed” means not open for the service of a customer.

a) au moins

(i) cinquante personnes, ou

(ii) trente pour cent des personnes

admissibles à cette assemblée en vertu du paragraphe (1), le nombre de personnes le moins élevé étant à retenir, sont présentes et que

b) la majorité des présents se prononce en faveur de l’autorisation permettant d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire dans la région.

27.7(3) Le Ministre peut délivrer un permis en vertu du paragraphe (2) assorti des conditions qu’il estime appropriées, si les conditions ont été considérées à l’assemblée tenue en vertu du paragraphe (1).

27.7(4) Le Ministre ne peut modifier, suspendre ou révoquer un permis délivré en vertu du paragraphe (2) que si on lui présente une requête conformément au paragraphe (1), et les paragraphes (1) à (3) s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une telle requête.

27.7(5) Si une assemblée a été tenue en vertu du paragraphe (1), une requête ne peut être présentée au Ministre concernant un permis en vertu du présent article à l’égard de la même région dans l’année qui suit cette assemblée.

27.7(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition imposée en application du paragraphe (3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

3(4) L’article 97 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

97(1) Dans le présent article, « fermé » signifie non ouvert pour le service à la clientèle.

(b) in subsection (2) by striking out “retail establishments” and substituting “retail businesses”;

(c) by repealing paragraph (3)(a) and substituting the following:

(a) classify retail businesses according to the class of goods, wares or merchandise sold, offered for sale or displayed there or according to the trade conducted or service provided there,

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

97(4) A by-law requiring a class of retail businesses to close and remain closed during any period of time may provide that during the period one or more of such retail businesses, as designated in writing by an official named by the council, may remain open on the days and between the hours specified in the written designation.

(e) in subsection (5)

(i) in paragraph (a) by striking out “retail establishment” and substituting “retail business”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) more than one trade is carried on or service provided in a retail business, and

(iii) in paragraph (c) by striking out “such trades” and substituting “such trades or services”;

(iv) by repealing the portion following paragraph (c) and substituting the following:

b) au paragraphe (2), par la suppression de « établissements de vente au détail » et son remplacement par « commerces au détail »;

c) par l’abrogation de l’alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) classer les commerces au détail selon la catégorie d’objets, denrées ou marchandises qui y sont vendus, offerts ou exposés pour la vente, ou selon le commerce qui y est exercé ou le service qui y est fourni,

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

97(4) Tout arrêté municipal qui oblige une catégorie de commerces au détail à fermer ou rester fermée pendant une certaine période de temps peut également prévoir que, pendant cette période, un ou plusieurs commerces au détail de cette catégorie, qu’un fonctionnaire nommé par le conseil désignera par écrit, pourront rester ouverts durant les jours et entre les heures que ce document fixera.

e) au paragraphe (5),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « au détail dans un même établissement » et son remplacement par « dans un même commerce au détail »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) plusieurs commerces sont exercés ou plusieurs services sont fournis dans un même commerce au détail, et

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « ces commerces » et son remplacement par « ces commerces ou services »;

(iv) par l’abrogation du passage qui suit l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

such retail business may on such terms and conditions as specified in the by-law, be kept open during the closed hours for the sale of such goods, wares or merchandise or for the purposes of such trades or services only.

(f) in subsection (6) by striking out “retail establishment” and substituting “retail business”;

(g) by adding after subsection (6) the following:

97(7) A by-law made under this section does not apply to

(a) a retail business that is engaged in an activity referred to in subsection 4(3) or (4) of the Days of Rest Act, or

(b) an activity or the operation of a business or industry that is referred to in subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 85-149 under the Days of Rest Act.

Transitional Provisions

4(1) *A permit issued under paragraph 7(1)(a), (b) or (c) or section 7.2 of the Days of Rest Act is cancelled and shall be of no effect.*

4(2) *Subject to subsection (3), a permit issued under paragraph 7(1)(d) of the Days of Rest Act shall be cancelled and have no effect one year after the commencement of this Act.*

4(3) *If a permit issued under paragraph 7(1)(d) of the Days of Rest Act is in effect for an area that is subject to a by-law made under paragraph 11(1)(e.1) of the Municipalities Act or a permit issued under section 27.7 of the Municipalities Act, the permit shall be cancelled and have no effect immediately upon the commencement of the by-law or the issuance of the permit, as the case may be.*

ces commerces au détail peuvent, dans les conditions que précise l'arrêté, demeurer ouverts durant les heures régulières de fermeture mais uniquement pour la vente de ces objets, denrées ou marchandises ou pour l'exercice de ces commerces ou pour la fourniture de ces services.

f) au paragraphe (6), par la suppression de « établissement de vente au détail » et son remplacement par « commerce au détail »;

g) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

97(7) Un arrêté municipal pris en vertu du présent article ne s'applique pas à

a) un commerce au détail qui exerce une activité visée par le paragraphe 4(3) ou (4) de la Loi sur les jours de repos, ou

b) une activité ou opération commerciale ou industrielle qui est visée par le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 établi en vertu de la Loi sur les jours de repos.

Dispositions transitoires

4(1) *Une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a), b) ou c) ou de l'article 7.2 de la Loi sur les jours de repos est annulée et sans effet.*

4(2) *Sous réserve du paragraphe (3), une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la Loi sur les jours de repos est annulée et est sans effet un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

4(3) *Si une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la Loi sur les jours de repos est en vigueur pour une région qui fait l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa 11(1)e.1) de la Loi sur les municipalités ou d'un permis délivré en vertu de l'article 27.7 de la Loi sur les municipalités, l'autorisation est annulée et est sans effet dès l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal ou de la délivrance du permis, selon le cas.*

4(4) *A permit issued under paragraph 7(1)(d) of the Days of Rest Act shall be amended such that the period during which the exemption has effect shall not include a prescribed day of rest as defined under that Act.*

4(5) *Subsection (4) shall be deemed to be a condition of a permit issued under paragraph 7(1)(d) of the Days of Rest Act.*

4(6) *A person who violates or fails to comply with a condition imposed upon a permit issued under paragraph 7(1)(d) of the Days of Rest Act commits an offence under the Days of Rest Act punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category C offence.*

4(4) *Une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la Loi sur les jours de repos doit être modifiée de sorte que la période pour laquelle une exemption a effet ne comprenne pas un jour de repos prescrit tel que cette loi le définit.*

4(5) *Le paragraphe (4) est réputé être une condition à une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la Loi sur les jours de repos.*

4(6) *Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition imposée dans une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la Loi sur les jours de repos commet une infraction à la Loi sur les jours de repos punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C.*

Commencement

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by adding after section 5 the following:*

1 *La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :*

5.1 The Chief Compliance Officer may delegate any or all of his powers, duties, authority or discretion to another occupational health and safety officer, in such manner and subject to such terms and conditions as the Chief Compliance Officer considers appropriate.

5.1 L'agent principal de contrôle peut déléguer l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou encore un pouvoir discrétionnaire à un autre agent de l'hygiène et de la sécurité du travail. Cette délégation se fait de la manière et selon les modalités et les conditions que l'agent principal de contrôle estime appropriées.

2 *Section 1 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994 is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

2 *L'article 1 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*, and includes an occupational health and safety officer to whom the Chief Compli-

« agent principal de contrôle » désigne l'agent principal de contrôle selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et s'entend également d'un agent de l'hygiène et de la sé-

ance Officer has delegated any or all of his powers,
duties, authority or discretion under that Act;

curité du travail à qui l'agent principal de contrôle a
délégué l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonc-
tions, attributions ou encore un pouvoir discrétion-
naire sous le régime de cette loi;

2004

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

**Special Appropriation Act
2004**

**Loi spéciale de 2004
portant affectation de crédits**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Amounts appropriated pursuant to section 34 of the *Financial Administration Act* in the fiscal year ending March 31, 2004 for that fiscal year are set forth in the following Schedule:

1 Des montants affectés conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2004 pour cette année financière sont énoncés à l'annexe suivante :

SCHEDULE A

ANNEXE A

ORDINARY ACCOUNT

COMPTE ORDINAIRE

Department of Health and Wellness	\$48,000,000
Department of Justice	4,192,000
Legislative Assembly	1,307,933
Department of Natural Resources	7,100,000
 Total — Ordinary Account	 \$60,599,933

Ministère de la Santé et du Mieux-être	\$48,000,000
Ministère de la Justice	4,192,000
Assemblée législative	1,307,933
Ministère des Ressources naturelles	7,100,000
 Total du compte ordinaire	 \$60,599,933

CAPITAL ACCOUNT

COMPTE DE CAPITAL

Department of Health and Wellness	\$ 3,700,000
 Total — Capital Account	 \$ 3,700,000
 GRAND TOTAL	 \$64,299,933

Ministère de la Santé et du Mieux-être	\$ 3,700,000
 Total du compte de capital	 \$ 3,700,000
 TOTAL GÉNÉRAL	 \$64,299,933

2004

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

Loan Act 2004

Loi sur les emprunts de 2004

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate three hundred million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser trois cents millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

2004

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 10(2) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 10(2) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(2) If an amended assessment and tax notice that is issued on or after January 1, 2004, or an assessment and tax notice that is reissued on or after January 1, 2004, pertains to taxes imposed for the 2003 taxation year or any taxation year before the 2003 taxation year and if there are no tax arrears or penalties payable under this Act, a discount of the lesser of three per cent of those taxes and twenty dollars is allowed provided that those taxes are paid within forty-five days after the mailing of the amended assessment and tax notice or the assessment and tax notice that is reissued.

10(2) Si un avis d'évaluation et d'impôts modifié qui est délivré le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date ou si un avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date se rapporte à des impôts levés pour l'année d'imposition 2003 ou à toute année d'imposition avant l'année d'imposition 2003 et s'il n'y a aucun arriéré d'impôts ou aucune pénalité payable en application de la présente loi, une remise équivalant au moins élevé de trois pour cent de ces impôts et de vingt dollars est consentie pourvu que ces impôts soient payés dans les quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôts modifié ou de l'avis d'évaluation et d'impôts qui est délivré à nouveau.

2 *Subsection 12(9) of the French version of the Act is amended by striking out "mail" and substituting "mais".*

2 *Le paragraphe 12(9) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « mail » et son remplacement par « mais ».*

3 Section 19 of the Act is amended by adding after subsection (1.2) the following:

19(1.3) A person may request a certificate referred to in subsection (1) by using the computer program or other electronic means of the Province and the Minister may issue the certificate using the computer program or other electronic means.

19(1.4) A certificate issued by the Minister using the computer program or other electronic means of the Province is valid for all purposes.

4 Paragraph 26(e) of the Act is repealed.

Consequential Amendments

5(1) Subsection 3(3) of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended

(a) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the discount date, if applicable;

(b) by repealing paragraph (u) and substituting the following:

(u) the discounted amount payable, if applicable;

5(2) Subsection 5(1) of the Regulation is repealed.

Commencement

6(1) Sections 1, 4 and 5 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

6(2) Section 3 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

3 L'article 19 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

19(1.3) Une personne peut demander un certificat visé au paragraphe (1) à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province et le Ministre peut délivrer le certificat à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique.

19(1.4) Un certificat délivré par le Ministre à l'aide du programme informatique ou autre moyen électronique de la province est valide pour toutes fins utiles.

4 L'alinéa 26e) de la Loi est abrogé.

Modifications corrélatives

5(1) Le paragraphe 3(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) la date de remise, s'il y a lieu;

b) par l'abrogation de l'alinéa u) et son remplacement par ce qui suit :

u) le montant payable après remise, s'il y a lieu;

5(2) Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6(1) Les articles 1, 4 et 5 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

6(2) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

2004

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 14 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14 For the 2004 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is

14 Pour l'année d'imposition 2004 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, visé à la présente section comme le « montant imposable », représente ce qui suit :

(a) 9.68% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$32,183;

a) 9,68 % du montant imposable si le montant imposable n'excède pas 32 183 \$;

(b) \$3,115 plus 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$32,183 and does not exceed \$64,368;

b) 3 115 \$ plus 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 32 183 \$ et n'excède pas 64 368 \$;

(c) \$7,885 plus 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$64,368 and does not exceed \$104,648; and

c) 7 885 \$ plus 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 64 368 \$ et n'excède pas 104 648 \$;

(d) \$14,539 plus 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$104,648.

2 Section 16.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

16.1(1.1) This section does not apply to the 2004 taxation year.

3 Subsection 17(2) of the Act is amended

(a) by striking out “\$7,412” and substituting “\$7,756”;

(b) by striking out

\$6,293 – (C – \$630)

and substituting

\$6,586 – (C – \$659)

(c) by striking out “the greater of \$630” and substituting “the greater of \$659”.

4 Subsection 18(2) of the Act is amended

(a) by striking out “\$7,412” and substituting “\$7,756”;

(b) by striking out

\$6,293 – (C – \$630)

and substituting

\$6,586 – (C – \$659)

(c) by striking out “the greater of \$630” and substituting “the greater of \$659”.

5 Section 19 of the Act is amended by striking out “\$7,412” and substituting “\$7,756”.

d) 14 539 \$ plus 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 104 648 \$.

2 L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

16.1(1.1) Le présent article ne s'applique pas à l'année d'imposition 2004.

3 Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ »;

b) par la suppression de

6 293 \$ – (C – 630 \$)

et son remplacement par

6 586 \$ – (C – 659 \$)

c) par la suppression de « le plus élevé de 630 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 659 \$ ».

4 Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ »;

b) par la suppression de

6 293 \$ – (C – 630 \$)

et son remplacement par

6 586 \$ – (C – 659 \$)

c) par la suppression de « le plus élevé de 630 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 659 \$ ».

5 L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « 7 412 \$ » et son remplacement par « 7 756 \$ ».

6 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (1)(b)(ii) and substituting the following:

(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(b) in subsection (2)

(i) by striking out "\$15,453" and substituting "\$16,172";

(ii) by striking out "\$11,953" and substituting "\$12,509".

7 Subsection 21(2) of the Act is amended

(a) by striking out "\$8,466" and substituting "\$8,860";

(b) by striking out "\$4,966" and substituting "\$5,197".

8 Section 23 of the Act is amended

(a) by striking out "\$3,619" and substituting "\$3,787";

(b) by striking out "\$26,941" and substituting "\$28,193".

9 Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out "For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula" and substituting "For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula".

6 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du sous-alinéa (1)b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, résidant au Canada, et

b) au paragraphe (2)

(i) par la suppression de « 15 453 \$ » et son remplacement par « 16 172 \$ »;

(ii) par la suppression de « 11 953 \$ » et son remplacement par « 12 509 \$ ».

7 Le paragraphe 21(2) de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 8 466 \$ » et son remplacement par « 8 860 \$ »;

b) par la suppression de « 4 966 \$ » et son remplacement par « 5 197 \$ ».

8 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par la suppression de « 3 619 \$ » et son remplacement par « 3 787 \$ »;

b) par la suppression de « 26 941 \$ » et son remplacement par « 28 193 \$ ».

9 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit : » et son remplacement par « Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit : ».

10 *Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “\$1,678” and substituting “\$1,755”.*

10 *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « 1 678 \$ » et son remplacement par « 1 755 \$ ».*

11 *Subsection 27(1) of the Act is amended*

11 *Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié*

(a) by striking out “\$6,000” and substituting “\$6,279”;

a) par la suppression de « 6 000 \$ » et son remplacement par « 6 279 \$ »;

(b) by striking out

b) par la suppression de

\$3,500 – (D – \$2,050)

3 500 \$ – (D – 2 050 \$)

and substituting

et son remplacement par

\$3,663 – (D – \$2,145)

3 663 \$ – (D – 2 145 \$)

(c) by striking out “the greater of \$2,050” and substituting “the greater of \$2,145”.

c) par la suppression de « le plus élevé de 2 050 \$ » et son remplacement par « le plus élevé de 2 145 \$ ».

12 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30(1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

30(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants peut être déduit :

(a) the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year, and

a) la partie inutilisée de ses crédits pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie.

30(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

30(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where:

où

A is the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year;

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 28 or 29 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32;

D is the amount that the individual may deduct under subsection (1) for the year; and

E is the amount of the tuition and education credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

30(3) Where an individual was not resident in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

30(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (1) for a taxation year that begins after 2003, the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of the individual's 2003 taxation year is equal to the amount that would be the individual's unused tuition and education credits at the end of the 2003 taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied

A représente la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le total des montants dont chacun peut être déduit en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

C représente la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie;

D représente le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année;

E représente les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère.

30(3) Lorsqu'un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente tel que déterminé à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

30(4) Aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition commençant après 2003, la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin de son année d'imposition 2003 est égale au montant qui représenterait la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition 2003 tel que déterminé à l'ar-

under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

30(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the amounts that are determined under the Federal Act shall be used only to the extent that they have not been used in claiming a credit under section 118.5, 118.6 or 118.61 of the Federal Act, or in determining credits transferred under section 118.81 of the Federal Act, for any taxation year.

13 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount of the tuition and education credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

B is the total of all amounts each of which is deductible under section 23, 24 or 27 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year; and

ticle 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

30(5) Aux fins d'application des paragraphes (3) et (4), les montants déterminés en application de la loi fédérale ne doivent être utilisés que dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour demander un crédit en application de l'article 118.5, 118.6 ou 118.61 de la loi fédérale, ou pour déterminer les crédits transférés en application de l'article 118.81 de la loi fédérale, pour toute année d'imposition.

13 *L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A + B - C$$

où

A représente les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

B représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 23, 24 ou 27 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année;

C is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32.

33(2) In subsection (1), the amount of the tuition and education credits transferred for a taxation year by the spouse or common-law partner of an individual to the individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32,

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie.

33(2) Au paragraphe (1), le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études que l'époux ou conjoint de fait d'un particulier transfère au particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32, and

(b) the amount for the year that the spouse or common-law partner designates in writing for the purpose of subsection (1).

33(3) Where for a taxation year a parent or grandparent of an individual, other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1) or section 17 of this Act, section 118 or 118.8 of the Federal Act or similar provisions of an income tax statute of another province, is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated in writing by the individual for the year for the purpose of section 118.9 of the Federal Act or similar provision of an income tax statute of another province, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent so designated the tuition and education credits transferred

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie;

b) le montant pour l'année que l'époux ou conjoint de fait désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1).

33(3) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en application du paragraphe (1) ou de l'article 17 de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par le particulier pour l'année aux fins de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable en

for the year by the individual to that parent or grandparent.

vertu de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année.

33(4) In subsection (3), the amount of the tuition and education credits transferred for a taxation year by an individual to a parent or grandparent of the individual is the lesser of

33(4) Au paragraphe (3), le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études qu'un particulier transfère pour une année d'imposition à une personne qui est son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount determined by the formula

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

$$A - B$$

where

où

A is the lesser of

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 28 or 29 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 28 ou 29 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

(ii) le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32, and

B le montant qui représenterait l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible en application de la présente partie;

(b) the amount for the year that the individual designates in writing for the purpose of subsection (3).

b) le montant pour l'année que le particulier désigne par écrit pour l'application du paragraphe (3).

14 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 For the purposes of computing tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the Federal Act for that taxation year.

15 Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:

49(1) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which non-business-income tax was paid by the individual to the government of a country other than Canada, the individual may deduct from the tax payable by the individual under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds

(i) if section 127.5 of the Federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the amount deductible from the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for that year pursuant to subsection 126(1) of the Federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of such other country, or

(ii) if section 127.5 of the Federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the Federal Act in respect of any

14 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour cette année d'imposition.

15 L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49(1) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu pour l'année incluant un revenu gagné dans un pays autre que le Canada relativement auquel il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, il peut déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays

(i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays, ou

(ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale

non-business-income tax paid to the government of such other country; and	relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that	b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
(i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses	(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
(A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and	(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
(B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,	(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,
from sources in that country, on the assumption that	à supposer
(C) no businesses were carried on by the individual in that country,	(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,
(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing the individual's income for the year, and	(D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,	(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et d) de la loi fédérale pour l'année,
is of	par rapport
(ii) the amount, if any, by which,	(ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
(A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the taxation year in New	(A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'im-

Brunswick computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the Federal Act, and

(B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the Federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of the Federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

49(2) For the purposes of subsection (1), the non-business-income tax paid by an individual to the government of a country other than Canada in respect of the individual's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the individual to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

49(3) Where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

49(4) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

position, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

(B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur

(C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

49(2) Aux fins du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé conformément à la définition « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

49(3) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

49(4) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;

(b) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country; and

(c) the definitions of “qualifying incomes”, “qualifying losses” and “tax-exempt income” in subsection 126(7) of the Federal Act apply.

16 Subsection 55.1(1) of the Act is amended in the definition “tax calculation change” in subparagraph (a)(ii)

(a) by striking out “subsection 57(1.1)” and substituting “subsection 57(1.1) or (2)”;

(b) by striking out “subsection 57(1.1) or (2)” and substituting “subsection 57(1.1), (2) or (2.1)”.

17 Section 57 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “3.5%” and substituting “2.5%”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “14.5%” and “3.5%” and substituting “13%” and “2.5%”, respectively;

(b) in subsection (1.1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

b) dans le cas où un revenu provenant d’une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d’impôt si ce n’était le fait qu’une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d’une source distincte située dans le pays donné;

c) les définitions « pertes admissibles », « revenu exonéré d’impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la loi fédérale s’appliquent.

16 Le paragraphe 55.1(1) de la Loi est modifié à la définition « changement de calcul de l’impôt » au sous-alinéa a)(ii)

a) par la suppression de « paragraphe 57(1.1) » et son remplacement par « paragraphe 57(1.1) ou (2) »;

b) par la suppression de « paragraphe 57(1.1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 57(1.1), (2) ou (2.1) ».

17 L’article 57 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 3,5% » et son remplacement par « 2,5 % »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « 14,5% » et de « 3,5% » et son remplacement par « 13 % » et « 2,5 % » respectivement;

b) au paragraphe (1.1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b);

(iii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and ending on June 30, 2004, and”;*

(iv) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) for the first amount, “\$425,000” and, for the second amount, “\$1,165” for the period commencing on July 1, 2004.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

57(2) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$400,000 for the period commencing on January 1, 2003.

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

57(2.1) Notwithstanding subsection (2), the business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$425,000 for the period commencing on July 1, 2004.

(e) *by repealing subsection (3);*

(f) *by repealing subsection (4).*

18 *Section 59 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

59(1.1) For the purposes of the definition “eligible expenditure” in subsection (1), the reference to “government assistance” in subsections 127(18), (19) and (20) of the Federal Act does not include the research and development tax credit under this section.

19 *The heading “Reciprocal enforcement of judgments” preceding section 96 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Enforcement of judgments

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « et prenant fin le 30 juin 2004, et »;*

(iv) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

d) pour le premier montant, « 425 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 165 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

57(2) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 400 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003.

d) *par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

57(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l’article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 425 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004.

e) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

f) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

18 *L’article 59 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

59(1.1) Aux fins de la définition « dépense admissible » au paragraphe (1), le renvoi à « aide gouvernementale » aux paragraphes 127(18), (19) et (20) de la loi fédérale ne comprend pas le crédit d’impôt pour la recherche et le développement en vertu du présent article.

19 *La rubrique « Exécution réciproque des jugements » qui précède l’article 96 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Exécution des jugements

20 Section 96 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*Reciprocal Enforcement of Judgments Act*” and substituting “*Canadian Judgments Act*”;

(b) by repealing subsection (2).

21(1) Sections 1 to 5, paragraph 6(b) and sections 7 to 14 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2004.

21(2) Paragraph 6(a) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

21(3) Section 15, paragraphs 16(a) and 17(c) and (f) and section 18 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

21(4) Paragraph 16(b) and paragraphs 17(a), (b), (d) and (e) of this Act come into force on July 1, 2004.

21(5) Sections 19 and 20 of this Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2003.

20 L'article 96 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* » et son remplacement par « *Loi sur les jugements canadiens* »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

21(1) Les articles 1 à 5, l'alinéa 6b) et les articles 7 à 14 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

21(2) L'alinéa 6a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

21(3) L'article 15, les alinéas 16a) et 17c) et f) et l'article 18 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

21(4) L'alinéa 16b) et les alinéas 17a), b), d) et e) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

21(5) Les articles 19 et 20 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

2004

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**An Act Respecting the
Fines for Provincial Offences**

**Loi concernant les amendes
qui se rapportent
aux infractions provinciales**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PART 1

PARTIE 1

Provincial Offences Procedure Act

*Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales*

1(1) *Section 56 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *L'article 56 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

56(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of one hundred and forty dollars.

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de cent quarante dollars.

56(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than three hundred and twenty dollars.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus trois cent vingt dollars.

56(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than five hundred and seventy dollars.

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus cinq cent soixante-dix dollars.

56(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit im-

of not less than one hundred and forty dollars and not more than one thousand and seventy dollars.

56(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than two thousand six hundred and twenty dollars.

56(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than five thousand one hundred and twenty dollars.

56(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than seven thousand six hundred and twenty dollars.

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than ten thousand two hundred and fifty dollars.

56(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than twenty-five thousand two hundred and fifty dollars.

56(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand two hundred and fifty dollars.

1(2) *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available

poser une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus mille soixante-dix dollars.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus deux mille six cent vingt dollars.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus cinq mille cent vingt dollars.

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus sept mille six cent vingt dollars.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille deux cent cinquante dollars.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille deux cent cinquante dollars.

1(2) *L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le dé-

for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, one hundred and seventy dollars,
- (b) for a category B offence, five hundred and seventy dollars,
- (c) for a category C offence, one thousand and seventy dollars,
- (d) for a category D offence, two thousand five hundred and seventy dollars,
- (e) for a category E offence, five thousand one hundred and twenty dollars,
- (f) for a category F offence, seven thousand six hundred and twenty dollars,
- (g) for a category G offence, ten thousand one hundred and twenty dollars,
- (h) for a category H offence, twenty-five thousand two hundred and fifty dollars,
- (i) for a category I offence, one hundred thousand two hundred and fifty dollars,
- (j) for a category J offence, two hundred and fifty thousand two hundred and fifty dollars.

PART 2

Crown Lands and Forests Act

2 *Section 67 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

- (a) *in subsection (2.1) by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”;*
- (b) *in subsection (2.2) by striking out “five thousand” and substituting “ten thousand”.*

fendeur a été condamné à l’amende maximale établie pour cette même infraction, l’amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, cent soixante-dix dollars;
- b) pour une infraction de la classe B, cinq cent soixante-dix dollars;
- c) pour une infraction de la classe C, mille soixante-dix dollars;
- d) pour une infraction de la classe D, deux mille cinq cent soixante-dix dollars;
- e) pour une infraction de la classe E, cinq mille cent vingt dollars;
- f) pour une infraction de la classe F, sept mille six cent vingt dollars;
- g) pour une infraction de la classe G, dix mille cent vingt dollars;
- h) pour une infraction de la classe H, vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars;
- i) pour une infraction de la classe I, cent mille deux cent cinquante dollars;
- j) pour une infraction de la classe J, deux cent cinquante mille deux cent cinquante dollars.

PARTIE 2

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

2 *L’article 67 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

- a) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille »;*
- b) *au paragraphe (2.2), par la suppression de « cinq mille » et son remplacement par « dix mille ».*

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

3 *Subsection 39(1.1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Motor Vehicle Act

4 *Subsection 17.1(2.1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Tobacco Tax Act

5 *Subsection 18(1.1) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Commencement

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

3 *Le paragraphe 39(1.1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Loi sur les véhicules à moteur

4 *Le paragraphe 17.1(2.1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Loi de la taxe sur le tabac

5 *Le paragraphe 18(1.1) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2004

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 6.1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 6.1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing paragraph (a);*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) two judges of The Court of Appeal of New Brunswick appointed by the Chief Justice of New Brunswick, one of whom shall be appointed by the Chief Justice as chairman and the other as vice-chairman,

b) de deux juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, nommés par le juge en chef du Nouveau-Brunswick et il nomme celui qui agit comme président et celui qui agit comme vice-président,

2 *Subsection 6.4(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *Le paragraphe 6.4(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.4(1) Where the Judicial Council is deciding any matter

6.4(1) Lors de la prise de décision sur toute question par le Conseil de la magistrature

(a) the chairman shall not vote except in the case of an equality of votes, and

a) le président ne vote qu'en cas de partage des voix, et

(b) all deliberations shall be held in private.

b) toutes les délibérations sont tenues en privé.

3 Section 6.7 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “fifteen” and substituting “twenty”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “ten” and substituting “twenty”;*

(c) *by adding after subsection (5) the following:*

6.7(6) The member of the Judicial Council who makes a recommendation under subsection (3) that an inquiry should not be held shall not participate in a review of the recommendation.

6.7(7) Notwithstanding section 6.3, for the purposes of a review under this section, five members of the Judicial Council constitute a quorum.

4 Section 6.9 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

6.9(2.1) Before appointing a barrister to act as counsel, the chairman shall obtain approval of the Minister of Justice for the hourly or other rate by which the barrister is to be remunerated.

5 Subsection 6.10(2) of the French version of the Act is amended by striking out “le président ou le juge en chef d’une allégation écrite visée” and substituting “le juge en chef ou le juge en chef associé du rapport visé”.

6 Section 6.11 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

6.11(3) The Judicial Council shall

(a) give a copy of the report of the findings of the panel to the judge whose conduct is in question and the counsel for the panel, and

(b) advise both the judge and counsel to the panel of their right to make representations to the

3 L’article 6.7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « quinze » et son remplacement par « vingt »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « dix » et son remplacement par « vingt »;*

c) *par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :*

6.7(6) Le membre du Conseil de la magistrature qui fait une recommandation en vertu du paragraphe (3) de ne pas tenir une enquête ne peut participer à la révision de la recommandation.

6.7(7) Nonobstant l’article 6.3, cinq membres du Conseil de la magistrature forment le quorum aux fins d’une révision en vertu du présent article.

4 L’article 6.9 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

6.9(2.1) Le président doit, avant de nommer un avocat comme avocat du comité, obtenir l’approbation du ministre de la Justice quant au taux horaire ou autre qui devra être versé à l’avocat à titre de rémunération.

5 Le paragraphe 6.10(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le président ou le juge en chef d’une allégation écrite visée » et son remplacement par « le juge en chef ou le juge en chef associé du rapport visé ».

6 L’article 6.11 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

6.11(3) Le Conseil de la magistrature doit

a) remettre une copie du rapport des conclusions du comité au juge dont la conduite est en cause et à l’avocat du comité, et

b) aviser et le juge et l’avocat du comité de leurs droits de faire des représentations concer-

Judicial Council respecting the report before the taking of action by the Council under subsection (4).

(b) by adding after subsection (3) the following:

6.11(3.1) Representations to the Judicial Council made under paragraph (3)(b) may be either in person or through counsel, if any, and either orally or in writing.

7 *Subsection 23(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) prescribing fees for services provided by the court;

nant le rapport au Conseil de la magistrature avant que celui-ci ne prenne une mesure prévue au paragraphe (4).

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

6.11(3.1) Les représentations au Conseil de la magistrature en vertu de l'alinéa (3)b) peuvent être faites en personne ou, le cas échéant, par l'entremise d'un avocat et elles peuvent être faites oralement ou par écrit.

7 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :*

e.1) prescrivant les droits à verser pour les services rendus par la Cour;

2004

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 2(1) of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a Minister of Public Safety” and substituting “a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General”.*

1 *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « un ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « un ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général ».*

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

2 *Where in any Act of the Legislature, other than this Act, or any Act of the Parliament of Canada or in any regulation, statutory instrument, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Solicitor General, Deputy Solicitor General or the Department of the Solicitor General in relation to the Province of New Brunswick, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Minister of Public Safety in his or capacity as Solicitor General, the Deputy Minister of Public Safety in his or her capacity as Deputy Solicitor General or the Department of Public Safety in its role as the Department of the Solicitor General.*

2 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au solliciteur général, au solliciteur général adjoint ou sous-solliciteur général ou au ministère du Solliciteur général relativement à la province du Nouveau-Brunswick dans une loi de la Législature, autre que la présente loi, ou dans une loi du Parlement du Canada ou dans un règlement, un texte réglementaire, une règle, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois au ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général, au sous-ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général adjoint ou sous-solliciteur général, ou au ministère de la Sécurité publique dans son rôle de ministère du Solliciteur général.*

3(1) *Any act or thing done from April 1, 2000, to the date of the enactment of this section, inclusive, by the Minister of Public Safety in his or her capacity as Solicitor General and in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on him or her in that capacity with respect to any Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or any particular matter or thing under his or her administration, supervision or control*

(a) *shall be deemed to have been done by a person validly appointed to perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Public Safety in his or her capacity as Solicitor General,*

(b) *shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Public Safety in his or her capacity as Solicitor General, and*

(c) *is confirmed and ratified.*

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Minister of Public Safety in his or her capacity as Solicitor General was not validly exercised or performed by him or her.*

4 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Minister of Public Safety or his or her authority to act in his or her capacity as Solicitor General, shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province or the Minister of Public Safety with respect to any act or thing done from April 1, 2000, to the date of the enactment of this section, inclusive, by that Minister in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, re-*

3(1) *Tout acte ou toute chose accompli entre le 1^{er} avril 2000 et la date d'édiction du présent article inclusivement par le ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général et dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé en cette qualité relativement à toute loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou à toute matière ou chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle*

a) *est réputé avoir été accompli par une personne nommée validement pour exécuter le droit, le pouvoir, l'obligation, la fonction, la responsabilité ou l'autorité transmis, conféré ou imposé au ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général,*

b) *est réputé constituer un exercice ou une exécution valide du droit, du pouvoir, de l'obligation, de la fonction, de la responsabilité ou de l'autorité transmis, conféré ou imposé au ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général, et*

c) *est confirmé et ratifié.*

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme une indication qu'un droit, un pouvoir, une obligation, une fonction, une responsabilité ou une autorité qui a été transmis, conféré ou imposé au ministre de la Sécurité publique en sa qualité de solliciteur général n'a pas été exercé ou exécuté validement par lui.*

4 *Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances mettant en question ou dans lesquelles sont contestées soit la validité de la nomination du ministre de la Sécurité publique ou son autorité pour agir en qualité de solliciteur général, introduites contre la Couronne du chef de la province ou le ministre de la Sécurité publique, relativement à tout acte ou toute chose accompli par ce ministre entre le 1^{er} avril 2000 et la date d'édiction du présent article inclusivement dans l'exécution ou l'exercice réel ou présumé de tout droit, tout*

sponsibility or authority transferred to, vested in or imposed on him or her in his or her capacity as Solicitor General with respect to any Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or any particular matter or thing under his or her administration, supervision or control if he or she acted in good faith in doing the act or thing.

pouvoir, toute obligation, toute fonction, toute responsabilité ou toute autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé en sa qualité de solliciteur général relativement à toute loi de la Législature ou du Parlement du Canada, ou à toute matière ou chose particulière sous son administration, sa surveillance ou son contrôle s'il a agi de bonne foi en accomplissant l'acte ou la chose.

Deeming Provision

5 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.*

Présomption

5 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.*

Commencement

6 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2004

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 76 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 76 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifié*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

76(2) On the surrender of a vehicle registration under this section, the registered owner is entitled, subject to the regulations, to receive as a refund of the registration fee paid by him or her an amount determined in accordance with the regulations.

76(2) Lorsqu'il met fin à l'immatriculation d'un véhicule en vertu du présent article, le propriétaire immatriculé est fondé à recevoir, sous réserve des règlements, à titre de remboursement du droit d'immatriculation qu'il a acquitté, un montant déterminé conformément aux règlements.

(b) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

76(2.1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting refunds for the purposes of this section, including the amount of the refund and the circumstances in which a refund shall not be made.

76(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant un remboursement aux fins du présent article, y compris le montant du remboursement et les circonstances dans lesquelles un remboursement ne peut être fait.

2 Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

91(1) The Registrar shall, upon payment of the required fee, issue to every qualified applicant a licence as applied for, which licence shall include

- (a) a distinguishing number assigned to the licensee,
- (b) the full name and residence address of the licensee,
- (c) a brief description of the licence,
- (d) subject to and in accordance with the regulations, a photograph of the licensee taken by equipment provided by the Minister,
- (e) a facsimile of the signature of the licensee or a space for the licensee to write his or her usual signature, and
- (f) such particulars as the Minister may require.

(b) by adding after subsection (1) the following:

91(1.1) A licensee shall write his or her usual signature with pen and ink in the space referred to in paragraph (1)(e) immediately upon receipt of the licence.

91(1.2) No licence is valid until the licensee has signed the licence or it bears a facsimile of the signature of the licensee as required by this section.

91(1.3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the circumstances in which the Registrar may issue a licence that does not bear

2 L'article 91 de Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Le registraire doit, sur paiement des droits exigés, délivrer à tout requérant qui remplit les conditions d'obtention le permis qu'il a demandé. Ce permis doit porter les éléments suivants :

- a) le numéro distinctif attribué au titulaire;
- b) le nom au complet et l'adresse de la résidence du titulaire;
- c) un bref exposé de la teneur du permis;
- d) sous réserve des règlements et conformément à ces derniers, une photographie du titulaire prise par un équipement fourni par le Ministre;
- e) un facsimilé de la signature du titulaire ou un espace dans lequel il doit apposer sa signature habituelle;
- f) les renseignements requis par le Ministre.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

91(1.1) Le titulaire d'un permis doit apposer sa signature habituelle, à la plume, dans l'espace mentionné à l'alinéa (1)e dès réception du permis.

91(1.2) Un permis n'est valide que lorsqu'il a été signé par le titulaire ou lorsqu'il porte un facsimilé de la signature du titulaire, selon les exigences du présent article.

91(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant les circonstances dans lesquelles le registraire peut délivrer un permis qui ne porte

the photograph of the licensee as required by paragraph (1)(d), and

(b) respecting any other matter in relation to photographs taken for a licence.

3 Section 95 of the Act is amended

(a) *by repealing the portion preceding paragraph (1)(a) and substituting the following:*

95(1) Subject to subsection (1.1), every licence shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

95(1.1) Every licence that does not bear the photograph of the licensee shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be specified by the Registrar.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

95(4) The Registrar may extend the expiry date of an individual's licence

(a) for a period of up to sixty days when it is apparent that such individual will, within sixty days from the date of application,

(i) cease to be resident within the Province, and

(ii) have his or her licence expire, or

(b) for a period of time that the Registrar considers appropriate, when the Registrar has issued a licence that does not bear the photograph of the licensee.

4 Notwithstanding paragraph 91(1)(d) of the Motor Vehicle Act, but subject to section 94 of that Act, where a licence that has been issued before the coming into force of this amending Act is lost

pas la photographie du titulaire exigée à l'alinéa (1)d);

b) concernant toute question relative aux photographies prises pour les permis.

3 L'article 95 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa (1)a et son remplacement par ce qui suit :*

95(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un permis doit porter au recto sa date d'expiration qui est

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

95(1.1) Un permis ne portant pas la photographie du titulaire doit porter au recto sa date d'expiration, laquelle est spécifiée par le registraire.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

95(4) Le registraire peut prolonger la validité d'un permis dans les cas suivants :

a) pour une période de soixante jours au plus lorsqu'il appert que, dans les soixante jours suivant la date de la demande,

(i) le titulaire du permis cessera de résider dans la province, et

(ii) le permis expirera;

b) pour la période qu'il estime appropriée, dans le cas où il a délivré un permis qui ne porte pas la photographie du titulaire.

4 Malgré l'alinéa 91(1)d de la Loi sur les véhicules à moteur mais sous réserve de l'article 94 de cette Loi, en cas de perte ou de destruction d'un permis délivré avant l'entrée en vigueur de la pré-

or destroyed, the Registrar may issue to the licensee, at any time before the expiration of the licence, a duplicate or substitute licence that does not bear the photograph of the licensee.

5 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

sente loi modificative, le registraire peut délivrer au titulaire, en tout temps avant l'expiration du permis, un duplicata ou un remplacement du permis qui ne porte pas la photographie du titulaire.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2004

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite dans
les services publics**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 4(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in paragraph (a)

a) à l'alinéa a)

(i) in subparagraph (iv) by striking out "and" at the end of the subparagraph;

(i) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

(ii) in subparagraph (v) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting “, and”;

(ii) au sous-alinéa (v), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par « , et »;

(iii) by adding after subparagraph (v) the following:

(iii) par l'adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) any period of leave with full salary or part salary in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him

(vi) toute période de congé avec traitement en entier ou partiel dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un

or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she pays, commencing on the date of the termination of that period of leave and within the period of time determined by the Minister which period of time shall not exceed the length of the period of leave, an amount equal to the unpaid contributions, together with interest from the date of the termination of that period of leave to the date the contributions are paid in full, except that this subparagraph does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction;

(b) in subparagraph (b)(ii)

(i) in clause (A) by striking out “immediately prior to becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act” and substituting “before becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act, including any period of continuous full time employment in the Public Service before April 1, 2004, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such period of employment and”;

(ii) by adding after clause (A.5) the following:

(A.6) any period of leave without salary, including any period of leave before April 1, 2004, in the case of a contributor who is in full time employment and was granted a leave of absence for half days or for part of a week, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, and if he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he

emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s’il cotise au cours ou à l’égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n’ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant verse, à partir de la date à laquelle cette période de congé prend fin et pendant une période fixée par le Ministre dont la durée ne doit pas dépasser celle du congé, une somme égale aux cotisations qui n’ont pas été versées, avec intérêt depuis la date à laquelle cette période de congé prend fin jusqu’à la date à laquelle les cotisations sont versées en entier, sauf que le présent sous-alinéa ne s’applique pas à l’égard de tout service au cours de cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou autre autorité législative;

b) au sous-alinéa b)(ii)

(i) à la clause (A), par la suppression de « immédiatement avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, » et son remplacement par « avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, y compris toute période de service continu à plein temps dans les services publics avant le 1^{er} avril 2004, s’il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant cette période de service et »;

(ii) par l’adjonction, après la clause (A.5), de ce qui suit :

(A.6) toute période de congé sans traitement, y compris toute période de congé avant le 1^{er} avril 2004, dans le cas d’un cotisant qui a un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé pour des demi-journées ou un congé pour une partie de la semaine, s’il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, et si le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu’il aurait eu à verser s’il avait été cotisant durant

or she been a contributor during that period, but based on the salary that would be authorized to be paid to him or her at the date of election if he or she were working in full time employment at full salary at that date and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(A.7) any period of leave without salary, other than a period of leave referred to in clause (A.6), in the case of a contributor who was in full time employment and was granted a leave of absence, if there is written documentation acceptable to the Minister to verify such leave of absence, if he or she resumes full time employment at full salary for at least one year where the period of leave was in excess of two years unless the Minister exempts him or her from resuming full time employment at full salary for at least one year, if he or she makes contributions during or in respect of that period of leave, and if the required contributions are not made during that period of leave, he or she elects to pay in respect of that period of leave an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date, except that this clause does not apply in respect of any service during that period of leave that has been credited to that contributor under this Act or under any other act of the Province or any other jurisdiction,

(c) by adding after subsection (4) the following:

4(5) For the purposes of clause (1)(b)(ii)(A.6), a contributor shall be deemed to have received the

cette période, mais basée sur le traitement que l'on serait autorisé à lui payer au moment de son choix s'il avait occupé un emploi à plein temps et reçu son traitement en entier à ce moment et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

(A.7) toute période de congé sans traitement, autre qu'une période de congé visée à la clause (A.6), dans le cas d'un cotisant qui avait un emploi à plein temps et qui a obtenu un congé, s'il existe un document écrit agréé par le Ministre attestant ce congé, s'il reprend un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an lorsque la période de congé dépassait deux ans sauf si le Ministre exempte le cotisant de reprendre un emploi à plein temps avec traitement en entier pour au moins un an, s'il cotise au cours ou à l'égard de cette période de congé, et si les cotisations requises n'ont pas été versées au cours de cette période de congé, le cotisant choisit de verser pour cette période de congé une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, sauf que la présente clause ne s'applique pas à l'égard de tout service durant cette période de congé qui a été porté au crédit de ce cotisant en application de la présente loi ou en application de toute autre loi de la province ou de toute autre autorité législative,

c) par l'adjonction, après le paragraphe (4) de ce qui suit :

4(5) Aux fins de la clause (1)(b)(ii)(A.6), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à

salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

4(6) For the purposes of subparagraph (1)(a)(vi) and clause (1)(b)(ii)(A.7), a contributor shall be deemed to have received the salary applicable to his or her office or position during the period of leave.

2 Subsection 20(1) of the Act is amended in the definition “approved employer”

(a) *in paragraph (d) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(c) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) the board of trustees of a pension or superannuation plan that is operated for employees of the Government of Canada, including any Crown Corporation or agency of that Government, or for employees of the Government of a Province or Territory of Canada, or

(g) an employee association or union that represents employees of the Government of the Province of New Brunswick.

Transitional Provisions

3(1) *Any action taken before the commencement of this subsection by any person under and in accordance with or for the purposes of section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to have been validly taken and is ratified and confirmed.*

3(2) *All contributions made to the Superannuation Account before the commencement of this subsection in accordance with section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public*

la charge ou au poste qu’il occupait au cours de la période de congé.

4(6) Aux fins du sous-alinéa (1)a)(vi) et de la clause (1)b)(ii)(A.7), un cotisant est réputé avoir reçu le traitement applicable à la charge ou au poste qu’il occupait au cours de la période de congé.

2 Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié à la définition « employeur agréé »

a) *à l’alinéa d), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;*

c) *par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :*

f) le conseil de fiduciaires d’un régime de retraite qui est géré pour les employés du gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou pour les employés du gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada, ou

g) une association d’employés ou un syndicat qui représente des employés du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.

Dispositions transitoires

3(1) *Toute mesure prise avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe par toute personne en vertu de l’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, conformément à cet article ou aux fins de cet article, est réputée valide et est ratifiée et confirmée.*

3(2) *Toute cotisation versée au compte de pension avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe conformément à l’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la*

Service Superannuation Act shall be deemed to have been validly made and are ratified and confirmed.

Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée valide et est ratifiée et confirmée.

3(3) Any period of leave counted before the commencement of this subsection as pensionable service under section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to be pensionable service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.

3(3) Toute période de congé qui a été comptée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée être du service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.

3(4) Any benefit received under the Public Service Superannuation Act before the commencement of this subsection by a person in respect of any period of leave counted as pensionable service for that person under section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act shall be deemed to be valid and is ratified and confirmed.

3(4) Toute prestation reçue en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe par une personne à l'égard de toute période de congé qui a été comptée comme service ouvrant droit à pension pour cette personne en vertu de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est réputée valide et est ratifiée et confirmée.

Consequential Amendment

4 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is repealed.

Modification corrélative

4 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogé.

Commencement

5 Subparagraph 1(b)(i) of this Act, subparagraph 1(b)(ii) of this Act as it relates to clause 4(1)(b)(ii)(A.6) of the Public Service Superannuation Act, and paragraph 1(c) of this Act as it relates to subsection 4(5) of the Public Service Superannuation Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2004.

Entrée en vigueur

5 Le sous-alinéa 1b)(i) de la présente loi, le sous-alinéa 1b)(ii) de la présente loi en autant qu'il se rapporte à la clause 4(1)b)(ii)(A.6) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, et l'alinéa 1c) de la présente loi en autant qu'il se rapporte au paragraphe 4(5) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2004.

2004

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Personal Property Security Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les sûretés relatives aux
biens personnels**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Paragraph 4(k) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding “or sale” after “mortgage”.

1 L'alinéa 4k) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'adjonction de « ou une vente » après « hypothèque ».

2 Paragraph 30(6)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

2 L'alinéa 30(6)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) in the registration relating to the security interest, the goods were not described by serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers.

b) dans l'enregistrement de la sûreté, les objets n'étaient pas décrits par numéros de série introduits dans le champ prévu à cette fin.

3 Subsection 35(4) of the Act is amended by adding “with the serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers” after “is registered”.

3 Le paragraphe 35(4) de la Loi est modifié par l'adjonction de « avec le numéro de série introduit dans le champ prévu à cette fin » après « est enregistré ».

4 Subsection 36(4) of the Act is amended

4 Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (b) by adding “or” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) serves a notice of sale on the mortgagor under a power of sale provided for in the registered mortgage or under section 45 of the *Property Act*,

5 Subsection 37(8) of the Act is amended by striking out “34(10)” and substituting “34(8)”.

6 Subsection 38(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

38(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the whole after the goods become an accession, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the whole after the goods become an accession, if the interest is acquired without knowledge and before the security interest is perfected.

7 Section 43 of the Act is amended

(a) in subsection (7) by striking out “The validity of the registration” and substituting “Except as otherwise provided in this section, the validity of the registration”;

(b) by repealing subsection (8) and substituting the following:

43(8) A registration is invalid if a search of the records of the Registry using the name, as prescribed, of any of the debtors required to be included in the financing statement other than a debtor who does not own or have rights in the collateral does not disclose the registration.

b) à l’alinéa b), par l’adjonction de « ou » à la fin de l’alinéa;

c) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

c) signifie un avis de vente au débiteur hypothécaire en vertu d’un pouvoir de vente conféré par l’hypothèque enregistrée ou en vertu de l’article 45 de la *Loi sur les biens*,

5 Le paragraphe 37(8) de la Loi est modifié par la suppression de « 34(10) » et son remplacement par « 34(8) ».

6 Le paragraphe 38(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, y compris un cessionnaire pour contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, si l’acquisition est faite sans en connaître l’existence et avant que la sûreté ne soit parfaite.

7 L’article 43 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (7), par l’abrogation de « Tout vice » et son remplacement par « Sauf disposition contraire du présent article, tout vice »;

b) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

43(8) Un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d’enregistrement, d’après le nom de l’un quelconque des débiteurs dont le nom doit être inclus dans l’état de financement, à l’exception du débiteur qui n’est pas propriétaire du bien grevé ou qui n’a aucun droit sur ce bien, ne divulgue pas l’enregistrement.

(c) by adding after subsection (8) the following:

43(8.1) Subject to subsections (10) and (10.1), a registration is invalid if a search of the records of the Registry by serial number, as prescribed, for collateral that is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods does not disclose the registration.

43(8.2) A registration disclosed other than as an exact match as a result of a search of the records of the Registry using the name of a debtor or serial number as prescribed does not mean that the registration is, by that fact alone, valid.

(d) by adding after subsection (10) the following:

43(10.1) An error in a description of any item or kind of collateral described by serial number in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

8 Subsection 57(3) of the English version of the Act is amended by adding “interest” after “security”.

9 Paragraph 61(4)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor, any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(b) or (c) who has been given the notice and any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(d) whose interest is subordinate to that of the secured party.

c) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit :

43(8.1) Sous réserve des paragraphes (10) et (10.1), un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le numéro de série du bien grevé qui est un bien de consommation d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ne divulgue pas l'enregistrement.

43(8.2) Un enregistrement qui est divulgué autrement que par une correspondance parfaite comme résultat d'une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le nom d'un des débiteurs ou le numéro de série ne signifie pas que l'enregistrement est valide en raison de ce seul fait.

d) par l'adjonction après le paragraphe (10) de ce qui suit :

43(10.1) Une erreur dans la description relative à tout article ou genre de bien grevé lorsque décrit par son numéro de série dans un état de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement relatif à la description des autres biens grevés inclus dans l'état de financement.

8 Le paragraphe 57(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par l'adjonction de “interest” après “security”.

9 L'alinéa 61(4)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est habilitée à garder ou aliéner le bien grevé libre de tous les droits et intérêts du débiteur, de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)(b) ou c), à qui l'avis a été donné et de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)(d) et dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie.

2004

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

“Board” means the New Brunswick Insurance Board established under section 19.2;

« Commission » désigne la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l'article 19.2;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act;

« Ministre » désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi;

2 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit :*

PART I.1

NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD

Definitions

19.1 In this Part,

“electronic hearing” means a hearing held by telephone conference or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another;

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 the next year;

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person;

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically.

Establishment of Board

19.2 The New Brunswick Insurance Board is established consisting of such number of members as may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed Chairperson and another who shall be appointed Vice-chairperson.

Terms of office and revocation of appointments

19.21(1) The term of office of the Chairperson shall not exceed ten years, and may not be renewed, and the term of office of any other member shall not exceed three years and may be renewed.

19.21(2) The appointment of the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Remuneration and expenses

19.22 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chair-

PARTIE I.1

**COMMISSION DES ASSURANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Définitions

19.1 Dans la présente Partie,

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d’une année donnée et qui se termine le 31 mars de l’année suivante;

« audience écrite » désigne une audience tenue par échange de documents, qu’ils soient sur support papier ou électronique;

« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer oralement entre eux;

« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission.

Établissement de la Commission

19.2 Il est établi une Commission des assurances du Nouveau-Brunswick composée des membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; l’un d’entre eux doit être nommé président alors qu’un autre membre est nommé vice-président.

Mandat et révocation

19.21(1) Le mandat du président est de dix ans au plus et il ne peut être renouvelé. Le mandat de tout autre membre est de trois ans au plus et il peut être renouvelé.

19.21(2) Le président, le vice-président et tout autre membre de la Commission peuvent faire l’objet d’une révocation justifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses

19.22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer la rémunération du président et du vice-

person, the Vice-chairperson and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

Oath of office

19.23(1) The Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform the duties that devolve upon me under the *Insurance Act* by reason of my duties as _____.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

19.23(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

Continuation in office

19.24 A person appointed as a member of the Board continues to hold office after the expiry of the member’s term until the member is reappointed, the member’s successor is appointed or twelve months have elapsed, whichever occurs first.

Chief executive officer

19.25 The Chairperson is the chief executive officer of the Board.

Powers and functions of the Board

19.3(1) In addition to the powers, functions and duties of the Board prescribed elsewhere in this Act, the Board may investigate or inquire into any matter relating to rates of insurance for other classes or types of insurance as may be prescribed by regulation

président ainsi que des autres membres de la Commission. Il peut de plus établir un barème de remboursement des dépenses engagées par eux dans l’exercice de leurs fonctions.

Serment d’entrée en fonction

19.23(1) Le président, le vice-président et tous les autres membres de la Commission doivent, avant d’entrer en fonction, prêter le serment suivant ou faire l’affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l’affirmation :

Moi, _____, je jure solennellement (ou j’affirme) que j’accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs qui m’incombent en vertu de la *Loi sur les assurances*, en raison de mes fonctions de _____.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

19.23(2) Le document qui constate le serment prêté ou l’affirmation faite en application du paragraphe (1) doit être déposé auprès du Ministre.

Maintien en fonction

19.24 La personne nommée membre de la Commission exerce ses fonctions après l’expiration de son mandat jusqu’à ce que son mandat soit renouvelé ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé ou jusqu’à ce que douze mois se soient écoulés après l’expiration de son mandat; le premier des événements à se produire étant celui à retenir.

Premier dirigeant

19.25 Le président est le premier dirigeant de la Commission.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

19.3(1) En sus des pouvoirs, des fonctions et des attributions de la Commission qui sont prescrits par ailleurs dans la présente loi, la Commission peut enquêter sur toute question qui se rapporte aux tarifs d’assurance pour toutes autres catégories ou types

and shall make recommendations to the Minister as a result of its investigation or inquiry.

19.3(2) Every member of the Board has the power and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act.

19.3(3) The Board may make rules governing its procedures.

19.3(4) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

Constitution of the Board: panels

19.31(1) The Board shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed from time to time by the Chairperson, in relation to the particular purpose, situation or time, either

(a) as a full Board, or

(b) as a panel of the Board consisting of the Chairperson or the Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

19.31(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

19.31(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

19.31(4) A decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

19.31(5) Any decision or order or any act or thing done by a panel of the Board shall be a decision, order or an act or thing done by the Board.

d'assurances qui peuvent être prescrites par règlement et s'en enquérir. Elle doit par la suite faire des recommandations au Ministre.

19.3(2) Chacun des membres de la Commission est investi des pouvoirs et privilèges des commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements.

19.3(3) La Commission peut établir des règles qui régissent sa procédure.

19.3(4) La Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions de fait ou de droit.

Comités de la Commission

19.31(1) La Commission doit agir, pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée de temps à autre par le président relativement à la fin particulière, la situation particulière ou au moment particulier

a) soit en Commission plénière,

b) soit en comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

19.31(2) Plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

19.31(3) Constitue le quorum de la Commission, un comité de la Commission.

19.31(4) La décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité mais, à défaut de majorité, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

19.31(5) Une décision ou une ordonnance d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision ou ordonnance de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

19.32 The Chairperson shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(a) by the full Board, or

(b) by a panel of the Board consisting of the Chairperson or a Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

Orders and decisions of the Board

19.33 Every order or decision of the Board and every appointment made by the Board shall be signed by the Chairperson or the Vice-chairperson, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature, authority or appointment of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

Policies and rules to be followed by the Board

19.4(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Act.

19.4(2) Subsection (1) does not authorize any regulation directed specifically to any application, matter or decision pending before the Board.

Powers of inquiry

19.41 The Board, when inquiring into, hearing or determining any matter or thing under this Act

(a) may determine its own procedure, and may give directions about process and procedure that

19.32 Le président doit, à sa discrétion, ordonner qu'une question particulière imposée ou autorisée à être entendue, déterminée ou autrement réglée par la Commission ou que tout acte ou chose imposé ou autorisé à être accompli par la Commission, soit entendue, déterminée ou autrement réglée ou soit accompli

a) par la Commission plénière, ou

b) par un comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

Ordonnances et décisions de la Commission

19.33 Chaque document qui consigne une ordonnance ou décision de la Commission ou une nomination qu'elle a faite doit être signé par le président ou le vice-président, et lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé, il est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, l'autorité ou la nomination du signataire et lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure, il est recevable et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

La Commission doit suivre les règles et les directives

19.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des directives et des règles que doit suivre la Commission dans l'exercice de sa compétence ou de ses attributions conférées par la présente loi.

19.4(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas un règlement qui vise de manière spécifique une demande, une affaire, une question ou une décision en instance devant la Commission.

Pouvoirs d'enquête

19.41 La Commission, alors qu'elle fait enquête sur une affaire, une question ou sur quoi que ce soit

a) peut déterminer sa propre procédure, et peut donner des directives concernant la procédure

it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather, evidence or studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

Authority of Board to contract

19.5(1) The Board may enter into leases, licences, agreements and contracts for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board and may sue and be sued with respect to enforcement of the same.

19.5(2) Nothing in this section shall be construed as authorizing any action, suit or other legal proceeding against the Board for or arising out of any order, decision or direction given or made by the Board exercising the power or jurisdiction of the Board under this Act.

qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger les éléments de preuve ou les études pertinentes et accessoires aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine; et

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

La Commission a le pouvoir de contracter

19.5(1) La Commission peut conclure des baux, des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement et elle peut ester en justice pour les faire exécuter.

19.5(2) Rien au présent article ne peut être interprété comme autorisant une action en justice, une poursuite ou une autre instance judiciaire à l'encontre de la Commission à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par celle-ci dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou relativement à une question qui relève de sa compétence et qui sont prévus par la présente loi.

Authority of Board to appoint

19.51(1) The Board may appoint a secretary and an assistant secretary who shall be employees of the Board.

19.51(2) The Board may engage the services of persons having special, technical or other knowledge for the purpose of assisting the Board.

Privilege of Board members and employees

19.6(1) The Chairperson, Vice-chairperson, members and employees of the Board are not personally liable for anything done

- (a) by the Board, or
- (b) while acting under the authority of this Act,

if the thing done was done in good faith and without negligence.

19.6(2) The Chairperson, the Vice-chairperson, a member or an employee of the Board shall not, in any proceeding to which the Board is not a party, be required to give evidence with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

Confidentiality

19.61 Where information concerning the costs of an insurer, or other information that is by its nature confidential, is obtained from an insurer by the Board in the course of any investigation under this Act, or is made the subject of inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

La Commission a le pouvoir de nommer des employés

19.51(1) La Commission peut nommer un secrétaire et un secrétaire adjoint à la Commission et qui sont dès lors des employés de la Commission.

19.51(2) La Commission peut faire appel aux services de personnes ayant des connaissances particulières, techniques ou autres.

Privilège des membres de la Commission et des employés

19.6(1) Le président, le vice-président, les membres et les employés de la Commission ne peuvent être tenus personnellement responsables pour tout acte commis de bonne foi et sans négligence dans les cas suivants :

- a) par la Commission;
- b) lorsqu'ils agissent sous l'autorité de la présente loi.

19.6(2) Le président, le vice-président, un membre ou un employé de la Commission ne peuvent, dans toute procédure à laquelle la Commission n'est pas partie, être tenus de déposer en ce qui a trait aux renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

Caractère confidentiel

19.61 Lorsque des renseignements concernant le coût pour un assureur ou d'autres renseignements de nature confidentielle, sont obtenus par la Commission dans le cadre d'une enquête en application de la présente loi ou lorsque ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt du public.

Information to be provided to Board

19.7(1) An insurer to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

19.7(2) The Minister and any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as the Board may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

Notice of hearings

19.71(1) The Board shall, unless it orders otherwise, give notice of a hearing with respect to rates charged or proposed to be charged by an insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province by advertisement for a period of not less than twenty days in one or more newspapers published in the Province.

19.71(2) The Board shall notify the Superintendent, the Attorney General of the Province and the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick of a hearing.

Appeals

19.8(1) A person who is a party to a hearing, or who is authorized to appear before the Board at a hearing, may appeal an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(2) A notice of appeal shall be filed within thirty days after the issuance of the order or decision and shall contain the names of the parties and the date of the order or decision appealed from.

Renseignements doivent être fournis à la Commission

19.7(1) Un assureur à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

19.7(2) Le Ministre et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou les organismes de la province doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

Avis d'audience

19.71(1) La Commission doit, à moins qu'elle n'ordonne autrement, donner un avis de l'audience portant sur les tarifs demandés par un assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province ou les tarifs qu'il se propose demander. Cet avis est donné par la publication, pendant une période d'au moins vingt jours, d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la province.

19.71(2) La Commission doit donner un avis d'audience au surintendant, au procureur général de la province et au défenseur du consommateur en matière d'assurances pour le Nouveau-Brunswick.

Appels

19.8(1) La personne qui est partie à une audience de la Commission ou qui autorisée à comparaître devant la Commission lors d'une audience, peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(2) Un avis d'appel doit être déposé dans un délai de trente jours après que l'ordonnance ou la décision a été rendue et doit contenir les noms des parties et la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel.

19.8(3) A copy of the notice of appeal shall be served upon the other parties and any person who was authorized to appear before the Board within ten days after the filing of the notice of appeal with The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(4) The Court of Appeal of New Brunswick may confirm, modify, vary or reverse the order or decision of the Board.

Assessment of expenses

19.81(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it under sections 121.3 and 267.2 to 267.9 that, without restricting the generality of the foregoing, include the salaries and travelling expenses of the members and secretary and Board employees, the payment of stenographers, experts and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirty-first day of March next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection of the assessment, shall be borne by insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province.

19.81(2) The Board shall determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, but for the first year of operation, shall have regard to the expenses required for the previous year by the Board of Commissioners of Public Utilities in respect of its former responsibilities under this Act.

19.81(3) The Board shall, before the commencement of the fiscal year in respect of which the annual expenses are determined, assess each insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province with its share of the annual expenses, which shall be determined according to the proportion that each insurer's net receipts bears to the total net receipts of all insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province

19.8(3) Une copie de l'avis d'appel doit être signifiée aux autres parties et à toute personne qui a été autorisée à comparaître devant la Commission dans un délai de dix jours après le dépôt de l'avis d'appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(4) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou infirmer l'ordonnance ou la décision de la Commission.

Cotisations pour les dépenses

19.81(1) Les dépenses annuelles de la Commission qui sont engagées ou qui seront engagées en application des articles 121.3 et 267.2 à 267.9 sont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les salaires et les dépenses de déplacement des membres et des employés de la Commission et du secrétaire, la rétribution des sténographes, des experts et des témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et éventuelles et toutes les autres dépenses de la Commission pour l'année financière en cours se terminant le 31 mars suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la contribution établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province.

19.81(2) La Commission fixe le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l'année précédente, mais pour le premier exercice elle doit tenir compte des dépenses requises pour l'année précédente par la Commission des entreprises de service public en rapport avec les responsabilités qu'avait cette dernière en application de la présente loi.

19.81(3) La Commission doit, avant le début de l'année financière pour laquelle les dépenses annuelles sont déterminées, réclamer le montant de la cotisation de chaque assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province comme sa contribution aux dépenses annuelles, lequel montant est fixé selon la proportion que représente les recettes nettes de chaque assureur sur le total des recettes nettes de tous les assureurs qui

and the secretary shall notify each insurer by registered post of the amount so assessed upon it.

19.81(4) The amount so assessed shall be paid to the Board within forty-five days after the posting of such notice, and in default of payment, the Board may transmit to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a certificate stating that the assessment was made, the amount remaining unpaid on the account and the person by whom the amount was payable, and such certificate or a copy of it, certified by the Chairperson of the Board to be a true copy of the certificate, may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such person for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

19.81(5) The Superintendent shall forward to the Board information requested by the Board for the purpose of making the assessment under this section.

Report of the Board

19.9(1) The Board shall make and submit to the Minister by the first of March in each year an annual report on the operation of the Board under this Act for the preceding calendar year.

19.9(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session, or if not, then at the next ensuing session.

Transitional provisions

19.91 Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect and shall be

pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province et le secrétaire en fait part à chaque assureur par courrier recommandé.

19.81(4) Le montant de la cotisation doit être versé à la Commission dans un délai de quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation et en cas de non-paiement, la Commission peut transmettre à la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un certificat attestant que la cotisation a été établie, le montant de la cotisation qui a été réclamé, le solde à payer et le nom de la personne qui devait le payer, et ce certificat ou une copie de ce certificat certifiée par le président de la Commission comme étant une copie conforme du certificat, peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre cette personne pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la Cour.

19.81(5) Le Surintendant doit faire parvenir à la Commission les renseignements requis par elle aux fins d'établir le montant de la cotisation en application du présent article.

Rapport de la Commission

19.9(1) La Commission doit préparer un rapport annuel sur ses activités en application de la présente loi pour l'année civile qui précède et le remettre au Ministre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

19.9(2) Le Ministre doit présenter le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il doit le déposer au cours la session suivante.

Dispositions transitoires

19.91 Une décision ou une ordonnance de la Commission des entreprises de service public en vertu de la présente loi qui est valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et d'avoir force exécutoire.

deemed to be the decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

19.92 After the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Board of Commissioners of Public Utilities that would be dealt with by the New Brunswick Insurance Board, if commenced after the commencement of this section, may be dealt with and completed by the New Brunswick Insurance Board.

19.93 The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act becomes the documentation, information, records and files of the New Brunswick Insurance Board on the commencement of this section.

19.94(1) Notwithstanding sections 19.91 and 19.92, the Chairperson of the New Brunswick Insurance Board may authorize the Board of Commissioners of Public Utilities to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing commenced by that Board before the commencement of this section.

19.94(2) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under subsection (1) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if that Board had not been replaced with respect to its responsibilities under this Act by the New Brunswick Insurance Board.

19.94(3) Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

toire et est réputée être l'ordonnance ou la décision de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.92 Après l'entrée en vigueur du présent article, toute procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par la Commission des entreprises de service public qui relèverait de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, si elle eut été commencée après l'entrée en vigueur du présent article, peut être traitée et terminée par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.93 Les documents, les renseignements, les registres ainsi que les dossiers afférents à une instance, une procédure, une audience, une affaire, une question ou une chose traitée par la Commission des entreprises de service public en application de la présente loi deviennent des documents, des renseignements, des registres et des dossiers de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick à l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(1) Nonobstant les articles 19.91 et 19.92, le président de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick peut autoriser la Commission des entreprises de service public à traiter et terminer toute instance, procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par cette Commission avant l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(2) Toute instance, toute procédure, toute audience, toute affaire, toute question ou toute chose traitée et terminée par la Commission des entreprises de service public doit être traitée et terminée conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si cette Commission n'avait pas été remplacée relativement à ses responsabilités en vertu de la présente loi par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.94(3) Toute décision ou ordonnance de la Commission des entreprises de service public rendue conformément au paragraphe (1) est réputée être une décision ou ordonnance de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

Regulations

19.95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the eligibility of a person to be or remain a member of the Board;
- (b) prescribing classes or types of insurance for the purposes of subsection 19.3(1).

3 Section 24 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

(i) by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) where the licensed insurer offers the standard owner's policy approved under subsection 226(6), the insurer shall also offer the no frills policy approved under subsection 226(6.2).

(b) in subsection (4) of the English version by striking out "either of the conditions of licence" and substituting "any of the conditions of licence".

4 Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out "fifty dollars nor more than five hundred dollars" and substituting "five hundred dollars nor more than two thousand five hundred dollars".

5 Subsection 94(8) of the Act is amended by striking out "Board of Commissioners of Public Utilities" and substituting "Board".

Règlements

19.95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, établir des règlements

- a) concernant l'admissibilité d'une personne à devenir membre de la Commission et les conditions pour le demeurer;
- b) pour prescrire des catégories ou types d'assurances aux fins du paragraphe 19.3(1).

3 L'article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3)

(i) par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

c) lorsqu'un assureur titulaire d'une licence offre la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6), l'assureur doit également offrir la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6.2).

b) au paragraphe (4) de la version anglaise par la suppression de « either of the conditions of licence » et son remplacement par « any of the conditions of licence ».

4 Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de cinquante dollars à cinq cents dollars » et son remplacement par « cinq cents dollars à deux mille cinq cents dollars ».

5 Le paragraphe 94(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Commission des entreprises de service public » et son remplacement par « Commission ».

6 Section 120.1 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “one hundred and eighty days” and substituting “twelve months”;

(b) in subsection (7)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Superintendent” and substituting “the Lieutenant-Governor in Council”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

7 Section 120.2 of the Act is amended by striking out “one hundred thousand dollars” and substituting “one million dollars”.**8 Section 121.3 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “Board”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

121.3(2) The Board may, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

121.3(2.1) Where the Facility Association wishes to make a change in the rates approved under this

6 L'article 120.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « cent quatre-vingt jours » et son remplacement par « vingt-quatre mois »;

b) au paragraphe (7)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le surintendant » et son remplacement par « le lieutenant-gouverneur en conseil »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

7 L'article 120.2 de la Loi est modifié par la suppression de « cent mille dollars » et son remplacement par « un million de dollars ».**8 L'article 121.3 de la Loi est modifié**

a) par la suppression de « Commission des entreprises de service public » au paragraphe (1) et son remplacement par « Commission »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(2) La Commission peut, si elle n'est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(2.1) Lorsque la Facility Association veut modifier les tarifs approuvés en vertu du présent ar-

section, it shall make an application to the Board for approval of the change in the rates and the Board, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, may by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

(d) by adding after subsection (2.1) the following:

121.3(2.11) In an application regarding rates, the burden of proof is on the applicant.

(e) in subsection (2.2) by striking out “Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “Board”;

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

121.3(4) The Board may at any time investigate the rates charged for automobile insurance placed through the Facility Association, and notwithstanding approval of those rates, may order the Facility Association to make any changes the Board considers proper.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

121.3(5) The Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board in accordance with this section.

(h) by repealing subsection (5.2) and substituting the following:

121.3(5.2) Sections 267.8 and 267.9 and the regulations under section 267.9 apply with the necessary modifications to the Facility Association and to any filing under this section.

ticle, elle doit présenter à la Commission des assurances une demande de modification de tarifs et la Commission, si elle n’est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, peut par ordonnance, imposer les tarifs qu’elle estime justes et raisonnables.

d) par l’adjonction après le paragraphe (2.1) de ce qui suit :

121.3(2.11) Dans une demande portant sur les tarifs, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

e) par la suppression de « La Commission des entreprises de service public » au paragraphe (2.2) et son remplacement par « La Commission »;

f) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(4) La Commission peut à tout moment enquêter sur les tarifs pratiqués en assurance automobile réalisée par l’entremise de la *Facility Association*, et nonobstant l’approbation de ces tarifs, la Commission peut ordonner à la *Facility Association* d’y apporter une ou les modifications qu’elle estime appropriées.

g) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(5) Ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d’assurance automobile réalisée par l’entremise de la *Facility Association* qui n’ont pas été approuvés par la Commission conformément au présent article.

h) par l’abrogation du paragraphe (5.2) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(5.2) Les articles 267.8 et 267.9 et les règlements établis en vertu de l’article 267.9 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à la *Facility Association* et à tout dépôt effectué en vertu du présent article.

(i) *by repealing subsection (6).*

i) *par l'abrogation du paragraphe (6).*

9 *Section 121.31 of the Act is repealed.*

9 *L'article 121.31 de la Loi est abrogé.*

10 *The Act is amended by adding after section 121.9 the following:*

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 121.9 de ce qui suit :*

121.91(1) In this section

121.91(1) Dans le présent article

“risk sharing pool” means an arrangement under which some or all automobile insurers share, in whole or in part, specified risks.

« unité de partage des risques » désigne un arrangement aux termes duquel certains ou tous les assureurs d'automobiles se partagent en tout ou en partie des risques spécifiés.

121.91(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

121.91(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) establishing, or requiring some or all automobile insurers to establish, one or more risk sharing pools;

a) établissant, ou enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à établir, une ou plusieurs unités de partage des risques;

(b) requiring some or all automobile insurers to participate in one or more risk sharing pools;

b) enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à faire partie d'une ou plusieurs unités de partage des risques;

(c) respecting the management and operation of risk sharing pools, including risk sharing pools established voluntarily by automobile insurers.

c) concernant la gestion et le fonctionnement d'unités de partage des risques, y compris les unités de partage des risques établies volontairement par des assureurs d'automobiles.

11 *Section 226 of the Act is amended*

11 *L'article 226 de la Loi est modifié*

(a) *by adding after subsection (6.1) the following:*

a) *par l'adjonction après le paragraphe (6.1) de ce qui suit :*

226(6.2) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and that, for the purposes of section 228 shall be the “no frills policy”.

226(6.2) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente Partie qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 228, « la police générique ».

226(6.3) The Superintendent may amend the form of no frills policy approved under subsection (6.2).

226(6.3) Le surintendant peut modifier la formule de police générique approuvée en vertu du paragraphe (6.2).

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

226(7) Where the Superintendent approves or amends a form referred to in subsection (6) or (6.2), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner's policy or the no frills policy.

12 Section 228 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy or the no frills policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy or the no frills policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording or the no frills policy wording as approved by the Superintendent.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

228(7) Where an insurer issues a certificate under the provisions of subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of *The Royal Gazette* containing the form of standard owner's policy or no frills policy approved by the Superintendent.

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of what purports to be an in-

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6) ou (6.2), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire ou la police générique.

12 L'article 228 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire ou la police générique, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire ou la police générique sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement; à la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire ou de la police générique telle qu'approuvée par le surintendant.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

228(7) Lorsqu'un assureur établit un certificat conformément aux dispositions du paragraphe (5), la preuve des termes de la police peut être apportée en produisant une copie de la *Gazette royale* contenant la formule de la police type de propriétaire ou de la police générique approuvée par le surintendant.

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant ce qui est présenté

surer's owner's policy or no frills policy and proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy or no frills policy approved pursuant to subsection 226(6) or (6.2) of the *Insurance Act* which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

13 *The Act is amended by adding after section 254 the following:*

**DIRECT COMPENSATION -
PROPERTY DAMAGE**

254.1(1) This section applies if

(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in New Brunswick of one or more other automobiles,

(b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section, and

(c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form pro-

comme étant une police de propriétaire ou une police générique de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat présenté comme étant signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire ou à la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6) ou (6.2) de la *Loi sur les assurances* et cette copie et ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 254 de ce qui suit :*

**INDEMNISATION DIRECTE
EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS**

254.1(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite au Nouveau-Brunswick d'une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu ou aux deux;

b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;

c) au moins une autre automobile impliquée dans l'accident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-

vided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section.

254.1(2) This section applies, with necessary modifications, in respect of an automobile the owner, operator or lessee of which is exempt from the requirement to be insured under the *Motor Vehicle Act*, if the organization that is financially responsible for the damages resulting from the accident involving the automobile files with the Superintendent an undertaking to be bound by this section.

254.1(3) If this section applies, an insured is entitled to recover for the damages to the insured's automobile and its contents and for loss of use from the insured's insurer under the coverage described in subsection 232(1) as though the insured were a third party.

254.1(4) Recovery under subsection (3) shall be based on the degree of fault of the insurer's insured as determined under the fault determination rules prescribed by regulation under paragraph 254.2(a).

254.1(5) An insured may bring an action against the insurer if the insured is not satisfied that the degree of fault established under the fault determination rules accurately reflects the actual degree of fault or the insured is not satisfied with a proposed settlement and the matters in issue shall be determined in accordance with the ordinary rules of law.

254.1(6) If this section applies,

(a) an insured has no right of action against any person involved in the incident other than the insured's insurer for damages to the insured's automobile or its contents or for loss of use,

(b) an insured has no right of action against a person under an agreement, other than a contract

Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une automobile dont le propriétaire, l'utilisateur ou le locataire est exempté de l'obligation d'être assuré aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, si l'organisme qui est financièrement responsable des dommages causés par l'accident mettant en cause l'automobile dépose auprès du surintendant, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(3) Si le présent article s'applique, l'assuré a le droit d'obtenir des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la privation de jouissance aux termes de la couverture décrite au paragraphe 232(1), comme si l'assuré était un tiers.

254.1(4) Les mesures de redressement visées au paragraphe (3) sont en fonction du degré de responsabilité de l'assuré pris en charge par l'assureur, qui est établi d'après les règles de détermination de la responsabilité prescrites par règlement en vertu de l'alinéa 254.2a).

254.1(5) L'assuré peut intenter une action contre l'assureur s'il n'est pas convaincu que le degré de responsabilité qui est établi selon les règles de détermination de la responsabilité reflète le degré de responsabilité réel ou s'il n'est pas satisfait du règlement proposé; les questions en litige sont réglées conformément aux règles de droit habituelles.

254.1(6) Si le présent article s'applique :

a) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne impliquée dans l'incident, à l'exception de l'assureur de l'assuré, pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance;

b) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne aux termes d'une entente autre qu'un

of automobile insurance, in respect of damages to the insured's automobile or its contents or loss of use, except to the extent that the person is at fault or negligent in respect of those damages or that loss, and

(c) an insurer, except as permitted by regulation, has no right of indemnification from or subrogation against any person for payments made to its insured under this section.

254.1(7) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by regulation, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only

(a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, or

(b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

254.1(8) Subsection (7) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (7) in all other respects except for the amount of the premium.

254.1(9) In the circumstances prescribed by regulation, a contract belonging to a class prescribed for the purpose of subsection (7) shall provide that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the contract.

contrat d'assurance automobile pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance, sauf dans la mesure où la personne est fautive ou négligente à cet égard;

c) sauf dans les cas permis par règlement, l'assureur n'a pas de droit d'indemnisation ou de subrogation à l'égard de qui que ce soit pour les paiements effectués en faveur de l'assuré aux termes du présent article.

254.1(7) La présente Partie n'a pas pour effet d'empêcher un assureur, dans le cadre d'un contrat qui relève d'une catégorie prescrite par règlement, de conclure avec l'assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l'assureur est tenu seulement de payer :

a) soit la partie convenue du montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;

b) soit le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans l'entente.

254.1(8) Le paragraphe (7) ne s'applique que si l'assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l'assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l'entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

254.1(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, le contrat qui relève d'une catégorie prescrite pour l'application du paragraphe (7) prévoit que, dans le cas où l'assuré présente une demande de règlement aux termes du présent article, l'assureur est seulement tenu de payer le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans le contrat.

254.1(10) Subsection (8) does not apply to a contract that contains a provision required by subsection (9).

254.1(11) If a contract contains an agreement referred to in subsection (7) or a provision required by subsection (9), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words “This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage”.

254.1(12) This section does not affect an insured’s right to recover in respect of any physical damage cover in respect of the insured automobile.

254.1(13) This section does not apply to damage to those contents of an automobile that are being carried for reward.

254.1(14) This section does not apply if both automobiles are owned by the same person.

254.1(15) This section does not apply to damage to an automobile owned by the insured or to its contents if the damage is caused by the insured while driving another automobile.

254.1(16) This section does not apply if the damage occurred before the coming into force of this section.

254.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules for determining the degree of fault in various situations for loss or damage arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile;

(b) respecting indemnification and subrogation where section 254.1 applies;

254.1(10) Le paragraphe (8) ne s’applique pas à un contrat qui comporte la clause exigée par le paragraphe (9).

254.1(11) Si un contrat comporte l’entente visée au paragraphe (7) ou la clause exigée par le paragraphe (9), la police doit porter au recto la mention « La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels » qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

254.1(12) Le présent article n’a aucune incidence sur le droit à des mesures de redressement de l’assuré se rapportant à une couverture des dommages directs relative à l’automobile assurée.

254.1(13) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés au contenu d’une automobile qui est transporté moyennant rémunération.

254.1(14) Le présent article ne s’applique pas si la même personne est propriétaire des deux automobiles.

254.1(15) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés à l’automobile dont l’assuré est le propriétaire, ou à son contenu, si les dommages sont causés par l’assuré qui conduit une autre automobile.

254.1(16) Le présent article ne s’applique pas si les dommages surviennent avant son entrée en vigueur.

254.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des règles permettant de déterminer le degré de responsabilité dans différentes situations pour les pertes et dommages découlant directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile;

b) concernant l’indemnisation et la subrogation, lorsque l’article 254.1 s’applique;

(c) prescribing classes of contracts for the purposes of subsection 254.1(7);

(d) prescribing the circumstances in which a contract belonging to a class prescribed under paragraph (c) must contain a provision described in subsection 254.1(9);

(e) prescribing the amount, or the minimum or maximum amount, of a reduction required by a provision described in paragraph 254.1(7)(b) or subsection 254.1(9).

14 Section 264 of the Act is repealed and the following is substituted:

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

(a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and

(b) accident insurance benefits described in section 257 in respect of death of or injury to an insured person,

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy or the New Brunswick No Frills Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226.

15 The Act is amended by striking out the heading “PUBLIC UTILITIES BOARD” preceding section 267.1 and substituting “RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE”.

16 Subsection 267.1(1) of the Act is amended by repealing the definition “Board”.

c) prescrivant les catégories de contrats pour l’application du paragraphe 254.1(7);

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat qui relève d’une catégorie prescrite en vertu de l’alinéa c) doit comporter la clause visée au paragraphe 254.1(9);

e) prescrivant le montant ou le montant minimal ou maximal de la déduction exigée par une clause visée à l’alinéa 254.1(7)(b) ou au paragraphe 254.1(9).

14 L’article 264 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

a) l’assurance décrite à l’article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d’ambulance, d’infirmières ou funéraires, et

b) l’indemnité d’assurance-accident décrite à l’article 257 relativement au décès de la personne assurée ou aux dommages corporels qu’elle subit,

comme c’est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d’accident de la police type d’assurance automobile du Nouveau-Brunswick ou de la police de responsabilité automobile générique du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l’article 226.

15 La Loi est modifiée par la suppression de la rubrique « COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC » qui précède l’article 267.1 et son remplacement par « TARIFS EN MATIÈRE D’ASSURANCE AUTOMOBILE ».

16 Le paragraphe 267.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de la définition « Commission ».

17 Subsection 267.2(2) of the Act is amended by striking out “sections 267.21 and 267.5” and substituting “section 267.5”.

18 Section 267.21 of the Act is repealed.

19 Subsection 267.3(1) of the Act is amended by striking out “Except as otherwise provided in section 267.21, no” and substituting “No”.

20 Section 267.5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

267.5(1) Where at any time the Board considers that the rates charged or proposed to be charged by an insurer may not be just and reasonable, the Board may investigate those rates.

(b) by adding after subsection (3) the following:

267.5(3.1) Where the Board decides to investigate the rates under this section, the burden of proof is upon the insurer to prove that the rates are just and reasonable.

(c) in subsection (4) by striking out “are excessive, inadequate or discriminatory” and substituting “are not just and reasonable”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

267.5(5) Where the Board investigates the rates charged or proposed to be charged by an insurer, the Board shall consider the factors prescribed by regulation when determining whether the rates are just and reasonable.

21 Section 267.7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (3) and (4), an insurer” and substituting “An insurer”;

17 Le paragraphe 267.2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « aux articles 267.21 et 267.5 » et son remplacement par « à l'article 267.5 ».

18 L'article 267.21 de la Loi est abrogé.

19 Le paragraphe 267.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sauf disposition contraire de l'article 267.21, nul » et son remplacement par « Nul ».

20 L'article 267.5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

267.5(1) À tout moment, lorsque la Commission estime que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer peuvent ne pas être justes et raisonnables, elle peut enquêter sur ces tarifs.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

267.5(3.1) Lorsque la Commission décide d'enquêter sur des tarifs en application du présent article, le fardeau de prouver que les tarifs sont justes et raisonnables incombe à l'assureur.

c) par la suppression de « excessifs, inadéquats ou discriminatoires » au paragraphe (4) et son remplacement par « justes et raisonnables »;

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

267.5(5) Lors de l'enquête portant sur les tarifs demandés par un assureur ou les tarifs qu'il se propose de demander, la Commission doit tenir compte des facteurs prescrits par règlement lorsqu'elle détermine si les tarifs sont justes et raisonnables.

21 L'article 267.7 de la Loi est modifié

a) par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet » au paragraphe (1) et son remplacement par « Commet »;

- (b) *in subsection (2) by striking out “, other than subsection 267.21(9),”;*
- (c) *by repealing subsection (3);*
- (d) *by repealing subsection (4).*
- 22 *Section 267.81 of the Act is repealed.*
- 23 *Section 267.82 of the Act is repealed.*
- 24 *Section 267.83 of the Act is repealed.*
- 25 *Section 267.9 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1)*
- (i) *by adding after paragraph (b) the following:*
- (b.1) *prescribing rate reductions in the case of recently licensed drivers with good driving records;*
- (b.2) *defining “recently licensed driver” and “good driving record”;*
- (ii) *by repealing paragraph (f.1);*
- (iii) *by adding before paragraph (f.2) the following:*
- (f.11) *respecting factors to be considered by the Board when investigating rates;*
- (iv) *by adding after paragraph (g) the following:*
- (g.1) *requiring insurers to file with the Board by a specified date rates that reflect any changes of law that have taken effect or will take effect before the rates are charged;*
- b) *par la suppression de « ,à l’exception du paragraphe 267.21(9), » au paragraphe (2);*
- c) *par l’abrogation du paragraphe (3);*
- d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*
- 22 *L’article 267.81 de la Loi est abrogé.*
- 23 *L’article 267.82 de la Loi est abrogé.*
- 24 *L’article 267.83 de la Loi est abrogé.*
- 25 *L’article 267.9 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1)*
- (i) *par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :*
- b.1) *prescrivant des réductions de tarifs dans le cas des conducteurs récemment titulaires d’un permis ayant un bon dossier de conduite automobile;*
- b.2) *définissant « conducteur récemment titulaire d’un permis » et « bon dossier de conduite automobile »;*
- (ii) *par l’abrogation de l’alinéa f.1);*
- (iii) *par l’adjonction avant l’alinéa f.2) de ce qui suit :*
- f.11) *concernant les facteurs dont il doit être tenu compte par la Commission lors de l’enquête sur les tarifs;*
- (iv) *par l’adjonction après l’alinéa g) de ce qui suit :*
- g.1) *enjoignant aux assureurs de déposer auprès de la Commission avant une certaine date des tarifs qui doivent refléter tout changement du droit applicable ou qui le deviendra avant que les tarifs soient demandés;*

(g.2) specifying the date to be specified by insurers under paragraph 267.2(1.1)(b) when they file rates in accordance with the regulations under paragraph (g.1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

267.9(1.01) Paragraph 267.51(1)(a) does not apply where an insurer files rates in accordance with regulations made under paragraph (1)(g.1).

26 Section 369.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

369.5 A person who violates or fails to comply with an order of the Superintendent made under subsection 369.4(1) commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars.

27 Section 9.1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

28(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

28(2) Sections 17, 18, 19, 20, 21 and 25 come into force on July 17, 2004.

g.2) spécifiant les dates qui doivent être indiquées par les assureurs en vertu de l'alinéa 267.2(1.1)b lorsqu'ils déposent leurs tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa g.1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

267.9(1.01) L'alinéa 267.51(1)a ne s'applique pas à un assureur qui dépose des tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa (1)g.1).

26 L'article 369.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

369.5 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance du surintendant rendue dans le cadre du paragraphe 369.4(1) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au plus cent mille dollars.

27 L'article 9.1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

28(2) Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 25 entrent en vigueur le 17 juillet 2004.

2004

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 17.1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before subsection (4) the following:*

1 *L'article 17.1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, avant le paragraphe (4), de ce qui suit :*

17.1(3.2) A peace officer may seize a motor vehicle and cause the motor vehicle to be impounded if

17.1(3.2) Un agent de la paix peut saisir et faire mettre en fourrière un véhicule à moteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the driver of the motor vehicle is unable to present and deliver to the peace officer a motor vehicle liability insurance card under paragraph 28(2)(b), and

a) le conducteur du véhicule à moteur est incapable de présenter et de remettre à un agent de la paix une carte d'assurance-responsabilité de véhicule à moteur dans le cas prévu à l'alinéa 28(2)b);

(b) the registered owner has been convicted of an offence under subsection (2) within the previous twenty-four months.

b) le propriétaire du véhicule à moteur a été déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) au cours des vingt-quatre derniers mois.

2 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

2004

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

**An Act to Amend the
Legal Aid Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide juridique**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 24 the following:*

1 *La Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :*

PART III

PARTIE III

25 In this Part

25 Dans la présente partie

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations;

« aide juridique » désigne les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements;

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 33;

« avocat » ou « *solicitor* » désigne un membre du Barreau autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick;

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of New Brunswick;

« Barreau » désigne le Barreau du Nouveau-Brunswick;

“employee” means a person employed under this Part for the purposes of the administration of the plan and includes an employee referred to in section 44;

« Comité d'aide juridique » désigne le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 27;

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick;

« comité régional » désigne un comité régional de l'aide juridique nommé en application de l'article 33;

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations;

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 27;

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“person”, in relation to an applicant for legal aid, means a natural person;

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Part and the regulations;

“Provincial Director” means the Provincial Director of Legal Aid appointed under section 28;

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*.

« directeur provincial » désigne le directeur provincial de l'aide juridique nommé en application de l'article 28;

« employé » désigne une personne employée en vertu de la présente partie aux fins de l'administration du programme et s'entend également d'un employé visé à l'article 44;

« étudiant » désigne un stagiaire en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau*;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

« personne », relativement au requérant de l'aide juridique, s'entend d'une personne physique;

« programme » désigne le programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la présente partie et des règlements;

« région » désigne une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements.

26(1) For the purposes of upholding the administration of justice and ensuring the continuation of the provision of legal aid, the Minister may establish a plan in accordance with this Part and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

26(2) The Provincial Director shall administer the plan in accordance with this Part, the regulations and any policies established under this Part and the regulations.

26(3) Subject to the approval of the Minister, the Provincial Director shall establish policies in accordance with this Part and the regulations governing the administration of the plan.

26(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Part and the regulations.

26(1) Aux fins de préserver l'administration de la justice et d'assurer la continuité de la prestation de l'aide juridique, le Ministre peut établir un programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

26(2) Le directeur provincial doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

26(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le directeur provincial établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

26(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

27(1) The Minister may appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

(a) advise and make recommendations to the Provincial Director on policy matters;

(b) advise the Provincial Director on matters of law; and

(c) perform such other duties as may be assigned by this Part and the regulations or by the Minister.

27(2) The Minister shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

28 The Minister shall appoint a Provincial Director of Legal Aid and may establish the terms of his or her employment.

29 The Provincial Director shall establish an office for legal aid in the Province and may employ such clerical assistance as he or she considers necessary.

30(1) In accordance with this Part, the regulations and the policies established under this Part and the regulations, the Provincial Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

30(2) In accordance with this Part, the regulations and the policies established under this Part and the regulations, the Provincial Director may direct all barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32 concerning the performance of their duties.

31(1) The Provincial Director may establish a regional legal aid office for each area and may employ such clerical assistance for the area as he or she considers necessary.

27(1) Le Ministre peut, conformément à la présente partie et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique qui :

a) conseille le directeur provincial et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;

b) conseille le directeur provincial sur les questions de droit;

c) exerce toute autre fonction que la présente partie, les règlements ou le Ministre peuvent lui assigner.

27(2) Le Ministre nomme le président du Comité d'aide juridique.

28 Le Ministre nomme un directeur provincial de l'aide juridique et peut fixer les modalités de son emploi.

29 Le directeur provincial doit établir un bureau d'aide juridique dans la province et peut employer les services de secrétariat qu'il estime nécessaires.

30(1) Le directeur provincial peut, conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements, donner des directives aux employés concernant l'exercice de leurs fonctions.

30(2) Le directeur provincial peut, conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements, donner des directives aux avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 concernant l'exercice de leurs fonctions.

31(1) Le directeur provincial peut établir un bureau régional d'aide juridique dans chaque région et y employer les services de secrétariat qu'il estime nécessaires.

31(2) The duties of the employees for an area include:

- (a) the issuing of legal aid certificates;
- (b) the preparation of lists of barristers and solicitors serving on legal aid panels;
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area;
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel; and
- (e) such other functions as are assigned by the Provincial Director, this Part and the regulations.

32(1) On any terms approved by the Minister, the Provincial Director may appoint, employ or contract with barristers and solicitors for the provision of legal aid.

32(2) The terms approved by the Minister may identify provisions of this Part and the regulations that will not apply to a barrister and solicitor appointed, employed or contracted with or that will apply with modifications.

33(1) The Provincial Director may appoint an area legal aid committee for an area.

33(2) An area committee shall consist of not less than three persons.

33(3) Any employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

33(4) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

34(1) Upon the request of the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

31(2) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de service;
- e) toute autre fonction assignée par le directeur provincial, la présente partie et les règlements.

32(1) Le directeur provincial peut, selon les conditions que le Ministre approuve, nommer ou employer des avocats ou conclure des contrats avec des avocats pour la prestation de l'aide juridique.

32(2) Les conditions approuvées par le Ministre peuvent identifier certaines dispositions de la présente partie et des règlements qui ne s'appliqueront pas à un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu, ou qui s'y appliqueront avec certaines modifications.

33(1) Le directeur provincial peut nommer un comité régional de l'aide juridique pour une région.

33(2) Un comité régional est constitué d'au moins trois personnes.

33(3) Tout employé pour une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

33(4) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans le règlement.

34(1) Lorsque le Ministre le demande, le Comité d'aide juridique doit mener une enquête

(a) to determine if this Part and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Part, or

(b) into any other matter relating to the administration of this Part.

34(2) The Provincial Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32 shall, upon a request by the Legal Aid Committee,

(a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and

(b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

34(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

(a) shall report its findings to the Minister, and

(b) may make recommendations to the Minister in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

35(1) There is established a fund to be known as the Legal Aid Fund.

35(2) The Minister is the custodian of the Legal Aid Fund and the Legal Aid Fund is held in trust by the Minister.

35(3) The Legal Aid Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

35(4) The purpose for the Legal Aid Fund is to provide funding for the plan.

a) pour déterminer si la présente partie et les règlements ont été observés concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie, ou

b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.

34(2) Le directeur provincial, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique, faire ce qui suit :

a) donner au Comité d'aide juridique toute assistance possible pour mener l'enquête;

b) transmettre au Comité d'aide juridique les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.

34(3) À la conclusion d'une enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique

a) doit faire rapport au Ministre sur les résultats obtenus, et

b) peut faire des recommandations au Ministre concernant les résultats de l'enquête si, à son avis, les circonstances le justifient.

35(1) Est établi un fonds connu sous le nom de Fonds d'aide juridique.

35(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds d'aide juridique.

35(3) Le Fonds d'aide juridique est détenu aux fins du présent article dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

35(4) Le Fonds d'aide juridique a pour objet de contribuer au financement du programme.

35(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge upon and payable out of the Legal Aid Fund.

35(5) Les paiements aux fins du paragraphe (4) sont imputés et payés sur le Fonds d'aide juridique.

35(6) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

35(6) Les éléments suivants sont payés sur le Fonds d'aide juridique :

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan including salaries, allowances, retainers, office expenses, travelling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

(b) fees and disbursements to barristers and solicitors for the provision of legal aid and the remuneration of barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32; and

b) les honoraires et les débours des avocats relativement à la prestation de l'aide juridique et la rémunération des avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32;

(c) such other sums as are authorized by this Part or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

c) les autres sommes dont la présente partie ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

36 The Auditor General of New Brunswick shall examine and report to the Minister annually on the accounts and financial transactions of the plan.

36 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick doit vérifier les comptes et les opérations financières du programme et en faire annuellement rapport au Ministre.

37 Subject to the approval of the Minister, any form required under this Part or the regulations shall be in the form provided by the Provincial Director.

37 Sous réserve de l'approbation du Ministre, les formules requises en vertu de la présente partie ou des règlements sont établies selon la forme fournie par le directeur provincial.

38(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, set a scale of fees by which the value of professional services is assessed and the percentage of the assessed value that may be paid for legal aid.

38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, fixer le barème des honoraires permettant d'évaluer les services professionnels et le pourcentage de la valeur établie qui peut être versé relativement à l'aide juridique.

38(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, establish the remuneration to be paid to barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32.

38(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, fixer la rémunération à payer aux avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32.

38(3) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council under subsection (1) or (2).

38(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

39 Subject to section 40, Parts I and II do not apply on and after the commencement of this section.

40(1) Subject to subsections (2) to (38), sections 8 to 21 are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

40(2) Subject to subsections (5), (6), (10), (14), (15), (16), (19), (21) and (22), references to “area director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “employee for an area”.

40(3) In section 8, as adopted under subsection (1),

(a) the references to “Law Society” in subsections 8(1) and (2) shall be read as “Provincial Director”,

(b) the reference to “July” in subsection 8(1) shall be read as “October”, and

(c) the reference to “November” in subsection 8(2) shall be read as “December”.

40(4) Section 9, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “section 6 and”.

40(5) The reference to “in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area” in subsection 11(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “in the manner prescribed by regulation to an employee for the area”.

40(6) The reference to “The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that” in subsection 11(4), as adopted under subsection (1), shall be read as “The Provincial Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or

39 Sous réserve de l’article 40, à l’entrée en vigueur du présent article et après son entrée en vigueur, les Parties I et II ne s’appliquent pas.

40(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (38), les articles 8 à 21 sont adoptés aux fins de la présente partie et s’appliquent à la prestation de l’aide juridique et à l’administration du programme.

40(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6), (10), (14), (15), (16), (19), (21) et (22), les renvois à « directeur régional » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « employé pour une région ».

40(3) À l’article 8, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1),

a) les renvois à « Barreau » aux paragraphes 8(1) et (2) doivent se lire comme « directeur provincial »,

b) le renvoi à « juillet » au paragraphe 8(1) doit se lire comme « octobre », et

c) le renvoi à « novembre » au paragraphe 8(2) doit se lire comme « décembre ».

40(4) L’article 9, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « à l’article 6 et ».

40(5) Le renvoi à « , en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région » au paragraphe 11(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « de la façon que prescrit le règlement, à un employé pour la région ».

40(6) Le renvoi à « Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu’il est convaincu » au paragraphe 11(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Le directeur provincial ou un employé pour une région

her or by a former employee for that area where he or she is satisfied that”.

40(7) Subsection 11(5), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Provincial Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Minister for the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

40(8) Subsection 11(7), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction; however, where at any time such amount exceeds the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Minister of providing legal aid to the applicant.

40(9) The reference to “Law Society” in subsection 11(8), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(10) The references to “or an area director” and “or the area director” in subsection 11(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “or an employee for an area” and “or the employee”, respectively.

40(11) The references to “Law Society” in paragraphs 11(10)(a) and (b), as adopted under subsec-

peut annuler un certificat d'aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre employé pour cette région, lorsqu'il est convaincu ».

40(7) Le paragraphe 11(5), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(5) Lorsqu'un certificat d'aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser au Ministre les frais que ce dernier a supportés pour fournir au requérant une aide juridique jusqu'à la date de l'annulation du certificat, à moins qu'il n'ait été exempté de la présente disposition par le directeur provincial pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

40(8) Le paragraphe 11(7), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par le Ministre pour dispenser l'aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d'un montant égal à celui des frais supportés par le Ministre pour dispenser l'aide juridique au requérant.

40(9) Le renvoi à « Barreau » au paragraphe 11(8), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Ministre ».

40(10) Les renvois à « ou un directeur régional » et à « ou le directeur régional » au paragraphe 11(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « ou un employé pour une région » et « ou l'employé » respectivement.

40(11) Les renvois à « le Barreau » aux alinéas 11(10)a) et b), tels qu'adoptés en vertu du paragra-

tion (1), shall be read as “Crown in right of the Province”.

40(12) The reference to “established by the Law Society” in subsection 12(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “established under this Part and the regulations”.

40(13) An employee shall not act under subsection 12(4), paragraph 12(6)(b) and subsections 12(7) and (8), as adopted under subsection (1), unless the employee has a current legal opinion pertaining to the proceeding or matter preliminary to an anticipated proceeding.

40(14) The references to “area director” in subsection 12(5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(15) The reference to “the area director” in paragraph 12(6)(b), as adopted under subsection (1), shall be read as “that employee”.

40(16) Subsection 12(10), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(10) Except where in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of his or her solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the employee requires,

phe (1), doivent se lire comme « la Couronne du chef de la province ».

40(12) Le renvoi à « établies par le Barreau » au paragraphe 12(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « établies en vertu de la présente Partie et des règlements ».

40(13) Un employé ne doit pas agir en vertu du paragraphe 12(4), de l’alinéa 12(6)b) et des paragraphes 12(7) et (8), tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), à moins qu’il n’ait un avis juridique toujours en vigueur relativement aux procédures ou aux questions préalables aux procédures envisagées.

40(14) Les renvois à « directeur régional » au paragraphe 12(5), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « directeur provincial ».

40(15) Le renvoi à « le directeur régional » à l’alinéa 12(6)b), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « cet employé ».

40(16) Le paragraphe 12(10), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(10) Un employé pour une région, sauf lorsqu’il est d’avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu’elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d’un certificat d’aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d’aide juridique accordant le bénéfice de l’aide juridique relativement à l’alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n’ait inclus dans sa demande
 - (i) l’avis de son avocat sur l’opportunité d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,
 - (ii) une copie de l’ordonnance ou du jugement faisant l’objet de l’appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que l’employé lui demande,

(b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,

(c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Provincial Director, if an area committee has not been established for that area, and

(d) the area committee or the Provincial Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

40(17) The reference to “Law Society” in subsection 12(13), as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(18) Subsection 12(14), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(14) Where the Provincial Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Minister, limit the provision of legal aid in proceedings or matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

40(19) Subsection 13(4), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “by the area director”.

40(20) The reference to “comité d’aide juridique” in subsection 13(6) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “Comité d’aide juridique”.

40(21) The reference to “the area director” in subsection 13(7), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for the area”.

40(22) The reference to “the area director of that area” in subsection 14(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for that area”.

40(23) Subsection 14(6), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “death or”.

b) l’employé ne considère qu’il est raisonnable d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,

c) l’employé n’ait soumis la demande au comité régional pour la région, s’il existe, ou sinon, au directeur provincial, et

d) le comité régional ou le directeur provincial, suivant le cas, n’ait approuvé la délivrance ou la modification d’un certificat d’aide juridique.

40(17) Le renvoi à « Barreau » au paragraphe 12(13), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur provincial ».

40(18) Le paragraphe 12(14), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(14) Lorsque le directeur provincial est d’avis que le Fonds d’aide juridique risque de s’épuiser, il peut, avec l’approbation du Ministre, limiter la fourniture d’aide juridique à l’égard des procédures ou questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

40(19) Le paragraphe 13(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « que le directeur régional a ».

40(20) Le renvoi à « comité d’aide juridique » au paragraphe 13(6) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Comité d’aide juridique ».

40(21) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 13(7), tel qu’adopté au paragraphe (1), doit se lire comme « un employé pour la région ».

40(22) Le renvoi à « au directeur régional de cette région » au paragraphe 14(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « à un employé pour cette région ».

40(23) Le paragraphe 14(6), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « de mort ou ».

40(24) Section 14.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

14.1 Subject to subsection 14(6), if a barrister and solicitor has been appointed, employed or contracted with under section 32 for the provision of legal aid, an employee may require the holder of a legal aid certificate to retain that solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

40(25) Subsection 15(1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

15(1) Where a barrister or solicitor provides professional services to a holder of a legal aid certificate other than those services that are authorized by the legal aid certificate, he or she is not entitled to be paid for those services out of the Legal Aid Fund.

40(26) Section 15, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 15(2.1).

40(27) References to “Law Society” in subsections 16(1), (3), (4), (6) and (7), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(28) Subsection 16(9), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

16(9) An amount payable under subsection (1), (3) or (4) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

40(29) References to “Law Society” in subsections 16.1(4) and (5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister”.

40(30) The reference to “Law Society” in section 17.1, as adopted under subsection (1), shall be read as “Provincial Director”.

40(24) L'article 14.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

14.1 Sous réserve du paragraphe 14(6), lorsqu'un avocat a été nommé ou employé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 32 pour la prestation de l'aide juridique, un employé peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et (7), requérir du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

40(25) Le paragraphe 15(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

15(1) Lorsqu'un avocat fournit à un titulaire d'un certificat d'aide juridique des services professionnels autres que les services autorisés par ce certificat, ces services ne peuvent lui être payés par imputation sur le Fonds d'aide juridique.

40(26) L'article 15, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 15(2.1).

40(27) Les renvois à « Barreau » aux paragraphes 16(1), (3), (4), (6) et (7), tels qu'adoptés au paragraphe (1), doivent se lire comme « Ministre ».

40(28) Le paragraphe 16(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

16(9) Une somme payable en application du paragraphe (1), (3) ou (4) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

40(29) Les renvois à « Barreau » aux paragraphes 16.1(4) et (5), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « Ministre ».

40(30) Le renvoi à « Barreau » à l'article 17.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur provincial ».

40(31) The reference to “Law Society” in section 18, as adopted under subsection (1), shall be read as “Minister or Crown in right of the Province”.

40(32) Section 19, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her solicitor, are privileged in the same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

40(33) Section 19.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 34, the Legal Aid Committee may require the Provincial Director, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a barrister or solicitor appointed, employed or contracted with under section 32 to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 34(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 34(1) and (3).

40(31) Le renvoi à « Barreau » à l'article 18, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Ministre ou la Couronne du chef de la province ».

40(32) L'article 19, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19 Les communications entre un requérant d'une aide juridique, d'une part, et le directeur provincial, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en application de l'article 32, d'autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

40(33) L'article 19.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19.1(1) Nonobstant l'article 19, lorsque le Comité d'aide juridique mène une enquête en vertu de l'article 34, il peut requérir du directeur provincial, d'un membre du Comité d'aide juridique, d'un avocat de service, d'un membre d'un comité régional, d'un employé et d'un avocat nommé, employé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32 de lui divulguer toute communication mentionnée à l'article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du Comité d'aide juridique

a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 34(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

b) d'utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n'est pour l'application des paragraphes 34(1) et (3).

40(34) Paragraph 20(b), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Part;

40(35) Paragraph 20(c), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(c) respecting the functions of the Provincial Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for the purposes of this Part;

40(36) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(q).

40(37) Paragraph 20(r.1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed, employed or contracted with under section 32;

40(38) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph (t).

41(1) The Minister is responsible for the administration of this Part and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

41(2) The Provincial Director may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Part and for the purposes of this Part is a person designated to act on the Minister's behalf.

42 Nothing in this Part shall be interpreted so as to oblige the Minister to provide legal aid in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

43 The person holding the office of Provincial Director of Legal Aid on the commencement of this

40(34) L'alinéa 20b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat en application de la présente Partie;

40(35) L'alinéa 20c), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

c) concernant les fonctions du directeur provincial, des avocats de service et de toute autre personne nommée, employée ou avec qui un contrat est conclu aux fins de la présente Partie;

40(36) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20q).

40(37) L'alinéa 20r.1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

r.1) concernant la prestation de l'aide juridique par les avocats nommés, employés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 32;

40(38) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa t).

41(1) Le Ministre est responsable de l'application de la présente partie et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

41(2) Le directeur provincial peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente partie et il est aux fins de la présente partie une personne désignée pour représenter le Ministre.

42 Rien dans la présente partie ne peut être interprété comme constituant une obligation pour le Ministre de fournir ou de dispenser à des personnes de l'aide juridique pour laquelle aucun crédit n'a été affecté par la Législature.

43 La personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique à l'entrée en vigueur

section shall be deemed to have been appointed the Provincial Director under section 28.

44(1) The Law Society shall continue to employ employees for the purposes of the administration of the plan, including the employees administering the plan on the commencement of this section, but this subsection shall not be interpreted as prohibiting the Law Society from dismissing or disciplining an employee for cause.

44(2) The Law Society shall provide to employees referred to in subsection (1) the same benefits and apply the same terms and conditions of employment as those applicable to other employees of the Law Society.

44(3) The Minister shall reimburse the Law Society for any expenditure it incurs in relation to employees referred to in subsection (1) if the expenditure is reasonably and necessarily incurred by the Law Society for the purposes of the administration of the plan.

44(4) The Minister may pay an amount referred to in subsection (3) out of the Legal Aid Fund established under section 35.

44(5) If there is any dispute as to the amount to be reimbursed under subsection (3), the Minister's determination of the amount is final.

44(6) Notwithstanding subsection (3), an employee referred to in this section is not a person employed in the Civil Service under the *Civil Service Act* or a person employed in the Public Service under the *Public Service Labour Relations Act*.

45 The office for legal aid established under section 3 shall be deemed to be the office established under section 29.

46 A regional legal aid office established under section 4 shall be deemed to be an office established under section 31.

du présent article est réputée avoir été nommée directeur provincial en vertu de l'article 28.

44(1) Le Barreau doit continuer à employer des employés aux fins de l'administration du programme, y compris les employés qui administrent le programme à l'entrée en vigueur du présent article, mais le présent paragraphe ne peut être interprété comme interdisant au Barreau de congédier un employé ou de lui imposer une mesure disciplinaire pour motif valable.

44(2) Le Barreau doit fournir aux employés visés au paragraphe (1) les mêmes prestations et appliquer les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles applicables aux autres employés du Barreau.

44(3) Le Ministre doit rembourser au Barreau toute dépense engagée relativement aux employés visés au paragraphe (1) si ces dépenses ont été raisonnablement et nécessairement engagées par le Barreau aux fins de l'administration du programme.

44(4) Le Ministre peut payer une somme visée au paragraphe (3) sur le Fonds d'aide juridique établi en vertu de l'article 35.

44(5) En cas de différend quant à la somme à être remboursée en vertu du paragraphe (3), la somme que le Ministre détermine est définitive.

44(6) Nonobstant le paragraphe (3), un employé visé au présent article n'est pas une personne employée dans la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* ni une personne employée dans les services publics en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

45 Le bureau d'aide juridique établi en vertu de l'article 3 est réputé être le bureau établi en vertu de l'article 29.

46 Un bureau régional d'aide juridique établi en vertu de l'article 4 est réputé être un bureau établi en vertu de l'article 31.

47 A barrister or solicitor appointed under section 4.1 or employed or contracted with under subsection 24(2) shall be deemed to have been appointed, employed or contracted with under section 32.

48 An area legal aid committee in place on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 33.

49(1) The Legal Aid Fund established under section 7 is forfeited to the Crown in right of the Province.

49(2) Upon the commencement of this subsection, the Law Society shall immediately transfer to the Minister any amount on hand on the commencement of this subsection with the Law Society for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid and any amount on deposit to the credit of the Legal Aid Fund on the commencement of this subsection.

49(3) After the commencement of this subsection, if the Law Society receives any amount for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid or if any amount is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7, the Law Society shall immediately transfer the amounts to the Minister.

49(4) Any amount to be transferred under subsection (2) or (3) is a debt owing to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in any court of competent jurisdiction.

49(5) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (2), the persons holding the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the commencement of this subsection are jointly and severally liable to pay the amounts to the Minister.

49(6) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (3), the persons holding

47 Un avocat nommé en vertu de l'article 4.1 ou un avocat employé ou avec qui un contrat a été conclu en vertu du paragraphe 24(2) est réputé avoir été nommé ou employé en vertu de l'article 32 ou avoir conclu un contrat en vertu de l'article 32.

48 Un comité régional de l'aide juridique en place à l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 33.

49(1) Le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est confisqué au profit de la Couronne du chef de la province.

49(2) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Barreau doit immédiatement transférer au Ministre toute somme que le Barreau a en main à l'entrée en vigueur du présent paragraphe aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ainsi que toute somme en dépôt au crédit du Fonds d'aide juridique à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

49(3) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si le Barreau reçoit toute somme aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ou si toute somme est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7, le Barreau doit immédiatement transférer les sommes au Ministre.

49(4) Toute somme qui doit être transférée en vertu du paragraphe (2) ou (3) constitue une dette envers la Couronne du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action intentée au nom de la Couronne du chef de la province devant tout tribunal compétent.

49(5) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (2), les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe sont conjointement et individuellement responsables de payer ces sommes au Ministre.

49(6) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (3), les personnes qui occupent

the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the receipt of the amount if the amount has not been deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 or on the date of the deposit of the amount to the credit of the Legal Aid Fund, as the case may be, are jointly and severally liable to pay the amounts to the Minister.

49(7) Any amount transferred to the Minister under subsection (2) or (3) or paid to the Minister under subsection (5) or (6) shall be deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 35.

49(8) Notwithstanding subsection 78(3) of New Brunswick Regulation 84-112 under the *Legal Aid Act* and any other authorization, the signing officers for the Legal Aid Fund established under section 7 are any two of the Chair of the Legal Aid Committee, any member of the Legal Aid Committee and the Provincial Director.

49(9) If there is no Legal Aid Committee appointed under section 27, the signing officer for the Legal Aid Fund established under section 7 is the Provincial Director.

50 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this Part.

51(1) *This Part or any provision of it is repealed on the date or dates established in an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council.*

51(2) *The Regulations Act does not apply to an Order in Council made under subsection (1).*

2(1) *Until the repeal of section 1 of this Act or the repeal of Part III of the Legal Aid Act as enacted by section 1 of this Act, whichever occurs first, the following amounts shall be deemed to be held in trust for the Minister of Justice and shall*

les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date de réception de la somme si elle n'a pas été déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 ou à la date du dépôt de la somme au crédit du Fonds d'aide juridique, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables de payer les sommes au Ministre.

49(7) Les sommes transférées au Ministre en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou qui lui sont payées en vertu du paragraphe (5) ou (6) doivent être déposées au crédit du Fonds d'aide juridique établi en vertu de l'article 35.

49(8) Nonobstant le paragraphe 78(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 établi en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* et toute autre autorisation, les fondés de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 sont deux des personnes suivantes : le président du Comité d'aide juridique, tout membre du Comité d'aide juridique et le directeur provincial.

49(9) S'il n'y a pas de Comité d'aide juridique qui a été nommé en vertu de l'article 27, le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est le directeur provincial.

50 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de l'édiction de la présente partie.

51(1) *La présente partie ou l'une quelconque de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates fixées par un décret en conseil pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.*

51(2) *La Loi sur les règlements ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1).*

2(1) *Jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de la partie III de la Loi sur l'aide juridique telle qu'éditée par l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, les sommes suivant*

be used only for the purposes of the administration of the plan known as Legal Aid New Brunswick and the provision of legal aid:

(a) any amount that the Law Society of New Brunswick has on hand on or receives after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid, and

(b) any amount that is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 of the Legal Aid Act on or after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

2(2) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, the Law Society of New Brunswick shall

(a) continue to employ employees for the purposes of the administration of the plan known as Legal Aid New Brunswick, including the employees administering that plan on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly, but this paragraph shall not be interpreted as prohibiting the Law Society of New Brunswick from dismissing or disciplining an employee for cause, and

(b) provide to the employees referred to in paragraph (a) the same benefits and apply the same terms and conditions of employment as those applicable to other employees of the Law Society of New Brunswick.

2(3) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any appointment of a barrister or solicitor under section 4.1 of the Legal Aid Act and

tes sont réputées être détenues en fiducie pour le ministre de la Justice et ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'administration du programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick et que pour la prestation de l'aide juridique :

a) toute somme que le Barreau du Nouveau-Brunswick a en main à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou qu'il reçoit après cette date aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique;

b) toute somme qui est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aide juridique à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou après cette date.

2(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, le Barreau du Nouveau-Brunswick doit faire ce qui suit :

a) continuer à employer des employés aux fins de l'administration du programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, y compris les employés qui administrent ce programme à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative, mais le présent alinéa ne peut être interprété comme interdisant au Barreau du Nouveau-Brunswick de congédier un employé ou de lui imposer une mesure disciplinaire pour motif valable;

b) fournir aux employés visés à l'alinéa a) les mêmes prestations et appliquer les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles applicables aux autres employés du Barreau du Nouveau-Brunswick.

2(3) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute nomination d'un

any employment of or contract with a barrister or solicitor under subsection 24(2) of the Legal Aid Act is valid for all purposes if the appointment, employment or contract is in force on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly.

2(4) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any appointment of a barrister or solicitor made under section 4.1 of the Legal Aid Act on or after the date this Act received first reading in the Legislative Assembly and any employment of or contract with a barrister or solicitor made under subsection 24(2) of the Legal Aid Act on or after that date is valid for all purposes.

2(5) Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, the person holding the office of Interim Provincial Director of Legal Aid on the date this Act received first reading in the Legislative Assembly shall continue to hold office and shall be deemed to have been appointed as the Provincial Director of Legal Aid under section 3 of the Legal Aid Act.

2(6) Notwithstanding subsection 78(3) of New Brunswick Regulation 84-112 under the Legal Aid Act and any other authorization, the signing officer for the Legal Aid Fund established under section 7 of the Legal Aid Act is the Provincial Director.

3 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice or the Crown in right of the Province as a result of the enactment of this Act.

avocat en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique, tout emploi d'un avocat ou tout contrat avec un avocat en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi sur l'aide juridique est valide à toutes fins si la nomination, l'emploi ou le contrat est en vigueur à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative.

2(4) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute nomination d'un avocat qui est faite en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative ou après cette date, tout emploi qu'un avocat obtient ou tout contrat qui est conclu avec un avocat en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi sur l'aide juridique à cette date ou après cette date est valide à toutes fins.

2(5) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, la personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique par intérim à la date à laquelle la présente loi a reçu sa première lecture devant l'Assemblée législative continue d'occuper ce poste et est réputée avoir été nommée directeur provincial de l'aide juridique en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique.

2(6) Nonobstant le paragraphe 78(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-112 établi en vertu de la Loi sur l'aide juridique et toute autre autorisation, le fondé de signature pour le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aide juridique est le directeur provincial.

3 Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre de la Justice ou la Couronne du chef de la province en raison de l'édiction de la présente loi.

4(1) This Act or any provision of it is repealed on the date or dates established in an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council.

4(1) La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates fixées par un décret en conseil pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) The Regulations Act does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

4(2) La Loi sur les règlements ne s'applique pas à un décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1).

5 Section 1 of this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

5 L'article 1 de la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2004

CHAPTER 39

CHAPITRE 39

**Appropriations Act
2004-2005**

**Loi de 2004-2005 portant
affectation de crédits**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$4,922,509,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2004 to the thirty-first day of March, 2005 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2005 upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$4,922,509,000 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget principal et au budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2005, documents sur lesquels l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture . . .	\$ 28,450,000	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture. . .	\$ 28,450,000
Department of Business New Brunswick	37,110,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	37,110,000
Department of Education	778,843,000	Ministère de l'Éducation	778,843,000
Department of Energy	1,857,000	Ministère de l'Énergie	1,857,000
Department of the Environment and Local Government	55,162,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux . . .	55,162,000
Executive Council Office	2,387,000	Bureau du Conseil exécutif.	2,387,000
Department of Family and Community Services	707,681,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	707,681,000
Department of Finance	73,916,000	Ministère des Finances	73,916,000
General Government	274,413,000	Gouvernement Général.	274,413,000
Department of Health and Wellness.	1,609,634,000	Ministère de la Santé et du Mieux-être	1,609,634,000
Department of Intergovernmental and International Relations . . .	3,113,000	Ministère des Relations intergouvernementales et internationales	3,113,000
Department of Justice	41,978,000	Ministère de la Justice	41,978,000
Legislative Assembly	14,709,000	Assemblée législative	14,709,000
Maritime Provinces Higher Education Commission	185,003,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	185,003,000
Department of Natural Resources	90,605,000	Ministère des Ressources naturelles	90,605,000
Office of the Comptroller	4,745,000	Bureau du contrôleur	4,745,000
Office of Human Resources	5,334,000	Bureau des ressources humaines .	5,334,000
Office of the Premier	1,051,000	Cabinet du premier ministre	1,051,000
Department of Public Safety	89,137,000	Ministère de la Sécurité publique.	89,137,000
Regional Development Corporation	41,069,000	Société de développement régional	41,069,000
Service of the Public Debt	3,623,000	Service de la dette publique	3,623,000

Appropriations Act 2004-2005

Chap. 39

Department of Supply and Services	89,987,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	89,987,000
Department of Tourism and Parks	24,016,000	Ministère du Tourisme et des Parcs	24,016,000
Department of Training and Employment Development . . .	193,547,000	Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi . . .	193,547,000
Department of Transportation . . .	131,334,000	Ministère des Transports	131,334,000
 Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account	 \$4,488,704,000	 Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux	 \$4,488,704,000

CAPITAL ACCOUNT

COMPTE DE CAPITAL

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture \$	300,000	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture \$	300,000
Department of Education	1,000,000	Ministère de l'Éducation	1,000,000
Department of the Environment and Local Government	1,450,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux	1,450,000
Department of Health and Wellness	30,473,000	Ministère de la Santé et du Mieux-être	30,473,000
Department of Natural Resources	1,600,000	Ministère des Ressources naturelles	1,600,000
Regional Development Corporation	14,845,000	Société de développement régional	14,845,000
Department of Supply and Services	76,882,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	76,882,000
Department of Tourism and Parks	500,000	Ministère du Tourisme et des Parcs	500,000
Department of Transportation . . .	248,750,000	Ministère des Transports	248,750,000
 Total Capital Account \$	 375,800,000	 Total du compte de capital \$	 375,800,000

LOANS AND ADVANCES

PRÊTS ET AVANCES

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture . . .	\$ 1,600,000	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture. . .	\$ 1,600,000
Department of Business New Brunswick	50,000,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	50,000,000
Department of Family and Community Services	5,405,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	5,405,000
Department of Finance	1,000,000	Ministère des Finances	1,000,000
 Total Loans and Advances . . .	 \$ 58,005,000	 Total des prêts et avances	 \$ 58,005,000
 Grand Total - Main Estimates and Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2005, not otherwise provided for . . .	 \$4,922,509,000	 Total général - Budget principal et budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2005 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu)	 \$4,922,509,000

2004

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

**An Act to Amend the
Assessment and
Planning Appeal Board Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la Commission d'appel en matière
d'évaluation et d'urbanisme**

Assented to December 17, 2004

Sanctionnée le 17 décembre 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 6 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 6 de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001 est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

6(3) Notwithstanding subsections (1) and 9(2), the Chairperson may, if he or she considers it necessary, designate a member appointed under paragraph 2(1)(b) or an alternate member appointed under section 9 to sit on a panel hearing an appeal originating from any region, but in no case shall a panel of the Board consist of more than three members.

6(3) Nonobstant les paragraphes (1) et 9(2), le président peut, s'il le juge nécessaire, désigner un membre nommé en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou un membre remplaçant nommé en vertu de l'article 9 pour siéger à un comité entendant un appel en provenance de n'importe quelle région, mais le comité ne doit en aucun cas être composé de plus de trois membres.

2004

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

**An Act to Amend the
Municipal Assistance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide aux municipalités**

Assented to December 17, 2004

Sanctionnée le 17 décembre 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 4 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

1 L'article 4 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) The definitions in this subsection apply in this section.

4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“base grant” means the unconditional grant of a municipality for the year 2004. (*subvention de base*)

« assiette fiscale du groupe par habitant » Le quotient obtenu lorsque la somme de l'assiette fiscale municipale de chaque municipalité dans un groupe de municipalités est divisée par la population totale de ces municipalités. (*group tax base per capita*)

“group tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the sum of the municipal tax base of each municipality in a group of municipalities by the total population of those municipalities. (*assiette fiscale du groupe par habitant*)

« assiette fiscale municipale » La somme des montants suivants calculés comme suit pour l'année 2004 :

“index” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base per capita by the group tax base per capita and multiplying the result by 100. (*indice*)

a) le montant total de l'évaluation de tous les biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion de ce qui suit :

“municipal tax base” means the sum of the following amounts computed for the year 2004:

(i) des biens réels appartenant à la municipalité,

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding

- (i) real property owned by the municipality,
- (ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*. (*assiette fiscale municipale*)

“municipal tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base of a municipality by the population of the municipality. (*assiette fiscale municipale par habitant*)

“population” means the population for the year 2001 as determined under section 7. (*population*)

4(2) When computing the municipal tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition “municipal tax base” in subsection (1), the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be the amount

(ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la municipalité,

(iii) des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficie d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) la moitié du montant de l’évaluation de tous biens réels dans une municipalité visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale municipale par habitant » Le quotient obtenu en divisant l’assiette fiscale municipale d’une municipalité par la population de la municipalité. (*municipal tax base per capita*)

« indice » Le produit obtenu en multipliant par 100 le quotient qu’on obtient lorsque l’assiette fiscale municipale par habitant est divisée par l’assiette fiscale du groupe par habitant. (*index*)

« population » La population pour l’année 2001 déterminée en vertu de l’article 7. (*population*)

« subvention de base » La subvention sans condition d’une municipalité pour l’année 2004. (*base grant*)

4(2) Lors du calcul de l’assiette fiscale municipale aux fins de l’alinéa c) de la définition « assiette fiscale municipale » au paragraphe (1), le montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Canada est dé-

determined by the Minister of the Environment and Local Government in accordance with subsection (3).

terminé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux conformément au paragraphe (3).

4(3) The assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister of the Environment and Local Government by making

4(3) Le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité appartenant à la Couronne du chef du Canada est déterminé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en faisant

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the 2002 property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

a) les ajustements au montant de l'évaluation des biens réels afin de refléter la valeur effective de l'année 2002 déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada), et

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

b) tous les autres ajustements qui peuvent être requis relativement à la reclassification des biens réels, aux changements et autres modifications apportés aux biens réels de façon à refléter la valeur effective déterminée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) qui est prévue.

4(4) The unconditional grant of a municipality for the year 2005 is:

4(4) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2005 est déterminée comme suit :

(a) if the index for the municipality is 100 or more, the base grant of the municipality; or

a) si l'indice pour la municipalité est égale à 100 ou plus, la subvention de base de la municipalité;

(b) if the index for the municipality is less than 100, the sum of the following:

b) si l'indice pour la municipalité est inférieure à 100, la somme de ce qui suit :

(i) the base grant of the municipality; and

(i) la subvention de base de la municipalité,

(ii) the base grant of the municipality multiplied by the product of

(ii) le produit obtenu par la multiplication de la subvention de base de la municipalité par les facteurs suivants :

(A) 0.5%, and

(A) 0,5 %,

(B) the difference between 100 and the index.

(B) la différence entre 100 et l'indice.

4(5) The unconditional grant of a municipality for the year 2006 is:

- (a) if the index for the municipality is 100 or more, the base grant of the municipality; or
- (b) if the index for the municipality is less than 100, the sum of the following:
 - (i) the base grant of the municipality, and
 - (ii) the base grant of the municipality multiplied by the product of
 - (A) 1%, and
 - (B) the difference between 100 and the index.

4(6) The unconditional grant of a municipality for the year 2007 is the sum of the following:

- (a) the unconditional grant of the municipality for the year 2006; and
- (b) 2% of the unconditional grant of the municipality for the year 2006.

4(7) The unconditional grant of a municipality for the year 2008 is the sum of the following:

- (a) the unconditional grant of the municipality for the year 2007; and
- (b) 2% of the unconditional grant of the municipality for the year 2007.

2 *Section 4.01 of the Act is repealed.*

4(5) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2006 est déterminée comme suit :

- a) si l'indice pour la municipalité est égale à 100 ou plus, la subvention de base de la municipalité;
- b) si l'indice pour la municipalité est inférieure à 100, la somme de ce qui suit :
 - (i) la subvention de base de la municipalité,
 - (ii) le produit obtenu par la multiplication de la subvention de base de la municipalité par les facteurs suivants :
 - (A) 1 %,
 - (B) la différence entre 100 et l'indice.

4(6) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2007 est la somme de ce qui suit :

- a) la subvention sans condition de la municipalité pour l'année 2006;
- b) 2 % de la subvention sans condition de la municipalité pour l'année 2006.

4(7) La subvention sans condition d'une municipalité pour l'année 2008 est la somme de ce qui suit :

- a) la subvention sans condition de la municipalité pour l'année 2007;
- b) 2 % de la subvention sans condition de la municipalité pour l'année 2007.

2 *L'article 4.01 de la Loi est abrogé.*

3 Subsection 7(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the municipal tax base.

(c) by repealing paragraph (c).

4 Section 13.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

13.1(1) For the year 2005, the Minister shall pay to the Village of Bath a special payment of \$584.

13.1(2) For each of the years 2005 and 2006, the Minister shall pay to Centreville a special payment of \$75.

13.1(3) For each of the years 2005 and 2006, the Minister shall pay to the Town of Hartland a special payment of \$1,707.

13.1(4) For the year 2005, the Minister shall pay to Lamèque a special payment of \$7,950.

13.1(5) The Minister shall pay to the Village of Paquetville the following special payments:

(a) for each of the years 2005 and 2006, \$5,442;

(b) for the year 2007, \$4,466; and

(c) for the year 2008, \$3,471.

5 Schedule A of the Act is repealed.

6 This Act comes into force on January 1, 2005.

3 Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l’assiette fiscale municipale.

c) par l’abrogation de l’alinéa c).

4 L’article 13.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1(1) Le Ministre doit, pour l’année 2005, faire un paiement spécial de 584 \$ au village appelé Village of Bath.

13.1(2) Le Ministre doit, pour chacune des années 2005 et 2006, faire un paiement spécial de 75 \$ à Centreville.

13.1(3) Le Ministre doit, pour chacune des années 2005 et 2006, faire un paiement spécial de 1 707 \$ à la ville appelée Town of Hartland.

13.1(4) Le Ministre doit, pour l’année 2005, faire un paiement spécial de 7 950 \$ à Lamèque.

13.1(5) Le Ministre doit faire des paiements spéciaux au Village de Paquetville comme suit :

a) 5 442 \$, pour chacune des années 2005 et 2006;

b) 4 466 \$, pour l’année 2007;

c) 3 471 \$, pour l’année 2008.

5 L’annexe A de la Loi est abrogée.

6 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Assessment Act***Assented to December 17, 2004*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) The following definitions apply in this section.

“exemption” means an exemption from the calculation or levy of provincial taxes or rates. (*exonération*)

“low rental housing accommodation” means low rental housing accommodation provided to low-income individuals and families. (*logement à loyer modique*)

“Minister” means the Minister of Family and Community Services and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

4.1(2) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, but subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall

**Loi modifiant la
Loi sur l’évaluation***Sanctionnée le 17 décembre 2004*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :*

4.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« exonération » Exonération du calcul ou du prélèvement des taxes ou taux provinciaux. (*exemption*)

« logement à loyer modique » Logement à loyer modique fourni aux particuliers et familles à faible revenu. (*low rental housing accommodation*)

« ministre » Le ministre des Services familiaux et communautaires et toute personne qu’il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

4.1(2) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*, mais sous réserve du paragraphe (23) et de l’approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne

not be calculated or levied on real property, or that portion of real property, that is assessed in the name of a not-for-profit housing organization and used for low rental housing accommodation.

4.1(3) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if the portion of real property for which an exemption has already been approved under subsection (2) is increased or reduced and if the portion so increased or reduced is used for low rental housing accommodation and is still assessed in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the portion of real property so used.

4.1(4) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, if, on January 1 of the year before the year for which an exemption was approved under subsection (2) or (3), there was new construction on the portion of real property for which the exemption was approved and if the portion of real property was assessed on that January 1 in the name of the same not-for-profit housing organization, then, subject to subsection (23) and the approval of the Director, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on the new construction for the year before the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3).

4.1(5) Subsection (4) does not apply to new construction on January 1, 2004.

4.1(6) A not-for-profit housing organization may apply to the Minister, on a form provided by the Minister,

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), to determine if it meets the criteria prescribed by regulation and if it provides low rental housing accommodation, or

sont pas calculés ou prélevés sur des biens réels ou sur la partie des biens réels qui sont évalués au nom d'une organisation de logement à but non lucratif et qui servent de logement à loyer modique.

4.1(3) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si la partie des biens réels pour laquelle une exonération a déjà été approuvée en vertu du paragraphe (2) est augmentée ou diminuée et si la partie ainsi augmentée ou diminuée sert de logement à loyer modique et qu'elle est encore évaluée au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie des biens réels qui sert ainsi.

4.1(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, si, le 1^{er} janvier de l'année avant l'année pour laquelle une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), il y avait une nouvelle construction sur la partie des biens réels pour laquelle l'exonération a été approuvée et si la partie des biens réels était évaluée ce 1^{er} janvier au nom de la même organisation de logement à but non lucratif, alors, sous réserve du paragraphe (23) et de l'approbation du directeur, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la nouvelle construction pour l'année avant l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une nouvelle construction le 1^{er} janvier 2004.

4.1(6) Une organisation de logement à but non lucratif peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre :

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), de déterminer si elle répond aux critères prescrits par règlement et si elle fournit des logements à loyer modique;

(b) for the purposes of subsection (4), to determine if, on the January 1 referred to in subsection (4), it met the criteria prescribed by regulation.

b) aux fins du paragraphe (4), de déterminer si, le 1^{er} janvier visé au paragraphe (4), elle répondait aux critères prescrits par règlement.

4.1(7) The Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director if

4.1(7) Le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur dans les cas suivants :

(a) for the purposes of subsection (2) or (3), the Minister determines that the not-for-profit housing organization meets the criteria referred to in subsection (6) and that the not-for-profit housing organization provides low rental housing accommodation, or

a) aux fins du paragraphe (2) ou (3), si le ministre détermine que l'organisation de logement à but non lucratif répond aux critères visés au paragraphe (6) et qu'elle fournit des logements à loyer modique;

(b) for the purposes of subsection (4), the Minister determines that, on the January 1 referred to in subsection (4), the not-for-profit housing organization met the criteria referred to in subsection (6).

b) aux fins du paragraphe (4), si le ministre détermine que, le 1^{er} janvier visé au paragraphe (4), l'organisation de logement à but non lucratif répondait aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(8) For the purposes of subsection (2) or (3), an approval of the Minister for any year must be granted in the preceding year on or before the date prescribed by regulation.

4.1(8) Aux fins du paragraphe (2) ou (3), une approbation du ministre pour une année donnée est accordée dans l'année qui précède, à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(9) Notwithstanding subsection (8), for the purposes of subsection (2), the deadline for an approval of the Minister for 2005 is December 31, 2005.

4.1(9) Nonobstant le paragraphe (8), aux fins du paragraphe (2), la date limite pour une approbation du ministre pour 2005 est le 31 décembre 2005.

4.1(10) For the purposes of subsection (4), an approval of the Minister must be granted in the year for which the exemption was approved under subsection (2) or (3) and on or before the date prescribed by regulation.

4.1(10) Aux fins du paragraphe (4), une approbation du ministre est accordée dans l'année pour laquelle l'exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la date prescrite par règlement ou avant cette date.

4.1(11) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2) or (3) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(a) and on the basis of such other information as the Director requires.

4.1(11) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)a) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(12) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (4) and the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction shall be made on the basis of the Minister's approval under paragraph (7)(b) and on the basis of such other information as the Director requires.

4.1(13) For the purposes of subsections (2) and (3), the determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property that is used for low rental housing accommodation is in the sole discretion of the Director.

4.1(14) For the purposes of subsection (4), the determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction is in the sole discretion of the Director.

4.1(15) A not-for-profit housing organization shall notify the Minister and the Director immediately if there is a change in the size or use of the real property or portion of real property for which an exemption was approved under subsection (2) or (3) or if the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6).

4.1(16) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) has effect from January 1 of the year for which the exemption is approved, and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result of the exemption shall be made as soon as possible after the decision is made.

4.1(17) A decision of the Director to approve an exemption under subsection (2) or (3) has effect until and including December 31 of the year in which

(a) there is a change in the size or use of the real property or portion of real property,

4.1(12) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (4) et la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction sont fondées sur l'approbation du ministre conformément à l'alinéa (7)b) ainsi que sur les autres renseignements que le directeur requiert.

4.1(13) Aux fins des paragraphes (2) et (3), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels qui sert de logement à loyer modique est à la seule discrétion du directeur.

4.1(14) Aux fins du paragraphe (4), la détermination de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction est à la seule discrétion du directeur.

4.1(15) Une organisation de logement à but non lucratif doit aviser immédiatement le ministre et le directeur s'il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels pour lesquels une exonération a été approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3), ou si l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6).

4.1(16) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'exonération est approuvée, et tout changement requis au rôle d'évaluation et d'impôt en conséquence de l'exonération se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

4.1(17) La décision du directeur d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2) ou (3) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

a) il y a un changement dans la grandeur ou dans l'utilisation des biens réels ou de la partie des biens réels;

(b) the not-for-profit housing organization no longer meets the criteria referred to in subsection (6), or

(c) the real property or portion of real property is no longer assessed in the name of the not-for-profit housing organization.

4.1(18) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (6) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(19) The Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(20) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(21) The Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new construction for which an exemption is approved under subsection (4) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

4.1(22) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

(a) the Director's decision to approve or to refuse to approve an exemption under subsection (2), (3) or (4),

(b) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the portion of real property for which an exemption is approved under subsection (2) or (3), or

(c) the Director's determination of the portion of the total assessment attributable to the new

b) l'organisation de logement à but non lucratif ne répond plus aux critères visés au paragraphe (6);

c) les biens réels ou la partie des biens réels ne sont plus évalués au nom de l'organisation de logement à but non lucratif.

4.1(18) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (6).

4.1(19) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4).

4.1(20) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3).

4.1(21) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(22) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver une exonération en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4);

b) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la partie des biens réels pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (2) ou (3);

c) à la détermination par le directeur de la fraction de l'évaluation totale correspondant à la

construction for which an exemption is approved under subsection (4).

4.1(23) This section does not apply to real property prescribed by regulation.

4.1(24) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (15) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

2 Section 40 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (e.5) the following:

(e.51) prescribing criteria for the purposes of subsection 4.1(6);

(e.52) prescribing real property for the purposes of subsection 4.1(23);

(b) by adding after subsection (1.23) the following:

40(1.24) A regulation made under paragraph (1)(e.51) or (e.52) may be retroactive in its operation to January 1, 2005, or to any date after January 1, 2005.

3 This Act comes into force on January 1, 2005.

nouvelle construction pour laquelle une exonération est approuvée en vertu du paragraphe (4).

4.1(23) Le présent article ne s'applique pas aux biens réels précisés par règlement.

4.1(24) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (15) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

2 L'article 40 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction, après l'alinéa e.5), de ce qui suit :

e.51) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 4.1(6);

e.52) précisant les biens réels aux fins du paragraphe 4.1(23);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.23), de ce qui suit :

40(1.24) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.51) ou e.52) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 ou à toute date ultérieure au 1^{er} janvier 2005.

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

2004

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to December 17, 2004

Sanctionnée le 17 décembre 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows :

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after subsection 100 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction après l'article 100 de ce qui suit :*

100.1(1) A regulation respecting the following pension plans may be made retroactive to December 31, 1991, or any date thereafter:

100.1(1) Un règlement relatif aux régimes de pension suivants, peut être établi pour avoir un effet rétroactif au 31 décembre 1991 ou à toute date ultérieure :

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended,

a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd, tel qu'enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

100.1(2) Subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2006.

100.1(2) Le paragraphe (1) cesse d'être exécutoire le 30 juin 2006.

100.1(3) A regulation with retroactive effect does not cease to have effect by virtue of the fact that subsection (1) ceases to have effect on June 30, 2006.

100.1(4) A regulation with retroactive effect may affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred by any person under or in respect of the pension plans identified in subsection (1).

100.1(5) No action for damages or other proceedings shall be taken against the Province, the Minister, or a person designated to act on behalf of the Minister with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted in respect of a regulation with retroactive effect, either before or after the coming into force of this section.

100.1(3) Un règlement ayant un effet rétroactif ne cesse pas d'être exécutoire en raison du fait que le paragraphe (1) cesse d'être exécutoire le 30 juin 2006.

100.1(4) Un règlement ayant un effet rétroactif peut avoir une incidence sur les droits, les privilèges, les obligations et les responsabilités qui sont acquis par une personne ou qui lui reviennent ou lui revenant ou qui lui échoient en vertu des régimes de pension identifiés au paragraphe (1) ou relativement à ceux-ci.

100.1(5) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts ou toute autre instance introduite contre la province, le Ministre ou une personne désignée pour le représenter relativement à une chose faite ou présumée avoir été faite ou relativement à quelque chose qui a été omise relativement à un règlement ayant un effet rétroactif, que cela se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2004

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend
An Act to Amend the Human Rights Act**

Assented to December 17, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of An Act to Amend the Human Rights Act, chapter 21 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed and the following is substituted:*

8 *This Act comes into force on January 31, 2005.*

**Loi modifiant la Loi modifiant la
Loi sur les droits de la personne**

Sanctionnée le 17 décembre 2004

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne, chapitre 21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8 *La présente loi entre en vigueur le 31 janvier 2005.*

2004

CHAPTER 45

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Association of
Medical Radiation Technologists**

Assented to May 28, 2004

WHEREAS it is desirable, in the interest of the public and the members of the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division to continue the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division as a body for the purpose of advancing and maintaining the standard of medical radiation technology in the Province, for governing and regulating medical radiation technology services provided to the public and providing for the welfare of members of the public and members of the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division;

AND WHEREAS it is desirable to amend the name of the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division to the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists;

AND WHEREAS the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

CHAPITRE 45

**Loi constituant l'association des
Technologues en radiation médicale du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 28 mai 2004

ATTENDUE qu'il est dans l'intérêt aussi bien du public que des membres de l'association appelée *Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division* que cette association soit prorogée comme personne morale en vue de promouvoir et de maintenir la qualité des services de technologie de la radiation médicale dans la province ainsi que de régir et de réglementer les services offerts au public dans ce domaine et de protéger le public et les membres de l'association;

ET ATTENDUE qu'il est souhaitable de modifier le nom de l'association appelée *Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division* à *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists*;

ET ATTENDUE que l'association appelée *Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division* a, par sa pétition, demandé l'adoption des dispositions ci-après;

À CETTE CAUSE Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 This Act may be cited as the “*Medical Radiation Technologists Act*”.

DEFINITIONS

2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires,

“Act” means the *Medical Radiation Technologists Act*. (*loi*)

“Association” means the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists. (*Association*)

“by-laws” means the by-laws made under this Act. (*règlements administratifs*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Association constituted under section 10. (*comité de direction*)

“Medical Radiation Technology” means the act, process, science or art of practicing on humans for medical purposes the technical aspects of radiation diagnosis and/or therapy, and is comprised of the following areas of practice:

- (a) Magnetic Resonance Technology;
- (b) Nuclear Medicine Technology;
- (c) Radiation Therapy Technology; and
- (d) Radiological Technology. (*technologie de la radiation médicale*)

“register” means the register kept pursuant to subsection 21(1). (*registre*)

“Registered Technologist in Magnetic Resonance” means a Medical Radiation Technologist who is registered as a member of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists and the Canadian Association of Medical Ra-

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les technologues en radiation médicale*.

DÉFINITIONS

2 Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« Association » *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists*. (*Association*)

« comité de direction » Le comité de direction de l’Association constitué en vertu de l’article 10. (*Executive Committee*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« loi » S’entend de la *Loi sur les technologues en radiation médicale*. (*Act*)

« registre » Le registre tenu en application du paragraphe 21(1). (*register*)

« règlements administratifs » S’entend des règlements administratifs pris en vertu de la présente loi. (*by-laws*)

« technologie de la radiation médicale » S’entend de l’acte, du procédé, de la science ou de l’art d’exécuter sur les êtres humains, à des fins médicales, les aspects techniques de la radiation diagnostique ou thérapeutique ou les deux et englobe les domaines de pratique suivants :

- a) la technologie de la résonance magnétique;
- b) la technologie de la médecine nucléaire;
- c) la technologie de la radiothérapie;
- d) la technologie de la radiologie. (*Medical Radiation Technology*)

« technologue en médecine nucléaire inscrit » S’entend d’un technologue en radiation médicale inscrit à titre de membre de la *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists* et de la

diation Technologists in the discipline of Magnetic Resonance Technology and specializes in the application of radiant energies in their area of practice. (*technologue en résonance magnétique inscrit*)

“Registered Technologist in Nuclear Medicine” means a Medical Radiation Technologist who is registered as a member of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists and the Canadian Association of Medical Radiation Technologists in the discipline of Nuclear Medicine and specializes in the application of ionizing energy in their area of practice. (*technologue en médecine nucléaire inscrit*)

“Registered Technologist in Radiation Therapy” means a Medical Radiation Technologist who is registered as a member of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists and the Canadian Association of Medical Radiation Technologists in the discipline of Radiation Therapy and specializes in the application of ionizing energy in their area of practice. (*technologue en radiothérapie inscrit*)

“Registered Technologist in Radiological Technology” means a Medical Radiation Technologist who is registered as a member of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists and the Canadian Association of Medical Radiation Technologists in the discipline of Radiological Technology and specializes in the application of ionizing energy in their area of practice. (*technologue en radiologie inscrit*)

ASSOCIATION

3(1) The Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division, incorporated by *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1958, amended by *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1981, is hereby continued

Canadian Association of Medical Radiation Technologists dans la discipline de la médecine nucléaire et qui se spécialise dans l’application de l’énergie ionisante dans son domaine de pratique. (*Registered Technologist in Nuclear Medicine*)

« technologue en radiologie inscrit » S’entend d’un technologue en radiation médicale inscrit à titre de membre de la *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists* et de la *Canadian Association of Medical Radiation Technologists* dans la discipline de la technologie de la radiologie et qui se spécialise dans l’application de l’énergie ionisante dans son domaine de pratique. (*Registered Technologist in Radiological Technology*)

« technologue en radiothérapie inscrit » S’entend d’un technologue en radiation médicale inscrit à titre de membre de la *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists* et de la *Canadian Association of Medical Radiation Technologists* dans la discipline de la radiothérapie et qui se spécialise dans l’application de l’énergie ionisante dans son domaine de pratique. (*Registered Technologist in Radiation Therapy*)

« technologue en résonance magnétique inscrit » désigne un technologue en radiation médicale inscrit à titre de membre de la *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists* et de la *Canadian Association of Medical Radiation Technologists* dans la discipline de la technologie de la résonance magnétique et qui se spécialise dans l’application de l’énergie ionisante dans son domaine de pratique. (*Registered Technologist in Magnetic Resonance*)

ASSOCIATION

3(1) La *Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division* constituée en corporation par la loi intitulée *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958, modifiée par la loi intitulée *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 89 des

as a body corporate without share capital under the name of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists.

3(2) The Association shall consist of persons who are members of the Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division on the date this Act comes into force, together with persons who hereafter, pursuant to the provisions of this Act, become members of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists, and whose names are entered upon the register of the Association.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Association shall be as provided by by-law.

4(2) The Association shall have a seal in a form provided by by-law.

5 The Association shall be a provincial member of the Canadian Association of Medical Radiation Technologists.

OBJECTS

6 The objects of the Association are to

(a) regulate the practice of Medical Radiation Technology and govern its members in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest;

(b) establish, maintain, develop and enforce standards of qualification for the practice of Medical Radiation Technology, including the required knowledge, skill, efficiency, proficiency and accountability;

(c) promote public awareness of the role of the Association and the scope of practice of Medical

Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est prorogée sous forme de corporation sans capital social sous le nom *New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists*.

3(2) L'Association se compose des personnes qui sont membres de l'association appelée *Canadian Association of Medical Radiation Technologists New Brunswick Division* à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que des personnes qui deviendront membres après cette date, conformément aux dispositions de la présente loi, et dont les noms sont inscrits au registre de l'Association.

3(3) L'entrée en vigueur de la présente loi ne modifie pas l'appartenance d'un membre à une catégorie donnée de membres.

4(1) L'Association a son siège social à l'endroit que fixent les règlements administratifs.

4(2) L'Association est dotée d'un sceau conforme au modèle approuvé par règlement administratif.

5 L'Association est membre provincial de l'Association canadienne des technologues en radiation médicale.

BUTS

6 Les buts de l'Association sont :

a) de réglementer l'exercice de la profession de la technologie de la radiation médicale et de régir ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt public;

b) de définir, de maintenir, d'élaborer et d'appliquer les normes relatives à la compétence requise pour exercer la profession de la technologie de la radiation médicale, notamment les connaissances, l'habileté, l'efficacité, la compétence et la responsabilité;

c) de sensibiliser le public à son rôle et au champ d'activité des technologues en radiation

Radiation Technologists, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Association, including the publication of books, papers and journals; and

(d) encourage studies in Medical Radiation Technology and provide assistance and facilities for special studies and research.

POWERS

7 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) enact by-laws and rules;

(b) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising the profession of Medical Radiation Technology in New Brunswick, including the power to determine standards of professional conduct;

(c) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means;

(d) provide for the management of its property and assets, and of its affairs and business, including the employment of staff;

(e) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of the objects of the Association, and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise;

(f) invest money of the Association, not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine;

(g) establish and maintain a register of members registered as Medical Radiation Technolo-

médicale ainsi que de communiquer et de collaborer avec d'autres organisations professionnelles dans l'intérêt supérieur de l'Association, notamment la publication d'ouvrages, de documents et de revues;

d) d'encourager les études dans le domaine de la technologie de la radiation médicale et de fournir aide et locaux pour effectuer des recherches et des études particulières.

POUVOIRS

7 Afin de réaliser ses buts, l'Association est investie des pouvoirs suivants :

a) prendre des règlements administratifs et règles;

b) prendre des dispositions pour la discipline, la régie, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes qui exercent la profession de la technologie de la radiation médicale au Nouveau-Brunswick, notamment le pouvoir d'établir des normes de déontologie professionnelle;

c) acquérir et détenir des biens, tant réels que personnels, par voie d'achat, de location, de concession, d'échange ou de toute autre manière, et en disposer de quelque façon que ce soit;

d) gérer ses biens et son actif et ses affaires internes et ses activités, notamment embaucher le personnel;

e) contracter des emprunts et dépenser de l'argent afin de réaliser quelque but de l'Association que ce soit, et donner ses biens réels et personnels en garantie de ces emprunts par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou de toute autre manière;

f) placer, de la manière qu'elle détermine, ses fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser ses buts;

g) établir et tenir un registre officiel des membres inscrits à titre de technologues en radiation

gists, which register shall be the official register of persons entitled to practise as Medical Radiation Technologists in New Brunswick;

- (h) fix and collect fees payable by any person
- (i) upon becoming a member,
 - (ii) writing an examination prescribed by the Association with a view to becoming a member or to maintain or reinstate membership, or
 - (iii) as annual dues;
- (i) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association;
- (j) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered as a Medical Radiation Technologist in New Brunswick, including continuing education for members as a condition of registration as a Medical Radiation Technologist;
- (k) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as Student Medical Radiation Technologists and grant certificates of registration to persons qualified as Medical Radiation Technologists;
- (l) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the profession of Medical Radiation Technologist;
- (m) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary, incidental or conducive to carry out the objects of the Association;
- (n) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and

médicale ayant le droit d'exercer la technologie de la radiation médicale au Nouveau-Brunswick;

- h) fixer et percevoir les droits que doit acquitter toute personne :
- (i) qui devient membre,
 - (ii) qui subit un examen prescrit par l'Association en vue de devenir membre ou de le demeurer, ou de rétablir son statut de membre,
 - (iii) à titre de cotisations annuelles;
- i) faire payer aux membres une quote-part des dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts;
- j) définir les qualités relatives à l'éducation, à l'honorabilité et à l'expérience que doit posséder une personne avant d'être inscrite à titre de technologue en radiation médicale au Nouveau-Brunswick, notamment le programme de formation permanente que les membres doivent suivre pour être inscrits à ce titre;
- k) mettre en place les moyens permettant de déterminer, notamment par voie d'examen, la compétence des personnes sollicitant l'inscription à titre d'étudiants en technologie de la radiation médicale et accorder des certificats d'inscription aux personnes remplissant les conditions requises pour être technologue en radiation médicale;
- l) mettre en place des moyens permettant de former les technologues en radiation médicale;
- m) conclure en son propre nom les ententes qui sont nécessaires, accessoires ou utiles à la réalisation de ses buts;
- n) accorder dispense du paiement des droits, cotisations ou quote-parts pour les motifs et aux

upon such terms as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment;

(o) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association;

(p) regulate advertising;

(q) establish minimum standard tariffs of fees;

(r) call and regulate meetings and the method of voting;

(s) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office and duties of members of the Executive Committee and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of the Executive Committee or the Association;

(t) provide for the establishment of committees by the Association, prescribe their powers and duties, and method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of the Executive Committee to any committee, and to establish the form and frequency of reports to the Executive Committee or the Association;

(u) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership;

(v) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships and other educational incentives, benefits and awards by the Association;

(w) provide for investigations by the complaints and discipline committees, including the procedures to be followed;

conditions qu'elle détermine, et suspendre les membres en cas de non-paiement;

o) recevoir des cadeaux, dons et legs et faire des dons pour la promotion de ses buts;

p) régler la publicité;

q) établir des barèmes d'honoraires minimaux uniformes;

r) convoquer les assemblées et réunions et régler leur tenue ainsi que la façon d'y voter;

s) fixer les conditions d'éligibilité, de mise en candidature et d'élection ainsi que le nombre et la durée du mandat des membres du comité de direction et des autres comités, notamment les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants d'office ou honoraires du comité de direction ou de l'Association;

t) prendre des dispositions pour la création de comités par l'Association, fixer leurs attributions et leur mode de fonctionnement, notamment la procédure à suivre lors de réunions ou pour combler les vacances; déléguer les attributions du comité de direction à tout comité et définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au comité de direction ou à l'Association;

u) établir différentes catégories de membres de l'Association et définir leurs privilèges, obligations et conditions d'admission;

v) prendre des dispositions pour l'établissement et l'attribution par l'Association de bourses d'études, de bourses de recherche et d'autres incitatifs, prix ou récompenses;

w) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, notamment la procédure applicable;

(x) provide for the inspection of establishments employing Medical Radiation Technologists in respect to radiation protection and to make necessary recommendations, in keeping with Canadian or International standards;

(y) provide for meetings of the Executive Committee and committees by conference telephone, electronic means or other communications equipment by means of which all persons participating in the meeting can hear each other; and

(z) do all other things as may be necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto.

BY-LAWS

8(1) For the purpose of attaining its objects, and for the implementation of its powers, the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

8(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by a resolution of 66% percent of members present voting

(a) at the annual general meeting, or

(b) at a special meeting of the Association called for the purpose.

8(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least 2 members in good standing and shall, not less than 60 days before the meeting, be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

8(4) No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law which provides for the qualifications and eligibility of a person to be registered as a Medical Radiation Technologist, or which provides for

x) prévoir l'inspection des établissements où travaillent des technologues en radiation médicale pour ce qui est de la protection contre la radiation et dans le but de formuler les recommandations nécessaires, conformément aux normes nationales ou internationales;

y) prévoir des réunions du comité de direction et des autres comités par conférence téléphonique ou au moyen d'autres matériels de communication par lesquels tous les participants peuvent s'entendre réciproquement;

z) accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ainsi que de tous les pouvoirs qui s'y rapportent.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

8(1) Afin de réaliser ses buts et d'exercer ses pouvoirs, l'Association peut prendre des règlements administratifs conformes à la présente loi.

8(2) Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et les abrogations ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été adoptés par une résolution recueillant les voix de 66 % des membres présents et votant :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle;

b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cette fin.

8(3) Tout projet de règlement administratif ou de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif existant doit être présenté par écrit au secrétaire soixante jours au moins avant l'assemblée et être signé par au moins deux membres en règle et le secrétaire en joint une copie à l'avis de convocation de l'assemblée.

8(4) Un nouveau règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif qui régit les qualités requises et l'admissibilité d'une personne qui veut être inscrite à titre de

continuing education, standards of practice, or relates to conflicts of interest, shall come into effect until approved by the Minister of Health and Wellness.

ANNUAL MEETING

9(1) There shall be an annual general meeting of the Association at such time and place as fixed by by-law.

9(2) Five percent of members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual general meeting.

EXECUTIVE COMMITTEE

10(1) There shall be an Executive Committee of the Association consisting of

(a) the president, past president, vice-president, secretary, treasurer and a registrar, all of whom shall be elected by the members of the Association in the manner and for the terms prescribed in the by-laws; and

(b) 2 lay persons, not members of the Association, to act as lay representatives on the Executive Committee, who shall be appointed by the Minister of Health and Wellness from a panel of not less than 4 persons nominated by the Executive Committee.

10(2) Any 2 or all of the offices of Secretary, Treasurer and Registrar may be held by the same person, who may, but need not be, a member of the Association.

10(3) The New Brunswick representative to the Canadian Association of Medical Radiation Technologists Board of Directors shall be a member of the Executive Committee.

10(4) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Association shall be vested in the Executive Committee.

technologue en radiation médicale ou qui régit l'éducation permanente, les normes d'exercice de la profession ou les conflits d'intérêts ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le ministre de la Santé et du Mieux-être.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

9(1) L'assemblée générale annuelle de l'Association est tenue aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

9(2) Le quorum aux assemblées générales annuelles est formé 5 % cent des membres.

COMITÉ DE DIRECTION

10(1) Le comité de direction de l'Association est composé des personnes suivants :

a) du président, du président sortant, du vice-président du secrétaire, du trésorier et du registraire, qui sont tous élus par les membres de l'Association de la façon et pour les mandats prescrits par règlement administratif;

b) deux personnes, autre que des membres de l'Association, pour agir à ce titre au comité de direction, nommées par le ministre de la Santé et du Mieux-être, à même une liste d'au moins quatre personnes mises en candidature par le comité de direction.

10(2) La même personne peut occuper deux ou tous les postes de secrétaire, de trésorier et de registraire, et cette personne peut être membre de l'Association, sans y être tenue.

10(3) Le représentant du Nouveau-Brunswick au comité de direction de *Canadian Association of Medical Radiation Technologists* est membre du comité de direction.

10(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, le comité de direction assure la gestion de l'Association.

10(5) Four members of the Executive Committee shall constitute a quorum for the transaction of business.

11(1) The term of office of the members of the Executive Committee shall be fixed by by-law.

11(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on the Executive Committee, the vacancy may be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraph 10(1)(a), by the Executive Committee appointing a replacement; and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 10(1)(b), by the Minister of Health and Wellness appointing a replacement from a panel of not less than 4 persons nominated by the Executive Committee.

11(3) The members of the Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with this section and the by-laws.

11(4) At the first meeting following the election of the Executive Committee, or as soon after as possible, the Executive Committee shall appoint such other persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, who shall hold office during the pleasure of the Executive Committee or as provided by by-law.

RULES BY THE EXECUTIVE COMMITTEE

12(1) The Executive Committee may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws, providing for

(a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,

10(5) Quatre membres du comité de direction constituent le quorum aux réunions du comité.

11(1) Le mandat des membres du comité de direction est établi par règlement administratif.

11(2) Nonobstant le paragraphe (1), une vacance qui survient au sein du comité de direction peut être comblé pour la période non écoulée du mandat :

a) par le comité de direction, s'il s'agit d'une personne élue en vertu de l'alinéa 10(1)a);

b) par le ministre de la Santé et du Mieux-être, à même une liste d'au moins quatre personnes mises en candidature par le comité de direction, s'il s'agit d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 10(1)b).

11(3) Les membres du comité de direction qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants conformément au présent article et aux règlements administratifs.

11(4) À la première réunion qui suit son élection ou dès que possible par la suite, le comité de direction nomme les autres personnes ou constitue les comités nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi et ces personnes sont nommées à titre amovible ou suivant les modalités fixées par règlement administratif.

ADOPTION DE RÈGLES PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

12(1) Le comité de direction peut établir des règles compatibles avec les dispositions de la présente loi portant sur :

a) la nomination, la révocation des membres de comités et la façon de remplir les postes vacants au sein de ces comités;

- | | |
|--|---|
| (b) calling and conducting meetings of all committees, | b) la convocation et la conduite des réunions de tous les comités; |
| (c) preliminary investigations into the conduct of a member, | c) la tenue d'enquêtes préliminaires relativement à la conduite d'un membre; |
| (d) the custody and use of the Association seal, | d) la garde et l'utilisation du sceau de l'Association; |
| (e) the execution of documents by the Association, | e) la passation de documents par l'Association; |
| (f) banking and finance, | f) les opérations bancaires et financières; |
| (g) calling and conducting meetings of the Executive Committee and the duties of members of the Executive Committee, | g) la convocation et la conduite des réunions du comité de direction ainsi que les attributions des membres de celui-ci; |
| (h) the payment of necessary expenses of the Executive Committee and committees in the conduct of their business, | h) le paiement des dépenses nécessaires engagées par le comité de direction et les autres comités à l'occasion de leurs travaux; |
| (i) the management of the property of the Association, | i) la gestion des biens de l'Association; |
| (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees, and | j) la constitution, la composition et les attributions des comités additionnels ou extraordinaires; |
| (k) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities. | k) l'affectation des fonds de l'Association, l'investissement et le réinvestissement de ceux qui ne sont pas immédiatement requis de même que la conservation de ses valeurs et titres. |

12(2) A rule proposed by the Executive Committee under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of the Executive Committee.

12(2) Les règles proposées par le comité de direction en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur qu'après avoir été confirmées par résolution du comité de direction.

ADMISSIONS COMMITTEE

Appointment

13(1) The Executive Committee shall appoint an Admissions Committee consisting of at least 3 members, one to be named by the Executive Committee as chairperson and one as vice-chairperson.

COMITÉ DES ADMISSIONS

Nomination

13(1) Le comité de direction nomme au moins trois membres au comité des admissions et en désigne le président et le vice-président.

13(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of 2 years and may be reappointed.

13(3) The Admissions Committee may sit in panels of 3, presided over by the chairperson or vice-chairperson, and decisions of a panel shall be by majority vote.

13(4) In the event of a vote resulting in a tie, the chairperson or vice-chairperson shall cast the deciding vote.

13(5) If the term of a member of the Admissions Committee expires before it concludes a matter before it, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded.

13(6) Subject to subsection (5), if a member of a panel of the Admissions Committee is unable to continue to act for any reason, the chairperson or vice-chairperson of the Committee shall assign another member of the Committee to the panel, or if there are only 3 members on the Committee, the Executive Committee shall appoint another member to the Committee.

Inquiries

14(1) At the request of the Executive Committee the Admissions Committee shall inquire into

- (a) an application for membership in the Association,
- (b) an application for reinstatement in the Association by a former member, and
- (c) an application for transfer into the Association by a member of another association.

14(2) The Admissions Committee may, in inquiring into an application under subsection (1),

- (a) consider the matter summarily, or

13(2) Le mandat des membres du comité des admissions est de deux ans et est renouvelable.

13(3) Le travail du comité des admissions peut se faire en sous-comités de trois membres, présidés par le président ou le vice-président; les décisions d'un sous-comité étant prises à la majorité des voix.

13(4) En cas de partage, le président ou le vice-président a voix prépondérante.

13(5) Le membre du comité des admissions dont le mandat arrive à échéance avant que le comité n'ait conclu une affaire dont il est saisi, demeure en poste jusqu'à ce que le comité ait statué.

13(6) Sous réserve du paragraphe (5), en cas d'empêchement d'un membre d'un sous-comité du comité des admissions pour quelque raison que ce soit, le président ou le vice-président le remplace par un autre membre du comité. Si le comité n'est composé que de trois membres, le comité de direction nomme un autre membre au comité.

Enquêtes

14(1) À la demande du comité de direction, le comité des admissions, fait enquête sur :

- a) les demandes d'admission à l'Association;
- b) les demandes de réintégration;
- c) les demandes de transfert à l'Association d'un membre d'une autre association.

14(2) Dans l'exercice de son pouvoir d'enquête visé au paragraphe (1), le comité des admissions peut :

- a) ou bien instruire l'affaire sommairement;

(b) conduct, or authorize any person to conduct, an investigation.

b) ou bien mener ou faire mener une investigation.

14(3) An applicant in respect of whom an inquiry is being made shall produce documents and disclose information to the Admissions Committee that is within the applicant's possession or power and that the Committee considers relevant.

14(3) Le candidat visé par une enquête est tenu de communiquer au comité des admissions les documents et les renseignements qu'il possède ou dont il a le pouvoir de communiquer et que le comité estime pertinents.

14(4) Where the Admissions Committee conducts an investigation under paragraph (2)(b) it may, by written notice, require the applicant to appear before it to answer questions or provide additional information relevant to the application.

14(4) Le comité des admissions qui mène une investigation en vertu de l'alinéa (2)b) peut, par avis écrit, exiger que le candidat comparaisse devant lui pour répondre à des questions ou pour fournir des renseignements complémentaires pertinents à la demande.

Report to the Executive Committee

Rapport au comité de direction

15(1) The Admissions Committee shall, after completing its inquiry under section 14, make a recommendation to the Executive Committee in writing with reasons

15(1) À la suite de l'enquête menée en vertu de l'article 14, le comité des admissions remet par écrit au comité de direction une recommandation motivée, selon le cas :

(a) rejecting the application,

a) rejetant la demande;

(b) approving the application without conditions, or

b) approuvant la demande sans condition;

(c) approving the application, subject to the conditions set out in its recommendation.

c) approuvant la demande, sous réserve des conditions énoncées dans la recommandation.

15(2) The recommendation of the Admissions Committee shall be given to the applicant and shall be final unless the applicant requests a review by the Executive Committee within 20 days after receiving the recommendation.

15(2) La recommandation du comité des admissions est transmise au candidat; elle est définitive, à moins que le candidat en demande la révision dans les vingt jours qui suivent la réception de la recommandation.

15(3) In considering a review under subsection (2) the Executive Committee may by simple majority

15(3) Sur révision effectuée en vertu du paragraphe (2), le comité de direction peut, à la majorité simple :

(a) confirm the recommendation of the Admissions Committee,

a) confirmer la recommandation du comité des admissions;

(b) change the recommendation of the Admissions Committee and allow the application subject to such conditions the Executive Committee considers appropriate, or

b) modifier la recommandation du comité des admissions et accueillir la demande sous réserve des conditions qu'il estime indiquées;

(c) refer the application to the Admissions Committee to take such action as the Executive Committee directs.

c) renvoyer la demande au comité des admissions afin qu'il prenne les mesures qu'il lui indique.

MEMBERSHIP

16 The categories of membership, and the rights and privileges allocated to each category of membership, in the Association shall be as provided by by-law.

16 Les règlements administratifs fixent les catégories de membres de l'Association et les droits et privilèges afférents à chaque catégorie.

Application for Registration

17(1) An application for registration as a full practice member of the Association shall be made to the Executive Committee and shall be referred to the Admissions Committee for review and recommendation.

Demande d'inscription

17(1) La demande d'inscription à titre de membre à part entière de l'Association est adressée au comité de direction; elle est renvoyée au comité des admissions pour étude et recommandation.

17(2) The Executive Committee, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration a person who

17(2) Sur recommandation du comité des admissions, le comité de direction peut approuver l'inscription d'une personne qui :

(a) holds a degree or diploma in Medical Radiation Technology from an institution whose accreditation is acceptable to the Association,

a) détient un grade ou un diplôme en technologie de la radiation médicale d'un établissement qui est agréé et acceptable par l'Association;

(b) produces satisfactory evidence of good character, including letters of reference and, if required, evidence satisfactory to the Executive Committee of professional reputation and practice,

b) remet une preuve satisfaisante d'honorabilité, notamment des lettres de recommandation et, au besoin, une preuve que le comité de direction juge satisfaisante attestant sa réputation et son exercice professionnels;

(c) undertakes to comply with any reasonable requirements imposed by the Executive Committee with respect to attendance at an orientation program approved by the Executive Committee for applicants,

c) s'engage à satisfaire à toutes les exigences raisonnables imposées par le comité de direction concernant la participation à un programme d'orientation pour les candidats qu'il approuve;

(d) passes any and all exams as required by the Canadian Association of Medical Radiation Technologists or the Ordre des Technologues en Radiologie du Québec,

d) réussit tous les examens exigés par l'Association canadienne des technologues en radiation médicale ou l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;

(e) provides evidence satisfactory to the Executive Committee of having professional liability insurance in compliance with the by-laws,

e) produit la preuve que le comité de direction juge satisfaisante qu'elle est titulaire d'une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme aux règlements administratifs;

(f) is a citizen of Canada or is lawfully admitted to and entitled to work in Canada, and

f) est citoyen canadien ou est admise légalement au Canada et a le droit d'y travailler;

(g) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

g) remplit toutes les autres exigences prévues par règlement administratif.

17(3) Upon compliance with subsection (2) the Executive Committee may instruct the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.

17(3) Les modalités prévues au paragraphe (2) étant remplies, le comité de direction peut demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription au candidat.

17(4) The Registrar shall annually renew the certificate of registration of medical radiation technologists who meet the requirements of this Act and by-laws.

17(4) Le registraire renouvelle chaque année le certificat d'inscription des technologues en radiation médicale qui remplissent les exigences de la présente loi et des règlements administratifs.

17(5) When a person registered under this Act ceases to be a member the Executive Committee shall instruct the Registrar to strike the name of the person from the register.

17(5) Le comité de direction demande au registraire de radier du registre le nom de l'inscrit qui cesse d'être membre sous le régime de la présente loi.

17(6) Notwithstanding anything in this Act, the Executive Committee may deny registration to any person who

17(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le comité de direction peut refuser l'inscription d'une personne qui :

(a) has been convicted of an indictable offence,

a) a été déclarée coupable d'un acte criminel;

(b) has been refused registration in a jurisdiction outside New Brunswick,

b) s'est vue refuser l'inscription à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

(c) has been removed from the register of a recognized medical radiation technologists professional association, or

c) a été radiée du registre d'une association professionnelle reconnue de technologues en radiation médicale;

(d) for any other reason is considered unfit to practise Medical Radiation Technology in New Brunswick.

d) est jugée, pour toute autre raison, inapte à exercer la profession de technologue en radiation médicale au Nouveau-Brunswick.

Registration by-laws

Règlements administratifs concernant l'inscription

18 The Executive Committee may make by-laws

18 Le comité de direction peut établir des règlements administratifs :

(a) prescribing the proofs to be furnished as to education, good character and experience,

a) prescrivant les justificatifs à fournir concernant la formation, l'honorabilité et l'expérience;

(b) prescribing the subjects for examination of applicants for registration as medical radiation technologists,

(c) setting the fees to be paid to take examinations for registration,

(d) relating to holding examinations, and the duties and functions of examiners,

(e) respecting such other matters as the Executive Committee considers necessary or advisable with respect to the discharge of its responsibilities in examining and registering members, including the registration of persons for temporary membership.

TEMPORARY MEMBERSHIP REGISTRATION

19(1) An application for registration as a temporary member shall be made to the Executive Committee.

19(2) The Executive Committee may approve the temporary registration of a person who complies with the by-laws.

TITLE

20 Any member of the Association who engages in the practice of Medical Radiation Technology may use the title "Medical Radiation Technologist" or any other words, title or designation, abbreviated or otherwise, acceptable to the Executive Committee, to indicate that the person is engaged in the practice of Medical Radiation Technology.

REGISTRATION AND FEES

Registration

21(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons authorized to practise Medical Radiation Technology under this Act.

b) prescrivant les matières des examens que doivent subir les candidats à l'inscription en qualité de technologues en radiation médicale;

c) établissant les droits à payer pour subir les examens d'inscription;

d) concernant la tenue des examens et les attributions des examinateurs;

e) concernant toute autre question que le comité de direction estime nécessaire ou souhaitable relativement à l'exercice de ses responsabilités en matière d'examens et d'inscription, notamment l'inscription de personnes sur une base temporaire.

INSCRIPTION DE MEMBRES TEMPORAIRES

19(1) La demande d'inscription en qualité de membre temporaire est adressée au comité de direction.

19(2) Le comité de direction peut approuver la demande d'inscription temporaire présentée par une personne qui se conforme aux règlements administratifs.

TITRE

20 Les membres de l'Association qui exercent la profession de technologue en radiation médicale peuvent utiliser le titre « technologue en radiation médicale », ou tout autre mot, titre ou appellation, notamment sous forme d'abréviation, que le comité de direction estime acceptable et qui indique que cette personne exerce la profession de technologue en radiation médicale.

INSCRIPTION ET DROITS

Inscription

21(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes qui sont autorisées à exercer la technologie de la radiation médicale sous le régime de la présente loi.

21(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered.

Payment of Fees

22(1) Every member shall, on or before the first day of January of each year, or such other date established by by-law, pay to the Association the annual fees fixed by the by-laws.

22(2) Subject to subsection (3), a member who fails to pay the annual fees as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and the member's name shall not be placed in the register.

22(3) Where a person fails to comply with subsection (1), that person may make full payment of fees within one year of the time payment was due, in which case the person's name may be added to the register effective the date of payment only.

22(4) If payment is not made as provided by subsection (3), the person's name cannot be added to the register except upon application to the Executive Committee for approval, in which case the Executive Committee may upon consideration of the circumstances

- (a) direct the Registrar to add the person's name to the register upon payment of such fees as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year,
- (b) require the person to pass such examinations as it considers necessary, or
- (c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

RIGHT TO PRACTISE

23(1) No person shall practise Medical Radiation Technology in New Brunswick, either privately or

21(2) L'inscription d'un nom sur le registre ne se fait que dans les conditions autorisées par la présente loi ou les règlements administratifs dès lors que le registraire est convaincu, d'après les éléments de preuve voulus, que la personne a le droit d'être inscrite.

Païement des droits

22(1) Chaque membre de l'Association doit, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, ou à toute autre date fixée par règlement administratif, verser à l'Association la cotisation annuelle fixée par règlement administratif.

22(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre de l'Association qui n'acquiesce pas sa cotisation annuelle prévue au paragraphe (1) perd tous les droits et privilèges que lui confère la présente loi et son nom ne peut apparaître au registre.

22(3) La personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) peut payer l'intégralité de sa cotisation dans l'année qui suit l'échéance du paiement et dans ce cas, son nom peut être inscrit sur le registre, mais uniquement à compter de la date du paiement.

22(4) Si le paiement n'est pas effectué conformément au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut être inscrit sur le registre que sur demande à cet effet présentée au comité de direction, qui peut, compte tenu des circonstances :

- a) ordonner au registraire d'inscrire le nom de la personne au registre sur paiement de la cotisation que le comité estime indiquée, étant entendu qu'elle ne peut être inférieure au montant fixé pour une année complète;
- b) exiger que cette personne réussisse les examens qu'il estime nécessaires;
- c) imposer les autres conditions qu'il estime dans l'intérêt public.

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

23(1) Nul ne peut exercer la technologie de la radiation médicale au Nouveau-Brunswick, soit pour

employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act and by-laws.

23(2) A corporation may be permitted to practise Medical Radiation Technology as provided under section 24.

PROFESSIONAL CORPORATIONS

24(1) The following definitions apply in this section.

“corporation” means professional corporation. (*corporation*)

“permit” means a permit issued under subsection (4) and includes a renewed permit. (*permis*)

24(2) A corporation may practise Medical Radiation Technology.

24(3) Subject to subsection (5), the Registrar shall issue a permit to a body corporate that is a corporation, as defined in the *Business Corporations Act*, and is in good standing under that Act, if satisfied that

- (a) the name of the corporation
 - (i) is restricted to the names of present and former members of the Association, and
 - (ii) includes the words “professional corporation” or the abbreviation “P.C.”,
- (b) a majority of the issued voting shares are legally and beneficially owned by one or more members or by one or more professional corporations, or both,
- (c) all the directors of the corporation are members of the Association and that the corporation practice of Medical Radiation Technology is

son propre compte, soit pour le compte d’autrui, à moins d’être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs.

23(2) Il peut être permis à une corporation d’exercer la technologie de la radiation médicale tel qu’il est prévu à l’article 24.

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

24(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« corporation » S’entend d’une corporation professionnelle. (*corporation*)

« permis » S’entend d’un permis délivré en vertu du paragraphe (4) ainsi qu’un permis renouvelé. (*permit*)

24(2) Une corporation peut exercer la technologie de la radiation médicale.

24(3) Sous réserve du paragraphe (5), le registraire délivre un permis au corps constitué qui est une corporation au sens de la *Loi sur les corporations commerciales* et qui est en règle au regard de cette loi, s’il constate :

- a) que sa raison sociale contient :
 - (i) uniquement les noms de membres et d’anciens membres de l’Association,
 - (ii) les mots « corporation professionnelle » ou l’abréviation « c.p. »;
- b) que la majorité des actions émises avec droit de vote appartiennent, tant en droit qu’à titre bénéficiaire, à un ou plusieurs membres ou à une ou plusieurs corporations professionnelles, ou aux deux;
- c) que tous les administrateurs de la corporation sont membres de l’Association et que l’exercice de la technologie de la radiation médicale

managed only by directors who are members in good standing, and

(d) all the persons who will be practising Medical Radiation Technology for the corporation

(i) are practising members of the Association, or

(ii) subject to the provisions of this Act and the by-laws, are employees of the corporation, acting under the supervision of a practising member in good standing.

24(4) The Executive Committee may impose conditions on permits issued, renewed or reinstated under this Act.

24(5) The Executive Committee may refuse to issue a permit to a corporation under subsection (3) where

(a) the corporation has previously had its permit suspended or revoked, or

(b) a shareholder of the corporation was a shareholder of a corporation that previously had its permit revoked.

24(6) A corporation shall not practise Medical Radiation Technology unless it holds a valid permit issued under this Act.

24(7) A corporation shall not carry on any activities other than the practice of Medical Radiation Technology or services that are directly associated with the practice of Medical Radiation Technology.

24(8) Nothing in subsection (7) shall be interpreted to prohibit a corporation from investing its funds in real estate, personal property, mortgages, stocks, bonds, insurance or any other types of investments.

par la corporation relève de la direction exclusive d'administrateurs qui sont membres en règle de l'Association;

d) que toutes les personnes qui exerceront la technologie de la radiation médicale pour le compte de la corporation :

(i) sont des membres praticiens de l'Association,

(ii) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, sont des employés de la corporation travaillant sous la surveillance d'un membre praticien en règle.

24(4) Le comité de direction peut assortir de conditions les permis délivrés, renouvelés ou rétablis en vertu de la présente loi.

24(5) Le comité de direction peut refuser de délivrer un permis à une corporation sous le régime du paragraphe (3) :

a) si le permis de la corporation a déjà été suspendu ou révoqué;

b) si l'un de ses actionnaires a été actionnaire d'une corporation dont le permis a déjà été révoqué.

24(6) Une corporation ne peut exercer la technologie de la radiation médicale que si elle détient un permis délivré sous le régime de la présente loi.

24(7) Une corporation ne peut se livrer à des activités autres que l'exercice de la technologie de la radiation médicale ou la prestation de services qui s'y rapportent directement.

24(8) Le paragraphe (7) ne peut être interprété comme empêchant une corporation d'investir ses ressources financières notamment dans l'immobilier, les biens personnels, les hypothèques, les actions, les obligations et l'assurance.

24(9) No act of a corporation, including a transfer of property to or by the corporation, is invalid by reason only that it contravenes subsection (6) or (7).

24(10) A corporation is not required, as a condition of practising Medical Radiation Technology, to obtain a municipal business license or business permit.

24(11) No shareholder of a corporation who is a practising member shall enter into a voting trust agreement, a proxy or any other type of agreement or instrument vesting in a person who is not a practising member of the Association the authority to exercise the voting rights attached to any or all of that member's shares or restraining the practising member from freely exercising the voting rights attached to any or all of that member's shares in the corporation.

Responsibility of members of corporation

25(1) Liability for acts or omissions as a Medical Radiation Technologist by a person who is a shareholder, director, officer, employee or contractor of a corporation shall be decided as if such acts or omissions occurred in the absence of the corporation for whom the person acted or failed to act.

25(2) The relationship of a member to a corporation, whether as a shareholder, director, officer, employee or contractor, does not affect the application to that person of the provisions of this Act or the by-laws.

25(3) Nothing in section 24 affects the fiduciary, confidential or ethical relationships between a Medical Radiation Technologist and the person receiving the services of that Medical Radiation Technologist.

25(4) The relationship between a corporation carrying on the practice of Medical Radiation Technology and a person receiving the services of that cor-

24(9) Les actes d'une corporation, notamment le transfert de biens par elle ou en sa faveur, ne sont pas invalides pour la seule raison qu'ils contreviennent au paragraphe (6) ou (7).

24(10) La corporation n'est pas tenue d'obtenir une licence ou un permis commercial d'une municipalité pour exercer la technologie de la radiation médicale.

24(11) Le membre praticien qui est actionnaire d'une corporation ne peut passer un accord ou un acte, telle qu'une convention de vote en fiducie ou une procuration, qui investirait à une personne qui n'est pas membre praticien de l'Association du pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à tout ou partie de ses actions ou qui empêcherait le membre praticien d'exercer librement ses droits de vote rattachés à tout ou partie de ses actions.

Responsabilité des membres de la corporation

25(1) Il est statué sur la responsabilité des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou entrepreneurs d'une corporation pour les actes ou omissions par eux accomplis en tant que technologues en radiation médicale sans tenir compte de leur affiliation sociale.

25(2) L'application des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs à un membre ne tient pas compte du lien qui l'unit à une corporation, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou d'entrepreneur.

25(3) L'article 24 n'a aucun effet sur les rapports de fiducie, de confidentialité ou de déontologie entre le technologue en radiation médicale et son patient.

25(4) Les lois qui régissent les rapports de fiducie, de confidentialité et de déontologie entre le technologue en radiation médicale et ses patients s'appli-

poration is subject to all applicable laws relating to the fiduciary, confidential and ethical relationships between a Medical Radiation Technologist and a patient.

25(5) A member of the Association who, while practising Medical Radiation Technology for a corporation, acquires information relating to a patient that is confidential shall ensure that such information is not disclosed to a shareholder of the corporation who is not a member of the Association.

26 If a permit is revoked under this Act, the Registrar shall give written notice of the revocation

(a) to the director as defined in the *Business Corporations Act*, and

(b) to the corporation, which shall forthwith cease engaging in the practice of Medical Radiation Technology.

27 In a disciplinary proceeding under this Act

(a) a corporation may appear by its legal counsel or other representative, and

(b) every shareholder, director, officer, employee or contractor with the corporation

(i) is a compellable witness, and

(ii) may be required to produce all documents that are in their possession or power that are relevant to matters raised in the disciplinary proceeding.

Application of other provisions of Act to corporations

28 With necessary modifications, the provisions of this Act and the by-laws apply to corporations to the same extent as to members.

quent aux liens entre la corporation qui exerce la technologie de la radiation médicale et ses patients.

25(5) Le membre de l'Association qui, en exerçant la technologie de la radiation médicale pour le compte d'une corporation, reçoit des renseignements confidentiels au sujet d'un patient doit s'assurer que ces renseignements ne seront pas divulgués à un actionnaire de la corporation qui n'est pas membre de l'Association.

26 Si un permis est révoqué en vertu de la présente loi, le registraire en avise par écrit :

a) le directeur au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*;

b) la corporation, qui doit cesser immédiatement d'exercer la technologie de la radiation médicale.

27 Dans toute procédure disciplinaire engagée sous le régime de la présente loi :

a) la corporation peut comparaître notamment par ministère d'avocat ou tout autre représentant;

b) tout actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou entrepreneur d'une corporation :

(i) est un témoin contraignable,

(ii) peut être contraint à produire tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Application des autres dispositions de la loi aux corporations

28 Les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, également aux corporations et aux membres.

Interpretation of other Acts

29 Unless the context indicates a contrary intention, all laws that refer to a person authorized to practise Medical Radiation Technology in New Brunswick shall be read to include a corporation.

DISCIPLINE**Definitions**

30 The following definitions apply in this part.

“health professional” means a person who provides a service related to:

- a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“hearing” means a hearing conducted by a committee. (*audience*)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practice or that the member’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*incapable ou incapacité*)

“incompetence” means, in relation to a member, that the member’s professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practice or that the member’s practice should be restricted. (*incompétence*)

Interprétation d'autres lois

29 Sauf indication contraire du contexte, toutes les lois qui visent les personnes autorisées à exercer la technologie de la radiation médicale au Nouveau-Brunswick s’appliquent aux corporations.

DISCIPLINE**Définitions**

30 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie.

« audience » S’entend d’une audience tenue par un comité. (*hearing*)

« incapable » En ce qui concerne un membre, la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il membre souffre, rendent souhaitable, dans l’intérêt du public, que l’exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et « incapacité » a un sens correspondant. (*incapacitated or incapacity*)

« incompetence » En ce qui concerne un membre, que les soins professionnels dispensés à un patient indique un manque de connaissances, d’aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d’une nature et d’une importance qui démontre son inaptitude à continuer à exercer la profession ou la nécessité d’imposer des restrictions à son exercice de la profession. (*incompetence*)

« membre » S’entend d’une personne qui est membre de l’Association. (*member*)

« professionnel de la santé » S’entend d’une personne qui dispense un service lié

- a) à la préservation ou à l’amélioration de la santé des particuliers, ou
- b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

“member” means a person who is a member of the Association. (*membre*)

et qui est réglementée en vertu d’une loi d’intérêt privé de l’Assemblée législative relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

Professional misconduct

Faute professionnelle

31 A member has committed an act of professional misconduct if

31 Un membre a commis une faute professionnelle :

(a) the member has pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the Discipline and Fitness to Practise Committee, is relevant to the member’s suitability to practise,

a) s’il a plaidé ou a été déclaré coupable d’une infraction qui, de l’avis du comité de discipline et d’aptitude professionnelle, affecte sa capacité d’exercer la profession;

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Discipline and Fitness to Practise Committee, constitute professional misconduct under this Act,

b) si l’organe directeur d’une profession de la santé d’une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l’avis du comité de discipline et d’aptitude professionnelle, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements;

(c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d’exercice établies ou reconnues de la profession;

(d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations,

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règlements;

(e) the member has violated or failed to comply with this Act or the regulations,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou aux règlements;

(f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member’s certificate of registration,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son certificat d’immatriculation est assujéti;

(g) the member has failed to submit to an examination ordered by the Executive Committee under section 59,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le comité de direction en vertu de l’article 59;

(h) the member has sexually abused a patient, or

h) si le membre a abusé sexuellement un patient;

(i) the member has failed to file a report pursuant to section 61.

Complaints Committee

32(1) The Association shall have a standing committee, called the Complaints Committee.

32(2) The Executive Committee shall appoint the members of the Complaints Committee, whose composition shall be as follows:

(a) four active members, at least one of whom shall be proficient in both English and French; and

(b) one person who has never been a registered Medical Radiation Technologist.

32(3) The Executive Committee shall appoint a chairperson for the Complaints Committee from among the persons appointed to the Committee.

32(4) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Discipline and Fitness to Practise Committee.

32(5) Three members of the Committee, one of whom shall be a person who has never been a registered Medical Radiation Technologist, constitute a quorum and a decision may be made by majority vote.

Complaints

33(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct, competency or capacity of a member.

33(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

33(3) Upon receipt of a complaint under subsection (1) it shall be immediately referred to the Complaints Committee for investigation.

i) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 61.

Comité des plaintes

32(1) L'Association a un comité permanent, nommé « comité des plaintes ».

32(2) Le comité de direction nomme les membres du comité des plaintes, qui est composé des personnes suivantes :

a) de quatre membres actifs, dont au moins un doit avoir des compétences dans l'usage de l'anglais et du français;

b) d'une personne qui n'a jamais été inscrite à titre de technologue en radiation médicale.

32(3) Le comité de direction choisit le président du comité des plaintes parmi les membres du comité des plaintes.

32(4) Les membres du comité des plaintes ne peuvent siéger au comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

32(5) Le quorum du comité est formé de trois membres, dont un membre qui n'a jamais été inscrit à titre de technologue en radiation médicale et les décisions peuvent être prises à la majorité des voix.

Plaintes

33(1) Toute personne peut porter plainte au registraire concernant la conduite, la compétence ou la capacité d'un membre.

33(2) La plainte est présentée par écrit et comprend le nom et l'adresse postale de son auteur.

33(3) La plainte reçue en vertu du paragraphe (1) est renvoyée sans délai au comité des plaintes pour enquête.

Request by Registrar for Investigation

34 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may request the Complaints Committee to investigate the member.

Investigation by Complaints Committee

35(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct, competency or capacity of a member, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless

(a) the member being investigated has been notified of the complaint and given 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the complaint, and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

35(2) After completion of the investigation, and after considering the submission of the member under subsection (1), if any, the Complaints Committee may

(a) direct that no further action be taken if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer, in whole or in part, the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member and, if it considers it appropriate, require an undertaking by the member in respect of a specified act or omission, or

Demande d'enquête présentée par le registraire

34 S'il a des motifs de croire que la conduite ou les actes d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le registraire peut, même en l'absence d'une plainte, demander au comité des plaintes de mener une enquête sur le membre.

Enquête par le comité des plaintes

35(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes formulées concernant la conduite, la compétence et la capacité d'un membre, mais ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre visé par l'enquête a été avisé de la plainte et s'est vu accorder un délai de trente jours pour fournir par écrit au comité les explications ou observations qu'il désire lui communiquer à cet égard;

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et les documents pertinents concernant la plainte.

35(2) Une fois l'enquête terminée et après avoir pris en considération les observations du membre visées au paragraphe (1), le cas échéant, le comité des plaintes peut :

a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est frivole ou vexatoire ou s'il n'y a pas suffisamment de preuve pour étayer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité;

b) renvoyer, en totalité ou en partie, les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au comité de discipline et d'aptitude professionnelle;

c) mettre le membre en garde et, s'il le juge nécessaire, exiger du membre qu'il s'engage à éviter un acte ou une omission précis;

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is consistent with this Act or by-laws.

35(3) The Complaints Committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Registrar to deliver or send by registered or certified mail to the complainant, if any, and the member complained against.

35(4) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 59 be carried out before the Complaints Committee acts under subsection (2).

Request for review of complaint by Executive Committee

36(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to the Executive Committee within 30 days of receipt of decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

36(2) Upon a review under subsection (1) the Executive Committee may by resolution

- (a) dismiss the complaint,
- (b) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary with respect to further investigation and disposition under subsection 35(2), or
- (c) appoint a Discipline and Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member that the Executive Committee considered appropriate.

d) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances pour trouver la solution à une plainte dès lors qu'elle est compatible à la présente loi ou aux règlements administratifs.

35(3) Le comité des plaintes remet un résumé de ses conclusions et de sa décision par écrit au registraire, qui le transmet ou l'envoie par courrier certifié ou recommandé au plaignant, le cas échéant, et au membre visé par la plainte.

35(4) Aucune disposition du présent article n'exige que les examens ordonnés en vertu de l'article 59 soient effectués avant que le comité des plaintes ne prenne les mesures prévues au paragraphe (2).

Demande de révision d'une plainte par le comité de direction

36(1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont le comité des plaintes a disposé de la plainte peut, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision du comité, présenter au comité de direction une demande de révision à cet égard.

36(2) Le comité de direction saisi d'une demande de révision en vertu du paragraphe (1) peut, par résolution :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit renvoyer la plainte au comité des plaintes avec les instructions qu'il estime nécessaires pour qu'il mène une investigation plus approfondie et prenne une autre décision en vertu du paragraphe 35(2);
- c) soit charger un comité de discipline et d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre que le comité de direction estime indiquée.

Appointment of Discipline and Fitness to Practise Committee

37(1) Where the Complaints Committee refers allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member to a Discipline and Fitness to Practise Committee, or where the Executive Committee does so under paragraph 36(2)(b), the Executive Committee shall appoint the Committee as soon as possible, but not later than 21 days after the decision of the Complaints Committee, or the decision of the Executive Committee under paragraph 36(2)(c).

37(2) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall be composed of

- (a) 4 active members, and
- (b) one person who has never been registered as a Medical Radiation Technologist.

37(3) Three members of a Discipline and Fitness to Practise Committee, one of whom has never been a registered Medical Radiation Technologist, constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members present at the hearing.

Hearing by Discipline Committee

38(1) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 35(2)(b) or by the Executive Committee under paragraph 36(2)(b).

38(2) Subject to subsection (3), a Discipline and Fitness to Practise Committee shall commence a hearing as soon as possible, but not later than sixty days after the date on which the last member of the Committee is appointed by the Executive Committee, unless the parties otherwise agree.

38(3) A Discipline and Fitness to Practise Committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve on the Association, the

Création d'un comité de discipline et d'aptitude professionnelle

37(1) Lorsque le comité des plaintes renvoie des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre à un comité de discipline et d'aptitude professionnelle, ou lorsque le comité de direction le fait en vertu de l'alinéa 36(2)b), le comité de direction désigne le comité le plus tôt possible, mais au plus tard vingt et un jours après la décision du comité des plaintes ou la décision du comité de direction visée à l'alinéa 36(2)c).

37(2) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle est composé des personnes suivantes :

- a) de quatre membres actifs;
- b) d'une personne qui n'a jamais été inscrite à titre de technologue en radiation médicale.

37(3) Le quorum du comité de discipline et d'aptitude professionnelle est formé de trois membres, dont un membre qui n'a jamais été inscrit à titre de technologue en radiation médicale et les décisions relatives à la discipline sont prises à la majorité des voix.

Audience du comité de discipline

38(1) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle tient une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité à l'égard d'un membre qui lui ont été renvoyées par le comité des plaintes en vertu de l'alinéa 35(2)b) ou par le comité de direction en vertu de l'alinéa 36(2)b).

38(2) Sous réserve du paragraphe (3), le comité de discipline et d'aptitude professionnelle commence son audience le plus tôt possible, au plus tard dans les soixante jours qui suivent la désignation du dernier membre du comité par le comité de direction, sauf entente contraire des parties.

38(3) Au moins trente jours avant l'audience, le comité de discipline et d'aptitude professionnelle signifie à l'Association, au membre visé par la plainte

member against whom the complaint has been made, and the complainant, if any, a notice of hearing in a form prescribed by by-law setting out the date, time and place of the hearing.

38(4) Members of a Discipline and Fitness to Practise Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of the party, except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

38(5) No member of a Discipline and Fitness to Practise Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

38(6) Where the registration and certificate of registration of a member of a committee who is a registered Medical Radiation Technologist expires after a hearing commences or where the term of appointment of a committee member expires after a hearing commences, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of disposing of that matter.

Notice of hearing

39(1) The notice to the member against whom the complaint has been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the Discipline and Fitness to Practise Committee may proceed with the hearing in the absence of the member.

39(2) The Discipline and Fitness to Practise Committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any Order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

et au plaignant, le cas échéant, un avis d'audience en la forme prescrite par règlement administratif indiquant les date, heure et lieu de l'audience.

38(4) Les membres du comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne peuvent pas avoir participé, avant l'audience, à une investigation portant sur le sujet de l'audience et ne peuvent communiquer directement ni indirectement à ce sujet avec quiconque ou avec une des parties ou le représentant d'une des parties, sauf si avis est donné à toutes les parties et qu'elles ont l'occasion de participer; mais le comité peut demander un avis juridique.

38(5) Un membre du comité de discipline et d'aptitude professionnelle ne peut participer à la décision du comité, à moins d'avoir été présent pendant toute l'audience et d'avoir entendu la preuve et les plaidoiries des parties.

38(6) Si l'inscription et le certificat d'inscription d'un membre d'un comité qui est inscrit à titre de technologue en radiation médicale expirent après le début d'une audience ou si son mandat prend fin après le début d'une audience, le membre est réputé demeurer membre du comité aux fins de l'instruction de l'affaire.

Avis d'audience

39(1) L'avis donné au membre visé par la plainte décrit le sujet de l'audience et fait savoir au membre que le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut tenir l'audience en son absence.

39(2) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut en tout temps permettre que soit modifié un avis d'audience portant sur des allégations contre un membre afin de corriger des erreurs ou omissions mineures ou d'écriture, s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire, et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour éviter de léser le membre.

39(3) The Discipline and Fitness to Practise Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom a complaint is made, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member, and
- (b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or by-laws.

39(4) If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom the complaint has been made arises during the course of the hearing, the Discipline and Fitness to Practise Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a period of not less than thirty days to respond to the matter.

Sanctions by Discipline Committee

40(1) On the completion of a hearing, the Discipline and Fitness to Practise Committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

40(2) If the Discipline and Fitness to Practise Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, or finds that the member is incompetent or incapacitated, it may, by order, do one or more of the following as in its opinion it considers appropriate to the circumstances:

- (a) reprimand the member;
- (b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services provided by the member that, in the opinion of the Committee, were not provided or were improperly provided;

39(3) Sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre visé par la plainte, le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut :

- a) tenir l'audience en l'absence du membre;
- b) sans aviser de nouveau le membre, prendre toute mesure autorisée par la présente loi ou les règlements administratifs.

39(4) S'il survient toute autre affaire concernant la conduite ou les actes du membre visé par la plainte pendant que l'audience est en cours, le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut mener une investigation et entendre l'affaire, mais uniquement après avoir donné aux parties avis de son intention de le faire et il doit également s'assurer que le membre au moins trente jours de répondre à l'affaire.

Sanctions infligées par le comité de discipline

40(1) L'audience terminée, le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit conclure que le membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, ou conclure à une combinaison de ce qui précède.

40(2) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui conclut que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou incapable peut, par ordonnance, prendre celles des mesures suivantes qu'il estime indiquées dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) réprimander le membre;
- b) exiger que le membre renonce à des honoraires pour services dispensés par lui et qui, de l'avis du comité, n'ont pas été dispensés ou ont mal été dispensés, qu'il les réduise ou les rembourse;

(c) impose a fine to a maximum of twenty thousand dollars to be paid by the member to the Association;

(d) impose specified terms, conditions and limitations on the member's right to practise for a specified period of time or until specified conditions are satisfied, including the requirement to successfully complete specified courses of study or requiring that the member

(i) engage in the practice of Medical Radiation Technology only under the personal supervision and direction of another member,

(ii) not alone engage in the practice of Medical Radiation Technology,

(iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,

(iv) report to the Registrar, or to such committee of the Executive Committee as the Committee may specify, on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may specify;

(e) suspend the member's membership for a specified period of time or until specified criteria are satisfied;

(f) revoke the member's membership, in which case the Discipline and Fitness to Practise Committee may order that the member not be permitted to apply for reinstatement before a period of time it specifies has elapsed;

(g) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act;

c) imposer une amende maximale de 20 000 \$ payable à l'Association par le membre;

d) enjoindre au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des limites précises au droit du membre d'exercer la profession pour une période précise ou jusqu'à ce que des conditions précises aient été remplies, notamment l'obligation de terminer avec succès certains cours précis, ou exiger que le membre :

(i) n'exerce la technologie de la radiation médicale que sous la surveillance et la direction personnelles d'un autre membre,

(ii) n'exerce pas seul la technologie de la radiation médicale,

(iii) accepte que le comité ou son délégué fasse des inspections périodiques de ses livres, comptes et dossiers, ainsi que de son travail, liés à son exercice de la profession,

(iv) fasse rapport au registraire ou à tout comité du comité de direction que ce dernier peut désigner sur toute affaire concernant son exercice pour les périodes, et en la forme, qu'indique le comité;

e) enjoindre au registraire de suspendre le membre pour une période précise ou jusqu'à ce que des critères précis aient été respectés;

f) enjoindre au registraire de révoquer l'adhésion du membre, auquel cas le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut ordonner que le membre ne puisse demander son rétablissement avant l'expiration d'une période qu'il fixe;

g) enjoindre au registraire de donner avis public d'une ordonnance du comité qu'il n'est pas par ailleurs tenu de donner en vertu de la présente loi;

(h) where the Registrar is not otherwise to do so, direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee in the records of the Association and to make the result available to the public;

(i) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline and Fitness to Practise Committee to be paid by the member to the Association; or

j) make such other order as the Committee considers appropriate.

40(3) Where a committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect to the penalty.

40(4) The costs and expenses payable under paragraph (2)(i) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the Committee and on payment of fees prescribed by the Rules of Court, and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1, with such modifications as are necessary.

40(5) For the purposes of this Act, "costs" includes

a) all legal and other costs, expenses or disbursements incurred by the Association, the Executive Committee, the Admissions Committee, the Complaints Committee or the Discipline and

h) enjoindre au registraire de consigner le résultat de l'instance qui a eu lieu devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle aux dossiers de l'Association et de mettre le résultat de l'instance à la disposition du public dès lors que le registraire n'est pas autrement tenu de le faire;

i) fixer les dépens de toute enquête ou instance du comité des plaintes et du comité de discipline et d'aptitude professionnelle que doit payer le membre à l'Association;

j) rendre toute autre ordonnance que le comité estime indiquée.

40(3) Lorsqu'un comité de discipline et d'aptitude professionnelle déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle ou qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité de discipline et d'aptitude professionnelle sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité de discipline et d'aptitude professionnelle, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

40(4) Les frais et les débours prévus à l'alinéa (2)i) peuvent être fixés par consentement des parties ou par suite d'une taxation effectuée par le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sur la base des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès du greffier de l'ordonnance rendue par le comité et sur paiement des frais prévus par les Règles de procédure et jugement pertinent peut être inscrit en la formule 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

40(5) Pour l'application de la présente loi, « frais » s'entend notamment :

a) de tous frais, dépenses et débours, y compris les frais de justice, engagés par l'Association, le comité de direction, le comité des admissions, le comité des plaintes ou le comité de discipline et

Fitness to Practise Committee in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal;

b) honoraria and expenses paid to members of the Association, the Executive Committee, the Admissions Committee, the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal;

c) the legal costs, expenses and disbursements incurred by any party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

Costs against Association

41 The Discipline and Fitness to Practise Committee, if it is of the opinion that the hearing was unwarranted, may order the Association to pay all or part of the member's legal costs.

Decision

42(1) The Discipline and Fitness to Practise Committee shall state in writing its findings, the grounds for its findings and the penalty imposed, and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

42(2) Subject to section 49, an Order of the Discipline and Fitness to Practise Committee under subsection 40(2) takes effect immediately, or at such other time as the Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the Order.

Suspension on failure to pay fine and costs

43 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under subsection 40(2) within the time ordered, the Registrar may, without notice to the member, suspend the membership of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

d'aptitude professionnelle à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

b) des honoraires et indemnités payés aux membres de l'Association, du comité de direction, du comité des admissions, du comité des plaintes ou du comité de discipline et d'aptitude professionnelle à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

Coûts payables par l'Association

41 Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, s'il est d'avis que l'audience n'était pas justifiée, ordonner à l'Association de payer tout ou une partie des frais d'avocat du membre.

Décision

42(1) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle énonce par écrit ses conclusions, motifs à l'appui, et la sanction infligée et en fait signifier copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, en précisant que les parties ont le droit d'interjeter appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

42(2) Sous réserve de l'article 49, l'ordonnance rendue par le comité de discipline et d'aptitude professionnelle en vertu de paragraphe 40(2) prend effet immédiatement ou à tout autre moment indiqué par le comité, même si appel a été interjeté de l'ordonnance.

Suspension pour défaut de payer l'amende et les frais

43 Lorsqu'un membre ne paie pas une amende ou les frais imposés en vertu du paragraphe 40(2) dans le délai imparti, le registraire peut, sans avis au membre, le suspendre jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés et avis de la suspension est signifié au membre.

Suspension for violation of order

44(1) The Executive Committee, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an Order of the Discipline and Fitness to Practise Committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's membership.

44(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and record to Registrar

45(1) The Discipline and Fitness to Practise Committee shall forward to the Registrar

- (a) its written decision, and
- (b) the record of the hearing and all documents and other things put into evidence.

45(2) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing on the request of the person who produced them.

Discipline Procedure

46(1) In a hearing before the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Association and the member against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by counsel.

46(2) The Discipline and Fitness to Practise Committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an advisor independent from the witnesses.

46(3) A member against whom a complaint is made shall be given, at least 10 days before the hearing, an opportunity to examine any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Suspension pour violation d'une ordonnance

44(1) Le comité de direction étant d'avis qu'un membre a violé une ordonnance du comité de discipline et d'aptitude professionnelle ou a omis de s'y conformer peut révoquer ou suspendre le membre sans l'aviser.

44(2) Le registraire envoie au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension visée au paragraphe (1).

Transmission de la décision et du dossier au secrétaire

45(1) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle transmet au registraire :

- a) sa décision écrite;
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres pièces produits en preuve.

45(2) Dans un délai raisonnable après la conclusion définitive de l'affaire, le registraire, à la demande de la personne qui les a produits, remet les documents et autres pièces produits en preuve à l'audience.

Procédure disciplinaire

46(1) À une audience tenue devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle, l'Association et le membre visé par la plainte sont parties à l'audience et peuvent comparaître par ministère d'avocat.

46(2) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

46(3) Le membre visé par une plainte a le droit d'avoir, au moins dix jours avant l'audience, la possibilité d'examiner toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera produit en preuve à l'audience.

46(4) The member against whom a complaint has been made shall give the Association at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a summary of the evidence of the expert.

46(5) The Discipline and Fitness to Practice Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (3) or (4) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the Association is not prejudiced, as the case may be.

46(6) Hearings of the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be held in private unless the party whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Registrar at least five days before the day fixed for the hearing.

46(7) Oral evidence taken before the Discipline and Fitness to Practise Committee shall be recorded, and if a party requests a copy of the transcript, it shall be furnished at that party's expense.

46(8) In the conduct of a hearing before the Discipline and Fitness to Practise Committee

(a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses,

(b) the Committee, subject to this Act, may determine its own rules of procedure,

(c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings,

(d) the Committee may adjourn the hearing from time to time at the request of the parties upon reasonable grounds being shown,

46(4) Le membre visé par une plainte avise l'Association, au moins dix jours avant l'audience, de l'identité de tout expert qui va témoigner pour son compte et lui remet copie du rapport écrit de l'expert ou, s'il n'y a pas de rapport écrit, un sommaire de la preuve de l'expert.

46(5) Un comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (3) ou (4) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'Association, selon le cas, ne subisse un dommage.

46(6) Les audiences du comité de discipline et d'aptitude professionnelle sont tenues à huis clos, à moins que la partie dont la conduite fait l'objet de l'audience demande, par avis remis au registraire au moins cinq jours avant l'audience, qu'elle soit publique.

46(7) La preuve verbale reçue devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle est consignée; une copie de la transcription est remise à la partie qui en fait la demande, à ses frais.

46(8) Au cours d'une audience tenue devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle :

a) les parties sont autorisées à présenter des éléments de preuve et à contre-interroger les témoins;

b) le comité peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, établir ses propres règles de procédure;

c) le comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires;

d) le comité peut ajourner l'audience, à la demande des parties, avec motifs raisonnables à l'appui;

(e) the burden of proof is the same as in civil cases,

(f) the member against whom the complaint is made is a compellable witness, and

(g) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer

(i) tends to incriminate,

(ii) might subject the witness to punishment under this Act, or

(iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

e) le fardeau de la preuve est le même qu'en matière civile;

f) le membre visé par la plainte est un témoin contraignable;

g) un témoin ne peut être exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse pourrait tendre :

(i) à l'incriminer,

(ii) à le rendre passible d'une sanction sous le régime de la présente loi,

(iii) à établir sa responsabilité dans une poursuite civile ou à l'exposer à une poursuite criminelle.

46(9) The complainant, if any, may attend the hearing before the Discipline and Fitness to Practise Committee in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

46(10) Notwithstanding subsection (9), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline and Fitness to Practise Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

46(11) In subsection (10), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

Attendance of witnesses

47(1) The Discipline and Fitness to Practise Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the sub-

46(9) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à toute l'audience devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle accompagné ou non d'un avocat, et il peut faire des observations verbales ou écrites au comité avant la présentation de la preuve et une fois la preuve présentée.

46(10) Malgré le paragraphe (9), le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, à la demande d'un témoin dont le témoignage se rapporte à des allégations de faute de nature sexuelle de la part du membre le concernant, exclure le plaignant de la partie de l'audience où le témoin dépose.

46(11) Au paragraphe (10), les mots « allégations de faute de nature sexuelle de la part du membre » s'entend des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin qui était alors son patient.

Présence des témoins

47(1) Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle, ou une personne qu'il désigne pour agir à sa place, peut, par voie d'assignation en la forme prescrite par règlement administratif et sur demande écrite d'une partie à l'instance, exiger la présence devant lui de toute personne dont le témoignage

ject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

47(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline and Fitness to Practise Committee all records, reports or other documents that are under the person's custody or control.

47(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Discipline and Fitness to Practise Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

47(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy with some adult person at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline and Fitness to Practise Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

47(5) If the person referred to in subsection (4) is a member, the failure or refusal to attend and give evidence is professional misconduct.

47(6) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the summons is served.

peut être pertinent à l'affaire visée par l'audience et ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui pourraient sembler nécessaires aux fins de l'audience.

47(2) La personne à qui est signifiée une assignation comparait à l'audience, répond aux questions quant à l'objet de l'audience et produit au comité de discipline et d'aptitude professionnelle tous les dossiers, rapports et autres documents qui sont sous sa garde ou son contrôle.

47(3) Le témoignage d'un témoin peut être donné sous serment ou après avoir fait une affirmation reçus par le président du comité de discipline et d'aptitude professionnelle ou par toute personne désignée pour le faire en son nom.

47(4) Si la personne à qui est signifiée une assignation, soit à personne, soit en en laissant copie à une personne adulte à sa plus récente adresse résidentielle ou professionnelle ou à son adresse résidentielle ou professionnelle habituelle ne comparait pas devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle, ou si elle comparait, mais refuse de prêter serment ou refuse, sans raison valable, de répondre aux questions pertinentes à l'audience, le comité peut, sur requête présentée à la Cour, faire citer cette personne pour outrage au tribunal sous le régime des Règles de procédure, de la même façon et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un outrage à la Cour.

47(5) Lorsque la personne visée au paragraphe (4) est un membre, son défaut ou son refus de comparaître ou de témoigner constitue une faute professionnelle.

47(6) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, la personne à qui est signifiée une assignation en vertu du présent article reçoit, au moment de la signification, la même indemnité que celle payable à un témoin dans une action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Appeal

48(1) A party to a proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to The Court of Appeal of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

48(2) When requested by a party intending to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Registrar shall provide the party with a copy of all or part of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or Order being appealed.

48(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Discipline and Fitness to Practise Committee and its decision, and may be on questions of law or fact, or both.

48(4) On an appeal from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee the Court may

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee,
- (b) exercise all powers of the Committee,
- (c) substitute its decision for that of the Committee,
- (d) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper, or
- (e) make any other Order it considers appropriate with respect to costs.

Application for stay

49(1) A member who appeals an Order of the Committee may apply to the Court for a stay of the Order of the Discipline and Fitness to Practise Com-

Appel

48(1) Une partie à une instance devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, par avis de requête conforme aux Règles de procédure, interjeter appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance du comité.

48(2) Si la partie qui veut interjeter appel le demande et paie les frais raisonnables occasionnés par sa demande, le registraire lui fournit des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier de l'instance, notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance frappée d'appel.

48(3) L'appel interjeté en vertu du présent article porte sur le dossier de l'instance devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle et la décision attaquée; l'appel peut porter sur des questions de fait ou de droit, ou les deux.

48(4) Sur appel de la décision du comité de discipline et d'aptitude professionnelle, la Cour peut :

- a) soit confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité;
- b) soit exercer tous les pouvoirs du comité;
- c) soit substituer sa décision à celle du comité;
- d) soit renvoyer l'affaire au comité pour une nouvelle audience, complète ou partielle, conformément aux instructions que la Cour estime indiquées;
- e) soit rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

Demande de suspension

49(1) Le membre qui interjette appel de l'ordonnance du comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut demander à la Cour de suspendre

mittee pending the disposition of the appeal, and the Court may make any Order it considers appropriate.

49(2) A member shall give the Association at least one week's notice of an application under subsection (1) to stay an Order of the Committee.

Notice of Discipline

50(1) The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's membership as a result of proceedings before a Discipline and Fitness to Practise Committee.

50(2) Public notice under subsection (1) shall state the finding of the Discipline and Fitness to Practise Committee and the penalty imposed and, in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct, and shall be given within two weeks after the finding of the Committee.

Records to be made available to the public

51(1) The Registrar shall enter forthwith in the records of the Association

(a) a summary of the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in suspension or revocation of membership, or

(ii) was directed to be entered in the records of the Association and made available to the public, and

(b) where the finding of a Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of membership or was directed to be entered into the records of the Association is appealed, a notation that it is under appeal.

51(2) Where an appeal of a finding of a Discipline and Fitness to Practise Committee is finally dis-

l'ordonnance tant que l'appel est en instance et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

49(2) Le membre donne à l'Association un préavis d'au moins une semaine de la demande de suspension de l'ordonnance du comité présentée en vertu du paragraphe (1).

Avis de sanction disciplinaire

50(1) Le registraire donne avis public de la suspension ou de la révocation d'un membre par suite d'une instance devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

50(2) L'avis public donné en vertu du paragraphe (1) énonce la conclusion du comité de discipline et d'aptitude professionnelle et la sanction infligée et, s'agissant d'une décision reconnaissant la faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute; l'avis est donné dans les deux semaines qui suivent la décision du comité.

Dossiers mis à la disposition du public

51(1) Le registraire verse sans délai aux dossiers de l'Association :

a) un résumé du résultat de chaque instance devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui :

(i) donne lieu à la suspension ou à la révocation d'un membre,

(ii) a donné lieu à un ordre enjoignant que le résultat soit consigné dans les dossiers de l'Association et mis à la disposition du public;

b) sur appel attaquant la conclusion du comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui ont donné lieu à la décision visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii), une note qu'il y a appel.

51(2) Lorsqu'il est statué de façon définitive sur l'appel d'une conclusion du comité de discipline et

posed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

51(3) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of 5 years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

51(4) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy or a statement of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

51(5) Notwithstanding subsection (4), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

51(6) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to proceedings before a Discipline and Fitness to Practise Committee means the Committee's findings and the penalty imposed, and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

Member to return Certificate of Registration

52 A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

d'aptitude professionnelle, la note visée à l'alinéa (1)(b) doit être enlevée et les dossiers modifiés en conséquence.

51(3) Le registraire fournit les renseignements contenus aux dossiers visés au paragraphe (1) à toute personne qui s'informe au sujet d'un membre ou d'un ancien membre :

a) pour une période indéfinie, s'il a été reconnu d'avoir abusé sexuellement d'un patient;

b) dans tous les autres cas, pour les cinq années qui suivent la fin de l'instance visée au paragraphe (1).

51(4) Sur paiement d'un droit raisonnable, le registraire fournit à la personne qui en fait la demande une copie ou un énoncé des renseignements visés au paragraphe (1) qui se rapportent à un membre ou à un ancien membre.

51(5) Nonobstant le paragraphe (4), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

51(6) Aux fins de l'alinéa (1)a), le mot « résultat » utilisé relativement à une instance devant le comité de discipline et d'aptitude professionnelle désigne les conclusions et la sanction infligée et, s'agissant d'une conclusion de faute professionnelle, désigne une brève description de la nature de la faute professionnelle.

Le Membre doit rendre son certificat d'immatriculation

52 Un membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au registraire.

INVESTIGATIONS

Power to Investigate and Appointment and Powers of Investigator

53(1) In the absence of a complaint, the Executive Committee, if it has a reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may investigate the member with respect to the misconduct, incompetence or incapacity.

53(2) The Executive Committee may appoint one or more investigators to assist in an investigation under subsection (1), or to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

53(3) An investigator appointed by the Executive Committee may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

53(4) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

Search Warrant

54(1) The Court may, upon the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation, if the Court is satisfied that the investigator has been properly appointed and there are reasonable grounds for believing that

- (a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and
- (b) there is something that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect to the matter being investigated.

ENQUÊTES

Pouvoirs d'enquête et nomination d'enquêteurs

53(1) S'il a des motifs de croire que la conduite d'un membre pourrait constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le comité de direction peut, même en l'absence d'une plainte, enquêter sur la conduite du membre relativement à la faute, l'incompétence ou l'incapacité reprochée au membre.

53(2) Le comité de direction peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour aider dans l'enquête visée au paragraphe (1) ou pour aider le comité des plaintes dans toute enquête qu'il doit mener sous le régime de la présente loi.

53(3) L'enquêteur nommé par le comité de direction peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une attestation de sa nomination, visiter le lieu de travail d'un membre et examiner tout objet s'y trouvant et dont il a des raisons de croire que cet objet est utile à l'enquête.

53(4) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition législative portant sur la confidentialité des dossiers médicaux.

Mandat de perquisition

54(1) La Cour peut, sur demande d'un enquêteur, délivrer un mandat l'autorisant à perquisitionner un lieu et à y examiner tout objet pertinent à l'enquête, si elle est convaincue que l'enquêteur a été dûment nommé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le membre visé par l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable;
- b) qu'il s'y trouve quelque chose que l'enquêteur croit pouvoir servir à prouver l'affaire objet de l'enquête.

54(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

54(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1), shall produce identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

54(4) A person conducting an entry or search who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

Copy and Removal of Documents

55(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, any document that the investigator may examine under subsection 53(3) or under the authority of a warrant under subsection 54(1).

55(2) An investigator may remove any document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

55(3) An investigator, where a copy can be made, shall return the document removed under subsection (2) within a reasonable time.

55(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

56 An investigator shall report the results of the investigation to the Executive Committee in writing.

54(2) L'enquêteur qui perquisitionne un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et entrer dans les lieux de force.

54(3) L'enquêteur qui perquisitionne un lieu sur l'autorisation d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) présente sa pièce d'identité et une copie du mandat, sur demande, à toute personne qui se trouve sur les lieux.

54(4) La personne qui perquisitionne un lieu et qui découvre une chose non mentionnée dans le mandat qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir à prouver l'affaire objet de l'enquête peut saisir et emporter la chose.

Reproduction et enlèvement de documents

55(1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Association, reproduire tout document qu'il est autorisé à examiner en vertu du paragraphe 53(3) ou sur l'autorisation d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 54(1).

55(2) L'enquêteur peut emporter tout document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le reproduire à l'endroit de l'examen ou si une copie ne suffit pas aux fins de l'enquête, et il peut emporter tout objet pertinent à l'enquête sur remise à la personne qui en avait la possession d'un reçu.

55(3) L'enquêteur retourne le document emporté en vertu du paragraphe (2) dans un délai raisonnable, lorsqu'il peut être reproduit.

55(4) Une copie d'un document certifiée conforme par un enquêteur est reçue en preuve dans toute instance dans la même mesure et a la même valeur probante que le document lui-même.

56 L'enquêteur communique par écrit les résultats de l'enquête au comité de direction.

Responsibilities of Member

57(1) A member who is being investigated under this Act shall cooperate with the Executive Committee and the investigator, and shall produce all documents and disclose to the Executive Committee or the investigator all information that may be relevant to the investigation.

57(2) No person shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

57(3) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

57(4) A member who violates subsection (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

**ACTION BY EXECUTIVE COMMITTEE
TO PROTECT PUBLIC**

58(1) If the Executive Committee considers it necessary for the protection of the public during an investigation of a member or pending the conduct and completion of proceedings under this Act in respect of a member, the Executive Committee may

(a) direct the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions on the member's right to practise, or

(b) direct the Registrar to suspend the member's right to practise.

58(2) Where the Executive Committee intends to take action under subsection (1), it shall notify the member of its intention in writing and give the member ten days after the notice is received by the member to make representation to the Executive Committee in respect of the matter.

58(3) Where the Executive Committee takes action under subsection (1), it shall notify the member of its decision in writing and of the reasons for the decision.

Responsabilités des membres

57(1) Le membre visé par une enquête menée en vertu de la présente loi collabore avec le comité de direction et l'enquêteur et produit tous les documents et communique au comité de direction et à l'enquêteur tous les renseignements pertinents à l'enquête.

57(2) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de faire entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

57(3) Il est interdit à toute personne de dissimuler, de cacher, de détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire tout objet pertinent à l'enquête menée sous le régime de la présente loi.

57(4) Le membre qui enfreint le paragraphe (1), (2) ou (3) commet une faute professionnelle.

**PROTECTION DU PUBLIC PAR
LE COMITÉ DE DIRECTION**

58(1) Le comité de direction qui estime qu'il est nécessaire pour la protection du public au cours d'une enquête visant un membre ou en attendant la tenue et la conclusion de l'instance sous le régime de la présente loi concernant un membre peut :

a) soit ordonner au registraire de rattacher des modalités, des limites et des conditions au droit du membre d'exercer la profession;

b) soit ordonner au registraire de suspendre le droit du membre d'exercer la profession.

58(2) Le comité de direction qui entend prendre des mesures en vertu du paragraphe (1) avise par écrit le membre de son intention et lui accorde dix jours après la réception de l'avis pour faire des observations au sujet de l'affaire.

58(3) Le comité de direction qui prend des mesures en vertu du paragraphe (1) communique par écrit au membre sa décision et les motifs de sa décision.

58(4) A decision under subsection (1) is not effective until five days after the notice is mailed by prepaid or registered mail to the member at the last recorded address in the Association's register.

58(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Executive Committee.

EXAMINATION OF MEMBER

59(1) Where the Executive Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, it may require the member to submit to physical or mental examinations, or both, by one or more health professionals selected by the Executive Committee and, subject to subsection (4), may make an order directing the Registrar to suspend the member's right to practise until the member submits to the examinations.

59(2) Where the Executive Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the Executive Committee may require the member to submit to such examinations as the Executive Committee may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise Medical Radiation Technology and, subject to subsection (4), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

59(3) No Order shall be made with respect to a member by the Executive Committee unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Executive Committee to make the Order, and

(b) at least 10 days to make written submissions to the Executive Committee after receiving the notice.

58(4) La décision visée au paragraphe (1) ne prend effet que cinq jours après son envoi par la poste port payé ou par courrier recommandé au membre à sa dernière adresse inscrite au registre de l'Association.

58(5) Le membre visé par une mesure prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance portant suspension de l'application de la mesure imposée par le comité de direction.

EXAMEN DES MEMBRES

59(1) Le comité de direction qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une enquête est incapable peut exiger que le membre se soumette à des examens physiques ou mentaux, ou aux deux, par un ou plusieurs professionnels de la santé choisis par le comité de direction et, sous réserve du paragraphe (4), peut ordonner au registraire de suspendre le droit du membre d'exercer la profession jusqu'à ce qu'il se soumette aux examens.

59(2) Le comité de direction qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre visé par une enquête est incompetent peut exiger que le membre se soumette aux examens qu'il indique de façon à établir si le membre possède la compétence et les connaissances suffisantes pour exercer la technologie de la radiation médicale et, sous réserve du paragraphe (4), peut ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il se soumette aux examens.

59(3) Le comité de direction ne rend une ordonnance relativement à un membre que si :

a) un avis de l'intention du comité de direction de rendre l'ordonnance lui est donné;

b) une période d'au moins dix jours après la réception de l'avis lui est accordée pour soumettre par écrit des observations au comité de direction.

59(4) A person who conducts an examination pursuant to this section shall prepare and sign an examination report containing the findings and facts on which they are based, and shall deliver the report to the Executive Committee.

59(5) The Executive Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the examination.

59(6) A report prepared and signed by a person under subsection (5) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least 10 days before the hearing.

59(7) The Executive Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to a Discipline and Fitness to Practise Committee.

59(4) La personne qui fait subir un examen sous le régime du présent article prépare et signe un rapport d'examen indiquant les conclusions et les faits à l'appui des conclusions et transmet le rapport au comité de direction.

59(5) Le comité de direction remet sans délai une copie du rapport au membre visé par l'enquête.

59(6) Le rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (5) est admissible en preuve à l'audience sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa rédaction ou de la signature de la personne, si la partie qui le produit en donne copie à l'autre partie au moins dix jours avant l'audience.

59(7) Le comité de direction peut, à tout moment après avoir exigé que le membre se soumette aux examens prévus au présent article, renvoyer la question de l'incapacité ou de l'incompétence du membre à un comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

SEXUAL ABUSE OF PATIENT

Definition

60(1) Sexual abuse of a patient by a member includes, but is not limited to

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature or in a sexual manner, of the patient by the member, or
- (c) behavior or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

60(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behavior or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

ABUS SEXUEL DES PATIENTS

Définition

60(1) L'abus sexuel d'un patient par un membre s'entend notamment, selon le cas :

- a) de rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques de nature sexuelle entre le membre et le patient;
- b) d'attouchements de nature sexuelle du patient par le membre;
- c) d'un comportement ou de remarques de nature sexuelle de la part du membre à l'endroit du patient.

60(2) Pour l'application du paragraphe (1), « de nature sexuelle » ne s'entend pas de palpations, de comportements ou d'observations de nature clinique que justifie le service fourni.

Reporting sexual abuse

61(1) A member who, in the course of practice, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (5) with the Registrar or governing body of the member within 21 days after the circumstances occur that gave rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

61(2) No action or proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report under subsection (1).

61(3) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the member who would be the subject of the report.

61(4) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

61(5) A report referred to in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report,
- (b) the name of the member who is the subject of the report,
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse, and
- (d) subject to subsection (6), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the member who is the subject of the report, the name of the patient or client.

61(6) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or

Obligation de signalement

61(1) Commet une faute professionnelle le membre qui, au cours de son exercice, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou un client et ne dépose pas un rapport écrit conformément au paragraphe (5) auprès du registraire ou du corps dirigeant de la profession pertinente dans les vingt et un jours de la survenance des circonstances suscitant les motifs raisonnables.

61(2) Il est interdit de poursuivre en justice le membre qui, de bonne foi, dépose un rapport en vertu du paragraphe (1).

61(3) Le membre qui ne connaît pas le nom de la personne qui ferait l'objet du rapport visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de déposer un tel rapport.

61(4) Le membre qui tient les motifs raisonnables l'amenant à déposer un rapport en vertu du paragraphe (1) de l'un de ses patients s'efforce d'aviser son patient qu'il va déposer un rapport avant de le faire.

61(5) Le rapport déposé en vertu du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du membre visé par le rapport;
- c) les renseignements dont il dispose au sujet de l'abus sexuel;
- d) sous réserve du paragraphe (6), si les motifs qui l'amènent à déposer le rapport sont liés à un client ou à un patient en particulier du membre visé par le rapport, le nom du patient ou du client.

61(6) Le nom d'un patient ou d'un client dont on aurait abusé sexuellement ne peut être mentionné dans le rapport que si le patient ou le client, ou s'il

client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

est incapable, son représentant, consent par écrit à la mention du nom du client ou du patient.

Measures to prevent sexual abuse

Mesures visant à prévenir l'abus sexuel

62(1) The Association shall undertake measures for the prevention of sexual abuse of patients by its members.

62(1) L'Association prend des mesures pour prévenir l'abus sexuel des patients par ses membres.

62(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

62(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent :

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

- a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel;
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients;
- c) la sensibilisation du public concernant ces lignes directrices;
- d) la sensibilisation du public au sujet de la procédure de dépôt des plaintes sous le régime de la présente loi.

62(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

62(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, au besoin, être prises conjointement avec d'autres organismes ou associations de professionnels de la santé.

Executive Committee to report to Minister

Rapport du comité de direction au ministre

63(1) The Executive Committee shall report to the Minister of Health and Wellness within 2 years after the commencement of this section, and within 30 days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Association.

63(1) Le comité de direction communique au ministre de la Santé et du Mieux-être, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les trente jours de la demande du ministre, les mesures prises pour prévenir l'abus sexuel des patients par les membres de l'Association et pour y remédier.

63(2) The Executive Committee shall report to the Minister of Health and Wellness respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

63(2) Le comité de direction communique au ministre de la Santé et du Mieux-être toutes les plaintes reçues au cours de l'année civile concernant l'abus sexuel des patients par les membres ou les anciens membres de l'Association.

63(3) A report under subsection (2) shall be made within 2 months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Executive Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee, the findings and decision of the Committee and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the findings and decision of the Discipline and Fitness to Practice Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

OFFENCES

64(1) Any person not registered to practice as a Medical Radiation Technologist under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

(a) practises as a Medical Radiation Technologist,

63(3) Le rapport visé au paragraphe (2) est établi dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile visée et la date de réception de chaque plainte;

b) pour chaque plainte reçue au cours de l'année civile visée :

(i) la description générale non personnalisée des plaintes,

(ii) la décision du comité de direction concernant la plainte et la date de la décision,

(iii) si les allégations sont renvoyées au comité de discipline et d'aptitude professionnelle, les conclusions et la décision du comité et la date de la décision,

(iv) si appel a été interjeté des conclusions et de la décision du comité de discipline et d'aptitude professionnelle, la date et le résultat de l'appel;

c) pour chaque plainte signalée au cours d'une année civile antérieure, un rapport sur l'état de la plainte établi conformément à l'alinéa b), si l'instance découlant de la plainte n'était pas complètement terminée au cours de l'année civile où la plainte a été reçue.

INFRACTIONS

64(1) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe H, toute personne qui n'est pas inscrite à titre de technologue en radiation médicale sous le régime de la présente loi ou dont l'inscription est révoquée ou suspendue et qui :

a) exerce la technologie de la radiation médicale;

(b) uses the title of Medical Radiation Technologist, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a Medical Radiation Technologist, or

(c) advertises in any way or by any means represents to be a Medical Radiation Technologist,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

64(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

65 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

66 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

67 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Executive Committee.

68(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

b) utilise le titre de technologue en radiation médicale ou toute abréviation de ce titre ou tout autre nom, titre ou désignation qui peut faire croire que la personne est technologue en radiation médicale;

c) s'annonce comme technologue en radiation médicale ou se présente de quelque façon que ce soit comme étant technologue en radiation médicale.

64(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe H, toute personne qui est admise à l'Association ou qui tente de s'y faire admettre, ou qui fait admettre ou tente d'y faire admettre une autre personne en faisant ou en faisant faire des observations ou des déclarations fausses ou frauduleuses, écrites ou verbales, ou qui fait de fausses déclarations dans une demande, une déclaration ou autre document prévu par la présente loi ou les règlements administratifs.

65 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une corporation, notamment une corporation professionnelle, ceux de ses administrateurs, gestionnaires, secrétaires ou autres dirigeants qui y ont consenti sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.

66 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou a commis à une occasion tout acte interdit par la présente loi.

67 La dénonciation relative à une infraction à la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sous serment ou après affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le comité de direction.

68(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi se commet pendant plus d'un jour :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

68(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Association, and shall form part of its funds.

69(1) The Court may, on application by the Association and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

69(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

69(3) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act or the regulations made under this Act.

EXCLUSIONS

70 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person

(a) from practising medicine under the *Medical Act*,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction a été commise;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est celle fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours au cours desquels l'infraction a été commise.

68(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payables à l'Association et font partie de ses fonds.

69(1) La Cour, sur demande de l'Association, et étant convaincue qu'il y a des motifs de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement administratif, a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction et qu'il est probable que cette personne commettra à l'avenir ou continue de commettre l'infraction, peut décerner une injonction empêchant cette personne de commettre ou de continuer à commettre de tels actes et, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'injonction, la Cour peut décerner une injonction provisoire.

69(2) L'injonction décernée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière qu'en matière civile.

69(3) L'infraction peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1), qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi ou les règlements établis en vertu de la présente loi.

EXCLUSIONS

70 La présente loi ne peut être interprétée de façon à empêcher une personne :

a) d'exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale*;

(b) from carrying on any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province,

(c) from carrying on the practice of a nurse practitioner under the *Nurses Act*,

(d) from carrying on the practice of a dentist under the *New Brunswick Dental Act, 1985*,

or require the person to become registered under this Act to perform such functions.

GENERAL

71 No action lies against members, officers or directors of the Association, the Executive Committee, or any committees of the Association or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

72 No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

73 No action against a member of the Association for negligence or malpractice in the practice of Medical Radiation Technology shall be commenced except within

(a) 2 years from the day the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence or malpractice; or

(b) where the person entitled to bring an action is, at the time where the cause of action arises, a minor, a mental incompetent, or a person of un-

b) d'exercer toute occupation, métier ou profession autorisés par une loi du Nouveau-Brunswick,

(c) d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmière praticienne en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*,

(d) d'exercer la profession de dentiste en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*,

ou de façon à exiger qu'une personne soit inscrite sous le régime de la présente loi pour exercer de telles fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

71 Les membres, les dirigeants ou les administrateurs de l'Association, du comité de direction ou des comités de l'Association ou ses employés ou mandataires bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établi en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou pouvoir.

72 Un membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'Association au-delà de ses cotisations, droits ou autres montants dus et impayés et dont il peut être débiteur en application de la présente loi ou des règlements administratifs.

73 L'action intentée contre un membre de l'Association pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice de la technologie de la radiation médicale se prescrit, selon le cas :

a) par deux ans à compter de la date de la découverte de la cause d'action ou de la date à laquelle la cause d'action aurait dû être découverte;

b) si la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date de la naissance de la cause d'action, mineure, incapable mentale ou privée de

sound mind, 2 years from the date when such person becomes of full age, or of sound mind or as the case may be, whichever is longer.

raison, par deux ans à compter de la date à laquelle cette personne atteint la majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas, le plus long de ces deux délais s'appliquant.

74(1) All persons who are members of the Association on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.

74(1) Quiconque est membre de l'Association le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être membre en vertu de la présente loi.

74(2) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1958, amended by *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1981, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

74(2) Les comités en existence le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus sous le régime de la loi intitulée *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958, modifiée par la loi intitulée *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division* de chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou reconstitués en vertu de la présente loi.

74(3) All applications for membership in the Association, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1958, amended by *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1981.

74(3) Les demandes d'admissions à l'Association et les procédures disciplinaires en instance le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues et traitées sous le régime de la loi intitulée *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958, modifiée par la loi intitulée *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division* de chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981.

74(4) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

74(4) Les plaintes et les enquêtes concernant des questions de discipline, d'incompétence et d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées sous le régime de la présente loi, peu importe quand l'objet de la plainte est survenu.

75 *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 78 of the Acts of New Brunswick, 1958, amended by *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed, provided that all

75 La loi intitulée *An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 78 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1958, modifiée par la loi intitulée *An Act to Amend An Act to Incorporate the Canadian Society of Radiological Technicians New Brunswick Division*, chapitre 89 des Lois du

regulations made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.

Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogée. Toutefois, les règlements administratifs pris en vertu de cette loi et en vigueur au moment de l'abrogation continuent d'avoir effet, compte tenu des modifications nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements administratifs pris en vertu des dispositions de la présente loi.

FORM 1

**IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH |OF
NEW BRUNSWICK**

JUDGMENT

A Discipline and Fitness to Practise Committee having on the _____ day of _____, 20____, ordered that _____ pay all or part of the costs of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists on a hearing before the Committee; and

The costs including disbursements of the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the _____ day of _____, 20____;

It is this day adjudged that the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists recover from _____ the sum of \$ _____.

DATED this _____ day of _____, 20____.

Registrar
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

FORMULE 1

**COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

JUGEMENT

Le comité de discipline et d'aptitude professionnelle ayant ordonné le _____, 20____, à _____ de payer tout ou une partie des dépens de l'Association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick occasionnés par une audience tenue devant le comité;

Les dépens, y compris les débours, de l'Association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le _____, 20____;

Il est en ce jour ordonné que l'Association des technologues en radiation médicale recouvre la somme de _____ \$ auprès de _____.

Fait le _____, 20____.

Registraire de la Cour
du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

2004

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Institute of Agrologists**

**Loi constituant en corporation l'Institut
des agronomes du Nouveau-Brunswick**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

WHEREAS the New Brunswick Institute of Agrologists prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Institut des agronomes du Nouveau-Brunswick a demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

1 This Act may be cited as the *Agrologists' Profession Act, 2004*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 2004 sur la profession d'agronome*.

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

2 Unless the context otherwise requires, the following definitions apply in this Act.

2 Dans la présente loi, à moins que le contexte ne prévoie un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent.

“agrologist” means a person registered to practise agrology under the provisions of this Act. (*agronome*)

« agronome » s'entend d'une personne immatriculée pour exercer l'agronomie en vertu des dispositions de la présente loi. (*agrologist*)

“articling agrologist” means a person enrolled as an articling agrologist under the provisions of this Act. (*agronome en formation*)

« agronome en formation » s'entend d'une personne inscrite en tant qu'agronome en formation en vertu des dispositions de la présente loi. (*articling agrologist*)

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick. (*Court*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

“Institute” means the New Brunswick Institute of Agrologists. (*Institut*)

“member” means a member of the Institute in good standing, and for the purpose of disciplinary action and investigations under this Act, includes a person whose membership is suspended, revoked or expired, or a member who has resigned, and includes an articling agrologist. (*membre*)

“member in good standing” means a member who is not in arrears with respect to any fees, dues, assessments or charges owing to the Institute, or is not under suspension. (*membre en règle*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture or the Minister holding such equivalent office as named from time to time. (*ministre*)

“practice of agrology” includes the application of scientific knowledge, practices and principles to:

- (a) agricultural products, supplies, buildings, structures, machinery and equipment;
- (b) agricultural crops and plants, livestock, poultry and bees;
- (c) by-products and waste materials of agricultural crops and plants, livestock, poultry and bees;
- (d) land, soil, water, and other resources utilised for agricultural purposes;
- (e) weeds, insects, diseases and other pests that affect agricultural products, crops, plants, livestock, poultry and bees; and
- (f) agricultural research and experimentation. (*exercice de la profession d'agronome*)

« exercice de la profession d'agronome » comprend l'application de connaissances, de pratiques et de principes scientifiques :

- a) aux produits, fournitures, bâtiments, constructions, machines et équipement agricoles;
- b) aux récoltes agricoles, aux plantes, au bétail, à la volaille et aux abeilles;
- c) aux sous-produits et aux déchets des récoltes agricoles, des plantes, du bétail, de la volaille et des abeilles;
- d) au bien-fonds, au sol, à l'eau et toute autre ressource utilisé à des fins agricoles;
- e) aux mauvaises herbes, aux insectes, aux maladies et aux autres animaux nuisibles qui affectent les produits agricoles, les récoltes, les plantes, le bétail, la volaille et les abeilles;
- f) à la recherche et à l'expérimentation agricoles. (*practice of agrology*)

« Institut » l'Institut des agronomes du Nouveau-Brunswick. (*Institute*)

« membre » s'entend d'un membre en règle de l'Institut, et aux fins des mesures disciplinaires et des enquêtes prévues par la présente loi, s'entend également d'une personne dont la qualité de membre est suspendue, révoquée ou a expiré, ou bien qui est un membre qui a démissionné et s'entend également d'un agronome en formation. (*membre*)

« membre en règle » s'entend d'un membre qui n'est pas en retard dans le paiement de tous droits, cotisations, impositions ou frais dus à l'Institut, ou qui n'est pas suspendu. (*member in good standing*)

« ministre » le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ou le ministre qui remplit un poste équivalent, conformément à une nomination effectuée à l'occasion. (*Minister*)

INSTITUTE

3(1) The Institute, incorporated by *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960, is continued as a corporation without share capital.

3(2) The Institute shall consist of persons who are members on the date this Act comes into force, together with persons who become members after that date.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Institute shall be in The City of Fredericton or as provided by by-law.

4(2) The Institute shall have a seal in a form provided by by-law.

OBJECTS

5 The objects of the Institute are to

(a) regulate the practice of agrology and to govern its members in accordance with this Act and the by-laws in order to serve and protect its members and the public interest,

(b) establish, maintain, develop and enforce standards for the practice of agrology, including standards with respect to required knowledge, skill and efficiency,

(c) establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics,

(d) promote public awareness of the role of the Institute and the work of agrologists, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Institute, including the publication of books, papers and journals,

INSTITUT

3(1) L'Institut, constitué en corporation par *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960, est prolongé à titre de corporation sans capital social.

3(2) L'Institut est formé des personnes qui sont membres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que des personnes qui le deviennent après cette date.

3(3) L'entrée en vigueur de la présente loi n'a pas pour effet de changer la catégorie de membre des personnes qui sont alors membres de l'Institut.

4(1) Le siège social de l'Institut est situé dans The City of Fredericton ou selon ce que prévoient les règlements administratifs.

4(2) L'Institut a un sceau en la forme prévue par règlement administratif.

OBJETS

5 Les objets de l'Institut sont de :

a) réguler l'exercice de la profession d'agronome ainsi que ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, afin de servir et protéger les membres et l'intérêt public;

b) établir, maintenir, développer et appliquer des normes d'exercice de la profession d'agronome, notamment des normes relatives aux connaissances, aux aptitudes et à l'efficacité exigées;

c) établir, maintenir, développer et appliquer des normes de déontologie;

d) promouvoir la sensibilisation du public au rôle de l'Institut et aux travaux des agronomes, communiquer et coopérer avec d'autres organisations professionnelles pour l'avancement de l'intérêt supérieur de l'Institut, notamment par la publication de livres, mémoires et journaux;

(e) encourage studies and research in agriculture and provide assistance and facilities for special studies and research,

(f) ensure the quality of service of agrologists,

(g) provide means whereby it may participate in the development of public policy with respect to changes in the field of agronomy.

e) encourager les études et la recherche sur l'agriculture et fournir l'aide et l'équipement nécessaires aux études spéciales et à la recherche;

f) s'assurer de la qualité des services fournis par les agronomes;

g) prévoir les moyens qui lui permettraient de participer au développement de politiques gouvernementales sur les changements du secteur de l'agronomie.

POWERS OF INSTITUTE

6 The Institute, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising agronomy in New Brunswick, including the power to determine standards of professional conduct,

(b) acquire property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means,

(c) provide for the management of its property, affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out the objects of the Institute, and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise,

(e) invest money of the Institute, not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine,

(f) establish and maintain an official register of members registered to practise agronomy in New Brunswick,

POUVOIRS DE L'INSTITUT

6 Afin d'atteindre ses objets, l'Institut peut :

a) régler la discipline, l'administration, le contrôle et l'honneur des personnes qui exercent la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick, y compris déterminer les normes de conduite professionnelle;

b) acquérir des biens réels et personnels, par voie d'achat, de bail, de concession, d'engagement, d'échange ou de toute autre façon, et les aliéner d'une manière quelconque;

c) assurer la gestion de ses biens, de ses activités et de ses affaires, y compris l'emploi d'un personnel;

d) emprunter et dépenser des sommes d'argent afin d'atteindre ses objets, et accorder pour les sommes d'argent empruntées des garanties sur ses biens réels ou personnels par voie d'hypothèque, de gage, d'imputation ou de toute autre façon;

e) investir les sommes d'argent qui ne sont pas immédiatement nécessaires à ses objets, de toute manière qu'il peut déterminer à l'occasion;

f) établir et tenir un registre officiel des membres immatriculés pour exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick;

(g) fix and collect fees or other charges payable by any person

(i) upon enrolling as an articling agrologist,

(ii) upon registering as a member,

(iii) writing an examination prescribed by the Institute with a view to becoming a member or to maintain membership, or

(iv) as annual dues,

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Institute,

(i) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered to practise agrology in New Brunswick, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as an agrologist, and establish and define fields of specialization and qualifications necessary to practise in a specialized field,

(j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered to practise agrology, and to grant certificates of registration to persons qualified to practise, including the right to practise agrology on a temporary basis,

(k) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the practice of agrology,

(l) enter into agreements on behalf of the Institute as may be necessary, incidental or conducive to carrying out the objects of the Institute,

g) fixer et percevoir des droits ou autres frais payables par toute personne :

(i) soit lors de l'inscription à titre d'agronome en formation,

(ii) soit lors de l'immatriculation d'un membre,

(iii) soit à l'occasion d'un examen prescrit par l'Institut pour devenir membre ou le demeurer,

(iv) soit à titre de cotisations annuelles;

h) imposer aux membres toutes dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qu'il considère nécessaires ou utiles à la réalisation de l'un quelconque de ses objets;

i) prescrire les qualifications en matière d'études, de moralité et d'expérience requises de tout candidat à l'immatriculation pour exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick, y compris la formation permanente exigée des membres comme condition de leur immatriculation d'agronome, et établir et définir des domaines de spécialisation et d'expertise nécessaires pour exercer la profession dans des domaines spécialisés;

j) prévoir l'évaluation, par voie d'examen ou autre, de la compétence des candidats à l'immatriculation pour exercer la profession d'agronome, et accorder des certificats d'immatriculation aux personnes qualifiées à exercer la profession, y compris le droit d'exercer la profession d'agronome à temps partiel;

k) prévoir et établir des moyens et des méthodes de formation à l'exercice de la profession d'agronome;

l) passer, au nom de l'Institut, des ententes qui peuvent s'avérer nécessaires, accessoires ou utiles pour atteindre les objets de l'Institut;

(m) exempt any person or class of persons from the payment of fees, dues, assessments or charges for such reason and upon such terms and conditions as the Institute may from time to time determine, and suspend members for non-payment,

(n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Institute,

(o) regulate advertising,

(p) establish standard tariffs of fees,

(q) call and regulate meetings, including fixing the quorum, the method of voting, the time, place and conduct of the annual general meeting and other meetings of the Institute and meetings of Council,

(r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office and duties of members of Council and committees, including the appointment and removal of persons as *ex officio* or honorary officers or members of Council or the Institute,

(s) provide for the establishment of committees by the Institute or Council, and to prescribe their powers, duties, method of operation, procedures for meetings and filling vacancies, the form and frequency of reports to Council or the Institute, and to provide for the delegation of powers or duties of Council to any committee,

(t) establish categories of membership in the Institute, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership,

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships, and other educa-

m) exempter toute personne ou catégorie de personnes du paiement de droits, cotisations, impositions ou frais pour toute raison ou à toute condition que l'Institut peut à l'occasion déterminer, et suspendre les membres pour non-paiement;

n) recevoir des dons et legs, ainsi que faire des dons pour la promotion de ses objets;

o) régler la publicité;

p) établir des tarifs de droits normalisés;

q) convoquer et régler les assemblées et réunions, notamment fixer le quorum, la méthode de vote, la date, l'heure, le lieu et la conduite des assemblées générales annuelles et des autres réunions de l'Institut et des réunions du Conseil;

r) fixer les conditions d'admissibilité, de mise en candidature et d'élection, ainsi que le nombre, la durée du mandat et les fonctions des membres du Conseil et des comités, y compris les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants de plein droit ou honoraires du Conseil ou de l'Institut;

s) prendre des dispositions pour la création de comités par l'Institut ou le Conseil, prescrire leurs pouvoirs, leurs fonctions, leur mode de fonctionnement, la conduite de leurs réunions et la façon de remplir les postes vacants, définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au Conseil ou à l'Institut, et fixer les conditions de la délégation de pouvoirs ou de fonctions du Conseil à tout comité;

t) établir différentes catégories de membres en son sein et prescrire leurs prérogatives, obligations et conditions d'admission;

u) prendre des dispositions pour créer et attribuer des bourses d'études, des bourses de perfec-

tional incentives, benefits and awards by the Institute,

(v) provide for investigations by the Complaints and Discipline Committees, and the procedures to be followed,

(w) provide for meetings of Council and committees by conference telephone or other electronic means of communication by which all persons involved may participate,

(x) organize branches of the Institute throughout New Brunswick and provide for the administration, expenditures and activities of such branches, including representation on Council,

(y) make grants or loans to branches or to any other association or institute of agrologists, or for any purpose deemed to be in the interests of the Institute,

(z) provide for professional liability insurance and to determine whether such should be mandatory,

(aa) do all other things necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto.

tionnement et autres prix ou récompenses dans le domaine de l'enseignement;

v) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, y compris la procédure applicable;

w) prévoir la tenue de réunions du Conseil et des comités par conférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication permettant la participation de toutes les personnes intéressées;

x) établir des sections de l'Institut dans tout le Nouveau-Brunswick et réglementer leur administration, leurs dépenses et leurs activités, y compris leur représentation auprès du Conseil;

y) accorder des subventions ou des prêts aux sections ou à toute autre association ou institut d'agronomes, ou à toute fin réputée être dans l'intérêt de l'Institut;

z) prendre des mesures en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle et décider si elle devrait être obligatoire;

aa) accomplir tout autre acte qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ou de tous les pouvoirs qui y sont accessoires.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of achieving its objects and the implementation of its powers under section 6, the Institute may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by resolution of a majority of members voting

(a) at the annual general meeting, or

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin d'atteindre ses objets et d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'article 6, l'Institut peut établir des règlements administratifs conformes aux dispositions de la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, leurs modifications ou leurs abrogations ne prennent effet qu'après avoir été adoptés par une résolution de la majorité des membres votants :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle;

(b) at a special meeting of the Institute called for that purpose.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least 2 members and, not less than 45 days before the meeting, shall be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

ANNUAL MEETING

8(1) There shall be an annual general meeting of the Institute at a time and place to be decided in a manner provided by by-law.

8(2) Fifteen members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual or special meeting, or as provided by by-law.

8(3) Subject to paragraph 9(1)(c), only members in good standing are entitled to vote at meetings of the Institute, to be a member of Council or any committee of the Institute, or to hold office in the Institute.

COUNCIL

9(1) There shall be a Council of the Institute consisting of

(a) a president, vice-president, immediate past president and treasurer, and

(b) 3 additional members,

all of whom shall be elected by the membership of the Institute in the manner provided in the by-laws, and

(c) one lay person to act as lay representative on Council, who shall be appointed by the Minister from a panel of not less than 4 persons named by Council.

b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Institut convoquée à cette fin.

7(3) Tout projet de nouveau règlement administratif ou de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif existant, doit être présenté par écrit au secrétaire au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée et être signé par deux membres au moins; le secrétaire en joint une copie à l'avis de convocation de l'assemblée.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

8(1) L'assemblée générale de l'Institut se tient à la date, à l'heure et à l'endroit que fixent les règlements administratifs.

8(2) Le quorum requis pour l'expédition des affaires à une assemblée annuelle ou extraordinaire est fixé à quinze membres ou au nombre prévu par les règlements administratifs.

8(3) Sous réserve de l'alinéa 9(1)c), seuls les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées de l'Institut, d'être membre du Conseil ou de tout comité de l'Institut, ou d'occuper un poste de l'Institut.

CONSEIL

9(1) Le Conseil de l'Institut se compose des personnes suivantes :

a) le président, le vice-président, le président sortant et le trésorier;

b) trois membres suppléants;

qui doivent tous être élus par les membres de l'Institut de la manière prévue par les règlements administratifs, et

c) un membre du public pour remplir les fonctions de représentant du public au sein du Conseil, qui est nommé par le Ministre sur une liste d'au moins quatre personnes nommées par le Conseil.

9(2) The Institute may by by-law increase the number of Council members.

9(3) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, immediate past president and treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

9(4) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Institute shall be vested in Council and the Executive Committee.

9(5) Three members of Council shall constitute a quorum for the transaction of business, or as provided by by-law.

10(1) The term of office of members of Council shall be fixed by by-law.

10(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on Council, except the office of president, the vacancy may be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraph 9(1)(a) or (b), by Council appointing a replacement, and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 9(1)(c), by the Minister appointing a replacement from a panel of not less than 4 persons named by Council.

10(3) The members of Council and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with section 9 and the by-laws.

10(4) At the first meeting following the election of Council, or as soon after as possible, Council shall appoint such other persons or committees as may be necessary for carrying out the provisions of this Act or the by-laws, which persons or commit-

9(2) L'Institut peut augmenter le nombre des membres du Conseil par voie de règlement administratif.

9(3) Est constitué un comité de direction composé du président, du vice-président, du président sortant et du trésorier, ainsi que des autres membres que prévoient les règlements administratifs.

9(4) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des règlements administratifs, le Conseil et le comité de direction assurent la direction de l'Institut.

9(5) Le quorum requis pour l'expédition des affaires est fixé à trois membres du Conseil ou au nombre prévu par les règlements administratifs.

10(1) Les règlements administratifs fixent la durée du mandat des membres du Conseil.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de vacance d'un poste au sein du Conseil, à l'exception du poste de président, il peut être pourvu à la vacance pour la durée restant à courir du mandat dans les conditions suivantes :

a) en cas de vacance d'un poste d'une personne élue en vertu de l'alinéa 9(1)a) ou b), le Conseil nomme un remplaçant;

b) en cas de vacance d'un poste d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 9(1)c), le ministre nomme un remplaçant sur une liste d'au moins quatre personnes nommées par le Conseil.

10(3) Les membres du Conseil et du comité de direction en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants conformément à l'article 9 et aux règlements administratifs.

10(4) Lors de la première réunion qui suit son élection ou dès que possible par la suite, le Conseil nomme les autres personnes ou comités nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs; ces personnes ou

tees shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

comités exercent leur mandat suivant ce que décide le Conseil ou suivant les modalités fixées par règlements administratifs.

RULES BY COUNCIL

11(1) Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,
- (b) calling and conducting meetings of all committees,
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member,
- (d) the custody and use of the Institute seal,
- (e) the execution of documents by the Institute,
- (f) banking and finance,
- (g) calling and conducting meetings of Council and the duties of members of Council,
- (h) the payment of necessary expenses of Council and committees in conducting the business of the Institute,
- (i) the management of the property of the Institute,
- (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees,
- (k) the application of the funds of the Institute and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities.

ADOPTION DE RÈGLES PAR LE CONSEIL

11(1) Le Conseil peut, dans le respect des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs, établir des règles portant sur les sujets suivants :

- a) la nomination, la révocation des membres des comités et la façon de remplir les postes vacants au sein de ces comités;
- b) la convocation et la conduite des réunions de tous les comités;
- c) la tenue d'enquêtes préliminaires relativement à la conduite d'un membre;
- d) la garde et l'utilisation du sceau de l'Institut;
- e) la passation de documents par l'Institut;
- f) les opérations bancaires et financières;
- g) la convocation et la tenue des réunions du Conseil ainsi que les attributions de ses membres;
- h) le paiement des dépenses nécessaires engagées par le Conseil et les comités dans la conduite des affaires de l'Institut;
- i) la gestion des biens de l'Institut;
- j) la constitution, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités supplémentaires ou extraordinaires;
- k) l'affectation des fonds de l'Institut, l'investissement et le réinvestissement de ceux dont il n'a pas un besoin immédiat ainsi que la conservation de ses valeurs et titres.

11(2) A rule proposed by Council under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of Council.

11(2) Les règles proposées par le Conseil en vertu du paragraphe (1) ne prennent effet qu'après avoir été confirmées par résolution du Conseil.

SECRETARY, REGISTRAR AND STAFF

SECÉTAIRE, REGISTRAIRE ET PERSONNEL

12(1) Council shall appoint a member in good standing, or any other person it considers suitable, as Registrar of the Institute to perform such duties as provided by by-law.

12(1) Le Conseil nomme un membre en règle ou toute autre personne qu'il estime appropriée, registraire de l'Institut pour remplir les fonctions prévues par les règlements administratifs.

12(2) Council shall appoint a member in good standing as Secretary of the Institute to perform such duties as provided by by-law.

12(2) Le Conseil nomme un membre en règle secrétaire de l'Institut pour remplir les fonctions prévues par les règlements administratifs.

12(3) Council may appoint an Executive Director and such other staff as it considers necessary to administer the affairs of the Institute, and may fix their salaries and other terms and conditions of employment.

12(3) Le Conseil peut nommer un directeur administratif et tout autre membre du personnel qu'il estime nécessaire pour administrer les affaires de l'Institut et dont il peut fixer le salaire et les autres modalités et conditions d'emploi.

12(4) Persons appointed under subsections (1), (2) and (3) shall hold office during the pleasure of Council or as provided by contract with the person appointed.

12(4) Les personnes nommées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) remplissent leurs fonctions selon ce que décide le Conseil ou selon les modalités du contrat passé avec la personne nommée.

ADMISSIONS COMMITTEE

COMITÉ D'ADMISSION

Appointment

Nomination

13(1) Council shall appoint an Admissions Committee consisting of at least 5 members, one to be named by Council as chairperson and one as vice-chairperson.

13(1) Le Conseil nomme un comité d'admission formé d'au moins cinq membres et en désigne le président et le vice-président.

13(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of 2 years and may be reappointed.

13(2) Les membres du comité d'admission sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans.

13(3) The Admissions Committee shall sit in panels of 5 members, presided over by the chairperson or vice-chairperson, and decisions of a panel shall be by majority vote.

13(3) Le comité d'admission siège en sous-comité de cinq membres présidés par le président ou le vice-président du comité, les décisions du sous-comité sont adoptées par à la majorité des voix.

13(4) If the term of a member of the Admissions Committee expires before a matter before it is con-

13(4) Le membre du comité d'admission, dont le mandat arrive à échéance avant que le comité n'ait

cluded, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded.

13(5) Subject to subsection (4), if a member of a panel of the Admissions Committee is unable to continue to act for any reason, the chairperson or vice-chairperson of the Committee shall assign another member of the Committee to the panel, or if there are only 5 members on the Committee, Council shall appoint another member to the Committee.

Review of Applications

14(1) The Admissions Committee shall review

- (a) all applications for registration and enrollment in the Institute, and
- (b) all applications for reinstatement in the Institute by a former member.

14(2) The Admissions Committee may, in reviewing applications under subsection (1)

- (a) administer examinations as provided by law,
- (b) conduct, or authorize any person to conduct an investigation with respect to the applicant.

14(3) An applicant whose application is being reviewed shall provide any documents and information that is within the applicant's possession or power and that the Admissions Committee considers relevant to the application.

14(4) Where the Admissions Committee conducts an investigation under paragraph (2)(b) it may, by written notice, require the applicant to appear before it to answer questions or provide additional information relevant to the application.

14(5) The Admissions Committee may arrange for whatever clerical or administrative assistance it requires in carrying out its responsibilities under this section.

conclu une affaire en cours, demeure en poste jusqu'à la conclusion de l'affaire.

13(5) Sous réserve du paragraphe (4), si un membre d'un sous-comité du comité d'admission ne peut pas, pour une raison quelconque, continuer à remplir ses fonctions, le président ou le vice-président du comité le remplace par un autre membre du comité, ou si le comité ne compte que cinq membres, le Conseil y nomme un autre membre.

Examen des demandes

14(1) Le comité d'admission examine :

- a) toutes les demandes d'immatriculation et d'inscription à l'Institut;
- b) toutes les demandes de rétablissement d'anciens membres de l'Institut.

14(2) Le comité d'admission peut, lorsqu'il examine des demandes en vertu du paragraphe (1) :

- a) administrer des examens de la manière prévue par les règlements administratifs;
- b) effectuer ou autoriser une personne à effectuer une enquête sur un demandeur.

14(3) Un demandeur dont la demande fait l'objet d'une enquête doit fournir tous documents et renseignements qu'il possède ou qu'il a le pouvoir de fournir et que le comité d'admission considère pertinents à la demande.

14(4) Lorsqu'il effectue une enquête en vertu de l'alinéa (2)b), le comité d'admission peut, par voie d'avis écrit, demander au demandeur de comparaître devant lui pour répondre à des questions ou fournir des renseignements supplémentaires pertinents à la demande.

14(5) Le comité d'admission peut retenir l'aide administrative ou cléricale dont il a besoin dans l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent article.

Recommendation to Council

15(1) The Admissions Committee shall, after completing its review under section 14, make a recommendation to Council in writing with reasons

- (a) rejecting the application,
- (b) approving the application without conditions, or
- (c) approving the application, subject to the conditions set out in its recommendation.

15(2) The recommendation of the Admissions Committee shall be given to the applicant who shall be deemed to accept the recommendations unless, within 20 days after receiving the recommendation, the applicant requests a review by Council.

15(3) Council shall consider the review requested by the applicant under subsection (2) at the same time as it considers the application, and may, by majority vote

- (a) confirm the recommendation of the Admissions Committee,
- (b) change the recommendation of the Admissions Committee and allow the application subject to such conditions Council considers appropriate, or
- (c) refer the application to the Admissions Committee to take such action as Council directs.

APPLICATION FOR REGISTRATION AND ENROLLMENT

16 An application for registration as a member of the Institute or for enrollment as an articling agrologist shall be made to Council which shall refer the application to the Admissions Committee for review and recommendation.

Recommandations au Conseil

15(1) Après avoir achevé son examen en vertu de l'article 14, le comité d'admission fait au Conseil des recommandations motivées lui demandant :

- a) soit de rejeter la demande;
- b) soit d'approuver la demande sans condition;
- c) soit d'approuver la demande, sous réserve des conditions indiquées dans ses recommandations.

15(2) Les recommandations du comité d'admissions doivent être communiquées au demandeur qui est réputé les accepter à moins que dans les vingt jours qui suivent leur réception, il ne demande au Conseil d'examiner sa demande.

15(3) Le Conseil doit considérer l'examen demandé par le demandeur en vertu du paragraphe (2) au même moment qu'il examine la demande, et il peut, à la majorité des voix :

- a) soit confirmer les recommandations du comité d'admission;
- b) soit changer les recommandations du comité d'admission et accepter la demande sous réserve des conditions que le Conseil considère appropriées;
- c) soit renvoyer la demande au comité d'admission pour qu'il prenne les mesures que décide le Conseil.

DEMANDE D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION

16 Une demande d'immatriculation d'un membre de l'Institut ou d'inscription d'un agronome en formation se fait au Conseil qui la renvoie au comité d'admission pour qu'il l'examine et fasse ses recommandations.

17(1) Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for enrollment as an articling agrologist a person who

- (a) holds a degree in agriculture or a degree that is the equivalent of a degree in agriculture as provided by by-law,
- (b) produces satisfactory evidence of good character, including letters of reference,
- (c) undertakes to comply with any requirements imposed by Council or the Admissions Committee with respect to attendance at an orientation program prescribed by by-law, and
- (d) is lawfully entitled to work in Canada.

17(2) Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration as an agrologist a person who

- (a) complies with all of the requirements of subsection (1),
- (b) passes all examinations to be conducted by the Admissions Committee as prescribed in the by-laws or as required by Council,
- (c) produces evidence of reputation and experience satisfactory to the Committee, and
- (d) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

18 Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration as an agrologist a person who

- (a) holds a degree in agriculture, or a degree that is the equivalent of a degree in agriculture as

17(1) Sur la recommandation du comité d'admission, le Conseil peut approuver l'inscription à titre d'agronome en formation de toute personne :

- a) qui détient un diplôme d'agriculture ou un diplôme équivalent prévu par les règlements administratifs;
- b) qui fournit des attestations de bonne moralité satisfaisantes, y compris des lettres de références;
- c) qui s'engage à se conformer aux exigences imposées par le Conseil ou par le comité d'admission de participer à un programme d'orientation prescrit par les règlements administratifs;
- d) qui est légalement autorisée à travailler au Canada.

17(2) Sur la recommandation du comité d'admission, le Conseil peut approuver l'immatriculation à titre d'agronome d'une personne :

- a) qui satisfait à toutes les conditions requises du paragraphe (1);
- b) qui réussit tous les examens organisés par le comité d'admission prescrits par les règlements administratifs ou exigés par le Conseil;
- c) qui fournit des attestations de sa réputation et de son expérience jugées satisfaisantes par le comité;
- d) qui satisfait à toutes les autres conditions requises que peuvent prescrire les règlements administratifs.

18 Sur la recommandation du comité d'admission le Conseil peut approuver l'immatriculation à titre d'agronome d'une personne :

- a) qui détient un diplôme d'agriculture ou un diplôme équivalent prévu par les règlements ad-

provided by by-law, and has 3 or more years experience and training in the practice of agrology,

(b) passes all examinations to be conducted by the Admissions Committee as prescribed in the by-laws or as required by Council,

(c) undertakes to comply with any requirements imposed by Council or the Admissions Committee with respect to attendance at an orientation program approved by Council,

(d) is lawfully entitled to work in Canada, and

(e) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

19 A person who was a member of the Institute, but who has not practised agrology for at least 3 out of the immediately preceding 5 years as of the date of application for registration, may be approved for registration by Council only upon compliance with the requirements prescribed in the by-laws.

20 Notwithstanding anything in this Act, Council may deny registration to any person who

(a) has been convicted of an indictable offence relevant, in the opinion of Council, to the person's suitability to practise agrology,

(b) has been refused registration or is under investigation by any professional organization in any jurisdiction, or

(c) for any other reason the person is considered by Council to be unfit to practise agrology in New Brunswick.

ministratifs, et a au moins trois ans d'expérience et de formation dans l'exercice de la profession d'agronome;

b) qui réussit tous les examens organisés par le comité d'admission prescrits par les règlements administratifs ou exigés par le Conseil;

c) qui s'engage à se conformer aux exigences imposées par le Conseil ou par le comité d'admission de participer à un programme d'orientation approuvé par le Conseil;

d) qui est légalement autorisée à travailler au Canada;

e) qui satisfait à toutes les conditions requises que peuvent prescrire les règlements administratifs.

19 Une personne qui était membre de l'Institut, mais qui n'a pas exercé la profession d'agronome pendant au moins trois des cinq années qui précèdent immédiatement la date de la demande d'immatriculation, peut recevoir l'immatriculation du Conseil si elle se conforme aux conditions requises prescrites par les règlements administratifs.

20 Nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, le Conseil peut refuser l'immatriculation à toute personne :

a) soit qui a été déclarée coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du Conseil, nuit à l'aptitude de cette personne à exercer la profession d'agronome;

b) soit à laquelle l'immatriculation a été refusée par toute organisation professionnelle d'une juridiction quelconque ou sur laquelle cette organisation fait une enquête;

c) soit pour toute autre raison pour laquelle le Conseil l'estime inapte à exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick.

21(1) Upon compliance with sections 17, 18 or 19, Council may instruct the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.

21(2) The Registrar shall annually renew the certificate of registration of members who meet the requirements of this Act and the by-laws.

Temporary Registration

22 Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for temporary registration a person who

- (a) is an agrologist in good standing of an association of agrologists in any other Province or Territory of Canada,
- (b) practises any branch of agrology in a jurisdiction not included in paragraph (a), and
- (c) meets all requirements prescribed in the by-laws with respect to temporary registration.

Registration by-laws

23 The Institute shall make by-laws

- (a) prescribing the universities from which a degree in agriculture is acceptable as qualification for enrollment as an articling agrologist, or for registration as an agrologist,
- (b) prescribing degrees that are considered to be the equivalent of a degree in agriculture and the universities from which such a degree is acceptable as qualification for enrollment as an agrologist in training or for registration as an agrologist,
- (c) respecting the adoption and use, in whole or in part, of any accreditation program for the purpose of establishing standards of qualifications to practise agrology,

21(1) Une fois que le demandeur a satisfait à l'article 17, 18 ou 19, le Conseil peut ordonner au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation.

21(2) Chaque année, le registraire renouvelle le certificat d'immatriculation des membres qui satisfont aux conditions requises de la présente loi et des règlements administratifs.

Immatriculation provisoire

22 Sur la recommandation du comité d'admission, le Conseil peut accorder une immatriculation provisoire à toute personne :

- a) qui est membre en règle d'une association d'agronomes d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- b) qui exerce une catégorie quelconque de la profession d'agronome dans une juridiction qui n'est pas comprise dans l'alinéa a);
- c) qui satisfait à toutes les conditions requises prescrites par les règlements administratifs en matière d'immatriculation provisoire.

Règlements administratifs sur l'immatriculation

23 L'Institut établit des règlements administratifs :

- a) prescrivant les universités qui décernent un diplôme d'agriculture acceptable pour l'inscription à titre d'agronome en formation ou pour l'immatriculation à titre d'agronome;
- b) prescrivant les diplômes qui sont considérés être équivalents au diplôme d'agriculture et les universités qui décernent de tels diplômes permettant l'inscription à titre d'agronome en formation ou l'immatriculation à titre d'agronome;
- c) concernant l'adoption et l'usage, en tout ou en partie, de tout programme d'accréditation destiné à établir des normes de compétences pour exercer la profession d'agronome;

(d) prescribing evidence to be furnished as to education, good character and experience of persons who apply for registration or enrollment,

(e) prescribing the subjects for examination of persons who apply for registration or enrollment,

(f) setting the fees to be paid to take examinations and for registration or enrollment,

(g) relating to holding examinations, and the duties and functions of examiners, and

(h) respecting such other matters as the Institute considers necessary or advisable with respect to the discharge of its responsibilities in examining and registering members, including the registration of persons for temporary membership.

d) prescrivant les attestations de formation, de bonne moralité et d'expérience que doivent fournir les personnes qui demandent l'immatriculation ou l'inscription;

e) prescrivant les sujets d'examens que doivent subir les personnes qui demandent l'immatriculation ou l'inscription;

f) fixant les droits à payer pour subir les examens et pour recevoir l'immatriculation ou l'inscription;

g) concernant la tenue des examens et les fonctions des examinateurs;

h) concernant toute autre question qu'il considère nécessaire ou utile à l'exécution de ses responsabilités relatives à l'examen et à l'enregistrement des membres, y compris l'immatriculation des personnes à titre de membres provisoires.

REGISTRATION AND FEES

Registration

24(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons registered to practise agrology under this Act and a register of all persons enrolled as articling agrologists.

24(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered or enrolled.

24(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to Council for reconsideration of the Registrar's decision and Council may order that the person's name be entered in the register.

24(4) Each year the Registrar shall print and make available for inspection at the office of the Institute,

IMMATRICULATION ET DROITS

Immatriculation

24(1) Conformément aux règlements administratifs, le registraire tient un registre de toutes les personnes immatriculées pour exercer la profession d'agronome en vertu de la présente loi et un registre de toutes les personnes inscrites à titre d'agronomes en formation.

24(2) Un nom ne peut être inscrit au registre que de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements administratifs et que si le registraire est convaincu par des attestations appropriées que la personne est autorisée à y être immatriculée ou inscrite.

24(3) Toute personne affectée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel au Conseil pour qu'il réexamine la décision du registraire et le Conseil peut ordonner que le nom de cette personne soit inscrit dans le registre.

24(4) Chaque année, le registraire imprime et met gratuitement à la disposition des personnes qui dé-

free of charge, an alphabetical list, together with address, of all persons registered as of the first day of January, or such other date as established by by-law, for the ensuing 12 months.

24(5) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (4), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act and, in the case of any person whose name does not appear, the Registrar may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of this Act.

24(6) The Registrar, upon entering the name of a member in the register, shall give the member a certificate of registration as prescribed in the by-laws.

Payment of dues

25(1) Subject to the by-laws, every member shall, on or before the first day of January of each year, or such other date established by by-law, pay to the Institute the annual dues fixed by the by-laws.

25(2) Subject to subsection (3), a member who fails to pay the annual dues as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and the member's name shall not be entered in the register.

25(3) Where a person fails to comply with subsection (1), that person may make full payment of dues within one year of the time payment was owing, in which case the person's name may be entered in the register effective the date of payment only.

25(4) Subject to subsection (5), if payment is not made as provided by subsection (3), the person's name shall not be entered in the register.

sirent l'inspecter au secrétariat de l'Institut, une liste alphabétique des noms et des adresses de toutes les personnes immatriculées au 1^{er} janvier ou à toute autre date fixée par règlements administratifs, pour les douze mois qui suivent.

24(5) Le registre ou une copie de la liste imprimée conformément au paragraphe (4), constitue devant toute cour une preuve *prima facie* que les personnes dont le nom figure au registre sont immatriculées conformément aux dispositions de la présente loi, et au cas où le nom d'une personne immatriculée n'y figurerait pas, le registraire peut attester l'inscription du nom au registre, et ceci constitue la preuve que la personne est immatriculée en vertu des dispositions de la présente loi.

24(6) Lorsqu'il inscrit le nom d'un membre au registre, le registraire lui donne un certificat d'immatriculation prescrit par les règlements administratifs.

Paiement des droits

25(1) Sous réserve des règlements administratifs, chaque membre doit, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par les règlements administratifs, payer à l'Institut la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs.

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle comme prévu au paragraphe (1) perd tous les droits et privilèges que confère la présente loi et son nom n'est pas inscrit au registre.

25(3) Lorsqu'une personne ne se conforme pas au paragraphe (1), elle peut effectuer le paiement total des cotisations au cours de l'année qui suit la date à laquelle le paiement était dû, et dans ce cas, son nom peut être inscrit dans le registre uniquement à compter de la date du paiement.

25(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le paiement n'est pas effectué comme prévu au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut pas être inscrit au registre.

25(5) Subject to section 19, a person who fails to make payment as provided by subsection (3) may apply to Council for registration, in which case Council may, upon consideration of the circumstances

(a) direct the Registrar to enter the person's name in the register upon payment of such dues as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year,

(b) require the person to pass such examinations as it considers necessary, or

(c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

DESIGNATIONS

26(1) A person who is registered as a member of the Institute may use the designation "Professional Agrologist" or the abbreviation "P.Ag." in English, or "agronome" or the abbreviation "agr" in French.

26(2) A person who is enrolled as an articling agrologist may use the designation "Articling Agrologist" or the abbreviation "A.Ag." in English, or "agronome en formation" or the abbreviation "aef" in French.

26(3) In addition to the designations provided for in subsections (1) and (2), the Institute may provide for other designations by by-law.

RIGHT TO PRACTISE

27 No person shall practise agrology in New Brunswick, either privately or employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act and the by-laws.

25(5) Sous réserve de l'article 19, toute personne qui n'effectue pas le paiement prévu au paragraphe (3) peut faire une demande d'immatriculation au Conseil qui peut, en tenant compte de l'une des circonstances suivantes :

a) ordonner au registraire d'inscrire le nom de la personne dans le registre, dès le paiement du montant de cotisation qu'il considère approprié mais qui ne peut, en aucun cas, être inférieur au paiement pour une année complète;

b) exiger que la personne subisse les examens qu'il considère nécessaires;

c) imposer toutes autres conditions qu'il considère être dans l'intérêt public.

TITRES

26(1) Tous les membres immatriculés de l'Institut peuvent utiliser le titre « agronome » ou l'abréviation « agr » en français et « Professional Agrologist » ou l'abréviation « P.Ag. » en anglais.

26(2) Tous les agronomes en formation inscrits peuvent utiliser le titre « agronome en formation » ou l'abréviation « aef » en français ou « Articling Agrologist » ou l'abréviation « A.Ag. » en anglais.

26(3) En plus des titres prévus aux paragraphes (1) et (2), l'Institut peut prévoir d'autres titres par règlements administratifs.

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

27 Seules les personnes immatriculées pour exercer la profession en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs peuvent exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick, soit à titre privé soit à l'emploi d'une autre personne.

DISCIPLINE

Complaints Committee

28(1) There shall be a Complaints Committee composed of

- (a) one member of Council who shall be chairperson, and
- (b) 2 other persons appointed by Council.

28(2) Council may name up to 5 alternate members of the Complaints Committee to be called upon by the chairperson to act as necessary.

28(3) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Discipline Committee.

28(4) Three members of the Complaints committee constitute a quorum and a decision shall be by majority vote.

Complaints

29(1) A person may make a complaint to the Institute regarding the conduct of a member, or the competency or capacity of a member to engage in the practice of agronomy.

29(2) Upon receipt of a complaint under subsection (1) it shall immediately be referred to the Complaints Committee for investigation.

Investigation by Complaints Committee

30(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct, competency or capacity of a member, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless

- (a) a written complaint has been filed with the Registrar and the member being investigated has been notified of the complaint and given at least 2 weeks in which to submit in writing to the

DISCIPLINE

Comité des plaintes

28(1) Il est constitué un comité des plaintes composé des personnes suivantes :

- a) un membre du Conseil qui en assure la présidence;
- b) deux autres personnes nommées par le Conseil.

28(2) Le Conseil peut nommer cinq membres supplémentaires au comité des plaintes qui sont appelés à y siéger par le président lorsque nécessaire.

28(3) Les membres du comité des plaintes ne peuvent être nommés au comité de discipline.

28(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à trois membres et les décisions se prennent à la majorité des voix.

Plaintes

29(1) Toute personne peut porter plainte à l'Institut contre la conduite d'un membre, sa compétence ou sa capacité d'exercer la profession d'agronome.

29(2) Toute plainte portée en vertu du paragraphe (1) est, dès sa réception, renvoyée au comité des plaintes pour fins d'enquête.

Enquête effectuée par le comité des plaintes

30(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes portées contre la conduite, la compétence ou la capacité d'un membre et fait une enquête à leur sujet mais il ne peut prendre les mesures prévues au paragraphe (2) que si

- a) une plainte écrite a été déposée auprès du registraire et qu'elle a été notifiée au membre dont la conduite donne lieu à l'enquête, qui dispose d'un délai de deux semaines au moins pour four-

Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the complaint, and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

30(2) After completion of the investigation, and after considering the submission of the member under subsection (1), if any, the Complaints Committee may

(a) decide that no further action be taken if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer, in whole or in part, the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to the Discipline Committee, or

(c) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the by-laws.

30(3) The Complaints committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Registrar to deliver or send to the complainant and the member complained against.

Request for review of complaint by Council

31(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to Council within 30 days of receipt of the decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

31(2) Upon a review under subsection (1) Council may, by resolution

(a) dismiss the complaint,

nir par écrit au comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

(b) le comité a examiné ou déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents relatifs à la plainte.

30(2) Après avoir terminé son enquête et pris en considération la soumission du membre prévue au paragraphe (1), le cas échéant, le comité des plaintes peut dans l'un des cas suivants :

(a) décider qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il estime que la plainte est futile ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuve de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité;

(b) renvoyer, en tout ou en partie, les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au comité de discipline;

(c) prendre toutes autres mesures qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

30(3) Le comité des plaintes donne un résumé de ses conclusions et de sa décision par écrit au registraire pour qu'il le remette ou l'envoie au plaignant et au membre faisant l'objet de la plainte.

Demande de révision d'une plainte par le Conseil

31(1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont le comité des plaintes a traité sa plainte, peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du comité, demander au Conseil une révision du traitement de la plainte.

31(2) Après avoir effectué la révision prévue au paragraphe (1), le Conseil peut, par voie de résolution :

(a) soit rejeter la plainte;

(b) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary with respect to further investigation and disposition under subsection 30(2), or

(c) refer the complaint to the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member that Council considers appropriate.

Appointment of Discipline Committee

32(1) There shall be a Discipline Committee composed of

(a) 4 persons who are members of the Institute, one of whom shall be appointed chairperson by Council, and

(b) one person who has never been a member of the Institute, appointed by the Minister.

32(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as necessary.

32(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members present at the hearing.

32(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than one member becomes unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

Hearing by Discipline Committee

33(1) The Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 30(2)(b) or by Council under paragraph 31(2)(c).

b) soit renvoyer la plainte au comité des plaintes avec les instructions qu'il estime nécessaires pour effectuer un complément d'enquête et régler la plainte en vertu du paragraphe 30(2);

c) soit renvoyer la plainte au comité de discipline pour qu'il tienne une audience et détermine toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité du membre que le Conseil considère utile.

Nomination du comité de discipline

32(1) Il est constitué un comité de discipline composé des personnes suivantes :

a) quatre membres de l'Institut dont l'un est nommé président par le Conseil;

b) une personne qui n'a jamais été membre de l'Institut, nommée par le ministre.

32(2) Les membres du Conseil qui ne sont pas nommés au comité de discipline en deviennent membres supplémentaires et peuvent y être appelés par le président du comité pour remplir leurs fonctions au besoin.

32(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à cinq membres et toutes les décisions disciplinaires sont prises à la majorité de tous les membres présents à l'audience.

32(4) En cas d'empêchement d'un membre au plus, après le commencement de l'audience par le comité de discipline, les membres restants du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

Audience du comité de discipline

33(1) Le comité de discipline tient une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été renvoyées par le comité des plaintes en vertu de l'alinéa 30(2)b) ou par le Conseil en vertu de l'alinéa 31(2)c).

33(2) The Discipline Committee shall commence a hearing as soon as possible, but not later than 60 days after the date on which a complaint is referred to it for hearing.

34(1) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of the party, except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

34(2) No member of the Discipline Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Notice of hearing

35(1) The Discipline Committee shall, not less than 14 days before the date set for the hearing, serve on the Institute, the member against whom the complaint has been made, and the complainant, if any, a notice of hearing in a form prescribed by by-law setting out the date, time and place of the hearing.

35(2) The notice of hearing shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the Discipline Committee may proceed with the hearing in the absence of the member.

35(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom a complaint is made, may

- (a) proceed with the hearing in the absence of the member, and
- (b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or by-laws.

33(2) Le comité de discipline commence une audience aussitôt que possible, soixante jours au plus tard après avoir reçu la plainte à soumettre à l'audience.

34(1) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir participé avant celle-ci à une enquête sur l'objet de l'audience et ils ne doivent avoir aucune communication directe ou indirecte sur l'objet de l'audience avec toute personne ou toute partie ou représentant de toute partie, sauf après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir donné la possibilité d'y participer, mais le comité peut retenir les services d'un avocat.

34(2) Un membre du comité de discipline ne peut participer à la décision du comité que s'il a assisté à toute l'audience et examiné les preuves et l'argumentation des parties.

Avis d'audience

35(1) Quatorze jours au moins avant la date de l'audience, le comité de discipline signifie à l'Institut, au membre faisant l'objet de l'audience et au plaignant, le cas échéant, un avis d'audience en la forme prescrite par les règlements administratifs indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

35(2) L'avis d'audience décrit l'objet de l'audience et avise le membre que le comité de discipline peut tenir l'audience en son absence.

35(3) Le comité de discipline peut, dès qu'il a la preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de la plainte :

- a) tenir l'audience en l'absence du membre;
- b) sans d'autre avis au membre, prendre les mesures autorisées en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

35(4) If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom the complaint has been made arises during the course of the hearing, the Discipline Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Sanctions by Discipline Committee

36(1) On the completion of a hearing the Discipline Committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, or any combination of them.

36(2) If the Discipline Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, or finds that the member is incompetent or incapacitated, it may do one or more of the following as in its opinion is appropriate to the circumstances:

- (a) reprimand the member,
- (b) order the member to waive, reduce or repay a fee for services that were not provided by the member or were improperly provided,
- (c) impose a fine to a maximum of two thousand dollars to be paid by the member to the Institute,
- (d) impose terms, conditions and limitations on the member's right to practise for a specified period of time or until the terms, conditions or limitations are satisfied, including the requirement to successfully complete courses of study or require that the member do one or more of the following:

35(4) Si d'autres questions concernant la conduite ou les actions du membre faisant l'objet de la plainte surgissent durant l'audience, le comité de discipline peut faire une enquête sur les questions et les soumettre à un examen, mais pas avant d'avoir avisé les parties de son intention de le faire et il doit s'assurer que le membre a une chance raisonnable de fournir sa réponse sur la question.

Sanctions prises par le comité de discipline

36(1) À la fin de l'audience, le comité de discipline peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ces déclarations.

36(2) Si le comité de discipline déclare que le membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou qu'il est incapable, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes qu'il estime indiquées en l'espèce :

- a) réprimander le membre;
- b) obliger le membre à rembourser, à réduire ou à ne pas exiger les honoraires qu'il a imposés au titre de services qu'il n'a pas fournis ou qu'il a fournis de manière inacceptable;
- c) imposer jusqu'à concurrence de deux milles dollars d'amende que le membre doit payer à l'Institut;
- d) assortir son droit d'exercer la profession de modalités, conditions et restrictions pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux modalités, conditions ou restrictions, notamment à l'obligation de suivre avec succès des cours ou de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (i) practice agrology only under the personal supervision and direction of another member,
 - (ii) practice agrology only with another member,
 - (iii) allow periodic inspections by the Committee or its delegate of the member's work and practice, or
 - (iv) report to the Registrar or a committee of the Institute on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may direct,
- (e) suspend the member from the practice of agrology for a fixed period of time or until specified criteria are satisfied,
- (f) revoke the right of the member to practise agrology, in which case the Committee may order that the member not be permitted to apply for reinstatement for a fixed period of time,
- (g) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act,
- (h) order that the member pay to the Institute the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee, including legal costs and expenses, or
- (i) make such other order as the Committee considers appropriate, including retaining jurisdiction over the matter to assure that its decision is enforced.
- (i) n'exercer l'agronomie que sous la supervision et la direction personnelles d'un autre membre,
 - (ii) n'exercer l'agronomie qu'avec un autre membre,
 - (iii) permettre au Conseil ou à ses délégués d'effectuer des inspections périodiques de son travail et de son exercice de la profession,
 - (iv) présenter au registraire ou à un comité de l'Institut un rapport sur des questions se rattachant à l'exercice de la profession par le membre durant la période, aux dates et en la forme que le comité peut ordonner;
- e) suspendre l'exercice de la profession d'agronomie par le membre durant une période déterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères déterminés;
- f) révoquer le droit du membre d'exercer l'agronomie, auquel cas le comité peut interdire au membre de demander son rétablissement pendant une période déterminée;
- g) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le registraire n'est pas de toute autre manière tenu de donner en vertu de la présente loi;
- h) ordonner au membre de payer à l'Institut les frais de toute enquête ou de toute procédure engagée par le comité des plaintes et par le comité de discipline, y compris les frais et dépenses judiciaires;
- i) prendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée, y compris conserver la compétence sur la question pour s'assurer que sa décision est exécutée.

Costs against Institute

36(3) The Discipline Committee may order the Institute to pay all or part of the member's legal costs if in its opinion the hearing was unwarranted.

Decision

37(1) The Discipline Committee shall give its decisions in writing stating the grounds for its findings and the penalty imposed, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court under section 43 of this Act.

37(2) Subject to section 44, an order of the Discipline Committee under section 36 takes effect immediately, or at such other time as the Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

Suspension on failure to pay fine and costs

38 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under subsection 36(2) within the time ordered, Council may suspend the right of the member to practise agrology until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of suspension.

Suspension for violation of order

39(1) Council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the Discipline Committee, may without notice to the member, revoke or suspend the right of the member to practise agrology.

39(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and record to Registrar

40(1) The Discipline Committee shall immediately forward to the Registrar

- (a) its written decision under section 37, and

Frais imposés à l'Institut

36(3) S'il estime que l'audience était injustifiée, le comité de discipline peut ordonner à l'Institut de rembourser la totalité ou une partie des frais judiciaires du membre.

Décision

37(1) Le comité de discipline rend sa décision par écrit en indiquant ses motifs et la pénalité imposée, le cas échéant, avec une déclaration à l'effet que les parties ont le droit de faire appel de la décision auprès de la Cour en vertu de l'article 43 de la présente loi.

37(2) Sous réserve de l'article 44, l'ordonnance prise par le comité de discipline en vertu de l'article 36 prend effet immédiatement ou à toute autre date que le comité peut fixer, même si un appel a été interjeté contre la décision.

Suspension en cas de non-paiement d'une amende et des frais

38 Lorsqu'un membre ne paie pas une amende ou des frais qui lui sont imposés en vertu du paragraphe 36(2) dans le délai imparti, le Conseil peut suspendre son droit d'exercer la profession d'agronome jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et il doit lui signifier un avis de suspension.

Suspension en cas d'infraction à une ordonnance

39(1) S'il est convaincu qu'un membre a enfreint une ordonnance du comité de discipline ou qu'il ne s'y est pas conformé, le Conseil peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son droit d'exercer la profession d'agronome.

39(2) Le registraire envoie au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension prévu au paragraphe (1).

Envoi de la décision et du dossier au registraire

40(1) Le comité de discipline envoie immédiatement au registraire

- a) sa décision écrite prévue à l'article 37;

(b) the record of the hearing and all documents and other things put in evidence.

b) le dossier de l'audience avec tous les documents et les autres choses qui ont été déposées en preuve.

40(2) The Registrar shall immediately provide a copy of the decision to the parties and the complainant, if any.

40(2) Le registraire fournit immédiatement une copie de la décision aux parties et au plaignant, le cas échéant.

40(3) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Registrar shall release documents and other things put in evidence at a hearing on the request of the person who produced them.

40(3) Après un délai raisonnable de la décision finale de la question en litige, le registraire rend les documents et autres choses déposées en preuve à l'audience, à la demande de la personne qui les a produits.

Hearing procedure

Procédure à l'audience

41(1) In a hearing before the Discipline Committee, the Institute and the member against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by counsel.

41(1) Lors d'une audience tenue devant le comité de discipline, l'Institut et le membre qui fait l'objet de la plainte sont parties à l'audience et peuvent se faire représenter par un avocat.

41(2) A member against whom a complaint is made shall be given, before the hearing, a reasonable length of time to examine any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

41(2) Le membre qui fait l'objet de la plainte se voit accordé, avant l'audience, un délai raisonnable pour examiner toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite à l'audience ou tout rapport dont le contenu y sera déposé en preuve.

41(3) A party intending to use expert evidence at a hearing shall give the other party at least 10 days before the hearing, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence to be given by the expert.

41(3) Toute partie qui a l'intention d'utiliser le témoignage d'un expert à l'audience doit fournir à l'autre partie, au moins dix jours avant l'audience, l'identité de l'expert ainsi qu'une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit du témoignage qu'il fera.

41(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private unless the member whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Registrar at least 5 days before the hearing.

41(4) Les audiences du comité de discipline se tiennent à huis clos, à moins que le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ne demande à ce qu'elles se tiennent en public, en signifiant un avis à cet effet au registraire cinq jours au moins avant l'audience.

41(5) Oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded by a properly qualified court stenographer, and if a party requests a copy of the transcript it shall be furnished at that party's expense.

41(5) Les témoignages oraux faits devant le comité de discipline sont transcrits par un sténographe judiciaire compétent et si une partie demande une copie de la transcription, elle lui est fournie à ses frais.

41(6) In the conduct of a hearing before the Discipline Committee

- (a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses,
- (b) the Committee, subject to this Act, may determine its own rules of procedure,
- (c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings,
- (d) the Committee may adjourn the hearing from time to time at the request of the parties upon reasonable grounds being shown,
- (e) the burden of proof is the same as in civil cases,
- (f) the member against whom the complaint is made is a compellable witness,
- (g) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer
 - (i) tends to incriminate,
 - (ii) might subject the witness to punishment under this Act, or
 - (iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

Attendance of witnesses

42(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

41(6) Lors de la tenue d'une audience devant le comité de discipline :

- a) les parties sont autorisées à présenter des preuves et à contre-interroger les témoins;
- b) sous réserve de la présente loi, le comité peut fixer ses propres règles de procédure;
- c) le comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires;
- d) le comité peut, à l'occasion, ajourner l'audience, à la demande des parties pour des motifs raisonnables;
- e) le fardeau de la preuve est le même que dans les poursuites civiles;
- f) le membre qui fait l'objet de la plainte est un témoin assignable;
- g) un témoin ne peut être dispensé de répondre à toute question au motif que la réponse pourrait :
 - (i) soit l'incriminer,
 - (ii) soit l'exposer à des pénalités prévues par la présente loi,
 - (iii) soit reconnaître sa responsabilité dans toute instance civile ou l'exposer à des poursuites.

Présence des témoins

42(1) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour agir en son nom peut, par voie d'assignation en la forme prescrite par les règlements administratifs, à la demande écrite de toute partie à l'instance, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être substantiel pour l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

42(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under the person's custody or control.

42(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

42(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

42(5) If the person referred to in subsection (4) is a member, refusal to attend and give evidence at the hearing is professional misconduct.

42(6) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the summons is served.

Appeal

43(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

42(2) La personne à laquelle une assignation a été signifiée doit comparaître à l'audience et répondre à toutes questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête et doit produire au comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents dont elle a la garde ou le contrôle.

42(3) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle par le président du comité de discipline ou par toute personne que le président désigne à cet effet.

42(4) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparait pas devant le comité de discipline ou si elle y comparait, refuse de prêter serment ou refuse sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par voie de requête à la Cour, la faire citer pour outrage en vertu des dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour.

42(5) Si la personne visée au paragraphe (4) est un membre, son refus d'assister à l'audience et d'y témoigner constitue une faute professionnelle.

42(6) Une personne, autre que le membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, qui reçoit signification de l'assignation prévue au présent article doit recevoir la même indemnité qu'un témoin dans une action intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'assignation.

Appel

43(1) Une partie à une instance engagée devant le comité de discipline peut, dans les trente jours de la date de la décision ou de l'ordonnance du comité, en interjeter appel devant la Cour par voie d'avis de requête conforme aux Règles de procédure.

43(2) When requested by a party intending to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Registrar shall provide the party with a copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order being appealed.

43(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Discipline Committee and its decision, and may be on questions of law or fact, or both.

43(4) On an appeal from the decision of the Discipline Committee the Court may

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee,
- (b) exercise all powers of the Committee,
- (c) substitute its decision for that of the Committee,
- (d) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper, or
- (e) make any order it considers appropriate with respect to costs.

Application for stay

44(1) A member who appeals a decision or order of the Discipline Committee may apply to the Court for a stay of the decision or order pending the disposition of the appeal, and the Court may make any order it considers appropriate.

44(2) A member shall give the Institute at least one week's notice of an application under subsection (1) to stay a decision or order of the Committee.

43(2) Lorsqu'une partie qui désire faire appel le demande, et sur paiement de tout frais raisonnable relatif à la demande, le registraire fournit à la partie une copie du dossier de l'instance comprenant les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de l'appel.

43(3) L'appel formé en vertu du présent article se fonde sur le dossier de l'instance engagée devant le comité de discipline et sur sa décision; il peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes.

43(4) Lors d'un appel formé contre la décision du comité de discipline, la Cour peut :

- a) soit confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité;
- b) soit exercer l'ensemble des pouvoirs du comité;
- c) soit substituer sa décision à celle du comité;
- d) soit renvoyer l'affaire au comité pour qu'il la réentende en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'elle juge appropriées;
- e) soit rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée en matière de dépens.

Demande de suspension

44(1) Un membre qui forme un appel contre la décision ou l'ordonnance du comité de discipline peut demander à la Cour de suspendre la décision ou l'ordonnance en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut prendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

44(2) Un membre doit donner à l'Institut un avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) au moins une semaine à l'avance pour suspendre une décision ou une ordonnance du comité.

INVESTIGATIONS

45(1) In the absence of a complaint, Council may carry out an investigation if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, or may direct that the Complaints Committee carry out such investigation.

45(2) Council may appoint one or more investigators to assist in an investigation under subsection (1), or to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

Responsibilities of member

46(1) A member who is being investigated under this Act shall cooperate with Council, the Complaints Committee and the investigator, and shall produce all documents and disclose to Council, the Complaints Committee and the investigator, all information that may be relevant to the investigation.

46(2) No member shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

46(3) No member shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

46(4) A member who violates subsection (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

OFFENCES

47(1) Any person not registered to practise agrology or not enrolled as an articling agrologist under this Act, or whose registration or enrollment is revoked or suspended, and who

- (a) practises agrology,

ENQUÊTES

45(1) S'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le Conseil peut, même en l'absence de plainte, faire une enquête ou ordonner au comité des plaintes d'en faire une.

45(2) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour l'aider à faire l'enquête prévue au paragraphe (1), ou pour aider le comité des plaintes à faire l'enquête qu'il lui a demandé de faire en vertu de la présente loi.

Responsabilités du membre

46(1) Un membre qui fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi doit coopérer avec le Conseil, le comité des plaintes et l'enquêteur, produire tous les documents et divulguer au Conseil, au comité des plaintes et à l'enquêteur tous les renseignements qui peuvent être pertinents à l'enquête.

46(2) Il est interdit à tout membre d'entraver ou de faire entraver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

46(3) Il est interdit à tout membre de retenir, cacher ou détruire ou faire retenir, cacher ou détruire toute chose pertinente à une enquête faite en vertu de la présente loi.

46(4) Commet une faute professionnelle, tout membre qui contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3).

INFRACTIONS

47(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H, toute personne qui n'est pas immatriculée pour exercer la profession d'agronome ou qui n'est pas inscrite à titre d'agronome en formation en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation ou l'inscription a été révoquée ou suspendue et qui :

- a) soit exerce la profession d'agronome;

(b) uses the title of agrologist or articling agrologist, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is an agrologist or articling agrologist, or

(c) advertises or in any way or by any means represents to be an agrologist or articling agrologist,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

47(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Institute for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

48 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

49 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

50 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Institute on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

b) soit fait usage du titre d'agronome ou d'agronome en formation ou d'une abréviation de ce titre ou d'une appellation, d'un titre ou d'une désignation qui peut laisser croire qu'elle est agronome ou agronome en formation;

c) soit s'annonce comme agronome ou agronome en formation ou se réclame, de quelque façon que ce soit, de la qualité d'agronome ou d'agronome en formation.

47(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H, toute personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l'Institut ou y fait ou tente d'y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une affirmation ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement ou qui fait une fausse déclaration dans une demande, une déclaration ou tout autre document sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

48 Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise par une corporation, y compris une corporation professionnelle, chaque directeur, gérant, secrétaire ou autre dirigeant de cette corporation qui a consenti à la commission de l'infraction est partie à l'infraction.

49 Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, il est suffisant de prouver que l'accusé a fait ou commis un seul acte illégal ou a commis à une occasion l'un quelconque des actes interdits par la présente loi.

50 Toute dénonciation alléguant la commission d'une infraction à la présente loi peut être portée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Institut sous serment ou affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

51(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

51(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Institute, and shall form part of its funds.

52(1) The Court may, on application by the Institute and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

52(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

53 Any person who violates any provision of this Act shall not be entitled to recover or be paid any fee, reward, or disbursement for any service rendered while practising or purporting to practise agrology.

EXCLUSIONS

54 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person from

(a) farming,

51(1) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi continue pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale imposable est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale imposable est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

51(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payées à l'Institut et intégrées à ses fonds.

52(1) À la demande de l'Institut, la Cour peut, si elle est convaincue qu'il y a des raisons de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement administratif ou qu'elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction et qu'il est probable qu'elle commettra ou continuera à commettre cette infraction, accorder une injonction lui interdisant de commettre ou de continuer de commettre de tels actes et, pendant le traitement de la demande d'injonction, la Cour peut rendre une injonction interlocutoire.

52(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière qu'une injonction destinée à empêcher un préjudice civil.

53 Toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi perd son droit de recouvrer ou de recevoir tout honoraire, émolument ou paiement au titre de tout service qu'elle a rendu dans l'exercice ou l'exercice supposé de la profession d'agronome.

EXCLUSIONS

54 Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'interdire à une personne :

a) de se livrer à l'agriculture;

(b) performing the work of an articling agrologist or the work of a technician or technologist, or other work that includes the practice of agrology, provided such work is performed under the direct supervision of an agrologist who takes responsibility for the work,

(c) practising engineering or geoscience under the *Engineering and Geoscience Professions Act*,

(d) practising forestry under the *New Brunswick Foresters Act, 2001*,

(e) practising as a veterinarian under *The Veterinarians Act*,

(f) practising land surveying under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*,

(g) carrying on any profession or occupation authorized by an Act of the Province of New Brunswick, or requires the person to become registered under this Act to perform such functions.

GENERAL

55 No action lies against members, officers or directors of the Institute, Council, or any committees of the Institute or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws.

56 No member shall be personally liable for any debt of the Institute beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

57(1) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick,

b) d'effectuer le travail d'un agronome en formation, le travail d'un technicien ou d'un technologue ou autre travail comprenant l'exercice de la profession d'agronome, à la condition que ce travail s'effectue sous la supervision directe d'un agronome qui assume la responsabilité du travail;

c) d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;

d) d'exercer la profession de forestier en vertu de la loi appelée *Loi de l'an 2001 sur les forestiers du Nouveau-Brunswick*;

e) d'exercer la profession de vétérinaire en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*;

f) d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*;

g) d'exercer toute profession ou fonction autorisée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick, ou d'exiger que la personne obtienne l'immatriculation en vertu de la présente loi pour remplir ces fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55 Il ne peut être intenté d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l'Institut, du Conseil, ou d'un comité de l'Institut ou ses employés ou agents à raison d'actes accomplis de bonne foi en vertu de dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

56 Les membres ne répondent personnellement des dettes de l'Institut qu'à concurrence des cotisations, des droits ou autres montants qu'ils n'ont pas payés et dont ils peuvent devenir redevables en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

57(1) Tous les comités en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à agir en vertu de la loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83

1960, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

57(2) All applications for membership in the Institute, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960.

57(3) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

58 *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960, is repealed, provided that all by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect with such modifications as the circumstances require until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.

59 *This Act comes into force on September 1, 2004.*

des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960, jusqu'à leur remplacement ou leur reconstitution en vertu des dispositions de la présente loi.

57(2) Toutes les demandes d'adhésion à l'Institut et toutes les instances disciplinaires en cours le jour d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se poursuivre et être réglées en vertu de la loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960.

57(3) Toutes les plaintes et enquêtes sur des affaires de discipline, d'incompétence ou d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en vertu de la présente loi quelle que soit la date d'origine de l'objet de la plainte

58 La loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960 est abrogée, à la condition que tous les règlements administratifs établis en vertu des dispositions de cette loi et en vigueur au moment de son abrogation demeurent en vigueur avec les modifications qu'exigent les circonstances jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par des règlements administratifs établis en vertu des dispositions de la présente loi.

59 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.*

CHAPTER 47

**An Act to Amend the Pension Plan
for Employees of the
City of Moncton Act**

Assented to May 28, 2004

WHEREAS the City of Moncton Employees' Pension Board prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing section 9 and substituting the following:*

9(1) The City shall pay each year to the Board for the trust fund the following:

- (a) \$25,000; and
- (b) 6.65% of the earnings of each member, provided that the amount contributed in accordance with this paragraph shall not exceed for any one member an amount equal to 6.65% of the greater of \$2,000 and the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

CHAPITRE 47

**Loi modifiant la Loi sur le régime
de retraite des employés de
la cité de Moncton**

Sanctionnée le 28 mai 2004

ATTENDU QUE la Caisse de retraite des employés de la cité de Moncton demande l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifiée par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :*

9(1) La cité verse chaque année à la Caisse pour le Fonds en fiducie les sommes suivantes :

- a) 25 000 \$;
- b) 6,65 p. 100 du salaire de chaque participant jusqu'à concurrence, pour chacun des participants, de 6,65 p. 100 du montant le plus élevé entre 2 000 \$ et le plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

9(2) The contributions made by the City to the trust fund, in accordance with subsection 9(1), in any Plan year shall not exceed the maximum amount that is permitted under the *Income Tax Act* for that Plan year.

9(3) Notwithstanding subsection 9(1), contributions made by the City in excess of the limit found in subsection 9(1) for the period since January 1, 1992, including credited interest shall be subtracted from the amount payable by the City under paragraph 9(1)(a) for the Plan year 2003.

2 Section 10 of the Act is amended by adding after subsection (2), the following:

10(3) Notwithstanding subsection 10(1), but subject to the limits on maximum member contributions under the *Income Tax Act* in each Plan year, effective January 1, 1992, the maximum a member may contribute in any Plan year shall be equal to 7.25% of the greater of \$2,000 and the defined benefit limit for the Plan year, as defined in the *Income Tax Act*, divided by 2.0%.

10(4) Any member contributions made in excess of the limit prescribed in subsection 10(3) for the period since January 1, 1992, are not required member contributions, shall not be locked-in and shall be refunded to the member, with credited interest, as permitted under the *Income Tax Regulation* 8502(d)(iv) and (v) and the *Pension Benefits Act*, subsection 56(2).

3 The heading “Pre-1992 Service Maximum Pension” preceding paragraph 25(a) is repealed.

4 The heading “Pre-1992 Service Maximum Value” preceding paragraph 25(b) is repealed.

9(2) Les cotisations que la cité verse au Fonds en fiducie selon le paragraphe 9(1) au cours d'une année donnée du régime ne peuvent dépasser le montant maximal permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année-là.

9(3) Nonobstant le paragraphe 9(1), les cotisations versées par la cité qui dépassent le plafond mentionné au paragraphe 9(1) pour la période s'écoulant depuis le 1^{er} janvier 1992, l'intérêt crédité compris, sont soustraites de la somme que la cité doit payer en application de l'alinéa 9(1)a pour l'année 2003 du régime.

2 L'article 10 de la Loi est modifiée par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

10(3) Nonobstant le paragraphe 10(1), mais sous réserve des limites concernant le plafond des cotisations des membres établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à chaque année du régime, à partir du 1^{er} janvier 1992, le maximum qu'un participant peut cotiser dans chaque année du régime est égal à 7,25 p. 100 du montant le plus élevé entre 2 000 \$ et le plafond des prestations déterminées pour l'année du régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, divisé par 2 p. 100.

10(4) Toutes cotisations d'un participant dépassant le plafond prévu au paragraphe 10(3) pour la période s'écoulant depuis 1^{er} janvier 1992 ne sont pas des cotisations obligatoires de participant et ne sont pas immobilisées; elles sont remboursées au participant, majorées des intérêts crédités, dans la mesure que le permettent les alinéas 8502d)(iv) et (v) du Règlement de l'impôt sur le revenu et le paragraphe 56(2) de la *Loi sur les prestations de pension*.

3 L'intertitre « Pension maximale pour service antérieur à 1992 » précédent l'alinéa 25a) est abrogé.

4 L'intertitre « Valeur maximale du service antérieur à 1992 » précédent l'alinéa 25b) est abrogé.

5 The heading “Post-1991 service Maximum Pension” preceding paragraph 25(c) is repealed.

5 L’intertitre « Pension maximale pour service postérieure à 1991 » précédant l’alinéa 25c) est abrogé.

6 The Act is amended by repealing section 25 and substituting the following:

6 La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 25 et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Notwithstanding any other provision of this Plan to the contrary, the annual lifetime pension payable to a member under this Plan, including a pension payable to a member’s spouse or former spouse pursuant to section 74, determined at the time of pension commencement, shall not exceed the years of the member’s pensionable service multiplied by the lesser of

25(1) Nonobstant toute disposition contraire du présent régime, la pension viagère annuelle qui peut être versée à un participant au titre du régime, y compris une pension payable au conjoint ou à l’ex-conjoint d’un participant conformément à l’article 74, calculée à la date du début du service de celle-ci, ne peut dépasser le produit du nombre de ses années de service ouvrant droit à pension et du moins élevé des montants suivants :

(a) the defined benefit limit, as defined in the *Income Tax Act*, for the year of pension commencement; or

a) le plafond des prestations déterminées, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour l’année où commence le service de la pension,

(b) 2% of the member’s highest average indexed compensation, as defined in the *Income Tax Act*, in any three non-overlapping periods of 12 consecutive months;

b) 2 p. 100 de la rétribution moyenne la plus élevée, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, au cours de trois périodes de 12 mois consécutifs qui ne se chevauchent pas,

or such greater amount as may be permitted under the *Income Tax Act*.

ou le montant plus élevé alloué par la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

25(2) The annual lifetime pension payable will be reduced, if the pension commencement date precedes the earlier of the day on which

25(2) La pension viagère annuelle qui peut être versée sera diminuée, si la date du début du service de la pension est antérieure à la plus rapprochée des dates suivantes :

(a) the member will attain age 60,

a) la date à laquelle le participant atteindra 60 ans;

(b) the member’s age plus continuous service would have equalled 80,

b) la date à laquelle la somme de l’âge du participant et le nombre de ses années de service continu serait égale à 80;

(c) the member would have completed 30 years of continuous service, or

c) la date à laquelle le participant compterait 30 ans de service continu;

(d) the member becomes totally and permanently disabled,

d) la date à laquelle le participant est frappé d’une invalidité totale et permanente,

by 1/4 of 1% for each month by which the pension commencement date precedes that day.

25(3) For purposes of this section, continuous service shall exclude any periods that do not qualify as early retirement eligibility service, as defined in the *Income Tax Act*.

25(4) The annual lifetime pension payable in each calendar year subsequent to the year of pension commencement shall not exceed the amount determined in accordance with subsections 25(1) and 25(2) multiplied by the ratio of A to B (where such adjustment results in an increased pension) where:

(a) A is the average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada, for a calendar year not earlier than the calendar year in which the annual lifetime pension commences to be paid and not later than the particular year; and

(b) B is the average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada, for the calendar year in which the annual lifetime pension commences to be paid.

25(5) Subsections 25(1) and 25(2) shall not apply to additional benefits payable as a result of any actuarial equivalent increase due to deferral of pension commencement after age 65 nor shall it apply to that portion, if any, of the pension derived from a member's excess contributions.

7 *The Act is amended by repealing section 78 and substituting the following:*

78 Payment of benefits shall not be made until the person entitled to payment of the benefit delivers to the Board

(a) satisfactory proof of age of the person and other persons who may become entitled to payment of the pension and such other information

d'un quart de 1 p. 100 par mois séparant cette date de celle du début du service de la pension.

25(3) Pour l'application de la présente disposition, le service continu ne comprend pas les périodes non assimilées aux services donnant droit à la retraite anticipée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

25(4) La pension viagère annuelle à servir dans chaque année civile subséquente à l'année où commence le service de la pension ne doit pas dépasser le produit du montant calculé en application des paragraphes 25(1) et 25(2) et du rapport de A à B (à supposer que l'ajustement produise une pension accrue) où :

a) A représente l'index moyen des prix à la consommation, selon Statistique Canada, d'une année civile qui ne précède pas celle où commence le service de la pension viagère annuelle, sans être postérieure à l'année en cause;

b) B représente l'index moyen des prix à la consommation, selon Statistique Canada, de l'année civile où commence le service de la pension viagère annuelle.

25(5) Les paragraphes 25(1) et 25(2) ne s'applique pas aux prestations additionnelles à servir par suite d'une augmentation de l'équivalent actuariel résultant d'un report du début du service de la pension à une époque postérieure à l'âge de 65 ans, ni à la fraction, le cas échéant, de la pension issue des cotisations excédentaires du participant.

7 *La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 78 et son remplacement par ce qui suit :*

78 Il n'est procédé au versement de prestations qu'après que la personne qui y a droit a remis à la Caisse les pièces suivantes :

a) une preuve satisfaisante de son âge et de celui des autres personnes qui viendraient à avoir droit au versement de ces prestations ainsi que

as may be required to calculate and pay the benefit, and

(b) if the benefit is payable to a member or spouse, a signed declaration of marital status.

8 *This Act will have effect on and after December 31, 1991.*

les autres renseignements qui peuvent être nécessaires pour les calculer et les verser;

b) une déclaration signée indiquant l'état matrimonial de l'intéressé si la prestation sera versée au participant ou au conjoint.

8 *La présente loi prend effet au 31 décembre 1991.*

CHAPTER 48

CHAPITRE 48

**An Act to Incorporate
Firecrest Hambro Trust Corporation
Canada Limited**

**Loi constituant en corporation
Firecrest Hambro Trust Corporation
Canada Limited**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

WHEREAS C. Paul W. Smith, a barrister and solicitor residing and practising in the Province of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU QUE C. Paul W. Smith, avocat et notaire résidant et pratiquant le droit dans la province du Nouveau-Brunswick, demande l'adoption des dispositions suivantes :

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as *Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited Act*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited*.

2(1) The following definitions apply in this Act.

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Corporation” means Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited incorporated under section 3. (*Corporation*)

« Corporation » *Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited* constituée en vertu de l'article 3. (*Corporation*)

“corporation” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated. (*corporation*)

« corporation » Une compagnie ou de tout autre corps constitué, quel que soit son lieu ou mode de constitution en corporation. (*corporation*)

“Director” means the Director as defined in the *Business Corporations Act*. (*directeur*)

« directeur » Le directeur au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*. (*Director*)

“emergency condition” includes, but is not limited to, any of the following circumstances:

- (a) war or other armed conflict;
- (b) revolution, rebellion, insurrection or *coup d'état*;
- (c) invasion or occupation by foreign military forces;
- (d) rioting or civil commotion of an extended nature; domination or control by a foreign power;
- (e) any action by a governmental authority outside Canada in furtherance of expropriation, nationalization, confiscation, blocking, seizing, impounding, freezing or other taking control of a material part of the assets or property
 - (i) owned by the Corporation,
 - (ii) controlled by or under the direction or in the custody of the Corporation, or
 - (iii) in respect of which the Corporation acts as trustee,

and including any of the foregoing assets and property that may, for the time being, be in the custody of, or controlled or directed by, any affiliate or subsidiary of the Corporation;

- (f) impairment of the institution of or of the ability to freely possess, enjoy or alienate private property held anywhere in the world;
- (g) the unlawful death of a head of state;
- (h) the taking of any action under the laws of any state other than Canada or any province thereof having jurisdiction over the assets, property or internal affairs of the Corporation or any shareholder of the Corporation or any property or assets in respect of which the Corporation acts as trustee, whereby actions taken by persons who are

« Firecrest Hambro Capital Limited » La *Firecrest Hambro Capital Limited*, une corporation ayant son siège social à Londres, dans le Royaume-Uni. (*Firecrest Hambro Capital Limited*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

« situation d'urgence » S'entend également, sans que cette énumération soit limitative, de l'une quelconque des situations suivantes :

- a) guerre ou autre conflit armé;
- b) révolution, rébellion, insurrection ou coup d'état;
- c) invasion ou occupation par des forces militaires étrangères;
- d) émeutes ou mouvements populaires prolongés, domination par une puissance étrangère;
- e) toute mesure prise par une autorité gouvernementale à l'extérieur du Canada en vue de l'expropriation, nationalisation, confiscation, blocus, saisie, blocage ou toute autre prise en main d'une partie importante de l'actif ou des biens

(i) soit qui sont la propriété de la Corporation,

(ii) soit qui sont sous le contrôle ou sous la direction ou sous la tutelle de la Corporation,

(iii) soit à l'égard desquels la Corporation agit à titre de fidéicommissaire,

y compris tout actif ou bien décrit ci-dessus qui peut, en ce moment, être sous la tutelle, sous le contrôle ou sous la direction de toute filiale de la Corporation ou de toute corporation affiliée à celle-ci;

f) atteinte à l'institution de la propriété privée ou à l'habileté de posséder, jouir ou aliéner librement la propriété privée détenue à travers le monde;

(i) resident in New Brunswick or elsewhere in Canada,

(ii) directors, officers, agents or attorneys of the Corporation, or

(iii) directors, officers, agents or attorneys of any subsidiary or affiliate of the Corporation that has, for the time being, custody, control or direction of any property or assets of the Corporation or in respect of which the Corporation acts as trustee,

might not be recognized or the interests of persons with whom the Corporation stands in a fiduciary capacity might not be recognized; or

(i) the immediate or imminent threat of any of the foregoing. (*situation d'urgence*)

“Firecrest Hambro Capital Limited” means Firecrest Hambro Capital Limited, a corporation having its head office in London, United Kingdom. (*Firecrest Hambro Capital Limited*)

“Minister” means the Minister of Justice. (*ministre*)

2(2) For the purposes of this Act,

(a) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person; and

(b) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other.

2(3) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to be controlled by a person if

g) la mort illicite d'un chef d'État;

h) la prise de toute mesure dans le cadre des lois de tout État, sauf le Canada, ou de toute province ayant compétence sur l'actif, les biens ou les affaires internes de la Corporation ou de tout actionnaire de la Corporation, ou sur tout bien ou actif à l'égard desquels la Corporation agit à titre de fidéicommissaire, qui pourrait entraîner la non-reconnaissance soit des actes accomplis par,

(i) soit des personnes résidant au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada,

(ii) soit les administrateurs, dirigeants, représentants ou fondés de pouvoir de la Corporation,

(iii) soit les administrateurs, dirigeants, représentants ou fondés de pouvoir d'une filiale de la Corporation ou d'une corporation affiliée à celle-ci qui a, en ce moment, le contrôle, la direction ou la tutelle de tout actif ou bien de la Corporation ou tout actif ou bien à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire,

soit la non-reconnaissance des intérêts de personnes à l'égard desquelles cette dernière se trouve en situation de confidé;

i) la menace réelle ou éminente de n'importe quelle situation précitée. (*emergency condition*)

2(2) Aux fins de la présente loi,

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une est la filiale de l'autre ou si elles sont les filiales de la même corporation ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux corporations sont simultanément affiliées à la même corporation, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre.

2(3) Aux fins de la présente loi, une corporation est réputée être contrôlée par une personne si cette

shares of the corporation carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the corporation are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

2(4) A corporation is a subsidiary of another corporation if

- (a) it is controlled by that other corporation, or
- (b) it is controlled by a corporation that is controlled by that other corporation.

3 A body corporate is incorporated with the name Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited.

4(1) Subject to this Act, the Corporation has the capacity of a natural person and subject to this Act the rights, power and privileges of a natural person.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation has the power to:

- (a) establish and declare trusts and to act in all ways as a trustee, fiduciary and mandatory and do all such things as a trustee, fiduciary or mandatory may do and in general act as administrator, executor, committee, assignee, liquidator, receiver, registrar, mandator, guardian, transfer agent, trustee, fiduciary, mandatory, protector, enforcer, custodian trustee and curator in or in respect of any trust deed, deed, settlement, mortgage, agreement, indenture, conveyance, estate, will, codicil, probate, letters of administration,

personne elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, détient, directement ou indirectement et autrement qu'au seul titre de garantie, un nombre d'actions comportant des droits de vote suffisants pour faire élire la majorité de ses administrateurs.

2(4) Est la filiale d'une autre corporation, une corporation si elle est,

- a) soit sous le contrôle de cette autre corporation;
- b) soit sous le contrôle d'une corporation qui est elle-même sous le contrôle de cette autre corporation.

3 Il est créé un corps constitué dénommé *Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited*.

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Corporation est investie de la capacité des personnes physiques et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Corporation est investie des droits, pouvoirs et privilèges des personnes physiques.

4(2) La Corporation est investie des pouvoirs suivants, sans que cette énumération ne limite la portée du paragraphe (1) :

- a) créer et déclarer des fiducies et agir à tous égards comme fidéicommissaire, fiduciaire et mandataire et faire tout ce qu'un fidéicommissaire, fiduciaire et mandataire peut faire et, plus généralement, agir comme administrateur, exécuteur testamentaire, curateur, cessionnaire, liquidateur, séquestre, préposé aux registres, mandant, tuteur, agent des transferts, fidéicommissaire, fiduciaire, baillaire-mandataire, protecteur, exécuteur et fiduciaire-gardien relativement à tout acte ou document quelconque, notamment :

judgment, order or appointment or any document whatsoever or any trust howsoever created;

acte de fiducie, acte formaliste, acte de disposition, hypothèque, convention, acte de transfert, acte successoral, testament, codicille, lettres d'homologation ou d'administration, jugement, ordonnance ou acte de nomination, ou relativement à toute fiducie, quel que soit son mode de création;

(b) purchase or lease any interest in real estate, erect buildings, or make other improvements on land purchased or leased, pay off encumbrances, or take assignments thereof, and sell, lease, or encumber by mortgage or other security property acquired under the powers hereby granted;

b) acheter ou prendre à bail tout intérêt dans des biens réels, construire des bâtiments ou faire toutes autres améliorations sur les biens-fonds achetés ou pris à bail, purger des charges ou en prendre des cessions ainsi que vendre, donner à bail ou grever d'une hypothèque ou autre sûreté des biens acquis en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi;

(c) purchase or acquire commercial, government, municipal or other debentures or securities, including common and preferred stocks and/or shares, options and futures and to pledge or encumber the same as security for moneys borrowed;

c) acheter ou acquérir des débetures ou valeurs commerciales, gouvernementales, municipales et autres, notamment des actions ordinaires et privilégiées et/ou titres, options et contrat à terme, ainsi que les mettre en gage ou grever de charges en garantie d'emprunts;

(d) take, hold, and accept by grant, assignment, bailment, escrow agreement, transfer, deed, will, devise, bequest, gift, donation, or otherwise and whether in its own name or in the name of its nominees, any shares, stocks, promissory notes, notes, bills of exchange, bonds, debentures, mortgages, rights, warrants, options, claims and other property of any kind whatsoever upon any lawful trusts, and perform and execute them according to the terms and for the purposes declared, established or agreed upon and act as agent in the management of property of any kind, accept and receive transfers and conveyances of real or personal property or estate of any kind whatsoever and hold the same jointly with others or separately in trust or as agent or otherwise and whether for the purpose of securing to any person, company or corporation the payment of any sums of money or the performance of any obligations or for any other purpose whatsoever;

d) recevoir, détenir et accepter, par voie de concession, cession, dépôt, convention d'entiercement, transfert, acte de transfert, testament, legs, cadeau, don ou de toute autre façon, soit en son propre nom ou à celui de propriétaires pour son compte, actions, obligations, billets à ordre, billets, lettres de change, bons de souscription, débetures, hypothèques, droits, garanties, options, créances et autres biens de toutes sortes, fondés sur des fiducies légales, exécuter celles-ci en respectant les conditions et les objets déclarés, établis ou convenus et agir à titre de représentant pour gérer un bien quelconque, accepter et recevoir des cessions et transferts de biens réels ou personnels, quels qu'ils soient, les détenir conjointement avec d'autres ou séparément en fiducie ou à titre de représentant ou à tout autre titre, que ce soit dans le but de garantir à une personne, compagnie ou corporation le paiement de sommes d'argent ou l'exécution d'obligations ou dans tout autre but quel qu'il soit;

(e) receive deposits of trust moneys, other moneys to be held in a fiduciary capacity, securi-

e) recevoir en dépôt des fonds de fiducie ou autres pour les détenir en qualité de confidé, des

ties, and other personal property from any government, person or corporation and to take and receive money, specie, bullion, shares, stocks, futures, options, bonds, debentures, debenture stock, notes, securities, papers, documents, deeds, wills and other evidences of title and indebtedness and generally all valuables and personal property of any kind whatsoever, with power to redeposit the same or any of the same with any bank or trust corporation or with any other depository or subdepository and on and subject to and in such terms and conditions as the Corporation may determine, authorize or approve and acquire, lease and hire vaults, safes and other receptacles in connection with the business of the Corporation;

(f) accept and execute all trusts of every description and nature entrusted to it by any government, corporation or person, or committed or transferred to it by the order of a judge or by the order, judgment or decree of any court or governmental authority in Canada or elsewhere;

(g) receive money and other property of whatsoever kind in trust, or for safekeeping, or as agent or nominee or otherwise and to deal with the same in accordance with the terms upon which the same has been received or in accordance with such other instructions as may be received from time to time from the persons to whom the Corporation may be accountable therefor;

(h) advance moneys to protect or further the interests of any estate, trust or property entrusted to it, and charge lawful interest upon any such advances;

(i) purchase, invest in or otherwise acquire, lease, hold, occupy, enjoy, manage, administer, mortgage, pledge, convey, exchange, sell or otherwise dispose of shares, stocks, promissory notes, notes, bills of exchange, bonds, debentures, mortgages, rights, warrants, options and

valeurs et d'autres biens personnels d'un gouvernement, d'une personne ou d'une corporation quelconque, prendre et recevoir du numéraire, de la monnaie métallique, des lingots d'or et d'argent, des actions, contrat à terme, options, obligations, débetures, *debenture stock*, billets, valeurs, papiers, documents, actes formalistes, testaments et autres preuves de titre et titres de créance et, plus généralement, tous objets de valeur et biens personnels quels qu'ils soient, avec le pouvoir de les redéposer en totalité ou en partie auprès d'une banque ou corporation de fiducie ou de tout autre dépositaire ou sous-dépositaire, aux conditions que la Corporation peut fixer, autoriser ou approuver, ainsi qu'acquérir et louer des chambre fortes, coffres-forts et autres réceptacles dans le cadre de l'exercice de son activité;

f) accepter et exécuter toutes les fiducies, quelle qu'en soit la dénomination ou la nature, que lui confient les gouvernements, corporations ou personnes ou qui lui sont attribuées ou transférées par une ordonnance d'un juge ou par une ordonnance, un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale au Canada ou ailleurs;

g) recevoir en fiducie, en dépôt pour garde ou à titre de représentant, de propriétaire pour compte ou à tout autre titre, du numéraire et d'autres biens de toute sorte et en disposer aux conditions sous lesquelles ils ont été reçus ou conformément aux autres instructions que lui donnent à l'occasion les personnes auxquelles elle peut devoir en rendre compte;

h) consentir des avances de fonds pour protéger ou promouvoir les intérêts de tout patrimoine, fiducie ou bien qui lui est confié et percevoir des intérêts légaux sur ces avances;

i) acheter ou acquérir de toute autre façon, prendre à bail, détenir, occuper, gérer, administrer, hypothéquer, mettre en gage, transférer, échanger, vendre ou aliéner de toute autre façon des actions, titres, billets à ordre, billets, lettres de change, obligations, débetures, hypothèques,

any other securities, lands, buildings, real estate or any other property, real or personal or both, moveable or immovable, or any right or interest therein, deemed necessary or advisable in connection with the business of the Corporation or of persons with whom it may have business relations;

(j) take, accept and execute the offices of executor, administrator, trustee, nominee, protector, enforcer, custodian, receiver, assignee, liquidator, sequestrator, attorney, official guardian, guardian, stock transfer agent, stock registrar, dividend disbursing agent, real estate agent, or act as agent for any of the foregoing and perform the duties of such offices or trusts as fully and completely as any person so appointed could do and receive, take, hold, administer and dispose of any property and estate, real or personal, which may be the subject of or connected with any of such offices or trusts, and to receive and manage any sinking fund on such terms as may be agreed upon;

(k) act as investing and managing agent of estates and property of any kind for and on behalf of executors, administrators and trustees or other persons on such terms as may be agreed upon;

(l) act as trustee under any mortgage, trust deed, hypothec, bond, debenture, or debenture stock, or as executor of or trustee or liquidator under a last will and testament or administrator or attorney administrator with or without the will annexed of the estate of any deceased person or as administrator of any intestate succession or estate or as trustee under any assignment for the benefit of creditors;

(m) assume and execute any mandate and more particularly any mandate having for its object the

droits, bons de souscription, options et autres valeurs mobilières, des biens-fonds, bâtiments, immeubles ou autres biens, réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tous droits s'y rattachant, jugés nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'activité de la Corporation ou de personnes avec lesquelles elle peut avoir des relations d'affaires, ou bien encore investir dans tout ce qui précède ou en avoir la jouissance;

j) assumer, accepter et exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire d'administrateur, de fiduciaire, de propriétaire pour compte, de protecteur, d'exécuteur, de gardien, de séquestre, de cessionnaire, de liquidateur, de fondé de pouvoir, de tuteur officiel, de tuteur, d'agent des transferts, de préposé aux registres, d'agent payeur de dividendes, d'agent immobilier ou agir en qualité de représentant de tout titulaire des fonctions susénumérées, exercer les attributions rattachées à ces fonctions ou fiducies aussi pleinement et complètement que pourrait le faire une personne ainsi nommée et recevoir, prendre, détenir, administrer et aliéner tous biens réels ou personnels pouvant faire l'objet de l'une de ces fonctions ou fiducies ou s'y rattacher, et recevoir et gérer tout fonds d'amortissement aux conditions convenues;

k) agir comme agent de placement et de gestion de biens de toutes sortes pour le compte et au nom d'exécuteurs testamentaire, d'administrateurs et de fiduciaires ou d'autres personnes, aux conditions convenues;

l) agir comme fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie, hypothèque, obligation, débenture ou *debenture stock*, comme exécuteur testamentaire, fiduciaire ou liquidateur en vertu d'un testament ou comme administrateur ou administrateur par procuration sous régime testamentaire ou non de la succession d'une personne défunte ou comme administrateur d'une succession ou héritage intestat ou comme fiduciaire en vertu d'une cession au profit des créanciers;

m) assumer ou exécuter tout mandat et, plus particulièrement, tout mandat ayant pour objet,

issuing, countersigning or otherwise verifying and certifying to the genuineness, guaranteeing, pledging, transferring, selling or purchasing of shares, stocks, futures, options, bonds, debentures, debenture stock, warrants, deposit receipts or other securities or evidences of indebtedness, or the buying, selling, leasing and managing of real and personal property and estate, or the administration, liquidation and dissolution of any company, corporation or partnership;

(n) invest, advance, manage or otherwise deal with the moneys of the Corporation not immediately required in such manner as may be determined;

(o) place restrictions upon the transfer and transmission of shares of the Corporation's capital stock, in the manner provided by the *Business Corporations Act*;

(p) acquire any other business similar to that of the Corporation;

(q) enter into any agreement for partnership, sharing profits, union of interest, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or other arrangement of like nature with other persons or companies carrying on any business similar to that of the Corporation;

(r) lend trust moneys or other moneys held in a fiduciary capacity, on the security of real estate, or other landed security, or personal property, including securities, of any nature, or without security, on such terms and at such rates of interest, if any, as may be agreed upon, but so that the Corporation shall not have power to carry on a banking business;

(s) guarantee the performance of contracts or obligations by beneficiaries of trusts and others in a fiduciary relationship to the Corporation;

soit d'émettre, de contresigner, de garantir, de mettre en gage, de transférer, de vendre ou d'acheter des actions, titres, contrat à terme, options, obligations, débetures, *debenture stock*, bons de souscription, récépissés de dépôt ou autres valeurs ou titres de créance ou d'en vérifier ou certifier l'authenticité de toute autre façon, soit d'acheter, de vendre, de louer et de gérer des biens réels ou personnels ou d'administrer, de liquider et de dissoudre une compagnie, corporation ou société de personnes;

n) investir, avancer, gérer ou utiliser de toute autre façon les fonds qui lui appartiennent et dont elle n'a pas immédiatement besoin, de la façon qui peut être déterminée;

o) assortir de restrictions le transfert ou la transmission des actions de son capital social de la façon prévue par la *Loi sur les corporations commerciales*;

p) acquérir toute autre entreprise exerçant une activité similaire à celle de la Corporation;

q) conclure avec d'autres personnes ou compagnies exerçant une activité similaire à celle de la Corporation, toute entente d'association, de partage de profits, de mise en commun d'intérêts, de coopération, de co-entreprise, de concession réciproque ou toute autre entente de même nature;

r) prêter des fonds de fiducie ou autres fonds détenus en qualité de confidé sur la garantie de biens réels ou d'autres sûretés foncières, sur des biens personnels, y compris des valeurs mobilières, ou sans une telle garantie, aux conditions et aux taux d'intérêt, le cas échéant, convenus, mais de telle façon qu'elle n'ait pas le pouvoir d'exercer des activités bancaires;

s) garantir l'exécution de contrats ou d'obligations par les bénéficiaires de fiducies et par d'autres personnes qui se trouvent dans la situation d'un confidé par rapport à elle;

- | | |
|--|---|
| <p>(t) sell and dispose of the undertaking of the Corporation or any part thereof for such consideration as the Corporation may think fit;</p> <p>(u) pay out of the funds of the Corporation all costs, charges and expenses properly incurred in applying for and obtaining this Act of incorporation and all other expenses relating thereto;</p> <p>(v) enter into arrangements with any governmental authority;</p> <p>(w) establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the Corporation or its predecessors in business or the dependants or connections of such persons, grant pensions and allowances and make payments towards insurance, and subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any exhibition or for any public, general or useful object;</p> <p>(x) promote any corporation or corporations for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of the Corporation, or for any other purpose which may seem directly or indirectly calculated to benefit the Corporation;</p> <p>(y) apply for, secure, acquire by assignment, transfer, purchase or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy, any patent, charter, licence, power, authority, franchise, concession, right or privilege, which any government or authority or any corporation or other public body may be empowered to grant, and to pay for, aid in, and contribute towards carrying the same into effect, and to appropriate any of the Corporation's shares, bonds, and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof;</p> <p>(z) procure the Corporation to be registered and recognized in any place outside of the Province and to carry on business in any place outside of the Province in accordance with its powers herein and to designate persons therein, accord-</p> | <p>t) vendre et aliéner en totalité ou en partie son entreprise moyennant la contrepartie qu'elle juge appropriée;</p> <p>u) payer, sur ses propres fonds, la totalité des frais et dépenses régulièrement exposés pour demander et obtenir l'adoption de la présente loi constitutive ainsi que toutes les autres dépenses connexes;</p> <p>v) conclure des ententes avec toute autorité gouvernementale;</p> <p>w) établir et soutenir ou aider à établir et soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et dispositifs visant à profiter à ses employés ou ex-employés ou à ceux de ses prédécesseurs en affaires ou aux personnes à charge ou parents de ces employés ou ex-employés, verser des pensions ou indemnités, payer des primes d'assurance et souscrire ou garantir des fonds à des fins charitables ou bénévoles, pour toute exposition ou pour tout objet d'intérêt public ou général ou pour tout objet utile;</p> <p>x) lancer une ou plusieurs corporations dans le but d'acquérir tout ou partie de ses biens et engagements ou dans tout autre but qui peut paraître de nature à lui profiter directement ou indirectement;</p> <p>y) demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement ainsi qu'utiliser ou exploiter tout brevet, charte, licence, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement, une autorité ou une corporation ou autre entité publique peut avoir la faculté d'accorder et effectuer des versements ou fournir de l'aide ou une contribution à cette fin ainsi qu'affecter ses actions, obligations et éléments d'actif au paiement des frais et dépenses que ces opérations rendent nécessaires;</p> <p>z) se faire enregistrer et reconnaître dans tout lieu en dehors de la province et y exercer son activité conformément aux pouvoirs qu'elle tient de la présente loi et y nommer des personnes, conformément aux lois de l'endroit en question,</p> |
|--|---|

ing to the laws of such place, to represent the Corporation, and to accept service for and on behalf of the Corporation of any process or suit;

(aa) accept powers to effect its object or purposes outside of the Province from any authority lawfully competent to confer such powers;

(bb) appoint agents within and without the Province for the purposes of exercising the purposes and powers of the Corporation;

(cc) distribute among the shareholders of the Corporation in kind, specie or otherwise, any property or assets of the Corporation including any proceeds of the sale or disposal of any property of the Corporation and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other company belonging to the Corporation or of which it may have a power to dispose, provided such distribution, apart from the provisions of this paragraph, would have been lawful if made in cash;

(dd) manage investment portfolios and all assets moveable and immovable and to provide advice on and supervision of financial transactions in the course of administering any trust or estate of which it is a trustee, or executor, or administrator; and

(ee) do all things incidental or conducive to the attainment of the purposes and powers of the Corporation, either as a principal, agent, trustee, contractor or otherwise, and either alone or in conjunction with others.

4(3) Except where the context expressly so requires, none of the several paragraphs of subsection (2), or the purposes or powers therein set forth, shall be limited by or be deemed merely subsidiary or auxiliary to any other paragraph of subsection (2) or the purposes and powers in such other paragraph set forth.

pour la représenter et recevoir pour son compte signification de tout acte de procédure ou de toute action en justice;

aa) accepter d'une autorité légalement compétente pour les lui conférer, les pouvoirs lui permettant de réaliser ses objets et fins en dehors du Nouveau-Brunswick;

bb) nommer au Nouveau-Brunswick et ailleurs des représentants chargés de réaliser ses fins et d'exercer ses pouvoirs;

cc) distribuer aux actionnaires de la Corporation, en nature, en espèce ou de toute autre façon tout bien ou actif de celle-ci, y compris le produit de l'aliénation de l'un quelconque de ses biens et plus particulièrement les actions, débentures ou autres titres d'une autre compagnie lui appartenant ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner à condition que cette distribution, n'eut été du présent alinéa, aurait été licite si elle avait été effectuée en espèces;

dd) gérer des portefeuilles de placement et des biens mobiliers et immobiliers ainsi que fournir des conseils relativement à des opérations financières à l'occasion de l'administration de toute fiducie ou de tout patrimoine à l'égard desquels elle agit en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur et contrôler ces opérations;

ee) accomplir tout ce qui est accessoire ou utile à la réalisation de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs à titre de commettant, de représentant, de fiduciaire, d'entrepreneur ou à tout autre titre, soit seule, soit conjointement avec d'autres.

4(3) Sauf si le contexte l'exige expressément, aucun des alinéas du paragraphe (2), ni aucun des objets ou pouvoirs qui y sont énoncés, ne sont limités par un autre alinéa de ce paragraphe ou par les objets ou pouvoirs énoncés dans cet autre alinéa, ni ne sont réputés leur être simplement accessoires ou subordonnés.

4(4) All of the powers set forth in subsection (2) and the several paragraphs of subsection (2) may be exercised or given effect to by the Corporation in any jurisdiction or country in accordance with the laws of such jurisdiction or country and all references in the several paragraphs of subsection (2) to property or anything of a like nature are references to the same wherever situate.

5(1) The *Business Corporations Act* applies to the Corporation except to the extent that the *Business Corporations Act* is inconsistent with this Act.

5(2) No articles under the *Business Corporations Act* shall be adopted by the Corporation that would have the effect of amending this Act, unless expressly authorized by this Act.

5(3) For the purposes of applying the *Business Corporations Act*, any reference therein to “Certificate of Incorporation” or “Articles of Incorporation” shall refer to this Act.

6 The Corporation may, with the approval of the Minister, change its name in the manner prescribed by and subject to the provisions of the *Business Corporations Act*.

7 The registered office of the Corporation shall be at the City of Saint John in the County of Saint John and Province of New Brunswick but the registered office of the Corporation may be changed to another place in New Brunswick in the manner prescribed by the *Business Corporations Act*.

8(1) Subject to amendments from time to time in accordance with the *Business Corporations Act*, such amendments being hereby authorized, there shall be a minimum of one (1), and a maximum of fifteen (15), directors of the Corporation.

8(2) C. Paul W. Smith, barrister and solicitor, in the City of Saint John in the Province of New Brunswick is the incorporator and the sole first director of the Corporation provided however that the death, either before or after the Corporation comes

4(4) La Corporation peut exercer tous les pouvoirs énumérés au paragraphe (2) ou donner effet aux alinéas de ce paragraphe dans tout ressort ou pays conformément aux lois de celui-ci et toutes les mentions visant des biens ou choses de nature analogue, faites dans les différents alinéas du paragraphe (2), s’appliquent à ces biens ou choses, indépendamment du lieu de leur situation.

5(1) La *Loi sur les corporations commerciales* s’applique à la Corporation sauf incompatibilité avec la présente loi.

5(2) Sauf autorisation expresse de la présente loi, la Corporation ne peut adopter en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* des statuts qui auraient pour effet de modifier la présente loi.

5(3) Aux fins de l’application de la *Loi sur les corporations commerciales*, toute référence dans cette dernière aux termes « Certificat de constitution en corporation » et « Statuts constitutifs et statuts » s’entendent de la présente loi.

6 La Corporation peut, avec l’agrément du ministre, changer son nom selon les modalités prescrites par la *Loi sur les corporations commerciales* et sous réserve des dispositions de celle-ci.

7 Le bureau enregistré de la Corporation se trouve dans la cité de Saint John dans le comté de Saint John au Nouveau-Brunswick, mais peut être déplacé ailleurs au Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi sur les corporation commerciales*.

8(1) Sous réserve des modifications qui seront apportées à l’occasion en application de la *Loi sur les corporations commerciales* et que la présente loi autorise, la Corporation compte au moins un (1) administrateur, mais ne peut en avoir plus de quinze (15).

8(2) C. Paul W. Smith, avocat et notaire, de la cité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, est le fondateur et l’unique premier administrateur de la Corporation; advenant que ledit fondateur et unique premier administrateur viendrait à décéder, avant ou

into existence, or inability of the aforesaid incorporator and sole first director to act or to continue to act as the incorporator or the sole first director of the Corporation then Gerald S. McMackin, barrister and solicitor, in the City of Saint John in the Province of New Brunswick is the incorporator or the sole first director or both as the case may be of the Corporation.

8(3) Any or all of the directors of the Corporation from time to time may be individuals not resident in the Province of New Brunswick or in Canada and may be citizens of any country.

8(4) The organizational meetings of the Corporation may be held at the registered office of the Corporation at such time or at such other place and time as the first director shall determine and the quorum for such meetings shall be one.

9(1) Meetings of the shareholders and meetings of the directors of the Corporation and of any committee of directors may be held at any place within or outside New Brunswick, and within or outside Canada.

9(2) A director of the Corporation may, if all the directors of the Corporation consent, participate in a meeting of directors or of a committee of directors by means of such telephone or other communications facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by such means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

9(3) The Corporation may, by by-law, adopt rules for determining the location of meetings of directors or committees of directors where persons participate by telephone or other communications facilities.

9(4) A resolution in writing, signed by all directors or signed counterparts of such resolution by all directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of direc-

après la création de la Corporation, ou à être empêché d'agir ou de continuer à agir en l'une ou l'autre de ces qualités, Gerald S. McMackin, avocat et notaire, de la cité de Saint John, au Nouveau-Brunswick, est, selon les cas, le fondateur ou l'unique premier administrateur ou le fondateur et l'unique premier administrateur de la Corporation.

8(3) Un ou plusieurs des administrateurs de la Corporation peuvent ne pas être résidents de la province du Nouveau-Brunswick ou du Canada et ceux-ci peuvent être résidents de tout pays.

8(4) Les assemblées constitutives de la Corporation peuvent se tenir au bureau enregistré de la Corporation à l'époque que le premier administrateur fixe ou à tout autre endroit et à l'époque que celui-ci fixe et le quorum à ces assemblées est d'une seule personne.

9(1) Les assemblées des actionnaires de la Corporation et les réunions de son conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci peuvent se tenir n'importe où au Nouveau-Brunswick ou ailleurs et n'importe où au Canada ou ailleurs.

9(2) Un administrateur de la Corporation peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par l'utilisation des moyens techniques, notamment le téléphone, qui permettent à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, et dans ce cas, l'administrateur est réputé, pour les fins de la présente Loi, avoir assisté à cette réunion.

9(3) La Corporation peut, par voie de règlement administratif, adopter des règles visant à déterminer le lieu des réunions du conseil d'administration ou d'un de ses comités où les participants communiquent par téléphone ou autre moyen technique.

9(4) Une résolution écrite, ou ses exemplaires, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une de ces réunions régulières.

tors or committee of directors duly called, constituted and held, and a copy of every such resolution shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors.

9(5) A resolution in writing, signed by all shareholders or signed counterparts of such resolution by all shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders, is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders duly called, constituted and held; and a resolution in writing dealing with all matters required to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all shareholders or signed counterparts of such resolution by all shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all of the requirements relating to meetings of shareholders, and a copy of every such resolution shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

10(1) The directors of the Corporation may appoint from their number a managing director or one or more committees of directors and delegate to such managing director or committees any of the powers of the directors.

10(2) Notwithstanding subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to:

- (a) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;
- (b) fill a vacancy among the directors, or if an auditor has been appointed, in the office of the auditor;
- (c) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;
- (d) declare dividends;
- (e) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the Corporation;

rement convoquées, constituées et tenues et un exemplaire de toutes résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d'administrateurs.

9(5) Une résolution écrite, ou ses exemplaires, signée de tous les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée d'actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues; et une résolution écrite, ou ses exemplaires, portant sur toutes les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour, et signée par tous les actionnaires habiles à y voter, répondent aux conditions relatives aux assemblées d'actionnaires et un exemplaire de toutes résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

10(1) Les administrateurs de la Corporation peuvent en leur sein nommer un administrateur délégué ou constituer un ou plusieurs comités d'administrateurs et leur déléguer certains de leurs pouvoirs.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'administrateur délégué ou un comité d'administrateurs ne peut :

- a) soumettre aux actionnaires toute question ou chose qui requiert l'approbation de ces derniers;
- b) pourvoir à une vacance au sein du conseil d'administration ou pourvoir le poste vacant de vérificateur s'il en a été nommé un;
- c) émettre des valeurs sauf selon les modalités et aux conditions autorisées par les administrateurs;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acheter, racheter ou acquérir de toute autre façon des actions émises par la Corporation;

- | | |
|---|--|
| <p>(f) pay a commission concerning the issue of the Corporation's shares;</p> <p>(g) approve any financial statements of the Corporation required to be placed before the shareholders at an annual meeting; or</p> <p>(h) adopt, amend or repeal by-laws.</p> | <p>f) verser une commission relativement à l'émission des actions de la Corporation;</p> <p>g) approuver des états financiers de la Corporation qui doivent être soumis aux actionnaires réunis en assemblée annuelle; ou</p> <p>h) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.</p> |
| <p>10(3) The appointment of a managing director or committee of directors does not relieve the directors of the Corporation from any liability imposed by law.</p> | <p>10(3) La nomination d'un administrateur délégué ou la constitution d'un comité d'administrateurs ne dégage pas les administrateurs de la Corporation de toute responsabilité que la loi ou une règle de droit leur impose.</p> |
| <p>11(1) Subject to amendments from time to time in accordance with the <i>Business Corporations Act</i>, such amendments being hereby authorized, the Corporation is authorized to issue an unlimited number of common shares without nominal or par value.</p> | <p>11(1) Sous réserve des modifications qui seront apportées à l'occasion en application de la <i>Loi sur les corporations commerciales</i> et que la présente loi autorise, la Corporation est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ni valeur au pair.</p> |
| <p>11(2) The Corporation shall not commence or continue transacting business unless it</p> <p>(a) has issued fully paid shares for a cash consideration of at least one hundred thousand dollars and maintains that amount on deposit in a depository in Canada whose deposit liabilities are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or otherwise approved by the Minister; or</p> <p>(b) posts and maintains security acceptable to the Minister in the principal amount of at least one hundred thousand dollars.</p> | <p>11(2) La Corporation ne peut entreprendre d'exercer ni continuer à exercer son activité à moins</p> <p>a) soit d'avoir émis des actions entièrement libérées pour la somme de 100 000 \$ au moins qui devra être conservée en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada ou auprès d'une autre institution de dépôt au Canada, dont le passif-dépôt est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ou autrement approuvée par le ministre;</p> <p>b) soit de constituer et de maintenir une garantie que le ministre juge acceptable pour la somme en principal de 100 000 \$ au moins.</p> |
| <p>11(3) Where for any reason security posted by the Corporation under paragraph (2)(b) ceases to be acceptable to the Minister, the Corporation shall post and maintain security which is acceptable to the Minister.</p> | <p>11(3) Si, pour quelque raison que ce soit, la garantie constituée en vertu de l'alinéa (2)b) cesse d'être acceptable au ministre, la Corporation devra constituer et maintenir telle garantie que celui-ci juge acceptable.</p> |
| <p>12(1) Except with the approval of the Minister, no sale or transfer of shares of the Corporation shall be made if the result of such sale or transfer would be</p> | <p>12(1) Sauf avec l'approbation du ministre, il ne peut être procédé à aucune vente ni transfert d'actions de la Corporation qui aurait pour effet de faire</p> |

that the Corporation ceases to be controlled directly or indirectly by Firecrest Hambro Capital Limited or any affiliate of Firecrest Hambro Capital Limited.

12(2) A sale or transfer of shares of the Corporation that would otherwise require the approval of the Minister as set forth in subsection (1) may be made without the approval of the Minister to a purchaser or transferee who has previously been approved by the Minister when there are reasonable grounds for believing that an emergency condition exists which affects or is likely to affect a material part of the assets of or under the direct or indirect control of the Corporation or Firecrest Hambro Capital Limited or any of their respective affiliates provided that a solemn declaration under the *Evidence Act* or the *Canada Evidence Act* of an officer of the Corporation or of another person having knowledge, whether actual or based on information and belief, that an emergency condition exists and that a sale or transfer of the shares of the Corporation has been made or is to be made, shall be filed with the Minister either before, at the time of or forthwith after the sale or transfer of shares to which it relates.

12(3) In addition to any other approvals that may be required by this Act, no shares of the Corporation shall be transferred unless and until such transfer has been approved by the board of directors of the Corporation.

12(4) The number of the Corporation's shareholders, exclusive of persons who are in the employ of the Corporation, is limited to fifty, two or more persons holding one or more shares jointly being counted as a single shareholder.

12(5) Any invitation to the public to subscribe for any shares, debentures, debenture stock or other securities of the Corporation is prohibited.

13 Moneys, property and securities received or held by the Corporation upon trust or as agent shall not be liable for the debts or obligations of the Cor-

cesser le contrôle de la Corporation, direct ou indirect, par *Firecrest Hambro Capital Limited* ou par une filiale de cette dernière.

12(2) La vente ou le transfert d'actions de la Corporation qui serait assujettie à l'approbation du ministre ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) peut se faire sans cette approbation à un acheteur ou cessionnaire que le ministre a préalablement agréé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation d'urgence qui affecte ou pourrait affecter une partie importante de l'actif ou des biens qui sont la propriété ou sous le contrôle de la Corporation ou de la *Firecrest Hambro Capital Limited* ou de n'importe quelle de leurs filiales respectives à condition qu'une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou la *Loi sur la preuve du Canada* par un dirigeant de la Corporation ou par toute autre personne sachant, personnellement ou en se fondant sur des renseignements qu'il ou elle tient pour véridiques, qu'une situation d'urgence existe et qu'il a été ou sera procédé à la vente ou au transfert des actions de la Corporation, doit être déposée auprès du ministre avant la vente ou le transfert qu'elle vise, en même temps ou immédiatement après.

12(3) En plus de toute approbation requise en vertu de la présente loi, nulle action de la Corporation ne pourra être transférée tant et aussi longtemps que ce transfert ne soit pas approuvé par le conseil d'administration.

12(4) Le nombre d'actionnaires de la Corporation est limité à cinquante, deux ou plusieurs personnes détenant une ou plusieurs actions conjointement étant considérées comme un seul actionnaire, et ne comptant pas les personnes à l'emploi de la Corporation.

12(5) Toute offre de souscription au public d'action, débenture, *debenture stock* ou autre obligation de la Corporation est interdite.

13 Les sommes, biens et valeurs que la Corporation reçoit ou détient en fiducie ou en sa qualité de représentant ne répondent pas des dettes ou obliga-

poration other than those arising out of such trust or agency.

14(1) Subject to subsection (4), the Corporation may, if it is authorized by its shareholders by a special resolution, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the Corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

14(2) Upon receipt of notice satisfactory to the Director that the Corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance.

14(3) This Act and the *Business Corporations Act* cease to apply to the Corporation on the date shown in the certificate of discontinuance, which shall be dated the date upon which the Corporation is continued under the laws of another jurisdiction and at such date every property of every nature and kind, both real and personal and tangible and intangible, and every estate, lease, charge, possibility, chose in action, or right that is granted to, or held by, or vested in the Corporation, whether by way of security or otherwise, in trust for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of any document or trust and whether in the form in which it was originally acquired by the Corporation or otherwise, shall be and remain vested in the Corporation as it has been continued under the laws of another jurisdiction, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

14(4) The Corporation shall not apply under subsection (1) to be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

tions autres que celles qu'elle contracte du fait de cette fiducie ou représentation.

14(1) Sous réserve du paragraphe (4), la Corporation peut, si ses actionnaires l'y autorisent par voie de résolution spéciale, demander sa prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent d'une autre autorité législative comme si elle avait été constituée sous le régime des lois de celle-ci.

14(2) Sur réception d'un avis attestant à sa satisfaction la prorogation de la Corporation sous le régime d'une autre autorité législative, le Directeur enregistre l'avis et délivre un certificat de cessation.

14(3) La présente loi et la *Loi sur les corporations commerciales* cessent de s'appliquer à la Corporation à la date indiquée dans le certificat de cessation, qui sera celle de la prorogation de la Corporation sous le régime des lois d'une autre autorité législative, et à cette date, tous les biens réels ou personnels, matériels ou immatériels, ainsi que les baux, charges, possibilités, biens incorporels ou droits concédés ou dévolus à la Corporation ou détenus par elle, que ce soit à titre de garantie ou à tout autre titre, en fiducie pour un tiers ou pour toute autre fin, pour le bénéfice d'un tiers ou de toute autre fin, conformément ou relativement à tout document ou toute fiducie, dans la forme où ils ont été originellement acquis par la Corporation ou sous toute autre forme, sont et demeurent dévolus à la Corporation prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative, selon la teneur du document ou de la fiducie et à la date y indiquée ou voulue, sous les mêmes stipulations fiduciaires, avec les mêmes pouvoirs, droits, immunités et privilèges et sous les mêmes obligations qui y sont, selon le cas, prévus, conférés ou imposés.

14(4) La Corporation ne peut en application du paragraphe (1) présenter une demande de prorogation en tant que corps constitué sous le régime des lois d'une autre autorité législative que si ces lois prévoient ce qui suit :

(a) the property of the Corporation continues to be the property of the body corporate,

(b) the body corporate continues to be liable for the obligations of the Corporation,

(c) an existing cause of action or claim arising under the laws of New Brunswick or liability to prosecution in New Brunswick is unaffected,

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Corporation in New Brunswick may be continued to be prosecuted by or against the body corporate, and

(e) a conviction against the Corporation in New Brunswick may be enforced against the body corporate or a ruling, order or judgment in New Brunswick in favour of or against the Corporation may be enforced by or against the body corporate.

15(1) In this section, an “interested person” means

(a) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a share of the Corporation or Firecrest Hambro Capital Limited or any of their respective affiliates, or

(b) a director or an officer or a former director or officer of the Corporation or Firecrest Hambro Capital Limited or any of their respective affiliates.

15(2) Upon application by an interested person, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may make an order as provided in subsection (3), in every such event, if the Court is satisfied that

(a) a governmental authority, whether it is legally constituted or not, in any jurisdiction outside Canada,

a) les biens de la Corporation demeurent la propriété du corps constitué;

b) le corps constitué reste tenu des obligations de la Corporation;

c) aucune atteinte n’est portée aux causes d’action ou réclamations existantes découlant des lois du Nouveau-Brunswick ou aux poursuites dont elle serait passible au Nouveau-Brunswick;

d) le corps constitué remplace la Corporation dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives intentées par ou contre celle-ci au Nouveau-Brunswick;

e) les condamnations prononcées contre la Corporation au Nouveau-Brunswick et les décisions, ordonnances ou jugements rendus au Nouveau-Brunswick en faveur ou à l’encontre de la Corporation sont exécutoires à l’égard du corps constitué.

15(1) Dans le présent article, « personne intéressée » désigne :

a) soit un actionnaire inscrit ou propriétaire à titre de bénéficiaire, ancien ou actuel, de la Corporation ou de la *Firecrest Hambro Capital Limited* ou de l’un quelconque de leurs affiliés;

b) soit un administrateur ou un dirigeant, ancien ou actuel, de la Corporation ou de la *Firecrest Hambro Capital Limited* ou de l’un quelconque de leurs affiliés.

15(2) Sur avis de requête déposé par une personne intéressée, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3) si elle est convaincue

a) qu’une autorité gouvernementale, qu’elle soit constituée en droit ou non, dans n’importe quelle juridiction à l’extérieur du Canada,

- (i) by or in connection with a nationalization, expropriation, confiscation, coercion, force or duress or similar action, or
- (ii) by or in connection with the imposition of any confiscatory tax, assessment or other governmental charge,

has taken or seized any shares or other interest in the Corporation, or any property or assets owned by or under the control or direction of the Corporation, or in respect of which the Corporation acts as trustee; or

(b) there exists an emergency condition in any jurisdiction outside of Canada where the Corporation carries on business or in which is situated, or from which is controlled or directed, any property or assets

- (i) owned by the Corporation,
- (ii) controlled by or under the direction or in the custody of the Corporation, or
- (iii) in respect of which the Corporation acts as trustee,

and including any of the foregoing assets and property that may, for the time being, be in the custody of, or controlled or directed by, any affiliate or subsidiary of the Corporation.

15(3) In connection with an application under this section, the Court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) that the Corporation disregard the taking or seizure and continue to treat the person who would have held shares or any other interest in the Corporation, but for the taking or seizure of the shares or other interest, as continuing to hold the shares or other interest;

- (i) par ou en relation à une nationalisation, expropriation, confiscation, coercition, force ou contrainte ou tout autre acte similaire, ou
- (ii) par ou en relation à l'imposition d'une taxe, une évaluation ou toute autre charge gouvernementale de confiscation,

a pris possession ou a saisi toute action ou autre intérêt dans la Corporation, ou tout bien ou actif qui est la propriété ou sous le contrôle ou la direction de la Corporation, ou à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire; ou

b) qu'il existe une situation d'urgence dans toute juridiction à l'extérieur du Canada dans laquelle la Corporation exerce une activité ou dans laquelle est situé, ou de laquelle est contrôlé ou dirigé, tout bien ou actif

- (i) qui est la propriété de la Corporation,
- (ii) qui est sous le contrôle ou sous la direction ou sous la tutelle de la Corporation, ou
- (iii) ou à l'égard duquel la Corporation agit à titre de fidéicommissaire,

y compris tout actif ou bien décrit ci-dessus qui peut, en ce moment, être sous la tutelle, sous le contrôle ou sous la direction de toute filiale de la Corporation ou de toute corporation affiliée à celle-ci.

15(3) La Cour peut, suite à la requête visée au présent article, rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment une ordonnance

a) que la Corporation ne tienne aucun compte de la prise de possession ou de la saisie et continue de reconnaître la personne qui, n'eut été de la prise de possession ou de la saisie, aurait été propriétaire des actions ou de tout autre intérêt, comme étant toujours propriétaire des actions ou de tout autre intérêt;

(b) that the Corporation treat the persons believed by the Corporation to have held the direct or indirect beneficial interests in the shares or other interests in the Corporation as the holders of those shares or other interests;

(c) that any shares of or other interests in the Corporation vest in such trustees as the Court may appoint upon such trusts and for such purposes as the Court may determine;

(d) that the Corporation shall disregard, as it relates to the Corporation or any shares or other interests in the Corporation, or any property or assets owned by or under the direction or control of the Corporation, or in respect of which the Corporation acts as trustee, any judgment, decree, declaration, order or other executory pronouncement of a judicial, quasi-judicial, administrative, executive or other body, or any legislative or regulatory enactment made in a jurisdiction outside of Canada; and

(e) for such additional relief as the Court considers just and equitable.

16(1) The directors of the Corporation may, from time to time, without authorization of the shareholders,

(a) borrow money upon the credit of the Corporation;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Corporation;

(c) give a guarantee on behalf of the Corporation to secure performance of an obligation of any person; and

b) que la Corporation reconnaisse les personnes qu'elle croit avoir été les propriétaires de l'intérêt bénéficiaire, direct ou indirect, des actions ou des autres intérêts dans la Corporation à titre de propriétaires de ces actions ou autres intérêts;

c) que toute action de la Corporation ou tout autre intérêt dans cette dernière soit dévolu à des fiduciaires que la Cour pourra nommer à charge des fiducies et pour les objets que la Cour déterminera;

d) que la Corporation ne tienne aucun compte, en relation à la Corporation ou à tous biens ou obligations ou autres intérêts de la Corporation, ou de tout bien ou actif qui est la propriété de la Corporation ou sous son contrôle ou sa direction, ou à l'égard desquels la Corporation agit comme fidéicommissaire de jugement, décret, déclaration, ordonnance ou autre déclaration exécutoire d'une instance judiciaire, quasi-judiciaire, administrative, exécutive ou autre, ou toute promulgation législative ou réglementaire d'une juridiction à l'extérieur du Canada;

e) pour toute autre mesure de redressement que la Cour estimera juste et équitable dans les circonstances.

16(1) Les administrateurs de la Corporation peuvent, de temps à autre, sans l'autorisation des actionnaires,

a) emprunter sur le crédit de la Corporation;

b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Corporation;

c) garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à charge d'une autre personne;

(d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Corporation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Corporation.

16(2) The directors may by resolution delegate any or all of the powers referred to in subsection (1) to a director, a committee of the directors or an officer of the Corporation.

16(3) Nothing in this Act limits or restricts the borrowing of money by the Corporation on bills of exchange or promissory notes, made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation.

17(1) The Corporation shall not receive deposits from or lend money to the public, either within or without the Province.

17(2) The prohibition against receiving deposits from or lending money to the public as set forth in subsection (1) shall not prevent the Corporation from receiving or lending money in the course of carrying out the terms, or furthering the interests, of any trust of which it is trustee or of any trust deed, settlement, mortgage, agreement, indenture, conveyance, estate, will, codicil, probate, letters of administration, judgment, order or appointment or any document whatsoever under which it is administrator, executor, committee, assignee, liquidator, receiver, registrar, mandator, guardian, transfer agent, protector, custodian trustee or curator.

17(3) The Corporation shall not carry on the business of an insurance company.

17(4) The Corporation may, in fulfilling any specific direction or permission of a court or of an instrument appointing the Corporation as trustee or fiduciary, purchase, hold or sell shares in itself or any affiliate of the Corporation provided however that a

d) hypothéquer, mettre en gage ou grever d'une sûreté tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Corporation afin de garantir ses obligations.

16(2) Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer tout ou partie des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Corporation.

16(3) La présente loi n'empêche pas la Corporation d'emprunter des fonds sur des lettres de change ou billets à ordre établis, tirés, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte.

17(1) La Corporation ne peut recevoir des sommes en dépôt du public ni consentir des prêts au public, que ce soit au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

17(2) L'interdiction mentionnée au paragraphe (1) de recevoir des dépôts du public ou de consentir des prêts au public n'empêche pas la Corporation de recevoir ou de prêter des fonds en vue d'exécuter les conditions ou de promouvoir les intérêts d'une fiducie dont elle est le fiduciaire ou de tout acte ou document quelconque, notamment : acte de fiducie, acte de disposition, hypothèque, convention, acte de transfert, acte successoral, testament, codicille, lettres d'homologation ou d'administration, jugement, ordonnance ou acte de nomination au titre duquel elle agit comme administrateur, exécuteur testamentaire, curateur, cessionnaire, liquidateur, séquestre, préposé aux registres, mandant, tuteur, agent de transferts, protecteur ou fiduciaire-gardien.

17(3) La Corporation ne doit pas exercer les activités d'une compagnie d'assurance.

17(4) La Corporation peut, dans la réalisation de toute directive ou permission spécifique d'un tribunal ou d'un acte de nomination de la Corporation à titre de fidéicommissaire ou de fiduciaire, acheter, détenir ou vendre ses propres actions ou les actions

general power to invest shall not be considered to be specific direction or permission for the purposes of this subsection.

18(1) The Corporation shall not

- (a) accept an appointment to act as trustee under a trust, the intended settlor of which is at the time of such proposed appointment a resident of Canada; or
- (b) transact a trust business, act in a fiduciary capacity or administer trusts in the Province or elsewhere in Canada

unless the Corporation is authorized to do so by the Minister but subject, nevertheless, to such conditions as may be prescribed from time to time by the Minister.

18(2) No trust is invalid by reason only of a contravention by the Corporation of subsection (1).

18(3) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may

- (a) make or maintain professional contact with counsel and attorneys, and accountants or bookkeepers carrying on business within the Province;
- (b) hold, within the Province, meetings of its directors or shareholders;
- (c) make any application to the Director, the Minister or to a court in accordance with this Act, the *Business Corporations Act* or the laws of the Province; or
- (d) act as trustee of any trust which is stated to be subject to the laws of the Province.

de son holding, mais il est convenu qu'un pouvoir général d'investir ne doit pas être considéré être une directive ou permission spécifique pour l'application du présent paragraphe.

18(1) À moins d'y être autorisée par le ministre, et sous les conditions que celui-ci fixe lorsqu'il y a lieu, la Corporation ne doit

- a) accepter d'être nommée pour agir en qualité de fiduciaire en vertu d'une fiducie lorsque la personne qui y serait le disposant à la date de la nomination projetée réside au Canada; ou
- b) effectuer des opérations de fiducie, agir à titre de confidé ou administrer des fiducies au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada.

18(2) Une fiducie n'est pas frappée de nullité du seul fait de la violation du paragraphe (1) par la Corporation.

18(3) Nonobstant le paragraphe (1), la Corporation peut :

- a) soit avoir ou maintenir des relations professionnelles avec des conseillers juridiques ou avocats et comptables qui exercent leur activité dans la Province;
- b) soit tenir des réunions d'administrateurs ou d'actionnaires à l'intérieur de la Province;
- c) soit introduire une requête auprès du directeur, du ministre ou à une cour conformément à la présente loi, à la *Loi sur les corporations commerciales* ou aux lois de la province du Nouveau-Brunswick;
- d) soit agir comme fidéicommissaire à l'égard de toute fiducie qui est indiquée comme étant soumise aux lois de la province.

18(4) The prohibition against transacting a trust business, acting in a fiduciary capacity or administering trusts in New Brunswick or elsewhere in Canada as set forth in paragraph (1)(b) shall not prevent the Corporation from administering in the Province trusts as a trustee or acting in another fiduciary capacity when there are reasonable grounds for believing that an emergency condition exists provided that a statutory declaration under the *Evidence Act* or the *Canada Evidence Act* of an officer of the Corporation or of another person having knowledge, whether actual or based on information and belief, that an emergency condition exists, shall forthwith be filed with the Minister.

18(5) Following the filing with the Minister of the statutory declaration provided for in subsection (4), the Minister may prescribe conditions from time to time for the continuing administration of the trusts mentioned in such subsection.

19 *Schedule A to the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding before*

Kleinwort Benson International Trustees Limited, as incorporated by An Act to Incorporate Kleinwort Benson International Trustees Limited

the following

Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, as incorporated by An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

18(4) L'interdiction, énoncée à l'alinéa (1)b), d'effectuer des opérations de fiducie, d'agir en qualité de confidé ou d'administrer des fiducies au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada n'empêche pas la Corporation d'administrer au Nouveau-Brunswick des fiducies en sa qualité de fiduciaire ou de confidé avec ou pour des personnes qui n'étaient pas des résidents du Canada à la date de la nomination de la Corporation à titre de fidéicommissaire ou de fiduciaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation d'urgence à condition qu'une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve* ou de la *Loi sur la preuve du Canada* par un dirigeant de la Corporation ou par toute autre personne sachant, personnellement ou en se fondant sur des renseignements qu'il ou elle tient pour véridiques, qu'une situation d'urgence existe, doit être immédiatement déposée auprès du ministre.

18(5) Après dépôt entre ses mains de la déclaration solennelle prévue au paragraphe (4), le ministre peut, lorsqu'il y a lieu, fixer les conditions pour continuer l'administration des fiducies visées dans ce paragraphe.

19 *L'Annexe A de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction après :*

Kleinwort Benson International Trustees Limited, constituée en corporation par la Loi constituant en corporation Kleinwort Benson International Trustees Limited

de ce qui suit :

Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, constituée en corporation par la Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited

20 *La présente loi et toute disposition entrera en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

2004

CHAPTER 49

CHAPITRE 49

**An Act Respecting
the New Brunswick Society of
Cardiology Technologists**

**Loi concernant la Société des
technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

WHEREAS the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. a demandé l'adoption des dispositions ci-après énoncées;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc., to continue the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of cardiology technology in the Province, for governing and regulating cardiology technology services provided to the public and providing for the welfare of members of the public and members of the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc;

ET CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du public et des membres de la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. que cette association soit prorogée comme personne morale pour assurer le rehaussement et le maintien des normes régissant la profession de technologue en cardiologie dans la province, la réglementation des services offerts au public dans ce domaine, ainsi que la sauvegarde des intérêts du public et des membres de la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc.;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as the "*Cardiology Technologists Act*".

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les technologues en cardiologie*.

PART I
INTERPRETATION

2(1) The following definitions apply, in this Act, unless the context otherwise requires.

“Act” means the *Cardiology Technologists Act*. (*Loi*)

“Board” means the Board of Directors of the Society constituted under section 4. (*Conseil*)

“cardiology technologist” means a person whose name is entered in the register as a cardiology technologist. (*technologue en cardiologie*)

“cardiology technology” means the application of the applied science of testing, monitoring and evaluating the human heart and its functions including the operation of electrocardiogram and other electronic equipment to record cardiac activity; performing, programming, monitoring, analyzing, recording results of cardiology procedures and tests such as electrocardiograph tests, ambulatory ECGs, exercise/nuclear and echo stress tests, tilt table tests, pacemakers, loop recorders and implantable cardiac defibrillators; preparing patients for tests, operating cardiac equipment and preparing reports for interpretation by cardiologists. (*profession de technologue en cardiologie*)

“Court” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under subsection 9(1). (*directeur général*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

PARTIE I
INTERPRÉTATION

2(1) À moins que le contexte n’indique un sens différent, les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« arrêté » Signifie prévu par les règlements administratifs ou les règles que prend le Conseil en vertu de la Loi. (*prescribed*)

« Conseil » Le conseil d’administration de la Société constitué par l’article 4. (*Board*)

« Cour » S’entend d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« directeur général » La personne qui est titulaire du poste de directeur général en vertu du paragraphe 9(1). (*Executive Director*)

« immatriculation » S’entend de l’inscription d’une personne sur un des registres. (*registration*)

« incapacité » Désigne l’état ou le trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l’importance sont telles qu’il est dans l’intérêt du public ou du membre qu’il ne soit plus autorisé à exercer la profession de technologue en cardiologie ou que l’exercice par lui de cette profession soit suspendu ou assorti de conditions, limitations ou restrictions. (*incapacity*)

« incompétence » Vise les actes ou les omissions d’un membre dans l’exercice de sa profession qui révèlent un manque de connaissances, d’aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l’égard des intérêts du prestataire de ses services, dont la nature et l’importance sont telles qu’ils l’ont rendu inapte à exercer la profession de technologue en cardiologie ou à continuer de le faire sans conditions, limitations ou restrictions. (*incompetence*)

« inconduite professionnelle » S’entend des actes ou omissions déclarés comme tels dans la Loi. (*professional misconduct*)

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988. (professionnel de la santé)*

“incapacity” means a physical or mental condition or disorder, suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to practise cardiology technology or that the member’s practice of cardiology technology be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions. (*incapacité*)

“incompetence” means acts or omissions on the part of a member, in the member’s practice, that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the interests of the recipient of the member’s services of such a nature and to such an extent as to render the member unfit to carry on the practice of cardiology technology or to carry on the practice without conditions, limitations or restrictions. (*incompétence*)

“member” means a cardiology technologist and a person whose name is entered in the temporary register or in any of the rosters established and maintained pursuant to the Act, bylaws and rules. (*member*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness. (*ministre*)

“prescribed” means prescribed by bylaws or rules made under the Act by the Board. (*arrêté*)

“professional misconduct” includes the acts or omissions specified in this Act as constituting professional misconduct. (*inconduite professionnelle*)

“register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(a). (*registre*)

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under subsection 9(2). (*registraire*)

« Loi » *Loi sur les Technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick. (Act)*

« membre » S’entend de tout technologue en cardiologie et de toute personne inscrite sur le registre provisoire ou sur l’un des tableaux dressés et tenus conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé et du Mieux-être. (*Minister*)

« profession de technologue en cardiologie » Désigne l’application de la science appliquée de l’examen, du monitoring et de l’évaluation du cœur humain et de ses fonctions, y compris le maniement des électrocardiographes et d’autres appareils électroniques servant à enregistrer l’activité cardiaque; l’exécution, la programmation, l’analyse, le monitoring et l’enregistrement des résultats des procédures et des examens de cardiologie, tels que des épreuves électrocardiographiques, des ECG ambulatoires, des épreuves à l’effort, des épreuves à l’effort/nucléaire ou des évaluations échocardiographiques à l’effort, des examens sur table inversée, des stimulateurs cardiaques, des consignateurs d’événements, et des défibrillateurs cardiaques implantables; la préparation des patients pour les examens, le maniement d’appareils de cardiologie et la rédaction des rapports soumis à l’interprétation des cardiologues. (*cardiology technology*)

« professionnel de la santé » S’entend d’une personne dont l’activité est régie par une loi d’intérêt privé de la Législature en ce qui concerne la prestation du service, y compris un travailleur social immatriculé sous le régime de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*, et qui assure un service lié à l’une des occupations suivantes :

a) la préservation ou l’amélioration de la santé des individus;

b) le diagnostique, le traitement ou le soin des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

*Loi concernant la Société des technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick*

Chap. 49

“registration” means the entry of the name of a person in a register. (*immatriculation*)

“rosters” means the rosters kept pursuant to paragraph 10(1)(d). (*tableaux*)

“Society” means the New Brunswick Society of Cardiology Technologists continued by section 3. (*Société*)

“specialist” means a cardiology technologist whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialists registration certificate issued pursuant to the Act, bylaws or rules. (*spécialiste*)

“specialists register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(c). (*registre des spécialistes*)

“temporary register” means the register kept pursuant to paragraph 10(1)(b). (*registre provisoire*)

« registraire » La personne qui est titulaire de la charge de registraire en vertu du paragraphe 9(2). (*Registrar*)

« registre » S’entend du registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)a). (*register*)

« registre des spécialistes » S’entend du registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)c). (*specialists register*)

« registre provisoire » S’entend du registre tenu conformément à l’alinéa 10(1)b). (*temporary register*)

« Société » La Société des technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick prorogée par l’article 3. (*Society*)

« spécialiste » S’entend d’un technologue en cardiologie qui est inscrit sur le registre des spécialistes et qui est titulaire d’un certificat d’immatriculation de spécialiste délivré en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles. (*specialist*)

« tableaux » S’entend des tableaux tenus conformément à l’alinéa 10(1)d). (*rosters*)

« technologue en cardiologie » S’entend d’une personne inscrite en cette qualité sur le registre. (*cardiology technologist*)

2(2) The words, initials or expressions “cardiology technologist”, “electrocardiogram technologist”, “cardiology technician”, “cardio tech”, “advanced registered cardiology technologist”, “duly qualified cardiology technologist”, “registered cardiology technologist”, “diploma registered cardiology technologist”, “ambulatory monitor analysis technologist”, “pacemaker technologist”, “CT”, “R.C.T.”, “ECG Tech.”, “EKG Tech.”, “R.C.T.A.”, “R.C.T.D.”, or any like words, initials or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a cardiology technologist or person entitled to carry on the practice of cardiology technology or connoting a member of the Society, when used in any provision of an act of the Legislature or any reg-

2(2) Sont réputés viser les personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire en qualité de technologues en cardiologie, les termes technologue ou technologiste en cardiologie, technologue ou technologiste en électrocardiographie, technicien ou technicienne en cardiologie, technologue ou technologiste en cardiologie certifié avancé, technologue ou technologiste en cardiologie qualifié, technologue ou technologiste en cardiologie certifié, technologue ou technologiste en cardiologie immatriculé, technologue ou technologiste en cardiologie certifié diplômé, technologue ou technologiste en analyse par monitoring ambulaire, technologue ou technologiste de simulateurs cardiaques, les abréviations TC, TCC, TCI, technologue en ECG, TCCA, TCCD et tout autre terme ou abréviation

ulation, rule, order or bylaws made under an act of the Legislature, enacted or made before, at or after the commencement of the Act or when used in any public document, shall be read as including a person whose name is entered in the register or the temporary register as a cardiology technologist.

3 The New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc., a body corporate incorporated by Letters Patent dated November 12, 1968 issued pursuant to the *Companies Act*, chapter 33 of the Revised Statutes, 1952, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name "New Brunswick Society of Cardiology Technologists" and subject to the Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

PART II BOARD OF THE SOCIETY

4(1) A Board of the Society consisting of not less than three and not more than fifteen directors shall be responsible for the administration of the Act and shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management of the business and affairs of the Society and all aspects of the practice of cardiology technology.

4(2) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the bylaws of the Society and such bylaws may provide for alternate directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional directors.

4(3) One director, when the total number of directors does not exceed eight, or two directors, when the total number of directors exceeds eight, shall be

laissant entendre qu'une personne est légalement reconnue comme technologue en cardiologie, a le droit d'exercer la profession de technologue en cardiologie ou est membre de la Société, chaque fois qu'ils figurent seuls ou avec d'autres termes ou abréviations dans une loi de la Législature, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif pris en vertu d'une loi de la Législature, s'agissant de textes adoptés avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi ou dans un document public.

3 Constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 12 novembre 1968 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, chapitre 33 des Lois révisées de 1952, la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. est prorogée en personne morale sans capital social sous la raison sociale « Société des technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick »; sous réserve des autres dispositions de la Loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

PARTIE II CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ

4(1) Le Conseil de la Société, qui compte entre trois et quinze administrateurs, est chargé de l'application de la Loi; il dirige et administre l'activité et les affaires de la Société, ainsi que l'exercice de la profession de technologue en cardiologie sous toutes ses formes, ou en surveille la direction et l'administration.

4(2) Le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection, et les conditions de qualification sont établis et régis par les règlements administratifs de la Société, lesquels peuvent aussi prévoir la désignation de suppléants, la manière de pourvoir aux vacances et la nomination d'administrateurs additionnels.

4(3) Le ministre nomme pour représenter le public un administrateur, si le Conseil n'en compte pas plus de huit en tout ou deux administrateurs, s'ils

appointed by the Minister to represent the public and no such director may be a member of the Society.

4(4) The powers, duties and operations of the Board are not affected in any way by

- (a) the fact that an appointment has not been made pursuant to subsection (3),
- (b) the resignation, death or disqualification of a director appointed pursuant to subsection (3), or
- (c) the failure, for any reason, of a director appointed pursuant to subsection (3), to attend any meeting of the Board or to participate in the manner contemplated by sections 45 and 46.

5(1) Unless the Act or bylaws otherwise provide the Board may by resolution make, amend or repeal bylaws regulating the business or affairs of the Society and the practice of cardiology technology and without restricting the generality of the foregoing,

- (a) governing and regulating
 - (i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent and continuing conditions of membership in the Society;
 - (ii) the registration and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration of cardiology technologists, including the imposition of limitations, restrictions and conditions on any registration issued or granted pursuant to the Act;
 - (iii) the registration or membership of persons having significant experience but not having educational qualifications usually required for registration or membership; and
 - (iv) professional liability insurance for members including requiring such insurance

sont plus de huit en tout qui ne sont pas membres de la Société.

4(4) Les attributions, les fonctions et les actes du Conseil ne sont en aucun cas affectés :

- a) soit par le fait que la nomination prévue au paragraphe (3) n'a pas été faite;
- b) soit par la démission ou le décès de l'administrateur nommé en application du paragraphe (3), ou le fait qu'il est disqualifié;
- c) soit par le défaut, pour quelque raison que ce soit, de l'administrateur nommé en application du paragraphe (3) d'assister à une réunion du Conseil ou d'y participer selon le mode prévu aux articles 45 et 46.

5(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs destinés à régir l'activité ou les affaires de la Société et l'exercice de la profession de technologue en cardiologie, et notamment :

- a) à régir et réglementer :
 - (i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, ainsi que les conditions d'adhésion initiale et continue à la Société,
 - (ii) l'immatriculation des technologues en cardiologie, ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de leur immatriculation, avec ou sans limitations, restrictions et conditions,
 - (iii) l'immatriculation ou l'adhésion de personnes jouissant d'une expérience appréciable, mais ne possédant pas le degré d'instruction normalement requis,
 - (iv) l'assurance de responsabilité professionnelle des membres, et en particulier en ce

- | | |
|--|---|
| and establishing the minimum amount of such insurance for all or certain classes or categories of members; | qui concerne l'obligation d'être assuré et le montant minimal d'assurance pour les membres de toutes catégories ou de certaines catégories; |
| (b) establishing one or more categories of membership and determining the rights, privileges and obligations of the members of each category; | b) à établir une ou plusieurs catégories de membres et à déterminer les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie; |
| (c) approving or accrediting schools, courses of study or educational programs in cardiology technology; | c) à approuver ou agréer des écoles, des programmes d'études ou des cours préparatoires à la profession de technologue en cardiologie; |
| (d) creating and organizing local regions, academies, chapters or other subsections of the Society and governing the management of such subsections; | d) à créer et organiser des sections locales ou autres et à régir l'administration de ces sections; |
| (e) determining the method of setting fees payable to the Society annually or otherwise, including without limiting the foregoing, fees for admission, membership, registration, insurance and testing or examinations and providing for the collection thereof; | e) à déterminer la méthode employée pour fixer et percevoir les droits annuels ou spéciaux qui sont dus à la Société, y compris notamment les droits relatifs à l'admission, à l'adhésion, à l'immatriculation, à l'assurance, et aux épreuves ou examens; |
| (f) providing for the election or appointment, removal and remuneration of and establishing the powers and duties of officers, officials, employees and agents of the Society or the Board; | f) à prévoir l'élection ou la nomination des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de la Société ou du Conseil, ainsi que leur destitution, leur rémunération, leurs attributions et leurs fonctions; |
| (g) creating and governing committees for the carrying out of the business and affairs of the Board and the Society and for regulating and governing the practice of cardiology technology carried on by its members; | g) à créer des comités facilitant la conduite des activités et des affaires du Conseil et de la Société et la réglementation de la profession de technologue en cardiologie exercée par ses membres, et à régler le fonctionnement de ces comités; |
| (h) delegating to officers, officials, employees or committees any of the duties, powers and privileges of the Board, except the power to make, amend or repeal bylaws and the duties, powers and privileges of the Board with respect to appeals set out in Part VI hereof; | h) à déléguer aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités des fonctions, des attributions et des privilèges du Conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs et sauf les fonctions, attributions et privilèges du Conseil relatifs aux appels, prévus à la partie VI de la Loi; |

(i) fixing and regulating the quorum, time, place, calling, conduct and business of annual, special and general meetings of the Society, the Board and committees of the Society or the Board, establishing the method of voting by any means and establishing the qualifications of persons entitled to vote thereat;

(j) developing, establishing, maintaining and administering

(i) standards for education programs leading to registration and for continuing education and the participation therein of cardiology technologists,

(ii) standards for the practice of cardiology technology,

(iii) Rules of Ethics or Conduct for cardiology technologists, and

(iv) standards of education and experience for the general or specialized practice of cardiology technology, including standards for specialty courses leading to qualification as a specialist;

(k) developing, establishing, prescribing, maintaining, administering and regulating

(i) the education and other qualifications and standards required of students,

(ii) standards for students and the duties, tasks, services and functions that may be performed by students and the conditions under which they may be performed,

(iii) if considered necessary by the Board, methods of and requirements for the registration of students and for the suspension, restriction or cancellation of the same including methods for setting fees or dues payable to the

i) à fixer et régler le quorum, la date, l'heure, le lieu, la convocation, la conduite et le contenu des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de la Société, des réunions du Conseil et des réunions des comités de la Société ou du Conseil, à établir le mode de scrutin quel qu'il soit et à déterminer les conditions de participation au scrutin;

j) à élaborer, établir, maintenir et appliquer :

(i) des normes en matière de formation préparatoire à l'immatriculation, de formation permanente et de participation des technologues en cardiologie à cette formation,

(ii) des normes visant l'exercice de la profession de technologue en cardiologie,

(iii) un code de déontologie pour les technologues en cardiologie,

(iv) des normes en matière d'éducation et d'expérience préparatoires à l'exercice général ou spécialisé de la profession de technologue en cardiologie, s'agissant en particulier de cours de spécialisation préparatoires à l'agrément de spécialistes;

k) à élaborer, établir, arrêter, maintenir, appliquer et régler :

(i) les normes et conditions de qualification applicables aux étudiants par rapport en particulier à la formation,

(ii) les normes auxquelles les étudiants sont assujettis, et les tâches, services et fonctions qu'ils peuvent accomplir, ainsi que les conditions d'accomplissement,

(iii) si le Conseil l'estime nécessaire, les modalités et les exigences relatives à l'inscription des étudiants ainsi qu'à sa suspension, à sa restriction ou à son annulation, y compris les méthodes employées pour fixer et perce-

- | | |
|--|---|
| Society by students and providing for the collection thereof, and | voir les droits ou cotisations que les étudiants doivent payer à la Société, |
| (iv) the duties, tasks, services and functions that the students are prohibited from performing; | (iv) les tâches, services et fonctions que les étudiants ne peuvent accomplir; |
| (l) defining classes of specialists in the various branches of cardiology technology and | l) à définir les catégories de spécialistes dans les diverses branches de la profession de technologue en cardiologie, et |
| (i) dividing the specialists register into parts representing the classes of specialists as defined by law, | (i) à diviser le registre des spécialistes en fonction des catégories de spécialistes définies par les règlements administratifs, |
| (ii) prescribing the qualifications required for registration in the specialists register and for the issuance of a specialists registration certificate, | (ii) à arrêter les conditions de qualification requises pour l'inscription au registre des spécialistes et pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation de spécialiste, |
| (iii) providing for the renewal, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of any registration in the specialists register and the imposition of limitations, restrictions and conditions on any specialist's registration, | (iii) à prévoir le renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation et le rétablissement des inscriptions au registre des spécialistes, ainsi que le rattachement de limitations, restrictions et conditions à l'immatriculation de spécialistes, |
| (iv) providing for the regulation and prohibition of the use of terms, titles or designations indicating specialization in any branch or field of cardiology technology, and | (iv) à réglementer ou interdire l'usage de termes, titres ou dénominations indiquant une spécialisation dans une branche ou un domaine de la profession de technologue en cardiologie, |
| (v) prescribing the duration of registrations in the specialists register; | (v) à arrêter la durée de validité des inscriptions au registre des spécialistes; |
| (m) respecting and governing the management and disposition of trust, charitable or benevolent funds committed to the care of the Society; | m) à régler et régir la gestion et la disposition de fonds de fiducie, de charité ou de bienfaisance confiés aux soins de la Société; |
| (n) setting the fiscal year of the Society, determining the place where the head office of the Society shall be located and the place or places where other offices of the Society shall be located; | n) à fixer l'exercice financier, le siège et le lieu des autres bureaux de la Société; |
| (o) determining the aspects, subjects or matters of the business and affairs of the Society and the | o) à déterminer quelles matières afférentes aux activités et aux affaires de la Société et à la pro- |

*Loi concernant la Société des technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick*

Chap. 49

practice of cardiology technology that may be regulated and governed by rules of the Board;

(p) authorizing the making of co-operative or affiliation arrangements with any institution, organization or professional body in any jurisdiction;

(q) respecting and governing such other subjects, matters and things as the Board considers appropriate to administer the Act or to advance or protect the interests of the public, the Society or the members;

and subject to subsection (3) such bylaws shall be valid, binding and effective from the date they are passed by the Board.

5(2) Any amendment or repeal of a bylaw by the Board shall be made by bylaw.

5(3) Bylaws relating to matters described in paragraphs (1)(a), (b), (f), (j), (l) and (o) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Society and where a bylaw is amended by ordinary resolution at such meeting it becomes effective in the form in which it is amended.

5(4) Bylaws relating to

(a) admission of members and the conditions precedent of membership in the Society described in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) matters described in subparagraphs (1)(a)(iii) and (iv) and paragraphs (1)(c), (j) and (k);

shall not be effective or be acted upon until confirmed by the Minister.

fession de technologue en cardiologie pourront être régies par des règles du Conseil, ou sous quels aspects elles pourront l'être;

p) à autoriser la conclusion d'accords de coopération ou d'affiliation avec une institution, une organisation ou un organisme professionnel de l'extérieur comme de l'intérieur de la province;

q) à régler et régir les autres questions et choses que le Conseil considère propres soit à l'application de la Loi, soit à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de la Société ou des membres.

Sous réserve du paragraphe (3), ces règlements administratifs sont valides, obligatoires et exécutoires à compter de la date à laquelle le Conseil les a pris.

5(2) Toute modification ou abrogation d'un règlement administratif par le Conseil se fait par règlement administratif.

5(3) Les règlements administratifs relatifs aux matières visées aux alinéas (1)a), b), f), j), l) et o) ne prennent effet ou ne sont exécutoires qu'une fois ratifiés par résolution ordinaire à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société; s'ils sont modifiés par résolution ordinaire à une telle assemblée, ils prennent effet sous cette nouvelle forme.

5(4) Ne prennent effet ou ne sont exécutoires qu'une fois ratifiés par le ministre, les règlements administratifs relatifs :

a) à l'admission des membres et aux conditions d'adhésion à la Société, visés au sous-alinéa (1)a)(i);

b) aux matières visées aux sous-alinéas (1)a)(iii) et (iv) et aux alinéas (1)c), j) et k).

5(5) The Board may, from time to time, in such amounts and on such terms as it considers expedient

(a) borrow money upon the credit of the Society;

(b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Society;

(c) charge, mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any currently owned or subsequently acquired, moveable or immovable property of the Society, to secure any debt obligation or any money borrowed or other debt or liability of the Society; or

(d) give a guarantee on behalf of the Society to secure performance of an obligation of another person.

5(6) The Board may from time to time delegate to such one or more of the directors and officers of the Society as may be designated by the Board, all or any of the powers conferred on the Board in subsection (5), to such extent and in such manner as the Board shall determine at the time of each such delegation.

5(7) It is not necessary for a bylaw to be passed in order to confer any particular power on the Society or the Board.

6(1) Unless the Act or bylaws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the bylaws regulating any of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the Society and the practice of cardiology technology as may be governed by bylaw and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Society called for the purpose of considering the same.

5(5) Le Conseil, libre de juger des sommes nécessaires et des conditions applicables, peut selon les besoins :

a) soit emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;

b) soit émettre, réémettre, vendre ou engager des obligations de la Société;

c) soit accorder des sûretés par voie notamment de charge, d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur tout bien mobilier ou immobilier acquis ou à acquérir par la Société, en vue de garantir une obligation, un emprunt ou quelque autre dette de la Société;

d) soit se porter garant des obligations d'une autre personne au nom de la Société.

5(6) Le Conseil peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres ou des dirigeants, par lui désignés, une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (5); il en détermine chaque fois l'étendue et les modalités d'exercice.

5(7) L'attribution d'un pouvoir à la Société ou au Conseil ne requiert pas la prise d'un règlement administratif.

6(1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre des règles compatibles avec les règlements administratifs pour la régie des activités et des affaires de la Société et de la profession de technologue en cardiologie sous tous les aspects et en toutes matières qui peuvent être régis par règlement administratif; ces règles sont valides, obligatoires et en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil sauf modification ou abrogation par résolution ordinaire à une assemblée annuelle de la Société, ou à une assemblée extraordinaire ou générale de celle-ci convoquée à cette fin.

6(2) Any amendment or repeal of a rule by the Board shall be made by a rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a bylaw or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 All the bylaws and rules of the Society or the Board shall be available for inspection by any person at the head office of the Society at all reasonable times during business hours, free of charge.

9(1) The Board may appoint an Executive Director of the Society who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(2) The Board shall appoint a Registrar who must be a cardiology technologist and who shall hold office during the pleasure of the Board.

9(3) The Executive Director shall at all times be subject to the directions of the Board.

9(4) The offices of Registrar and Executive Director may both be held by one person at the same time.

9(5) There shall be an executive committee of the Board composed of members of the Board, that, between meetings of the Board or at such other times as may be prescribed, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board, except the duties, powers and privileges in Part VI hereof, and the executive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the bylaws or the rules.

9(6) The number of members of the executive committee, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the bylaws.

6(2) Toute modification ou abrogation d'une règle par le Conseil se fait au moyen d'une règle.

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle n'entache en aucun cas les actes accomplis sur son autorité ni les droits acquis sous son régime.

8 Toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, consulter sans frais les règlements administratifs et les règles de la Société ou du Conseil au siège de la Société.

9(1) Le Conseil peut nommer un directeur général à titre amovible pour la Société.

9(2) Le Conseil nomme un registraire à titre amovible, qui doit être technologue en cardiologie.

9(3) Le directeur général est soumis en tout temps aux directives du Conseil.

9(4) La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

9(5) Le Conseil est doté d'un comité de direction composé de membres du Conseil. Ce comité peut, entre les réunions du Conseil ou aux époques arrêtées, exercer toute fonction ou tout pouvoir ou privilège du Conseil, sauf les fonctions, attributions et privilèges prévus à la partie VI de la Loi; il exerce en outre les fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

9(6) Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou élection et les conditions de qualification.

PART III

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

10(1) The Registrar shall keep or cause to be kept

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a cardiology technologist pursuant to the Act, bylaws and rules;

(b) a temporary register in which shall be entered the name and address of every person who is permitted to use the designation cardiology technologist and to carry on the practice of cardiology technology in the Province under such circumstances, conditions, limitations and restrictions and for such temporary and limited periods of time as are set out in the bylaws and rules;

(c) when directed by the bylaws, a specialists register in which shall be entered the name, address, qualifications and specialty of every cardiology technologist who is entitled to be registered in the specialists register pursuant to the Act, bylaws or rules; and

(d) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the bylaws, other than persons whose names are entered in the register or the temporary register.

10(2) The register may be divided into such parts as may be prescribed in which shall be entered the names of persons qualified pursuant to the bylaws and rules for such classifications and levels of registration or membership as may be prescribed.

11(1) Any person whose name is entered in the register as a cardiology technologist, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the person's certificate, the bylaws or rules, shall be entitled to hold himself or herself out as a cardiology technologist, to use the designations "cardiology

PARTIE III

IMMATRICULATION ET ADHÉSION

10(1) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre contenant les nom et adresse de chaque personne qui a satisfait aux conditions d'immatriculation des technologues en cardiologie conformément à la Loi, aux règlements administratifs et aux règles;

b) un registre provisoire contenant les nom et adresse de chaque personne qui, dans les circonstances prévues dans les règlements administratifs et les règles, et sous réserve des conditions, limitations, restrictions et délais provisoires y énoncés, est autorisée à utiliser la dénomination « technologue en cardiologie » et à exercer cette profession dans la province;

c) si les règlements administratifs l'exigent, un registre des spécialistes contenant les nom, adresse, qualifications professionnelles et spécialité de chaque technologue en cardiologie qui a le droit d'y être inscrit en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;

d) des tableaux contenant les nom et adresse des personnes admissibles dans chacune des catégories de membres établies par les règlements administratifs, autres que les personnes inscrites sur le registre ou le registre provisoire.

10(2) Le registre peut être divisé en autant de parties qui ont été arrêtées, chaque partie contenant le nom des personnes qualifiées au regard des règlements administratifs et des règles par rapport aux classifications et aux niveaux arrêtés d'immatriculation et d'adhésion.

11(1) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions énoncées dans son certificat, dans les règlements administratifs ou dans les règles, toute personne qui est inscrite sur le registre en qualité de technologue en cardiologie a le droit de se présenter comme tel et d'utiliser les dénominations

technologist”, “registered cardiology technologist”, “R.C.T.”, or any other words, letters or abbreviations indicating that the person is a cardiology technologist and to carry on the practice of cardiology technology in the Province.

11(2) Any person whose name is entered in the temporary register as a cardiology technologist shall be entitled to the privileges and rights in subsection (1) in the Province for such limited period of time, in such circumstances and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(3) Any person who is enrolled as a student in an approved school, course of study or educational program in cardiology technology may perform the tasks, duties and functions constituting part of the student’s course of study, subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(4) A person whose name is entered in a roster shall be entitled to such rights and privileges and shall be subject to such obligations, conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

11(5) Any cardiology technologist whose name is entered in the specialists register as a specialist and who has complied with the terms and conditions of the bylaws and rules shall be entitled to enjoy the rights and privileges set out in subsection (1) and to practise the specialty or specialties for which the specialist is registered and no other specialties, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or set out in the specialist’s registration certificate and to use such names, designations and titles in connection with the specialist’s practice as may be prescribed.

11(6) No cardiology technologist shall practise as a specialist or hold himself or herself out as a specialist except in accordance with the Act, bylaws and rules.

« technologue en cardiologie », « technologue en cardiologie immatriculé », l’abréviation « TCI » ou d’autres termes ou abréviations qui indiquent qu’elle a le statut de technologue en cardiologie et qu’elle est habilitée à exercer cette profession dans la province.

11(2) Dans les circonstances arrêtées et sous réserve des conditions, limitations, restrictions et délais provisoires arrêtés, toute personne inscrite sur le registre provisoire en qualité de technologue en cardiologie jouit, dans la province, des privilèges et des droits visés au paragraphe (1).

11(3) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions arrêtées, toute personne inscrite comme étudiant en technologie appliquée à la cardiologie dans une école ou un programme agréés peut accomplir les tâches et fonctions prévues au programme d’études.

11(4) Toute personne inscrite sur un tableau jouit des droits et privilèges arrêtés et est soumise aux obligations, conditions, limitations et restrictions arrêtées.

11(5) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son certificat d’immatriculation ou arrêtées, tout technologue en cardiologie qui est inscrit comme spécialiste sur le registre des spécialistes et qui a satisfait aux formalités et conditions prévues par les règlements administratifs et les règles peut jouir des droits et privilèges énoncés au paragraphe (1) et est habilité à exercer la ou les spécialités pour lesquelles il est immatriculé, mais aucune autre; il a aussi le droit d’utiliser les noms, dénominations et titres arrêtés par rapport aux spécialités qu’il exerce.

11(6) Il est défendu à un technologue en cardiologie d’exercer à titre de spécialiste ou de se présenter comme tel, sauf en conformité avec la Loi, les règlements administratifs et les règles.

11(7) No cardiology technologist shall engage in the private practice of cardiology technology without first providing the Registrar with proof of valid professional liability insurance in the minimum amount required by the bylaws and providing proof of renewal of such insurance each year thereafter.

12(1) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, the temporary register, the specialists register or one or more of the rosters, who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in such register or rosters.

12(2) The registration of a cardiology technologist shall terminate and cease to have effect when the cardiology technologist's name is removed from the register.

13(1) Every person who engages a person as a cardiology technologist and every agency or registry that procures employment or work for a person as a cardiology technologist

(a) shall ensure at the time of engagement or employment, and if such engagement or employment is continuing, once each year thereafter, that the person is the holder of a current certificate of registration issued pursuant to the Act and bylaws and is not engaged to perform duties and functions contrary to any conditions, limitations or restrictions imposed on the person's registration; and

(b) where a person's engagement as a cardiology technologist is terminated because of dishonesty, incompetence or incapacity, shall forthwith report the matter to the Society and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

13(2) No person making a report pursuant to paragraph (1)(b) shall be subject to liability as a result of making such a report unless it is proved that the report was made maliciously.

11(7) Il est défendu à un technologue en cardiologie de se livrer à l'exercice de sa profession dans le secteur privé sans fournir au registraire, au départ, la preuve qu'il a dûment souscrit une assurance de responsabilité professionnelle d'un montant suffisant au regard des règlements administratifs et, chaque année par la suite, la preuve de son renouvellement.

12(1) Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre temporaire, du registre des spécialistes ou des tableaux concernés quiconque ne répond pas ou ne satisfait plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription.

12(2) L'immatriculation du technologue en cardiologie prend fin et n'a plus d'effet dès sa radiation du registre.

13(1) Il incombe à quiconque engage une personne en qualité de technologue en cardiologie ainsi qu'aux organismes et aux agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne comme technologue en cardiologie :

a) de s'assurer, au moment de l'engagement et une fois l'an par la suite si cet engagement se poursuit, que cette personne détient un certificat d'immatriculation en vigueur délivré conformément à la Loi et aux règlements administratifs et qu'elle n'est pas engagée pour remplir des fonctions incompatibles avec les conditions, limitations ou restrictions rattachées à son immatriculation;

b) d'aviser sans délai la Société s'il est mis fin à l'engagement en raison de malhonnêteté, d'incompétence ou d'incapacité, fournissant copie de l'avis à la personne remerciée.

13(2) La personne qui avise la Société en application de l'alinéa (1)b) n'encourt de ce fait aucune responsabilité, sauf s'il est prouvé qu'elle a agi avec malveillance.

14(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or at such other times as may be set out in the rules a certificate of registration or a validation seal to be affixed to a previously issued certificate to persons whose names are entered in the register, specialists register or temporary register, and each such certificate or validation seal shall remain the property of the Society, shall state the date on which it expires and any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration of the person in respect of whom the certificate or validation seal is issued.

14(2) No person shall be entitled to have their name entered in the register, specialists register or temporary register or to receive a certificate or validation seal unless such person

(a) has paid all applicable prescribed fees, and

(b) has satisfied the requirements for registration as may be prescribed.

14(3) Any person who was entitled to practise cardiology technology or entitled to use any designation indicating membership in a cardiology technology association or society under the laws governing or concerning the practice of cardiology technology in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from practising cardiology technology or using any such designation in another jurisdiction by reason of incapacity, professional misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for registration or to be registered under the provisions of the Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

15 A certificate purporting to be signed by the Registrar respecting the records of the Society or the registration of a person is, without proof of the Registrar's appointment, authority or signature, admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in the certificate relating to the registration of that person or lack thereof and

14(1) Le registraire délivre ou fait délivrer annuellement, ou à la fréquence prévue par les règles, aux personnes inscrites sur le registre, le registre des spécialistes ou le registre provisoire, un certificat d'immatriculation ou une vignette de validation à apposer sur le dernier certificat; le certificat ou la vignette, qui demeure la propriété de la Société, porte la date d'expiration et fait mention, le cas échéant, des conditions, limitations et restrictions rattachées à l'immatriculation de son destinataire.

14(2) Nul n'a qualité pour faire inscrire son nom sur le registre, le registre des spécialistes ou le registre temporaire, ni pour obtenir un certificat ou une vignette de validation, à moins :

a) d'avoir acquitté tous les droits arrêtés applicables;

b) d'avoir rempli les conditions arrêtées d'immatriculation.

14(3) N'a pas qualité pour faire une demande d'immatriculation ou être immatriculée en vertu de la Loi la personne qui était habilitée à exercer la profession de technologue en cardiologie ou à utiliser une dénomination indiquant qu'elle était membre d'une association de technologues en cardiologie à l'extérieur de la province en vertu des lois locales régissant ou concernant l'exercice de cette profession, mais qui a fait l'objet d'une suspension, d'une restriction ou d'une interdiction à ces égards en raison d'incapacité, d'inconduite professionnelle, de malhonnêteté ou d'incompétence, tant que la suspension, la restriction ou l'interdiction n'a pas été levée localement.

15 Toute attestation portant ostensiblement la signature du registraire et concernant les archives de la Société ou l'immatriculation d'une personne est admissible dans toute procédure comme preuve *prima facie* de l'immatriculation ou du défaut d'immatriculation de la personne en cause et de l'assujettissement, le cas échéant, de son immatriculation

any condition, limitation or restriction in respect of the registration of that person.

à des conditions, limitations et restrictions, sans avoir à établir l'authenticité de la nomination du registraire, de son habilité et de sa signature.

PART IV

OFFENCES AND ENFORCEMENT

16(1) Except as provided in the Act, bylaws or rules, no person other than a person whose name is entered in the register or the temporary register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward hold himself or herself out in any way as being a cardiology technologist or as being entitled to practise cardiology technology;

(b) assume or use any title, name, designation, initials or description, including those referred to in the Act, that could lead the public to believe that person is a member of the Society or a cardiology technologist; or

(c) practise cardiology technology.

16(2) Any person authorized to practise cardiology technology or hold himself or herself out as a cardiology technologist or specialist under the provisions of the Act who practises cardiology technology in violation of any condition, limitation or restriction imposed upon the person's registration or membership or who fails to inform his or her employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

17 Any person who knowingly furnishes false, or misleading information in or in respect of any application made under the Act, bylaws or rules or in any statement or return required to be furnished under the Act, bylaws or rules, commits an offence.

PARTIE IV

INFRACTIONS ET SANCTIONS

16(1) Sous réserve de la Loi, des règlements administratifs et des règles, seule la personne inscrite sur le registre ou le registre provisoire est autorisée de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) à se présenter, publiquement ou en privé, comme technologue en cardiologie ou comme habilitée à exercer cette profession, que ce soit ou non contre rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;

b) à s'attribuer ou à utiliser des titres, noms, dénominations, abréviations ou descriptions, y compris ceux mentionnés dans la Loi, qui pourraient laisser croire au public qu'elle est membre de la Société ou technologue en cardiologie;

c) à exercer la profession de technologue en cardiologie.

16(2) Commet une infraction la personne qui est autorisée à exercer la profession de technologue en cardiologie ou à se présenter comme technologue en cardiologie ou comme spécialiste en vertu de la Loi, mais qui exerce cette profession en violation d'une condition, limitation ou restriction rattachée à son immatriculation ou à sa qualité de membre ou qui omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

17 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements fallacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles, ou dans tout état ou déclaration qu'exigent la Loi, les règlements administratifs ou les règles.

18(1) A person who violates any provision of the Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than

- (a) \$1,000 for a first offence;
- (b) \$5,000 for a second offence; or
- (c) \$10,000 for a third or subsequent offence

or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a), (b) or (c), to imprisonment for a term of not more than six months.

18(2) All fees, fines and penalties payable under the Act shall be paid to the Society and belong to the Society.

18(3) Any information to be laid under the Act may be laid by the Registrar of the Society or any member of the Society authorized by the Board.

18(4) The Board may institute and carry on or authorize any person to institute or carry on the prosecution of any offence under the Act.

19 Where a member or former member or an applicant for registration does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, bylaws or rules, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Society.

20 Where any person other than a person described in section 19 does or attempts to do anything contrary to the provisions of the Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Society.

21(1) No prosecution by the Society or any other person for an offence under the Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

18(1) Quiconque enfreint une disposition de la Loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins, selon le cas :

- a) 1 000 \$ la première fois;
- b) 5 000 \$ la deuxième fois;
- c) 10 000 \$ les autres fois

ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux peines à la fois; et à défaut de payer l'amende, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

18(2) Tous les droits, amendes et sanctions payables en application de la Loi sont versés à la Société et lui appartiennent.

18(3) Toute dénonciation déposée par application de la Loi émane du registraire de la Société ou de tout membre de la Société autorisé par le Conseil.

18(4) Le Conseil peut entamer ou continuer ou autoriser quelqu'un à entamer ou à continuer la poursuite d'une infraction en vertu de la Loi.

19 À la demande du Conseil agissant au nom de la Société, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, au moyen d'une injonction, empêcher un membre, un ancien membre ou un candidat à l'immatriculation d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

20 À la demande du Conseil agissant au nom de la Société, la Cour du Banc de la Reine peut, au moyen d'une injonction, empêcher d'autres personnes que celles visées à l'article 19 d'agir ou de tenter d'agir en contravention à la Loi.

21(1) Les poursuites intentées par la Société ou par une autre personne pour infraction à la Loi se prescrivent par un an à compter du dernier acte faisant partie de l'infraction présumée.

21(2) Where a violation of any provision of the Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

21(3) For the purposes of the Act, proof of the performance of one act in the practice of cardiology technology on one occasion is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of cardiology technology.

EXEMPTIONS

22 Nothing in the Act applies to or prevents

(a) the practice of medicine by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Medical Act*;

(b) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Nurses Act*;

(c) the practice of a medical radiation technologist by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Medical Radiation Technologists Act*;

(d) the carrying out of specific tasks constituting part of the practice of cardiology technology by persons authorized under the bylaws of the Society and under the supervision and control of a cardiology technologist;

(e) the carrying on of any occupation, calling or profession by a person authorized to carry on such occupation, calling or profession by any public or private act of the Legislature;

(f) the carrying out of electrocardiograms by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Licensed Practical Nurses Act*.

21(2) Quiconque enfreint une disposition de la Loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

21(3) Pour l'application de la Loi, un seul acte accompli à une seule occasion suffit pour établir qu'il y a eu exercice de la profession de technologue en cardiologie.

EXEMPTIONS

22 La Loi ne s'applique pas ni ne s'oppose :

a) à l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;

b) à l'exercice de la profession infirmière ou d'infirmière praticienne par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;

c) à l'exercice de la profession de technologue en radiation médicale par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la loi intitulée « *Medical Radiation Technologists Act* ».

d) à l'exécution de tâches précises relevant de la compétence du technologue en cardiologie par des personnes autorisées à le faire en vertu des règlements administratifs de la Société et sous la surveillance et la direction d'un technologue en cardiologie;

e) à l'exercice de tout métier ou profession par une personne autorisée à l'exercer en vertu d'une loi de la Législature d'intérêt public ou privé;

f) à l'administration d'électrocardiogrammes par une personne autorisée à le faire en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*.

**PART V
DISCIPLINE**

23 In this Part “complaint” means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and “member” includes former member, and any person whose name is or was entered in any register or roster of the Society.

24(1) The Board shall cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee of every complaint received, if the complaint in substance alleges that a member

- (a) has been guilty of
 - (i) professional misconduct;
 - (ii) conduct unbecoming a member including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the profession or the Society;
 - (iii) incompetence;
 - (iv) conduct demonstrating that the member is unfit or incapable to practise cardiology technology;
 - (v) any conduct in breach of the provisions of the Act, bylaws or rules;
 - (vi) dishonesty; or
 - (vii) any habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of cardiology technology; or
- (b) is suffering from any ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of cardiology technology.

**PARTIE V
DISCIPLINE**

23 Dans la présente partie, « plainte » s’entend d’une plainte, d’un signalement ou d’une allégation consignés par écrit et signés par le plaignant, portant sur la conduite, les agissements, la compétence, la moralité, l’aptitude, la santé ou l’habileté d’un membre, et « membre » s’entend également d’un ancien membre et d’une personne inscrite à quelque moment que ce soit sur le registre ou sur un tableau de la Société.

24(1) Lorsqu’il reçoit une plainte, le Conseil charge le Comité des plaintes d’ouvrir une enquête si le plaignant avance en substance l’une des allégations suivantes au sujet d’un membre :

- a) qu’il s’est rendu coupable d’une des choses suivantes :
 - (i) d’inconduite professionnelle,
 - (ii) d’une conduite indigne d’un membre et notamment d’une conduite susceptible de porter atteinte à l’honneur ou à la réputation de la profession ou de la Société,
 - (iii) d’incompétence,
 - (iv) d’une conduite qui révèle son inaptitude ou son impuissance à exercer la profession de technologue en cardiologie,
 - (v) de toute conduite contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles,
 - (vi) de malhonnêteté,
 - (vii) d’une habitude le rendant inapte ou impuissant à continuer d’exercer la profession de technologue en cardiologie;
- b) qu’il souffre d’une maladie ou d’un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d’exercer la profession de technologue en cardiologie.

24(2) All complaints against a member received by the Society or the Board shall be delivered forthwith by the Registrar to the Chairperson of the Complaints Committee and a copy of the same shall immediately be forwarded to the member.

24(3) The Board shall maintain a standing committee known as the Complaints Committee, which in this section is referred to as the “Committee.”

24(4) The Committee shall be composed of cardiology technologists and at least one person who is not a member, shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a director of the Society or a member of the Discipline Committee.

24(5) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the bylaws and the bylaws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

24(6) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a cardiology technologist to be the Chairperson of the Committee.

24(7) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (4).

24(8) The Committee shall

- (a) consider and investigate all complaints delivered to it, and
- (b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the bylaws or rules.

24(9) The Committee shall consider only written evidence and in this section the term “evidence” in-

24(2) Le registraire remet sans délai au président du Comité des plaintes toutes les plaintes que reçoit la Société ou le Conseil contre un membre, et copie en est expédiée immédiatement au membre.

24(3) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité des plaintes (dans le présent article, le « Comité »).

24(4) Le Comité se compose de technologues en cardiologie et d’au moins une personne qui, n’étant pas membre, est nommée par le Conseil pour représenter le public; les membres du Conseil et du Comité de discipline sont exclus d’office du Comité.

24(5) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination. Ils peuvent aussi réglementer les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité, et permettre la création de sous-comités chargés d’agir au nom du Comité et d’exercer ses attributions.

24(6) Le Conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est technologue en cardiologie.

24(7) Le Conseil communique au ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (4).

24(8) Il incombe au Comité :

- a) d’étudier toutes les plaintes dont il est saisi et de faire enquête sur elles;
- b) d’exercer les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

24(9) Le Comité n’admet que les preuves écrites. Dans le présent article, « preuve » s’entend en par-

cludes any documents or things which may be presented to the Committee.

24(10) The Committee may request the appointment of an investigator and may engage such persons it considers necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall, subject to the bylaws and rules, determine its own rules of procedure.

24(11) The Committee may, at any time following the receipt of a complaint, subject to such restrictions and procedures as may be prescribed, attempt to informally mediate and resolve a complaint.

24(12) Any member against whom a complaint has been made shall be entitled to

(a) prompt notice that a complaint has been received by the Committee or that the Board has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

(b) copies of all reports, documents and evidence presented to the Committee in writing concerning the complaint, other than privileged documents; and

(c) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, which notice shall be accompanied by copies of all reports, documents and evidence in writing concerning the complaint, other than privileged documents, then in the possession of the Committee, and the opportunity after such notice to submit to the Committee in writing any explanation, evidence, documents or representation the member may wish to make concerning the complaint or investigation.

24(13) After reviewing all the evidence presented to it, the Committee shall determine whether the complaint warrants further consideration and may

(a) dismiss the complaint;

ticulier de tout document et de toutes choses présentés au Comité.

24(10) Le Comité peut demander la nomination d'un enquêteur et engager les personnes qu'il juge nécessaires, dont des conseillers juridiques, pour l'aider à étudier les plaintes et à faire enquête; sous réserve des règlements administratifs et des règles, le Comité fixe ses propres règles de procédure.

24(11) Saisi d'une plainte, le Comité peut tenter à tout moment par la suite, sous réserve des restrictions et procédures arrêtées, d'obtenir par médiation le règlement informel de la plainte.

24(12) Le membre visé par une plainte a droit aux moyens suivants :

a) il est avisé promptement du fait que le Comité a été saisi d'une plainte ou chargé par le Conseil d'ouvrir une enquête, et il reçoit copie de la plainte;

b) il reçoit copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve, à l'exception des documents privilégiés, présentés par écrit au Comité concernant la plainte;

c) il est avisé au moins quatorze jours à l'avance de la première réunion du Comité convoquée pour étudier la plainte, l'avis étant accompagné d'une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve écrits, à l'exception des documents privilégiés, alors en possession du Comité et concernant la plainte, puis il a l'occasion de présenter au Comité par écrit des explications, des preuves, des documents ou des observations à propos de la plainte ou de l'enquête.

24(13) Ayant examiné l'ensemble des preuves, le Comité décide s'il y a lieu de poursuivre l'examen de la plainte, et il peut choisir :

a) soit de rejeter la plainte;

(b) refer the complaint to the Discipline Committee; or

(c) accept the member's resignation, with or without conditions.

25(1) Where the Complaints Committee refers a complaint to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified conditions, limitations and restrictions upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

25(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Complaints Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make written representation to the Complaints Committee in respect of the matter after receiving the notice.

25(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

25(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

25(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of

b) soit de déférer la plainte au Comité de discipline;

c) soit d'accepter la démission du membre, avec ou sans conditions.

25(1) Lorsque, ayant déféré une plainte au Comité de discipline, il l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de la procédure devant le Comité de discipline relativement à un membre, le Comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire

a) soit d'assujettir l'immatriculation du membre à des conditions, limitations et restrictions;

b) soit de suspendre l'immatriculation du membre.

25(2) Le Comité des plaintes ne pourra rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que si le membre :

a) a été avisé de l'intention du Comité des plaintes de rendre l'ordonnance;

b) disposait d'un délai d'au moins dix jours par après pour présenter des observations écrites pertinentes au Comité des plaintes.

25(3) Lorsque le Comité des plaintes prend des mesures prévues au paragraphe (1), il communique sa décision par écrit au membre.

25(4) Sous réserve d'une suspension obtenue en vertu du paragraphe (5), une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité des plaintes ait statué sur la question.

25(5) Le membre visé par une mesure prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du

Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

25(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a complaint referred to the Discipline Committee, the Society and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the complaint.

26(1) The Board shall maintain a standing committee known as the Discipline Committee, which in this section shall be referred to as the "Committee."

26(2) The Committee shall be composed of cardiology technologists and at least one person who is not a member shall be appointed to represent the public by the Board and none of the Committee members shall be a director of the Society.

26(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the bylaws and the bylaws may regulate the powers, procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

26(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a cardiology technologist to be the Chairperson of the Committee.

26(5) The Board shall advise the Minister of the name of the lay representative appointed under subsection (2).

26(6) The Committee, or the Board when acting pursuant to Part VI, shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the hearing and consideration of any complaint or ap-

Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure qu'a prise le Comité des plaintes.

25(6) Lorsque le Comité des plaintes rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) relativement à une plainte déférée au Comité de discipline, la Société et le Comité de discipline devront faire acte de diligence à l'égard de cette plainte.

26(1) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité de discipline (dans le présent article, le « Comité »).

26(2) Le Comité se compose de technologues en cardiologie et d'au moins une personne qui, n'étant pas membre, est nommée par le Conseil pour représenter le public; les membres du Conseil sont exclus d'office du Comité.

26(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum du Comité, le nombre de personnes qui composent le Comité, la durée de leur mandat, les qualités requises et le mode de nomination; ils peuvent aussi réglementer les pouvoirs, les procédures à suivre, le mandat et le mode de fonctionnement du Comité, et permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du Comité et d'exercer ses attributions.

26(4) Le Conseil confie la présidence du Comité à un des membres du Comité qui est technologue en cardiologie.

26(5) Le Conseil communique au ministre le nom du représentant du public nommé en application du paragraphe (2).

26(6) Le Comité, ou le Conseil lorsqu'il agit en vertu de la partie VI, obéit aux règles de procédure qu'il s'est données; il peut faire toute chose et acheter tout service juridique ou autre qu'il estime nécessaires pour entendre et étudier la plainte ou l'appel; en aucun cas n'est-il tenu de suivre les règles

peal and in no case is the Committee or the Board bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

26(7) The Committee shall

- (a) conduct a hearing with respect to a complaint referred to it from the Complaints Committee, or where the Committee, in its discretion considers it appropriate attempt to informally mediate and resolve a complaint; and
- (b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board.

26(8) The Committee shall

- (a) where a hearing is conducted, consider the complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint as to whether the member is guilty of a matter described in paragraph 24(1)(a) or is suffering from an ailment or condition described in paragraph 24(1)(b), in such manner as it deems fit;
- (b) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so;
- (c) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require the member in respect of whom a complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise cardiology technology and

techniques de preuve ou de procédure applicables aux instances judiciaires.

26(7) Il incombe au Comité :

- a) de tenir une audience sur la plainte qui lui est déférée par le Comité des plaintes ou, s'il en estime, à son appréciation souveraine, l'opportunité, de tenter d'obtenir par médiation le règlement informel de la plainte;
- b) d'exercer les autres fonctions que le Conseil lui assigne.

26(8) Le Comité s'acquitte des responsabilités suivantes :

- a) lors d'une audience, il étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et tranche sur le fond, à sa manière, quant à la culpabilité du membre en cause au regard de l'alinéa 24(1)a) ou à son état de santé au regard de l'alinéa 24(1)b);
- b) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à des examens de santé physique ou mentale effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il aura désignées, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son immatriculation et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;
- c) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint au membre objet de la plainte de se soumettre à certains examens, cliniques ou autres, afin de savoir s'il possède les habiletés et les connaissances suffisantes pour exercer la profession de technologue en cardiologie, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son immatricula-

if the member fails to undergo any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and membership until the member does so; and

(d) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint considers it necessary or advisable, require any member to produce records and documents in the member's possession or custody or under the member's control or in the possession or custody or control of any corporation of which the member is a director, officer or shareholder, and if the member fails to produce such records and documents the Committee may suspend the member's registration and membership until the member does so, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents.

26(9) After reviewing all of the evidence presented to it the Committee may as part of its decision with respect to the merits of any complaint

(a) order that the member's registration or membership be suspended for a specific period of time during which the member's name shall be removed from the register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(b) order that the member's registration or membership be suspended pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(c) order that the member's registration or membership be revoked and the member's name be removed from the register, the specialists register, the temporary register or any roster in which the member's name may be entered;

(d) where a member's registration is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(e) order that conditions or limitations be imposed on the member's registration, membership

tion et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il s'y prête;

d) si, saisi d'une plainte, il lui semble opportun, à son appréciation, d'agir ainsi, il enjoint à un membre de produire des archives et des documents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité, ou en la possession, sous la garde ou sous la responsabilité d'une société dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire, sans quoi il pourra procéder sans préavis à la suspension de son immatriculation et de sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi ne lui interdise de les produire.

26(9) Ayant considéré l'ensemble des preuves qui lui ont été présentées, le Comité peut, selon le cas, dans sa décision sur le fond :

a) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son immatriculation pour un certain temps durant lequel il sera radié du registre, du registre des spécialistes, du registre provisoire ou de tout tableau;

b) ordonner, à l'égard du membre, la suspension de sa qualité de membre ou de son immatriculation jusqu'à ce que certaines conditions aient été remplies;

c) ordonner, à l'égard du membre, la révocation de sa qualité de membre ou de son immatriculation et sa radiation du registre, du registre des spécialistes, du registre temporaire ou de tout tableau;

d) lorsque l'immatriculation du membre est révoquée, fixer un délai durant lequel le membre ne pourra demander sa réintégration;

e) ordonner que l'immatriculation du membre, sa qualité de membre ou l'exercice de sa profes-

or practice and so inform the member's employer, if any;

(f) issue a reprimand;

(g) dismiss the complaint;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$10,000 to be paid by the member to the Society for the use of the Society and such fine may be recovered by the Society by civil action for debt;

(i) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate; or

(j) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (i).

26(10) Where a Committee makes an order under subsection (9), the Committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter into the records of the Society the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

26(11) Notwithstanding any other provision in the Act, if at any time a member admits in writing any allegation in a complaint alleging a matter set out in subsection 24(1), and the member waives in writing the right to any other or further hearing or proceed-

sion soient assujettis à certaines conditions ou limitations, et en informer, s'il y a lieu, son employeur;

f) réprimander le membre;

g) rejeter la plainte;

h) imposer au membre une amende jugée appropriée, d'au plus 10 000 \$, payable à la Société à son usage, et recouvrable par la voie d'une action civile en recouvrement de créance;

i) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou remise pour le délai et aux conditions jugés opportuns;

j) ordonner une combinaison des mesures visées aux alinéas a) à i) ou toute autre mesure qu'il estime juste.

26(10) Lorsque le Comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire de rendre public toute ordonnance du Comité que le registraire n'est pas autrement tenu de faire connaître en application de la Loi;

b) enjoindre au registraire de consigner dans les archives de la Société le résultat de la procédure engagée devant le Comité et de rendre public cette information.

26(11) Indépendamment des autres dispositions de la Loi, si, à tout moment, un membre admet par écrit, relativement à une plainte portée contre lui, la véracité d'une des allégations énumérées au paragraphe 24(1) et renonce par écrit à son droit à toute

*Loi concernant la Société des technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick*

Chap. 49

ings pursuant to this Part, the Committee may agree to cancel all hearings or proceedings and may

- (a) agree to accept the member's resignation on such terms and conditions as the Committee may specify, or
- (b) make any order, finding or decision that may be made pursuant to sections 26 or 43.

27(1) Upon the application of

- (a) any party to a hearing by the Discipline Committee or the Board,
- (b) the Chairperson of the Discipline Committee or a member of the Board, or
- (c) counsel for the Society, the Discipline Committee or the Board,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Discipline Committee or the Board.

27(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

autre audience ou procédure tenue ou engagée sous le régime de la présente partie, le Comité peut consentir à annuler toutes les audiences et procédures et faire l'une des choses suivantes :

- a) accepter, aux conditions qu'il énoncera, la démission du membre;
- b) ordonner toute mesure, tirer toute conclusion ou rendre toute décision que permettent les articles 26 ou 43.

27(1) Sur paiement des droits arrêtés, le registraire peut signer et décerner, en la forme arrêtée, des brefs d'assignation à témoin ou d'assignation à témoin avec production de documents, afin de contraindre des témoins à comparaître et à témoigner devant le Comité de discipline ou le Conseil, et à y produire toute chose relative à l'affaire; pareille mesure est prise à la demande d'une des personnes suivantes :

- a) une partie à une audience tenue par le Comité de discipline ou le Conseil;
- b) le président du Comité de discipline ou un membre du Conseil;
- c) un avocat de la Société, du Comité de discipline ou du Conseil.

27(2) La procédure et les sanctions applicables dans le cas de désobéissance à un bref d'assignation à témoin décerné en vertu du présent article sont celles qui s'appliquent dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin au civil devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

27(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee or the Board is authorized to administer.

27(4) The burden of proof in all proceedings before the Discipline Committee or the Board acting pursuant to Part VI shall be the balance of probabilities.

28(1) In all proceedings before the Discipline Committee, or the Board acting pursuant to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled, subject to paragraph 33(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Discipline Committee or the Board, as the case may be,

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Discipline Committee or the Board in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least fourteen days written notice of the date of the first hearing of the Discipline Committee or the Board, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

28(2) Subsection 21(1) does not apply to any discipline proceeding under Part V or Part VI of the Act.

28(3) Any person whose registration, right to practise or membership is revoked, suspended, subjected to conditions, limited or restricted shall without demand forthwith deliver to the Registrar any

27(3) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, tout membre du Comité de discipline ou du Conseil étant habilité à administrer cette formalité.

27(4) Dans toute procédure devant le Comité de discipline ou, sous le régime de la partie VI, devant le Conseil, la preuve s'établit par prépondérance.

28(1) Dans toute procédure engagée devant le Comité de discipline ou, sous le régime de la partie VI, devant le Conseil, le membre objet d'une plainte et le plaignant :

a) peuvent présenter de la preuve ou faire des observations en français ou en anglais;

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat;

c) ont pleinement le droit, sous réserve de l'alinéa 33b), d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédure établies par le Comité ou le Conseil, selon le cas;

d) ont le droit à une copie de tous les documents présentés au Comité ou au Conseil qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés au regard de la loi;

e) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du Comité ou du Conseil;

f) sont avisés promptement de la décision rendue et reçoivent une copie de celle-ci.

28(2) Le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues à la partie V ou VI de la Loi.

28(3) La personne dont l'immatriculation, le droit d'exercer ou la qualité de membre est révoqué, suspendu ou assujéti à des conditions, limitations ou restrictions est tenue de remettre immédiatement au

certificate of membership or registration or validation seals issued under the Act to such person.

29(1) A member has committed an act of professional misconduct if

- (a) the member has pleaded guilty to or been found guilty of an offence that, in the opinion of the Discipline Committee, is relevant to the member's suitability to practice,
- (b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Discipline Committee, constitute professional misconduct under this Act, the bylaws or the rules,
- (c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,
- (d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the bylaws or rules,
- (e) the member has violated or failed to comply with this Act, the bylaws or the rules,
- (f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's registration,
- (g) the member has failed to submit to an examination ordered by the Discipline Committee under subsection 26(8),
- (h) the member has sexually abused a patient, or
- (i) the member has failed to file a report pursuant to section 30.

registraire, sans mise en demeure, tout certificat d'adhésion ou d'immatriculation ou toute vignette de validation qui lui ont été délivrés par application de la Loi.

29(1) Le membre se rend coupable d'inconduite professionnelle lorsque dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il reconnaît sa culpabilité pour une infraction qui, de l'avis du Comité de discipline, a rapport à son aptitude à exercer, ou il est déclaré coupable de pareille infraction;
- b) un organe directeur d'une profession de la santé de l'extérieur de la province l'a déclaré coupable d'un acte d'inconduite professionnelle qui, de l'avis du Comité de discipline, constituerait une inconduite professionnelle au regard de la Loi, des règlements administratifs ou des règles;
- c) il s'est écarté des normes professionnelles ou des règles d'exercice de la profession qui sont établies ou reconnues;
- d) il a commis un acte d'inconduite professionnelle au sens des règlements administratifs ou des règles;
- e) il a enfreint la Loi, les règlements administratifs ou les règles, ou a omis de les observer;
- f) il a enfreint une condition ou une limitation de son immatriculation, ou a omis de les observer;
- g) il a omis de se soumettre à un examen qu'a ordonné le Comité de discipline en vertu du paragraphe 26(8);
- h) il a abusé sexuellement un patient;
- i) il a omis de faire un signalement en application de l'article 30.

29(2) Sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

29(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

30(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

30(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

30(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s clients or patients, the member shall use his or her best efforts to advise the client or patient that the member is filing the report before doing so.

30(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;

29(2) L’abus sexuel d’un patient par un membre s’entend :

- a) soit des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre membre et patient;
- b) soit des attouchements de nature sexuelle pratiqués par le membre sur la personne du patient;
- c) soit de comportements ou de remarques de nature sexuelle du membre à l’endroit du patient.

29(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’expression « nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés au service fourni.

30(1) Se rend coupable d’inconduite professionnelle le membre qui, dans l’exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement un patient ou un client et qui omet de faire un signalement écrit conforme au paragraphe (4) auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances donnant lieu à ces motifs raisonnables.

30(2) Un membre n’est pas tenu de faire un signalement en application du paragraphe (1), s’il ne connaît pas l’identité du professionnel de la santé concerné.

30(3) Si les motifs raisonnables pour faire un signalement en application du paragraphe (1) proviennent d’un de ses clients ou patients, le membre doit faire de son mieux pour l’en aviser avant de procéder au signalement.

30(4) Le signalement fait en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) l’identité du membre signalant;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

30(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

30(6) Subsections 29(2) and 29(3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

30(7) No action or other proceeding shall be taken against a member who in good faith files a report pursuant to subsection (1).

**PART VI
APPEALS**

31(1) If

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints Committee or the Discipline Committee,

(b) a member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or

(c) an applicant for registration or reinstatement of registration is dissatisfied with a decision made by the person or body empowered by by-

b) l'identité du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement;

c) les renseignements dont dispose le membre sur le prétendu abus sexuel;

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui fait le signalement sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, l'identité du patient ou du client.

30(5) L'identité d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut être dévoilée dans un signalement que si l'intéressé ou, s'il en est incapable, son représentant y consent par écrit.

30(6) Les paragraphes 29(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent à un abus sexuel pratiqué sur un patient ou un client par un autre professionnel de la santé.

30(7) Aucune poursuite ou autre procédure ne sera intentée au membre qui fait un signalement de bonne foi en application du paragraphe (1).

**PARTIE VI
APPELS**

31(1) Dans les trente jours de la date où l'avis de la décision lui a été envoyé par la poste à sa dernière adresse connue, peut interjeter appel au Conseil en signifiant un avis d'appel par écrit au registraire :

a) le plaignant qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité des plaintes ou du Comité de discipline;

b) le membre objet d'une plainte qui n'est pas satisfait d'une décision du Comité de discipline;

c) le candidat à l'immatriculation ou l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation qui n'est pas satisfait d'une décision

law to make such decision with respect to the application,

rendue par la personne ou l'organe habilité par règlement administratif à statuer sur sa demande.

such person may, by serving a written notice of appeal on the Registrar within 30 days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person, appeal the decision to the Board.

31(2) Any notice of appeal given under the provisions of this section shall set forth the grounds of appeal and shall state the relief sought.

31(2) Les avis d'appel donnés sous le régime du présent article énoncent les moyens d'appel et précisent la réparation sollicitée.

32(1) In any appeal under the Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the committee, person or body from whom the appeal is taken and shall prepare and present to the Board a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

32(1) Dans tout appel interjeté en vertu de la Loi, le registraire obtient la transcription ou tout autre enregistrement existant de la preuve présentée au comité, à la personne ou à l'organe qui a rendu la décision objet d'appel; il prépare aussi et présente au Conseil un dossier d'appel comportant la transcription ou l'enregistrement de la preuve, l'ensemble des pièces ainsi que l'ordonnance ou le document indicatif de la décision frappée d'appel.

32(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the bylaws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

32(2) Le registraire fournit copie du dossier d'appel, contre remboursement des frais de production, à l'appelant et à toute autre personne qui a le droit, en vertu des règlements administratifs, de participer à l'appel.

32(3) Members of the Complaints Committee the Discipline Committee or the Board are not compellable as witnesses to testify in relation to the basis on which a decision was reached, any aspect of the decision or the decision making process.

32(3) Les membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou du Conseil ne peuvent être contraints à témoigner concernant le fondement d'une décision ou quelque autre aspect de la décision ou du processus décisionnel.

33 On appeal the Board may

33 En appel, le Conseil peut :

(a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it, and

a) ajourner la procédure ou mettre l'affaire en délibéré;

(b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence.

b) s'il est démontré que certaines preuves ne pouvaient être obtenues auparavant, recevoir ces preuves sur permission spéciale.

34 After reviewing the record on appeal and hearing the evidence or argument presented the Board may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter to the Discipline Committee or the person or body from whom the appeal is taken as the case may be for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

35(1) Any party to an appeal to the Board may appeal from the decision or order of the Board by a written notice of appeal on any ground of appeal that involves a question of law alone to the Court within thirty days of the date on which notice of the Board's decision or order is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding sixty days as may be allowed by the Court.

35(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the deliberations of the Board were held and upon any other party to the proceedings before the Board.

36 The record on appeal to the Court shall be the record on appeal presented to the Board, a transcript of any new testimony presented to the Board, any other new evidence or exhibits presented to the Board and a copy of the decision or order of the Board.

37(1) The Court may make any order or decision that the Board may make and may make such order as to costs as may be just.

34 Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages et les arguments, le Conseil peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion de fait, même par induction, ou rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, d'après lui, être rendue;
- b) modifier la décision portée en appel;
- c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline ou à la personne ou à l'organe qui a rendu la décision portée en appel, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée à nouveau;
- d) confirmer la décision portée en appel;
- e) rendre toute décision ou ordonnance jugée opportune.

35(1) Toute partie à un appel porté devant le Conseil peut interjeter appel à la Cour de la décision ou de l'ordonnance du Conseil sur une question de droit uniquement; l'avis d'appel doit être donné par écrit dans un délai de trente jours de la date à laquelle l'avis de la décision ou de l'ordonnance a été envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette partie, ou dans tout délai supplémentaire accordé par la Cour ne dépassant pas soixante jours.

35(2) L'avis d'appel, qui énonce les moyens d'appel et la réparation sollicitée, est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle les délibérations du Conseil ont eu lieu, et à toute autre partie à la procédure devant le Conseil.

36 Le dossier d'appel présenté à la Cour comporte le dossier d'appel présenté précédemment au Conseil, les éléments de preuve complémentaires présentés au Conseil, y compris la transcription des nouveaux témoignages et les nouvelles pièces, et copie de la décision ou de l'ordonnance du Conseil.

37(1) La Cour peut rendre toute ordonnance ou décision que le Conseil peut rendre, et statuer sur les dépens de manière équitable.

37(2) The Rules of Court governing civil appeals to The Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with the Act shall apply with such changes as are necessary to appeals to the Court under this Part and the Society shall have standing to appear and participate in any appeals to the Court.

37(3) Notwithstanding that an appeal to the Board or to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VII INVESTIGATIONS

38(1) In this Part, “member” means a member as defined in section 23.

38(2) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of cardiology technology, if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

38(3) An employee of the Society may be appointed an investigator under subsection (2).

39(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

39(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

37(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi s’appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux appels interjetés devant la Cour en vertu de la présente partie; la Société est habilitée à comparaître et à participer aux appels interjetés à la Cour.

37(3) Les décisions et les ordonnances demeurent valides et obligatoires même s’il en a été appelé au Conseil ou à la Cour, et aucune suspension d’instance n’est accordée avant l’audition de l’appel.

PARTIE VII ENQUÊTES

38(1) Dans la présente partie, « membre » désigne un membre au sens de l’article 23.

38(2) À la demande du Comité des plaintes, celui-ci ayant été saisi d’une plainte à l’égard d’un membre, le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour vérifier si les agissements ou la conduite du membre répondent à la description contenue à l’alinéa 24(1)a) ou si le membre souffre d’une maladie ou d’un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d’exercer la profession de technologue en cardiologie.

38(3) Un employé de la Société peut être nommé enquêteur pour l’application du paragraphe (2).

39(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à toute heure raisonnable, sur production d’une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux professionnels d’un membre et y examiner toute chose dont il est fondé à croire qu’elle servira d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête.

39(2) Le paragraphe (1) l’emporte sur toute disposition de loi relative à la confidentialité des dossiers de la santé.

39(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

39(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

40(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated constitutes an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of cardiology technology, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

40(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

40(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

40(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the war-

39(3) Il est interdit, sauf justification raisonnable, de gêner un enquêteur ou de faire en sorte qu'un enquêteur soit gêné dans l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

39(4) Il est interdit de dissimuler, cacher ou détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose utile à une enquête ouverte en vertu de la Loi.

40(1) À la demande *ex parte* d'un enquêteur, si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est convaincu par des renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été régulièrement nommé et qu'il existe de bonnes raisons pour croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) les agissements ou la conduite du membre objet de l'enquête répondent à la description contenue à l'alinéa 24(1)a) ou le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession de technologues en cardiologie;

b) il se trouve dans un bâtiment, un local ou un autre lieu une chose pouvant servir d'élément de preuve relativement à l'objet de l'enquête,

il peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans le bâtiment, le local ou le lieu et à y examiner ou à en retirer toute chose désignée dans le mandat.

40(2) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d'un mandat délivré conformément au paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et y pénétrer par la force.

40(3) L'enquêteur qui perquisitionne dans un lieu en vertu d'un mandat délivré conformément au paragraphe (1) doit, sur demande, présenter une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne qui s'y trouve.

40(4) Si la personne qui effectue une perquisition en vertu d'un mandat délivré conformément au paragraphe (1) découvre une chose non désignée dans

rant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

41(1) An investigator may copy, at the expense of the Society, a document that the investigator may examine under subsection 39(1) or under the authority of a warrant under subsection 40(1).

41(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

41(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

41(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

41(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

42 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

**PART VIII
GENERAL**

43(1) The Discipline Committee or the Board may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to any provision

le mandat mais dont elle est fondée à croire qu’elle puisse servir d’élément de preuve relativement à l’objet de l’enquête, elle peut saisir et retirer cette chose.

41(1) L’enquêteur peut copier, aux frais de la Société, un document qu’il a le droit d’examiner en vertu du paragraphe 39(1) ou d’un mandat délivré conformément au paragraphe 40(1).

41(2) L’enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s’il peut difficilement le copier dans le lieu où il est examiné ou si une copie ne suffit pas pour les besoins de l’enquête, et il peut aussi retirer tout objet utile à l’enquête; dans les deux cas, il remet un reçu à la personne qui avait la possession de la chose.

41(3) Lorsqu’une copie peut être faite, l’enquêteur retourne le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

41(4) Dans toute procédure, une copie d’un document dont l’enquêteur atteste l’authenticité est reçue en preuve au même titre que l’original avec la même valeur probante.

41(5) Dans le présent article, « document » désigne une information consignée en toute forme, en tout ou en partie.

42 L’enquêteur fait rapport sur les résultats de l’enquête par écrit au registraire, qui en transmet copie au Comité des plaintes.

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

43(1) Le Comité de discipline ou le Conseil peut ordonner que les dépens afférents à toute enquête, procédure, audience ou appel prévu par la Loi, les

*Loi concernant la Société des technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick*

Chap. 49

of the Act, bylaws or rules be paid to any one or more of the Society or the parties, in whole or in part

- (a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision, finding or order adverse to that member, or
- (b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee or Board is of the opinion that the complaint, investigation or appeal was frivolous, vexatious or malicious,

and may make it a condition of the registration of any member that such costs be paid forthwith.

43(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on the payment of any required fees, and judgment may be entered for such taxed costs in Form A of the Act with necessary modifications.

43(3) Before hearing an appeal the Board or the Court may order that security for costs be paid to the Society by the appellant in such amount and upon such terms as the Board or the Court may consider just.

44 For the purposes of the Act, "costs" includes

- (a) all legal and other costs, expenses and disbursements incurred by the Society, the Complaints Committee, the Discipline Committee, the Registrar or the Board in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal;
- (b) honoraria and expenses paid to members of the Complaints Committee, Discipline Committee, the Registrar or members of the Board in re-

règlements administratifs ou les règles soient payés à une des parties, à la Société ou à plusieurs d'entre elles, intégralement ou partiellement, par l'une des personnes suivantes :

- a) le membre objet de la plainte, sauf en cas de rejet global de la plainte sans aucune décision, conclusion ou ordonnance contraire à ses intérêts;
- b) le plaignant ou l'instigateur de la plainte ou de l'enquête, lorsque le Comité ou le Conseil est d'avis que la plainte, l'enquête ou l'appel était frivole, vexatoire ou malveillant,

et le Comité de discipline ou le Conseil peut aussi assujettir l'immatriculation du membre à l'acquittement immédiat de ces dépens.

43(2) Les dépens exigibles en vertu du paragraphe (1) peuvent être taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suivant le tarif des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès de lui de l'ordonnance relative aux dépens et sur acquittement des droits requis; il peut être inscrit jugement pour les dépens au moyen de la formule A de la Loi adaptée aux circonstances.

43(3) Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner à l'appelant de verser à la Société une sûreté en garantie des dépens pour le montant et aux conditions jugés équitables.

44 Pour l'application de la Loi, « dépens » s'entend notamment :

- a) de tous frais, dépenses et débours, y compris les frais de justice, engagés par la Société, le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le registraire ou le Conseil à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;
- b) des honoraires et indemnités payés au registraire ou aux membres du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou du Conseil à l'occasion

lation to an investigation, proceeding, hearing or appeal; and

(c) the legal costs, expenses and disbursements incurred by any party to an investigation, proceeding, hearing or appeal.

45 The Board and any committee of the Board or of the Society may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the by-laws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

46 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Society in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

47 No action shall be brought against a member or former member for negligence or breach of contract or otherwise by reason of services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated;

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which the person alleges negligence or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, a minor, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be, whichever is longer.

48 None of the Society, the Board, any of the committees of the Board or of the Society, or any com-

d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel;

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel.

45 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de la Société peuvent tenir leurs réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication de la manière et aux conditions prévues par les règlements administratifs ou les règles, et les personnes qui participent de cette façon sont réputées assister en personne à la réunion.

46 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions et ordonnances du Conseil ou d'un comité du Conseil ou de la Société, ou leurs exemplaires, formulés par écrit et signés par l'ensemble des administrateurs ou des personnes qui ont voix délibérative à leur égard, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du comité en question.

47 Les actions intentées contre un membre ou un ancien membre pour négligence, rupture de contrat ou autre cause reliée à des services sollicités ou rendus se prescrivent par le plus long des délais suivants :

a) deux ans à compter de la date à laquelle, dans l'affaire en litige, ces services ont pris fin;

b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits donnant lieu à ses allégations de négligence ou de rupture de contrat;

c) un an à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si, au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, frappée d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

48 Ni la Société, ni le Conseil, ni leurs comités, ni aucun membre du Conseil ou d'un comité, ni aucun

mittee or Board member, officer or employee of any of the foregoing bodies or appointee of the Registrar shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to the Act, bylaws or rules.

49 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, bylaws or rules any such notice shall be deemed to have been received five days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

50 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee.

51(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 26(10)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of the registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

51(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

51(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee means, the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a

de leurs dirigeants ou employés, ni les personnes nommées par le registraire ne seront tenus des pertes ou dommages de toute sorte subis par quiconque comme conséquence d'un acte ou d'une omission de leur part, y compris le fait d'engager des poursuites et de rendre ou d'exécuter une ordonnance dans l'application faite de bonne foi de la Loi, des règlements administratifs ou des règles.

49 Tout avis exigé ou autorisé par application de la Loi, des règlements administratifs ou des règles est réputé avoir été reçu cinq jours après son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire.

50 Le registraire rend public la suspension ou la révocation de l'immatriculation d'un membre à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline.

51(1) Le registraire consigne sans tarder dans les archives de la Société :

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline qui a entraîné :

(i) soit la suspension ou la révocation d'une immatriculation,

(ii) soit la directive prévue à l'alinéa 26(10)b);

b) lorsque les conclusions ou la décision du Comité de discipline qui ont entraîné cette suspension, révocation ou directive sont en cours d'appel, une note indiquant ce fait.

51(2) À l'issue de l'appel des conclusions ou de la décision du Comité de discipline, la note visée à l'alinéa (1)b) est retirée et les archives corrigées en conséquence.

51(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), « résultat » s'entend d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, vise la conclusion du Comité et la sanction imposée, et s'entend aussi

finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

51(4) The Registrar shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

51(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

51(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

52 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

53(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients or patients by its members.

53(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with clients or patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

d'une inconduite professionnelle, une brève description de la nature de celle-ci.

51(4) À toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre, le registraire donne copie des renseignements qui ont été consignés dans les archives visées au paragraphe (1)

a) indéfiniment, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement un patient;

b) autrement, dans un délai de cinq ans suivant l'aboutissement de la procédure visée au paragraphe (1).

51(5) Contre perception d'un droit raisonnable, le registraire fournit à toute personne, sur demande, copie des renseignements consignés dans les archives visées au paragraphe (1) concernant un membre ou un ancien membre.

51(6) Malgré le paragraphe (5), le registraire peut, aux frais de la Société, remettre un exposé écrit des renseignements consignés dans les archives au lieu d'une copie.

52 Le registraire remet chaque année au Conseil un rapport écrit énumérant les plaintes reçues au cours de l'année précédente selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à l'égard de chacune.

53(1) La Société doit prendre des mesures préventives contre le risque d'abus sexuels pratiqués par ses membres sur les clients ou les patients.

53(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :

a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel;

b) des lignes directrices pour les membres sur la manière de se comporter avec les clients ou les patients;

c) la diffusion au public de renseignements sur ces lignes directrices;

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

53(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

54(1) The Society shall report to the Minister of Health and Wellness within two years after the commencement of this Act, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients or patients by its members.

54(2) The Society shall report annually to the Minister of Health and Wellness respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients or patients by members or former members of the Society.

54(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la Loi.

53(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, s'il y a lieu, se prendre conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

54(1) La Société fait rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi, et par la suite dans un délai de trente jours suivant la demande du ministre, en ce qui concerne les mesures préventives et correctives que la Société prend et a prises contre le risque d'abus sexuels pratiqués par ses membres sur des clients ou des patients.

54(2) Chaque année, la Société fait rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être sur les plaintes reçues éventuellement au cours de l'année civile relativement avec abus sexuels pratiqués par des membres ou d'anciens membres de la Société sur des clients ou des patients.

54(3) Établi dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, le rapport visé au paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile et la date de réception de chaque plainte;

b) par rapport à chaque plainte reçue au cours de cette année civile :

(i) une description générale, non personnalisée, de la plainte,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) pour les plaintes déferées au Comité de discipline, la décision et la sanction imposée par celui-ci, le cas échéant, et la date de la décision,

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Board and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

PART IX TRANSITIONAL

55(1) The name and address of every person who at the commencement of the Act is a member recorded in the membership records of the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. shall be entered in the register, the temporary register or one of the rosters as may be designated by the Board.

55(2) Every person who at the commencement of the Act is employed as a cardiology technologist in New Brunswick or was employed as a cardiology technologist in New Brunswick at any time within three years preceding that date, is eligible for registration and the name and address of every such person shall, upon application, be entered in the register, the temporary register or one of the rosters as may be designated by the Board.

56(1) Nothing in the Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Society or any committee appointed before the commencement of the Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of the Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

56(2) Until repealed, altered or amended pursuant to the Act, any bylaw or rule made or fees prescribed by the New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc. shall, notwithstanding any

(iv) le fait qu'un appel a été interjeté ou non contre la décision du Comité de discipline ou du Conseil, ainsi que la date et l'issue de l'appel;

c) par rapport à chaque plainte déclarée dans une année civile antérieure et qui n'avait pas connu d'aboutissement définitif au cours de l'année civile de son dépôt, un compte rendu conforme à l'alinéa b) sur l'état de la plainte.

PARTIE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

55(1) Seront inscrits sur le registre, le registre provisoire ou l'un des tableaux, selon les directives du Conseil, les nom et adresse de chaque personne qui, à l'entrée en vigueur de la Loi, est inscrite sur la liste des membres de la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc.

55(2) Est admissible à l'immatriculation toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la Loi, est employée comme technologue en cardiologie au Nouveau-Brunswick ou a été employée dans cette qualité à une époque quelconque dans les trois dernières années; les nom et adresse de ces personnes seront inscrits, sur demande, sur le registre, le registre provisoire ou l'un des tableaux, selon les directives du Conseil.

56(1) La Loi ne modifie en rien les attributions et fonctions, la durée du mandat ou les conditions de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de la Société ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur; elle ne porte aucunement atteinte aux choses faites ou tolérées ni aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, non plus qu'aux procédures et recours judiciaires s'y rapportant.

56(2) Malgré les dispositions de la Loi, tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés conformément à la Loi, demeurent en vigueur et produisent les mêmes effets que s'ils découlaient de l'autorité de la

Chap. 49

*Loi concernant la Société des technologues en cardiologie
du Nouveau-Brunswick*

conflict with the Act, continue in force and have effect as if made under the Act.

Loi les règlements administratifs, les règles et les tarifs de la New Brunswick Cardiology Technologists' Association Inc.

FORM A
IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDGMENT

(The Discipline Committee or the Board as the case may be) having on the day of A.D. 20__, ordered that A.B. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by C.D. (or that C.D. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by the said C.D.); and

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or as the case may be), having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , A.D. 20__;

It is this day adjudged that A.B. or C.D. or (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$.

DATED this day of , 20__.

Registrar,
The Court of Queen's
Bench of New Brunswick

FORMULE A
COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT

Attendu que (le Comité de discipline ou le Conseil, selon le cas) a ordonné le 20__ que A.B. supporte les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel découlant d'une plainte déposée par C.D. (ou que C.D. supporte les dépens de afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel découlant d'une plainte qu'il a déposée);

Et attendu que les dépens, débours compris, de (A.B., C.D. ou , selon le cas) ont été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 20__,

Il est ordonné que A.B., C.D. ou (selon le cas) puisse recouvrer de A.B. ou C.D. la somme de \$.

FAIT ce 20__.

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

2004

CHAPTER 50

CHAPITRE 50

Optometry Act, 2004

Loi sur l'optométrie de 2004

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

WHEREAS the New Brunswick Association of Optometrists prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick a demandé l'adoption de la présente loi;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 This Act may be cited as the *Optometry Act, 2004*.

1 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur l'optométrie de 2004* ».

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

2 The following definitions apply in this Act.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Association” means the New Brunswick Association of Optometrists. (*Association*)

« Association » L'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

“Board” means the Board of Examiners appointed under subsection 14(1). (*Commission*)

« Commission » La Commission d'examen établie en vertu du paragraphe 14(1). (*Board*)

“Certified Therapeutic Optometrist” means an optometrist who holds a certification to administer pharmaceutical drugs. (*optométriste thérapeute accrédité*)

« Conseil » Le Conseil de l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick. (*Council*)

“Council” means the Council of the New Brunswick Association of Optometrists. (*Conseil*)

« corporation professionnelle » Une corporation munie d'une autorisation en règle l'habilitant à exercer l'optométrie conformément aux dispositions de la présente loi. (*professional corporation*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“diagnostic drug licence” means a licence for the use of diagnostic drugs. (*permis de médicaments diagnostiques*)

“diagnostic drugs” mean those drugs listed by category in the by-laws and administered for the diagnosis of visual defects or abnormal conditions of the eye or its adnexa. (*médicaments diagnostiques*)

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals,

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*. (*professionnel de la santé*)

“lay person” means a person who

(a) is not employed in the public service of New Brunswick or any agency of the Crown, or

(b) is not or has not been registered under this Act or any act governing a health practice or allied health discipline. (*profane*)

“lenses” means lenses to treat or correct visual defects or abnormal conditions of the human eye, and includes contact lenses whether for corrective or cosmetic purposes. (*lentilles*)

“licence” means a licence for the practice of optometry under this Act. (*permis*)

“member” means an optometrist who is a member of the Association in good standing licensed to practise optometry under the provisions of this Act, provided that an optometrist whose licence is re-

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« exercer l’optométrie » ou « exercice de l’optométrie » L’exercice des fonctions habituellement remplies par un optométriste, notamment :

a) l’examen de l’œil humain et de ses annexes par toute procédure acceptable pour diagnostiquer des défauts ou des anomalies visuelles;

b) le traitement des défauts ou des anomalies visuelles de l’œil humain et de ses annexes en utilisant des procédures acceptables, autres que la chirurgie, notamment la prescription et l’application de lentilles ou d’autres dispositifs et l’utilisation de médicaments;

c) l’enlèvement de corps étrangers superficiels de l’œil humain et de ses annexes. (*practice of optometry*)

« lentilles » Des lentilles destinées à traiter ou à corriger les défauts ou les anomalies visuelles de l’œil humain, s’entend également des lentilles cornéennes correctrices ou à but esthétique. (*lenses*)

« médicaments » Médicaments dont la liste figure par catégorie dans les règlements administratifs et qui sont administrés pour le diagnostic ou le traitement de défauts ou d’anomalies visuelles de l’œil ou de ses annexes. (*pharmaceutical drugs*)

« médicaments diagnostiques » Les médicaments dont la liste figure par catégorie dans les règlements administratifs et qui sont administrés pour le diagnostic des défauts visuels ou des anomalies de l’œil ou de ses annexes. (*diagnostic drugs*)

« membre » Un optométriste, membre en règle de l’Association, qui est titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi. Cependant tout optométriste dont le permis est annulé ou a expiré, qui démissionne de son poste de membre ou dont le permis a été suspendu, continue à être soumis à la juridiction de l’Association pour toute conduite ou pour tous actes qui pourraient constituer une faute profession-

voked or expired, who resigns as a member, or whose licence is suspended, continues to be subject to the jurisdiction of the Association for any conduct or acts that would constitute professional misconduct or incompetence referable to the time when the person was licensed, or to the period of suspension. (*member*)

“member in good standing” means a person who is licensed to practise optometry under the provisions of this Act, is registered as a member, is not in default of any amounts owing to the Association, and is not under suspension. (*member en règle*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness, or as named from time to time. (*ministre*)

“optometrist” means a person licensed to practise optometry under the provisions of this Act and who is registered as a member of the Association. (*optométriste*)

“pharmaceutical drugs” mean those drugs listed by category in the by-laws and administered for the diagnosis or treatment of visual defects or abnormal conditions of the eye or its adnexa. (*médicaments*)

“practice of optometry” means those functions usually performed by an optometrist including:

- (a) the examination of the human eye and its adnexa by any acceptable procedure to diagnose visual defects or abnormal conditions;
- (b) the treatment of visual defects or abnormal conditions of the human eye or its adnexa by the use of any acceptable procedures, other than surgery, including the prescription and application of lenses or other devices, and the use of pharmaceutical drugs;
- (c) the removal of superficial foreign bodies from the human eye or its adnexa. (*exercer l’optométrie*)

“professional corporation” means a corporation having a permit in good standing pursuant to the

nelle ou de l’incompétence et qui ont eu lieu lorsque la personne était titulaire de son permis ou durant la période de suspension. (*member*)

« membre en règle » Une personne titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi qui est immatriculée en tant que membre, qui a payé tous les montants qu’elle doit à l’Association et n’est pas suspendue. (*member in good standing*)

« ministre » Le ministre de la Santé et du Bien-être, selon le nom qu’il peut avoir à l’occasion. (*Minister*)

« optométriste » Une personne titulaire d’un permis l’autorisant à exercer l’optométrie en vertu des dispositions de la présente loi et qui est immatriculée en tant que membre de l’Association. (*optometrist*)

« optométriste thérapeute accrédité » Un optométriste titulaire d’un certificat l’autorisant à dispenser des médicaments. (*Certified Therapeutic Optometrist*)

« permis » Un permis autorisant l’exercice de l’optométrie en vertu de la présente loi. (*licence*)

« permis de médicaments diagnostiques » Un permis autorisant l’usage de médicaments diagnostiques. (*diagnostic drug licence*)

« profane » Une personne

a) qui n’est pas employée par la Fonction publique du Nouveau-Brunswick ou une agence de la Couronne, ou

b) n’est pas ou n’a pas été immatriculée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi régissant les professions de la santé ou toutes activités connexes. (*lay person*)

« professionnel de la santé » La personne qui dispense un service lié

provisions of this Act for the practice of optometry. (*corporation professionnelle*)

“registrar” means the registrar appointed under subsection 10(1) or such person as appointed by Council to carry out the functions of registrar or to replace the registrar from time to time. (*registraire*)

3 The New Brunswick Association of Optometrists as constituted prior to this Act continues as a body corporate without share capital.

4(1) The membership of the Association consists of all persons holding a licence to practise optometry under the provisions of this Act, and who are registered as members.

4(2) Every person presently registered for the practice of optometry under the provisions of the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, as amended, and every person who becomes registered under the provisions of this Act shall constitute a body corporate under the name of the New Brunswick Association of Optometrists or *Association des Optométristes du Nouveau-Brunswick*.

OBJECTS

5 The objects of the Association are to

- (a) regulate the practice of optometry,

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des personnes,

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des personnes qui sont blessées, malades, handicapées ou infirmes,

qui est soumise à la réglementation d'une loi d'intérêt privé de la Législature relative à la fourniture du service et s'entend également d'un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » Le registraire nommé en vertu du paragraphe 10(1) ou toute personne nommée par le Conseil pour remplir les fonctions de registraire ou pour remplacer le registraire à l'occasion. (*registrar*)

3 L'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick, constituée avant la présente loi, est maintenue en tant que corporation sans capital social.

4(1) Sont membres de l'Association, toutes les personnes qui sont titulaires d'un permis les autorisant à exercer l'optométrie en vertu des dispositions de la présente loi et qui sont immatriculées en tant que membres.

4(2) Les personnes présentement immatriculées pour exercer l'optométrie en vertu des dispositions de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, telle que modifiée, et toutes celles qui sont immatriculées en vertu des dispositions de la présente loi forment une corporation appelée l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick ou *New Brunswick Association of Optometrists*.

OBJETS

5 L'Association a pour objets :

- a) de réglementer l'exercice de l'optométrie;

(b) govern its members in accordance with this Act and the by-laws in order to serve and protect the public interest,

(c) establish, maintain, define, develop and enforce standards of competence and qualifications for the practice of optometry, including the required knowledge, skill and continuing education,

(d) establish, maintain, define, develop and enforce standards of professional conduct,

(e) promote public awareness of the profession of optometry and role of the Association, and to ensure communication and co-operation with other professional organizations for the advancement of the profession of optometry and in the best interests of the public,

(f) negotiate with government and other parties on behalf of members of the Association, and

(g) address issues of importance to the practice of optometry and for the protection of the public interest.

b) de réglementer ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt du public;

c) d'établir, de maintenir, de définir, de mettre en place et d'appliquer des normes de compétence et de qualifications pour l'exercice de l'optométrie, notamment en ce qui concerne les connaissances et habilités requises ainsi que la formation permanente;

d) d'établir, de maintenir, de définir, de mettre en place et d'appliquer des normes de conduite professionnelle;

e) de promouvoir la sensibilisation du public à la profession de l'optométrie et au rôle de l'Association, d'assurer la communication et la coopération avec les autres organisations professionnelles pour l'avancement de la profession de l'optométrie et dans l'intérêt supérieur du public;

f) de négocier avec le gouvernement et toutes autres parties au nom des membres de l'Association;

g) de traiter des questions d'importance pour l'exercice de l'optométrie et pour la protection de l'intérêt du public.

POWERS

6 The Association, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising optometry in New Brunswick, including the power to establish, maintain, define, develop and enforce standards of practice and professional conduct,

(c) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, to dispose of

POUVOIRS

6 Pour la bonne application de ses objets, l'Association, a les pouvoirs suivants :

a) pourvoir à la discipline, à la direction, au contrôle et à l'honorabilité des personnes qui exercent l'optométrie au Nouveau-Brunswick, notamment le pouvoir d'établir, de maintenir, de définir, de développer et d'appliquer des normes d'exercice et de conduite professionnelle;

c) acquérir et détenir des éléments d'actifs et des biens réels et personnels, par voie d'achat, de bail, d'octroi, d'embauche, d'échange ou autre,

and manage such assets and property, and to manage its affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out any of its objects, and to give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise,

(e) invest money not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine,

(f) establish and maintain an official register of members entitled to practise optometry in New Brunswick,

(g) fix and collect fees payable by any person

(i) upon application to become a member or for a licence or certification,

(ii) to write an examination prescribed by the Association for the purpose of becoming a member, to qualify for a licence or certification, to maintain membership, or for continuing education, or

(iii) as annual fees,

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Association,

(i) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered to practise optometry in New Brunswick, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as an optometrist,

pour disposer et assurer la gestion de ces éléments d'actifs et de ces biens, et pour gérer ses affaires, notamment l'emploi d'un personnel;

d) emprunter et dépenser de l'argent pour la réalisation de ses objets et d'en garantir le remboursement sur ses biens réels ou personnels par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou autre;

e) investir l'argent qui n'est pas immédiatement nécessaire à la réalisation de ses objets, de toute manière qu'elle peut déterminer à l'occasion;

f) établir et tenir un registre officiel des membres immatriculés, habilités à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;

g) établir et percevoir les droits payables par toute personne

(i) soit fait une demande pour devenir membre, pour obtenir un permis ou une attestation,

(ii) soit subit un examen prescrit par l'Association pour devenir membre, pour obtenir un permis ou une attestation, pour maintenir son adhésion ou pour la formation permanente,

(iii) soit à titre de droits annuels;

h) imposer proportionnellement aux membres le paiement de dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association;

i) prescrire les conditions de formation, de réputation et d'expérience requises des personnes qui désirent être immatriculées pour exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick, notamment la condition de la formation permanente obligatoire requise des membres pour obtenir leur immatriculation d'optométriste;

- (j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered as an optometrist and grant certificates of registration to persons qualified to practise optometry,
- (k) arrange and establish ways and means by which members may advance their training and level of skill in the practice of optometry,
- (l) enter into agreements on behalf of the Association as may be necessary or conducive to carry out the objects of the Association,
- (m) exempt any person from the payment of fees, dues or assessments for such reason and upon such terms and conditions as the Association may from time to time determine, and suspend members for non-payment,
- (n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Association,
- (o) regulate advertising,
- (p) establish minimum standard tariff of fees,
- (q) call and regulate meetings and the method of voting,
- (r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office, and duties of members of Council and committees, including the appointment and revocation of persons as *ex officio* or honorary officers or members of Council or the Association,
- (s) provide for the establishment of committees by the Association or Council, prescribe their powers, duties, and method of operation, including procedures at meetings and for filling vacancies; and provide for the delegation of powers or duties of Council to any committee, and to estab-
- j)* pourvoir à l'évaluation par voie d'examen ou autre, de la compétence des personnes demandant leur immatriculation d'optométriste et décerner des certificats d'immatriculation aux personnes qualifiées pour exercer l'optométrie;
- k)* organiser et établir des moyens pour permettre aux membres d'améliorer leur formation et leur niveau de compétence dans l'exercice de l'optométrie;
- l)* passer en son nom propre les ententes qui peuvent s'avérer nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets;
- m)* dispenser toute personne du paiement de droits, cotisations ou contributions pour les motifs et aux conditions que l'Association peut déterminer à l'occasion, et suspendre les membres qui ne les ont pas payés;
- n)* recevoir des cadeaux, dons et legs, et faire des cadeaux ou des dons pour la promotion de ses objets;
- o)* réglementer la publicité;
- p)* établir des tarifs d'honoraires minimaux et normalisés;
- q)* tenir et réglementer des réunions et établir leurs modes de vote;
- r)* pourvoir à l'éligibilité, à la mise en candidature, à l'élection, au nombre, au mandat et aux fonctions des membres du Conseil et des comités, y compris à la nomination et à la révocation de personnes à titre de membres d'office, de membres honoraires ou de membres du Conseil ou de l'Association;
- s)* pourvoir à la création de comités par l'Association ou le Conseil, prescrire leurs pouvoirs, leurs fonctions, leur mode de fonctionnement, y compris la procédure des réunions et la dotation des postes vacants; prévoir également la délégation des pouvoirs ou des fonctions du Conseil à

lish the form and frequency of reports to Council or the Association,

(t) establish categories of membership in the Association, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership,

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships, and other educational incentives, benefits and awards by the Association,

(v) provide for procedures of the Complaints and Discipline Committees,

(w) provide for a system of peer review of a member's practice, its administration and enforcement by the Complaints and Discipline Committees,

(x) provide for meetings of Council and committees by conference telephone or other communications by means of which all persons may equally participate in the meeting,

(y) prescribe forms and provide for their use,

(z) do all other things necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act and any powers incidental thereto.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of attaining its objects, and for the implementation of its powers, the Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by resolution of sixty-six percent of members voting,

(a) at the annual general meeting, or

tout comité et établir la forme et la fréquence des rapports au Conseil ou à l'Association;

t) établir des catégories de membres de l'Association et prescrire les privilèges, obligations et conditions de l'adhésion;

u) pourvoir à l'établissement et au versement de bourses d'études, de bourses universitaires et d'autres encouragements, prestations et prix pédagogiques par l'Association;

v) pourvoir à la procédure du comité des plaintes et du comité de discipline;

w) prévoir un système de revue par les pairs de l'exercice de la profession par les membres, son administration et son application par le comité des plaintes et par le comité de discipline;

x) prévoir les réunions du Conseil et des comités par voie de conférence téléphonique ou autre moyen de communication par lequel toutes les personnes peuvent également participer à la réunion;

y) prescrire l'établissement de formules et leur usage;

z) faire toute autre chose nécessaire ou souhaitable pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi et tous les pouvoirs connexes.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin d'atteindre ses objets et d'exécuter ses pouvoirs, l'Association peut établir des règlements administratifs compatibles avec les dispositions de la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, leur modification ou leur abrogation ne peuvent entrer en vigueur qu'une fois adoptés par un vote de soixante-six pour cent des membres votant :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle;

(b) at a special meeting of the Association called for that purpose.

b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cette fin.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least two members, and shall be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

7(3) Toute proposition d'un nouveau règlement administratif, de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif est soumise par écrit et signée par au moins deux membres et présentée au secrétaire qui inclut une copie de l'avis de convocation de la réunion.

7(4) No new by-law, or the amendment or repeal of a by-law which provides for the qualifications and eligibility of a person to be registered to practise optometry, or which provides for continuing education, standards of practice, or the use of drugs, shall come into force until approved by the Minister.

7(4) Un nouveau règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif pourvoyant aux qualités requises et à l'admissibilité à l'immatriculation d'une personne pour exercer l'optométrie ou pourvoyant à la formation permanente, aux normes d'exercice ou à l'utilisation de médicaments, n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

COUNCIL

CONSEIL

8(1) There shall be a Council of the Association consisting of

8(1) Le Conseil de l'Association est formé des personnes suivantes :

- (a) the president, vice-president, past president and secretary-treasurer,
- (b) two additional members, and
- (c) the New Brunswick delegate to the Canadian Association of Optometrists,

- a) le président, le vice-président, le président sortant et le secrétaire-trésorier;
- b) deux membres supplémentaires;
- c) le délégué du Nouveau-Brunswick auprès de l'Association canadienne des optométristes,

all of whom shall be elected by the membership of the Association in the manner and for the terms prescribed in the by-laws, and

qui sont tous élus par les membres de l'Association de la manière et pour les mandats prescrits par les règlements administratifs;

- (d) one lay person to act as lay representative on Council who shall be appointed by the Minister from a panel proposed by Council.

- d) un membre profane pour remplir le poste de représentant profane au Conseil, nommé par le Ministre sur la liste proposée par le Conseil.

8(2) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, past president and secretary-treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

8(2) Le bureau de direction est constitué du président, du vice-président, du président sortant et du secrétaire-trésorier et de membres supplémentaires prévus par les règlements administratifs.

8(3) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Association shall be vested in Council and the Executive Committee.

8(4) Four members of Council shall constitute a quorum for the transaction of business.

9(1) The term of office of members of Council shall be fixed by by-law.

9(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on Council, except the office of president, the vacancy shall be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraphs 8(1)(a), (b) or (c), by Council appointing a replacement, and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 8(1)(d), by the Minister appointing a replacement from names proposed by Council.

9(3) The members of Council and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with this Act and the by-laws.

9(4) At the first meeting following the election of Council, or as soon after as possible, Council shall appoint such other persons or committees as may be necessary for the carrying out of the provisions of this Act, all of whom shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

REGISTRAR

10(1) Council may appoint a registrar as provided in the by-laws.

10(2) The registrar shall carry out such functions and exercise such powers as Council may determine from time to time.

8(3) La gestion de l'Association est attribuée au Conseil et au bureau de direction, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs.

8(4) Le quorum pour procéder aux affaires est de quatre membres du Conseil.

9(1) Le mandat des membres du Conseil est établi par les règlements administratifs.

9(2) Par dérogation au paragraphe (1), une vacance survenant au sein du Conseil, sauf s'il s'agit du poste du président, peut être comblée pour la partie non écoulée du mandat :

a) par le Conseil, s'il s'agit d'une personne élue en vertu de l'alinéa 8(1)a, b) ou c);

b) par le ministre sur une liste proposée par le Conseil, s'il s'agit d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 8(1)d).

9(3) Les membres du Conseil et du bureau de direction en poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

9(4) Le Conseil, lors de la première réunion qui suit son élection ou aussitôt que possible par la suite, nomme les autres personnes ou constitue les autres comités requis pour l'application des dispositions de la présente loi. Ces personnes sont toutes nommées par le Conseil à titre amovible ou tel que prescrit par les règlements administratifs.

REGISTRAIRE

10(1) Le Conseil peut nommer un registraire de la manière prévue par les règlements administratifs.

10(2) Le registraire assume les fonctions et exerce les pouvoirs que le Conseil peut déterminer à l'occasion.

RULES BY COUNCIL

11(1) Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,
- (b) calling and conducting meetings of all committees,
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member,
- (d) the custody and use of the Association seal,
- (e) the execution of documents by the Association,
- (f) banking and finance,
- (g) calling and conducting meetings of Council and the duties of members of Council,
- (h) the payment of necessary expenses of Council and committees in the conduct of their business,
- (i) the management of the property of the Association,
- (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees,
- (k) the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safekeeping of its securities.

11(2) A rule proposed by Council under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of Council.

RÈGLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL

11(1) Le Conseil peut établir des règles compatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs pourvoyant :

- a) à la nomination et à la révocation des membres des comités et à la dotation des postes vacants;
- b) à la convocation et à la tenue des réunions de tous les comités;
- c) aux investigations préliminaires portant sur la conduite d'un membre;
- d) à la garde et à l'usage du sceau de l'Association;
- e) à la passation des documents par l'Association;
- f) aux opérations bancaires et aux finances;
- g) à la convocation et à la conduite des réunions du Conseil et aux fonctions des membres du Conseil;
- h) au paiement des dépenses nécessaires du Conseil et des comités, engagées dans la conduite de leurs affaires;
- i) à la gestion des biens de l'Association;
- j) à la nomination, à la composition, aux pouvoirs et aux attributions des comités supplémentaires ou spéciaux;
- k) à l'affectation des fonds de l'Association, à leur investissement et à leur réinvestissement lorsqu'ils ne sont pas immédiatement nécessaires, et à la bonne garde de ses valeurs mobilières.

11(2) Les règles proposées par le Conseil en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur qu'une fois confirmées par résolution du Conseil.

ANNUAL MEETING

12(1) There shall be an annual general meeting of the Association at such time and place, and upon such notice as fixed by by-law.

12(2) Thirty percent of members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual general meeting.

SPECIAL MEETING

13(1) A special meeting of the Association shall be held at the request of Council or at the request in writing to the secretary-treasurer of not less than ten members of the Association, or such number as provided in the by-laws, stating the subject matter for the meeting.

13(2) A special meeting shall be held at such time and place, and upon such notice as the president determines, and within sixty days of the date of receipt of the request to the secretary-treasurer under subsection (1).

BOARD OF EXAMINERS

14(1) There shall be a Board of Examiners consisting of three members in good standing elected as provided in the by-laws.

14(2) Members of the Board at the time this Act comes into force shall remain in office until replaced under subsection (3).

14(3) Following a Board member's term of office, all members of the Board shall be elected for a term of three years, and may be re-elected.

14(4) Council shall designate one of the members of the Board as chairperson.

14(5) The majority of members of the Board constitute a quorum.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

12(1) L'assemblée générale annuelle de l'Association se tient à la date, à l'heure, à l'endroit et après la notification fixés par les règlements administratifs.

12(2) Le quorum requis pour procéder aux affaires de l'assemblée générale annuelle est de 30 % des membres.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

13(1) Une assemblée extraordinaire de l'Association se tient à la demande du Conseil ou à la demande présentée par écrit au secrétaire-trésorier par au moins dix membres de l'Association ou par le nombre prévu par les règlements administratifs, indiquant l'objet de l'assemblée.

13(2) Une assemblée extraordinaire se tient à la date, à l'heure, à l'endroit et après la notification fixés par le président, dans les soixante jours de la date de réception de la demande par le secrétaire-trésorier en vertu du paragraphe (1).

COMMISSION D'EXAMEN

14(1) La Commission d'examen se compose de trois membres en règle élus de la manière prévue par les règlements administratifs.

14(2) Les membres de la Commission au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement prévu au paragraphe (3).

14(3) À la fin du mandat d'un membre de la Commission, tous les membres de la Commission sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus.

14(4) Le Conseil désigne le président de la Commission parmi ses membres.

14(5) Le quorum de la Commission est formé de la majorité de ses membres.

14(6) The Board shall administer the criteria for licencing as provided in the by-laws.

14(6) La Commission régit les critères de délivrance des permis conformément aux règlements administratifs.

14(7) Council may provide for allowances for expenses to be paid to members of the Board.

14(7) La Commission peut prévoir les allocations payables à ses membres.

MEMBERSHIP

ADHÉSION

15(1) A person who meets the qualifications and requirements prescribed in the by-laws may apply to be registered as an optometrist.

15(1) Les personnes qui ont les qualifications et satisfont aux conditions requises prescrites par les règlements administratifs peuvent demander à être immatriculées à titre d'optométristes.

15(2) A person who has not practised optometry for three years shall not practise optometry until the person's qualifications have been reviewed and approved by the Board in accordance with the by-laws.

15(2) Les personnes qui n'ont pas exercé l'optométrie pendant trois ans ne peuvent en reprendre l'exercice qu'une fois que le Conseil a revu et approuvé leurs qualifications conformément aux règlements administratifs.

15(3) Notwithstanding anything in this Act, the Association may refuse to register any person who

15(3) Par dérogation à la présente loi, l'Association peut refuser d'immatriculer toute personne qui, selon le cas :

- (a) has been convicted of an indictable offence,
- (b) has been refused registration in a jurisdiction outside of New Brunswick,
- (c) has been subject to disciplinary action in a jurisdiction outside of New Brunswick, or
- (d) for any other reason is considered by the Association unfit to practise in New Brunswick.

- a) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle;
- b) s'est vue refuser l'immatriculation dans une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;
- c) a fait l'objet de mesures disciplinaires dans une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;
- d) est considérée par l'Association pour toute autre raison inapte à exercer la profession au Nouveau-Brunswick.

REGISTRATION AND FEES

IMMATRICULATION ET COTISATIONS

16(1) Council shall provide for a register in which shall be entered the name, address and qualifications of every optometrist licensed to practise optometry in New Brunswick.

16(1) Le Conseil dresse un registre où sont inscrits le nom, l'adresse et les qualifications de chaque optométriste immatriculé pour exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick.

16(2) Before a licence is issued, it shall be numbered and recorded in the register and its number shall be noted on the licence.

16(2) Avant leur délivrance, les permis sont numérotés et enregistrés dans un registre et portent ce numéro.

17 The licence of every optometrist shall be displayed in a conspicuous place in every office where the optometrist practises optometry.

18 Each member shall pay to the secretary-treasurer the annual fees prescribed by by-law, and upon payment shall receive an annual renewal of licence.

19(1) The licence of a member in default of payment of annual fees may be revoked by Council upon thirty days' written notice being given by the secretary-treasurer to the member.

19(2) Where a licence is revoked under subsection (1) it may be reissued by Council upon payment of any outstanding fees together with any penalty as provided in the by-laws.

19(3) Where a member is not in full active practice, Council may waive the payment of part or all of the fees, subject to such conditions as it may prescribe.

**PHARMACEUTICAL
CERTIFICATION BOARD**

20(1) There shall be a Pharmaceutical Certification Board consisting of five persons appointed in accordance with the by-laws as follows:

- (a) the chairperson of the Board of Examiners,
- (b) two members of the Association appointed by Council, and
- (c) two members appointed by the Minister, one of whom shall be a licensed pharmacist.

20(2) The Pharmaceutical Certification Board shall

17 Le permis de chaque optométriste est affiché dans un endroit bien en vue du local où l'optométriste pratique l'optométrie.

18 Chaque membre paie les cotisations annuelles prescrites par les règlements administratifs au secrétaire-trésorier qui, dès qu'il les reçoit, lui remet le renouvellement annuel de son permis.

19(1) Le permis d'un membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle peut être révoqué par le Conseil après que le secrétaire-trésorier a donné au membre un préavis écrit de trente jours.

19(2) Le Conseil peut délivrer de nouveau le permis qui a été révoqué en vertu du paragraphe (1), sur paiement de toute cotisation en souffrance et de toute pénalité prévue par les règlements administratifs.

19(3) Le Conseil peut dispenser tout membre qui n'exerce pas l'optométrie à plein temps, du paiement de la totalité ou de toute partie des droits, sous réserve de toutes conditions qu'il peut prescrire.

**COMMISSION D'AGRÈMENT POUR
L'ADMINISTRATION D'AGENTS
PHARMACEUTIQUES**

20(1) Il est constitué une Commission d'agrément pour l'administration d'agents pharmaceutiques composée de cinq personnes nommées conformément aux règlements administratifs de la manière suivante :

- a) le président de la Commission d'examen;
- b) deux membres de l'Association nommés par le Conseil;
- c) deux membres nommés par le ministre, dont un pharmacien titulaire d'un permis.

20(2) La Commission d'agrément pour l'administration d'agents pharmaceutiques :

- (a) by by-law establish the requirements necessary for certification to administer pharmaceutical drugs,
- (b) verify the successful completion of such requirements,
- (c) certify optometrists who are qualified to prescribe and administer pharmaceutical drugs,
- (d) establish requirements necessary for the renewal of certification, and
- (e) recommend to the Minister the formulary of categories to be used as pharmaceutical drugs.

PRACTICE OF OPTOMETRY

21(1) Except as otherwise provided in this Act, no person other than a member who is not under suspension shall

- (a) practise optometry in New Brunswick,
- (b) offer to practise optometry in New Brunswick,
- (c) hold out or represent to be a member of the Association or entitled by law to practise optometry in New Brunswick, or
- (d) except as provided in section 22, take or use the name or title of “Doctor” or “optometrist”, or the initials “O.D.”, either alone or in combination with any other word or words, or any other name, title, description or abbreviation implying to be a member of the Association or entitled by law to practise optometry in New Brunswick.

- a) fixe, par voie de règlement administratif, les conditions à remplir pour obtenir l’agrément en vue d’administrer des agents pharmaceutiques;
- b) vérifie si ces conditions ont bien été remplies;
- c) agréé les optométristes qualifiés pour prescrire et administrer des agents pharmaceutiques;
- d) fixe les conditions de renouvellement de l’agrément;
- e) recommande au ministre le formulaire des catégories de médicaments à utiliser comme agents pharmaceutiques.

EXERCICE DE L’OPTOMÉTRIE

21(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, seul un membre qui n’est pas suspendu peut :

- a) exercer l’optométrie au Nouveau-Brunswick;
- b) offrir d’exercer l’optométrie au Nouveau-Brunswick;
- c) se présenter ou se faire présenter comme membre de l’Association ou légalement habilité à exercer l’optométrie au Nouveau-Brunswick;
- d) sauf dans le cas prévu à l’article 22, prendre ou utiliser l’appellation « docteur », « optométriste » ou les initiales « D.O. », seul ou avec d’autres mots, noms, titres, descriptions ou abréviation laissant croire qu’il est membre de l’Association ou légalement habilité à exercer l’optométrie au Nouveau-Brunswick.

DESIGNATIONS

22 An optometrist licensed under this Act to practise optometry may use the prefix or title "Doctor" or the abbreviation "Dr.", or the initials "O.D."

PROFESSIONAL CORPORATIONS

23(1) The secretary-treasurer shall issue a permit to any professional corporation that applies upon being satisfied that the following conditions are met:

- (a) the corporation has paid the fees prescribed by the by-laws;
- (b) the corporation is in good standing as required in the *Business Corporations Act*;
- (c) the corporation, by law or by virtue of its incorporating documents, has the capacity to carry on the practice of optometry;
- (d) the name of the corporation is in accordance with the by-laws and contains the words "Professional Corporation";
- (e) the legal and beneficial ownership of all the issued voting shares of the corporation are vested in one or more optometrists, all of whom are licensed to practise optometry under the provisions of this Act; and
- (f) the persons who will carry on the practice of optometry on behalf of the corporation are optometrists licensed to practise optometry under the provisions of this Act.

23(2) Subject to this Act, a permit entitles a professional corporation to engage in the practice of optometry during the year for which it is issued.

DÉSIGNATIONS

22 Les optométristes titulaires d'un permis en vertu de la présente loi pour exercer l'optométrie peuvent utiliser le préfixe ou le titre « docteur » ou l'abréviation « D^r » ou les initiales « D.O. ».

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

23(1) Le secrétaire-trésorier délivre une autorisation à toute corporation professionnelle qui le demande, après s'être assuré que les conditions suivantes sont remplies :

- a) la corporation a acquitté les droits prescrits par les règlements administratifs;
- b) la corporation est en règle au regard de la *Loi sur les corporations commerciales*;
- c) la corporation a, en droit ou du fait de ses documents constitutifs, la capacité d'exercer l'optométrie;
- d) sa dénomination est conforme aux règlements administratifs et comporte les mots « corporation professionnelle »;
- e) la propriété en droit et à titre bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote qui ont été émises est attribuée à un ou plusieurs optométristes qui sont tous titulaires d'un permis les autorisant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi;
- f) les personnes qui exerceront l'optométrie pour la corporation sont titulaires d'un permis les habilitant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi.

23(2) Sous réserves des dispositions particulières de la présente loi, l'autorisation habilite la corporation professionnelle à exercer l'optométrie pendant l'année pour laquelle elle est délivrée.

23(3) A permit expires on the last day of December of the year for which it is issued.

23(4) A permit may be revoked or its renewal withheld by Council when any of the conditions specified in subsection (1) are no longer met.

23(5) On issuing a permit to a professional corporation, the secretary-treasurer shall enter its name in a register.

24 If a professional corporation ceases to fulfill any condition specified in subsection 23(1) by reason only of

(a) the death of the licensed optometrist, or

(b) the revocation or suspension of the licence of an optometrist who is a shareholder of the corporation,

the corporation has a period of ninety days from the date of death, revocation or suspension, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the permit is automatically revoked effective on the expiration of the ninety day period without the necessity of an order of Council, provided, however, that such period may be extended on application to Council.

25(1) Notwithstanding anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a shareholder of a professional corporation during the time that it is the holder of a permit is liable to the same extent and in the same manner as if the shareholders were, during that time, carrying on the business of the corporation as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual carrying on the practice of optometry, for anything done contrary to the provisions of this Act or by-laws.

25(2) The liability and obligations of a person in carrying on the practice of optometry is not affected by the fact that the practice of optometry is carried on by the person as an employee and on behalf of a professional corporation.

23(3) L'autorisation expire le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

23(4) Le Conseil peut révoquer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque l'une des conditions énumérées au paragraphe (1) cesse d'être remplie.

23(5) Le secrétaire-trésorier inscrit dans un registre le nom de la corporation commerciale à laquelle le Conseil délivre une autorisation.

24 Lorsque la corporation commerciale ne remplit plus les conditions énumérées au paragraphe 23(1) du seul fait

a) soit du décès d'un optométriste titulaire d'un permis,

b) soit de la révocation ou de la suspension du permis d'un optométriste qui est actionnaire de la corporation,

celle-ci dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès, de la révocation ou de la suspension, selon le cas, pour se mettre en règle. À défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil de prendre une ordonnance à cet effet. Il est toutefois possible de demander une prorogation du délai au Conseil.

25(1) Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi sur les corporations commerciales*, toute personne qui est actionnaire d'une corporation professionnelle pendant la période où elle est titulaire d'une autorisation répond de toute violation de la présente loi ou des règlements administratifs dans la même mesure et de la même manière que si les actionnaires exerçaient, durant cette période, l'activité de la corporation sous la forme d'une société en nom collectif ou, s'il n'y a qu'un actionnaire, à titre de personne physique exerçant l'optométrie.

25(2) L'exercice de l'optométrie par une personne à titre d'employé et pour le compte d'une corporation professionnelle ne modifie en rien la responsabilité et les obligations de cette personne.

26 No shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in another person who is not an optometrist licensed to practise optometry under the provisions of this Act, the authority to exercise the voting rights attached to any or all of that person's shares.

27(1) The registration of a professional corporation is suspended or revoked when the decision to suspend or revoke its permit is made in accordance with this Act.

27(2) The secretary-treasurer shall, after a decision to suspend or revoke a permit has been made, enter a memorandum of suspension or revocation of the registration in the appropriate register indicating

- (a) the period of the suspension or revocation, and
- (b) the nature of any finding concerning discipline or incompetence.

27(3) The secretary-treasurer shall not remove from the register any memorandum made under subsection (2), except in accordance with the by-laws.

DISCIPLINE

Complaints Committee

28(1) Council shall appoint annually for a term of one year a Complaints Committee of two members in good standing, one to be named as chairperson.

28(2) Council shall name two alternate members in good standing to the Complaints Committee, neither to be a member of Council, who may be called upon by the chairperson to act as necessary.

28(3) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

26 Il est interdit à un actionnaire d'une corporation professionnelle de conclure une convention de vote corporatif, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à un tiers, qui n'est pas un optométriste habilité, à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi, le pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant à tout ou partie de ses actions.

27(1) La décision de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'une corporation professionnelle prise conformément à la présente loi entraîne immédiatement la suspension ou la révocation de son inscription dans le registre.

27(2) Après qu'il a été décidé de suspendre ou de révoquer une autorisation, le secrétaire-trésorier fait mention de cette mesure dans le registre voulu et y indique :

- a) la durée de la suspension ou de la révocation;
- b) les conclusions, le cas échéant, quant à la discipline ou à l'incompétence.

27(3) Le secrétaire-trésorier ne peut supprimer une mention portée sur le registre en vertu du paragraphe (2), qu'en conformité avec les règlements administratifs.

DISCIPLINE

Comité des plaintes

28(1) Le Conseil nomme chaque année pour un mandat d'un an un comité des plaintes formé de deux membres en règle dont l'un est nommé président.

28(2) Le Conseil désigne deux membres suppléants en règle au comité des plaintes qui sont appelés à y siéger lorsqu'il y a lieu. Ces deux membres ne peuvent appartenir au Conseil.

28(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger au comité des plaintes.

28(4) Two members of the Complaints Committee constitute a quorum.

28(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à deux membres.

28(5) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct of any member but no action shall be taken by the Committee under subsection (6) unless

28(5) Le comité des plaintes étudie les plaintes déposées contre la conduite d'un membre et fait enquête. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (6) que si les conditions suivantes sont remplies :

(a) a written complaint has been filed with the registrar and the member whose conduct is being investigated has been notified by ordinary mail of the complaint and given at least two weeks from the date of mailing in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter, and

a) une plainte écrite a été déposée auprès du registraire et elle a été notifiée par courrier ordinaire au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête. Celui-ci dispose d'un délai d'au moins deux semaines à compter de la date de mise à la poste pour fournir par écrit au comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all relevant records and other documents relating to the complaint.

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner l'ensemble des documents pertinents et des autres documents concernant la plainte.

28(6) The Complaints Committee, in accordance with the information it received, may

28(6) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il a reçus :

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;

(b) direct that the matter not be referred to the Discipline Committee, or

b) soit ne pas ordonner le renvoi visé à l'alinéa a);

(c) take such action, including peer review, as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint, provided that such action is not inconsistent with this Act or the by-laws.

c) soit prendre les mesures, notamment la révision par les pairs, qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte, à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

28(7) The Complaints Committee shall give its decision with reasons in writing to the registrar.

28(7) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au registraire.

28(8) The registrar shall give the complainant and the person complained against a copy of the decision of the Complaints Committee.

28(8) Le registraire remet à l'auteur de la plainte et à la personne faisant l'objet de la plainte une copie de la décision du comité des plaintes.

29(1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action neces-

29(1) Lorsqu'il renvoie une affaire au comité de discipline et qu'il considère qu'il est nécessaire de protéger le public à l'égard d'un membre, en atten-

sary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

- (a) directing the registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or
- (b) directing the registrar to suspend the member's licence.

29(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

- (a) notice of the Committee's intention to make the order, and
- (b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

29(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

29(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

29(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to the Court for an order staying the action of the Complaints Committee.

29(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

dant la tenue et l'achèvement des procédures engagées devant le comité de discipline, le comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre une ordonnance intérimaire pour ordonner au registraire :

- a) soit d'imposer au permis du membre des modalités, des limites et des conditions spécifiques;
- b) soit de suspendre le permis du membre.

29(2) Le comité des plaintes ne peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) que s'il a donné au membre :

- a) un avis de son intention de prendre l'ordonnance;
- b) au moins dix jours après avoir reçu l'avis pour faire des observations au comité sur l'affaire.

29(3) Lorsqu'il prend les mesures prévues au paragraphe (1), le comité avise le membre de sa décision par écrit.

29(4) Sauf si elle est suspendue à la suite d'une demande prévue en vertu du paragraphe (5), l'ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'au règlement de l'affaire par le comité de discipline.

29(5) Le membre contre lequel des mesures sont prises en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour de prendre une ordonnance de suspension des mesures prises par le comité des plaintes.

29(6) Si le comité des plaintes prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une affaire renvoyée au comité de discipline, l'Association et le comité de discipline traitent l'affaire sans retard.

Discipline Committee

30(1) There shall be a Discipline Committee consisting of

- (a) four members in good standing appointed by Council, and,
- (b) one lay person appointed by the Minister from names submitted by Council.

30(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as necessary.

30(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum and all disciplinary decisions require a vote of a majority of the members of the Committee present at the hearing.

30(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than two members become unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

30(5) Council shall name one member of the Discipline Committee to be chairperson.

30(6) Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member.

30(7) The Discipline Committee shall

- (a) when so directed by Council, or the Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member, and
- (b) perform such other duties as are assigned to it by Council.

Comité de discipline

30(1) Le comité de discipline est formé des membres suivants :

- a) quatre membres en règle nommés par le Conseil;
- b) un profane nommé par le ministre sur une liste de noms soumise par le Conseil.

30(2) Les membres du Conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline, ont la qualité de membres suppléants de ce comité et peuvent être appelés à y siéger à la demande de son président lorsqu'il y a lieu.

30(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à quatre membres. Toutes les décisions disciplinaires sont prises à la majorité des voix de ses membres présents à l'audience.

30(4) En cas d'empêchement de deux membres au plus, après que le comité de discipline a commencé une audience, les membres restants du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

30(5) Le Conseil désigne un membre du comité de discipline pour en être le président.

30(6) Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner au comité de discipline de tenir une audience pour statuer sur toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'égard d'un membre.

30(7) Le comité de discipline :

- a) examine les allégations de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre et statue sur celles-ci, lorsque le Conseil ou le comité des plaintes le lui ordonne ;
- b) exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

30(8) A member may be found to have committed an act of professional misconduct by the Discipline Committee if

- (a) the member has pleaded guilty to or been found guilty in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to the member's suitability to practise optometry,
- (b) the member has sexually abused a patient,
- (c) the member has failed to file a report pursuant to section 44, or
- (d) the member has, in the opinion of the Committee, committed an act of professional misconduct as defined in the by-laws, or contrary to any codes of ethics or standards in effect at the time of the act complained of.

30(9) The Discipline Committee may find a member to be incompetent if in its opinion

- (a) the member has displayed a lack of knowledge, skill or judgement, or disregard for the welfare of the public of such a nature or extent that demonstrates the member is unfit to carry out the responsibilities of a person engaged in the practice of optometry, or
- (b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to engage in the practice of optometry.

30(10) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent it may, by order, do any one or a combination of the following:

30(8) Le comité de discipline peut déclarer un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle dans l'un des cas suivants :

- a) le membre a plaidé coupable devant un tribunal compétent ou a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'optométrie;
- b) le membre a commis un abus sexuel sur un patient;
- c) le membre n'a pas déposé le rapport prévu à l'article 44;
- d) le membre a commis, selon le comité, une faute de conduite professionnelle au sens des règlements administratifs, contrairement aux codes de déontologie ou aux normes en vigueur au moment de la commission de l'acte faisant l'objet de la plainte.

30(9) Le comité de discipline peut déclarer un membre incompetent s'il estime que celui-ci :

- a) a soit démontré un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'optométrie;
- b) soit souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental d'une nature ou gravité qui rend souhaitable dans son intérêt ou dans celui du public de ne plus lui permettre d'exercer l'optométrie.

30(10) Lorsqu'il déclare un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle ou d'incompétence, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) revoke the member's right to practice optometry;
- (b) where an order has been made under paragraph (a), specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement of the right to practice optometry;
- (c) suspend the member's right to practice optometry for a stated period, not exceeding twenty-four months;
- (d) impose terms, conditions and limitations on the right to practice optometry;
- (e) impose specific restrictions on the right to practice optometry including requiring the member to
- (i) engage in the practice of optometry only under the personal supervision and direction of another member,
 - (ii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,
 - (iii) report to the registrar or a committee of Council on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may direct, or
 - (iv) submit to peer review in such form and to such extent as determined by the Committee;
- (f) require that the member be reprimanded or counselled, and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register;
- (g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member as a specialist in any branch of optometry;
- a) révoquer son droit d'exercer l'optométrie;
- b) lorsqu'une ordonnance a été prise en vertu de l'alinéa a), déterminer le délai pendant lequel le membre ne peut pas demander le rétablissement de son droit d'exercer l'optométrie;
- c) suspendre son droit d'exercer l'optométrie pour une durée déterminée, ne dépassant pas vingt-quatre mois;
- d) assortir son droit d'exercer l'optométrie de modalités, de conditions ou de restrictions;
- e) assortir son droit d'exercer l'optométrie de restrictions particulières l'obligeant, notamment :
- (i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et le contrôle direct d'un autre membre,
 - (ii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué, de ses livres, registres et documents ainsi que de son travail dans l'exercice de sa profession,
 - (iii) à présenter au registraire ou à un comité du Conseil un rapport sur les questions se rattachant à l'exercice de sa profession, pendant la durée, les dates et en la forme que détermine le comité de discipline,
 - (iv) à se soumettre à un contrôle par les pairs dont le comité détermine la forme et l'importance;
- f) prescrire que le membre soit réprimandé ou reçoive du counselling et, s'il l'estime justifié, ordonner la mention de la réprimande ou du counselling dans le registre;
- g) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre en qualité de spécialiste dans un domaine donné de l'optométrie;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of five thousand dollars, to be paid by the member to the Association;

(i) subject to subsection (11), direct that a finding or order of the Committee be in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member;

(j) fix the costs, including legal fees, of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association; or

(k) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purposes as may be specified by the Committee, including, but not limited to

(i) the successful completion by the member of a particular course or courses of study, and

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

30(11) The Discipline Committee shall cause an order or decision of the Committee revoking or suspending the right to practice optometry be published, with or without the reasons for the decision.

30(12) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (10), it may, by order, do one of the following:

(a) direct the registrar to give public notice of any order by the Committee that the registrar is not otherwise required to give under this Act, or

h) imposer jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée que le membre devra payer à l'Association;

i) sous réserve du paragraphe (11), ordonner l'insertion intégrale ou résumée de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance dans une publication officielle de l'Association avec ou sans indication du nom du membre en question;

j) fixer le montant des frais de l'enquête, y compris les frais d'avocat, et des autres procédures engagées par le comité des plaintes et le comité de discipline, que le membre devra payer à l'Association;

k) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et pour l'objet qu'il peut fixer, notamment :

(i) l'achèvement avec succès d'un ou de plusieurs cours par le membre,

(ii) la production au comité de preuves lui démontrant la disparition du handicap physique ou mental qui avait justifié l'imposition de la sanction.

30(11) Le comité de discipline fait publier son ordonnance ou sa décision révoquant ou suspendant le droit du membre d'exercer l'optométrie, avec ou sans indication des motifs.

30(12) Lorsque le comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (10), il peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

a) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance rendue par le comité que le registraire n'est pas ordinairement tenu de donner en vertu de la présente loi;

(b) direct the registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

b) ordonner au registraire d'inscrire dans les registres de l'Association le résultat des procédures tenues devant le comité et de le mettre à la disposition du public.

30(13) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against whom the allegation was made.

30(13) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, la décision déclarant non fondée toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'encontre du membre.

30(14) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on the ground of incompetence or professional misconduct involving sexual abuse of a patient, the decision takes effect immediately, notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

30(14) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit du membre d'exercer l'optométrie pour cause d'incompétence ou de faute de conduite professionnelle entraînée par l'abus sexuel d'un patient prend effet immédiatement, même si elle est portée en appel, sauf décision contraire du tribunal saisi de l'appel.

30(15) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on a ground other than incompetence or professional misconduct involving sexual abuse of a patient, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

30(15) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit du membre d'exercer l'optométrie pour un motif autre que l'incompétence ou une faute de conduite professionnelle entraînée par l'abus sexuel d'un patient ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné. Le comité peut toutefois en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

30(16) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence a copy of the decision shall be given to the person complaining.

30(16) Lorsque le comité de discipline déclare un membre coupable d'une faute de conduite professionnelle ou d'incompétence, il remet une copie de la décision à l'auteur de la plainte.

30(17) Notwithstanding that the Discipline Committee has made a decision or order with respect to any matter before it, the Committee retains jurisdiction for the purpose of seeing to the implementation of its decision or order, and may alter or vary its decision or order, or make such further order as it considers necessary.

30(17) Même s'il a rendu une décision ou une ordonnance à l'égard d'une affaire qui lui est soumise, le comité de discipline conserve sa compétence pour s'assurer de l'exécution de la décision ou de l'ordonnance. Il peut modifier sa décision ou son ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire qu'il estime nécessaire.

General

31(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member whose conduct is the subject of the proceedings are parties to the proceedings.

31(2) A member whose conduct is the subject of proceedings before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

31(3) A member of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing other than as a member of Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate, directly or indirectly, in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his or her representative except, upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

31(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private.

31(5) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

31(6) A person served with a summons in the form provided by by-law shall attend and answer all questions concerning matters being enquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under that person's custody or control.

Dispositions générales

31(1) L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance engagée devant le comité de discipline.

31(2) Le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité de discipline a le droit d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve écrite ou documentaires qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

31(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir, avant celle-ci, pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience, sauf en qualité de membre du Conseil chargé de décider de saisir le comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de celui-ci. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou avec les parties ou leurs représentants, sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité de discipline peut toutefois retenir les services d'un avocat.

31(4) Les audiences du comité de discipline ont lieu à huis clos.

31(5) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour le représenter peut, par voie d'assignation conforme au modèle prescrit par règlement administratif, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être important pour l'affaire faisant l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports et autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

31(6) La personne à laquelle a été signifiée une assignation établie en la forme prévue par les règlements administratifs comparaît et répond à toutes les questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête à l'audience et produit au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la possession ou la responsabilité.

31(7) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on its behalf.

31(8) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any questions relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court cause the person to be cited for contempt under the provisions of the *Rules of Court* in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in the proceedings before the Court.

31(9) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and if so required copies of a transcript shall be furnished only to the parties at their own expense.

31(10) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless present throughout the hearing and having heard the evidence and argument of the parties.

31(11) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if the term of office has not expired or been terminated.

31(12) Documents and things put into evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be re-

31(7) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle. Le président du comité de discipline ou toute personne désignée pour le représenter peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle.

31(8) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou en son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparait pas devant le comité de discipline ou refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par voie de requête adressée à la Cour, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des *Règles de procédure* de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour.

31(9) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise seulement aux parties, si elles en font la demande, à leurs propres frais.

31(10) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision de celui-ci après une audience que s'il était présent pendant toute la durée de celle-ci et a entendu la preuve et les observations des parties.

31(11) Lorsqu'une instance est engagée devant le comité de discipline et que le mandat d'un membre du Conseil ou du comité expire ou qu'il y est mis fin d'une autre manière que pour un motif valable, avant l'achèvement de l'instance mais après que les témoignages ont été entendus, le membre est réputé demeurer membre du Comité jusqu'à la fin de la procédure de la même manière que si son mandat n'avait pas expiré ou s'il n'y avait pas été mis fin.

31(12) Les documents et autres objets présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline sont restitués par le comité, à la demande de la

turned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

32(1) Notwithstanding subsection 31(1), but subject to subsection (2), a complainant shall be given notice of and may attend a hearing in its entirety, with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

32(2) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

32(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

32(4) The Discipline Committee shall serve the notice on the complainant at least fourteen days before the hearing and the notice shall contain the date, time and place of the hearing.

Appeal

33(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of notice of application in accordance with the *Rules of Court*.

33(2) At the request of a party desiring to appeal, the registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appeal form, upon payment of reasonable costs.

partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont il avait été saisi.

32(1) Par dérogation au paragraphe 31(1), mais sous réserve du paragraphe (2), l'auteur d'une plainte reçoit un avis pour assister à une audience dans son intégralité, avec ou sans un avocat, et il peut faire une soumission écrite ou orale au comité de discipline avant et après la présentation des preuves.

32(2) À la demande d'un témoin dont le témoignage concerne des allégations de faute de conduite de nature sexuelle d'un membre à l'égard du témoin, le comité peut exclure l'auteur de la plainte de la partie de l'audience où le témoin fait sa déposition.

32(3) Au paragraphe (2), « allégations de faute de conduite de nature sexuelle d'un membre » désigne des allégations que le membre a commis des abus sexuels à l'égard du témoin quand celui-ci était un patient du membre.

32(4) Le comité de discipline signifie l'avis d'audience à l'auteur de la plainte quatorze jours au moins avant l'audience et l'avis indique la date, l'heure et l'endroit de l'audience.

Appel

33(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans un délai de trente jours courant à partir de la date de la décision ou de l'ordonnance que celui-ci a rendue, interjeter appel devant la Cour par voie d'avis de requête conformément aux *Règles de procédure*.

33(2) Le registraire fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et sur paiement des frais raisonnables, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

33(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction, or both, and the Court may

- (a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee,
- (b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take, or
- (c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

Investigations

34 The registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if

- (a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the registrar to appoint an investigator, or
- (b) the registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Council approves the appointment.

35(1) An investigator appointed by the registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

35(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any act relating to the confidentiality of health records.

35(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator

33(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence ou sur les deux à la fois. La Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;
- b) ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;
- c) renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

Enquêtes

34 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour effectuer une enquête afin de déterminer si un membre a commis une faute de conduite professionnelle ou s'il est incompetent, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur;
- b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute de conduite professionnelle ou qu'il est incompetent et le Conseil approuve la nomination.

35(1) L'enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable et après avoir produit une attestation de sa nomination, pénétrer dans les locaux commerciaux du membre pour les inspecter et examiner toute chose qu'il y trouvera et qui fourniront d'après ce qu'il croit des preuves relativement à l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

35(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers de santé.

35(3) Il est interdit à quiconque, en l'absence d'excuse raisonnable, d'entraver ou de faire entra-

while the investigator is performing duties under this Act.

35(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

36(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, if the Court is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the conduct of the member being investigated would constitute professional misconduct or incompetence, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

36(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

36(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce identification and a copy of the warrant upon request of any person at that place.

36(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

ver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

35(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou de faire dissimuler, cacher ou détruire, toute chose pertinente à une enquête prévue par la présente loi.

36(1) Sur requête *ex parte* de l'enquêteur, si la Cour est convaincue sur la foi d'une déposition faite sous serment ou sur affirmation solennelle que l'enquêteur a été régulièrement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la conduite du membre faisant l'objet de l'enquête peut constituer une faute de conduite professionnelle ou de l'incompétence,

b) qu'il y a dans un édifice, dans un contenant ou dans un endroit donné des choses qui fourniront des preuves dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête,

la Cour peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner l'édifice, le contenant ou l'endroit pour y chercher, examiner ou prendre toute chose décrite dans le mandat.

36(2) L'enquêteur qui perquisitionne un endroit en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider d'autres personnes et user de la force pour effectuer la perquisition.

36(3) L'enquêteur qui perquisitionne un endroit en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) produit une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne qui demande à les examiner dans cet endroit.

36(4) Toute personne qui effectue une perquisition sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) qui découvre une chose qui n'a pas été décrite dans le mandat mais qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir fournir une preuve dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et prendre cette chose.

37(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 35(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 36(1).

37(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

37(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

37(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

37(5) In this section “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

38(1) An investigator shall report the results of the investigation to the registrar in writing.

38(2) The registrar shall report the results of an investigation

(a) to the Complaints Committee, if the investigator was appointed under paragraph 34(a), or

(b) to the Council, if the investigator was appointed under paragraph 34(b).

39(1) The registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

37(1) L’enquêteur peut copier, aux frais de l’Association, un document qu’il peut examiner en vertu du paragraphe 35(1) ou sous l’autorité d’un mandat délivré en vertu du paragraphe 36(1).

37(2) L’enquêteur peut prendre un document visé au paragraphe (1), s’il n’est pas possible de le copier sur place ou si une copie n’est pas suffisante pour les fins de l’enquête. Il peut prendre tout objet pertinent à l’enquête et fournir à la personne qui en avait la possession un reçu pour le document ou l’objet.

37(3) Dès qu’il a pu en effectuer une copie, l’enquêteur rend le document qu’il avait pris en vertu du paragraphe (2).

37(4) La copie d’un document attesté véritable par l’enquêteur est reçu en preuve dans toute instance de la même manière et a la même valeur probante que le document lui-même.

37(5) Dans le présent article, « document » désigne un document d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

38(1) L’enquêteur fait au registraire un rapport écrit des résultats de son enquête.

38(2) Le registraire fait un rapport des résultats de l’enquête :

a) au Comité des plaintes, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 34a);

b) au Conseil, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 34b).

39(1) Le registraire inscrit immédiatement dans les dossiers de l’Association :

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline qui a entraîné l’une ou l’autre des décisions suivantes :

(i) resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice optometry, or

(ii) resulted in a direction under subsection 30(12), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practice optometry or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

39(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph 1(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

39(3) For the purpose of paragraph 1(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

39(4) The registrar shall provide the information contained in the records under subsection (1) to any person who enquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

39(5) The registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

39(6) Notwithstanding subsection (5), the registrar may provide, at the Association's expense, a

(i) la suspension ou la révocation des droits du membre d'exercer l'optométrie,

(ii) l'ordonnance prévue au paragraphe 30(12);

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité de discipline qui ont entraîné la suspension ou la révocation des droits du membre d'exercer l'optométrie ou la décision font l'objet d'un appel, une note qu'elles font l'objet d'un appel.

39(2) Lorsque l'appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité de discipline est définitivement tranché, la note visée à l'alinéa 1b) est supprimée et le registre modifié en conséquence.

39(3) Aux fins de l'alinéa 1a), « résultat », utilisé relativement à une procédure devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité et la sanction imposée et, dans le cas d'une conclusion de faute de conduite professionnelle, une brève description de la nature de la faute de conduite professionnelle.

39(4) Le registraire fournit à toute personne qui demande des renseignements sur un membre ou un ancien membre, les renseignements figurant aux dossiers en vertu du paragraphe (1) :

a) pour une période indéfinie si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'abus sexuels sur un patient;

b) pour une période de cinq ans courant après la fin des procédures visées au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

39(5) Sur paiement d'un droit raisonnable, le registraire fournit une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent le membre ou l'ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

39(6) Par dérogation au paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, une

written statement of the information contained in the records in place of a copy.

déclaration écrite des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'en fournir une copie.

40 The Complaints Committee and the Discipline Committee shall each submit a written report annually to Council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

40 Le comité des plaintes et le comité de discipline soumettent chacun au Conseil un rapport annuel écrit contenant un sommaire des plaintes reçues durant l'année écoulée par source et par type et indiquant le règlement de ces plaintes.

41(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

41(1) L'Association prend des mesures destinées à prévenir les abus sexuels des patients par ses membres.

41(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

41(2) Les mesures visées au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

- a) la formation des membres en matières d'abus sexuels;
- b) des lignes directrices sur la conduite des membres avec leurs patients;
- c) la fourniture de renseignements au public sur les lignes directrices;
- d) l'information du public sur la procédure de plaintes prévue par la présente loi.

41(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

41(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

42(1) The Association shall report to the Minister within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members.

42(1) L'Association fait un rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à tout moment par la suite à la demande du ministre, sur les mesures que l'Association prend et a prises pour prévenir et traiter les abus sexuels des patients par les membres.

42(2) The Association shall report annually to the Minister respecting any complaints received concerning sexual abuse of patients by members or former members and the resolution of such complaints.

42(2) L'Association fait chaque année un rapport au ministre sur les plaintes reçues en matière d'abus sexuels des patients par les membres ou les anciens membres et la résolution des ces plaintes.

42(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received,
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made
 - (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed and the date of the decision, and
 - (iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal, and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

43(1) Sexual abuse of a patient by a member means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching of a sexual nature of the patient by the member, or

42(3) Le rapport prévu au paragraphe (2) est rédigé dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contient les renseignements suivants :

- a) le nombre de plaintes reçues durant l'année civile faisant l'objet du rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) relativement à chaque plainte reçue au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport
 - (i) une description générale de la plainte sans identification,
 - (ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des allégations sont référées au comité de discipline, la décision du comité, y compris toute sanction imposée ainsi que la date de la décision,
 - (iv) si un appel a été interjeté de la décision du comité de discipline, la date et le résultat de l'appel;

c) relativement à chaque plainte rapportée au cours d'une année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si les procédures engagées à la suite de la plainte n'ont pas été conclues durant l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.

43(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne l'un des actes suivants :

- a) des rapports sexuels ou toutes autres formes de relations sexuelles entre le membre et le patient;
- b) un attouchement de nature sexuelle du patient par le membre;

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

43(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

43(2) Aux fins du paragraphe (1), « nature sexuelle » ne comprend pas des attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriée aux services fournis.

44(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

44(1) Commet une faute de conduite professionnelle, le membre qui, dans l'exercice de sa profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement un patient ou un client et qui ne dépose pas de rapport écrit conformément au paragraphe (4) auprès de l'organisme de réglementation de ce professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont fourni ses motifs raisonnables.

44(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of a report.

44(2) Le membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

44(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

44(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus auprès de l'un des patients du membre, celui-ci fait tous les efforts possibles avant de déposer le rapport pour faire savoir au patient qu'il va déposer un rapport.

44(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

44(4) Le rapport déposé conformément au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

(a) the name of the member filing the report,

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report,

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse, and

c) les renseignements dont dispose le professionnel de la santé sur l'allégation d'abus sexuel;

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

44(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

44(6) Section 43 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by a health professional.

44(7) No action or other proceeding shall be instituted against any member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

OFFENCES

45(1) Any person not registered to practice as an optometrist under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

- (a) practises as an optometrist in New Brunswick,
- (b) uses the title of optometrist, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is an optometrist entitled to practice optometry in New Brunswick, or
- (c) advertises or in any way or by any means represents to be an optometrist entitled to practice optometry in New Brunswick,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

45(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other docu-

44(5) Le nom du patient ou du client qui peut avoir subi des abus sexuels n'est inclus dans le rapport que si le patient ou le client ou si celui-ci est incapable, le représentant du patient ou du client, consent par écrit à l'inclusion de son nom.

44(6) L'article 43 s'applique avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un professionnel de la santé.

44(7) Il ne peut être engagé d'action ou d'autre instance contre le membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

INFRACTIONS

45(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe J, toute personne non immatriculée en vue d'exercer l'optométrie en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation est révoquée ou suspendue et qui :

- a) soit exerce en tant qu'optométriste au Nouveau-Brunswick;
- b) soit utilise le titre d'optométriste ou l'abréviation de ce titre ou tout autre nom, titre ou autre désignation qui peut faire croire que la personne est un optométriste habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick;
- c) soit s'annonce ou se présente de quelque façon ou par quelques moyens que ce soient comme étant optométriste habilité à exercer l'optométrie au Nouveau-Brunswick.

45(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Part II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de classe J, toute personne qui obtient ou tente d'obtenir son admission dans l'Association pour elle-même ou pour une autre personne en faisant ou en

ment under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

46 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to or participated in the commission of the offence is a party to the offence.

47 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

48 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Association on oath or solemn affirmation of the registrar, or of a person authorized by Council.

49(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

49(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Association, and shall form part of its funds.

50 In any action, proceeding or prosecution, a certificate signed by the registrar, under the seal of the Association, shall be admitted in evidence as *prima*

faisant faire des représentations ou déclarations fausses ou frauduleuses écrites ou verbales ou qui fait de fausses déclarations dans sa demande, déclaration ou autre document en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

46 Lorsqu'une infraction en vertu de la présente loi est commise par une corporation, y compris une corporation professionnelle, chaque directeur, gestionnaire, secrétaire ou autre dirigeant de cette corporation qui a consenti ou participé à la commission de l'infraction est partie à l'infraction.

47 Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, la preuve que l'accusé a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal ou a commis à une occasion une des actions défendues par la présente loi est une preuve suffisante de l'infraction.

48 Toute dénonciation alléguant une infraction prévue par la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l'Association sous serment ou sous affirmation solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par le Conseil.

49(1) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi dure plus d'une journée:

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

49(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payables à l'Association et font partie de ses fonds.

50 Dans toute action, procédure ou poursuite, un certificat signé par le registraire, revêtu du sceau de l'Association est admissible comme preuve *prima*

facie proof of the registration or non-registration of any person as a member or of the suspension from practice of a member, without proof of the official character or handwriting of the registrar or of the seal.

51(1) The Court may, on application by the Association and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

51(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

EXCLUSIONS

52 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person

- (a) from practising medicine under the *Medical Act*,
- (b) from practising optical dispensing, or from performing the duties of a registered apprentice or contact lens student under the *Opticians Act*,
- (c) from carrying on the practice of a nurse or nurse practitioner under the *Nurses Act*,
- (d) from carrying on any occupation, calling or profession authorized by an Act of the Province,

or require the person to become licensed under this Act to perform such functions.

facie de l'immatriculation ou de la perte d'immatriculation d'une personne en tant que membre ou de la suspension de l'exercice de la profession d'un de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier le caractère officiel du sceau ou la signature du registraire.

51(1) La Cour peut, à la demande de l'Association et étant convaincue qu'il y a raison de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement administratif ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction et qu'il se peut que cette personne commette à l'avenir ou continue de commettre l'infraction, accorder une injonction empêchant cette personne de commettre ou de continuer à commettre de tels actes et, en attendant que la demande d'injonction soit résolue, la Cour peut accorder une injonction interlocutoire.

51(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière que si elle avait été accordée pour empêcher un délit civil.

EXCLUSIONS

52 Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée pour empêcher une personne:

- a) d'exercer la médecine en vertu de la *Loi médicale*;
- b) d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance, ou d'exercer les fonctions d'un apprenti immatriculé ou étudiant en lentille cornéenne en vertu de la *Loi sur les opticiens*;
- c) d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmière praticienne en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) d'exercer toute occupation, tout métier ou toute profession autorisée par une loi de la Province,

ou pour exiger qu'une personne soit immatriculée en vertu de la présente loi pour exercer de telles fonctions.

GENERAL

53(1) In case a vacancy occurs on Council, or any board or committee of the Association, Council shall see that the vacancy is filled as soon as possible.

53(2) Any member of Council, or any member of any board or committee of the Association, may be removed from office at any time by Council for neglect of duty, incompetence, misconduct or other fault, if not a lay person appointed by the Minister.

53(3) In the event of neglect of duty, incompetence, misconduct or other fault on the part of a lay person appointed by the Minister, the Association may request the Minister to appoint a replacement.

54 No action lies against members of Council, officers or directors of the Association, or a member of any board or committee of the Association, or employees or agents of the Association for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws.

55 No member shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

56 No action against a member for negligence or malpractice in the practice of optometry shall be commenced but within two years from the day of the discovery of the cause of action, or when such cause of action should have been discovered.

57(1) All persons who are members on the day this Act comes into force shall continue as members under this Act.

57(2) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53(1) Le Conseil pourvoit, dans les meilleurs délais, à toute vacance qui survient au sein du Conseil, de toute commission ou de tout comité de l'Association.

53(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un membre profane nommé par le ministre, le Conseil peut, en tout temps, révoquer un de ses membres ou un membre d'une commission ou d'un comité de l'Association, pour négligence, incompetence, faute de conduite ou autre.

53(3) Si un membre profane nommé par le ministre néglige ses fonctions, fait preuve d'incompétence ou commet une faute de conduite professionnelle ou toute autre faute, l'Association peut demander au ministre de le remplacer.

54 Il ne peut être engagé d'instance contre les membres du Conseil, les dirigeants ou les administrateurs de l'Association, les membres de toute commission ou de tout comité de l'Association, les employés ou les agents de l'Association pour toute mesure prise de bonne foi en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

55 Nul membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'Association au-delà des ses cotisations, droits ou autres montants dus et impayés et dont la présente loi ou les règlements administratifs le rendent responsable.

56 Nulle instance contre un membre pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice de l'optométrie ne peut être intentée après deux ans où la cause de l'action a été ou aurait dû être découverte.

57(1) Toutes les personnes qui sont membres le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être membres en vertu de la présente loi.

57(2) Tous les comités en place le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exister en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73

Brunswick, 1978, and amendments, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

57(3) All applications for membership in the Association, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under the *Optometry Act, 1978*, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, and amendments.

57(4) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

58 *The Optometry Act, 1978, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed, provided that all by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.*

des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 et ses modifications jusqu'à leur remplacement ou leur reconstitution en vertu de la présente loi.

57(3) Toutes les demandes d'adhésion à l'Association et toutes les procédures disciplinaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies et il en est disposé en vertu de la *Loi sur l'optométrie de 1978*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 et ses modifications.

57(4) Toutes les plaintes et enquêtes sur des questions de discipline, d'incompétence ou d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en vertu de la présente loi quelle que soit la date de survenance du sujet de la plainte.

58 *La Loi sur l'optométrie de 1978, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est abrogée, à la condition que tous les règlements administratifs établis en vertu de cette loi et en vigueur au moment de son abrogation, demeure en vigueur, avec les modifications nécessaires requises par les circonstances, jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par des règlements administratifs établis en vertu de la présente loi.*

CHAPTER 51

**Embalmers, Funeral Directors and
Funeral Providers Act**

Assented to June 30, 2004

WHEREAS the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers is a body corporate duly incorporated under the laws of the Province of New Brunswick, having its head office at Grand Falls, New Brunswick;

AND WHEREAS the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Title

1 This Act may be cited as the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act, unless the context otherwise requires.

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Provid-

CHAPITRE 51

**Loi sur les embaumeurs,
les entrepreneurs de pompes funèbres et
les fournisseurs de services funèbres**

Sanctionnée le 30 juin 2004

ATTENDU QUE la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres est un organisme dûment constitué en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, qui a son siège social à Grand-Sault, au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE la Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres demande l'adoption de ce qui suit;

À CES CAUSES, Sa Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Titre

1 La présente loi peut être citée sous le titre de : *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

Définitions

2 À moins que le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« chapelle » Désigne un bâtiment ou des biens-fonds dont l'entrepreneur ou le fournisseur de pom-

ers as specified in subsection 3(1) and is hereby continued under this Act. (*commission*)

“by-laws” means by-laws made under the authority of this Act. (*règlements administratifs*)

“chapel” means a building or premises owned or rented by the Funeral Director or Funeral Provider for the purpose of conducting any aspect of a funeral service but not a place where embalming is permitted. (*chapelle*)

“client” means any person engaging the services of a Funeral Director or a Funeral Provider. (*client*)

“Committee” means

(a) Complaints Committee; or

(b) Discipline and Fitness to Practice Committee. (*comité*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Embalmer” means an individual who practices embalming. (*embaumeur*)

“embalming” means the preservation of the dead human body, entire or in part, by the use of chemical substance, fluids or gases, ordinarily used, prepared or intended for such purpose, either by outward application of such chemical substances, fluids or gases on the body by vascular or hypodermic injection or by direct application to the organs or cavities. (*embaumement*)

“funeral” means a rite or ceremony in connection with the death of a person where the body is present. (*funérailles*)

“Funeral Director” means an individual who provides or directs the providing of funeral services and who operates under that person’s name or any other name for another person, partnership, firm, association or company, a business for the purpose of fur-

pes funèbres est propriétaire ou locataire et qui sert à offrir tous les aspects des services funèbres mais ne s’entend pas d’un lieu où l’embaumement est permis. (*chapel*)

« client » Désigne toute personne retenant les services d’un entrepreneur de pompes funèbres ou d’un fournisseur de services funèbres. (*client*)

« comité » Désigne l’un ou l’autre des comités suivants :

a) Comité des plaintes;

b) Comité de discipline et d’aptitude professionnelle. (*Committee*)

« Commission » Désigne la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres précisés au paragraphe 3(1) et est constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« Cour » Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« embaumement » Désigne la préservation d’un corps humain, en entier ou en partie, par l’utilisation de substances chimiques, de liquides ou de gaz, habituellement utilisés, préparés ou prévus à cette fin, par l’application externe de ces substances chimiques, liquides ou gaz sur le corps au moyen d’une injection vasculaire ou hypodermique ou par l’application directe aux organes ou aux cavités. (*embalming*)

« embaumeur » Désigne une personne qui exerce le métier d’embaumeur. (*Embalmer*)

« entrepreneur de pompes funèbres » Désigne une personne qui offre des services funéraires ou qui en dirige la prestation et qui exploite en son nom ou au nom d’une autre personne, d’une société en nom collectif, d’une société, d’une association ou d’une entreprise, une activité commerciale dont le but est d’offrir des services funéraires publics, des

nishing to the public funeral arrangements, funeral services and supplies, memorial arrangements, memorial services and supplies, as well as burial and mortuary services. (*entrepreneur de pompes funèbres*)

“Funeral Home” means a facility where funeral services are provided. (*salon funéraire*)

“Funeral Provider” means a person or a corporation licensed under this Act who owns, controls or has a beneficial interest in or manages a Funeral Home or holds themselves out as a provider of funeral services. (*fournisseur de services funèbres*)

“funeral services” means the care and preparation of dead human bodies and the co-ordination of rites and ceremonies with respect to dead human bodies, but does not include services provided by a cemetery or crematorium owner under the *Cemetery Companies Act*. (*services funèbres*)

“funeral supplies” means goods that are used in connection with the care and preparation of dead human bodies or the disposition of dead human bodies. (*fournitures funéraires*)

“incapacitated” means, in relation to an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider, that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider is suffering from a physical or mental condition or disorder, emotional disturbance, or alcohol or drug abuse, that makes it desirable in the interest of the public that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider no longer be permitted to practice or that the Embalmer’s, Funeral Director’s or Funeral Provider’s practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning. (*inapte*) and (*inaptitude*)

“incompetence” means, in relation to an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider, that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider care of a client displays a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of the client of a nature or to an extent that demonstrates that the Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider is unfit to continue to practice or that the Embalmer’s,

services et des fournitures funèbres, des services et des fournitures commémoratifs, ainsi que des services mortuaires et d’inhumation. (*Funeral Director*)

« fournisseur de services funèbres » Désigne une personne ou une société titulaire d’un permis en vertu de la Loi qui est propriétaire d’un salon funéraire ou qui en a le contrôle, qui a un intérêt bénéficiaire dans ce salon ou qui en assure la gestion ou qui se présente comme fournisseur de services funèbres. (*Funeral Provider*)

« fournitures funéraires » Désigne les marchandises qui sont utilisées relativement au soin et à la préparation ou à la disposition des restes humains. (*funeral supplies*)

« funéraires » Désigne, relativement au décès d’une personne, un rite ou une cérémonie où le corps est présent. (*funeral*)

« inapte » Désigne par rapport à un entrepreneur de pompes funèbres, un fournisseur de services funèbres ou un embaumeur, une personne qui souffre d’un état ou d’un trouble physique ou mental qui pour l’intérêt du public ne doit plus être autorisée à exercer ou doit être limitée dans sa pratique; « inaptitude » a une signification correspondante. (*incapacitated*)

« incompetence » Désigne par rapport aux soins d’un client d’un entrepreneur de pompes funèbres, d’un fournisseur de services funèbres ou d’un embaumeur, un manque de connaissances, de compétences ou de jugement ou un manque de souci à l’égard du mieux-être du client d’une nature ou d’un degré qui démontre que ce titulaire de permis n’est pas apte à continuer d’exercer ou que sa pratique devrait être restreinte. (*incompetence*)

« membre » Désigne, à moins d’indication contraire, une personne nommée membre du Comité des plaintes, du Comité de discipline ou de la Commission. (*member*)

« ministre » Ministre de la Santé et du Mieux-être. (*Minister*)

Funeral Director's or Funeral Provider's practice should be restricted. (*incompétence*)

“license” means a license to act as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider. (*permis*)

“licensee” means, unless otherwise indicated, a person who is a licensed Embalmer, licensed Funeral Director or a licensed Funeral Provider and any person whose name is entered in the Board's register or in any list of licensees established and maintained pursuant to this Act or the regulations and may include a corporation. (*titulaire de permis*)

“member” means unless otherwise indicated, a person appointed as a member of the Complaints Committee, Discipline Committee or the Board. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health and Wellness. (*ministre*)

“patient” means a deceased human body. (*patient*)

“person” means an individual, male or female as well as a corporation. (*personne*)

“prescribed” means prescribed by regulation. (*prescrit*)

“Registrar” means the Registrar designated under section 5. (*registraire*)

“valid” with respect to a license means a license issued under this Act for which the prescribed fee has been paid and which has not otherwise been suspended, canceled or revoked by the Board. (*valide*)

« patient » Désigne le corps d'une personne décédée. (*patient*)

« permis » Désigne un permis autorisant une personne à agir comme entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur. (*license*)

« personne » Désigne une personne, un homme ou une femme, aussi bien qu'une société. (*person*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« registraire » Désigne le registraire désigné en vertu de l'article 5. (*Registrar*)

« règlements administratifs » Désigne les règlements pris en vertu de la présente loi. (*by-laws*)

« salon funéraire » Désigne un établissement où des services funèbres sont dispensés. (*funeral home*)

« services funèbres » Désigne le soin et la préparation des corps de personnes décédées et la coordination des rites et cérémonies relativement aux restes humains, mais ne s'entend pas des services dispensés par le propriétaire d'un cimetière ou d'un crématorium en vertu de la *Loi sur les compagnies de cimetière*. (*funeral services*)

« titulaire de permis » Désigne, à moins d'indication contraire, un embaumeur, un entrepreneur de pompes funèbres ou un fournisseur de services funèbres autorisé et toute personne dont le nom est inscrit au registre de la Commission ou sur une liste de titulaires de permis établie et tenue conformément à la présente loi ou aux règlements. (*licensee*)

« valide » Relativement à un permis, désigne un permis délivré en vertu de la présente loi dont les droits prescrits ont été payés et qui n'a pas été autrement suspendu, annulé ou révoqué par la Commission. (*valid*)

The Board

3(1) There is hereby created a Board to be known as the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers.

3(2) The principal mandate of the Board is to regulate the practices of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers in accordance with this Act, the regulations and any by-laws in order that the public interest may be served and protected with powers to make additional by-laws and regulations, as well as amend any by-law or regulation.

3(3) For the purpose of carrying out its principal mandate, the Board has the following additional duties and responsibilities:

(a) to establish, develop, maintain, and enforce standards of practice, knowledge and skill among Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

(b) to establish, develop, maintain, and enforce standards of entry qualifications and standards of practice for Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

(c) to govern, and issue licenses to licensees in accordance with this Act and any regulations and by-laws;

(d) to establish, develop, maintain and enforce standards of professional ethics among Funeral Directors, Funeral Providers and Embalmers;

La Commission

3(1) Est instituée par les présentes une Commission connue sous le nom de Commission d'immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres.

3(2) Le mandat principal de la Commission est de réglementer l'exercice des professions d'entrepreneur de pompes funèbres, de fournisseur de services funèbres et d'embaumeur conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt public, la Commission ayant le pouvoir de prendre d'autres règlements et règlements administratifs et de modifier les règlements et règlements administratifs.

3(3) Aux fins de l'exercice de son mandat principal, la Commission exerce les fonctions et responsabilités supplémentaires suivantes :

a) établit, élabore, maintient et applique des normes relatives à la connaissance, aux compétences et à l'exercice de la profession à l'intention des entrepreneurs de pompes funèbres, des fournisseurs de services funèbres et des embaumeurs;

b) établit, élabore, maintient et applique des normes relatives aux critères d'admission à la profession et des normes d'exercice de la profession pour les entrepreneurs de pompes funèbres, les fournisseurs de services funèbres et les embaumeurs;

c) régit les titulaires de permis et leur délivre des permis conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs;

d) établit, élabore, maintient et applique des normes d'éthique professionnelle relativement aux entrepreneurs de pompes funèbres, aux fournisseurs de services funèbres et aux embaumeurs;

(e) to provide for the continuing competence of licensees;

e) veille à la compétence continue des titulaires de permis;

(f) to administer the affairs of the Board and licensees;

f) gère ses affaires et celles des titulaires de permis;

(g) to establish all licensing fees for Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers and the licensing fee for the operation of a Funeral Home or chapel;

g) établit tous les droits de permis pour les fournisseurs de services funèbres, les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres et les droits de permis pour l'exploitation d'un salon funéraire ou d'une chapelle;

(h) to establish fees for the inspection of all facilities; and

h) établit les frais d'inspection de tous les établissements;

(i) to establish fees for the examination of Embalmers.

i) établit les droits d'examen des embaumeurs.

3(4) The Board shall consist of

3(4) La Commission se compose des personnes suivantes :

(a) the Deputy Minister of Health and Wellness or his or her designate, who shall be an *ex officio* member and entitled to vote on all matters; and

a) le sous-ministre de la Santé et du Mieux-être ou la personne désignée pour agir en son nom, qui est membre d'office et qui a le droit de vote sur toutes les questions;

(b) five members to be appointed by the Minister of Health and Wellness or his or her designate, consisting of

b) cinq membres nommés par le ministre de la Santé et du Mieux-être, dont :

(i) three members who shall be licensed Embalmers, Funeral Directors or Funeral Providers;

(i) trois membres qui sont entrepreneurs de pompes funèbres, fournisseurs de services funèbres ou embaumeurs autorisés,

(ii) one member who shall be a licensed Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider who operates an independent funeral home; and

(ii) un membre qui est entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur autorisé, qui exploite un salon funéraire indépendant,

(iii) one member who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider to be appointed and chosen by the Minister of Health and Wellness from a list of names of nominees submitted by the Board.

(iii) un membre qui n'a jamais été entrepreneur de pompes funèbres, fournisseur de services funèbres ou embaumeur, qui est nommé et choisi par le ministre de la Santé et du Mieux-être à partir d'une liste de candidats soumise par la Commission.

3(5) The Board under this Act shall be appointed on a staggered basis in order that as Board members

3(5) Les membres de la Commission en vertu de la présente loi sont nommés sur une période éche-

are replaced there will not be a complete change of Board members in any one year.

3(6) Subject to subsection (5), a Board member shall be appointed for a term of four years, to commence on the first day of July of the year of the appointment.

3(7) Any vacancy in the appointed membership of the Board shall be filled by the Board by appointing a person from a panel of not less than three persons nominated by the Board to serve the unexpired term of office of the individual being replaced.

3(8) The Board may by regulation fix the remuneration and allowances of each member of the Board, which shall be paid by the Secretary-Treasurer out of the fees collected under this Act.

3(9) The Board shall have the power to purchase or lease real and personal property as well as draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable and transferable instruments and the Board may maintain an office, borrow, mortgage its property, hire employees, invest and deal with money and fees.

3(10) The appointed members of the Board shall elect one of the appointees to be chairperson of the Board.

3(11) The chairperson shall convene and preside at all meetings of the Board.

3(12) In the event of the absence of the chairperson from any meeting or in the event of his or her inability or refusal to act, the appointed licensees may elect an acting chairperson who shall in all respects assume the duties and powers of the chairperson.

3(13) Three appointed Board members present or in communication shall constitute a quorum for the transaction of business by the Board.

lonnés afin que l'ensemble des membres ne soient pas remplacés au cours d'une même année.

3(6) Sous réserve du paragraphe (5), un membre de la Commission est nommé pour un mandat de quatre ans, qui commence le premier jour de juillet de l'année de sa nomination.

3(7) Toute vacance au sein des membres nommés de la Commission est pourvue par la Commission qui nomme, à partir d'un groupe d'au moins trois personnes désignées par elle, un membre qui remplit le mandat non expiré de celui qui est remplacé.

3(8) La Commission peut, par règlement, fixer la rémunération et les indemnités de chacun de ses membres qui sont versées par le secrétaire-trésorier à partir des droits perçus en vertu de la présente loi.

3(9) La Commission a le pouvoir d'acheter ou de louer à bail des biens réels et personnels et de tirer, d'établir, d'accepter, d'endosser, d'exécuter et d'émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres instruments négociables et transférables. De plus, la Commission peut tenir un bureau, emprunter, hypothéquer ses biens, embaucher des employés, investir et manipuler de l'argent et des droits.

3(10) Les membres nommés de la Commission élisent parmi un des leurs le président de la Commission.

3(11) Le président convoque et préside toutes les réunions de la Commission.

3(12) En cas d'absence ou d'empêchement ou du refus d'agir du président à une réunion, les titulaires de permis nommés peuvent élire un président par intérim qui, à tous égards, assume les fonctions et les pouvoirs du président.

3(13) Trois membres nommés par la Commission présents ou en communication constituent un quorum pour l'expédition des affaires de celle-ci.

3(14) All matters for decision by the Board shall be decided by majority vote and in the event of a tie, the chairperson shall have a casting vote.

3(15) Notice of each meeting of the Board shall be mailed or transmitted by a telephone facsimile machine to each member of the Board.

3(16) Meetings of the Board may be conducted by telephone conference call or by other similar medium, which ensures full communication and participation of members of the Board.

General Powers of The Board

4(1) Unless this Act otherwise provides, the Board may make regulations, subject to ministerial approval, regulating the business of the Board and without restricting the generality of the foregoing:

- (a) prescribing the course of training and education required of persons engaged in the business of embalming, and the qualifications of persons to be issued licenses as Embalmers;
- (b) otherwise providing for the establishment of a system of apprenticeship for the practice of embalming in the Province and the terms and conditions thereof;
- (c) establishing conditions under which an apprenticed Embalmer may practice embalming;
- (d) fixing the fees payable by Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider candidates for examination, upon application for a license and for renewals thereof;
- (e) providing for the issuing of licenses under this Act and the annual renewal thereof and the revoking or suspending of such licenses for the

3(14) Toutes les questions devant être réglées par la Commission sont tranchées à la majorité des voix et en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

3(15) Les avis de convocation de chaque réunion de la Commission sont envoyés par la poste ou transmis par téléphone, ou par télécopieur à chaque membre.

3(16) Les réunions de la Commission peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres moyens qui assurent une communication et une participation entières des membres.

Pouvoirs généraux de la Commission

4(1) À moins d'indication contraire dans la présente loi, la Commission, sous réserve de l'autorisation du ministre, peut prendre des règlements régissant ses affaires et sans limiter la portée de ce qui précède :

- a) qui prescrivent le programme de formation et d'enseignement que doivent suivre les personnes participant aux activités de l'embaumement et les qualités qu'elles doivent posséder pour recevoir un permis d'embaumeur;
- b) qui prévoient autrement l'établissement d'un système de formation en apprentissage pour l'exercice de la profession d'embaumeur dans la province et les conditions d'un tel système;
- c) qui établissent les conditions que doit satisfaire un apprenti embaumeur pour exercer la profession d'embaumeur;
- d) qui fixent les droits que doivent payer les candidats à l'examen d'embaumeur, d'entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseurs de services, sur demande d'un permis ou de renouvellement d'un permis;
- e) qui prévoient la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi et le renouvellement annuel de ces permis, et la révocation ou la suspen-

non-payment of annual fees or other causes and for the re-granting of such revoked licenses;

(f) providing for the calling of meetings of the Board as well as the procedure of the Board to be used at such meetings;

(g) prescribing minimum standards for the premises, accommodation and equipment of Embalmers and licensees and providing for the inspection and approval thereof including chapels operated by licensees;

(h) prescribing the duties of and the remuneration payable to the Registrar, inspectors, Board members, and employees or staff of the Board;

(i) providing for the employment by the Board of such persons or services as may be required and for the payment of expenses;

(j) to approve, establish or maintain any school or college that has for its purpose instruction in funeral service education, including embalming and funeral directing and general preparation for and burial of the dead human body and prescribe the admission requirements and administration, the equipment and facilities that may be used in the course of training and instruction;

(k) to pay out of its funds such sums as it deems proper to assist in the establishment of a maintenance fund for any such school established in accordance with paragraph (j);

(l) governing the premises where dead human bodies may be embalmed and the methods and materials which may be used;

(m) fixing the annual fees or other fees to be paid by Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers;

sion de tels permis pour le non-paiement des droits annuels ou autres raisons et qui prévoient la remise des permis révoqués;

f) qui prévoient la convocation des réunions de la Commission et la procédure que celle-ci doit suivre à de telles réunions;

g) qui prescrivent les normes minimales pour les locaux, les installations et l'équipement des embaumeurs et des titulaires de permis et prévoient l'inspection et l'approbation des installations, y compris les chapelles exploitées par les titulaires de permis;

h) qui prescrivent les fonctions et la rémunération payable au registraire, aux inspecteurs et aux membres et autres employés ou personnel de la Commission;

i) qui prévoient l'embauche par la Commission des personnes ou l'emploi des services exigés et le paiement des dépenses;

j) qui approuvent, établissent ou maintiennent une école ou un collège dont l'objet est de fournir un enseignement en services funèbres, y compris l'embaumement et les pompes funèbres et la préparation générale de l'inhumation et l'inhumation des corps des restes humains, et prescrivent les conditions d'admission et l'administration, l'équipement et les installations utilisés pour le programme de formation et d'enseignement;

k) qui prévoient le paiement à partir de ces fonds les sommes jugées adéquates pour contribuer à l'établissement d'un fonds de maintien d'une école établie conformément aux dispositions de l'alinéa j);

l) qui régissent les lieux où les restes humains peuvent être embaumés et les méthodes et les matériaux qui peuvent être utilisés;

m) qui fixent les droits annuels ou les autres droits devant être payés par les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres;

(n) providing for the use of forms and time limits for the application processes referred to in this Act; and

(o) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

4(2) Upon notice to the Minister of Health and Wellness, the Board may revoke or amend any regulation or regulations made under this section.

Registrar

5(1) The Board shall appoint a Registrar of the Board from among its members and that person shall serve for a term of four years or until his or her successor is appointed.

5(2) The Registrar may designate a person who, in the absence of the Registrar, exercises the powers and performs the duties of the Registrar.

5(3) The Registrar under the direction and approval of the Board, is responsible for the administration and enforcement of this Act and, in addition to other powers and duties under this Act, the Registrar may

(a) set the amount of cash reserve required under this Act;

(b) receive complaints from any person and investigate those complaints in the manner and to the extent the Registrar considers necessary;

(c) order an Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director, to comply with any provision of this Act or make any other order that is reasonable in the circumstances;

(d) extend the time limit to file or comply with a requirement of this Act, and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired;

n) qui prévoient l'utilisation de formulaires et les délais de présentation des demandes désignées dans la présente loi.

o) qui prévoient toutes questions nécessaires ou recommandées pour exécuter de façon efficace l'objet de la présente loi.

4(2) Sur avis au ministère de la Santé et du Mieux-être, la Commission peut révoquer ou modifier tout règlement pris en vertu de la présente loi.

Registraire

5(1) La Commission nomme parmi ses membres un registraire qui remplit un mandat de quatre ans ou est en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

5(2) Le registraire peut désigner une personne qui en son absence, exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

5(3) Le registraire est chargé, sous la direction et l'autorisation de la Commission, d'appliquer et d'exécuter la présente loi et, en plus d'autres pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, il peut :

a) fixer le montant de la réserve en caisse exigé en vertu de la présente loi;

b) recevoir les plaintes de toute personne et enquêter sur ces plaintes de la façon et dans la mesure qu'il juge nécessaires;

c) ordonner à un fournisseur de services funèbres, à un entrepreneur de pompes funèbres ou à un embaumeur de respecter toute disposition de la présente loi ou rendre tout autre ordonnance qui est raisonnable dans les circonstances;

d) prolonger le délai pour déposer un rapport en vertu de la présente loi ou pour se conformer à toutes exigences de la présente loi, et accorder une prolongation même si la date limite devant être reportée a expiré.

(e) subject to written approval of the Board, issue, refuse to issue, suspend, cancel and impose conditions on licenses for Embalmers, Funeral Providers and Funeral Directors; and

(f) establish standards of operation for Funeral Homes.

5(4) The Registrar shall keep a register in which shall be entered

(a) the names and addresses of all members of the Board, including all licensees, together with the date of issuance and expiry thereof;

(b) any conditions, terms and limitations imposed on a license by the Board or a Committee under this Act;

(c) the fact and date of each revocation, suspension, cancellation or termination of license;

(d) the fact and amount of each fine imposed by the Board or a Committee, except if the Board or Committee directs that no entry with respect to a fine be made;

(e) the fact of each reprimand made by the Board or a Committee, except if the Board or Committee directs that no entry with respect to the reprimand be made; and

(f) such other information as may be prescribed.

5(5) Any designate of the Minister has the right, during normal business hours, to inspect the register maintained by the Registrar and may receive, upon request in writing a copy of any part of the register.

5(6) The Registrar shall, on a yearly basis, forward to the Minister a copy of the entries made in the register pursuant to subsection (4).

e) sous réserve de l'approbation écrite de la Commission, délivrer, refuser de délivrer, suspendre et assortir de conditions les permis des fournisseurs de services funèbres, des entrepreneurs de pompes funèbres ou des embaumeurs.

f) établir des normes d'exploitation des salons funéraires.

5(4) Le registraire tient un registre dans lequel il inscrit :

a) les noms et adresses de tous les membres de la Commission, y compris tous les titulaires d'un permis ainsi que la date de délivrance et d'expiration dudit permis;

b) les conditions, les modalités et les restrictions dont un permis a été assorti par la Commission ou un comité en vertu de la présente loi;

c) les faits et la date de chaque révocation, suspension, annulation ou expiration d'un permis;

d) le fait et le montant de chaque amende imposée par la Commission ou un comité, sauf si la Commission ou ce comité ordonne qu'aucune inscription ne soit faite relativement à une amende;

e) chaque réprimande faite par la Commission ou un comité, sauf si la Commission ou ce comité ordonne qu'aucune inscription relativement à la réprimande ne soit faite;

f) toute autre information pouvant être prescrite.

5(5) Toute personne désignée par le ministre pour agir en son nom a le droit, pendant les heures normales de bureau, d'inspecter le registre tenu par le registraire et peut recevoir, sur demande écrite, une copie de toute partie du registre.

5(6) Le registraire doit annuellement faire parvenir au ministre une copie de toutes les inscriptions au registre conformément au paragraphe (4).

5(7) The Registrar shall keep proper books of account showing all fees collected and disbursements made, and shall, not later than the first day of July in each year, file with the Minister a statement showing all money collected and disbursements made, during the preceding calendar year.

5(8) The Registrar shall collect all fees provided for under this Act and they shall be used for carrying out the purposes of this Act.

6 The Board shall have a common seal which shall be in the custody of the Registrar.

Inspectors

7(1) The Board may from time to time appoint inspectors who may act to ensure compliance with this Act and regulations.

7(2) An inspector may, upon order of the Board at any reasonable time and upon presentation of identification issued by the Registrar enter into the premises, place of business or vehicle of any Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider and may examine, or for purposes of his or her investigation extract information from, and may remove and make copies of books, accounts and records pertaining to his or her operation as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider and may inspect the vehicles, supplies, equipment and place of business, as well as any human body or remains in the possession or control of any Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider for the purposes of determining whether this Act and the regulations are being complied with, notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

7(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an inspector while the inspector is performing his or her duties under this Act.

7(4) Upon the *ex parte* application of an inspector, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath

5(7) Le registraire tient des livres comptables adéquats indiquant tous les droits perçus et les sorties de fonds, et au plus tard le premier jour de juillet de chaque année, dépose auprès du ministre un relevé indiquant toutes les sommes perçues et les sorties de fonds effectuées pendant l'année civile précédente.

5(8) Le registraire perçoit tous les droits prévus par la présente loi, ces droits devant être utilisés pour répondre aux objets de la Loi.

6 La Commission a un sceau social dont le registraire a la garde.

Inspecteurs

7(1) La Commission peut de temps à autre nommer des inspecteurs qui peuvent agir pour assurer la conformité à la présente loi et aux règlements.

7(2) Un inspecteur peut sur l'ordre de la Commission, à tout moment raisonnable et sur présentation de pièces d'identité remises par le registraire, pénétrer dans les locaux, le lieu d'affaires ou un véhicule d'un entrepreneur de pompes funèbres, d'un fournisseur de services funèbres ou d'un embaumeur, peut faire l'examen, ou pour son enquête, retirer ou copier de l'information des livres, des comptes et des dossiers, relativement à son exploitation comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres et peut inspecter les véhicules, les fournitures, l'équipement et le lieu d'affaires, ainsi que tout corps humain ou restes humains en la possession ou sous le contrôle d'un entrepreneur de pompes funèbres, d'un fournisseur de services funèbres ou d'un embaumeur, afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été respectés, nonobstant toute disposition d'une loi concernant la confidentialité des dossiers médicaux.

7(3) Nul ne doit, sans motif raisonnable, entraver ou faire entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

7(4) Sur requête *ex parte* d'un inspecteur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu d'après l'information

or solemn affirmation that the inspector has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the licensee being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place, anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the inspector to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

7(5) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (4) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

7(6) An inspector entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (4) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

7(7) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (4) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

7(8) An inspector may remove a document referred to in subsection (7) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or if a copy is not sufficient for the purposes of the investigation then the inspector may remove any object relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

présentée sous serment ou une déclaration solennelle, que l'inspecteur a été dûment nommé et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

a) le titulaire d'une licence faisant l'objet de l'enquête a commis un acte d'inconduite professionnelle, est incompetent ou inapte;

b) il existe un bâtiment, un contenant ou un lieu, ou toute chose qui fournit une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut accorder un mandat autorisant l'inspecteur à pénétrer dans le bâtiment, le contenant ou le lieu et à chercher, à examiner ou à enlever tout objet décrit dans le mandat.

7(5) Un inspecteur qui pénètre et qui fait une recherche dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat accordé en vertu du paragraphe (4) peut se faire aider par d'autres personnes et peut entrer dans un lieu par la force.

7(6) Un inspecteur qui pénètre et fait une recherche dans un lieu sur l'autorisation d'un mandat accordé en vertu du paragraphe (4) doit présenter son identité et une copie du mandat sur demande à toute personne qui se trouve dans ce lieu.

7(7) Une personne faisant une entrée ou une recherche en vertu d'un mandat accordé en application du paragraphe (4) peut saisir et enlever un objet non décrit dans le mandat qu'elle trouve, si elle a des motifs raisonnables de croire que cet objet fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet d'une enquête.

7(8) Un inspecteur peut retirer un document désigné au paragraphe (7) s'il n'est pas pratique de copier ce document sur les lieux où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante pour l'enquête, l'inspecteur peut retirer l'objet relativement à l'enquête et doit fournir à la personne qui avait cet objet en sa possession un reçu pour le document ou l'objet.

7(9) An inspector, removing a document from a place where a copy cannot be made, shall return a document removed under subsection(8) as soon as possible after the copy has been made.

7(10) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

7(11) A copy of a document certified by an inspector to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

7(12) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

7(13) An inspector shall report the results of an investigation to the Registrar in writing.

7(14) The Registrar shall report the results of an investigation to the Committee.

Licensing Requirement

8 A person shall not carry on business as an Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director or attempt to act in such capacity unless the person is licensed under this Act and has paid the prescribed license fee.

Application for License

9(1) An application for a license or the renewal of a license shall be

(a) made to the Registrar in a form approved by the Board;

(b) accompanied by the prescribed license fee; and

7(9) Un inspecteur qui enlève un document d'un lieu où il est impossible d'en faire une copie doit remettre ce document en vertu du paragraphe (8) le plus tôt possible après que la copie a été établie.

7(10) Nulle personne ne doit retenir, dissimuler ou détruire ou faire retenir, dissimuler ou détruire tout objet qui est pertinent pour une enquête en vertu de la présente loi.

7(11) Une copie d'un document certifiée conforme par un inspecteur doit être reçue en preuve dans toute procédure dans la même mesure et doit avoir la même valeur probante que le document proprement dit.

7(12) Dans le présent article, « document » désigne l'information consignée sous toutes ses formes et comprend toutes les parties de ce document.

7(13) Un inspecteur doit communiquer les résultats d'une enquête au registraire par écrit.

7(14) Le registraire doit communiquer les résultats d'une enquête au comité.

Exigences relatives au permis

8 Une personne ne doit pas exercer l'activité d'un fournisseur de services funèbres, d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur, ni tenter d'agir en cette qualité à moins d'être titulaire d'un permis en vertu de la présente loi et d'avoir payé les droits de permis prescrits.

Demande de permis

9(1) Une demande de permis ou de renouvellement d'un permis doit être :

a) présentée au registraire dans un format approuvé par la Commission;

b) accompagnée des droits de permis prescrits;

(c) accompanied by any information the Registrar reasonably requires to determine whether to issue the license or renew the license.

c) accompagnée de toute information que le registraire peut raisonnablement demander pour déterminer s'il peut délivrer ou renouveler le permis.

9(2) A Funeral Provider shall be licensed for each location at which the Funeral Provider carries on a funeral business in New Brunswick.

9(2) Un fournisseur de services funèbres doit être titulaire d'un permis de chaque lieu où il fournit des services funèbres au Nouveau-Brunswick.

9(3) Subject to this section, the Registrar may issue or renew a license to an Embalmer, Funeral Provider and Funeral Director for a term of one year beginning at the start of the day on the effective date specified in the license and expiring at the end of the day on the expiry date specified in the license, and the license is valid during that period unless it is suspended, canceled, surrendered or revoked.

9(3) Sous réserve du présent article, le registraire peut délivrer ou renouveler un permis, d'un fournisseur de services funèbres, d'un entrepreneur de services funèbres, ou d'un embaumeur pour une durée d'un an commençant au début de la journée de la date d'entrée en vigueur précisée sur le permis, et expirant à la fin de la journée de la date d'expiration précisée sur le permis, le permis étant valide pendant cette période à moins de suspension, d'annulation ou de cession.

9(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar may issue or renew a license for a term that is less than one year.

9(4) Nonobstant le paragraphe (3), le registraire peut délivrer ou renouveler un permis pour une durée de moins d'un an.

9(5) A license may be issued or renewed to an applicant on such conditions that the Board may direct to the Registrar due to previous infractions or breaches of the Act or regulations by a licensee or for such reasons for the protection of the public as the Board deems fit.

9(5) Un permis ou le renouvellement d'un permis peut être délivré à un requérant sous réserve des conditions que la Commission peut donner au registraire en raison d'infractions précédentes à la Loi ou aux règlements par un titulaire de permis ou pour toute raison concernant la protection du public que la Commission peut juger utile.

9(6) Every license issued under this Act shall expire on June 30 of each year.

9(6) Tout permis délivré en vertu de la présente loi expire le 30 juin de chaque année.

9(7) Every person holding a license may apply on or before July 1 of each year to the Registrar for a renewal thereof.

9(7) Toute personne titulaire d'un permis peut demander au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au registraire de renouveler son permis.

9(8) Upon any applicant paying the prescribed annual fee, and unless otherwise directed by the Board, the Registrar shall issue a renewal for a license, as the case may be.

9(8) Des versements des droits annuels prescrits par le requérant, et à moins d'indication contraire par la Commission, le registraire renouvelle un permis, selon le cas.

9(9) No license shall be valid unless the prescribed annual licensing fee has been paid in accordance with the regulations under this Act.

9(9) Nul permis n'est valide à moins que les droits annuels prescrits aient été versés conformément aux règlements de la présente loi.

9(10) Any application for transfer of a license shall be made to the Board and shall be dealt with as an original application.

Powers of the Registrar

10(1) Every person who, at the coming into force of this Act and licensed under the previous Act, hereby has his or her license continued and is entitled to be registered by the Registrar.

10(2) A person may be refused a license by the Registrar if

(a) at the time of application the person making the application is subject to discipline, investigation, review or other proceedings by any equivalent registrational or licensing body in any jurisdiction in Canada or elsewhere, including appeals, judicial review or otherwise that may result in the revocation, cancellation or suspension of registration or license of a person to practice as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider;

(b) the person making the application is subject to the revocation, cancellation or suspension of registration or license to practice as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider;

(c) the applicant is bankrupt;

(d) the applicant or licensee has contravened the Act or regulations; or

(e) the applicant is a corporation applying to be licensed as a Funeral Provider and the officer or the director of the corporation has either:

(i) a criminal record or is under criminal investigation,

(ii) filed for bankruptcy, been petitioned into bankruptcy, or is still in a state of bankruptcy, or

9(10) Une demande de transfert d'un permis est présentée à la Commission et est traitée comme une demande originale.

Pouvoirs du registraire

10(1) Le permis de toute personne qui à l'entrée en vigueur de la présente loi et autorisé en vertu de la loi précédente, reste en vigueur et le titulaire a le droit d'être immatriculé par le registraire.

10(2) Le registraire peut refuser de délivrer un permis si, selon le cas :

a) au moment de la demande, le requérant fait l'objet de mesures disciplinaires, d'une enquête, d'une révision ou d'autres procédures par tout organisme d'immatriculation ou de délivrance de permis équivalent dans une province ou un territoire du Canada ou ailleurs, y compris des appels, des révisions judiciaires ou autres procédures qui peuvent entraîner la révocation, l'annulation ou la suspension de l'immatriculation ou du permis d'une personne l'autorisant à exercer la profession d'entrepreneur de pompes funèbres, d'embaumeur ou de fournisseur de services funèbres;

b) l'immatriculation ou le permis d'entrepreneur de pompes funèbres, d'embaumeur ou de fournisseur de services funèbres du requérant est révoqué, annulé ou suspendu;

c) le requérant a fait faillite;

d) le requérant ou le titulaire du permis a enfreint la Loi ou les règlements;

e) le requérant est une société qui demande un permis à titre de fournisseur de services funèbres et que le représentant ou l'administrateur de cette société :

(i) soit a un casier judiciaire ou fait l'objet d'une enquête criminelle,

(ii) soit a présenté une demande de faillite, fait l'objet d'une requête de faillite, ou est encore en état de faillite,

(iii) contravened the Act or regulations.

11 The Registrar may, for any of the reasons under section 10, suspend a license for a period of time or subject it to any conditions the Registrar considers necessary having taken direction from the Board.

12(1) Following the Registrar's decision to

- (a) refuse to issue or renew a license;
- (b) suspend or cancel a license; or
- (c) impose conditions on a license,

the Registrar shall provide the applicant or licensee with written reasons for the decision and the applicant or licensee may file a written reply with the Registrar within thirty days after the date of the decision.

12(2) On receiving a written reply under subsection (1), the Registrar shall confirm or vary the decision referred to in subsection (1).

Appeal of Decision

13(1) An applicant or licensee may appeal a decision of the Registrar made under section 10 or 11 to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

13(2) The appeal shall be made in the manner and within the time allowed pursuant to section 64 of this Act.

General Requirements

14(1) The Registrar may make inquiries and require information from an applicant or licensee that the Registrar considers necessary to decide whether or not to

- (a) issue or renew a license;
- (b) suspend or cancel a license; or

(iii) a contrevenu la Loi ou les règlements.

11 Le registraire peut pour toutes raisons prévues au paragraphe (10), suspendre un permis pour une durée et sous réserve des conditions qu'il peut juger nécessaires après avoir obtenu des directives de la Commission.

12(1) Après sa décision :

- a) de refuser de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) de suspendre ou d'annuler un permis; ou
- c) d'assortir le permis de conditions,

le registraire doit fournir par écrit au requérant ou au titulaire de permis les raisons de sa décision et le requérant ou le titulaire de permis peut déposer une réponse écrite auprès du registraire dans les trente jours suivant la date de la décision.

12(2) Sur réception d'une réponse écrite en vertu du paragraphe (1), le registraire doit confirmer ou modifier sa décision mentionnée au paragraphe (1).

Appel de la décision

13(1) Un requérant ou un titulaire de permis peut interjeter appel d'une décision du registraire prise en vertu de l'article 10 ou 11 devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

13(2) L'appel doit être présenté de la façon et dans le délai permis conformément à l'article 64 de la présente loi.

Exigences générales

14(1) Le registraire peut demander des renseignements et exiger, de la part d'un requérant ou d'un titulaire de permis, l'information qu'il juge nécessaire pour décider ou non :

- a) soit de délivrer ou de renouveler un permis;
- b) soit de suspendre ou d'annuler un permis;

(c) impose conditions on a license.

14(2) It is a prerequisite to the issuing of a license and a condition of the license that an applicant or licensee comply with a request for information made under subsection (1).

15 A licensee shall notify the Registrar, in writing, of any change of address of the licensee's place of business or employment within the two week period immediately following the change of address.

16 A license issued under this Act is not transferable from one funeral home to another and when a licensee relocates to another funeral home, they shall reapply for a new license before commencing work at the new location.

17 A Funeral Provider or Funeral Director shall not advertise, contract or otherwise carry on business at a location in New Brunswick under a name other than the name that appears on the license issued to the Funeral Provider or Funeral Director in respect of that location.

18 A licensee shall not enter into a contract for funeral services unless the contract is in accordance with this Act and regulations.

19(1) A licensee shall, on receiving a telephone inquiry respecting the supply of funeral services, give accurate information respecting the nature and price of the various forms of funeral services the licensee offers.

19(2) If quoting a price under subsection (1) for funeral services, the licensee shall state specifically what goods and services are included in that price.

20 Every licensee shall maintain premises where funeral services are provided that, in the opinion of the Registrar, are sufficient for the purposes of

c) soit d'assortir le permis de conditions.

14(2) Le requérant ou le titulaire doit respecter une demande de renseignements présentée en vertu du paragraphe (1) avant qu'un permis lui soit remis, une telle conformité étant une condition préalable de l'obtention du permis.

15 Un titulaire de permis doit aviser le registraire par écrit de tout changement d'adresse de son lieu d'affaires ou d'emploi dans les deux semaines suivant immédiatement ce changement.

16 Un permis délivré en vertu de la présente loi n'est pas transférable d'un salon funéraire à l'autre, et lorsque le titulaire d'un permis change de salon funéraire, il doit demander un nouveau permis avant de commencer à travailler au nouvel endroit.

17 Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres ne doit pas annoncer, passer un contrat ou autrement exercer des activités dans un lieu au Nouveau-Brunswick sous un nom autre que celui qui figure sur le permis du fournisseur de services funèbres qui a été délivré par rapport à ce lieu.

18 Un titulaire de permis ne doit pas passer un contrat pour la prestation de services funèbres à moins que ce contrat soit conforme à la présente loi et aux règlements.

19(1) Un titulaire de permis doit, après avoir reçu une demande de renseignements par téléphone concernant la prestation de services funèbres, fournir de l'information exacte sur la nature et le prix des divers types de services funèbres offerts.

19(2) En citant un prix en vertu du paragraphe (1) pour les services funèbres, le titulaire d'un permis doit indiquer de façon précise les biens et les services qui sont inclus.

20 Chaque titulaire de permis doit maintenir les lieux où les services funèbres sont fournis dans un état qui, selon l'avis du registraire, est suffisant pour les fins suivantes :

(a) storing, preparing or embalming human remains; and

(b) displaying caskets and containers.

21 Every licensee who carries on business, or who is employed at a location in New Brunswick that offers funeral services to the public, shall display, in a conspicuous place on the premises that is accessible to members of the public any license issued by the Registrar.

22(1) Subject to subsection (2), every Funeral Provider shall employ or contract with a licensed Funeral Director for each location at which the Funeral Provider carries on business in New Brunswick.

22(2) A Funeral Provider who is an individual may be the Embalmer or Funeral Director, or both, for one location at which the Funeral Provider carries on business in New Brunswick.

23(1) A licensed Funeral Provider or Funeral Director carrying on a business in New Brunswick shall, at each location of business, have a room or area for the display of caskets and containers for examination by the public and shall include in the display the licensee's lowest priced casket and container.

23(2) The licensee shall have available for examination by the public a book, brochure or other advertisement or literature illustrative of the entire product line of caskets the licensee offers for sale.

24 A licensee shall

(a) keep a current price list of all goods and services offered for sale;

(b) display the current price list in a conspicuous place on the premises that is accessible to

a) entreposer, préparer ou embaumer les restes humains;

b) présenter des cercueils et des contenants.

21 Chaque titulaire d'un permis qui exerce des activités ou qui est employé dans un lieu au Nouveau-Brunswick qui offre des services funèbres au public doit afficher dans un lieu bien visible dans les locaux qui sont accessibles aux membres du public un permis délivré par le registraire.

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque fournisseur de services funèbres doit embaucher un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis ou passer un contrat avec lui pour chaque lieu où il offre des services funèbres au Nouveau-Brunswick.

22(2) Un fournisseur de services funèbres qui est un particulier peut être l'entrepreneur de pompes funèbres ou l'embaumeur, ou les deux, pour un lieu où il fournit des services funèbres au Nouveau-Brunswick.

23(1) Un fournisseur de services funèbres ou un entrepreneur de pompes funèbres qui exerce des activités au Nouveau-Brunswick doit, à chaque lieu d'affaires, avoir une salle ou une aire d'exposition où le public peut examiner les cercueils et les contenants, et le titulaire doit étaler dans cette salle ou cette aire le cercueil et le contenant le moins cher qu'il possède.

23(2) Le titulaire d'un permis doit être prêt à mettre à la disposition pour examen par le public, un livre, une brochure ou autre annonce ou documentation illustrant toute la ligne de cercueils qu'il offre en vente.

24 Un titulaire de permis doit :

a) tenir une liste des prix courants de tous les biens et services offerts en vente;

b) afficher la liste actuelle dans un endroit bien visible sur les lieux qui est accessible aux mem-

members of the public and provide a copy of it to a consumer on request; and

(c) file the current price list, and any amendment to that price list, with the Registrar.

25 If a licensee offers a casket under a rental arrangement, the licensee shall explain to the purchaser of funeral services who rents the casket the nature of the arrangement, and the contract for those funeral services shall contain a specific reference to the arrangement prescribed.

Insurance

26 All licensees shall carry professional liability insurance coverage.

Records

27(1) A licensee shall keep a record of all funeral services that the licensee provides, including

- (a) the name of the deceased;
- (b) the date and place of interment or the date and place of cremation and the disposition of the cremated remains; and
- (c) the name and address of the person who authorized the funeral services.

27(2) If a licensee discontinues operation of a Funeral Home, the licensee shall, as directed by the Registrar, make adequate provision for the safekeeping of records required to be kept under subsection (1).

28(1) If the Registrar receives a complaint about a licensee, the licensee, on receiving a request from the Registrar, shall promptly provide to the Registrar, in writing, information requested by the Registrar respecting the subject matter of the complaint.

28(2) The Registrar or a person designated in writing by the Registrar may, during business hours, enter business premises to make inquiries and ob-

bres du public et fournir une copie de cette liste à un consommateur sur demande;

c) déposer la liste des prix courants et toute modification à cette liste de prix auprès du registraire.

25 Si un titulaire de permis offre un cercueil selon un arrangement de location, il doit expliquer à l'acheteur des services funèbres qui loue le cercueil la nature de l'arrangement et le contrat de ces services funèbres doit contenir une mention particulière des arrangements prescrits.

Assurance

26 Tous les titulaires de permis doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

Dossiers

27(1) Un titulaire doit garder un dossier de tous les services funèbres qu'il dispense, y compris :

- a) le nom de la personne décédée;
- b) la date et le lieu de sépulture ou la date et le lieu de la crémation et la disposition des restes incinérés;
- c) le nom et l'adresse de la personne qui a autorisé les services funéraires.

27(2) Un titulaire de permis qui cesse d'exploiter un salon funéraire doit selon la directive du registraire, prendre des arrangements adéquats pour la tenue sécuritaire des dossiers en vertu du paragraphe (1).

28(1) Si le registraire reçoit une plainte au sujet d'un titulaire d'un permis, lors de la réception d'une demande du registraire, ce dernier doit sans tarder fournir à celui-ci par écrit l'information qu'il a exigée relativement à l'objet de la plainte.

28(2) Le registraire ou une personne désignée par écrit par lui peut, pendant les heures normales, pénétrer dans les lieux de l'activité pour demander des

servations and to inspect and copy records with respect to a complaint or investigation.

28(3) For the purposes of subsection (2), every person who offers funeral services shall

- (a) answer the inquiries and facilitate the inspection of the business premises and records; and
- (b) facilitate the copying of records.

Funeral Provider

29(1) Every Funeral Provider and every person applying to be licensed as a Funeral Provider shall

- (a) make application for licensure or renewal in the form required by the Registrar and submit the required fees;
- (b) be a Funeral Director licensed under this Act, or employ or contract with a Funeral Director licensed under this Act to act on their behalf, and provide to the Registrar the name of the Funeral Director who represents the Funeral Provider at the licensed location;
- (c) have public liability insurance for all premises and vehicles used by the Funeral Provider;
- (d) if the Funeral Provider is a corporation, submit to the Registrar the name and address of each officer and director of the corporation as well as each person who holds more than ten per cent of the equity shares of the corporation;
- (e) comply with all requests for information made by the Registrar, including requests regarding the financial responsibility of the applicant or Funeral Provider, which is for the protection of consumers, the health and safety of clients and the care and handling of patients;

renseignements et faire des observations et pour vérifier et copier les dossiers relativement à une plainte ou à une enquête.

28(3) Aux fins du paragraphe (2), toute personne qui offre des services funèbres doit :

- a) répondre aux demandes de renseignements et faciliter l'inspection des lieux de l'activité et des dossiers;
- b) faciliter la duplication des dossiers.

Fournisseur de services funèbres

29(1) Quiconque est titulaire d'un permis de fournisseur de services funèbres ou demande un permis de fournisseur de services funèbres doit :

- a) demander un permis ou un renouvellement à l'aide du formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis;
- b) être entrepreneur de pompes funèbres autorisé en vertu de la présente loi ou embaucher ou retenir à contrat un entrepreneur de pompes funèbres autorisé en vertu de la présente loi pour agir en son nom et fournir au registraire le nom de l'entrepreneur de pompes funèbres qui le représente dans le lieu visé par le permis;
- c) avoir une assurance responsabilité civile pour tous les lieux et tous les véhicules qu'il utilise à titre de fournisseur de services funèbres;
- d) si le fournisseur de services funèbres est une société, soumettre au registraire le nom et l'adresse de chaque dirigeant et administrateur de la société et de chaque personne qui détient plus de 10 p. 100 des actions de participation de la société;
- e) répondre à toutes les demandes de renseignements présentées par le registraire, y compris les demandes concernant sa responsabilité financière, et sa responsabilité relative à la protection, à la santé et à la sécurité des clients et au soin et à la manutention des patients;

(f) maintain, at the Funeral Provider's licensed premises or head office in New Brunswick, a copy of every contract for funeral services, together with the books, records and accounts which record all money received and disbursed under the contract for funeral services; and

(g) comply with the Act and the regulations.

29(2) No person shall act as a Funeral Provider unless he or she has a valid license.

Embalmer

30(1) Any applicant for licensing as an Embalmer who

(a) is the age of legal majority;

(b) is a graduate in embalming sciences of an accredited university or other academic or technical institution recognized by the Board;

(c) has fulfilled the requirements of approved embalming experience and apprenticeship prescribed by the regulations and satisfactory to the Board;

(d) provides satisfactory evidence of good character; and

(e) submits to the Registrar

(i) a completed application form and the license fee, together with a copy of the license or certificate evidencing graduation from a program in embalming; and

(ii) three letters of reference, one of which shall be from an employer or former employer who is a Funeral Provider or Funeral Director and who can attest to the competency of the applicant;

upon approval of the Board, shall be entitled to receive a license as an Embalmer.

f) tenir sur les lieux visés par le permis de fournisseur de services funèbres ou au siège social au Nouveau-Brunswick, une copie de chaque contrat de services funèbres, ainsi que les livres, les registres et les comptes qui indiquent toutes les sommes reçues et les sorties de fonds en vertu du contrat pour les services funèbres;

g) respecter la Loi et les règlements.

29(2) Nul ne doit agir comme fournisseur de services funèbres à moins d'avoir un permis valide.

Embaumeur

30(1) Le requérant du permis à titre d'embaumeur qui :

a) a l'âge majeur légal;

b) est diplômé en sciences de l'embaumement d'une université agréée ou autre établissement technique ou d'enseignement reconnu par la Commission;

c) a répondu aux exigences relatives à l'expérience en embaumement reconnue exigée et à l'apprentissage prescrit par règlement et satisfaisant à la Commission;

d) fournit une preuve satisfaisante de bonne réputation;

e) soumet au registraire :

(i) une demande remplie et les droits de permis, ainsi qu'une copie du permis ou du certificat attestant de l'obtention d'un diplôme d'un programme d'embaumement;

(ii) trois lettres de référence dont une doit être d'un employeur ou d'un ancien employeur qui est fournisseur de services funèbres et qui peut attester de sa compétence,

a le droit, sur l'approbation de la Commission, de recevoir un permis d'embaumeur.

30(2) Every person who is licensed as an Embalmer shall, if applying to renew a license, make an application in the form required by the Registrar and submit the license fee.

30(3) Every person who applies to be licensed as an Embalmer, or who is licensed as an Embalmer, shall

(a) comply with all requests for information made by the Registrar, including requests for information respecting the qualifications and conduct of the applicant or Embalmer which is for the protection of consumers, the health and safety of clients, and the care and handling of patients; and

(b) comply with the Act and regulations.

30(4) No person shall engage in embalming or the business or profession of embalming unless he or she has a valid license, or as may be authorized by regulation, and has paid the prescribed licensing fee.

Funeral Director

31(1) A Funeral Director's license may only be issued to a licensed Embalmer registered with the Board who

(a) is in good standing;

(b) has an approved place of employment, with proper facilities and equipment having been approved by the Board pursuant to the regulations;

(c) provides a letter from the local service district if located in a rural community or municipal governing body or authority, approving the location of the premises to be used in connection with the applicant's place of business; and

(d) has paid the prescribed fee.

30(2) Quiconque est titulaire d'un permis d'embaumeur doit, en demandant le renouvellement d'un permis, présenter une demande sur le formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis.

30(3) Quiconque demande un permis d'embaumeur ou est titulaire d'un permis d'embaumeur doit :

a) répondre à toutes les demandes de renseignements présentées par le registraire, y compris les demandes d'information concernant ses compétences et sa conduite, ces renseignements ayant pour objet la protection, la santé et la sécurité du consommateur et le soin et la manutention des patients;

b) respecter la Loi et les règlements.

30(4) Nul ne doit exercer l'activité ou la profession d'embaumeur à moins de détenir un permis valide, ou selon l'autorisation accordée par règlement et à moins d'avoir payé les droits de permis prescrits.

Entrepreneur de pompes funèbres

31(1) Un permis d'entrepreneur de pompes funèbres peut être délivré uniquement à un embaumeur autorisé immatriculé auprès de la Commission qui :

a) est en règle;

b) dont le lieu d'emploi, les installations et l'équipement ont été approuvés par la Commission conformément aux règlements;

c) fournit une lettre du district de services locaux, s'il est situé dans une communauté rurale, ou d'une autorité municipale, civile ou locale, approuvant le lieu devant être utilisé pour exercer ses activités;

d) a payé les droits prescrits.

31(2) Every person who applies to be licensed as a Funeral Director shall

- (a) be a graduate of
 - (i) a program on funeral education that includes practical experience providing funeral services under the supervision of a licensed funeral director; or
 - (ii) a program in funeral education in another jurisdiction that is equivalent to the program under subparagraph (i) and is acceptable to the Registrar; and
- (b) submit to the Registrar
 - (i) a completed application form and the license fee, together with a copy of the license or certificate evidencing graduation from a program in funeral education; and
 - (ii) three letters of reference, one of which shall be from an employer or former employer who is a Funeral Provider or Funeral Director and who can attest to the competency of the applicant.

31(3) Every person who operates a Funeral Home shall

- (a) employ a Funeral Director; and
- (b) if applying to renew a license, make application in the form required by the Registrar and submit the license fee.

32(1) Every license issued to a Funeral Director shall specify

- (a) the name of the person to whom it is issued;

31(2) Quiconque demande un permis d'entrepreneur de pompes funèbres doit :

- a) être diplômé :
 - (i) d'un programme de formation en services funéraires qui comprend une expérience pratique de la prestation de services funèbres sous la surveillance d'un entrepreneur en pompes funèbres titulaire d'un permis; ou
 - (ii) soit d'un programme de formation en services funéraires dans une autre administration qui est l'équivalent du programme prévu à l'alinéa i) et est acceptable au registraire;

b) soumettre au registraire :

- (i) une demande dûment remplie et les droits de permis ainsi qu'une copie du permis ou certificat attestant de l'obtention d'un diplôme d'un programme de formation en services funèbres;
- (ii) trois lettres de référence dont une d'un employeur ou d'un ancien employeur qui est fournisseur de services funèbres et qui peut attester de sa compétence.

31(3) Toute personne qui exploite un salon funéraire doit :

- a) embaucher un entrepreneur de pompes funèbres;
- b) si elle demande un renouvellement d'un permis, présenter une demande sur le formulaire exigé par le registraire et soumettre les droits de permis.

32(1) Chaque permis remis à un directeur de pompes funèbres doit :

- a) préciser le nom de la personne à qui il est remis;

- (b) the civic address of the premises at which the business shall be carried on; and
- (c) the name under which the business shall be carried on.
- 32(2)** A Funeral Director shall conduct business
- (a) only at the premises specified in his or her license; and
- (b) only under the business name specified in his or her license.
- 32(3)** Notwithstanding subsection (2), a Funeral Director may engage, on a part-time basis, in embalming or funeral directing at a place or premise other than that specified in his or her license if
- (a) that place or premises has been approved by the Board; and
- (b) another licensed Funeral Director works on a full time basis at that place or premises.
- 32(4)** Only one Funeral Director's license shall be granted to or held by any person in any calendar year.
- 32(5)** In the event that a Funeral Director desires to change his or her place of business from that for which his or her license has been granted, he or she shall
- (a) notify the Registrar before changing his or her place of business;
- (b) provide to the Registrar a full description of the new premises and equipment;
- (c) return his or her Funeral Director's license to the Registrar for cancellation; and
- (d) make an application to the Board in the regular manner for a Funeral Director's license to
- b) préciser l'adresse de voirie des locaux où l'activité sera exercée;
- c) préciser le nom sous lequel l'activité commerciale sera exercée.
- 32(2)** Un entrepreneur de pompes funèbres doit exercer des activités :
- a) uniquement dans les locaux précisés dans son permis;
- b) uniquement sous l'appellation commerciale précisée dans son permis.
- 32(3)** Nonobstant le paragraphe (2), un entrepreneur de pompes funèbres peut sur une base à temps partiel, participer à des services d'embaumement ou de pompes funèbres dans un lieu ou dans des locaux autres que ceux précisés dans son permis si :
- a) le lieu ou les locaux non précisés ont été approuvés par la Commission;
- b) si un autre entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis travaille à temps plein dans l'autre lieu ou les autres locaux non précisés.
- 32(4)** Un seul permis d'entrepreneur de pompes funèbres sera accordé à une personne ou détenue par une personne durant une année civile.
- 32(5)** Un entrepreneur de pompes funèbres qui désire changer son lieu d'affaires par rapport à celui pour lequel son permis lui a été accordé, doit :
- a) aviser le registraire avant de changer son lieu d'affaires;
- b) fournir au registraire une description complète des nouveaux locaux et de l'équipement;
- c) remettre son permis d'entrepreneur de pompes funèbres au registraire aux fins d'annulation;
- d) présenter une demande à la Commission selon la méthode régulière pour un permis d'entre-

enable him or her to operate and conduct business from the new premises.

preneur de pompes funèbres afin de pouvoir exploiter une entreprise à partir des nouveaux locaux.

General Provisions for Licensees

Dispositions générales relatives aux titulaire de permis

33(1) The Board in causing a license to be issued may attach terms and conditions thereto.

33(1) La Commission peut assortir de modalités et de conditions un permis qu'elle fait délivrer.

33(2) The Board shall advise the Minister of Justice forthwith in the event the Board attaches terms and conditions to a licensee's license which seek to restrict the licensee's ability to deal with money or funds received from the public.

33(2) La Commission doit aviser le ministre de la Justice immédiatement lorsqu'elle assortit un permis d'un titulaire de conditions et de modalités afin de limiter la capacité de ce titulaire de manipuler de l'argent ou des fonds reçus du public.

34(1) Only persons licensed as Funeral Directors and entered in the register shall

34(1) Seuls les titulaires d'un permis d'entrepreneur de pompes funèbres ou inscrits au registre peuvent :

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in funeral directing;

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir ou offrir des services d'embaumement ou de pompes funèbres;

(b) hold himself or herself out in any manner as being entitled to engage in funeral directing; or

b) se présenter d'une quelconque façon comme ayant le droit de s'engager à offrir des services de pompes funèbres;

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that person is entitled to engage in funeral directing.

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit d'offrir des services de pompes funèbres.

34(2) Only persons licensed as Embalmers and entered in the register shall

34(2) Seuls les titulaires d'un permis d'embaumeur ou inscrits au registre peuvent, selon le cas :

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in embalming;

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir ou offrir des services d'embaumement ou de pompes funèbres;

(b) hold himself or herself out in any manner as being entitled to engage in embalming; or

b) se présenter d'une quelconque façon comme ayant le droit de s'engager à offrir des services d'embaumement;

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that person is entitled to engage in embalming.

34(3) Only persons or corporations licensed as Funeral Providers and entered in the register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, engage or offer to engage in funeral providing;

(b) hold himself or herself or itself out in any manner as being entitled to engage in funeral providing; or

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that they are entitled to engage in funeral providing.

34(4) Any person who assists in providing or directing a funeral when a licensed Funeral Director is not present and on the premises, commits an offence under this Act and regulations.

35 Where a licensee does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any regulation or by-law passed under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board.

Examinations and Apprenticeship

36(1) The Board may cause to hold at least one examination in each year in embalming and funeral directing for the purpose of examining applicants for a license.

36(2) Prior to being examined, an applicant shall have completed a program recognized by the Board in funeral services education.

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit d'offrir des services d'embaumement.

34(3) Seuls les titulaires d'un permis de fournisseurs de services funèbres ou inscrits au registre peuvent, selon le cas :

a) publiquement ou en privé, que ce soit en vertu d'un contrat ou non, recevoir ou espérer recevoir une récompense, s'engager à offrir des services d'embaumement;

b) se présenter d'une façon quelconque comme ayant le droit de s'engager à offrir des services funèbres;

c) utiliser un titre ou une description, y compris ceux désignés dans la présente loi, qui pourrait porter le public à croire qu'ils ont le droit de s'engager à offrir des services funèbres.

34(4) Commet une infraction à la présente loi et aux règlements, quiconque collabore à la prestation ou à la direction de services de pompes funèbres lorsqu'un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis n'est pas présent sur les lieux.

35 Un titulaire d'un permis qui agit ou tente d'agir contrairement aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement en vertu de la présente loi, peut être restreint dans cette activité par une injonction de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande de la Commission.

Examens et apprentissage

36(1) La Commission peut faire administrer au moins un examen en embaumement et en pompes funèbres chaque année pour vérifier les connaissances des requérants d'un permis.

36(2) Avant de subir un examen, un requérant doit avoir suivi un programme de formation en services funèbres reconnu par la Commission.

36(3) Any examination under this section shall be conducted by an approved training and testing institution recognized by the Board.

36(4) Notice of the time and place of examination shall be given to each apprentice or applicant eligible to undergo an examination no later than four weeks prior to the date scheduled for the examination.

37(1) The Board may prescribe by regulation a system of apprenticeship for the practice of embalming and funeral directing.

37(2) Upon bringing into effect a system of apprenticeship, no applicant seeking a license shall be considered for examination unless the applicant has completed his or her apprenticeship or its equivalent.

37(3) The equivalent of apprenticeship may be established by proof of registration as an Embalmer or Funeral Director in any province or country having requirements and standards which, in the opinion of the Board, are equal to those demanded by the Board.

Continuing Education

38(1) All licensed Funeral Directors and Embalmers shall attend such upgrading courses as designated and approved by the Board and which may be designated as educational units.

38(2) Each licensee is required to attend three credit units as approved by the Board every six years pending compliance.

38(3) In the event that the Funeral Director or Embalmer fails to comply with this section of the Act, his or her license may be suspended.

Transportation

39(1) An Embalmer, Funeral Provider or Funeral Director is responsible and accountable under this Act for the due compliance with this Act and the

36(3) Un examen en vertu du présent article doit être administré par un établissement de formation et d'examen reconnu par la Commission.

36(4) Un avis indiquant l'heure et le lieu de l'examen doit être donné à chaque apprenti ou requérant pouvant se présenter à un examen, au plus tard quatre semaines avant la date prévue de l'examen.

37(1) La Commission peut prescrire par règlement un système d'apprentissage pour l'exercice du métier d'embaumeur et de directeur de pompes funèbres.

37(2) Après la mise en vigueur d'un système d'apprentissage, nul requérant voulant obtenir un permis ne peut être admis à un examen à moins d'avoir terminé son apprentissage ou l'équivalent.

37(3) L'équivalent de l'apprentissage peut être établi par une preuve d'immatriculation comme embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres dans une province ou un pays dont les exigences et les normes sont, de l'avis de la Commission, équivalentes à celles qu'elle exige.

Formation continue

38(1) Tous les entrepreneurs de pompes funèbres ou les embaumeurs doivent suivre des cours de recyclage désignés et approuvés par la Commission; ces cours doivent être désignés comme des unités de formation.

38(2) Chaque titulaire de permis doit assister à trois unités de crédit approuvées par la Commission tous les six ans.

38(3) Le permis d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur qui ne respecte pas cet article de la Loi peut être suspendu.

Transport

39(1) Un fournisseur de services funèbres, un entrepreneur de pompes funèbres ou un embaumeur est responsable et imputable en vertu de la Loi pour

regulations associated therewith and further is responsible for the actions of their employees, servants, agents or volunteers engaging in any activity on their behalf related to the handling, removal and transportation of any dead human body.

39(2) A person referred to in subsection (1) shall only transfer dead human bodies in a vehicle specifically set aside for that purpose and that vehicle shall

- (a) be kept in a sanitary condition, be enclosed and be of an adequate size to accommodate the full length of the dead human body;
- (b) have no advertising displayed on its exterior other than the name, address and telephone number of the person or company transferring the dead human body; and
- (c) be capable of transferring dead human bodies so that they are out of public view.

39(3) A person transferring a dead human body under subsection (1) shall proceed to the intended destination as quickly as is practicable and the dead human body shall not be left in a stationary transfer vehicle for more than two hours unless the vehicle is parked in a clean, secure building so that the dead human body is out of public view.

Offences

40 Any person not registered as a licensee as required under this Act, or whose license has been revoked or suspended, and who

- (a) practices as an Embalmer;
- (b) practices as a Funeral Director;
- (c) continues to act as a Funeral Provider, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to

le respect de la présente loi et des règlements et sont responsables des actes de leurs employés, serviteurs, représentants ou bénévoles participant à une activité en leur nom relativement à la manipulation, l'enlèvement et au transport des restes humains.

39(2) Une personne désignée au paragraphe (1) doit transférer uniquement les restes humains dans un véhicule réservé précisément à cette fin et ce véhicule doit :

- a) être maintenu dans un état d'hygiène, être enfermé et être de dimensions suffisantes pour recevoir toute la longueur des restes humains;
- b) ne présenter aucune publicité sur l'extérieur autre que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise transférant les restes humains;
- c) pouvoir transférer les restes humains de façon à ce qu'ils ne soient pas à la vue du public.

39(3) Une personne qui transfère des restes humains en vertu du paragraphe (1) doit se rendre à la destination prévue le plus rapidement possible et les restes humains ne doivent pas être laissés dans un véhicule de transfert stationnaire pendant plus de deux heures à moins que ce véhicule soit stationné dans un bâtiment propre et sécuritaire afin que les restes humains ne soient pas à la vue du public.

Infractions

40 Une personne non inscrite comme titulaire de permis comme l'exige la présente loi, ou dont le permis a été révoqué ou suspendu qui :

- a) soit exerce comme embaumeur;
- b) soit exerce comme entrepreneur de pompes funèbres;
- c) soit continue d'agir comme fournisseur de services funèbres, ou utilise toute abréviation de ce titre ou toute appellation, titre ou désignation

the belief that the person is an Embalmer, Funeral Director or a Funeral Provider; or

(d) advertise or in any way or by any means represents to be a Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

41 Any person who procures or attempts to procure a license as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

42 Where an offence under his Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

43 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful conduct, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

44 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Board on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by the Board.

qui peut porter à croire qu'elle est embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres;

d) présente de la publicité ou de toute autre façon ou moyen se présente comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie H.

41 Toute personne qui se procure ou tente de se procurer un permis comme embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres pour elle-même ou pour un autre en faisant ou en incitant quelqu'un à faire une fausse représentation ou une déclaration frauduleuse, orale ou écrite, ou qui fait une fausse déclaration dans toute demande, affirmation ou autre document en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* comme infraction de la catégorie H.

42 Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une société, y compris une corporation professionnelle, chaque conseiller, gestionnaire, secrétaire ou autre agent de cette société qui a consenti à l'infraction commise se rend aussi coupable de l'infraction.

43 Dans toute poursuite en vertu de la présente loi, il y a une preuve suffisante d'une infraction s'il est établi que l'accusé a commis un seul acte de conduite illégale ou a commis en une occasion tout acte interdit par la présente loi.

44 Toute information alléguant une infraction à la présente loi peut être déposée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de la Commission, sous serment ou dans une déclaration solennelle du registraire ou d'une personne autorisée par la Commission.

45(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

45(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Registrar and shall be used for the purpose of carrying out the purpose of this Act.

46(1) The Court may, on application by the Board and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

46(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

Limitation Period

47 No action against a licensee licensed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act* for negligence or malpractice in the practice of embalming, funeral directing or funeral providing shall be commenced but within two years from the day of the discovery of the cause of action, or when such cause of action should have been discovered.

45(1) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

45(2) Toutes les amendes percevables en vertu de la présente loi doivent être payées au registraire et doivent servir à l'application de la présente loi.

46(1) La Cour peut sur demande de la Commission, si elle est convaincue qu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis ou commettra une infraction à la présente loi ou à un règlement administratif, ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction, et qu'il est probable que cette personne commettra ou continuera de commettre à l'avenir l'infraction, accorder une injonction interdisant à la personne de commettre ou de continuer de commettre de tels actes et en attendant que la demande d'injonction soit tranchée, elle peut accorder une injonction temporaire.

46(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être appliquée de la même façon qu'une injonction accordée pour interdire une faute civile.

Délai de prescription

47 Nulle action contre un titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres* pour négligence ou faute professionnelle dans l'exercice, de la profession d'embaumeur, d'entrepreneur de pompes funèbres ou de fournisseurs de services funèbres ne peut être entamée plus de deux ans après le jour où la cause d'action a été découverte ou qu'une telle cause d'action aurait dû être découverte.

Certificate of Registrar

48 A statement of facts verified by the Registrar is admissible as evidence in any proceeding without proof of the office or signature of the Registrar and is proof, in absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein.

Committees

49(1) The Board shall establish the following committees:

- (a) Complaints Committee; and
- (b) Discipline and Fitness to Practice Committee.

49(2) The Board shall appoint the members of the committees, whose composition shall be as follows

- (a) Complaints Committee - four active members who are licensed Funeral Directors, and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider; and
- (b) Discipline and Fitness to Practice Committee - four active members who are licensed Funeral Directors and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider.

49(3) The Board shall appoint a chairperson for each Committee from among the persons appointed to the Committee.

49(4) A quorum shall consist of three persons, two of whom are licensees and one person who has never been an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider.

49(5) No person is eligible to sit as a member of the Discipline and Fitness to Practice Committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter before the Committee's hearing.

Certificat du registraire

48 Une déclaration des faits vérifiée par le registraire est admissible en preuve dans une instance sans preuves du bureau ou sans la signature du registraire et est une preuve, en l'absence d'éléments probants contraires, des faits qui y sont indiqués.

Comités

49(1) La Commission établit les comités suivants :

- a) Comité des plaintes;
- b) Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

49(2) La Commission nomme les membres des comités qui se composent comme suit :

- a) Comité des plaintes - quatre membres actifs, dont un entrepreneur de pompes funèbres titulaire d'un permis, et une personne qui n'a jamais été embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres;
- b) Comité de discipline et d'aptitude professionnelle - quatre membres actifs qui sont entrepreneurs de pompes funèbres et une personne qui n'a jamais été embaumeur, entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres.

49(3) La Commission désigne un président pour chaque comité parmi les personnes nommées à ce comité.

49(4) Trois membres d'un comité, dont deux sont titulaires d'un permis et un n'a jamais été embaumeur ou entrepreneur de pompes funèbres ou fournisseur de services funèbres, constituent un quorum.

49(5) Quiconque a pris part à l'enquête sur le sujet avant l'audience du comité n'est pas admissible à siéger à titre de membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

Complaints

50(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a licensee.

50(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

50(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Complaints Committee if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Complaints Committee

51 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a licensee may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may request the Complaints Committee to investigate the licensee.

52 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request from the Registrar the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

53 Where the Complaints Committee investigates the conduct or actions of a licensee, the Complaints Committee shall notify the licensee of the investigation, giving reasonable particulars of the matters alleged to be investigated and shall advise the licensee that the licensee may make a written submission to the Committee with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

54(1) The Complaints Committee is not required to hold a hearing or to afford any person an opportunity for a hearing or to make oral submissions before it, prior to it taking action or making a recommendation under this section.

54(2) After the completion of an investigation of a licensee and after considering the submission of

Plaintes

50(1) Une personne peut déposer une plainte auprès du registraire concernant la conduite ou les actes d'un titulaire de permis.

50(2) Une plainte doit être présentée par écrit et doit indiquer le nom et l'adresse postale des plaignants.

50(3) Lorsqu'une plainte est déposée auprès du registraire, celui-ci doit envoyer la plainte au Comité des plaintes si la conduite ou les actes faisant l'objet de la plainte peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou une inaptitude.

Comité des plaintes

51 En l'absence d'une plainte, si le registraire a des raisons de croire que la conduite ou les actes d'un titulaire de permis peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou une inaptitude, il peut demander au Comité des plaintes d'enquêter sur ce titulaire de permis.

52 Sur réception d'une plainte renvoyée par le registraire ou d'une demande du registraire, le Comité des plaintes doit enquêter sur l'affaire soulevée par la plainte ou dans la demande.

53 Lorsque le Comité des plaintes enquête sur la conduite ou les actes d'un titulaire de permis, il doit aviser ce dernier de l'enquête, en lui donnant les détails de l'affaire alléguée faisant l'objet de l'enquête et l'aviser qu'il peut présenter par écrit une déclaration au Comité relativement à l'affaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

54(1) Le Comité des plaintes n'est pas obligé de tenir une audience ou de donner à quiconque l'occasion de se faire entendre ou de présenter des déclarations orales, avant de prendre des mesures ou de formuler une recommandation en vertu du présent article.

54(2) Après avoir enquêté sur un titulaire de permis, après avoir étudié les déclarations présentées

the licensee and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

- (a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the Complaints Committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity;
- (b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to a Discipline and Fitness to Practice Committee;
- (c) caution the licensee; or
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

54(3) The Complaints Committee shall prepare a summary of its findings and its decision in writing and shall send a copy to the licensee and the complainant, if any, by registered or certified mail.

54(4) The Registrar shall concurrently send to the person complained against notice that informs him or her that he or she is entitled to a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee if he or she mails or delivers to the Registrar and to the Discipline and Fitness to Practice Committee, within fifteen days after the notice is served on them, notice in writing requiring a hearing.

54(5) If upon receipt of a complaint the person complained against does not require a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee, the Complaints Committee may carry out the recommendations contained in the decision involving the licensee.

par ce dernier et après avoir examiné ou avoir fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les documents et l'information qu'il juge pertinents dans l'affaire, le Comité des plaintes peut, selon le cas :

- a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit entamée, si à son avis la plainte est futile ou vexatoire ou qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude;
- b) renvoyer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude à un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle;
- c) avertir le titulaire d'un permis;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements.

54(3) Le Comité des plaintes doit préparer un sommaire de ses constatations et de sa décision par écrit dont il doit envoyer copie au titulaire du permis et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé.

54(4) Le registraire doit envoyer à la personne visée par la plainte, un avis lui indiquant qu'elle a droit à une audience devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle si elle envoie par la poste ou livre au registraire et au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, dans les quinze jours suivant la signification de l'avis, un avis par écrit demandant une audience.

54(5) Si sur réception d'une plainte, la personne faisant l'objet de la plainte n'exige pas la tenue d'une audience par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, celui-ci peut appliquer la recommandation énoncée dans la décision concernant le titulaire du permis.

Action By Complaints Committee to Protect Public

55(1) Where the Complaints Committee refers an allegation to the Discipline and Fitness to Practice Committee and where the Discipline and Fitness to Practice Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee in respect of a licensee, the Discipline and Fitness to Practice Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

- (a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the license of the licensee; or
- (b) directing the Registrar to suspend the license of the licensee.

55(2) No order shall be made by the Discipline and Fitness to Practice Committee under subsection (1) unless the licensee has been given

- (a) notice of the Discipline and Fitness to Practice Committee's intention to make the order; and
- (b) at least ten days to make representation to the Discipline and Fitness to Practice Committee in respect of the matter after receiving the notice.

55(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), and refers same to the Discipline and Fitness to Practice Committee, they shall notify the licensee of its decision in writing and of the reasons for the decision.

55(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline and Fitness to Practice Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

Mesure prise par le Comité des plaintes pour protéger le public

55(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une allégation au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, et que ce dernier juge la mesure nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et l'achèvement des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à un titulaire de permis, il peut sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire :

- a) soit qui enjoint le registraire d'assortir le permis d'un titulaire des modalités, des conditions ou des restrictions précisées;
- b) soit qui enjoint le registraire de suspendre le permis du titulaire.

55(2) Nulle ordonnance ne peut être rendue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle en vertu du paragraphe (1) à moins que le titulaire du permis ait reçu :

- a) un avis de l'intention du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle de rendre une ordonnance;
- b) au moins dix jours pour présenter ses arguments au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à l'affaire après la réception de l'avis.

55(3) Lorsque le Comité des plaintes prend des mesures en vertu du paragraphe (1) et renvoie la question au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, ces deux comités doivent aviser le titulaire de permis de leur décision par écrit et des motifs de cette décision.

55(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur tant que la question n'est pas réglée par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, à moins que cette ordonnance soit suspendue à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5).

55(5) A licensee against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Committee.

55(6) If an order is made under subsection (1) by the Discipline and Fitness to Practice Committee in relation to a matter referred to, the Board and the Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

55(7) Any hearing held by the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be within sixty days of the decision made by the Complaints Committee.

Attendance of Witnesses and Production of Records Before Any Committee

56(1) The chairperson of a Committee or the Registrar may order a person to attend a hearing before any Committee to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

56(2) The chairperson of a Committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

56(3) The chairperson of a Committee or the Registrar, upon the written request of a licensee or counsel, shall provide the licensee or counsel with any notices that the licensee requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the licensee.

56(4) A person, other than the licensee whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in

55(5) Le titulaire de permis contre qui une mesure a été prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance suspendant la mesure prise par le comité.

55(6) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle relativement à une question qui fait l'objet d'un renvoi, la Commission et le comité doivent agir de façon expéditive relativement à cette affaire.

55(7) Une audience tenue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit avoir lieu dans les soixante jours de la décision prise par le Comité des plaintes.

Présence de témoins et présentation de dossiers

56(1) Le président d'un comité ou le registraire peut ordonner à une personne d'assister à une audience devant le comité pour présenter des preuves, des documents et des dossiers, ainsi que tous autres éléments dont la personne a possession ou le contrôle.

56(2) Le président, le comité ou le registraire ordonne à une personne mentionnée au paragraphe (1) en lui donnant un avis l'obligeant à assister, indiquant la date et l'heure de cette présence et obligeant la présentation de documents, de dossiers ou d'autres éléments dont la personne a possession ou le contrôle

56(3) Le président d'un comité ou le registraire, sur demande écrite d'un titulaire de permis ou d'un avocat, doit fournir à ces derniers tous les avis qu'ils exigent pour garantir la présence de témoins à l'audience, sans frais pour le titulaire du permis.

56(4) Une personne, autre que le titulaire de permis dont la conduite fait l'objet de l'audience, qui reçoit un avis en vertu du présent article doit recevoir les mêmes honoraires qui seraient versés à un

The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.

témoin dans une instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Failure to Comply With Any Order of Committee

Défaut de respecter l'ordonnance du comité

57(1) On application by the chairperson of any Committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, should a person fail to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson or Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question any Committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

57(1) Sur demande par le président d'un comité à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui omet de se présenter ou de produire des documents, des dossiers ou autres éléments exigés par une ordonnance du président ou du registraire, ou refuse d'être assermentée comme témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclaré coupable d'outrage comme si elle avait enfreint une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

57(2) If the person referred to in subsection (1) is a licensee, the failure or refusal to act may be held by any Committee to be professional misconduct.

57(2) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) est titulaire de permis, le défaut ou le refus d'agir peut être jugé par un comité comme une faute professionnelle.

Committee May Proceed in Absence of Investigated Licensee

Le comité peut procéder en l'absence du titulaire de permis faisant l'objet de l'enquête

58 Any Committee, on proof of service of the notice of hearing on the licensee against whom allegations are made, may

58 Un comité, sur la preuve de la signification de l'avis de l'audience au titulaire de permis contre qui les allégations sont portées, peut :

(a) proceed with the hearing in the absence of the licensee; and

a) tenir l'audience en l'absence du titulaire de permis;

(b) without further notice to the licensee, take any action that is authorized to be taken under this Act or the regulations.

b) sans autre avis au titulaire de permis, prendre toute mesure qui est autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements.

Committee may Hear Other Matters

Le comité peut entendre d'autres questions

59 If any other matter concerning the licensee against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, any Committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so, and shall ensure that the licensee is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

59 Si toutes autres questions concernant le titulaire de permis visé par les allégations surviennent pendant l'audience, un comité peut entendre la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire, et doit s'assurer que le titulaire de permis a une possibilité raisonnable de répondre à la question.

Committee Not Bound by Rules of Evidence

60 Any Committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

Committee May Adjourn Hearing

61 Any Committee may adjourn the hearing from time to time.

Members of Committee Who Participate in Decision

62 Only the members of a Committee who were present throughout the hearing shall participate in the Committee's decision.

63 The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to any Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

Discipline and Fitness to Practice Committee / Professional Misconduct or Incompetence

64(1) Any licensee affected by a decision of the Registrar pursuant to section 10 or 11 or by a decision of the Complaints Committee pursuant to section 54 or 55 may appeal the decision and request a hearing by the Discipline and Fitness to Practice Committee.

64(2) Any appeal shall be made in writing, within thirty days of the decision in the form provided in the regulations.

64(3) Any decision or order of the Registrar made under section 10 or 11 or by the Complaints Committee made under section 54 or 55 continues in force and effect until the matter is heard and disposed of by a Discipline and Fitness to Practice Committee, unless the decision or order is stayed pursuant to an application under subsection (4).

64(4) A licensee against whom a decision or order is made under subsection (1) may apply to The

Comité non lié par les règles de la preuve

60 Un comité n'est pas lié par les règles de la preuve qui s'appliquent aux procédures judiciaires.

Le comité peut ajourner l'audience

61 Un comité peut ajourner l'audience de temps à autre.

Membres du comité qui participent à la décision

62 Seuls les membres d'un comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à la décision du comité.

63 Le plaignant, le cas échéant, peut assister à toute l'audience en présence ou non de son conseiller juridique, et peut présenter une déclaration orale ou écrite à un comité avant la demande de la preuve et après la présentation de la preuve.

Comité de discipline et d'aptitude professionnelle / inconduite professionnelle ou incompétence

64(1) Le titulaire de permis touché par une décision du registraire conformément à l'article 10 ou 11 ou par une décision du Comité des plaintes conformément à l'article 54 ou 55 peut interjeter appel de la décision et demander la tenue d'une audience par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

64(2) Un appel doit être présenté par écrit dans les trente jours de la décision sous la forme prévue dans les règlements.

64(3) Toute décision ou ordonnance du registraire rendue en vertu de l'article 10 ou 11, ou du Comité des plaintes rendue en vertu de l'article 54 ou 55 reste en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et tranchée par un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, à moins que cette décision ou cette ordonnance soit suspendue en attendant une demande présentée en vertu du paragraphe (4).

64(4) Un titulaire de permis visé par une décision ou une ordonnance rendue en vertu du para-

Court of Queen's Bench for an order staying the decision or order until the matter is heard and determined by the Discipline and Fitness to Practice Committee.

64(5) A licensee shall give the Registrar or the Complaints Committee at least one week's notice of an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to stay an order of the Committee.

64(6) If the person complained against requires a hearing, or if a licensee appeals a decision of the Registrar made pursuant to section 10 or 11, the Discipline and Fitness to Practice Committee shall appoint a time and place to hold a hearing within the prescribed time and no later than sixty days.

64(7) The Discipline and Fitness to Practice Committee and each licensee thereof shall for the purposes of this Act have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act* and the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

64(8) The Discipline and Fitness to Practice Committee may receive and accept evidence and information on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion it may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a Court of law or not.

64(9) The Discipline and Fitness to Practice Committee shall determine its own procedure but shall in every case, except as otherwise provided in this Act, give full opportunity to all interested parties to any proceeding to present evidence and to make representations, and the Discipline and Fitness to Practice Committee may make rules governing its procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as are deemed advisable.

graphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance suspendant la décision ou l'ordonnance jusqu'à ce que l'affaire soit entendue et tranchée par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

64(5) Un titulaire de permis doit donner au registraire ou au Comité des plaintes un avis d'au moins une semaine d'une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

64(6) Si le plaignant ou la personne faisant l'objet d'une plainte demande la tenue d'une audience, ou si un requérant interjette appel d'une décision du registraire conformément à l'article 10 ou 11, le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle fixe une date et une heure pour la tenue de l'audience et tient une telle audience au plus tard dans les soixante jours.

64(7) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et chaque membre titulaire d'un permis de ce comité a, pour l'application de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

64(8) Le Comité des plaintes et d'aptitude professionnelle peut recevoir et accepter des preuves et de l'information sous serment, déclaration, affidavit ou autres moyens qu'il juge appropriés et pertinents, que cette preuve ou information soit admissible comme preuve devant un tribunal ou non.

64(9) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle détermine sa propre procédure mais dans chaque cas, sauf précision contraire dans la présente loi, il doit permettre à toutes les parties intéressées à une instance de présenter une preuve et de soumettre des arguments, et le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut prendre des règles régissant sa procédure et l'exercice de ses pouvoirs et prescrire les formulaires jugés souhaitables.

64(10) The Discipline and Fitness to Practice Committee may attach such conditions to its order as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

64(11) Notwithstanding any other sections of this Act, the Board or the Registrar may direct the Discipline and Fitness to Practice Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a licensee.

Powers of Discipline and Fitness to Practice Committee

65(1) The Discipline and Fitness to Practice Committee shall

- (a) when so directed by the Board, Registrar or Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity against a licensee;
- (b) hear and determine matters referred to it by the Board, Registrar or Complaints Committee under this Act with respect to a licensee;
- (c) perform such other duties as are assigned to it by the Board; and
- (d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the regulations.

65(2) A licensee has committed an act of professional misconduct if

- (a) the licensee pleaded guilty or was found guilty of an offence that, in the opinion of the Committee, is relevant to the licensee's suitability to practice;
- (b) the governing body of the funeral profession in a jurisdiction other than New Brunswick

64(10) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut assortir son ordonnance de toute condition qu'il juge utile pour donner effet aux objets de la présente loi.

64(11) Nonobstant tout autre article de la présente loi, la Commission ou le registraire peut ordonner au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de trancher toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude de la part d'un titulaire de permis.

Pouvoirs du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle

65(1) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle :

- a) sur la directive de la Commission, du registraire ou du Comité des plaintes, doit entendre et régler les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude contre un titulaire de permis;
- b) entendre et régler les affaires qui lui sont soumises par la Commission, le registraire ou le Comité des plaintes en vertu de la présente loi relativement au titulaire de permis;
- c) exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Commission;
- d) prendre toutes les mesures jugées appropriées dans les circonstances qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi ou des règlements.

65(2) Un titulaire de permis peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, selon le cas :

- a) s'il a plaidé coupable ou a été déclaré coupable d'une infraction qui de l'avis du comité est rattachée à son aptitude à exercer la profession;
- b) si l'organisme de réglementation de la profession d'entrepreneur de pompes funèbres dans

has found that the licensee committed an act of professional misconduct that would, in the opinion of the Committee, constitute professional misconduct under this Act or the regulations;

(c) the licensee has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession;

(d) the licensee has committed an act of professional misconduct as defined in the regulations;

(e) the licensee has violated or failed to comply with this Act or the regulations;

(f) the licensee has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on their license;

(g) the licensee has failed to submit to an examination ordered by the Committee under subsection 70(1);

(h) the licensee has sexually abused a patient; or

(i) the licensee has failed to file a report pursuant to this Act or regulations.

Sexual Abuse of a Patient

66(1) Sexual abuse of a patient by a licensee means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the licensee and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the licensee,

(c) behavior or remarks of a sexual nature by the licensee towards the patient.

66(2) For the purposes of subsection 66(1), “sexual nature” does not include touching, behavior or

une administration autre qu’au Nouveau-Brunswick a statué qu’il a commis une faute professionnelle qui, de l’avis du comité, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) s’il a dévié des normes ou des règles professionnelles reconnues ou établies de la profession;

d) s’il a commis une faute professionnelle définie dans les règlements;

e) s’il a violé ou omis de respecter la présente loi ou les règlements;

f) s’il a enfreint ou omis de respecter une condition ou une limite dont son permis est assorti;

g) s’il a omis de se soumettre à un examen ordonné par le comité en vertu du paragraphe 70(1);

h) s’il a agressé sexuellement un patient;

i) s’il a omis de déposer un rapport conformément à la présente loi ou aux règlements.

Agression sexuelle d’un patient

66(1) L’agression sexuelle d’un patient par un titulaire de permis désigne :

a) une relation sexuelle ou autre forme de relation sexuelle physique entre le titulaire d’un permis et le patient;

b) un toucher de nature sexuelle à l’égard du patient par le titulaire d’un permis;

c) un comportement ou des remarques de nature sexuelle par le titulaire de permis envers le patient.

66(2) Aux fins de paragraphe 66(1), « nature sexuelle » ne comprend pas le toucher, le comporte-

remarks of a clinical nature appropriate to the service provided by a licensee.

Measures To Prevent Sexual Abuse of Patients

67(1) The Board shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its licensees.

67(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of licensees about sexual abuse;
- (b) guidelines for the conduct of licensees with patients;
- (c) providing information to the public respecting such guidelines; and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

Board To Report To Minister

68(1) The Board shall report to the Minister of Health and Wellness within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with sexual abuse of patients by licensees.

68(2) The Board shall report to the Minister of Health and Wellness respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by Embalmers, Funeral Directors or Funeral Providers.

68(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

ment ou les remarques de nature clinique qui conviennent au service fourni par un titulaire de permis.

Mesures pour prévenir l'agression sexuelle des patients

67(1) La Commission doit prendre des mesures pour prévenir l'agression sexuelle des patients par ses titulaires de permis.

67(2) Les mesures mentionnées au paragraphe (1) comprennent :

- a) sensibilisation des titulaires de permis à l'abus sexuel;
- b) lignes directrices pour la conduite des titulaires de permis envers les patients;
- c) prestation d'information au public concernant ces lignes directrices;
- d) information du public quant aux procédures de plainte en vertu de la présente loi.

Commission fait rapport au ministre

68(1) La Commission doit faire rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à n'importe quel moment par la suite de la demande du ministre, concernant les mesures qu'elle prend et a prises pour prévenir et régler les cas d'agression sexuelle des patients par les titulaires de permis.

68(2) La Commission fait rapport au ministre de la Santé et du Mieux-être relativement à toute plainte reçue durant l'année civile concernant l'agression sexuelle des patients par des embaumeurs, entrepreneurs de pompes funèbres ou fournisseurs de services funèbres.

68(3) Un rapport aux termes du paragraphe (2) est présenté dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile et doit contenir l'information suivante :

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made:

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms;

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision;

(iii) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee, the findings and decision of the Discipline and Fitness to Practice Committee and the date of the decision; and

(iv) whether an appeal was made from the findings and decision of the Discipline and Fitness to Practice Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

a) le nombre de plaintes reçues pendant l'année civile pour lesquelles le rapport est présenté et la date de réception de chaque plainte;

b) relativement à chaque plainte reçue pendant l'année civile pour laquelle le rapport est présenté :

(i) une description de la plainte en termes généraux qui n'identifient pas les personnes,

(ii) la décision du Comité des plaintes relativement à la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, les conclusions et la décision du comité et la date de la décision,

(iv) si un appel des conclusions et de la décision du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle a été interjeté et la date et les résultats de l'appel;

c) relativement à chaque plainte ayant fait l'objet d'un rapport au cours de l'année civile précédente, un rapport de l'état de la plainte conformément à l'alinéa b) si les procédures entamées à la suite de la plainte n'ont pas été réglées au cours de l'année civile de la réception de la plainte.

Failure to Report Sexual Abuse

69(1) Any licensee who, in the course of practicing the profession, has reasonable grounds to believe that another licensee has sexually abused a patient and who fails to file a report in writing with the Board within twenty-one days after the alleged sexual abuse the licensee commits an act of professional misconduct.

69(2) The licensee is not required to file a report if he or she does not know the name of the licensee who would be the subject of the report.

Défaut de signaler l'agression sexuelle

69(1) Commet une faute professionnelle un titulaire de permis qui, pendant l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre titulaire de permis a agressé sexuellement un patient et qui omet de présenter un rapport par écrit à la Commission dans les vingt et un jours suivant la prétendue agression sexuelle.

69(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de déposer un rapport s'il ne connaît pas le nom du titulaire de permis qui ferait l'objet du rapport.

69(3) If reasonable grounds for filing a report have been obtained from one of the licensee's client's, the licensee shall use his or her best efforts to advise the client that he or she is filing the report before doing so.

69(4) A report referred to in this subsection shall contain the following information:

- (a) the name of the licensee filing the report;
- (b) the name of the licensee who is the subject of the report;
- (c) the information the licensee has of the alleged sexual abuse; and
- (d) if the grounds of the licensee filing the report are related to a particular patient of the licensee who is the subject of the report, then also the name of the patient.

69(5) The name of a patient who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the client, or if the client is incapable, the client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's name.

69(6) No action or other proceeding shall be taken against a licensee who in good faith files a report.

Physical or Mental Examination of Licensees

70(1) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee has reasonable grounds to believe that a licensee who is the subject of an investigation is incapacitated or incompetent, the Committee may require the licensee to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected or both, by such persons as the Board designates and, subject to subsection (2), may make an order directing the Registrar to suspend the license of the licensee until the licensee submits to the examinations.

69(3) Si des motifs raisonnables du dépôt d'un rapport ont été obtenus d'un des clients du titulaire de permis, le titulaire du permis doit faire tous les efforts possibles pour aviser le client qu'il dépose le rapport avant de le faire.

69(4) Un rapport mentionné dans le présent paragraphe doit contenir l'information suivante :

- a) le nom du titulaire de permis qui dépose le rapport;
- b) le nom du titulaire de permis qui fait l'objet du rapport;
- c) l'information que le titulaire de permis possède au sujet de la prétendue agression sexuelle;
- d) si les motifs du dépôt du rapport par le titulaire de permis sont liés à un patient donné de ce dernier qui fait l'objet du rapport, aussi le nom du patient.

69(5) Le nom d'un patient qui pourrait avoir été agressé sexuellement ne doit pas être inclus dans un rapport à moins que le client, ou si le client est incapable, le représentant du client, consente par écrit à l'inclusion du nom du patient.

69(6) Nulle mesure ou autre procédure ne doit être prise contre un titulaire de permis qui de bonne foi présente un rapport.

Examen physique ou mental des titulaires de permis

70(1) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis qui fait l'objet d'une enquête est inapte ou incompetent, il peut l'obliger à se soumettre à un examen physique ou mental ou aux deux effectués par une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par les personnes désignées par la Commission et sous réserve du paragraphe (2), il peut rendre une ordonnance enjoignant le registraire de suspendre le permis du titulaire jusqu'à ce que celui-ci se soumette aux examens.

70(2) No order shall be made with respect to a licensee unless the licensee has been given

(b) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

70(3) If a licensee fails to submit to an examination required under this section, the Discipline and Fitness to Practice Committee may order that the license of the licensee be suspended until the licensee submits to the examination.

70(4) A legally qualified medical practitioner who conducts a physical or mental examination required under this section is not compelled to produce at the hearing his or her case histories, notes or any other records that may constitute medical evidence.

70(5) A person who conducts an examination under this section shall upon completing the examination forthwith prepare and deliver to the Registrar a report that contains facts, findings and conclusions, if any.

70(6) A report that is prepared as a result of an examination that is conducted under this section shall be delivered by the Registrar to the licensee

(a) if the examination is required prior to the hearing, at least ten days prior to the commencement of the hearing; or

(b) if the examination is required during the course of the hearing, at least five days prior to its introduction as evidence.

70(7) A report that is prepared as a result of an examination that is conducted under this section is receivable as evidence without proof of its making or the signature of the person making the report.

70(2) Nulle ordonnance ne doit être rendue relativement à un titulaire de permis à moins que celui-ci ait reçu :

a) un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance;

b) au moins dix jours pour présenter des déclarations par écrit au comité après avoir reçu l'avis.

70(3) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut ordonner la suspension du permis d'un titulaire de permis qui omet de se soumettre à un examen exigé en vertu du présent article jusqu'à ce dernier se soumette à l'examen.

70(4) Un médecin légalement autorisé qui effectue un examen physique ou mental exigé par le présent article n'est pas contraint de fournir à l'audience ses antécédents médicaux, les notes ou autres dossiers qui pourraient constituer une preuve médicale.

70(5) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit, immédiatement après l'examen, préparer et remettre au registraire un rapport qui contient les faits, les constatations et les conclusions, le cas échéant.

70(6) Un rapport préparé à la suite d'un examen effectué en vertu du présent article doit être remis par le registraire au titulaire de permis pour l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) si l'examen est exigé avant l'audience, au moins cinq jours avant le début de l'audience;

b) si l'examen est exigé pendant l'audience, au moins cinq jours avant sa présentation comme preuve.

70(7) Un rapport préparé à la suite d'un examen effectué en vertu du présent article est recevable comme preuve sans attestation de sa préparation ou sans la signature de l'auteur du rapport.

70(8) A party to the hearing who is not tendering a report as evidence has the right to summon and cross examine the person who made the report on the contents of the report.

Powers of the Discipline and Fitness to Practice Committee

71(1) If the Discipline and Fitness to Practice Committee finds a licensee guilty of professional misconduct, incompetence or incapacity, it may by order do any of the following things or any combination of the following things:

- (a) revoke the license of the licensee;
- (b) suspend the license of the licensee for a stated period;
- (c) impose restrictions on the license of the licensee for a period and subject to the conditions specified;
- (d) reprimand the licensee;
- (e) order the licensee to repay a fee for service(s) charged to the client if applicable;
- (f) impose such fine as the Committee considers appropriate to a maximum of \$10,000.00 to be paid by the licensee to the Registrar of New Brunswick for payment into the Consolidated Revenue Fund;
- (g) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for the period and upon the terms specified; and
- (h) take such other action as the Committee deems appropriate.

71(2) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee finds that a licensee is incompetent or incapacitated or has committed an act of professional misconduct, or any combination of them and makes an order, the Committee may, by order, do one or more of the following:

70(8) Une partie à l'audience qui ne présente pas un rapport comme preuve a le droit de citer à comparaître et d'interroger l'auteur du rapport sur le contenu de ce rapport.

Pouvoirs du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle

71(1) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle déclare un titulaire de permis coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, il peut par ordonnance prendre une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) révoquer le permis du titulaire de permis;
- b) suspendre le permis du titulaire de permis pour une période précisée;
- c) assortir le permis du titulaire de permis de restrictions pour une période et sous réserve des conditions précisées;
- d) réprimander le titulaire de permis;
- e) ordonner au titulaire de permis de rembourser les frais de service imposés au client, le cas échéant;
- f) imposer toute amende qu'il juge appropriée jusqu'à concurrence de 10 000 \$, cette amende devant être payée par le titulaire de permis au registraire du Nouveau-Brunswick pour être versée au Fonds de revenus consolidés;
- g) ordonner que la pénalité soit suspendue ou reportée pour la période et aux conditions qu'il précise;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

71(2) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge un titulaire de permis incompetent ou inapte ou coupable d'une faute professionnelle et rend une ordonnance, il peut par ordonnance :

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Committee in the records of the Board and to make the result available to the public.

71(3) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee makes an order revoking a licensee's license, the Discipline and Fitness to Practice Committee may specify a period of time before which the person whose license is revoked may apply for a new license.

71(4) Where the Discipline and Fitness to Practice Committee finds that a licensee has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the licensee or the licensee's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the Discipline and Fitness to Practice Committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the Discipline and Fitness to Practice Committee, call further evidence in respect of the penalty.

71(5) If the Discipline and Fitness to Practice Committee imposes a fine or reprimands a licensee, the Discipline and Fitness to Practice Committee may direct that the fine or the reprimand not be entered in the applicable register.

71(6) If the Discipline and Fitness to Practice Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Discipline and Fitness to Practice Committee may order that the Board reimburse the licensee for the licensee's costs or such portion thereof as the Discipline and Fitness to Practice Committee fixes.

71(7) If the Discipline and Fitness to Practice Committee revokes, suspends or restricts a License on the grounds of incompetence or incapacity, the decision takes effect immediately despite the fact that an appeal is taken from the decision, unless The Court of Queen's Bench of New Brunswick other-

a) soit ordonner au registraire de donner un avis public de l'ordonnance par le comité que le registraire n'est pas autrement obligé de donner en vertu de la présente loi;

b) soit ordonner au registraire d'inscrire le résultat de la procédure devant le comité dans les dossiers de la Commission et de mettre les résultats à la disposition du public.

71(3) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle rend une ordonnance révoquant le permis d'un titulaire de permis, il peut préciser un délai durant lequel la personne dont le permis est révoqué peut demander un nouveau permis.

71(4) Lorsque le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge un titulaire de permis coupable d'une faute professionnelle ou incompétent ou inapte, les parties à l'audience et le titulaire du permis ou le conseiller juridique de celui-ci peuvent, avant que la pénalité soit établie, présenter des arguments au comité quant à la pénalité et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander la présentation d'autres preuves relativement à la pénalité.

71(5) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle impose une amende ou adresse une réprimande à un titulaire de permis, il peut ordonner que l'amende ou la réprimande ne soit pas inscrite dans le registre qui s'applique.

71(6) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle juge que les procédures n'étaient pas justifiées, il peut ordonner à la Commission de rembourser au titulaire de permis les droits de permis ou la partie de ces droits qu'il peut fixer.

71(7) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle révoque, suspend ou limite un permis pour des raisons d'incompétence ou d'inaptitude, la décision prend effet immédiatement même s'il est interjeté appel de cette décision, à moins que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

wise orders and, where the Court is satisfied that it is appropriate in the circumstances, the Court may so order.

71(8) If the Discipline and Fitness to Practice Committee revokes, suspends or restricts a license on grounds other than for incompetence or incapacity, the order does not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned, unless the Committee otherwise orders, and, where the Discipline and Fitness to Practice Committee considers that it is appropriate for the protection of the public, the Discipline and Fitness to Practice Committee may so order.

71(9) If the Discipline and Fitness to Practice Committee finds a licensee guilty of professional misconduct, incompetence or incapacity, a copy of the decision shall be served upon the complainant, if any.

Examination of Evidence Before Hearing

72(1) In proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee, the Board and the licensee whose conduct is being investigated in the proceedings, are parties to the proceedings.

72(2) A licensee whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be given, at least ten days notice before the hearing is to take place

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence; and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

72(3) The licensee against whom allegations have been made shall give the Discipline and Fitness to Practice Committee at least ten days' notice before

ordonne autrement, et si celle-ci est convaincue que cette mesure convient dans les circonstances, elle peut rendre une telle ordonnance.

71(8) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle révoque, suspend ou limite un permis pour des raisons autres que l'incompétence ou l'inaptitude, l'ordonnance ne prend pas effet avant que la période d'appel de cette ordonnance ait expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si un appel est interjeté, que l'appel ait été réglé ou abandonné, à moins qu'il rende une ordonnance à l'effet contraire, et s'il juge que cette mesure est appropriée pour la protection du public, il peut rendre une telle ordonnance.

71(9) Si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle déclare un titulaire de permis coupable de faute professionnelle, d'incompétence ou d'inaptitude, une copie de la décision doit être remise au plaignant, le cas échéant.

Examen de la preuve avant l'audience

72(1) Sont parties aux procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, la Commission et le titulaire de permis dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

72(2) Un titulaire de permis dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit recevoir un avis d'au moins dix jours avant l'audience :

a) dans le cas de preuve écrite ou documentaire, l'occasion d'examiner la preuve;

b) dans le cas d'une preuve d'un expert, l'identité de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert et, s'il n'y a pas de rapports écrits, un résumé écrit de la preuve;

c) dans le cas de la preuve d'un témoin, l'identité du témoin.

72(3) Le titulaire de permis visé par les allégations doit donner un avis de dix jours au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle avant l'au-

the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence that the licensee intends to introduce at the hearing.

72(4) The Discipline and Fitness to Practice Committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (2) or (3) and may make such directions it considers necessary to ensure that the licensee or the Committee is not prejudiced, as the case may be.

72(5) No member of the Discipline and Fitness to Practice Committee holding a hearing shall have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter to be brought before the hearing other than as a member of the Board considering the referral of the matter to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

72(6) No member of the Discipline and Fitness to Practice Committee shall communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

72(7) The Discipline and Fitness to Practice Committee may seek legal advice from counsel independent from the parties and, in such case, the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law or the opinion of counsel.

72(8) The oral evidence taken before the Discipline and Fitness to Practice Committee shall be recorded and, if so required, copies of a transcript thereof shall be furnished only to the parties which cost shall be born by the requesting party.

72(9) Documents and items put in evidence at a hearing of the Discipline and Fitness to Practice Committee shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person by the

dience, dans le cas de la preuve d'un expert, de l'identité de l'expert et d'une copie du rapport écrit de l'expert, et en l'absence d'un rapport écrit, un résumé écrit de la preuve qu'il a l'intention de présenter à l'audience.

72(4) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut à sa discrétion permettre la présentation d'une preuve qui n'a pas été divulguée en vertu du paragraphe (2) ou (3) et peut donner toute directive qu'il juge nécessaire pour s'assurer que le titulaire de permis ou le comité ne subit pas de préjudice, selon le cas.

72(5) Nul membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle qui tient l'audience ne doit avoir participé, avant l'audience, à une enquête de l'affaire faisant l'objet de l'audience, sauf à titre de membre de la Commission étudiant le renvoi de l'affaire au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

72(6) Nul membre du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle ne doit communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire visée par l'audience avec une personne ou une autre partie ou représentant d'une partie sauf sur avis aux parties et si celles-ci ont la possibilité de participer.

72(7) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut demander un avis juridique d'un conseiller indépendant des parties, la nature de l'avis devant alors être communiquée aux parties afin qu'elles puissent présenter de l'information par rapport à la loi.

72(8) La preuve orale reçue par le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doit être enregistrée et au besoin, les copies d'un relevé de cette preuve doivent être fournies seulement aux parties à leurs frais.

72(9) Les documents et les éléments de preuve présentés à une audience du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle doivent, être remis à la personne qui les a produits, à sa demande, par le co-

Discipline and Fitness to Practice Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Costs

73(1) A Discipline and Fitness to Practice Committee may make an order requiring a licensee who the Discipline and Fitness to Practice Committee finds has committed an act of professional misconduct or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

- (a) the Board's legal costs and expenses;
- (b) the Board's costs and expenses incurred in investigating the matter; and
- (c) the Board's costs and expenses in conducting the hearing.

73(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the Discipline and Fitness to Practice Committee and on payment of the fees prescribed by the Rules of Court of New Brunswick and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1 of this Act, with such modification as are necessary.

Reasons for Penalty Imposed

74 A Discipline and Fitness to Practice Committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in writing and shall serve a copy of it on the parties and on the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

Suspension Licensee

75 Where a licensee fails to pay a fine or costs imposed under this part within the time ordered, the Registrar may, without notice to the licensee, sus-

mité dans un délai raisonnable après le règlement final de la question faisant l'objet de l'audience.

Dépens du comité

73(1) Un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut rendre une ordonnance obligeant un titulaire de permis, qu'il juge coupable d'une faute professionnelle ou qu'il juge incompetent ou inapte, à payer la totalité ou une partie des coûts et des dépenses suivantes :

- a) les frais et les dépenses juridiques de la Commission;
- b) les frais et les dépenses engagés par la Commission pour enquêter sur l'affaire;
- c) les frais et les dépenses engagés par la Commission pour tenir l'audience.

73(2) Les dépens et les dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus sur consentement ou imposés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick entre l'avocat et le client lors du dépôt, auprès du registraire, de l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et sur paiement des frais prescrits par les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, il peut être inscrit un jugement pour les dépens taxés sur le Formulaire 1 de la présente loi, les modifications nécessaires y étant apportées.

Motifs de l'amende

74 Un Comité de discipline et d'aptitudes professionnelle doit rendre sa décision, expliquer les motifs de sa décision et la pénalité imposée par écrit et signifier une copie de cette décision aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'un énoncé des droits des parties d'interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension du titulaire de permis

75 Lorsqu'un titulaire de permis omet de payer une amende ou les dépens imposés en vertu de cette partie de la Loi dans les délais prescrits, le regis-

pend the license of the licensee until the fine or costs are paid and shall serve the licensee with notice of the suspension.

Violation of Order

76(1) The Board, if it is satisfied that a licensee has violated or failed to comply with an order of any Committee, may without notice to the licensee, revoke or suspend the licensee’s license.

76(2) The Registrar shall send the licensee a written notice of the revocation or suspension.

77 Upon completion of any hearing, all Committees shall forward to the Registrar

- (a) the written decision of the Committee, and
- (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

78 A licensee whose license has been suspended or revoked shall immediately return his or her license to the Registrar.

79 An order of the Discipline and Fitness to Practice Committee under section 71 takes effect immediately or at such other time as the Discipline and Fitness to Practice Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the order.

Judicial Review

80(1) A party to the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee may seek review from the decision or order of the Committee to The Court of Appeal by way of Judicial Review and may apply to The Court of Appeal for a stay of the Committee’s order pending the disposition of the Appeal and The Court of Appeal may make any order it considers appropriate.

traire peut, sans signifier un avis au membre, suspendre le permis du titulaire jusqu’à ce que l’amende ou les dépens soient payés et il doit signifier un avis de cette suspension au titulaire de permis.

Violation d’une ordonnance

76(1) Si elle est convaincue qu’un titulaire a enfreint ou omis de respecter une ordonnance d’un comité, la Commission peut, sans signifier un avis au titulaire, révoquer ou suspendre le permis de celui-ci.

76(2) Le registraire doit envoyer au titulaire de permis un avis écrit de la révocation ou de la suspension.

77 Après l’audience, tous les comités doivent envoyer au registraire :

- a) leur décision écrite;
- b) le dossier de l’audience et tous les documents et autres éléments de preuve.

78 Un titulaire de permis dont le permis a été suspendu ou révoqué doit immédiatement retourner son permis au registraire.

79 Une ordonnance du Comité de discipline et d’aptitude professionnelle en vertu de l’article 71 prend effet immédiatement ou à tout autre moment fixé par le comité, qu’il ait été interjeté appel de l’ordonnance ou non.

Révision judiciaire

80(1) Une partie aux procédures devant le Comité de discipline et d’aptitude professionnelle peut demander à la Cour du Banc de la Reine de réexaminer la décision ou l’ordonnance du comité au moyen d’une révision judiciaire et peut demander à la Cour du Banc de la Reine de suspendre l’ordonnance du comité en attendant le résultat de l’appel et la Cour d’appel peut rendre l’ordonnance qu’elle juge appropriée.

80(2) A review under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision or order.

80(3) A review under this section shall be conducted in accordance with the Rules of Court of New Brunswick, where not inconsistent with the Act.

80(4) On the request of a party to a review under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee.

80(5) A review under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee and upon the Discipline and Fitness to Practice Committee's decision.

80(6) On the hearing of a review under this section, The Court of Appeal may

(a) affirm or reverse the decision or order of the Discipline and Fitness to Practice Committee;

(b) refer the matter back to the Discipline and Fitness to Practice Committee, with or without directions; or

(c) substitute its decision or order for that of the Discipline and Fitness to Practice Committee.

80(7) The Court of Appeal may make any order respecting the costs of a review that it considers appropriate.

Reinstatement

81(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her license or whose license has been suspended or revoked as a result of

80(2) Une révision en vertu du présent article doit être entamée dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance.

80(3) Une révision en vertu du présent article doit être effectuée conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, à condition que cela ne soit pas incompatible avec la Loi.

80(4) Sur la demande d'une partie à une révision en vertu du présent article et sur paiement par cette partie de toute dépense raisonnable relativement à la requête, le registraire doit fournir à la partie des copies de la totalité ou d'une partie, selon la demande, du dossier des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

80(5) Une révision en vertu du paragraphe (1) doit être fondée sur le dossier des procédures devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle et sur la décision de celui-ci.

80(6) Lors de l'audition d'une révision judiciaire en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

a) soit affirmer ou renverser la décision ou l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle;

b) soit renvoyer l'affaire au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, avec ou sans directives;

c) soit substituer sa décision ou son ordonnance à celle du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle.

80(7) La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance concernant les dépens d'une révision qu'elle juge utile.

Rétablissement

81(1) Lorsque des modalités, conditions et restrictions ont été imposées à son permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué à la suite de procédu-

proceedings before the Discipline and Fitness to Practice Committee may apply to the Registrar in writing to have the terms, conditions and the limitations removed or the suspension removed or a new license issued.

81(2) Where a license has been revoked, a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the Discipline and Fitness to Practice Committee has not specified a period of time.

81(3) Subsequent applications to the Registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a licensee's license or for the removal of a suspension or the issuance of a new license shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

82(1) Subject to subsection (2), where the Registrar receives an application under section 81, the Registrar shall refer the application to the Discipline and Fitness to Practice Committee.

82(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a license for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a license has been suspended for a specified period of time and no specified criteria has been imposed, the Registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

82(3) A person who makes an application under section 81 shall provide the Discipline and Fitness to Practice Committee with such information as the Discipline and Fitness to Practice Committee may require in relation to the application.

82(4) The Discipline and Fitness to Practice Committee may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the Discipline and Fitness to Practice Committee, make an order doing one or more of the following:

res devant le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, le titulaire d'un permis peut demander au registraire par écrit de lever les modalités, conditions et restrictions, ou d'annuler la suspension ou de délivrer un nouveau permis.

81(2) Une personne dont le permis a été révoqué ne peut pas présenter une demande en vertu du paragraphe (1) avant un an suivant la révocation de ce permis si le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle n'a pas précisé le délai.

81(3) Une personne, qui a déjà demandé au registraire de lever les modalités et conditions et restrictions dont son permis est assorti ou d'annuler une suspension ou de lui délivrer un nouveau permis, ne peut pas présenter d'autres demandes avant six mois suivant toute demande précédente en vertu du présent article.

82(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire doit renvoyer au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle une demande qu'il reçoit en vertu de l'article 81.

82(2) Lorsqu'un permis est assorti de conditions et de restrictions pour une période déterminée et qu'aucun critère précis n'a été imposé ou lorsqu'un permis a été suspendu pour une période précisée et qu'aucun critère précis n'a été imposé, le registraire peut enlever ces conditions et restrictions ou annuler la suspension si la période précisée est échue.

82(3) Quiconque présente une demande en vertu de l'article 81 doit fournir au Comité de discipline et d'aptitude professionnelle toute l'information que celui-ci peut exiger relativement à la demande.

82(4) Le Comité de discipline et d'aptitude professionnelle peut, sans ou avec une audience, relativement à une personne dont la demande lui a été renvoyée, rendre une ordonnance pour l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

(a) directing the Registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the license;

(b) directing the Registrar to remove the suspension;

(c) directing the Registrar to issue a new license to the person; or

(d) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the person's license if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

a) ordonner au registraire de retirer une partie ou la totalité des conditions et des restrictions dont le permis est assorti;

b) ordonner au registraire d'annuler la suspension;

c) ordonner au registraire de délivrer un nouveau permis à la personne;

d) ordonner au registraire d'assortir le permis de la personne des conditions et des restrictions précisées si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

General

83(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Board

(a) the result of every proceeding before a Discipline and Fitness to Practice Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a license; or

(ii) resulted in a direction under subsection 82(4) of the Act; and

(b) where the findings or order of a Discipline and Fitness to Practice Committee that resulted in the suspension or revocation of a license or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

83(2) Where an appeal of the findings or order of a Discipline and Fitness to Practice Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

83(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before a Discipline and Fitness to Practice Committee, means the Committee's findings, and the penalty imposed and in the case of a finding of professional

Généralités

83(1) Le registraire doit immédiatement inscrire aux registres de la Commission :

a) le résultat de toute procédure devant un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle :

(i) ayant soit donné lieu à la suspension ou à la révocation d'un permis,

(ii) ayant soit donné lieu à une directive en vertu de paragraphe 82(4) de la Loi;

b) lorsque les constatations ou une ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude professionnelle ayant donné lieu à la suspension ou à la révocation d'un permis ou de la directive font l'objet d'un appel, une note que ces résultats font l'objet d'un appel.

83(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance d'un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle est enfin tranché, la note mentionnée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers ajustés en conséquence.

83(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a) « résultat », relativement à une procédure devant un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle, désigne les conclusions du comité et l'amende imposée et dans le cas d'une personne jugée coupable

misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

Records to be Made Available to Public

84 The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection 83(1) to any person who inquires about a licensee or former licensee

(a) for an indefinite period if the licensee or former licensee was found to have sexually abused a patient; and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in section 83 in all other cases.

85(1) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in section 83 that pertain to a licensee or former licensee to a person who requests a copy.

85(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may provide, at the Board's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual Report to Board

86 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Board and Committee members Acting in Good Faith

87 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Board, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the Board or a member of a Complaints Committee or Discipline and Fitness to Practice Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under

ble de faute professionnelle, une courte description de la nature de la faute professionnelle.

Dossiers mis à la disposition du public

84 Le registraire doit fournir l'information contenue dans les dossiers mentionnés au paragraphe 83(1) à toute personne qui pose des questions sur un titulaire de permis ou un ancien titulaire de permis :

a) pour une période indéfinie si le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis a été déclaré coupable d'agression sexuelle envers un patient;

b) pour une période de cinq ans après la conclusion des procédures mentionnées à l'article 83 dans tous les cas.

85(1) Le registraire, sur paiement de droits raisonnables, doit fournir une copie de l'information contenue dans les dossiers mentionnée à l'article 83 qui concernent un titulaire de permis ou un ancien titulaire de permis à une personne qui en demande une copie.

85(2) Nonobstant paragraphe (1), le registraire peut fournir, aux frais de la Commission, une déclaration écrite de l'information contenue dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel à la Commission

86 Le registraire doit soumettre à la Commission un rapport annuel écrit qui contient un résumé des plaintes reçues pendant l'année précédente, par source et par type de plainte et le règlement de ces plaintes.

Membres de la Commission et des comités agissant de bonne foi

87 Nul ne peut entamer une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre la Commission ou contre un membre, un agent, un employé, un représentant ou une personne nommée par la Commission ou un membre d'un Comité des plaintes ou d'un Comité de discipline et d'aptitude professionnelle pour un acte exécuté de bonne foi dans l'exer-

this Act, or a regulation or by-law made under this Act, or for the neglect, or default in the performance, or exercise in good faith of the duty or power.

To Effect Service

88(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the Board shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Registrar.

88(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

(a) the last address of that person as reported to the Registrar, or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

88(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Admissibility of Certificate of Registrar

89 A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Board which is a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties, is admissible in Court or in any hearing under this Act as proof, in the absence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature or the seal of the Board.

90 Any proceeding respecting the conduct or actions of a licensee that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this had not been enacted.

cice d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif pris en vertu de la présente loi, ou pour de la négligence ou le défaut d'exécuter ou d'exercer de bonne foi la fonction ou le pouvoir.

Signification

88(1) Tout avis ou autre document qui doit être remis, déposé ou signifié à la Commission est remis, déposé ou signifié de façon suffisante s'il est livré à personne ou s'il est envoyé par courrier recommandé préaffranchi au registraire.

88(2) Tout avis ou autre document qui doit être remis, déposé ou signifié à la Commission est remis, déposé ou signifié de façon suffisante s'il est livré à personne ou s'il est envoyé par courrier recommandé préaffranchi à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

a) la plus récente adresse de cette personne indiquée au registraire;

b) l'adresse de signification endossée sur avis de l'intention de déposer un appel.

88(3) La signification par courrier recommandé préaffranchi est réputée être effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis ou des autres documents.

Admissibilité du certificat du registraire

89 Une déclaration qui peut être attestée par le registraire sous le sceau de la Commission comme un énoncé de l'information des dossiers tenus par le registraire dans l'exercice de ses fonctions est admissible en cours ou à une audience en vertu de la présente loi comme preuve, en l'absence du contraire, de l'information qu'elle contient, sans preuve de la nomination du registraire ou sans la signature de celui-ci ou le sceau de la Commission.

90 Toute procédure concernant la conduite ou acte d'un titulaire de permis entamé avant l'entrée en vigueur du présent article est traité et réglé comme si ledit article n'avait pas été adopté.

Retroactivity of Licenses

91 Any person lawfully carrying on business in the Province as an Embalmer, Funeral Director or Funeral Provider prior to the day of proclamation of this Act shall be entitled to obtain a license from the Board upon payment of the prescribed fee.

92 *The Embalmers and Funeral Directors Act, chapter 64 of the Acts of New Brunswick, 1978, is hereby repealed.*

93(1) *Section 1 of the Pre-arranged Funeral Services Act, chapter P-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Board” and substituting the following:*

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*;

93(2) *Subsection 3(2.1) of the Act is amended by striking out “Embalmers and Funeral Directors” and substituting “Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers”.*

Rétroactivité des permis

91 Quiconque exerce légalement dans la province la profession d’embaumeur, d’entrepreneur de pompes funèbres ou de fournisseurs de services funèbres avant la promulgation de la présente loi a le droit d’obtenir un permis de la Commission sur paiement des droits prescrits.

92 *La Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, chapitre 64 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978 est abrogée.*

93(1) *L’article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, chapitre P-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :*

« Commission » désigne la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres, et des fournisseurs de services funèbres nommés en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*;

93(2) *Le paragraphe 3(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres » et son remplacement par « les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres ».*

FORM 1

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH OF
NEW BRUNSWICK

JUDGMENT

A Discipline and Fitness to Practice Committee having on the day of , 2 , ordered that pay all or part of the costs of the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers on a hearing before the Discipline and Fitness to Practice Committee; and

The costs including disbursements of Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers, having been taxed by the Registrar of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick on the day of , 2 ;

It is this day adjudged that the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers recover from the sum of \$.

DATED this day of , 2 .

Registrar
Court of Queen’s Bench of
New Brunswick

FORMULE 1

À LA COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

Un Comité de discipline et d’aptitude professionnelle ayant le 2 , ordonné que paie la totalité ou une partie des coûts de la Commission pour l’immatriculation des embaumeurs et des entrepreneurs de pompes funèbres lors de l’audience devant le Comité de discipline et d’aptitude professionnelle; et

Les dépens comprenant les débours de la Commission d’immatriculation des embaumeurs et des pompes funèbres, ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine le 2 ;

Il est statué que la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des pompes funèbres et des fournisseurs de services funèbres doit recouvrer de la somme de \$.

FAIT le 2 .

Registraire
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

TABLE OF PUBLIC STATUTES
TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
December 31, 2004 / Le 31 décembre 2004

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Development / Aménagement agricole (formerly <i>Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.8.
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick ..	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>)		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55 s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33; 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42; 1991, c.47 s. / art.1, 38; 2000, c.26
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27; 1979, c.41 s. / art.27; 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21; 1985, c.4 s. / art.10; 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25; 1986, c.4 s. / art.20; 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992)
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1
Arrest and Examinations / Arrestations et interroga- toires	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43
Artificial Insemination / Insémination artificielle ..	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26 s. / art.1: 2003, c.E-4.6
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5
		s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6
		s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41
		s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6
		s. / art.4: 1982, c.6
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7
		s. / art.40: 1983, c.8
		s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12
		s. / art.17: 1983, c.12.1
		s. / art.31: 1984, c.16
		s. / art.14: 1985, c.M-14.1
		s. / art.1: 1985, c.4
		s. / art.14: 1986, c.4
		s. / art.1, 30: 1986, c.8
		s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13
		s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6
		s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7
		s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01
		s. / art.1, 30: 1989, c.55
		s. / art.1, 7: 1990, c.55
		s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61
		s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27
		s. / art.1: 1991, c.59
		s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40
		s. / art.1: 1992, c.52
		s. / art.17: 1993, c.31
		s. / art.4, 8: 1994, c.38
		s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19
		s. / art.22: 1996, c.79
		s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4
		s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67
		s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11
		s. / art.1: 1998, c.12
		s. / art.29: 1998, c.41
		s. / art.4, 40: 1999, c.10
		s. / art.12: 2000, c.19
		s. / art.14, 40: 2000, c.20
		s. / art.29: 2000, c.26
		s. / art.40: 2000, c.39
		s. / art.14: 2000, c.40
		s. / art.4: 2000, c.56
		s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32
		s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2
		s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44
		s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 40: 2004, c.13 s. / art.4: 2004, c.20 s. / art.4.1, 40: 2004, c.42
Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme.....		A-14.3 (2001) s. / art.3: 2001, c.37 s. / art.6: 2004, c.40
Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables	A-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.16, 16.1: 1981, c.5 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Assignments and Preferences / Cessions et préférences	A-16	s. / art.27: 1977, c.M-11.1 s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41 s. / art.9: 1981, c.6 s. / art.22: 1983, c.7 s. / art.33: 1984, c.27 s. / art.26, 27: 1986, c.4 s. / art.3: 1988, c.42 s. / art.8, 9: 1993, c.36 s. / art.19: 1994, c.10
Attorney General / Procureur général		1981, c.6; 1988, c.4
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1984, c.4 s. / art.6, 11: 1984, c.36 s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5 s. / art.10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12 s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Barristers' Society Act Amended / Association des avocats modifiée (<i>see Law Society / voir Barreau</i>)		
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Beverage Containers / Récipients à boisson		s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2 B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pression	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pression		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17 s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23
Business Corporations / Corporations commerciales		B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Business Grant / Subventions commerciales		B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens		C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		1990, c.26
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifiée par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre com- munautaire Sainte-Anne, Le		C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modi- fiant certaines Lois d'intérêt privé		1979, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6
Change of Name / Changement de nom	C-2	s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bienfaisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004)
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels . . .	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9 s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63 s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41 s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées		1990, c.43
Clean Air / Assainissement de l'air		C-5.2 (1997) s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27
Clean Environment / Assainissement de l'environnement	C-6	s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Clean Water / Assainissement de l'eau	<p>s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13 s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28 s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6 s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20</p>	
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail C-7	<p>C-6.1 (1989) s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35 s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19 s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s. / art.3, 13.1: 1998, c.29 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5 s. / art.14.11: 2004, c.22</p> <p>s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2</p>	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Collection Agencies / Agences de recouvrement . . .	C-8	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41 s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65
Common Business Identifier / Identificateurs communs		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Live-stock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>)	C-10	
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.) s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10 s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1 s. / art.12: 1978, c.11 s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9 s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41 s. / art.34, 55: 1980, c.9 s. / art.94.1: 1980, c.32 s. / art.94, 94.1: 1981, c.6 s. / art.81.2: 1981, c.11 s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3 s. / art.77: 1983, c.8 s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18 s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39 s. / art.92: 1986, c.6 s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8 s. / art.68, 71: 1986, c.21 s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8
		s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55
		s. / art.98: 1990, c.22
		s. / art.95: 1990, c.61
		s. / art.94: 1991, c.27
		s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50
		s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2
		s. / art.85.1, 87: 1992, c.60
		s. / art.34, 77: 1994, c.13
		s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48
		s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95
		s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13): 1994, c.95
		s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37
		s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47
		s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48
		s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11
		s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995, c.48
		s. / art.6: 1997, c.48
		s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 1998, c.P-22.4
		s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41
		s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11
		s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28
		s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999, c.28
		s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13
		s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48
		s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31
		s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32
		s. / art.77: 2003, c.1
		s. / art.77: 2003, c.15
Companies / Compagnies	C-13	s. / art.42.1: 1976, c.20
		s. / art.6, 13: 1977, c.11
		s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2
		s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41
		s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12
		s. / art.1.2: 1982, c.16
		s. / art.147: 1982, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19 s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20 s. / art.9, 133: 1984, c.27 s. / art.42.1, 181: 1985, c.4 s. / art.147: 1985, c.40 s. / art.74: 1986, c.4 s. / art.1.2: 1986, c.18 s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s. / art.154: 1987, c.6 s. / art.26, 126: 1989, c.9 s. / art.150: 1990, c.22 s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s. / art.126: 1992, c.C-32.2 s. / art.18: 1993, c.51 s. / art.126: 1996, c.62 s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s. / art.57: 2004, c.S-5.5
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1974, c.7(Supp.) s. / art.16: 1977, c.12 s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		
1985		1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49
Conflict of Interest / Conflits d'intérêt		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)
Conservation Easements / Servitudes écologiques ..		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consommateur en matière d'assurances		C-17.5 (2004)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs . . .	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Respon- sabilité et garanties relatives aux produits de consom- mation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s. / art.20: 2002, c.C-28.3
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des munici- palités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15
Controverted Elections / Contestations d'élections .	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41
Co-operative Associations / Associations coopéra- tives	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopéra- tives		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18 s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9
Coroners / Coroners	C-23	s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5
Corporations / Corporations	C-24	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les ma- noeuvres frauduleuses	C-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Cost of Credit Disclosure / Divulgateion du coût du crédit	C-28	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14 s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 1990, c.38 s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991, c.35 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 2000, c.28 s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit		C-28.3 (2002)
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes	C-29	
County Court / Cour de comté	C-30	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires	C-30.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires	C-31	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Credit Unions / Caisses populaires	C-32	s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.1 (1977) s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.2 (1992) s. / art.140: 2004, c.23
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11
Criminal Prosecution Expenses / Frais de poursuites criminelles	C-34	
Crop Insurance / Assurance-récolte	C-35	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Crown Construction Contracts / Contrats de construc- tion de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16 s. / art.15: 1978, c.D-11.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		<p>s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6</p> <p>C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21 s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30</p>
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne . . .	C-39	s. / art.4: 1988, c.4
Custody and Detention of Young Persons / Garde et détention des adolescents		<p>C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11</p>
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	<p>s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2</p>
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	<p>s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44 s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15 s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61 s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000)
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne	D-6	s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27
Deposit Insurance / Assurance-dépôt	D-7	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	D-8	s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions	D-9	s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62
Direct Sellers / Démarchage	D-10	s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71 s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / Annexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.9: 2002, c.C-28.3 s. / art.3: 2004, c.S-5.5
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides	D-11	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles	D-14	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Easements / Servitudes	E-1	s. / art.6: 1986, c.4
Ecological Reserves / Réserves écologiques		E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17 s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2 s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26 s. / art.1, 15: 2001, c.41
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998		E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Education / Éducation		<p>E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading / rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19</p>
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue		<p>E-1.2 (1975) Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12</p>
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Élections	E-3	<p>s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.)</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.)
		s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17
		s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2
		s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41
		s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17
		s. / art.98: 1980, c.32
		s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21
		s. / art.2, 95: 1982, c.3
		s. / art.43, 48.2: 1983, c.4
		s. / art.124: 1984, c.27
		s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45
		s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8
		s. / art.71, 87.1: 1986, c.29
		s. / art.111: 1987, c.4
		s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6
		s. / art.9: 1988, c.9
		s. / art.2: 1989, c.55
		s. / art.38: 1990, c.22
		s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34
		s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61
		s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48
		s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48
		s. / art.2: 1992, c.2
		s. / art.2, 128.1: 1992, c.52
		s. / art.48: 1993, c.41
		s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39
		s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47
		Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99
		Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36
		s. / art.2: 1996, c.79
		s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.59: 1997, c.42</p> <p>s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53</p> <p>Schedule / Annexe A: 1998, c.12</p> <p>s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32</p> <p>s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32</p> <p>Schedule / Annexe C: 1998, c.41</p> <p>s. / art.15: 1999, c.21</p> <p>Schedule / Annexe C: 2000, c.26</p> <p>s. / art.43: 2003, c.24</p> <p>Schedule / Annexe A: 2004, c.20</p>
Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection	E-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1
Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques		<p>E-4.1 (1976)</p> <p>s. / art.11: 1979, c.41</p> <p>s. / art.1: 1982, c.3</p> <p>s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28</p> <p>s. / art.1: 1983, c.30</p> <p>s. / art.5: 1984, c.35</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30</p> <p>s. / art.8: 1990, c.61</p> <p>s. / art.11: 1991, c.27</p> <p>s. / art.10: 1991, c.59</p> <p>s. / art.1: 1992, c.2</p> <p>s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3</p> <p>s. / art.1: 1998, c.41</p> <p>s. / art.1: 2000, c.26</p>
Electricity / Électricité		<p>E-4.6 (2003)</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p> <p>s. / art.169: 2004, c.S-5.5</p>
Electric Power / Énergie électrique	E-5	<p>s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19</p> <p>s. / art.32: 1978, c.38</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques		E-5.5 (2001)
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge . . .	E-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3
Emergency 911 / Service d'urgence 911		<ul style="list-style-type: none"> E-6.1 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence		<ul style="list-style-type: none"> E-7.1 (1978) s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42
Employment Development / Développement de l'emploi		E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Employment Standards / Normes d'emploi		E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27 s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, heading / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986)
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6 s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20 s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41 s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		E-13.2 (1992)
Expropriation / Expropriation	E-14	s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52 s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38 s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s. / art.87: 1985, c.41 s. / art.43: 1985, c.C-40 s. / art.123: 1986, c.4 s. / art.33: 1986, c.6 s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8 s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34 s. / art.31: 1987, c.P-22.2 s. / art.139: 1987, c.4 s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13 s. / art.115: 1988, c.44 s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22 s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25 s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25 s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25 s. / art.81: 1991, c.27 s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60 s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20 s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32 s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33 s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52 s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57 s. / art.142.01: 1992, c.80 s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80 s. / art.123.4, 143: 1993, c.18 s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42 s. / art.30: 1994, c.7 s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8 s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59 s. / art.40: 1994, c.78 s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43</p> <p>s. / art.1: 1996, c.13</p> <p>s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75</p> <p>s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75</p> <p>s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76</p> <p>s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2</p> <p>s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39</p> <p>s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59</p> <p>s. / art.11: 1998, c.8</p> <p>s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40</p> <p>Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32</p> <p>s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18</p> <p>s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26</p> <p>s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44</p> <p>s. / art.112: 2000, c.59</p> <p>s. / art.11.1, 37: 2002, c.1</p> <p>s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1</p> <p>s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18</p>
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agricoles (<i>see Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	<p>s. / art.2, 3: 1978, c.19</p> <p>s. / art.2, 3: 1986, c.8</p> <p>s. / art.2, 3: 1996, c.25</p> <p>s. / art.2, 3: 2000, c.26</p>
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	<p>s. / art.2, 3: 1978, c.20</p> <p>s. / art.2, 3: 1986, c.8</p> <p>s. / art.2, 3: 1996, c.25</p> <p>s. / art.2, 3: 2000, c.26</p>
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		<p>F-5.1 (1975)</p> <p>s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.1: 1996, c.25</p> <p>s. / art.3: 1999, c.N-1.2</p> <p>s. / art.1: 2000, c.26</p>
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agricole	F-6	<p>s. / art.1: 1974, c.14(Supp.)</p> <p>s. / art.1, 6: 1982, c.25</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fences / Clôtures	F-10	s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22 s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1 s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations ..	F-12	s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amends qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les		2004, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Fireworks Control / Réglementation des feux d'arti- fice	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière		F-14.05 (2001)
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)		F-14.1 (1980) s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28 s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3 s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4 s. / art.63, 118: 1983, c.8 s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33 s. / art.14.1: 1984, c.45 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42 s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8 s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38 s. / art.78, 80.1: 1986, c.39 s. / art.7: 1987, c.N-5.2 s. / art.50, 107: 1987, c.4 s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21 s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.57: 1988, c.12</p> <p>s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60</p> <p>s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60</p> <p>s. / art.7: 1988, c.67</p> <p>s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11</p> <p>s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11</p> <p>s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5</p> <p>s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22</p> <p>s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43</p> <p>s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1</p> <p>s. / art.7: 1992, c.2</p> <p>s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24</p> <p>s. / art.95: 1996, c.E-9.101</p> <p>s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1</p> <p>s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8</p> <p>s. / art.57: 2000, c.26</p> <p>s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18</p> <p>s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27</p> <p>s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28</p> <p>s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53</p> <p>s. / art.80.1: 2003, c.7</p> <p>Title / Titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12</p> <p>s. / art.1, 76: 2004, c.20</p>
Fisheries / Pêche	F-15	<p>s. / art.19, 24: 1975, c.23</p> <p>s. / art.13, 25.1: 1976, c.10</p> <p>s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38</p> <p>s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26</p> <p>Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1</p>
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		<p>F-15.01 (1982)</p> <p>s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4</p> <p>s. / art.1, 44: 1983, c.30</p> <p>s. / art.99: 1984, c.35</p> <p>s. / art.15: 1985, c.4</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.51, 105: 1986, c.4 s. / art.1, 44: 1986, c.8 s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44
Fisheries Development / Développement des pêches		<ul style="list-style-type: none"> F-15.1 (1977) s. / art.4, 10: 1979, c.27 s. / art.5, 7: 1982, c.3 s. / art.5, 7: 1983, c.9 s. / art.1, 10: 1988, c.12 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 10: 2000, c.26
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Fish Processing / Traitement du poisson		<ul style="list-style-type: none"> F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		<ul style="list-style-type: none"> F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29 s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25 s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999 .		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les carburants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8 s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35 s. / art.3, 45: 1983, c.36 s. / art.3, 6: 1985, c.49 s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.33: 1987, c.4 s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s. / art.3, 3.1: 1989, c.13 s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7 s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01 s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15 s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4 s. / art.3, 6: 2002, c.3 s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s. / art.39: 2004, c.30
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		G-3.1 (1987) s. / art.10, 12: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33 s. / art.1: 2004, c.20
Gift Tax		1972, c.9 Repealed / Abrogée: 1991, c.5
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la ré- gion du Grand Lac	G-4	s. / art.5: 1978, c.38 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	Repealed / Abrogée: 1980, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Grants / Concessions		1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s./art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutuelle des enfants ...	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée .		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7
Harness Racing Commission / Commission des courses attelées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1 s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23</p>
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		<p>H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26</p>
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		<p>1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43</p>
Health Services / Services d'assistance médicale ...	H-3	<p>s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23</p>
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	<p>s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5</p>
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		<p>H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41</p>
Highway / Voirie	H-5	<p>s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8 s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11 s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques	H-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27 s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick		1999, c.43

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Hospital / Loi hospitalière	H-6.1 (1992)	s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26 s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42 s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30 s. / art.27: 1986, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21 s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44
Human Tissue / Tissus humains	H-12	s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		H-12.5 (2004)
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29 s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35 s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41 s. / art.2.1, 43: 1980, c.26 s. / art.21, 22: 1980, c.32 s. / art.39: 1981, c.6 s. / art.2, 3: 1981, c.32 s. / art.2.1: 1981, c.33 s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30 s. / art.2, 4.1: 1983, c.39 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46 s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45 s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19 s. / art.32: 1988, c.42 s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2 s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12 s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22 s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41 s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33 s. / art.5.1: 1994, c.27 s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12 s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40 heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41 s. / art.5.2, 29: 1997, c.44 s. / art.2.3: 1998, c.25 s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28 s. / art.2.5, 29: 1998, c.36 s. / art.3: 1998, c.41 s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4 s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31 s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10 s. / art.3, 4.1: 2000, c.35 s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001</p>
Industrial Development and Expansion / Développement et expansion de l'industrie	I-3	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Industrial Relations / Relations industrielles	I-4	<p>s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30 s. / art.147, 150: 1976, c.32 s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41 s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32 s. / art.113: 1981, c.6 s. / art.1, 91: 1981, c.59 s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31 s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4 s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30 s. / art.123: 1984, c.35 s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4 s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51 s. / art.62, 131: 1986, c.4 s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8 s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6 s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.55.1, 81: 1988, c.63 s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64 s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14 s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22 s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59 s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2 heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42 s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52 s. / art.51.1: 1996, c.5 s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6 s. / art.1: 1997, c.55 s. / art.1: 1997, c.60 s. / art.60: 1998, c.E-1.111 s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41 s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41 s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26 heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28 s. / art.1: 2000, c.38
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	s. / art.16: 1976, c.33 s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4 s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'industrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48 s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s. / art.352: 1988, c.20 s. / art.92.2, 95: 1989, c.15 s. / art.191.1: 1989, c.16 s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17 s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27 s. / art.94: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83 s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8 s. / art.352: 1993, c.22 s. / art.89: 1994, c.50 s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55 s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46 s. / art.242.1: 2000, c.26 s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22 s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29 s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36
Intercountry Adoption / Adoption internationale . . .		I-12.01 (1996) s. / art.1, 6: 2000, c.26
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien .		I-12.05 (2002)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	<p>s. / art.34: 1974, c.23(Supp.)</p> <p>s. / art.79: 1975, c.6</p> <p>s. / art.2, 73: 1975, c.32</p> <p>s. / art.8: 1976, c.35</p> <p>s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / Annexes A, B: 1978, c.32</p> <p>s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36</p> <p>s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28</p> <p>s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28</p> <p>s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28</p> <p>s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6</p> <p>s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36</p> <p>s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3</p> <p>s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34</p> <p>s. / art.3: 1983, c.4</p> <p>s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43</p> <p>s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38</p> <p>Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4</p> <p>s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32</p> <p>s. / art.53: 1985, c.41</p> <p>s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53</p> <p>Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40</p> <p>Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2</p> <p>s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6</p> <p>s. / art.23.1: 1987, c.29</p> <p>s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19</p> <p>s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22</p> <p>s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17</p> <p>Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17</p> <p>Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17</p> <p>s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17</p> <p>s. / art.4: 1991, c.37</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25 s. / art.72.1: 1996, c.89 s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1 s. / art.11.4: 1997, c.3 Schedule / Annexe B: 1997, c.42 s. / art.2, 4: 1999, c.37 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28 s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05
Jury / Jurés	J-3	s. / art.49: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1
Jury / Jurés		J-3.1 (1980) s. / art.1, 10: 1981, c.37 s. / art.2, 15: 1981, c.38 s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s. / art.2, 10: 1983, c.4 s. / art.8: 1983, c.43 s. / art.33: 1985, c.4 s. / art.3: 1988, c.11 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s. / art.39, 39.1: 1990, c.61 s. / art.10: 1991, c.24 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / ru- brique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée . . .		1984, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes	J-4	s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing	K-1	s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires . . .	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44 s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36
Land Titles / Enregistrement foncier		L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43
Law Reform / Réforme du droit		L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Law Society Act Amended / Loi sur le Barreau modifiée (formerly <i>Barristers' Society</i> / anciennement <i>Association des avocats</i>) (1973, c.80)		s. / art.10: 1978, c.7 s. / art.4, 10.1, 41: 1982, c.9 s. / art.10: 1983, c.13
Legal Aid / Aide juridique	L-2	s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59 s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38</p>
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	<p>s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legisla- tive Administration 1979 / Comité d'administration de l'Assemblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1 s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1 s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2 s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législative		L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Libraries / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>)	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les biens personnels	L-6	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription	L-8	s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership / Sociétés en commandite		L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62 s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6
Liquor Control / Réglementation des alcools	L-10	s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.) s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84 s. / art.62, 65: 1977, c.31 s. / art.43: 1977, c.M-11.1 s. / art.104: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41 s. / art.158, 195: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.175: 1981, c.59
		s. / art.2, 155: 1982, c.3
		s. / art.14: 1982, c.37
		s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4
		s. / art.69: 1983, c.7
		s. / art.200: 1983, c.8
		s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47
		s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69
		s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50
		s. / art.67, 71: 1985, c.4
		s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42
		s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57
		s. / art.1: 1985, c.73
		s. / art.193, 195: 1986, c.4
		s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50
		s. / art.186, 187: 1987, c.4
		s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6
		s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32
		s. / art.129: 1987, c.33
		s. / art.77: 1987, c.34
		s. / art.159: 1988, c.42
		s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. / art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1, 109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111, heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading / rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. / art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20
		s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
		s. / art.40.2: 1990, c.33
		s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.11: 1991, c.27
		s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
		s. / art.46, 58: 1992, c.52

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90</p> <p>s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67</p> <p>s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35</p> <p>s. / art.69: 1994, c.95</p> <p>s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100</p> <p>s. / art.1: 1996, c.18</p> <p>s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33</p> <p>s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37</p> <p>s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37</p> <p>s. / art.111.1: 1998, c.29</p> <p>s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30</p> <p>s. / art.42.1: 1999, c.35</p> <p>s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30</p> <p>s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26</p> <p>s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28</p> <p>s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28</p> <p>s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33</p>
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	<p>s. / art.1, 2: 1975, c.34</p> <p>s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38</p> <p>s. / art.2, 7: 1983, c.48</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Livestock Operations / Élevage du bétail		L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10)	L-11.1	Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2004, c.27
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65 s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75 Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68 Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34
M		
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du complexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commission des courses attelées des provinces Mari- times		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2.5 (2003)	
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.6: 1985, c.41
Marshland Reclamation / Assèchement des marais .	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux	M-6.1 (1976)	<p>s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70</p> <p>s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23</p>
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	<p>s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20 s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32 s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif		M-7.01 (1999) s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8
Members' Pension / Pension des députés		M-7.1 (1993) s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44 s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31 s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.42 s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7 s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s. / art.15: 1986, c.77 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.22, 29: 1988, c.42
Mental Health / Santé mentale	M-10	s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s. / art.65: 1980, c.32 s. / art.66: 1981, c.6 s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s. / art.43: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1987, c.6 s. / art.38, 46: 1987, c.44 s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1989, c.23 s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22 s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1990, c.22 s. / art.67, 67.1: 1990, c.61 s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50 s. / art.17: 1999, c.32 s. / art.9: 2000, c.17 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8.6: 2000, c.45 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.3.2: 2004, c.3 s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s. / art.68: 2004, c.16
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau- Brunswick		<ul style="list-style-type: none"> M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mental Health Services / Services à la santé mentale		M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2 Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Minerals, Certain / Certains minéraux	1990, c.28	
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55 s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27 s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31 s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (see <i>Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21
Motor Vehicle / Véhicules à moteur	M-17	s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2 s. / art.233: 1978, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39
		s. / art.1, 15: 1979, c.25
		s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41
		s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43
		s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
		s. / art.283, 319: 1980, c.32
		s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
		s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
		s. / art.130, 225: 1981, c.59
		s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
		s. / art.35: 1983, c.8
		s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
		s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51
		s. / art.246.2: 1985, c.4
		s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
		s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34
		s. / art.325: 1986, c.4
		s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
		s. / art.1, 170: 1986, c.57
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2
		s. / art.13: 1987, c.4
		s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
		s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
		s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
		s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
		s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
		s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
		s. / art.283: 1988, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
		s. / art.1, 130: 1988, c.67
		s. / art.17.1: 1989, c.17
		s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
		s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
		s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
		s. / art.188, 353: 1990, c.32
		s. / art.347: 1990, c.50
		s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
		s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
		s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
		s. / art.1, 15: 1991, c.7
		s. / art.260: 1991, c.27
		s. / art.347.1: 1991, c.34
		s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
		s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
		s. / art.127: 1992, c.52
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
		s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
		s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
		s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
		s. / art.347.1: 1994, c.3
		s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4
		s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
		s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
		s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
		s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87
		s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
		s. / art.177: 1994, c.107
		s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
		s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
		s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1996, c.18
		s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
		s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
		s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
		s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
		s. / art.25: 1997, c.H-1.01
		s. / art.17.1: 1997, c.14
		s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50
		s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
		s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
		s. / art.230: 1998, c.6
		s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30
		s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
		s. / art.7.1: 1998, c.32
		s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
		s. / art.84.01: 1999, c.26
		s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
		s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
		s. / art.71: 2000, c.28
		s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
		s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
		s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
		s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28
		s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
		s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
		s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
		s. / art.184: 2002, c.4
		s. / art.309.1: 2002, c.23
		s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32 s. / art.113: 2003, c.17 s. / art.1, 15: 2004, c.12 s. / art.17.1: 2004, c.30 s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33 s. / art.17.1: 2004, c.37
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les		1988, c.25
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges	M-18	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41 s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités	M-19	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités	M-20	s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités	M-21	s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15
Municipal Elections / Élections municipales		M-21.01 (1979) s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65 s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27 s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal		<ul style="list-style-type: none"> M-21.1 (1978) s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41 s. / art.19, 20: 1981, c.6 s. / art.8: 1982, c.42 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.22 s. / art.12, 21: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.11: 1994, c.95 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s. / art.11: 1996, c.79 s. / art.3: 1998, c.41 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32
Municipalities / Municipalités	M-22	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.) s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s. / art.87: 1977, c.34 s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01
		s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32
		s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52
		s. / art.95, 189: 1982, c.3
		s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43
		s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43
		s. / art.87, 89: 1982, c.44
		s. / art.92: 1983, c.8
		s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56
		s. / art.4, 192: 1984, c.9
		s. / art.68, 95: 1985, c.4
		s. / art.27.1: 1985, c.17
		Schedule / Annexe II: 1985, c.18
		s. / art.93, 189: 1985, c.61
		s. / art.11: 1985, c.A-7.11
		s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8
		s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6
		s. / art.114: 1987, c.27
		s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
		s. / art.190.1: 1988, c.42
		s. / art.192: 1988, c.A-2.1
		s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
		s. / art.1, 193: 1989, c.55
		s. / art.100, 101: 1990, c.22
		s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
		s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
		s. / art.87: 1993, c.57
		s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s. / art.27.2: 1994, c.49
		heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
		s. / art.163: 1994, c.82
		s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
		s. / art.192.1: 1994, c.85
		s. / art.27.1: 1994, c.91
		s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
		s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s. / art.109: 1996, c.44
		s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s. / art.11, 87: 1996, c.46
		s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1996, c.83 heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27 s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38 s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47 s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54 s. / art.7: 1997, c.60 s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65 s. / art.27.01: 1998, c.12 s. / art.125, 188: 1998, c.29 s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111 s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41 s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11 s. / art.87, 87.1: 1999, c.23 s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28 s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26 s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26 s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15 s. / art.188: 2001, c.41 s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6 s. / art.150, 154: 2002, c.29 s. / art.12: 2002, c.43 s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading / rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189, heading / rubrique s. / art.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27 s. / art.1: 2003, c.32 s. / art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2 s. / art.11, 24: 2004, c.S-9.5 s. / art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24
Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage au profit des municipalités		<ul style="list-style-type: none"> M-22.1 (1975) s. / art.2: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1985, c.4
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 5: 1974, c.34(Supp.) s. / art.1: 1975, c.89 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Natural Products / Produits naturels	N-1.2 (1999)	s. / art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s. / art.37, 39: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Natural Products Control / Réglementation des produits naturels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>) . . .	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s. / art.1, 2, 3: 1979, c.48 s. / art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s. / art.2: 1983, c.8 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2, 10: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick . . .	N-3.03 (2003)	
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick . .	N-3.06 (2003)	
N.B. Agriculture Societies United Repeal	1974, c.8	
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	N-3.1 (1990)	s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35 s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau-Brunswick	1980, c.36	s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)	N-4.01 (1980)	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick	N-4.1 (1975)	
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extramural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extramural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50 s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau-Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	N-6.1	<p>s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6</p> <p>N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29</p>
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick		<p>N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6</p>
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	<p>s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7</p>
An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick Amended / Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick ...		1985, c.76
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick		<p>N-6.2 (1982) s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<i>formerly Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick		N-7.1 (1997) s. / art.1: 1998, c.41
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières prati- ciennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant .		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23
O		
Occupational Health and Safety Commission / Com- mission de l'hygiène et de la sécurité au travail		O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (<i>formerly Occupational Safety / ancienne- ment Sécurité au travail</i>)		O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5 s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5
Official Languages / Langues officielles.....		O-0.5 (2002)
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>).....		O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36</p> <p>s. / art.1: 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50</p> <p>s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7</p> <p>s. / art.1, 24.1: 2004, c.12</p> <p>s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20</p> <p>s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20</p>
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		<p>O-2.1 (1976)</p> <p>s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.44: 1979, c.41</p> <p>s. / art.53: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53</p> <p>s. / art.9, 10: 1985, c.4</p> <p>s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19</p> <p>s. / art.16: 1985, c.M-14.1</p> <p>heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6</p> <p>s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61</p> <p>s. / art.1: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p>
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	<p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.13: 1990, c.61</p> <p>Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01</p> <p>s. / art.1: 1994, c.59</p>
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	<p>s. / art.1: 1977, c.37</p> <p>s. / art.10, 11: 1986, c.6</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.10: 1987, c.6</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.4 1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ombudsman / Ombudsman	O-5	s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43 s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41 s. / art.18, 19: 1981, c.6 s. / art.4.1, 12: 1981, c.57 s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65 s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6 Schedule / Annexe A: 1988, c.27 s. / art.2: 1988, c.31 s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1
Oromocto Development Corporation Act		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau- Brunswick		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux . . .	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41 Schedule / Annexe A: 2003-91 Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12 s. / art.1, 1.1: 2004, c.20
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13
Partnerships and Business Names Registration / En- registrement des sociétés en nom collectif et des ap- pellations commerciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52
Penalties for Provincial Offences / Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant		1997, c.56
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / rubrique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s. / art.28: 2003, c.10 s. / art.1001.1: 2004, c.43
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite	P-6	s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1996, c.80
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	s. / art.2: 1984, c.35 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1 s. / art.7: 1990, c.61
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens personnels		P-7.1 (1993) s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45 s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48 s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8 s. / art.30: 1987, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 s. / art.1, 15: 1987, c.40 s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55 s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1994, c.70 s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92 s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92 s. / art.4: 1996, c.25 s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28 s. / art.4: 2004, c.20
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété		<ul style="list-style-type: none"> P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2
Pipe Line / Pipelines		<ul style="list-style-type: none"> P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20
Pharmacy Act Amended / Loi sur la Pharmacie modifiée (1983, c.100)		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.39, 39.1, 39.2: 1993, c.25
Plant Diseases / Maladies des plantes	P-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Plant Health / Protection des plantes		P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.24, 25: 2003, c.2
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39 s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 2000, c.26
Police / Police		P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59 s. / art.29.1: 1983, c.4 s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54 s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1 s. / art.17.9, 36: 1985, c.21 s. / art.17.2: 1985, c.63 s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8 s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64 s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2 s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41 s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.18: 1988, c.32 s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64 s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67 s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55 s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61 s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26 s. / art.26: 1991, c.27 s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2 s. / art.14.1: 1994, c.97 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26 s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60 s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34 s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41 s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42 s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26 s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38 s. / art.2: 2002, c.54 s. / art.2: 2004, c.12</p>
Political Process Financing / Financement de l'activité politique		<p>P-9.3 (1978) s. / art.93: 1978, c.82 s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41 s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s. / art.5: 1981, c.6 s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s. / art.14: 1982, c.3 s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s. / art.77.1: 1987, c.6 s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70 s. / art.89: 1990, c.22 s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16</p>
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux		<p>P-9.31 (1983)</p>
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre		<p>P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2</p>
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre		<p>P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46</p> <p>s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38</p> <p>s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36</p> <p>s. / art.1: 1996, c.25</p> <p>s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19</p> <p>Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3))</p> <p>s. / art.3: 1999, c.N-1.2</p> <p>s. / art.1, 3: 2000, c.26</p> <p>s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2</p>
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles	P-12	<p>s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61</p> <p>s. / art.1: 1983, c.8</p> <p>s. / art.2: 1986, c.6</p> <p>s. / art.1.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.4: 1990, c.61</p> <p>s. / art.1.1: 1996, c.25</p> <p>s. / art.1.1: 2000, c.26</p>
Pounds / Fourrières	P-13	<p>s. / art.1: 1982, c.50</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>Repealed / Abrogée: 1995, c.5</p>
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	<p>s. / art.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66</p> <p>s. / art.3.1: 1988, c.34</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26</p> <p>s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30</p> <p>s. / art.1: 2004, c.51</p>
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance ...	P-15	<p>s. / art.3: 1976, c.14</p> <p>s. / art.2: 1979, c.57</p> <p>s. / art.2: 1981, c.62</p> <p>s. / art.2: 1984, c.55</p> <p>s. / art.1, 2: 1991, c.36</p> <p>s. / art.1: 1992, c.52</p>
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		<p>P-15.01 (1975)</p> <p>s. / art.4.1: 1981, c.63</p> <p>s. / art.4: 1979, c.41</p> <p>s. / art.1, 7: 1983, c.66</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46 s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11-14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10).	P-16.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1
Probate Court / Cour des successions		P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10 s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10 s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15; 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Property / Biens	P-19	s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21 s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		P-19.1 (1998)
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59 s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43 s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3 s. / art.7, 12: 1983, c.4 heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69 s. / art.15.2: 1984, c.11 s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11 s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56 s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66 s. / art.11: 1985, c.C-40 s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2 s. / art.9, 11: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45 s. / art.8: 1988, c.36 s. / art.4.1, 15: 1988, c.37 s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21 s. / art.21, 22: 1990, c.22 s. / art.11, 11.1: 1991, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.23, 23.01: 1992, c.69 s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01 s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6 s. / art.3.1: 1996, c.54 s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56 s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22 s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31 s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35 s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1 s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6 s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54 s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37 s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50 s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18 s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22) 2003, c.18 s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18 s. / art.1, 15: 2003, c.19 s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17 s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		<ul style="list-style-type: none"> P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18
Provincial Loans / Emprunts de la province	P-22	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40 s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.3: 2003, c.E-4.6
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		<ul style="list-style-type: none"> P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12 s. / art.56, 57: 2004, c.30
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procédure relative aux infractions provinciales appli- cable aux adolescents		P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (<i>formerly Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8
Public Health / Santé publique		P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi concernant		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s. / art.20: 1977, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1
Public Landings / Lieux de débarquement publics		<ul style="list-style-type: none"> P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44
Public Records / Archives publiques	P-24	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22 s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30 s. / art.112: 1991, c.27 s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53 s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 1.1: 1992, c.48

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.01: 1992, c.88 s. / art.1, 1.01: 1993, c.39 s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20 s. / art.77.1: 1994, c.41 s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52 s. / art.24: 1994, c.70 s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.19: 2002, c.11
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I . . .		<ul style="list-style-type: none"> 1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20
Part II / Partie II		<ul style="list-style-type: none"> 81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Part III / Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05
Part IV / Partie IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5
Second Schedule / Annexe II	—	
Third Schedule / Annexe III		1983, c.4
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49 s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s. / art.6: 1979, c.60 s. / art.7.1, 8: 1982, c.3 s. / art.8.1, 10: 1982, c.53 s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6 s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47 s. / art.23: 1987, c.48 s. / art.4: 1988, c.38 s. / art.4: 1988, c.39 s. / art.27, 28: 1989, c.33 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20: 1992, c.52 s. / art.28, 29: 1992, c.70 s. / art.26.1: 1992, c.86 s. / art.27: 1994, c.N-6.01 s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s. / art.27: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 20: 2004, c.34
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s. / art.2, 22: 1975, c.90 s. / art.2: 1976, c.51 s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s. / art.9, 25: 1980, c.32 s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6 s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s. / art.4: 1982, c.3 s. / art.32: 1982, c.G-2.2 s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s. / art.18: 1987, c.6 s. / art.9: 1987, c.49 s. / art.9, 18: 1988, c.42 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, head- ing / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, head- ing / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36
Public Works / Travaux publics	P-28	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		<ul style="list-style-type: none"> Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété	Q-4	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79 s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Estate Agents Licensing / anciennement Permis des agents immobiliers</i>)	R-1	s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3 s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50 s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (<i>see Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.17: 1980, c.32
		s. / art.5: 1982, c.55
		s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56
		s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56
		s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76
		s. / art.5: 1983, c.77
		s. / art.14: 1985, c.23
		s. / art.3, 4: 1986, c.8
		s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68
		s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51
		s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35
		s. / art.3, 4: 1989, c.55
		s. / art.14, 14.1: 1989, c.60
		s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1
		s. / art.12, 26: 1990, c.52
		s. / art.25: 1990, c.61
		s. / art.5, 26: 1991, c.27
		s. / art.5: 1991, c.59
		s. / art.3, 4: 1992, c.2
		s. / art.3, 5: 1992, c.5
		s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11
		s. / art.14, 14.1: 1993, c.36
		s. / art.5: 1993, c.59
		s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43
		s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43
		s. / art.19, 20: 1994, c.71
		s. / art.4, 5: 1994, c.93
		s. / art.12: 1996, c.25
		s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46
		s. / art.4: 1996, c.77
		s. / art.5, 26: 1997, c.30
		s. / art.6, 11: 1997, c.42
		s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16
		s. / art.4, 5: 1998, c.41
		s. / art.12, 13: 1999, c.34
		s. / art.11, 12: 2000, c.20
		s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26
		s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28
Real Property Tax on University Property, An Act Respecting the / Impôt foncier sur les biens des universités, Loi concernant l'		2003, c.32
Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels		R-2.1 (1983)
		s. / art.8: 1985, c.4
		s. / art.1: 1986, c.8
		s. / art.8: 1988, c.A-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.8: 1997, c.H-1.01
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32 s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6
Regional Development Corporation / Société d'aménagement régional (<i>formerly Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-11</i>)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'entraide économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédération des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36 s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	R-10	s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51 s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31
Restricted Beverages / Boissons restreintes		R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service / Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics		1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite		R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16
Revenue Administration / Administration du revenu		R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01 s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
S		
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3 s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocan- teurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53
Scalers / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1
Schools / Loi scolaire		S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élections des conseils scolaires de 1980, Loi ajour- nant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Securities / Valeurs mobilières		S-5.5 (2004)
Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en matière de valeurs	S-6	s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2 s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41 s. / art.11: 1980, c.32 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.44: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24 s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24 s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1 s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4 s. / art.21: 1986, c.6 s. / art.24: 1986, c.8 s. / art.7: 1987, c.L-11.2 s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.25: 1989, c.37 heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15 s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26 s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22 s. / art.24: 2004, c.20 Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	s. / art.2, 3: 1975, c.57 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 6.1: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Service New Brunswick / Services Nouveau- Brunswick (<i>formerly New Brunswick Geographic In- formation Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01</i>)		S-6.2 (1989) s. / art.24: 1991, c.27 s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21 s. / art.16.1: 1994, c.93 s. / art.15.1: 1994, c.98 Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12 s. / art.15.1: 1998, c.41 s. / art.15.1: 2000, c.26
Service New Brunswick, An Act Respecting / Ser- vices Nouveau-Brunswick, Loi relative à		2002, c.29
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3, 4: 1996, c.78 s. / art.1: 2000, c.26
Sheriffs / Shérifs	S-8	s. / art.9: 1975, c.58 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1981, c.72 s. / art.2.1, 4: 1982, c.60 s. / art.11: 1983, c.4 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises . . .		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Claims / Petites créances.		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004)
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s. / art.11: 1977, c.51 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s. / art.19: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.61 s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s. / art.15: 1983, c.8 s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s. / art.11: 1986, c.8 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s. / art.49: 1987, c.4 s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.59: 1987, c.56 s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s. / art.5.1: 1988, c.74 s. / art.11, 59: 1989, c.38 s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39 s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s. / art.45.1, 58: 1990, c.22 s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.59 s. / art.1, 11: 1992, c.45 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35 s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33 s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s. / art.1: 1994, c.93 s. / art.11: 1995, c.14 s. / art.11: 1995, c.25 s. / art.1, 8: 1995, c.26 s. / art.15, 59: 1995, c.27 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27 s. / art.11: 1996, c.25 s. / art.11, 59: 1996, c.66 s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63 s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux . . .		S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		S-12.101 (1995)
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés		S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite		S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87 s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions . . .		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modifiant le		1991, c.62
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6
Surveys / Arpentage	S-17	s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Survival of Actions / Survie des actions en justice .	S-18	s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		S-20 (1991)
T		
Taxpayer Protection / Protection des contribuables .		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants	T-1	s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63 s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52 s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36
Telephone Companies / Compagnies de téléphone .	T-2	s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Territorial Division / Division territoriale	T-3	s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>)	T-4	
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements . .	T-5	s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69 s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	s. / art.1: 1993, c.9
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3 s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34 s. / art.18: 2004, c.30
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable		<ul style="list-style-type: none"> T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>)	T-10	
Training School / Centre de formation	T-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des marchandises dangereuses		<ul style="list-style-type: none"> T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
University of New Brunswick / Université du Nouveau-Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unsightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106 s. / art.1: 2000, c.26
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo		V-2.2 (2000)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil	V-3 (1979)	s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15 s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77 s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handi- capées	V-4 (1989)	s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés . .	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les régions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entre- poseur	W-4	s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes . .	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32 s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7 s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)	W-11 (1973)	
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>)	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons	W-12	s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70
Workers' Compensation / Accidents du travail	W-13	s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.) s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61
		s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41
		s. / art.1: 1979, c.73
		s. / art.36, 73: 1980, c.32
		s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56
		s. / art.1: 1980, c.C-2.1
		Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80
		s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67
		s. / art.59: 1983, c.7
		s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30
		s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34
		s. / art.72, 83.1: 1985, c.4
		s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38
		s. / art.10, 34: 1986, c.4
		s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8
		s. / art.48: 1986, c.85
		s. / art.29: 1986, c.86
		s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64
		s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65
		s. / art.36: 1991, c.27
		s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2
		s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34
		s. / art.41: 1992, c.52
		s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74
		s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.53: 1994, c.95 s. / art.53: 1996, c.79 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.34: 1997, c.52 s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4 s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41 s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26 s. / art.8: 2000, c.47 s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49 s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36 s. / art.41: 2002, c.23 s. / art.70: 2002, c.41
Workplace Health, Safety and Compensation Commission / Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail		<ul style="list-style-type: none"> W-14 (1994) s. / art.8, 9: 1997, c.11 Heading / rubrique s. / art.22, 22, 34: 1997, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.21: 1999, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s. / art.1: 2004, c.25
Y		
Youth Assistance / Aide à la jeunesse	Y-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1974, c.50(Supp.) s. / art.5: 1975, c.65 s. / art.1, 5.1, 6; 1976, c.24 s. / art.1, 5.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2
Youth Assistance / Aide à la jeunesse		<ul style="list-style-type: none"> Y-2 (1984) s. / art.9: 1985, c.72 s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8 s. / art.10, 11: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9: 2000, c.5 s. / art.10, 11: 2000, c.26

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2004**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Agricultural Operation Practices Act, c.A-5.2 An Act Respecting the Public Health Act, s.1	1998, c.29
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2	1998, c.29
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3	1998, c.29
Clean Air Act An Act to Amend	2002, c.27
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21	1990, c.61
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.6, s.6)	2002, c.25
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14)	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1))	1998, c.29
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.5, s.6)	2002, c.26
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.72 (Not Proclaimed))	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15 and An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4))	1996, c.A-5.11
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
Consumer Product Warranty and Liability Act Cost of Credit Disclosure Act, s.66	2002, c.C-28.3
Coroners Act Human Tissue Gift Act, s.13	2004, c.H-12.5
Corrections Act An Act to Amend, s.4	1999, c.5
Cost of Credit Disclosure Act, c.C-28 Cost of Credit Disclosure Act, s.68(1)	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act	2002, c.C-28.3
Credit Union Federations Act An Act to Amend, s.1	1977, c.14
Crown Lands and Forests Act An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c)	1992, c.26
An Act to Amend, s.4	2001, c.26

Schedule C

Title	Year & Chapter
Dairy Products Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.5	1998, c.29
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2	1994, c.78
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
s.63	1997, c.E-1.12
An Act Respecting the Public Health Act, s.6	1998, c.29
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act	
Education Act, s.63	1997, c.E-1.12
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 80, 99(2), (3), 156, 157, 175(1)(b)(b)	2003, c.E-4.6
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7	1998, c.29
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
An Act to Amend	1995, c.42
An Act to Amend, s.3, 4	1997, c.39
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a)	1997, c.1
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act	
s.2-4, 6, 7, 14(a)-(d), (h)	1987, c.G-3.1
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX	1997, c.H-1.01
Health Act	
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed))	1987, c.24
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed))	1991, c.58
An Act Respecting the Hospital Act, s.5 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
Public Health Act, s.73	1998, c.P-22.4
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4)	1994, c.78

Schedule C

Title	Year & Chapter
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10)	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).	1994, c.78
Human Tissue Act	
Human Tissue Gift Act, s.14	2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift Act	2004, c.H-12.5
Insurance Act	
An Act to Amend, s.2 (relating to 19.8), 4	2004, c.36
Jordan Memorial Home Act	
An Act to Repeal an Act to Establish "The Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan	
Memorial Home Act, s.12	1998, c.7
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal an Act to	
Establish "The (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.171)	1998, c.7
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), (c), 5	2001, c.29
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.	1998, c.29
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, c.M-2	
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, s.21	2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission Act	2003, c.M-2.5
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a)).	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1
Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
An Act Respecting Mental Health and Public Health Services, s.1	2004, c.16
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting	2004, c.16
Mental Health Services Act	
An Act Respecting Mental Health and Public Health Services, s.2	2004, c.16
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10.	1978, c.38
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81.	1990, c.61

Schedule C

Title	Year & Chapter
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4))	1978, c.38
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 1998, c.30, s.30 and	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.194).	1996, c.39
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1))	2001, c.30
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, s.200(2)	1973, c.M-22
Municipalities Act	
s.186	1973, c.M-22
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by	
An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2).	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2))	1998, c.29
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f),	
18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	
s.21, 22, 81, 95 (as amended by	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14).	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
Pesticides Control Act	
An Act to Amend	2002, c.28
Police Act	
s.21(4)-(6)	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19	1991, c.26
Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9)	1994, c.78
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2002, c.10
Protected Natural Areas Act	
s.19, 20, 35(l)	2003, c.P-19.01
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Public Health Act	1998, c.P-22.4
An Act Respecting (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252).	1998, c.29

Schedule C

Title	Year & Chapter
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Repeal an Act to Establish “The Jordan Memorial Sanitarium” and the Jordan Memorial Home Act, s.9	1998, c.7
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a)	1994, c.89
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b)	2003, c.E-4.6
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, s.12, 13(c)	1993, c.11
An Act to Amend, s.3	2004, c.28
Regional Health Authorities Act	
An Act Respecting Mental Health and Public Health Services, s.3	2004, c.16
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6	1986, c.71
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Small Claims Act	
An Act to Amend, s.1, 2, 4	2002, c.14
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2)	1997, c.27
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Taxpayer Protection Act	2003, c.T-0.5
Teachers’ Pension Act	
An Act to Amend, s.3	1983, c.90
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d)	1999, c.16
Venereal Disease Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.9 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11)	1994, c.78
Public Health Act, s.74	1998, c.P-22.4
Victims Services Act	
s.11(3), 22	1987, c.V-2.1
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10	1998, c.29
Woodsmen’s Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10	1978, c.38

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2004

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54	1990-06-01
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11)	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22-24	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7)	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24	1998-11-26
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system)	1978-01-01
1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1))	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7.	1977-08-01
1984, c.18.	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19.	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.	1995-03-15
1995, c.11.	1995-07-01
1998, c.18.	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16.	1985-02-01
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63.	1993-08-01
1994, c.62.	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16.	2002-03-31
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19.	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.	1990-07-01
1994, c.91.	1995-08-01
1996, c.50.	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.	1990-07-01
s.11(2), (3).	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53.	1990-07-01
1990, c.35.	1990-07-01
1992, c.76.	1993-02-15
1993, c.19.	1993-06-06
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1.	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12.	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39.	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3	2002-07-15
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31	2001-12-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16	1982-01-01
2002, c.15	2002-09-28
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8	1985-10-01
s.2, 9	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b))	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11 (1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2	1991-03-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6)	1980-01-01
s.6	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
Corrections Act	
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6	1999-05-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m)	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1)	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c.27	1985-07-18
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act	
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)	
s.1-15, 17-20	1992-06-01
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3	2001-03-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15
Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5	2002-03-31
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28
Employment Development Act, 1988, c.E-7.11	1989-03-31

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59.	1989-04-01
1997, c.29.	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1.	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101.	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11.	1995-06-01
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2.	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3.	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the s.8(1).	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1.	1982-06-01
1996, c.52.	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22.	1976-08-01
1975, c.77.	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.	1983-08-04
1988, c.12.	1988-06-16
2000, c.26.	2000-04-01
2004, c.32.	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2.	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6.	1974-03-31
Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01.	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13.	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).	1993-03-18
1991, c.25.	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8.	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5.	1995-08-10
1995, c.43.	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23.	1997-07-01
1996, c.75.	1997-07-01
1997, c.59.	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2.	1999-04-22
1999, c.32.	1999-08-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28.	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32.	1998-08-17

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9)	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18	1989-07-01
s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v)	1991-06-01
An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8	2003-04-01
Financial Administration Act	
An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12
1994, c.19	1994-06-01
1996, c.8	1996-05-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24	1979-07-12
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d)	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118	1982-05-20
s.1-93	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25.....	1978-07-24
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16.....	2003-05-22
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i)	1988-10-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1.....	1998-04-01
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25.....	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82.....	1997-05-01
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11.....	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2.....	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1	1991-05-02
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5	1979-01-01
1980, c.27, s.6	1980-03-01
1980, c.27, s.8	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01
1982, c.32, s.1	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, s.3	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4	1998-06-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5)	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74	1995-09-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a)	1985-04-01
s.4	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
1998, c.38	2000-09-25
2000, c.11, s.16	2003-06-01
Law Reform Act, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2)	1977-08-01
1977, c.30, s.2	1979-04-01
1978, c.34, s.2	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56	1986-06-05
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32.	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30.	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b)).	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a)	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24	1974-01-14
s.21	1974-04-01
s.23	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54	1992-09-01
1995, c.10	1995-07-01
2000, c.25	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	
1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3	
Schedule A:	
s.3	1977-08-01
s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd)	1977-09-06
s.18	1977-09-06

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20.....	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9.....	1981-01-29
s.21, 23.....	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3)).....	1980-07-03
1979, c.43.....	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36.....	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19.....	1981-08-13
1981, c.45, s.7.....	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25.....	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46.....	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1.....	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7.....	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4.....	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6).....	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5.....	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6.....	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, s.4.....	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b)	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18
1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, s.5	1990-01-01
1989, c.26, s.1	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, s.2	1993-03-01
1992, c.37, s.3	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, s.10	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, s.5	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a)	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13	2003-07-01
2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4	2005-01-01
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2	1981-05-01
s.1, 3-19	1981-07-09
New Brunswick Highway Corporation Act, 1985, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b)	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01
1981, c.56	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2001, c.35	2004-08-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	
Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54	1979-12-01
1994, c.92	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4)	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
s.36	1977-07-27
s.18	1977-12-21
s.15, 20(g), (j)	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24	1981-06-01
s.22	1981-09-17
s.37	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1998, c.42	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23	2001-02-27
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14	1978-07-26
s.51-57	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
all remaining sections	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
1976, c.46	1979-03-01
1980, c.41	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-04-29
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37	1995-01-01
1995, c.44	1995-05-18

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
An Act to Amend, 2004, c.14	2004-08-01
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Real Estate Agents Act	
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3	1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27	1985-04-01
Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67	1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4	1990-01-01
1995, c.31	1996-07-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system)	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a)	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a)	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii)	1996-06-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1	1983-02-01
1983, c.78, s.4	1983-09-01
1983, c.78, s.5	1984-01-01
1983, c.78, s.2	1984-05-01
1983, c.78, s.8	1985-01-07
1986, c.69, s.6	1986-11-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14)	1991-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7))	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7	1987-10-01
1987, c.52, s.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16	1992-07-01
Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c)	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82)	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c))	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a)	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2.....	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68.....	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2.....	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4.....	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91.....	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44.....	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8.....	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62.....	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5.....	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14.....	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3).....	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3.....	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5	1988-11-03
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1.	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1.	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b)	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.	1992-05-28
1992, c.56.	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1.	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57.	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64.	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70.	1985-10-01
1989, c.42.	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53.	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63.	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12.	1974-07-01
1977, c.54.	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64.	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65.	1982-07-08
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
An Act to Amend, 1990, c.14.	1991-04-26
1996, c.36.	1996-08-30

Schedule D

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27	1994-10-15
1996, c.24	1996-11-01
2000, c.24	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23	1998-08-01

SCHEDULE E

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED
UP TO DECEMBER 31, 2004**

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
s.5.2(3), 32(a), (c)	2002, c.25
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28	2002, c.C-28.3
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2	1997, c.E-1.12
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.75(2), 80(2), 83(1)(e)	1995, c.42
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1991, c.58	1998, c.P-22.4
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f)	1994, c.46
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12	2004, c.H-12.5
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	1998, c.7
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2003, c.M-2.5
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
s.68(1)(b), (2)	2004, c.16
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
s.2(a)	2004, c.16
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.19(3), 116(1)(d), (2)	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2)	1996, c.39
s.249(h.1)	2001, c.30
Municipalities Act, 1966, c.20	
s.186	1973, c.M-22
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
heading s.95.1, 95.1	1997, c.27
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a)	1990, c.61
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.28(1.1)	2002, c.28
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1)	1991, c.26
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2004**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
s.7.1	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1)	1989-02-01
s.30(1)	1991-05-01
s.31	1999-10-15
s.7.3(5)	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2)	1990-03-31
s.30	1994-03-03
s.29(1.1)	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4)	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(1)	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1)	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b)	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv)	1987-05-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15
Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2)	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	
s.25, 26	1991-05-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e)	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37	1993-06-01
Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9)	1989-07-13
s.10	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1)	1986-06-25
s.38	1991-05-01
s.120	1991-05-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5	2004-10-01
s.22(2)	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6	1991-05-31
s.32(3)	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b)	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39	1998-08-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6)	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n)	1998-05-01
s.2	1999-08-01
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6)	2003-04-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26	1985-12-02
s.78, 80.1(2)	1989-08-31
s.14, 21.1	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	
s.17.1	1991-05-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b)	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53	2003-05-22
Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d)	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2)	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	
s.30	1991-05-01
s.6(1)(f.1)	1992-03-01
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14)	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1	1999-10-15
s.37(8)	2003-07-01
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3)	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12)	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3)	1986-09-01
s.10(3)	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b)	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5)	1993-09-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2)	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30	1985-07-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2)	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6)	1991-05-01
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3)	1997-10-01
s.174, 190	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	
s.7.1, 7.2	1990-11-15
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2)	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2)	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46	1991-05-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3)	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h)	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4)	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3)	1989-12-03
Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4)	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3)	1982-01-14
s.353(c)	1983-09-01
s.258(1.1)	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4)	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1)	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01
s.301(3), 301.1	1991-11-01
s.297(4.1)	1993-03-01
s.299	1993-06-01
s.57(b)	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2)	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t)	1996-11-01
s.113(7)-(9)	1999-10-15
s.300(1.1)	2001-11-01
s.318	2005-01-01
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1)	1986-09-24
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1)	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule	1975-08-20
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m)	1986-01-01
s.199	1991-05-01
s.191(2), (3)	1995-05-01
s.168(2)	1995-07-14
s.19.01(4)	1998-02-28
s.11(1)(l.01)	2004-10-01
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3	1999-04-15
s.2(1)(j)	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a)	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b)	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4)	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6)	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b)	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5)	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2	1991-05-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3)	1991-08-29
s.26(8)	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d)	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2)	1988-12-01
s.12(1)	1991-05-01
s.12(2)	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1)	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53	2003-08-27
s.40(1)	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
s.10(9)	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7	1991-12-31

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
s.26(5), 34.1	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A	2001-02-27
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2)	1988-05-01
s.14(j)-(p)	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c)	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2)	1997-07-15
s.73(3)	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3)	1991-05-01
s.17.1(7)	1996-03-11
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e)	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2)	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7)	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	
s.23	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2)	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi)	1985-07-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5)	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4)	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c)	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6)	1995-04-18
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	1992-01-01
s.45(3)	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11	1995-05-01
s.14	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4)	1988-12-01
s.16.1, 17.1	2000-03-01
Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6)	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5	1989-07-01
s.20(3)	1985-08-08
s.21, Schedules A, B	1986-01-01
s.18(2)	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230	1984-02-27

Schedule F

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
s.2.2(2)	1991-05-01
s.22(1)(e.1)	1992-07-01
s.2(5)	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	
s.6, 14, 21	1991-05-01
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23	1996-08-30
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h)	1988-02-11
s.17	1988-04-01
s.9(2.1)	1988-12-09
s.49	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d)	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1	1986-05-01

ANNEXE C

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR
PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2004**

Titre	Année et chapitre
Administration du revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.6	1986, c.71
Aide juridique, Loi sur l'	
Loi modifiant	1987, c.30
Assainissement de l'air, Loi sur l'	
Loi modifiant	2002, c.27
Assainissement de l'eau, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14)	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.5, art.6)	2002, c.26
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.6, art.6)	2002, c.25
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.2 (afférent à 19.8), 4	2004, c.36
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, c.M-2	
Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, art.21	2003, c.M-2.5
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la	2003, c.M-2.5
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les	
Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19 ...	2004, c.48
Contrôle des pesticides, Loi sur le	
Loi modifiant	2002, c.28
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée))	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Coroners, Loi sur les	
Loi sur les dons de tissus humains, art.13	2004, c.H-12.5
Cour provinciale, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.18, art.10)	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les	
Loi modifiant	2002, c.10
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2002, c.C-28.3
Dons de tissus humains, Loi sur les	2004, c.H-12.5
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10	1978, c.38

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Edmundston, Loi de 1998 sur art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l' art.63	1997, c.E-1.12
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1998, c.29
Électricité, Loi sur l' art.5, 80, 99(2), (3), 156, 157, 175(1)b)b)	2003, c.E-4.6
Énergie électrique, Loi sur l' Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3	1978, c.38
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l' Loi sur l'éducation, art.63	1997, c.E-1.12
Entreprises de service public, Loi sur les Loi sur l'électricité, art.175(1)b)	2003, c.E-4.6
Expropriation, Loi sur l' Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les Loi modifiant, art.1	1977, c.14
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la art.2-4, 6, 7, 14a)-d), h)	1987, c.G-3.1
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9)	1994, c.78
Hospitalière, Loi Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10)	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.4, 9)	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l' Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95	1990, c.61
Impôt foncier, Loi sur l' Loi modifiant, art.12, 13c)	1993, c.11
Loi modifiant, art.3	2004, c.28
Jordan Memorial Sanitarium » et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish « The (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.171)	1998, c.7
Jours de repos, Loi sur les Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2	1994, c.78

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Maladies vénériennes, Loi sur les	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.9 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.74	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81	1990, c.61
Municipalités, Loi sur les	
art.186	1973, c.M-22
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la	
Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b))	1981, c.52
Loi modifiant	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2)	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2))	1998, c.29
Municipalities Act, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2)	1973, c.M-22
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77	1982, c.E-7.2
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), c), 5	2001, c.29
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a))	1994, c.57
Loi modifiant	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Loi modifiant, art.3, 40a)	1997, c.1
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14)	1990, c.61
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3	1983, c.90
Petites créances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4	2002, c.14
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6)	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19	1991, c.26
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, c.A-5.2	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.1	1998, c.29
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2	1987, c.P-5.1

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19	1986, c.37
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.5	1998, c.29
Protection des contribuables, Loi sur la	2003, c.T-0.5
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Régies régionales de la santé, Loi sur les	
Loi concernant les services à la santé mentale et les services de santé publique, art.3	2004, c.16
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi	
sur le Foyer Jordan Memorial, art.9	1998, c.7
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.66	2002, c.C-28.3
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée))	1987, c.24
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée))	1991, c.58
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.5 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.73	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15	1989, c.23
Loi concernant les services à la santé mentale et les services de santé publique, art.1	2004, c.16
Santé publique, Loi sur la	1998, c.P-22.4
Loi relative (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252)	1998, c.29
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6	1991, c.60
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant	1995, c.42
Loi modifiant, art.3, 4	1997, c.39
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les	2004, c.16
Services à la santé mentale, Loi sur les	
Loi concernant les services à la santé mentale et les services de santé publique, art.2	2004, c.16
Services aux victimes, Loi sur les	
art.11(3), 22	1987, c.V-2.1
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.4	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29

Annexe C

Titre	Année et chapitre
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant	1994, c.46
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2)	1997, c.27
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la	
Parties III, IX	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la	
Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d)	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4	2001, c.26
Tissus humains, Loi sur les	
Dons de tissus humains, Loi sur les, art.14	2004, c.H-12.5
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.72 (non proclamée))	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15 et la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4))	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11	1999, c.28
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.6 (afférent à 233(4))	1978, c.38
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 1998, c.30, art.30 et la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.194)	1996, c.39
Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la	
Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1))	2001, c.30
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g),	
7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route)	
Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a)-g), 7.8(4)), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Zones naturelles protégées, Loi sur les	
art.19, 20, 35l)	2003, c.P-19.01

ANNEXE D

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2004**

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1))	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3))	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25	1990-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1	1974-10-15
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37	1995-01-01
1995, c.44	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2	1983-12-01
Loi modifiant, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22	1984-10-01
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d)	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c)	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19	1984-07-12
1994, c.19	1994-06-01
1996, c.8	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1)h), 9(2)d)), 18, 20, 21, 27	1985-04-01
Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67	1986-11-01
1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40	1983-01-01
1986, c.58	1986-09-24
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1	2004-08-03
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40	1990-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.11(2), 3	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35	1990-07-01
1992, c.76	1993-02-15
1993, c.19	1993-06-06
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13)	1976-08-01
1976, c.19	1976-08-01
1975, c.12, art.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, art.6	1987-07-13
1985, c.6, art.4	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91	1995-08-01
1996, c.50	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7	1995-09-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48	1986-11-01
1989, c.17	1990-03-01
1989, c.15	1990-10-01
1993, c.8	1993-09-01
1988, c.20	1995-02-01
1993, c.22	1995-02-01
1996, c.55	1997-01-01
1997, c.46	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3	2001-03-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur
	A - M - J
« Barbers Act », Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16	1992-07-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
Loi modifiant, 1985, c.56	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44	1988-02-15
Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de	
Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77	1995-03-15
1995, c.11	1995-07-01
1998, c.18	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.)	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59	1986-09-01
1988, c.27	1988-10-01
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12	1987-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les Loi modifiant, 1982, c.14	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3 Loi concernant, 2001, c.32	2001-11-06
Loi modifiant, 2001, c.37	2001-12-04
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	2002-04-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2 art.1-20, 22, 24	1978-02-22
art.21	1974-01-14
art.23	1974-04-01
Loi modifiant, 1988, c.21	1974-06-30
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	1988-06-15
Loi modifiant, 1991, c.63	1980-09-01
Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	1990-10-15
Loi modifiant, 2002, c.51	1994-04-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	2003-03-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01 art.1-6	1998-04-01
art.7-9, 9.1, 10-25	1994-08-15
Loi concernant, 1994, c.52	1994-11-14
Compagnies, Loi sur les Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1994-11-14
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16	1981-10-01
2002, c.15	1982-01-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.7	2002-09-28
1984, c.18	1977-08-01
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b)	1987-09-23
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81	1992-07-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en, 1983, c.4 art.16	1997-09-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985 mettant en, 1985, c.41 art.3-6, 8	1984-04-01
art.2, 9	1985-10-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985 mettant en, 1985, c.42	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	1985-12-02
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1988-12-01
	1978-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2	1996-01-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c), 4b) 5b), 6b))	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c), 4b), 5b), 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21	1997-01-01
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27	1999-11-04
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1 ...	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.22	1976-08-01
1975, c.77	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30	1983-08-04
1988, c.12	1988-06-16
2000, c.26	2000-04-01
2004, c.32	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54	1979-12-01
1994, c.92	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3	1977-08-10
Annexe A :	
art.3	1977-08-01
art.4(1), 19a), b)	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd)	1977-09-06
art.18	1977-09-06
art.12	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20	1979-07-01
art.29	1979-07-12
art.6, 14, 24	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9	1981-01-29

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.21, 23	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3))	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11	1999-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII	1981-10-01
PARTIES II-XV	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6	1989-11-01
1993, c.52	1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44	1983-09-01
Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1)	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7)	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56	1984-07-19
1990, c.21	1990-09-01
1998, c.31	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, 2004, c.C-17.5	2005-01-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70	1987-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.20	1982-01-01
Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1988, c.58, art. 4	1989-07-01
1988, c.58, art. 3	1989-07-13
1997, c.23	1997-10-01
Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40	1977-08-01
1978, c.43, art.1	1978-12-06
1976, c.46	1979-03-01
1980, c.41	1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, art.1-4	2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11	1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a)	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16	2003-05-22
Divulgence du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62	1993-06-01
Écoles de métiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.60	
Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)	
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63)	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69	
2001-03-15	2001-03-15
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7	1986-02-01
1994, c.94	1995-03-02
1997, c.54	1998-02-28
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17	1981-03-15
1985, c.45	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)	

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179	2004-10-01
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10	1988-08-01
1991, c.59	1991-05-31
2002, c.5	2002-03-14
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54	1994-04-01
Loi modifiant, 2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49	1987-06-03
Loi modifiant, 1998, c.38	2000-09-25
Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51	1976-11-17
1981, c.65	1982-03-01
1989, c.59	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33	1997-11-01
2002, c.30	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19	1997-06-15
Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1	1976-02-11

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1980, c.6, art.2	1981-01-01
1982, c.6, art.1	1983-01-01
1982, c.7	1983-01-01
1986, c.13	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4	1994-03-03
1996, c.19	1997-03-14
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01)	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14	1979-08-15
1985, c. 27	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v)	1991-06-01
Loi modifiant, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8	2003-04-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14	1978-07-26
art.51-57	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
tous les autres articles	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e)-g), i)	1988-10-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4)	1987-05-06
1986, c.77, art.4	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32	1982-06-17
art.22, 23	1983-07-14
art.30(2)b)	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1)	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
« Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the », Loi intitulée	
Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la	
Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20	1992-06-01
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12)	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2	1981-05-01
art.1, 3-19	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71	1989-04-27
1990, c.29	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25	1978-05-17
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6	1980-09-01
1985, c.62	1986-01-23

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33	1991-07-11
1988, c.72	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1977-01-05
Loi modifiant, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38	1980-09-01
1981, c.56	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	1984-03-16
Loi modifiant, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4	2004-08-01
2004, c.35	2004-08-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3	2002-07-15
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2))	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a)	1984-12-13
1986, c.68	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a)	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30	1997-07-01
1999, c.34	1999-06-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46	1982-04-01
Incendies de forêt	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54	2003-08-27
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les,	
2002, c.23	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9	1980-05-29

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a)	1985-04-01
art.4	1985-05-23
Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)	
1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)	
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74	1995-09-01
« Justices of the Peace Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7	1974-07-01
art.4, 8-10, 12	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49	1991-06-01
« Law Stamps Act », Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36	1985-10-01
Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)	
1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)	
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e)	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79	1986-07-10
Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7))	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64	1993-01-01
1999, c.3	1999-08-01
Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)	
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24	1990-11-16

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1993, c.15, art.2b)	1994-10-27
1999, c.20	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24	2004-12-01
Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4)	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c)	1985-04-01
1986, c.52	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54	1992-09-01
1995, c.10	1995-07-01
2000, c.25	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38	1979-09-01
Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
« Motor Vehicle Act », 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6)	1976-06-22
1976, c.40	1976-08-01
1979, c.47	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44	1983-01-01
1994, c.49	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80	1995-05-01
1994, c.81	1995-07-14

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1997, c.38	1997-04-01
1997, c.47	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68	1989-06-16
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118	1982-05-20
art.1-93	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1)	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5)	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2	1985-10-10
1985, c.32, art.1a)	1985-10-31
1991, c.37	1991-06-01
1994, c.25	1994-08-01
1997, c.3	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1	1993-09-09

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Païement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à 1.1)	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22	1989-06-22
1991, c.16	1991-08-01
1992, c.79	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à 1.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22	1996-12-01
1994, c.57, art.1	1998-03-19
2003, c.20	2003-08-15
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d)	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53	2003-04-01
2004, c.12	2004-09-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1990-05-01
art.106	1997-01-01
Note : 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note : 1990, c.61, art.40(1), Abrogé : 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9	1977-08-01
1976, c.50, art.5	1981-06-04
1982, c.53	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b)	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3)	1984-01-02
1984, c.65	1984-07-19

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1989, c.40, art.3	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9	2004-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49	1982-08-12
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j)	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a)-f), i), k)-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26	1996-05-31
1996, c.18	1996-06-28
1997, c.55	1997-05-01
1997, c.60	1998-01-18
1998, c.34	1998-05-01
1999, c.42	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20	1993-06-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2)	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a-e), f(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1	1982-06-01
1996, c.52	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24	1979-07-12
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50)	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43	1988-09-01
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5	1974-11-19
Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48	1986-09-01
1992, c.27	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a)	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22) . .	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8	2000-02-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12)	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45	2000-01-01
Réforme du droit, Loi sur la, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2	1990-08-01
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84	1976-04-01
1977, c.31	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57	1985-07-18
1986, c.50	1986-09-15
1989, c.20, art.7	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86	1989-12-01
1992, c.90	1993-04-01
1994, c.100	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30	1997-10-01
1999, c.30	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16)	
1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33	2002-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14)	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11))	1997-06-16

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
« Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, », Loi intitulée, 1973, c.74	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17	2000-11-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
« Seasonal Employment Act », Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
« Senior Citizens Housing Act », Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1991, c.25	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43	1997-10-01
1996, c.75	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32	1999-08-01
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Loi modifiant, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36	1996-08-30
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.22	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d)	1988-12-09
1993, c.27	1994-10-15

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1996, c.24	1996-11-01
2000, c.24	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934 », Loi intitulée « The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14	1993-01-01
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI	1997-04-01
Partie VI	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1))	1979-07-01
1980, c.52, art.7	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c)	1986-07-10
1987, c.56	1987-09-01
1987, c.55	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c)	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a)	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b)	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a)	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5	1995-05-18
1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a)	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28	1982-05-04
1986, c.40	1986-07-10
1987, c.23	1988-01-01
1994, c.28	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15	2000-08-01
2001, c.4	2001-09-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a)	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b)	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b)	1984-12-13
1986, c.80	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6	1992-05-28
1992, c.56	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48	2003-08-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31	2003-01-01
« Telephone Companies Act », Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3)	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7)	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, art.1	1980-04-01
1979, c.16, art.2	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a)	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8	1997-06-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4	1998-06-01
« Timber Drivers Act », Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14	2001-11-29
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
Loi modifiant, 1989, c.64	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4	1988-01-01
2001, c.21	2001-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45	1975-09-15
« University of New Brunswick Act », Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7	1975-07-16
1977, c.10	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31	2001-12-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18	1985-08-01
2000, c.11	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6)	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, art.4	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, art.13	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v)	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, art.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b)	1983-11-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
1981, c.48, art.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, art.2	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30)	1985-05-30
1985, c.34, art.20	1985-07-18
1985, c.34, art.36	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34	1986-11-05
1986, c.56, art.9	1986-12-01
1987, c.38, art.5	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5	1988-09-01
1988, c.24, art.6	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2)	
(2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3)	
(2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28,	
art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01

Annexe D

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
2001, c.30, art.10-14, 21b)	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01
1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4)	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2)	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1))	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m)	2004-05-31

ANNEXE E

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES
PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET
D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2004**

Titre	Année et chapitre
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.26	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
art.5.2(3), 32a), c)	2002, c.25
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2	2003, c.M-2.5
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	
art.28(1.1)	2002, c.28
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	
art.2.1, 18.1	2002, c.10
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28.	2002, c.C-28.3
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111	
art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, c.E-1.2	1997, c.E-1.12
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	1998, c.7
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.12a)	1990, c.61
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalities Act, 1966, c.20	
art.186	1973, c.M-22
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
rubrique art.95.1, 95.1	1997, c.27
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.18(7), (7.1)	1991, c.26
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1991, c.58	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
art.68(1)b), (2)	2004, c.16
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.75(2), 80(2), 83(1)e)	1995, c.42
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2	
art.2a)	2004, c.16
Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f)	1994, c.46
Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12	2004, c.H-12.5
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.78(2)	1996, c.39
art.249h.1)	2001, c.30

ANNEXE F

**LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2004**

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84.	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2).	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3.	1995-04-18
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1j)j)	1984-11-01
art.5(2).	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m)	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1)c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33.	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3)h)	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p)	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1)b)	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1)b)	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a)	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s)	1996-08-07
Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46	1991-05-01
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3.	1995-05-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35 art.2e)	1995-09-01
Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12 art.239b)	1985-10-01
art.264a)	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c)-e), 267.9(2)	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1 art.8	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11	1995-05-01
art.14	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4 art.6(2)	1985-10-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16 art.9	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv)	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001 art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3	1999-04-15
art.2(1j)	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01 art.7-12, 12.1, 13a), b)	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2j), k), 6.1(1)	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9 art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01 art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3 art.10c)	2003-03-01
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13 art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1 art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 art.260	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6 art.5	1987-11-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d)	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1 art.10a)	1999-11-08
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8 art.13	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1 art.5	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23 art.18	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01 art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1 art.38(1) art.4(1b), 113(1b)	1989-11-01 1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1 art.58(2) art.73(3)	1997-07-15 2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21 art.11(3) art.17.1(7)	1991-05-01 1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10 art.2(5)	1986-10-15
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10 art.4(9) art.10	1989-07-13 1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9 art.37	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11 art.53	2003-05-22
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4 art.4(2c)	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11 art.19e)-g)	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01 art.18(3.1)	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3 art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1) art.38 art.120	1986-06-25 1991-05-01 1991-05-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5 art.22(2) art.3(1.1), 4(2), (3), 6 art.32(3)	2004-10-01 1990-01-01 1991-05-31 2002-03-14

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	
art.25, 26	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1)a)(vi)	1985-07-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1)	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2)d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	
art.23	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2)	1990-03-31
art.30	1994-03-03
art.29(1.1)	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4)	2001-12-04
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3)	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3)	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16	1990-11-08
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c)	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1)e)	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2	1991-05-01
art.26(8)	2004-08-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1)b(ii)	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3)	1985-07-01
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g)	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	
art.17.1	1991-05-01
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30	1985-07-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	
art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d)	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19	
art.26	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.37(2)	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2	1985-12-01
« Justices of the Peace Act », Loi intitulée, 1952, c.122	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17	
art.10	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5	1989-07-01
art.20(3)	1985-08-08
art.21, Annexes A, B	1986-01-01
art.18(2)	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2	
art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4)	1983-07-15
art.3(3), 8(13)	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	
art.7.1, 7.2	1990-11-15
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	
art.6, 14, 21	1991-05-01
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3	
art.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
art.33	1991-05-01
art.24(1), 35c.2)	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1	
art.10	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.64, 111(3)	1989-12-03
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4	1986-07-06

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18	1986-01-01
« Motor Vehicle Act », 1955, c.13	
art.97(4)	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20	
disposition (c) de l'Annexe 1	1975-08-20
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.11(1)m)	1986-01-01
art.199	1991-05-01
art.191(2), (3)	1995-05-01
art.168(2)	1995-07-14
art.19.01(4)	1998-02-28
art.11(1)(1.01)	2004-10-01
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7	
art.3(1.1), (3), (5)	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2)	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a)	1985-05-23
art.4(1)e)	1991-06-01
art.73.2	1999-01-01
Paiement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3)	1991-05-01
art.5	1994-02-03
art.12h)	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c)	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2)	1988-12-01
art.12(1)	1991-05-01
art.12(2)	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26	1985-12-02
art.78, 80.1(2)	1989-08-31
art.14, 21.1	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53	2003-08-27
art.40(1)	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7)	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6)	1996-03-11

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d)	2001-09-24
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A	2001-02-27
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24	1991-05-01
Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1)	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1)	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1)	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6)	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3)	1997-10-01
art.174, 190	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91	1991-05-16

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.50, 100	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
art.1(3.12)	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6.	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196.	1977-06-22
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2	
art.30	1991-05-01
art.6(1)f.1)	1992-03-01
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1	1991-05-01
art.68(1)q), 71	1994-05-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1.	1997-12-29
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
art.115(6)l), m), n)	1998-05-01
art.2	1999-08-01
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a)	1991-04-26
art.23	1996-08-30
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2.	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1)g)	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1)	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b)	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4)	1988-12-01
art.16.1, 17.1	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9.	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3)	1987-05-01
art.52h)	1988-02-11
art.17	1988-04-01
art.9(2.1)	1988-12-09
art.49	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d)	1996-11-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01	1986-10-15

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1	1999-04-15
« The Succession Duty Act, 1934 », Loi intitulée, 1934, c.12	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1	1997-04-01
art.7.1	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j)	1990-11-01
art.45	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1c), d)	1986-07-10
art.5, 13(6), (7)	1988-01-01
art.39(2)	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4)	2000-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4)	1985-12-02
art.2.2(2)	1991-05-01
art.22(1)e.1)	1992-07-01
art.2(5)	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2)	1988-01-01
art.4(4)	2003-01-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
art.56.2, 56.3	1991-05-01
art.10	1994-06-15
art.13d), 21b.1)	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a)	1993-03-01
« Timber Drivers Act », Loi intitulée, 1952, c.230	1984-02-27
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2)	1994-08-01
art.9(2)	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a)(i), rubrique art.82, 82, 83	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27)	1999-09-01
art.2j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
« Use of Tobacco by Minors », Loi intitulée « Respecting the », 1927, c.64	1994-10-20
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3)	1982-01-14
art.353c)	1983-09-01
art.258(1.1)	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4)	1988-09-01
art.1a.1), d.1)	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360	1991-05-01

Annexe F

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
art.301(3), 301.1	1991-11-01
art.297(4.1)	1993-03-01
art.299	1993-06-01
art.57b)	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2)	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t)	1996-11-01
art.113(7)-(9)	1999-10-15
art.300(1.1)	2001-11-01
art.318	2005-01-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1)	1989-02-01
art.30(1)	1991-05-01
art.31	1999-10-15
art.7.3(5)	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6)	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14)	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i), j)	1991-05-01
art.70.1	1999-10-15
art.37(8)	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1	1985-08-01